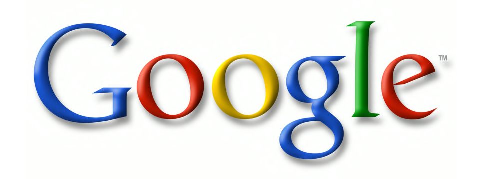
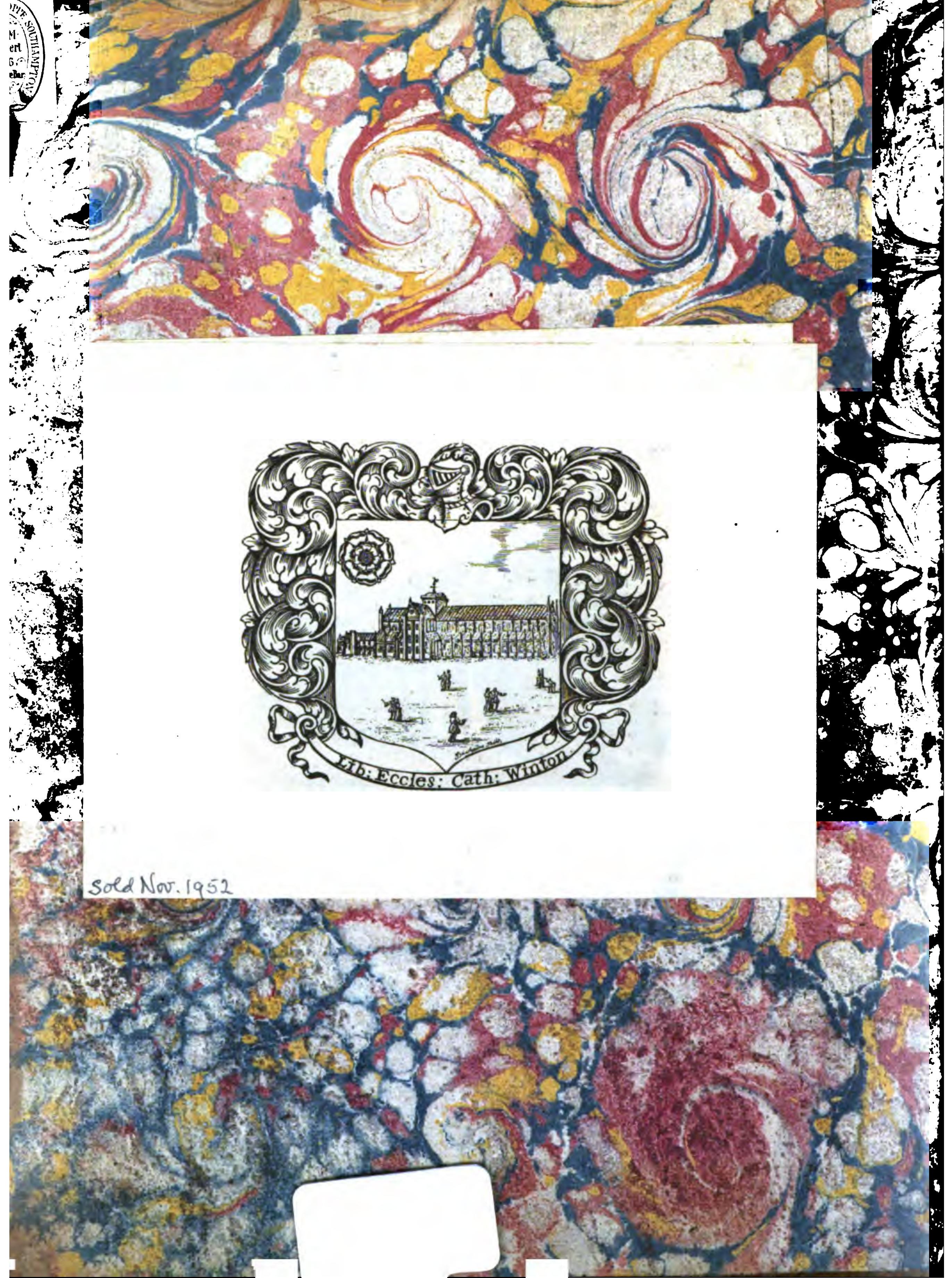
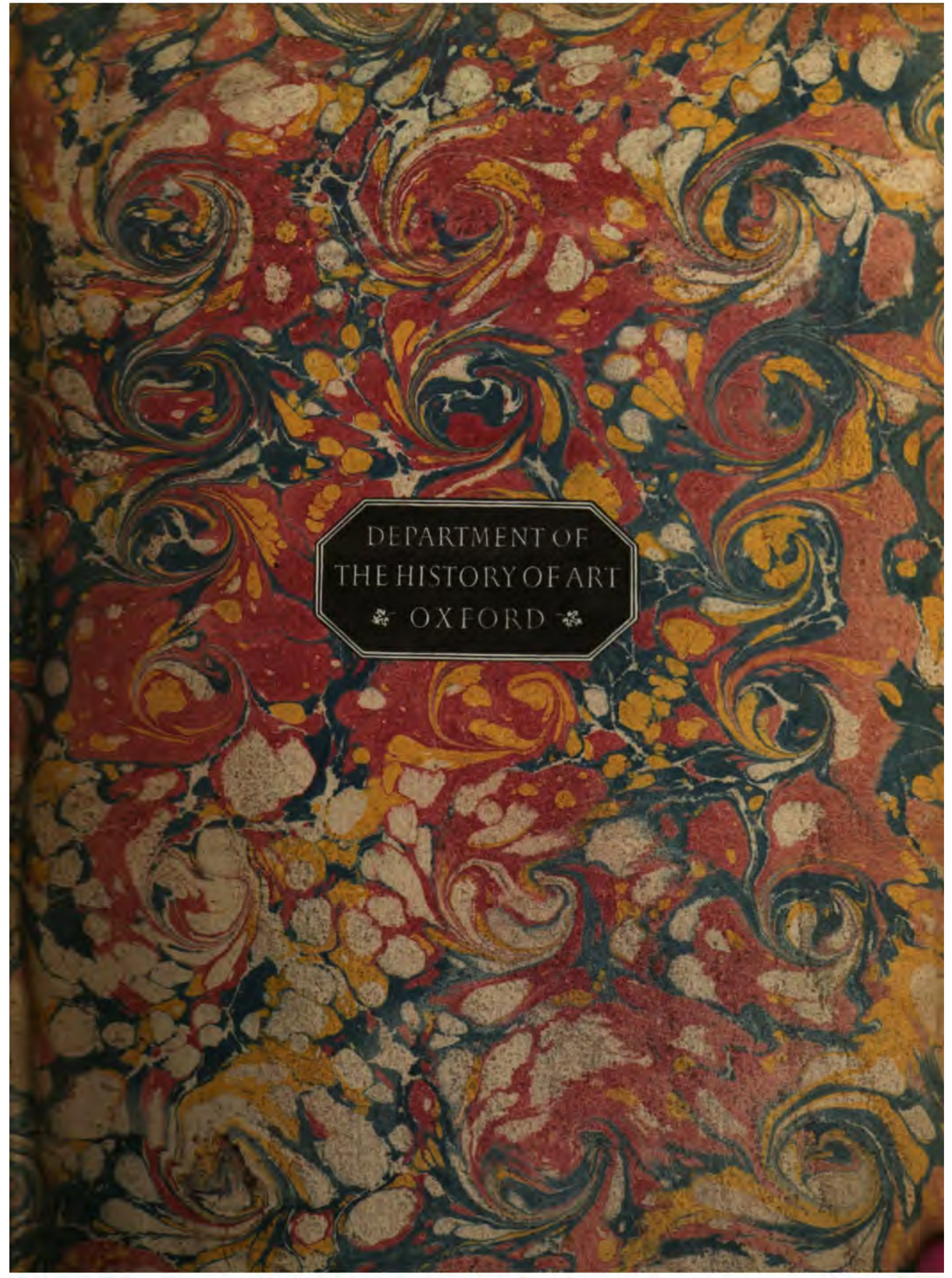





Lib: Eccles: Cath: Winton
Sold Nov. 1952



DEPARTMENT OF
THE HISTORY OF ART
OXFORD

Edward Garrard Marsh.

HISTOIRE
DES ORDRES MONASTIQUES, RELIGIEUX ET MILITAIRES, ET DES CONGREGATIONS SECULIERES

de l'un & de l'autre ſexe, qui ont été établies juſqu'à preſent ;

CONTENANT

LEUR ORIGINE, LEUR FONDATION, leurs progrès, les évenemens les plus conſiderables qui y ſont arrivés ;

LA DECADENCE DES UNS ET LEUR SUPPRESSION ; l'agrandiſſement des autres, par le moïen des differentes Reformes qui y ont été introduites :

LES VIES DE LEURS FONDATEURS & de leurs Reformateurs :

AVEC DES FIGURES QUI REPRESENTENT les differens habillemens de ces Ordres & de ces Congregations.

TOME SEPTIÉME.

Cinquiéme Partie, qui comprend les Ordres de ſaint François, & autres qui ont des Regles particulieres.



A PARIS,
Chez NICOLAS GOSSELIN, Libraire, Grand'Salle du Palais, à l'Envie.

MDCCXVIII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DE SA MAJESTÉ.

TABLE DES CHAPITRES CONTENUS DANS CE SEPTIÉME VOLUME.

CINQUIÉME PARTIE,

Contenant les Ordres de saint François, & les autres qui ont des Regles particulieres.

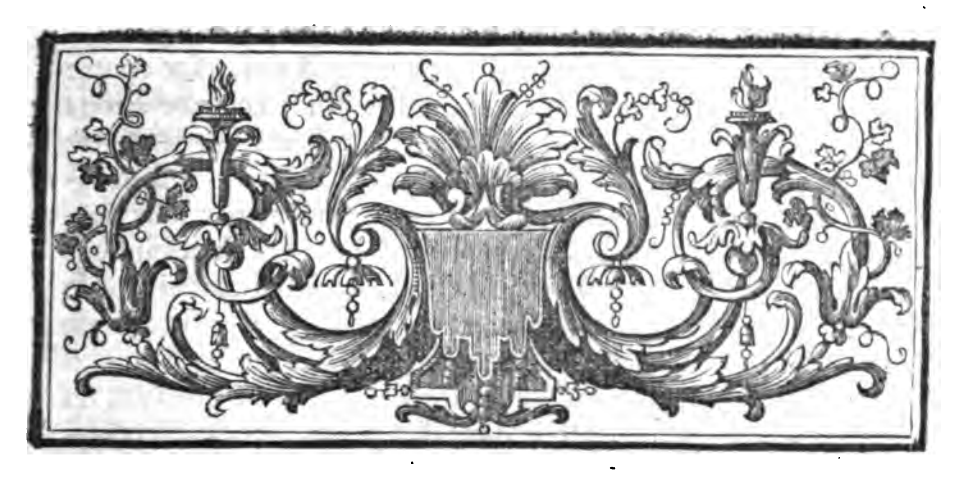
HISTOIRE



Habillement de St. François
tiré sur plusieurs originaux

1

de Poilly f.



HISTOIRE DES ORDRES RELIGIEUX, ET DES CONGREGATIONS DE L'UN ET L'AUTRE SEXE.

CINQUIÉME PARTIE, CONTENANT

Les Ordres de ſaint François, & les autres qui ont des Regles particulieres.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Ordre des Freres Mineurs, avec la Vie de S. François d'Aſſiſe, Patriarche & Fondateur de cet Ordre.



APRÉS toutes les victoires que l'Egliſe avoit remportées dans les premiers ſiécles de ſon établiſſement ſur le Paganiſme, il ſembloit qu'elle n'avoit plus rien à craindre ; mais le douziéme & le treiziéme ſiécle lui furent ſi fatals, que ſi Jeſus-Chriſt qui avoit promis au Prince des Apôtres & à ſes ſucceſſeurs, que les puiſſances de l'Enfer n'auroient jamais aucun avantage ſur elle, ne

ORDRE DES FRERES MINEURS

lui eût envoïé un nouveau secours pour la défendre contre les attaques de ses ennemis, elle eût enfin succombé à tous les malheurs dont elle fut affligée dans ce tems-là; car outre les Vaudois, les Albigeois, les Humiliés, & un grand nombre d'autres Heretiques, qui la combattoient par leur pernicieuse Doctrine, les Empereurs Chrêtiens n'oublierent rien pour contribuer à son affliction, non seulement par le Schisme qu'ils embrasserent, mais encore par la fureur de la guerre qu'ils porterent en Italie, où l'on vit les Temples dépoüillés de leurs plus beaux ornemens, les Cardinaux, les Prélats de l'Eglise souffrir dans des prisons les derniers outrages, & la simonie regner impunément, au scandale de la Religion, & au mépris de la pauvreté de Jesus-Christ.

Ce fut au milieu de ces miseres & de ces calamités que Dieu touché de l'affliction de son Eglise, suscita l'humble saint François, pour opposer par son moïen la verité de l'Evangile à l'erreur, la pauvreté au desir des richesses, & l'humilité à l'ambition, qui avoit été la source de tous ces desordres. Il nâquit à Assise ville d'Ombrie l'an 1182. Son pere, qui étoit un riche Marchand de cette ville, se nommoit *Pierre Bernardon*, & sa mere *Pique*, femme d'une grande pieté, & très recommandable par ses vertus, qui se trouvant au terme de sa grossesse, souffrit d'extrêmes douleurs, & plusieurs jours s'écoulerent sans aucune apparence qu'elle pût accoucher heureusement: ce qui faisoit appréhender qu'elle n'en mourût, & qu'en mourant elle n'ôtât la vie à l'enfant qu'elle devoit mettre au monde; mais un Ange en forme de Pelerin s'étant présenté à la porte de sa maison, sous prétexte de demander l'aumône, qu'on lui donna en recommandant à ses prieres la délivrance de la mere & de l'enfant: il leur conseilla de la porter dans une étable, les assurant qu'elle se trouveroit bien tôt soulagée. Son conseil fut suivi, & l'enfant vint au monde heureusement sur le foin & parmi les bêtes: ce que l'on a regardé comme la premiere circonstance des conformités que saint François a euës avec Jesus-Christ dans son humanité. Il reçut au Batême le nom de *Jean*; mais la langue Françoise que son pere, qui trafiquoit en France, lui fit apprendre, lui devint si familiere, qu'on l'appelloit ordinairement *le François*, & ce nom lui est toûjours demeuré. Son pere lui fit aussi apprendre la Langue

Latine; & quand il le vit en état de s'expliquer en cette Langue, il le retira des Ecoles pour le mettre dans la marchandise. Le pere & le fils avoient des inclinations bien differentes; celui-là étoit avare, & celui-ci liberal & genereux, rien ne lui coutant pour satisfaire son inclination, qui le portoit aux passe-tems & aux divertissemens, sans néanmoins que l'amour des plaisirs l'entraînât à la débauche, & lui fît oublier la Loi de Dieu. La misericorde sembloit être tellement née avec lui, qu'il ne pouvoit voir de malheureux sans être vivement touché de leur misere, & il s'étoit fait une habitude de ne point refuser l'aumône à celui qui la lui demandoit pour l'amour de Dieu. Il avoit une douceur & une honnêteté qui gagnoient le cœur de tout le monde. Il étoit si caressant, si officieux, si poli, & si sincere, que ces belles qualités faisoient esperer à ses Compatriotes qu'il deviendroit un jour l'ornement de leur ville; & l'on voïoit dans sa phisionomie quelque chose de si grand & de si extraordinaire, qu'il y avoit dans Assise un bon homme, qui toutes les fois qu'il le rencontroit dans les ruës, étendoit son manteau par terre, afin qu'il passât dessus, disant qu'on ne pouvoit déja faire trop d'honneur à une personne qui étoit si visiblement destinée à de grandes choses.

Cependant comme il étoit encore plein de l'esprit du monde, & distrait par les occupations du commerce où son pere l'avoit engagé, il étoit fort éloigné de comprendre si-tôt ce que Dieu vouloit de lui, & il n'avoit du goût que pour les choses de la terre: mais le tems auquel Dieu avoit determiné l'execution des grands desseins qu'il avoit sur lui, étant enfin venu, permit que le cours de ses plaisirs fût interrompu par des amertumes & des afflictions, afin de le détacher du monde & de l'attirer à son service par des voïes autant profitables à l'ame, que contraires à la nature & aux sens: ce qui commença par un démêlé qui étant survenu entre les habitans d'Assise & de Perouse, aigrit de telle sorte l'esprit des uns & des autres, qu'ils prirent les armes, & firent plusieurs actes d'hostilité les uns sur les autres, dans l'un desquels François fut fait prisonnier par ceux de Perouse. Cette captivité dura un an, & n'ôta jamais rien à la liberté de son esprit. Les Soldats de son parti qui avoient été pris avec lui, ne souffroient qu'avec chagrin les peines de leur prison;

mais François les encourageoit par ses discours & par les exemples de sa patience.

Il n'eut pas plûtôt recouvré sa liberté qu'il tomba malade, d'une maniere si violente qu'il se disposa à mourir, croïant sa maladie mortelle. Ces premieres afflictions commencerent à disposer son cœur à écouter la voix du Seigneur, à mettre à profit les inspirations du Ciel & à connoître l'inutilité & l'abus de ses vanités passées: cependant l'heure de son entiere conversion n'étoit pas encore venuë : car quoi que l'on remarquât quelque changement dans sa conduite, l'inclination qu'il avoit pour la vanité n'étoit pas entierement éteinte dans son cœur; mais la misericorde qu'il avoit toûjours euë pour les pauvres, acheva ce que l'affliction avoit commencé : car aïant fait faire un habit fort propre, & le premier jour qu'il le mit s'en étant dépoüillé en faveur d'un pauvre Gentilhomme fort mal vêtu, auquel il le donna pour l'amour de Dieu, cette action de charité mit la consommation à l'ouvrage de sa conversion, par les nouvelles graces qu'elle lui attira, conformément à la promesse que Jesus-Christ fait dans son Evangile à ceux qui pratiqueront les actes de cette heroïque vertu : ce que Dieu lui fit connoître la nuit suivante par une vision dans laquelle il lui sembloit voir un Palais magnifique rempli d'armes marquées du Signe de la Croix, qu'on l'assura être pour lui & pour ses soldats. Comme il n'étoit pas encore assez éclairé pour penétrer le vrai sens de cette vision, il s'imagina qu'il ne s'agissoit que d'une guerre temporelle. C'est pourquoi aïant appris que Gautier Comte de Brienne en Champagne, gendre du feu Roi de Sicile, Tancrede, & frere de Jean qui fut Roi de Jerusalem quelques années après, étant assisté par le Pape Innocent III. & par Philippe Auguste Roi de France, étoit entré avec une grosse armée dans la Poüille; il alla pour lui offrir ses services; mais il ne fut pas plûtôt arrivé à Spolette, son premier gîte, qu'il fut rappellé à Assise par une autre vision où Dieu l'avertit de ne pas préferer le pauvre au riche, ni le Valet au Maître, & de n'en point servir d'autre que lui. Il commença pour lors à comprendre que la milice, où il devoit s'engager, étoit toute spirituelle. Il revint donc chez son pere, mais tout autre qu'il en étoit sorti : car il ne trouva plus de delices que dans la solitude, se tenant retiré dans sa

maiſon,& ne s'occupant qu'à la priere. Il demandoit à Dieu avec beaucoup d'inſtance qu'il lui fît connoître ſa volonté,& il lui ſembloit que la réponſe du Ciel étoit qu'il falloit qu'il mepriſât toutes les choſes du monde,& qu'il travaillât fortement à ſe combattre & ſe vaincre ſoi-même. Un jour que rempli de ces deux grandes maximes, il étoit à cheval dans la plaine d'Aſſiſe, il eut à ſa rencontre un Lépreux, dont la vûë lui fit horreur. Il avoit déja détourné ſes yeux de deſſus un objet ſi hideux & ſi dégoutant,lorſque ſe ſouvenant qu'il devoit travailler à ſe vaincre lui-même, s'il vouloit être Soldat de Jesus-Chriſt;il deſcendit de cheval,& alla embraſſer ce Lépreux malgré toute ſa répugnance; & après lui avoir fait une aumône conſiderable, il remonta à cheval; mais il fut étonné un moment après, lorſque tournant la tête pour voir ce que faiſoit ce pauvre miſerable, il ne vit plus perſonne, quoique la place fût découverte de tous côtés: ce qui au lieu de l'effraïer, lui donna une joïe interieure, qui l'encouragea à marcher dans la voïe de la perfection où il étoit entré, & dans laquelle il commençoit à joüir des conſolations des ames qui cherchent veritablement Dieu. ORDRE DES FRERES MINEURS.

L'amour qu'il conçut pour la pauvreté & les humiliations lui faiſoit porter envie à l'état des pauvres & des plus miſerables. Il le fit paroître peu de tems après dans un voïage de devotion qu'il fit à Rome. Car après avoir viſité le Tombeau des ſaints Apôtres,aïant vu ſortir de l'Egliſe une grande quantité de pauvres qui attendoient les effets de la miſericorde des paſſans, il leur diſtribua tout l'argent qu'il avoit, ſe dépoüilla de ſon habit pour le donner à celui qui paroiſſoit le plus nud, prit ſes haillons dont il ſe couvrit, & paſſa le reſte de la journée au milieu de ces pauvres avec beaucoup de ſatisfaction, de ſe voir revêtu d'un méchant habillement, plein d'ordure & de vermine, qu'il avoit pris en échange de celui qu'il avoit donné à ce miſerable.

Peu de tems après ſon retour à Aſſiſe ſe trouvant dans l'Egliſe de ſaint Damien, & priant avec beaucoup de ferveur devant l'Image du Crucifix, il en ſortit une voix, qui lui dit: *Va, François, repare ma Maiſon qui tombe en ruine.* Notre Saint ne comprenant pas que cette voix céleſte lui ordonnoit qu'il s'appliquât à l'édification & au ſalut des ames, qui ſont la demeure de Dieu, & les Temples de

ORDRE DES FRERES MINEURS.

son Saint Esprit, & croïant que c'étoit cette Eglise de saint Damien, (qui veritablement tomboit en ruine) que Dieu vouloit qu'il réparât ; il retourna chez son pere, prit des étoffes, qu'il alla vendre à Foligny avec le cheval qui les avoit portées, & en porta l'argent au Prêtre qui servoit cette Eglise, le priant qu'il lui fît la charité de le loger chez lui. Le Prêtre, qui d'ailleurs êtoit fort pauvre, voulut bien le recevoir, mais non pas son argent, craignant de se faire des affaires avec son pere. Ce refus ne découragea pas François, qui jetta sa bourse sur une fenêtre, & passa quelques jours avec ce bon Prêtre dans la priere, les veilles & les austerités. Son pere n'en aïant point de nouvelles, s'informa de ce qu'il étoit devenu, & aïant sçu qu'il étoit à saint Damien, il y vint tout en colere, accompagné de gens pour prendre son fils, comme s'il eût été question de poursuivre un voleur. Dieu qui prenoit la protection de François, le cacha aux yeux de ce pere furieux, qui n'aïant point trouvé ce qu'il cherchoit, s'en retourna à Assise, & François se retira dans une caverne, où il demeura pendant quarante jours dans les jeûnes & les larmes, exerçant sur son corps les austerités les plus rigoureuses. Mais honteux de sa fuite qu'il regardoit comme une lâcheté, il sortit de sa retraite déterminé à supporter pour l'amour de Dieu tout ce qu'on voudroit lui faire souffrir. Il parut dans les ruës d'Assise, dans un équipage si different de son premier état, qu'on le regarda comme un fou. On lui jetta de la bouë & des pierres, & les enfans le poursuivoient avec de grandes huées. Son pere accourut au bruit de ces clameurs, qui rétentissoient par toute la ville, & voïant que son fils étoit le joüet de toute la populace, il le fit mener chez lui, où après l'avoir chargé de coups, il l'enferma dans une espece de cachot, où il lui fit souffrir toutes sortes d'outrages & de mauvais traitemens : mais étant obligé d'aller à la campagne, il en laissa la garde à sa femme, qui étant persuadée des grands desseins que Dieu avoit sur son fils, lui donna la liberté.

François se retira aussi-tôt à l'Eglise de saint Damien. Son pere à son retour l'y alla encore trouver ; mais notre Saint ne s'enfuit pas comme la premiere fois, il se présenta hardiment devant lui, & protesta qu'il étoit prêt à souffrir toutes sortes de supplices, plûtôt que de changer de réso-

lution. L'assurance du fils donna de l'étonnement au pere, qui voïant ses remontrances inutiles, se contenta de reprendre son argent qui étoit encore sur la fenêtre, où François l'avoit jetté. Mais sçachant que ce jeune homme étoit naturellement porté à faire des aumônes, & qu'il avoit dessein de réparer l'Eglise de saint Damien, craignant qu'il ne ruinât sa famille par ces dépenses, il lui proposa ou d'acquiescer à ses volontés ou de renoncer à sa succession. François ne délibera point à choisir le dernier, le pere indigné de ce procedé qui lui sembloit trop injurieux, l'obligea de lui rendre tout ce qui lui restoit d'argent, & pour lui ôter toute esperance de retour dans la possession de ses biens & de ses heritages, il voulut que ce renoncement fût général & accompagné de formalités solemnelles. Il le mena pour ce sujet à l'Evêque d'Assise qui voulut bien recevoir leur concordat. François ne fût pas plûtôt en présence du Prélat qu'il se dépoüilla de tous ses habits jusqu'à la chemise, & les remit entre les mains de son pere, en lui disant, que jusques-là il l'avoit appellé son pere; mais que dorenavant rien ne l'empescheroit de rapporter cette qualité à Dieu seul, en qui étoit tout son trésor & son esperance. On découvrit pour lors qu'il portoit sur sa chair nuë un rude cilice, ce qui commença à découvrir que Dieu seul, & l'amour de la penitence étoient le veritable & le seul motif d'un si grand détachement des biens de la fortune. L'Evêque touché d'admiration embrassant François, le couvrit du manteau qu'il avoit sur ses épaules, & lui fit donner l'habit d'un païsan, qui se trouvoit là, François le reçut comme la premiere aumône qui lui étoit faite en l'état de mandiant, où il vouloit demeurer le reste de ses jours; il y fit une grande croix avec une pierre, & le disposa même en cette forme, s'en revêtant avec satisfaction.

Il avoit pour lors vingt-cinq ans, & se voïant degagé de tous les biens qui l'avoient retenu dans le siécle, il prit le chemin de la solitude, afin de s'y appliquer uniquement à l'acquisition des vertus qui sont les veritables richesses & consolations de l'ame: mais dans le tems qu'il n'étoit occupé que de la joïe que lui inspiroit l'esperance qu'il avoit d'y trouver son bien aimé, dont il chantoit les loüanges en François; il tomba entre les mains de quelques voleurs qui ne

ORDRE DES FRERES MINEURS.

lui aïant rien trouvé, & n'aïant pu tirer d'autre raison de lui, sinon qu'il étoit le heraut du grand Roi, le battirent cruellement & le jetterent dans une fosse pleine de neiges, d'où étant sorti & loüant Dieu de ce qu'il le trouvoit digne de souffrir quelque chose pour son amour, il alla à Eugubio, où un de ses anciens amis l'aïant reconnu lui donna un habit d'Ermite fort court dont il se servit l'espace de deux ans avec une ceinture de cuir: ce qui a fait croire aux Ermites de saint Augustin, qu'il avoit d'abord suivi leur Institut (ce que nous avons refuté dans un autre endroit.) Le desir qu'il avoit de réparer l'Eglise de saint Damien le rappella à Assise pour satisfaire à cet ordre, qu'il croïoit avoir reçu du Ciel. Il quêta suffisamment pour y fournir, & travailla lui-même avec les maçons. Il en repara encore une autre sous le titre de saint Pierre, & entreprit la même chose à l'égard d'une troisiéme dediée sous le nom de Nôtre-Dame des Anges, qui étoit entierement abandonnée. Le lieu où se trouvoit cette derniere s'appelloit la Portioncule, ainsi nommé à cause qu'il faisoit une petite partie du bien que les Benedictins du Mont Soubaze possedoient, & étoit éloigné d'Assise d'environ une demi-lieuë. Ce lieu fut si agréable à saint François, qu'il résolut de s'y arrêter & d'y fixer sa demeure, & il y jetta dans la suite les fondemens de son Ordre. Il vêcut seul en ce lieu pendant deux ans. Un jour étant à la Messe il entendit cet endroit de l'Evangile, où Jesus-Christ recommandoit à ses Disciples, qu'il envoïoit prêcher, de ne point avoir d'argent & de ne porter ni besace ni deux habits, ni chaussure, ni bâton; il le prit pour sa regle & voulut l'observer à la lettre. Il quitta pour lors sa ceinture de cuir pour prendre une corde, & alla prêcher la penitence avec tant de ferveur, qu'il fit des conversions admirables. Quelques-uns de ceux que Dieu toucha par ses discours, ne se contentant pas de ce qu'il prescrivoit pour bien vivre dans l'état où l'on se trouvoit, voulurent le suivre & s'attacher à lui afin de l'imiter plus parfaitement. Le premier fut le Bienheureux Bernard de Quintavalle riche Bourgeois d'Assise, qui admirant dans ce saint Fondateur un si grand mépris du monde, assembla dans l'Eglise de saint Georges tous les pauvres, les veuves & les orphelins, leur distribua tous ses biens, & s'étant revêtu d'un habit pareil à celui de saint François, s'associa-

focia à lui le 16. Mai 1209. & c'est à ce tems-là que l'on rapporte l'origine de l'Ordre des Mineurs. Le même jour Pierre de Catanne Chanoine d'Assise animé d'un zele de la gloire de Dieu & d'un ardent desir de la penitence, imita Bernard de Quintavalle : Gilles d'Assise, qui étoit un saint homme & craignant Dieu, n'étoit point dans cette ville lorsque Bernard de Quintavalle & Pierre de Catanne renoncerent ainsi genereusement au monde; mais à son retour sept jours après aïant appris ce qui s'étoit passé en son absence, il en fut si vivement touché qu'il voulut aussi les suivre. Saint François les aïant instruits, ne voulut pas les laisser oisifs. Il envoïa Bernard de Quintavalle & Pierre de Catanne dans l'Emilie, pour instruire les peuples de l'importance du salut & de la necessité de la penitence, & pour lui il alla avec Gilles d'Assise dans la Marche d'Ancone, où manquant de toutes choses, ils s'estimoient heureux d'avoir trouvé le trésor Evangelique. Quelques-uns les recevoient néanmoins avec beaucoup de charité, mais il y en avoit d'autres qui se mocquoient de la nouveauté de leur habillement, & les regardoient comme des fous, ce qu'ils souffroient avec beaucoup de joïe. Gilles d'Assise temoigna même son chagrin à saint François de ce qu'il y en avoit quelques-uns, qui leur faisoient des honneurs, ce qu'il regardoit comme un affront pour une ame veritablement religieuse, qui ne devoit mettre toute sa gloire que dans le mépris & les opprobres. Saint François fut bien aise de voir que ses Disciples ne se glorifioient point des honneurs qu'on leur faisoit, & que les opprobres qu'ils enduroient ne troubloient point la tranquilité de leur ame & n'apportoient aucun obstacle à la perseverance dans leur vocation.

ORDRE DES FRERES MINEURS.

Quoique ce saint Fondateur ne suivît pas dans les verités Evangeliques qu'il prêchoit à ses peuples, la methode & l'éloquence ordinaire des Prédicateurs, il ne laissoit pas de faire de grands fruits par ses discours, qui quoique simples étoient si animés de l'esprit divin, qu'il leur inspiroit l'amour de Dieu & un ardent désir de la penitence. Enfin après avoir parcouru quelques villes & quelques bourgs de ces Provinces, ces quatre hommes Apostoliques se retirerent dans leur pauvre chaumine, où en peu de jours ils eurent un cinquiéme Compagnon, qui fut le Frere Sabattin, dont on ignore le païs; mais qui étoit un homme d'une éminente vertu. Frere Mo-

rique se joignit bien-tôt à eux; & Frere Jean *de la Capella* ou *du Chapeau*, fut le septiéme Disciple de saint François; mais il fut dans l'Ordre comme un autre Judas parmi les Apôtres. C'étoit lui qui avoit soin de distribuer en commun aux Freres ce qu'on leur donnoit par aumône pour leur subsistance. Il fut souvent repris par saint François de ce qu'il amassoit au de-là de ce qui étoit necessaire, de ce qu'il avoit trop d'attache aux biens & aux affaires temporelles, & une trop grande familiarité avec les Seculiers; mais il ne voulut point s'en corriger. Il fut le premier qui introduisit le relâchement dans l'Ordre; quelques-uns suivirent son exemple, & introduisirent l'usage des chapeaux, ou plûtôt des bonnets ou aumusses pour couvrir la tête, qu'on appelle *Capelle*, selon le langage du païs: ce qui fit donner à ce Religieux le nom de *Jean de la Capella*. Saint François lui prédit qu'il auroit une maladie honteuse & une fin malheureuse; & il experimenta l'une & l'autre: car il fut tout couvert de lépre, & bien loin de souffrir ce mal patiemment, il entra dans le désespoir & s'étrangla.

Le nombre des Disciples de S. François étant donc augmenté, il leur enseigna les moïens d'acquerir toutes les vertus, mais principalement celle de la pauvreté dont il s'efforçoit de leur faire connoître le merite, & de leur persuader la pratique. C'est pourquoi il les conduisit par la ville d'Assise, afin de demander l'aumône à toutes les portes, & qu'ils apprissent qu'ils n'auroient point d'autre patrimoine que ce que la charité des personnes pieuses & devotes leur procureroit. Outre la honte qu'ils avoient de demander ainsi l'aumône, ils avoient encore à souffrir des paroles piquantes & des railleries, les reproches de leurs parens, les insultes des enfans qui leur jettoient de la bouë, & les rebuts de plusieurs personnes; mais Dieu qui outre la beatitude qu'il promet à ceux qui souffriront les injures, les mépris & les persecutions pour son amour, prévient souvent cette récompense éternelle par des benedictions de douceur qu'il fait éprouver à ses Elus dans le tems de leurs plus grandes amertumes, voulut par un effet de sa misericorde faire connoître à ces nouveaux Disciples de la Croix quelle étoit son attention à la patience & au plaisir avec lesquels ils souffroient ces mépris, permettant qu'ils trouvassent des gens de bien qui par les libe-

ralités & les bons traitemens qu'ils leur firent, modererent la rigueur de leur pauvreté, & adoucirent l'amertume des mépris & des humiliations qu'ils avoient endurées.

Le saint Fondateur voulant ensuite les exercer parmi les étrangers & les inconnus, les mena dans la vallée de Rieti, afin qu'ils pussent demander l'aumône avec plus de confiance de leur part, & moins de reproches & d'insultes de la part de ceux ausquels ils s'adressoient. Pendant qu'il y demeura il y eut plusieurs personnes qui attirées par sa réputation (qui commençoit déja à s'étendre) le venoient trouver pour être instruites par lui des voïes de la perfection, & profiter de ses exemples. Il y en eut un, entre les autres, qui ne se contentant pas de recevoir des instructions, voulut encore être reçu au nombre de ses Disciples. Le Saint, après avoir augmenté sa petite Societé jusqu'au nombre de sept, retourna à Assise, où il instruisit ses Disciples de tous les exercices de la vie spirituelle, leur faisant de fréquens discours sur le Roïaume de Dieu, le mépris du monde, l'abnegation de leur volonté, & les mortifications du corps, afin de les mieux disposer à l'execution du dessein qu'il avoit de les envoïer dans les quatre parties du monde, & afin de les prévenir sur toutes les difficultés & les persecutions qu'ils auroient à souffrir de la part du monde & du demon. Les exhortations de ce saint Patriarche, animées du feu de l'amour de Dieu, & soutenuës par un zele ardent du salut des ames, eurent sur le cœur de ces Disciples de la Croix tout l'effet qu'il en avoit esperé: car un jour qu'il leur parloit de ces Missions, poussés d'une sainte impatience, ils se prosternerent à ses pieds, pour le prier de ne plus differer l'accomplissement de ses desirs, qu'ils regardoient comme les signes assurés des victoires qu'ils se flatoient de remporter sur les puissances de l'enfer: mais comme il devoit être le premier à donner l'exemple, il prit un Compagnon, avec lequel il alla d'un côté, après leur avoir accordé leur demande, en leur assignant d'autres endroits où ils pussent annoncer la penitence.

Saint François aïant emploïé quelque tems à la Mission qu'il s'étoit proposée, retourna à Assise, où il lui vint encore quatre nouveaux Disciples. Il souhaita revoir les autres six, qui étoient allés en differens païs, & ne pouvant leur faire sçavoir sa volonté, faute de sçavoir où ils étoient, il pria Dieu

ORDRE DES FRERES MINEURS.

de les réünir ensemble ; & en peu de tems il reconnut que sa priere étoit exaucée : car sans avoir été avertis, ils se trouverent tous au même lieu & dans le même tems, comme saint François l'avoit souhaité. Ce ne fut pas sans un grand étonnement de ces saints Religieux, qui admiroient en cela la Providence Divine; & le S. reçut beaucoup de satisfaction, lorsqu'ils lui raconterent les travaux qu'ils avoient endurés dans leur voïage, & le fruit qu'ils avoient fait dans le salut des ames. Il commença pour lors à leur prescrire un Reglement de vie, & leur ordonna de reciter pour chaque heure de l'Office trois *Pater*. Il leur recommanda aussi d'entendre la Messe tous les jours, voulant que quand ils y assisteroient ils fussent plus appliqués à la contemplation des divins Mysteres qu'à la priere vocale. L'année suivante 1210. ce saint Fondateur aïant assemblé ces onze Disciples, il leur dit qu'il voïoit bien que Dieu vouloit augmenter leur Congregation, qu'ainsi il étoit à propos qu'ils se prescrivissent une maniere de vie uniforme, & qu'ils la fissent approuver par le souverain Pontife. Ils agréerent tous sa proposition, & lui dirent qu'ils étoient prêts de se soûmettre à la Regle qu'il leur prescriroit. Il n'y avoit alors aucune obligation de demander cette confirmation, & il n'y avoit même aucun exemple que l'on eût déja contraint quelque Ordre Religieux à la demander ; mais saint François le voulut faire pour mieux affermir le sien, de peur qu'il ne lui arrivât de même qu'aux Vaudois, dont l'Institut avoit été rejetté par les Papes Lucius & Innocent III. Il écrivit donc la même année sa Regle. Elle étoit divisée en vingt-trois Chapitres, qui contenoient vingt-sept préceptes, que les souverains Pontifes ont declaré obliger sous peine de peché mortel ; & c'est de ces vingt-sept préceptes que les trois vœux ordinaires de Religion, qui sont communs à tous les autres Ordres, sont environnés comme de forts remparts qui défendent les Religieux de cet Ordre de toutes sortes de transgressions. Premierement pour la défense de la pauvreté, saint François rejette comme une peste dans son Ordre tout maniement d'argent, soit par soi-même, soit par quelqu'autre personne interposée. Il prescrit la qualité, la quantité & la valeur des habits. Une tunique avec un capuce, une autre sans capuce, (si la necessité le demande) avec une corde ou ceinture, &

un caleçon. C'est tout ce qu'il accorde pour vêtement à chaque Religieux, & il leur permet de rapiecer leurs robes avec des sacs ou quelqu'autre étoffe vile. Il leur défend d'aller à cheval, & d'avoir des chaussures; & afin que cela puisse être pratiqué exactement, & que la proprieté ne se puisse introduire sous aucune apparence, il donne le soin aux Ministres & aux Custodes de pourvoir à la necessité des infirmes, à l'habillement des Freres, & generalement il leur laisse le soin de pourvoir à tous leurs besoins, autant que la pauvreté & la charité le pourront permettre.

Pour conserver le précieux trésor de la chasteté, il défend très rigoureusement les conversations avec les femmes, l'entrée dans les Monasteres de Religieuses; la delicatesse dans les habits & le manger, les commodités dans leurs voïages, & leur ordonne la nudité des pieds, les jeûnes de tous les Vendredis de l'année, ceux depuis la Toussaints jusqu'à Noël & depuis l'Epiphanie jusqu'à Pâques, sans parler des autres mortifications & penitences capables de contribuer à l'acquisition de cette vertu & de réprimer les ardeurs de la concupiscence, leur recommandant aussi la pratique de l'oraison (que ce Saint veut que l'on préfere à l'étude des Lettres humaines) principalement l'Office Divin, dont il fait un précepte tant pour les Clercs que pour les Freres Laïques.

Ce qu'il ordonne pour servir de remparts & de défenses à l'obéïssance, c'est le renoncement à sa propre volonté pour suivre aveuglément celle de ses Superieurs sans apporter aucune raison, sans réserve & sans aucune limitation dans toutes les choses qui ne sont point contraires à la Regle; & afin d'ôter tous les scrupules que les Religieux pourroient avoir au sujet de cette même Regle, il les renvoïe aux Superieurs pour lever leurs doutes & mettre leur conscience en repos. Il y ajoute encore dix huit avis ou Instructions qui n'obligent point à peché mortel, & qui regardent la maniere avec laquelle les Religieux se doivent comporter dans toutes leurs conversations interieures & exterieures, soit par rapport à eux soit à l'egard du prochain, dans la Maison ou dans les voïages, avec les Religieux ou avec les Séculiers. A ces preceptes & à ces avis, il y joint encore douze conditions necessaires pour la reception des Novices, & six que l'on appelle les libertés de la Regle, qui contient en substance ce que

ORDRE DES FRERES MINEURS.

nous venons de dire. Les Disciples de saint François l'aïant agréé, il alla avec eux à Rome trouver le Pape Innocent III. qui ne l'écouta pas d'abord & qui le rejetta même avec indignation ; mais François sans se rebuter se retira avec sa troupe à l'Hôpital de saint Antoine & se contenta de recommander son affaire à Dieu en qui il mettoit toute sa confiance. Ce ne fut pas en vain, car dès le lendemain le Pape l'envoïa chercher & lui donna une audience favorable sur un songe qu'il avoit eu la nuit, d'une palme qui étoit cruë à ses pieds & qu'il avoit interpreté en sa faveur, & sur ce qu'il lui avoit semblé voir saint François soutenir l'Eglise de Latran qui étoit prête à tomber. Le Pape fit examiner sa Regle dans la Congregation des Cardinaux & l'approuva de vive voix après que l'on eut levé les difficultés qu'on y avoit trouvées touchant cette grande pauvreté qu'il y prescrivoit & qu'on croïoit presque impraticable. Il leur ordonna de prêcher par tout la penitence, d'étendre la Foi Catholique de toutes parts, & fit faire de petites couronnes à tous les Freres Laïcs qui accompagnoient le saint Fondateur, afin qu'ils fussent distingués davantage des Séculiers, & qu'ils pussent aider les Prêtres dans les fonctions de leurs ministeres. Wadingue dit qu'il y a encore des païs ou les Freres Laïcs portent de ces sortes de couronnes ; mais elles ne sont plus en usage dans le reste de l'Ordre, parce que cette grace que leur avoit accordée ce Pontife servit d'occasion dans la suite à quelques-uns de tomber dans l'orgüeil, & à leur enfler le cœur en voulant se comparer aux Prêtres à qui ces couronnes appartiennent de droit.

Quoique saint François eût écrit sa Regle & l'eût fait approuver par le Pape Innocent III. l'an 1210. il n'avoit pas encore de Couvent formé & n'avoit demeuré jusqu'alors avec ses Compagnons que dans une pauvre chaumine proche d'Assise. Aïant quitté la ville de Rome, & voulant obéïr aux ordres du Pape qui lui avoit ordonné de précher la penitence, il alla du côté de Spolette ; & comme dans le chemin, il s'entretenoit avec ses disciples des moïens de mettre en pratique leur Regle, étant las & fatigués & tout attenués par la faim, ils s'arréterent dans une solitude où ils ne trouverent rien à manger ; mais la Providence Divine, qui est attentive à fournir la nourriture nécessaire aux ani-

maux mêmes les plus vils & les plus méprisables, n'abandonna pas ses serviteurs dans leur besoin. Car un homme se présenta à eux, qui leur donna un pain & disparut aussi tôt, ce qui les confirma dans la résolution qu'ils avoient prise, d'observer exactement la pauvreté.

Ils arriverent à Orli, petite ville de l'état Ecclesiastique sur les Frontieres de Toscanne, du côté de Lombardie. Ils trouverent dans une plaine proche de cette ville une Eglise abandonnée, dans laquelle ils entrerent pour faire leurs prieres, & resolurent de demeurer quelques jours dans ce lieu, jusqu'à ce que Dieu leur eût fait connoître celui où il vouloit qu'ils fixassent leur demeure; ils ne furent pas oisifs pendant ce tems-là: car ils alloient continuellement à la ville pour y instruire le peuple, & y firent beaucoup de conversions. Le grand concours de monde qui les venoit trouver troublant le repos de ces bons Religieux, obligea saint François d'abandonner ce lieu, qui d'ailleurs lui paroissoit trop agréable. Il passa dans la vallée de Spolette, où après avoir conferé avec ses compagnons, pour sçavoir s'il étoit plus à propos qu'ils restassent dans des lieux solitaires que dans des villes, ils se mirent en prieres pour connoître la volonté de Dieu, ils furent exaucés; car Dieu manifesta à ce saint Patriarche qu'ils étoient destinés à la conversion des ames. Ils retournerent à leur premiere chaumine proche d'Assise, qui étoit si petite qu'ils ne pouvoient pas même s'y asséoir tous, ni étendre leur corps étant couchés; mais comme il y avoit plusieurs personnes qui demandoient d'entrer dans leur compagnie, & que d'ailleurs ils n'avoient point d'Eglise, saint François chercha un lieu plus commode & plus ample pour y recevoir ceux qui vouloient entrer dans son Ordre. Il s'adressa à l'Evêque & aux Chanoines d'Assise, pour les prier de lui donner une Eglise; mais comme ils n'en avoient point qu'ils voulussent quitter, le Saint en demanda une aux Bénédictins du Mont-Soubaze, qui lui accorderent celle de Notre-Dame des Anges appellée de la Portioncule: il n'en pouvoit pas avoir une qui lui fût plus agréable, puisqu'il avoit toûjours eu beaucoup de devotion pour cette Eglise qu'il avoit autrefois reparée, & où il avoit conçu les premiers desseins d'établir son Ordre. Saint François n'en voulut avoir que l'usage, afin que lui & ses enfans parussent

étrangers sur la terre ; & pour faire voir qu'elle ne lui appartenoit pas, & qu'il ne la tenoit que de la liberalité des Religieux Benedictins de Soubaze, il leur envoïoit tous les ans un panier plein de petits poissons que les Italiens appellent *laschi*, & qui se pêchent dans une riviere voisine, ce que les Benedictins recevoient agréablement, estimant plus ce présent que tous leurs autres revenus, & ils envoïoient aussi de leur côté un vase plein d'huile à ces pauvres Religieux.

Ce fut dans ce pauvre lieu que les fondemens de l'Ordre des Mineurs furent jettés. C'est cette pauvre maison qui en a produit tant de milliers d'autres, & de laquelle sont sortis tant d'illustres Martirs qui ont combattu pour le nom de Jesus-Christ, & qui l'ont fait connoître par toutes les parties du monde, qui a donné tant de Docteurs & de Prélats à l'Eglise, qu'ils ont édifiée par la sainteté de leur vie & soûtenuë par la pureté de leur doctrine. Quoique saint François eût dit plusieurs fois que cette petite maison lui suffisoit, qu'il ne voulût pas qu'on l'augmentât, & qu'il en eût fait abbatre les couvertures qui lui avoient paru trop somptueuses, elle a néanmoins été tellement augmentée qu'il y a ordinairement plus de deux cens Religieux qui y demeurent de famille. L'on y voit encore la petite Chapelle de Notre-Dame des Anges, qui est comme la Maison de Laurette, au milieu d'une vaste & magnifique Eglise, qui est un des plus beaux édifices de toute l'Italie, & qui a été beaucoup embellie par les liberalités des Grands Ducs de Toscanne. Vis-à-vis de cette Eglise le Grand Duc Côme de Medicis fit faire une belle fontaine pour la commodité des Pelerins qui y abordent de toutes parts, pour gagner l'indulgence dont nous parlerons dans la suite, & ce Prince y fit conduire l'eau par une aqueduc qui a plus d'une lieuë & demie de longueur.

Saint François & sa petite troupe s'étant établis dans cette maison, ils reçurent la même année de nouveaux compagnons, dont les principaux furent Leon, Etienne, Leonard & Simon d'Assise, Massée, Junipere, Illuminé & un autre Simon de Collozano. L'année suivante l'Ordre commença à s'étendre tant par les Couvents, que l'on donna à ce saint Fondateur à Cortone, à Angheret, à Piscia, à Pise, à saint Geminien & en d'autres lieux, que par le

grand

grand nombre de Disciples, qui le venoient trouver de toutes parts, attirés par ses prédications, ou par celles des autres Religieux, qu'il avoit envoïés en plusieurs endroits pour l'instruction des peuples. Ce fut dans le Couvent de Cortonne qu'il donna la même année l'habit à frere Helie, qui fut son successeur dans le gouvernement de l'Ordre, mais qui n'imita pas la sainteté de son Maître, comme nous dirons dans la suite. L'Ordre fit encore de grands progrès en Italie, & dans d'autres Provinces. Le Saint entreprit le voïage d'Espagne, dans le dessein d'aller ensuite en Afrique, où il esperoit trouver le martire parmi les Maures, & répandre son sang pour la Foi de Jesus-Christ. Il fut reçu favorablement d'Alphonse pere de Blanche, qui fut Reine de France & mere de saint Loüis. Ce Prince lui permit de fonder un Couvent de son Ordre à Burgos, & étant allé par devotion à saint Jacques de Compostelle, il y fit un autre établissement & en obtint d'autres en plusieurs endroits de ce Roïaume. D'Espagne il alla en Portugal d'où étant retourné dans le même Roïaume, il y fit encore de nouveaux établissemens. Par tout où il passoit il laissoit des marques du pouvoir que Dieu lui avoit donné sur les maladies, sur les démons, sur les animaux, & même sur le cœur de l'homme, par les conversions extraordinaires qu'il faisoit. Mais il ne put executer le dessein qu'il avoit pris d'aller annoncer la Foi de Jesus-Christ aux Infideles du Roïaume de Maroc; car il fut arrêté par une autre maladie, qui lui fit juger que Dieu reservoit cette conquête à d'autres & qu'il le rappelloit en Italie. Il y revint l'an 1215. dès que sa santé le lui permit, & toute sa route ne fut qu'une suite de prodiges. Etant arrivé au Couvent de Notre-Dame des Anges, il reprimenda Pierre de Catane son Vicaire, de ce qu'il avoit fait faire en son absence une nouvelle maison pour recevoir les hôtes, & il la vouloit faire abbatre, disant que ceux qui y venoient, devoient aussi souffrir patiemment les incommodités de la pauvreté; mais on lui fit tant d'instances pour la laisser comme elle étoit, qu'il y consentit, Le Comte Orlando de Catane lui aïant donné pendant son absence le Mont Alverne, & les Religieux qui y demeuroient & qui l'étoient venu trouver pour le saluer à son retour, lui aïant fait la description de ce lieu Solitaire, des douceurs & des

consolations spirituelles que l'on y goutoit, par le repos & la tranquilité avec lesquels on pouvoit s'y appliquer à la méditation & à la priere, sans y être distrait par le bruit & l'embaras du monde. Il voulut y aller & fut charmé de la solitude de ce lieu, & de la pauvreté que ses freres y pratiquoient; il passa de là dans la vallée de Fabriano, où il travailla à affermir divers établissemens, & en fit de nouveaux pour ses Religieux qui se multiplioient tous les jours d'une maniere prodigieuse.

Ce fut cette même année 1215. que dans le Concile Général de Latran, qui se tint sous le Pape Innocent III. François alla encore à Rome pour faire approuver sa Regle dans ce Concile: elle y fut luë & approuvée, mais il n'en reçut pas l'approbation par écrit. Il s'en retourna ensuite à Assise, où l'année suivante il assembla un Chapitre Général dans lequel il commença à distribuer des missions à ses freres, pour la France, l'Angleterre & l'Allemagne. Il en envoïa aussi d'autres en Lombardie, dans la Marche d'Ancone, dans la Calabre, la Poüille, la Terre de Labour, & en Toscanne. Il avoit seulement destiné ceux qu'il avoit envoïés en France, pour la Gaule Narbonoise, & il avoit reservé pour lui la Capitale de ce Roïaume; mais il fut détourné de ce voïage par le Cardinal Hugolin, qui fut ensuite Pape sous le nom de Gregoire IX. & il demanda pour premier Protecteur de son Ordre ce Cardinal, à Honorius III. qui avoit succedé à Innocent III.

C'est une chose surprenante de voir le grand projet que cet Ordre fit en si peu de tems; car dans le Chapitre général qui se tint l'an 1219. au Couvent de Notre-Dame des Anges près d'Assise, (& qui fut nommé le Chapitre des Nates, à cause que pour loger les Religieux qui s'y rendirent, on fut obligé de faire en plaine campagne des Cellules de joncs, de roseaux & de nates,) on y en vit plus de cinq mille, qui n'étoient que les députés d'un plus grand nombre qui étoit resté dans les Couvens. Le Cardinal Hugolin Protecteur de l'Ordre y présida, saint François ne s'étoit point mis en peine de faire aucune provision pour tant de monde; mais la divine Providence y pourvut, car les habitans d'Assise, de Spolette, de Perouse, de Foligni & autres Villes voisines fournirent à l'envi tout ce qui leur étoit nécessaire. Le saint

Fondateur avoit soûhaité voir les principaux de ses enfans ainsi assemblés pour renouveller son esprit, c'est-à-dire les sentimens de la pauvreté, de l'humilité & des autres vertus Evangeliques qu'il leur avoit inspirés, craignant que la multitude n'eût produit le relâchement ; mais loin d'y trouver ce qu'il apprehendoit, il ne fut presque occupé qu'à moderer les austerités que les particuliers avoient ajoûtés à la Regle. Il n'y eut que le frere Helie & Jean Stiachia, Ministre de Toscanne & de Bologne avec quelques autres qui allerent trouver le Cardinal Protecteur, pour le prier de persuader à saint François de prendre l'avis de ses freres, dont la plupart étoient gens de Lettres & propres pour le gouvernement, n'étant pas capable lui seul de gouverner un si grand nombre de Religieux ; d'autant plus qu'il étoit simple & sans étude, & ils lui proposerent beaucoup de choses des Regles de saint Augustin & de saint Benoît, qu'il auroit été plus à propos de suivre. Le Cardinal pour les contenter en parla à saint François ; mais le saint Fondateur ne voulut rien relâcher des rigueurs de l'Ordre. Il envoïa de nouveaux Missionnaires en Grece & en Afrique, & pour lui, il choisit la Syrie & l'Egypte où il resolut d'aller avec douze compagnons, & comme il ne vouloit pas que ses Religieux prêchassent sans en avoir eu la permission des Ordinaires, il obtint du Pape Honorius III. des Lettres adressées à tous les Archevêques, Evêques & Abbés, par lesquelles il leur recommandoit saint François & ses Religieux, qui aïant renoncé à toutes les vanités du monde, avoient choisi une vie approuvée par le saint Siége, & alloient en diverses Provinces pour y semer la parole de l'Evangile : c'est pourquoi il les prioit de les recevoir comme de fideles Catholiques & de saints Missionnaires zelés pour la Foi de Jesus-Christ & le salut des ames.

ORDRE DES FRERES MINEURS.

Le Chapitre étant fini, saint François se mit en chemin avec ses compagnons pour aller en Syrie, & après une navigation heureuse qui le mit au port d'Acre en Palestine, il passa à Damiette où étoit l'armée Chrétienne des Croisés, contre le Sultan d'Egypte ; ces derniers venoient de prendre la ville après un siége de vingt-deux jours, lorsqu'il y arriva, il y laissa dix de ses compagnons & alla hardiment avec le frere Illuminé au camp des infideles, qui le battirent cruel-

lement, & après mille outrages le conduisirent devant le Sultan comme François le souhaitoit. Ce Prince parut disposé à écouter favorablement cet homme Apostolique, & lui demanda ce qui l'amenoit en Egypte ; François lui répondit que c'étoit le desir de lui procurer le salut éternel & à tous ses sujets, & que Dieu l'avoit envoïé pour le tirer de l'infidelité, & lui faire connoître la verité de l'Evangile ; tout ce qu'il put dire au Sultan fut inutile & il voulut persister dans l'erreur. Il conçut néanmoins une si grande estime de la vertu de ce grand Saint, qu'il voulut lui en donner des marques par les présens qu'il lui offrit ; le refus généreux qu'en fit le Saint, acheva de lui faire connoître le merite d'un homme si rare. Il insista à lui faire recevoir au moins une somme d'argent pour les pauvres Chrétiens ou pour leur Eglise, mais ses instances furent inutiles ; enfin ne pouvant rien gagner sur ce cœur insensible à tout ce qui n'étoit pas du salut des ames, il lui donna permission de prêcher l'Evangile dans ses Etats ; ce qui étoit la plus grande marque d'estime qu'il pouvoit lui donner, par rapport à l'opposition que ces Infideles ont non seulement pour l'Evangile, mais même pour le nom Chrêtien. Le Saint après y avoir demeuré quelque tems, voïant qu'il perdoit son tems, eut le déplaisir de s'en revenir sans avoir pu gagner une ame à Dieu ou répandre son sang pour Jesus-Christ, ce qu'il souhaitoit ardemment.

Une des raisons qui obligerent encore saint François de retourner en Italie, fut qu'il apprit avec beaucoup de chagrin que le frere Helie, qu'il avoit établi Vicaire Général en son absence, avoit innové beaucoup de choses qui tendoient au relâchement, aïant attiré dans son parti plusieurs Provinciaux qui blamoient la simplicité du saint Fondateur, & taxoient d'imprudence l'austerité à laquelle les obligeoit sa Regle dont ils retrancherent quelques points essentiels, & en modererent d'autres. Saint François étant de retour en Italie l'an 1220. ne vit qu'avec douleur le danger où son Ordre étoit exposé par le relâchement qui y avoit été introduit. Il cassa l'étude que l'on avoit établi à Bologne, il voulut que ses Religieux abandonnassent ou démolissent ce Couvent qui avoit été bâti avec trop de magnificence, & qui ne se ressentoit point de la pauvreté : néanmoins à la sollicitation

du Cardinal Protecteur, il consentit qu'ils y demeurassent ; & comme le Provincial de cette Province, Jean de Striachia, qui avoit ordonné ces bâtimens, & qui avoit contribué au relâchement, persistoit toûjours à soutenir ce qu'il avoit fait, il lui donna sa malediction. A l'égard du Pere Helie, il cassa tout ce qu'il avoit introduit de nouveautés dans l'Ordre en son absence, à la reserve d'un Statut qu'il avoit fait de ne point manger de viande, quoique contre l'esprit de la Regle, qui, conformément à l'Evangile, permet aux Religieux de manger ce qu'on leur presente ; de peur qu'il ne semblât qu'il vouloit favoriser la gourmandise, ce qu'il jugea plus à propos de tolerer pendant un tems.

CHAPITRE II.

Continuation de l'Histoire de l'Ordre des Freres Mineurs, & de la Vie de saint François d'Assise leur Fondateur.

TOUTES choses étant pacifiées dans l'Ordre, & saint François aïant écouté ceux qui approuvoient le gouvernement du Pere Helie & ceux qui le condamnoient, il assembla le Chapitre General à Nôtre-Dame des Anges la même année 1220. Le Provincial de Bologne y fut privé de son Office, & le Pere Helie aïant été aussi déchargé du Vicariat Général, le saint Fondateur nomma à sa place le Pere Pierre de Catane qui avoit été son second Disciple. Mais celui-ci étant mort l'année suivante 1221. dans une grande réputation de sainteté, saint François indiqua un autre Chapitre pour les Fêtes de la Pentecoste, où par révelation Divine & selon le commandement qui lui en avoit été fait dans une de ses Oraisons, il designa encore une fois pour Vicaire Général, le Pere Helie.

Cet homme étoit plein d'ambition, il recevoit à la verité fort bien les Religieux qui venoient voir saint François ; mais aïant égard à la qualité, à la science & à la dignité des personnes, il donnoit les premiers rangs à ceux qui avoient plus de merite, ne donnant aux simples que les dernieres places, & souvent il negligeoit ceux-ci pour accorder toutes les commodités aux autres. Saint François ne pouvoit souffrir cette acceptation & cette préference dans des person-

ORDRE DES FRERES MINEURS.

nes d'un même Ordre ; c'est pourquoi un jour qu'il en vint de plusieurs conditions, de doctes & d'ignorans, le Saint après la benediction de la table en fit asseoir à ses côtés deux qui paroissoient les plus simples, & affecta de ne pas regarder » les autres qui paroissoient avoir du merite. Helie en fut cho- » qué, & ne put pas s'empêcher d'en murmurer, en disant en » lui même, Helas ! Frere François, que ta simplicité fera de » tort à l'Ordre ; tu mets à tes côtés des ignorans & tu ne fais » pas de cas des personnes Doctes & sçavantes. Mais le Saint » connoissant sa pensée par révelation Divine, lui répondit » qu'il faisoit plus de tort à l'Ordre par son orgueil, son faste » & sa prudence humaine. O que les jugemens de Dieu sont » impenetrables ! (s'écria le Saint) il te connoît pour tel, & il a » voulu cependant que tu sois Superieur, il a même déja or- » donné que je te laisse le gouvernement de l'Ordre ; mais que » j'apprehende que ce juste Juge ne porte un autre jugement » de toi, & n'ait d'autres sentimens que le peuple en a, & qu'il » ne donne un Pasteur tel qu'il prévoit qu'il aura un jour des » brebis. Helas ! miserable que tu es ; ton sort est déja decidé, » tu ne mourras pas dans la Religion, tu as déja été pesé dans la » balance, & tu as été trouvé trop leger avec ton orgueil & ta » science mondaine. Cette Prophetie du Saint fut accomplie, car Helie fut le second Géneral de l'Ordre après la mort du saint Fondateur, & apostasia dans la suite, comme nous dirons dans les Chapitres suivans.

Saint François obtint l'an 1222. un privilege du Pape Honorius III. qui permettoit aux Religieux de son Ordre de célébrer les Offices Divins les portes fermées dans un tems d'interdit, & un an après il obtint cette Indulgence si fameuse pour l'Eglise de la Portioncule, où il vient de toutes parts une infinité de Pelerins, le second jour du mois d'Août, qui est celui auquel est fixée cette Indulgence à cause que l'on y célébre ce même jour la Dedicace de cette premiere Eglise & berceau de l'Ordre. Cette Indulgence a été confirmée par les Papes Martin IV. Alexandre IV. Boniface VIII. Clement V. Jean XXII. Benoît XI. & Sixte IV. qui l'an 1481. l'étendit à toutes les Religieuses de l'Ordre, voulant qu'elles le pussent gagner dans leurs Monasteres, ce qu'il communiqua aussi à toutes les Maisons d'hommes tant du premier que du troisiéme Ordre. Leon X. confirma

ce que Sixte IV. avoit accordé, ce que firent aussi Paul V. & Gregoire XV. & l'an 1624. Urbain VIII. aïant publié le Jubilé universel qui devoit commencer le jour de Noël de l'année suivante, & aïant suspendu, selon la coûtume, pendant le tems qu'il dureroit, toutes les autres Indulgences, il donna une Bulle par laquelle il exceptoit celle de Nôtre-Dame des Anges ou de la Portioncule. Innocent X. déclara la même chose dans le Jubilé universel de l'an 1650. ce qu'ont fait aussi ses successeurs, & Innocent XII. a étendu cette Indulgence à perpetuité pour tous les jours de l'année en faveur de ceux qui ne pouvant pas s'y trouver le jour de la Dédicace de cette Eglise choisissent un autre jour dans l'année auquel ils peuvent joüir de la même Indulgence pour une fois seulement. Le concours des Pelerins étoit si grand le jour de cette Fête de Nôtre-Dame des Anges, qu'il y alloit jusqu'à cent mille personnes, & pour empêcher le desordre, les Officiers d'Assise & de Perouse se mettoient sous les armes; & quoique la ferveur des fideles soit bien diminuée pour toutes les autres Indulgences, ils ont pour celle-ci une si grande veneration qu'il est difficile de s'imaginer le nombre des Pelerins qui s'y trouvent le deuxiéme du mois d'Août: en sorte qu'il est facile d'y voir l'accomplissement de la Prophetie de saint François, lorsque refusant les Lettres Patentes que le Pape lui offroit pour la publication de cette Indulgence, il répondit à sa Sainteté qu'étant l'ouvrage de Dieu, il prendroit lui-même le soin de la divulguer.

Nous avons déja dit que le Pape Innocent III. avoit seulement approuvé de vive voix la Regle de saint François, & qu'elle avoit été luë & approuvée aussi de vive voix dans le Concile Général de Latran; mais le saint Fondateur voulant avoir la même année 1223. la confirmation par écrit du Pape Honorius III. (sur une vision qu'il eut) il alla avec deux Compagnons dans la vallée de Rieti, & monta sur le Mont de la Colombe eloigné de deux milles de la ville de Rieti, pour retoucher sa Regle, invoquant pour cette effet les secours du Ciel par un jeûne au pain & à l'eau qu'il y pratiqua pendant quarante jours, après lesquels aïant fait écrire cette même regle selon que le saint Esprit la lui avoit inspirée, il descendit de la montagne & s'en retourna à Assise où il la donna au Pere Helie son Vicaire pour la lire & la

garder ; mais celui-ci la trouva trop austere pour lui & pour ceux qui étoient portés au relâchement. Le Saint alla ensuite à Rome pour en demander la confirmation au Pape, qui la lui accorda par une Bulle du 30. Octobre de la même année. Cette Regle est plus courte & plus methodique que celle qui avoit été approuvée de vive voix par Innocent III. & quoiqu'elle ne renferme que douze Chapitres, ils contiennent néanmoins en substance tout ce qui étoit marqué dans les vingt-trois Chapitres de la premiere.

Ce fut l'an 1224. que ce saint Fondateur connut parfaitement qu'il devoit travailler à devenir un modele accompli d'un Dieu crucifié, Dieu le lui aïant fait connoître par l'ouverture du Livre des Evangiles : ce qui arriva de la maniere suivante. Ce Saint s'étant retiré sur le Mont-Alverne pour y jeûner quarante jours en l'honneur de saint Michel, & y priant Dieu avec beaucoup d'instances de lui faire connoître sa volonté, afin de s'y conformer entierement, il eut une forte pensée que Dieu la lui reveleroit à l'ouverture du Livre des Evangiles. C'est pourquoi il dit à son Compagnon de l'ouvrir en l'honneur de la très sainte Trinité : ce qu'aïant fait, & aïant trouvé par trois fois differentes la Passion de N. S. Jesus-Christ, il comprit que comme il avoit imité ce divin Redempteur dans toutes les actions de sa vie, il devoit lui être aussi conforme dans les douleurs & les souffrances avant qu'il mourût : ce qui ranima tellement en lui le feu de l'amour divin, & l'ardent desir qu'il avoit d'être crucifié avec Jesus-Christ, qu'il merita ce qu'il souhaitoit avec tant d'ardeur : car le jour de la Fête de l'Exaltation de la sainte Croix qu'il prioit avec plus de ferveur, & qu'il étoit tout pénétré de douleur de celui qui par un excès de charité a voulu être crucifié pour nous : il vit un Seraphin descendant du haut des Cieux, qui s'approchant de lui avec un vol précipité, lui parut non seulement ailé, mais même crucifié, aïant les pieds & les mains en forme de Croix. Sa tête étoit couverte de deux aîles, deux lui servoient pour voler, & les deux autres lui couvroient les pieds.

La vision disparut, & aussi-tôt ce saint Patriarche sentit son cœur enflammé d'une ardeur seraphique, & les marques des plaïes du Sauveur parurent sur son corps, par la représentation des cloux dont les têtes paroissoient très distincte-

ment

ment au dedans des mains & sur les pieds, & les pointes à l'opposé, la cicatrice du côté étoit rouge & vermeille, & le sang en couloit souvent en abondance. On ne peut douter de la verité de ces stigmates après le témoignage du Pape Alexandre IV. qui dans un Sermon qu'il fit en présence de saint Bonaventure dit les avoir vûës: ce qui est suffisamment confirmé par les dépositions de plusieurs autres personnes, qui assurerent aussi la même chose, & qui ne firent point de difficulté d'en faire leur serment, lorsque le Saint fut canonisé, aussi bien que par le Bref du Pape Gregoire IX. donné l'an 1237. par lequel, souhaitant qu'on le croïe fermement, il exhorte tous les Fideles à ne point écouter le contraire. *Verum tamen grande ac singulare miraculum quo ipsum sanctorum splendor & gloria Dominus Jesus Christus mirabiliter decoravit, universitati vestræ tenore presentium non indignè duximus exprimendum, videlicet quod idem sanctus cum adhuc spatium præsentis vitæ percurreret, & postquam illud feliciter consummavit, manibus, latere, ac pedibus specie stigmatum divinitus extitit insignitus..... Igitur cum id ab universis fidelibus credi firmiter cupimus, devotionem vestram rogamus & hortamur in Domino Jesu Christo in remissionem vobis peccaminum injungendo, quatenus ab assertione contrarii aures de cætero pœnitus avertentes confessorem eundem apud Deum pia vobis reddatis veneratione propitium.* Ce Pontife qui voïoit souvent saint François pendant qu'il vivoit, n'auroit pas parlé de la sorte, s'il n'avoit été assuré de la verité de ces stigmates. Benoît XI. permit d'en faire l'Office publiquement. Sixte IV. en fit inserer la memoire dans le Martyrologe Romain; & Paul V. à la priere de Philippe III. Roi d'Espagne, sur ce que dans quelques lieux on avoit cessé de dire l'Office des Stigmates de saint François, en fit une obligation à tous les Ecclesiastiques.

Ce Saint après avoir demeuré encore quinze jours sur le Mont-Alverne pour finir son Carême, en descendit portant l'Image de Jesus-Christ crucifié, gravée non sur des tables d'airain ou de bois taillées par la main de l'ouvrier; mais écrite sur sa chair avec le doigt de Dieu, faveur dont il s'estimoit si indigne, qu'il faisoit son possible pour la cacher & dérober aux yeux des hommes; mais inutilement: car Dieu manifesta ces signes de son amour pour François, en

faisant plusieurs miracles qui en firent connoître la vertu & la sainteté à tout le monde, malgré les douleurs qu'elles lui causoient, & qui étoient quelquefois si violentes, qu'il ne pouvoit marcher; il ne laissoit pas de continuer ses fonctions Apostoliques, se faisant porter pour cet effet sur des charettes dans les villes & les bourgades pour animer tout le monde à porter la Croix de Jesus-Christ. C'étoit là toute sa science; il faisoit profession comme l'Apôtre de ne sçavoir point d'autre chose que Jesus crucifié, n'aïant point fait d'autre étude depuis sa conversion.

Depuis le jour qu'il reçut les Stigmates jusqu'à sa mort, sa vie fut toûjours languissante; & il eut tant d'occasions de souffrir pour l'amour de Jesus-Christ, qu'il pouvoit dire avec ce divin Sauveur, qu'il n'y avoit pas une partie dans son corps qui fût exemte de souffrance: car outre les douleurs dont nous venons de parler, & qui étoient continuelles, il eut un mal aux yeux, pour lequel on lui fit un cautere qu'il souffrit avec autant de patience qu'il étoit cruel & extraordinaire, puisqu'on lui brûla la peau & les chairs jusqu'aux os, depuis l'oreille jusqu'au sourcil; & il eut peu de tems après le corps tout brisé par une chûte violente, qu'il fit par l'inadvertance de l'Infirmier, ce qu'il souffrit avec tant de patience, que bien loin de se plaindre, il baisa plusieurs fois la terre, qui devoit bien-tôt le recevoir dans son sein. Enfin Dieu l'aïant voulu éprouver par toutes sortes de manieres, le Saint sentant que sa fin approchoit, se fit transporter du Couvent de Font-Colombe à celui de Nôtre-Dame des Anges proche Assise, pour mourir dans le lieu où il avoit reçu le premier esprit de devotion, & qui avoit servi de berceau à son Ordre. Y étant arrivé, il se fit mettre nud sur la terre, disant qu'il vouloit combattre en Athlete. Le Gardien voïant sa pauvreté, prit une méchante robe, avec une corde & un capuce, & lui dit de les recevoir par aumône comme un pauvre: ce qu'il lui commanda en vertu de la sainte obéïssance. Le Serviteur de Dieu ravi de ce qu'on lui donnoit par aumône un habit pour sa sepulture, le reçut pour y être enseveli comme un Frere Mineur, à condition qu'il mourroit nud, & qu'il demeureroit quelque tems en cet état après sa mort. Aïant fait ensuite assembler tous ses Freres, qui se trouvoient pour lors dans cette Maison, il leur donna sa be-

nediction, & à tous les absens, de la maniere que le Patriarche Jacob l'avoit donnée aux enfans de son fils Joseph, en se faisant croiser les bras, & mourut tranquillement le quatriéme jour d'Octobre de l'an 1226. dans la quarante-cinquiéme année de son âge, aïant vû plus de quatre-vingt Maisons de son Ordre établies, presque dans tous les Roïaumes de la Chrétienté. Il n'étoit que Diacre, son humilité l'aïant empêché de recevoir la Prêtrise.

A peine fut-il expiré, que l'on vit en son corps un changement merveilleux, sa peau qui étoit noire & brûlée du Soleil, devint blanche comme la neige, les stigmates s'y découvrirent avec plus d'évidence qu'auparavant: on eut alors toute la liberté pour les examiner, & toute la ville d'Assise accourut pour voir ces signes salutaires de nôtre redemption dont Jesus-Christ l'avoit favorisé, & que son humilité lui avoit fait cacher pendant sa vie. Le lendemain de grand matin l'on porta dans la ville d'Assise ce sacré dépôt, escorté d'une multitude incroïable de peuples, qui avoient des rameaux ou des cierges à la main. Il fut porté en passant dans l'Eglise de saint Damien, pour donner à sainte Claire & à ses Religieuses la satisfaction de le voir, & de baiser ses stigmates, & on l'enterra ensuite dans l'Eglise de saint Georges, où Dieu rendit son tombeau glorieux par le grand nombre des miracles qui s'y firent.

Le Pere Helie, qui étoit Vicaire Général, écrivit une Lettre Circulaire à tous les Couvens de l'Ordre, pour leur donner avis de la mort du saint Fondateur. Gregoire IX. aïant fait assembler le Chapitre Général l'an 1227. y voulut assister, & le gouvernement de l'Ordre fut mis entre les mains du Pere Helie, qui affectant beaucoup de pieté, & un grand zele pour maintenir la Regularité, fit difficulté d'accepter le Généralat, sous prétexte de ses infirmités, & de son peu de capacité: mais il ne faisoit cela que pour en venir à ses fins, qui étoient de se procurer ses aises & ses commodités au préjudice de la Regularité, en trompant par ces belles apparences les Religieux, qui le voïant si humble, l'en crurent plus digne, & consentirent, que selon qu'il en auroit besoin, il pût se dispenser en quelques choses des austerités de la Regle, & se servir de montures dans ses voïages. A ces conditions il accepta l'Office de Général, & fut le premier

ORDRE DES FRERES MINEURS

après saint François. Ce qu'il fit de mieux pendant tout le tems qu'il gouverna l'Ordre, fut qu'il procura la canonisation de ce saint Fondateur, que le Pape Gregoire IX. fit avec beaucoup de solemnité l'an 1228. & étendit son culte dans toute l'Eglise, en fixant sa Fête au 4. Octobre, par une Bulle qu'il publia l'an 1230. On n'eut pas plûtôt achevé la cérémonie de la canonisation, que l'on travailla aux fondemens d'une Eglise magnifique, qui devoit être dédiée en son honneur, près des murs d'Assise. Le Pape voulut mettre la premiere pierre, & donna de grosses sommes pour contribuer à cet édifice, dont il donna le soin au Général Helie, qui par une transgression manifeste à la Regle du saint Patriarche, fit mettre des troncs dans cette Eglise, & faire une quête d'argent dans toutes les Provinces. Nous verrons dans les Chapitres suivans, en parlant des Cesarins & des autres Réformes, les troubles que cela causa dans l'Ordre, aussi-bien que le relâchement que quelques autres Généraux introduisirent dans la suite. Nous nous contenterons de rapporter ici en peu de mots l'état present de cet Ordre, qui s'est étendu dans toutes les parties du monde, où nonobstant les Heresies dont l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande, le Dannemarck, la Suede, la Hollande, & plusieurs autres Provinces, tant en Allemagne que dans d'autres païs, ont été infectées, & où l'Ordre de saint François a perdu une infinité de Monasteres de l'un & l'autre sexe, il ne laisse pas d'avoir encore plus de sept mille Maisons d'Hommes, tant de l'Observance, Déchaussés, Réformés, Recollets, Conventuels, Capucins, que du Tiers Ordre, dans lesquels il y a plus de cent quinze mille Religieux, & plus de neuf cens Monasteres de Filles, tant Clarisses & Urbanistes, que du Tiers Ordre, de la Conception & Annonciades, toutes soûmises aux Superieurs du premier & du troisiéme Ordre, dans lesquels il y a plus de vingt-huit mille trois cens Religieuses : ce qui se connoît par les Chapitres Généraux de ces differentes Congregations, où l'on fait toûjours le calcul des Maisons & des Religieux & Religieuses, sans compter les Monasteres de Filles, qui sont sous la Jurisdiction des Ordinaires des lieux où ils sont situés, & qui sont aussi en très grand nombre.

Tout l'Ordre de saint François est divisé en plusieurs branches, qui sont les Religieux de l'Observance, les Dé-

chaussés, Réformés, & Recollets, qui se disent de l'Etroite Observance, les Conventuels & les Capucins, qui forment tous le premier Ordre. Les Clarisses, Urbanistes & Capucines, qui sont du second Ordre; & le troisiéme, qui n'avoit été institué par saint François, que pour des Séculiers, comprend aussi des Religieux & Religieuses, qui forment differentes Congregations. Les Religieux du premier Ordre de l'une & l'autre Observance sont divisés en Famille Cismontaine & Ultramontaine. La Cismontaine comprend les Couvens qui sont en Italie, ceux d'Allemagne Superieure, l'Hongrie, la Pologne, & les autres qui sont en Syrie, & dans la Palestine. L'Ultramontaine est composée de Couvens de France, d'Espagne, de l'Allemagne Inferieure, de Saxe, jusqu'au Continent, les Isles de la Mediterrannée, l'Afrique, l'Asie & les Indes. L'une & l'autre Famille est encore divisée en Provinces, Vicairies & Custodies. On entend par Provinces l'union de certain nombre de Couvens sous un Chef, qui dépend du Général. On appelloit au commencement de l'Ordre *Vicairie*, quelques Couvens unis ensemble, qui, à cause de leur petit nombre ne pouvoient pas joüir de la Dignité & des prérogatives des Provinces. Sous le Pape Eugene IV. les Congregations Provinciales de l'Observance, quoique considerables par le grand nombre des Couvens, n'avoient néanmoins que le titre de Vicairies; parce qu'elles étoient subordonnées au Ministre Provincial de la Communauté ou des Conventuels; & l'on appelloit *Vicaires Provinciaux*, ceux qui étoient Superieurs de ces Congregations, parce qu'ils étoient obligés de demander leur confirmation au Provincial; mais elles ne laissoient pas de joüir des prérogatives des Provinces: ce qui dura jusqu'à la Bulle d'Union de Leon X. dont nous parlerons dans la suite.

ORDRE DES FRERES MINEURS.

On appelloit aussi *Custodies* au commencement de l'Ordre, quelques Couvens qui faisoient partie d'une Province, qui, à cause de sa trop grande étenduë, ne pouvant pas être gouvernée par les Provinciaux, étoit divisée en plusieurs Custodies, gouvernées par des Custodes, dépendans toûjours néanmoins du Provincial de cette Province, qui étoit obligé d'y faire la visite tous les ans. Présentement les Custodies ont succedé aux Vicairies: & celles qui ne dépendent d'aucun

Provincial, sont immédiatement sujettes au Général. Elles tiennent leurs Chapitres en particulier, ont un Diffinitoire Custodial, & se gouvernent d'elles-mêmes sous l'autorité d'un Custode; & les Préfectures sont les Missions parmi les Infideles.

La Famille Cismontaine a soixante-six Provinces, trois Custodies, & six Préfectures; l'Ultramontaine a quatre-vingt une Province, & plusieurs Custodies; & toutes ces Provinces & Custodies sont soûmises à un Général, qui prend la qualité de Ministre Général de tout l'Ordre de saint François. Il a encore sous sa Jurisdiction les Clarisses & Urbanistes, & les Religieux du Tiers-Ordre de S. François, qui ont une Province en Portugal, deux en Espagne, & quatre en France. Les Conventuels ont un Général, qui prend le titre de Maître Général des Freres Mineurs Conventuels; & les Capucins en ont aussi un, qui se dit Ministre Général des Freres Mineurs Capucins. Les Religieux du Tiers-Ordre en Italie, en ont aussi un particulier, que ceux de Flandres reconnoissent pour Superieur. Ceux d'Allemagne sont peu connus, & font bande à part, la plûpart étant soûmis aux Evêques.

Le Général de tout l'Ordre de saint François, est à l'alternative de la Famille Cismontaine ou de l'Ultramontaine, & depuis un tems considerable on choisit toûjours un sujet du Roi d'Espagne. Comme la Regle ni les Statuts de l'Ordre, ne marquent point le tems que doit durer son Office, les premiers Generaux l'exerçoient jusqu'à leur mort, à moins qu'ils n'y renonçassent volontairement comme firent les Bienheureux Jean Parent & Jean de Parme, ou malgré eux comme firent Raimond Gaufredy, par ordre de Boniface VIII. & Gilles Delphino. Il y en a même qui ont été déposés, comme Helie de Cortonne, Crescenza Esius, Michel de Cesene, Antoine de Massa, Raimond de Cottignola & Paul Pisoti; mais en ôtant à ce dernier le gouvernement de l'Ordre, on lui laissa le titre de Général. Le Pape Jules II. qui avoit été pendant vingt-six ans Protecteur de l'Ordre avant que de monter au Souverain Pontificat, voïant que l'Office de Général qui étoit à vie apportoit un préjudice considerable à l'Ordre, le réduisit à six ans seulement, dans le sixiéme Chapitre Generalissime qui se tint à Rome l'an



1506. après la renonciation forcée de Gilles Delphino. Raimond de Cottignola fut élu pour le premier Général pour six ans conformément à cette reduction de Jules II. Pie V. par une Bulle de l'an 1571. ordonna que les Generaux exerceroient leur Office pendant huit ans, mais Sixte V. l'an 1587. le réünit à six ans, comme il avoit été ordonné par Jules II. Si le Général meurt avant que d'avoir fini ce tems, ou qu'il soit élevé à quelque dignité de l'Eglise, on lui substituë un Vicaire Général qui est élu par les Peres Discrets perpetuels de l'Ordre, qui sont ceux qui ont exercé l'Office de Général ou qui ont été Vicaires Généraux pendant deux ans, s'ils sont présens dans l'une & l'autre famille c'est-à-dire Cismontaine ou Ultramontaine, ne devant point être appellés s'ils sont absens; dans la Famille Cismontaine on doit appeller à l'élection le Procureur Général, le Commissaire Général en Cour de Rome, le Procureur Général des Réformés, tous les Diffiniteurs Généraux Cismontains, & les Ultramontains qui se trouvent au lieu de l'élection aussi-bien que le Provincial, le Vicaire ou Commissaire de la Province dans laquelle se fait l'élection, & dans la Famille Ultramontaine, le Vicaire Général est élu par le Commissaire Général des Indes, les Diffiniteurs Généraux de la nation seulement où se fait l'élection, & les autres s'ils sont présens avec six des Provinciaux les plus proches. Si le Général avant que de mourir n'a pas fini son premier Triennal, ou qu'il donne sa renonciation, ou qu'il soit déposé, ou qu'il soit élevé à quelque dignité de l'Eglise, le Vicaire Général qui lui succede ne peut pas gouverner l'Ordre jusqu'au premier Chapitre Général, mais il doit assembler les vœux solemnels de sa Famille & proceder à l'élection non d'un Vicaire, mais d'un Ministre Général. Que si le Général meurt avant que d'avoir fini son second Triennal, le Vicaire Général qui lui est substitué doit finir ce qui restoit de ce Triennal, & il ne peut être de nouveau élu Général qu'après seize ans de vacance. Ce qui a toûjours été observé jusqu'en l'an 1700. que le Reverendissime Pere Jean de Las Torres, fut élu Général dans le Chapitre qui se tint à Rome. Ce Général étant mort l'an 1701. on lui substitua le Reverendissime Pere Alfonse de Biezma pour lors Commissaire Général des Indes, qui fut confirmé en qualité de Général par le Pape

Clement XI. Mais à la fin du second Triennal, n'aïant pu faire tenir le Chapitre Général à cause de la guerre dont l'Europe a été affligée depuis l'an 1700. il fut d'abord continué dans son Office pour deux ans par le même Clement XI. par un Bref de l'an 1706. & enfin jusqu'à la conclusion de la paix par un autre Bref de l'an 1707. Mais étant mort en 1716. & les mêmes raisons qui ont empêché l'Assemblée d'un Chapitre Général depuis 1700. subsistant encore par les prétentions de l'Empereur Charles VI. sur les Roïaumes d'Espagne nonobstant la juste possession de Philippe V. le Reverendissime Pere Joseph de Garcia lui fut substitué par l'élection qui en fut faite selon la pratique de l'Ordre en semblables cas, ce qui a été confirmé par un Bref de Clemens XI. en vertu duquel il joüit de tous les droits & de la qualité de Général.

On élit aussi dans les Chapitres Généraux un Commissaire Général pour la famille dont le Général n'a point été tiré, pour conserver la paix entre les Religieux de l'une & l'autre Observance, on décreta dans le Chapitre Général tenu à Rome en 1664. que le Commissaire Général sera pris à l'alternative d'entre les Observans & les Réformés, & qu'ils auroient également des Diffiniteurs Généraux: ce qui fut approuvé par le Pape Alexandre VII. Il a le même pouvoir dans sa famille que le Général dans tout l'Ordre, excepté qu'il ne peut nommer aux Offices dont la nomination appartient de droit au Général. Il peut même faire valoir son autorité en présence du Général, excepté dans les Provinces que le Général s'est réservées. Son Office ne dure que pendant un Triennal. Le Général pouvoit autrefois, quand bon lui sembloit, ne pas Assembler de Chapitre, pour en élire un autre, & il lui étoit permis de faire élire un Vice-Commissaire jusqu'au premier Chapitre Général, par les Peres Discrets de la famille dont le Commissaire Général étoit tiré. Dans le Chapitre Général de Rome de l'an 1676. on y fit un Décret par lequel le Commissaire Général aussi-bien que les Diffiniteurs Généraux de la même Famille, exerceroit son Office depuis un Chapitre Général jusqu'à l'autre; mais Innocent XI. ne voulut pas approuver ce Décret & même le revoqua par une Bulle, aïant donné ordre au Général de tenir un Chapitre pour l'élection d'un Commissaire Général.

Ainsi en vertu de la Bulle de ce Pontife, après que le Commissaire Général a fini son Triennal, les vocaux de sa Famille en élisent un autre, à moins que la tenuë du Chapitre ne soit empêchée par la guerre, auquel cas le Général peut continuer le Commissaire jusqu'à ce que le Chapitre se puisse tenir, ou bien il peut de son autorité en nommer un autre de la même Famille. Ce Commissaire après son Triennal est Discret perpetuel dans la même Famille, & ne peut être de nouveau élu Commissaire Général ou Ministre Général qu'après avoir vaqué seize ans, à moins qu'il n'en soit dispensé par le saint Siége. ORDRE DES FRERES MINEURS.

Les principaux Offices de l'Ordre à la nomination du Général, sont ceux de Commissaire des Indes residant à la Cour du Roi d'Espagne, le Commissaire en Cour de Rome & le Procureur Général de la Reguliere Observance qui étoit autrefois commun pour tous les Religieux de l'une & l'autre Observance; mais les Réformés d'Italie en obtinrent un du Pape Clement VIII. l'an 1603. Il fut d'abord institué par les Généraux; mais par un Bref d'Urbain VIII. de l'an 1632. il est présentement à la nomination du Cardinal Protecteur. L'an 1633. on accorda aux François un Agent en Cour de Rome, mais ils ont aussi obtenu un Procureur Général l'an 1704. Il n'y a néanmoins que le Procureur Général de l'Observance qui ait place dans les Chapelles Papalles. Le Général nomme aussi le Gardien du Couvent du Mont de Sion à Jerusalem ou du saint Sepulchre, lequel est Commissaire & Nonce Apostolique dans la Terre-Sainte & a droit de se servir d'ornemens Pontificaux. Le Couvent d'Araceli à Rome, & le Grand Couvent des Cordeliers de Paris sont aussi soûmis immediatement au Général, aussi-bien que l'hospice des Penitenciers de la Basilique de saint Jean de Latran à Rome qui sont des Religieux Réformés; le Couvent de saint Pierre In-mont-Orio de la même ville où l'on enseigne les Langues Orientales, le Gardien de Constantinople qui est Commissaire sur les Couvens de Chio de Smyrne & quelques autres du Levant, les pauvres Clarisses de Madrid, & de Vienne en Autriche, les Urbanistes du célébre Monastere du saint Sacrement de Naples, & celles de sainte Marie Egyptienne de la même ville.

L'Ordre de saint François a donné à l'Eglise quatre Papes

qui sont Nicolas IV. Alexandre V. Sixte IV. & Sixte V. 45. Cardinaux, un nombre infini de Patriarches, d'Archevêques, & d'Evêques & deux Electeurs du saint Empire, tant de personnes illustres par leur science & par la sainteté de leur vie, qu'il est presque impossible d'en faire le détail, non plus que des Missionnaires que cet Ordre a produits dans les siécles passés, qui se sont étendus dans tant de païs differens que l'on peut dire qu'ils ont fait entendre leur voix par toute la terre, & qu'ils ont porté la parole de Dieu jusqu'à ses extrêmités les plus reculées, sans parler de ceux qui sont encore presentement occupés dans les quatre parties du monde à la conversion des Infideles, Herétiques & Schismatiques. Il se glorifie d'avoir quarante six Martyrs qui ont été mis au Catalogue des Saints & dont on fait l'Office dans tout l'Ordre: il y en a dix-sept qui ont été canonisés sous le titre de Confesseurs; plusieurs autres à qui l'Eglise a donné le nom de Bienheureux & dont elle a permis de faire l'Office: l'an 1628. dans le Chapitre Général qui se tint à Rome, l'on en comptoit quatre-vingts dont on poursuivoit la canonization, & ce nombre est augmenté depuis ce tems-là jusqu'à cent quatre, ausquels on pourroit encore ajouter plus de deux mille autres personnes de l'un & l'autre sexe qui ont répandu leur sang pour le nom de Jesus-Christ, ou qui ont merité d'être regardés comme Saints par la pureté de leur vie, la rigueur de leur penitence & le don des miracles. Sans parler de saint Bonaventure qui a merité le titre de Docteur Seraphique, de saint Antoine de Padouë, de saint Bernardin de Sienne, de saint Jean Capistran, & de S. Loüis Evêque de Toulouse, qui ont fait un des plus beaux ornemens de ce même Ordre, qui se glorifie d'avoir eu aussi Alexandre de Halés maître de saint Bonaventure, & Jean Duns surnommé Scot (à cause qu'il étoit Ecossois) auquel on a donné le nom de Docteur subtil, pour avoir défendu avec autant de force que d'érudition la verité de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge que l'Ordre prit pour Patrone sous ce titre, dans le Chapitre Général qui se tint à Tolede l'an 1645. Nous irions trop loin si nous voulions parler de tous les célébres Ecrivains qui en sont sortis. Wadingue en a donné un Catalogue qui contient un volume *in folio* & dont le nombre a été bien augmenté depuis l'an 1650. qu'il fut im-

primé à Rome. Les personnes qui ont été emploïées par les Souverains Pontifes & les Princes de l'Europe dans les Legations & les affaires importantes sont aussi en trop grand nombre pour en faire un détail. Le Pape Gregoire IX. donna ordre à Haimon Général de l'Ordre, de réformer le Breviaire & le Missel Romain & les corrections qu'il y fit ne furent pas seulement reçuës dans l'Ordre de saint François; mais elles le furent aussi dans toute l'Eglise. Clement VII. donna ordre aussi au Cardinal Quignonez qui avoit été Général du même Ordre de composer un Breviaire particulier pour les personnes de sa Cour, qui fut approuvé par son successeur Paul III. & imprimé pour la premiere fois à Rome en 1535. La commodité de ce Breviaire qui étoit fort court, & disposé de telle sorte qu'on lisoit l'Ecriture-Sainte pendant toute l'année & le Pseautier entier chaque semaine, fit que plusieurs personnes voulurent s'en servir, il n'y avoit que les Prêtres & les Clercs Séculiers qui le pussent réciter, & encore avec une permission particuliere du saint Siége, ce qui dura jusqu'à la réformation du Breviaire Romain faite l'an 1568. par ordre de Pie V. qui supprima tous les autres Breviaires, specialement celui du Cardinal Quignonez, dont il y avoit eu un très grand nombre d'éditions, mais toutes falsifiées à la réserve des trois premieres qui sont très rares. Outre la Bible d'Alcala en Langue Latine, Grecque, Hebraïque & Chaldaïque, que le Cardinal Ximenés fit faire à ses dépens; on lui est aussi obligé de nous avoir conservé l'ancien Office Mozarabique dont les exemplaires sont devenus très rares, principalement le Missel, quoiqu'il en eût fait tirer un très grand nombre d'Exemplaires.

Le veritable habillement de saint François, consistoit en une robe de méchant drap de couleur de cendre, avec un capuce pointu attaché à la même robe faite en forme de sac, comme on le peut voir dans l'estampe qui est au commencement de ce Tome. Ses premiers disciples étoient aussi habillés de la même maniere. De toutes les Congrégations qui subsistent encore sous le nom de Freres Mineurs, comme Observants, Déchaussés, Reformés, Recollets, Conventuels & Capucins, il n'y a que l'habit de ces derniers qui approche le plus de celui de saint François, ils ont seulement élargi & alongé le capuce, par la forme piramidale

ORDRE DES FRERES MINEURS

qu'ils lui ont donnée. La pauvreté de cet habillement ne tarda pas long-tems à être alterée par la vanité du Pere Helie, qui aïant pris un habit plus ample en fut repris par saint François, d'une maniere autant severe qu'elle étoit humiliante : car ce saint Fondateur le lui aïant demandé s'en revêtit, & après s'être promené avec ostentation en présence de ses freres, du nombre desquels étoit ce premier infracteur de la pauvreté, il le dépoüilla & le jetta par terre avec indignation, en disant que les bâtards de l'Ordre étoient ainsi habillés. Saint Bonaventure dans le Chapitre Général de Narbonne l'an 1266. fit du changement dans l'habillement, premierement, afin que les Religieux fussent distingués des bergers, & secondement pour ôter un abus que quelques-uns avoient introduit, qui étoit de porter des capuces amples qui ne pouvant pas bien couvrir leur tête, les obligeoient à y ajoûter des aumusses ; c'est pourquoi il ordonna que les capuces seroient ronds, attachés à une espece de mozette aussi ronde pardevant, qui se terminoit en pointe par derriere. La difference qu'il pouvoit y avoir entre ces sortes de capuces, & ceux que portoient les bergers de ce tems-là ; c'est que les capuces des bergers étoient pointus & longs, & ceux que saint Bonaventure fit prendre à ses Religieux étoient ronds & courts ; mais les uns & les autres avoient des mozettes, & il y a bien de l'apparence que les bergers les portoient encore de cette forme sur la fin du quatorziéme siécle & le commencemt du cinquiéme; car j'ai veu des Heures en velin, qui étoient à l'usage du Cardinal Jean d'Armagnac, mort l'an 1409. où entre les mignatures qui y sont, il y a un berger representé avec un capuce pointu & une mozette, comme on peut voir dans la figure que nous avons fait graver. Il y a bien de l'apparence que cette forme d'habillement qui fut ordonnée dans le Chapitre de Narbonne, ne fut pas introduite tout d'un coup dans l'Ordre, puisque dans la Mosaïque que le Pape Nicolas IV. fit faire dans la Basilique de saint Jean de Latran, saint François y est representé avec un capuce long & pointu, assez semblable à celui des Capucins, qui ont toûjours fait tant d'estime de la découverte qu'ils avoient faite de ce capuce long & pointu, qu'ils ont souvent intenté procès aux autres Congregations de l'Ordre, au sujet de l'habillement, particulierement aux



Ancien habillement des Bergers
du tems de S.t François

2

de Poilly f.

Religieux du troisiéme Ordre de saint François en Sicile, sur la couleur de leur habit, aux Conventuels reformés sur la forme de l'habit & les sandales de cuir, aux Recolets sur leur capuce pointu, & aux Religieux Penitents du Tiers Ordre de saint François en France, sur ce qu'ils laissoient croître leur barbe, & qu'ils portoient comme eux une corde blanche. FRERES MINEURS CESARINS.

Luc Wading, *Annal Minorum.* Francisc. Gonzaga, *de origine Seraphicæ Religionis.* Rodulph. Tussinian. *Historia Seraphica.* Dominic. de Gubernatis, *Orbis Seraphicus.* Marc de Lisboa, *Cronica de los menores.* Juanetin Niño, *Cronicas de los menores.* Francisco de Royas, *Annal. de la Orden de los menores.* Michel de la Purification, *Vida Evangelica de los Frayles menores.* Sanctus Bonaventura, *Vit. S. Francisci.* Bartholom. de Pisis, *Liber Conformitatum vit. S. Francisci cum vita J. C.* Henricus Sedulius, *Historia Seraphica.* Petrus de Alva, *Naturæ prodigium gratiæ portentum, hoc est Seraphici Francisci vita acta & Christi vitam & mortem regulata.* Arturius à Monasterio, *Martyrologium Franciscanum. Speculum Minorum. Monumenta Ordinis Minorum, & firmamenta trium Ordinum S. Francisci.*

CHAPITRE III.

Des Freres Mineurs appellés Cesarins.

LE relâchement aïant été introduit dans l'Ordre pendant le gouvernement du Pere Helie, comme nous a[illegible]t dans le Chapitre précedent, il se trouva de tems en tem[illegible]s Religieux assez zelés pour l'observance de la Regle qu[illegible]ui resisterent; car l'an 1229. après la Canonization de saint François, ce Général aïant reçu ordre du Pape Gregoire IX. de faire bâtir une Eglise en l'honneur de ce saint Fondateur, il exigea de toutes les Provinces de l'argent pour poursuivre la fabrique de cette Eglise qu'il fit faire avec une magnificence qui ne convenoit, ni à l'humilité dont le Saint avoit toûjours fait profession, ni à la pauvreté qu'il avoit ordonnée à ses disciples, & par une transgression formelle contre la Regle, il fit mettre des troncs pour recevoir les aumônes des fideles; les compagnons de

saint François ausquels il avoit laissé en mourant, son esprit & ses vertus ne pouvant souffrir une transgression si manifeste de la Regle, consulterent ensemble sur ce qu'il y auroit à faire pour couper cours à ce désordre, & conclurent qu'il n'y auroit pas de meilleur expedient que celui d'aller rompre les troncs que le Général avoit faits à la porte de l'Eglise, ce qui fut executé par quelques-uns des plus fervens & des plus zelés pour l'observance de la Regle. Les privileges qu'il obtint en 1230. & qui tendoient à entretenir le relâchement, firent soûlever saint Antoine de Padouë, & quelques autres, qui furent obligés d'avoir recours au Pape pour le prier de revoquer ces privileges ; ce qu'ils purent obtenir de ce Pontife, fut la déposition de ce Général, & le Pere Jean Parent aïant été élu à sa place, fit des Reglemens pour rétablir les observances Régulieres ausquelles la mauvaise conduite du Pere Helie avoit donné atteinte.

Le Pere Helie qui souffroit avec peine l'affront que lui causoit cette déposition, & qui ne craignoit pas moins d'obéïr, qu'il souhaitoit de commander, n'oublia rien pour excuser sa mauvaise conduite, principalement au sujet de ses transgressions contre la pauvreté à laquelle il prétendoit n'être pas si étroitement obligé à raison de sa profession, par laquelle il n'avoit prétendu s'engager qu'à la premiere Regle, approuvée par Innocent III. & non pas à la seconde confirmée par Honorius III. qui est celle qui oblige à une si étroite pauvreté : mais toutes ces raisons ne servirent à rien ; au contraire Gregoire IX. pour empêcher qu'il ne se prevalût encore de cette restriction mentale qu'il disoit avoir euë en s'engageant à Dieu & à la Religion, l'obligea de faire de nouveau Profession en sa présence de la Regle de saint François confirmée par Honorius. Helie feignant pour lors une veritable conversion fit ce que le Pape souhaitoit, & afin de le mieux surprendre & de réüssir avec plus de sureté dans les desseins que lui inspiroit son orgeüil & son ambition, qu'il couvroit d'une humilité apparente & d'un faux renoncement à toutes choses, il déclara qu'il ne vouloit plus se mêler des affaires de l'Ordre ; mais qu'il vouloit passer le reste de ses jours dans la retraite & dans la solitude, ce qui touchant le cœur du Souverain Pontife, il lui permit de se retirer où bon lui sembleroit. Helie voulant soûtenir ce qu'il



Religieux Cesarin
sans Manteau

3
de Poilly f.

avoit avancé, prit toutes les mesures nécessaires pour mieux abuser de la bonté du Souverain Pontife, & pour en imposer aux ames simples & devôtes, chosissant pour sa demeure les Celles de Cortonne qui avoient été baties par saint François ; laissant croître sa barbe & menant une vie si austere que tout le monde le regardoit comme un Saint. Mais ces idées avantageuses pour lui ne durerent pas long-tems : car on s'apperçut bien-tôt qu'il ne laissoit pas d'entretenir sous main un parti composé de Religieux ennemis de la pauvreté, qui dans le Chapitre Général que le Pere Jean Parent convoqua l'an 1236. demanderent tumultuairement pour Général le même Pere Helie, disant qu'il avoit été déposé injustement, & l'élurent effectivement, ce qui causa une division entre les vocaux : car les Religieux zelés qui avoient à leur tête leur dernier Général, ne vouloient point reconnoître Helie pour Chef de l'Ordre, le regardant comme indigne de posseder cette charge ; mais les autres qui soûtenoient son parti, s'adresserent au Pape qui s'étant repenti d'avoir déposé Helie qu'il croïoit veritablement converti, fut ravi de trouver cette occasion pour le rétablir dans sa dignité ; ainsi il le confirma dans l'office de Général : mais cet ambitieux fit bien-tôt paroître que tout ce qu'il avoit fait, n'étoit que par hypocrisie : car il favorisoit en toutes choses les Religieux portés au relâchement, & persecutoit ceux qui étoient zelés pour l'Observance de la Regle. Le parti le plus fort étoit celui d'Helie, qui avoit aussi pour lui toutes les Puissances tant Ecclesiastiques que Seculieres, qui se laissoient prévenir en sa faveur, par la superiorité de son genie, & par son adresse & l'habileté dans le maniment des affaires qui lui étoient confiées Les zelés néanmoins ne voïant qu'avec peine les desordres qui regnoient par la tolerance de ce Général, le furent trouver, aïant à leur tête le Pere Cesaire de Spire, qui étoit un très saint homme, & un grand Défenseur de la pauvreté, & lui firent des remontrances sur les abus ausquels il donnoit si volontiers les mains. Helie dissimulant pour un tems, leur répondit avec beaucoup de douceur, & les renvoïa avec de belles promesses ; mais au lieu de leur tenir parole en remediant à ces abus, il alla trouver le Pape à Perouse, auquel il fit entendre qu'il y avoit plusieurs Religieux dans l'Ordre, qui sous une appa-

FRERES MINEURS CESARINS.

rence de sainteté, qui leur attiroit l'estime de tout le monde, semoient la division, & ne vouloient point obéïr. Gregoire IX. toûjours persuadé que la conversion d'Helie avoit été veritable, lui donna un ample pouvoir pour corriger ces Religieux, & même severement s'il en étoit besoin. Helie, qui ne desiroit que cela pour se défaire de ceux qui s'opposoient à son esprit de relâchement, & qui condamnoient les desordres de sa conduite par la sainteté de leur vie, retourna à Assise, fort content & joïeux de la réüssite de sa fourberie & de son imposture. Aussi tôt qu'il fut arrivé il fit une exacte recherche des Cesarins (c'est ainsi qu'on appella ces Religieux zelés, du nom de leur Chef Cesaire) il en envoïa quelques-uns en exil, il en traita d'autres plus durement, il en dispersa douze dans differentes Provinces, après leur avoir fait subir quelques peines, & fit jetter dans une prison obscure le Pere Cesaire chargé de chaînes, comme s'il avoit commis quelque crime contre les Loix divines & humaines, & préjudiciables à l'honneur de la Religion.

Ce saint homme demeura deux ans dans cette prison, & toute la grace que le Géneral Helie lui fit pendant ce tems, fut de lui faire ôter les fers qu'il avoit aux pieds & aux mains; mais au commencement de l'année 1239. celui à qui l'on en avoit confié la garde aïant laissé la porte de sa prison ouverte par mégard, le Pere Cesaire, qui ne souffroit pas moins du froid de la saison (qui étoit pour lors fort rigoureuse) que des autres peines de sa captivité, sortit de sa prison, sans aucune autre intention que celle de se rechauffer à la faveur des raïons du Soleil; mais son Geolier, homme inhumain & grand ennemi des Cesarins, l'aïant apperçu, croïant qu'il n'en étoit sorti que pour prendre la fuite, alla au devant de lui avec un bâton à la main, dont il lui déchargea un coup si violent sur la tête, qu'étant tombé à terre, il expira sur le champ, en recommandant son ame à Dieu, & le priant de pardonner à celui qui l'avoit frappé, aussi-bien qu'à ses persecuteurs, dont il ne souhaita point d'autre vengeance que celle de leur conversion.

Les Annales de l'Ordre disent que Gregoire IX. eut un songe, dans lequel il lui sembla que les Anges portoient au Ciel l'ame d'un Serviteur de Dieu, & qu'un Ange lui disoit, que c'étoit celle de Cesaire de Spire, qui avoit été mis à mort

pour



Religieux Cesarin
auec le Manteau

4
de Poilly f.

pour avoir défendu les Observances de son Ordre : elles ajoûtent qu'à son reveil il fit venir les Religieux de l'Ordre de saint François qui étoient à Perouse, ausquels il fit le recit de ce songe, qui se trouva verifié le lendemain par un Courier, qui lui apporta la nouvelle du meurtre commis en la personne de ce saint Religieux. ORDRE DES FRERES MINEURS.

Le Pape reconnut, mais trop tard, qu'il avoit été trompé par Helie ; c'est pourquoi afin de ne pas differer plus longtems le juste châtiment que meritoient des impostures si indignes, non seulement d'un Religieux, mais même d'un honnête homme, il fit assembler à Rome tous les Provinciaux de l'Ordre, le 15. Mai de la même année, & déposa pour la seconde fois ce Général, auquel l'on substitua le Pere Albert de Pise, Religieux d'une grande vertu, qui étant mort peu de tems après son élection, eut pour successeur Haymont de Feversham Anglois, qui étoit aussi un saint homme, & qui par sa bonne conduite empêcha que le relâchement n'augmentât : ce qui n'étoit pas peu : car les Religieux qui y étoient portés, étoient en plus grand nombre que les autres. Après la mort de ce Général, qui arriva l'an 1244. on assembla le Chapitre, dans lequel ces mêmes Partisans du déreglement & de la liberté firent de nouveaux efforts pour faire tomber le gouvernement de l'Ordre entre les mains du Pere Helie ; mais leurs brigues furent inutiles, & le Pere Crescenze de Jesi fut élu Général. Le Pape Innocent IV. avoit pour lors de grands differends avec l'Empereur Frederic II. Le Pere Helie qui n'oublioit rien pour contenter son ambition à laquelle il sacrifioit ce que l'honneur & la conscience ont de plus cher, emploïa la tromperie & le mensonge pour se rendre ce Pontife favorable, lui voulant persuader qu'il étoit chargé de la part de l'Empereur de lui faire des propositions de paix, & lui promettant même beaucoup de choses au nom de ce Prince ; mais sa fourberie aïant été découverte, le Pape le fit venir en sa présence, où lui reprochant ses indignités & ses impostures, il lui ôta tous les Privileges & toutes les graces dont il jouissoit & qui lui avoient été accordés. Il fut déclaré privé de ces Privileges dans le Chapitre Général, toute l'autorité qu'il prétendoit avoir reçuë du Pape Gregoire IX. lui fut ôtée, & l'on fit défense à tous les Religieux de l'Ordre de

le reconnoître pour Superieur : on lui ordonna de ne plus courir de côté & d'autre comme il faisoit, & comme Membre de la Religion, d'obéïr à son Chef. Mais cet homme ambitieux ne pouvant se soûmettre au joug de l'obéïssance, & oubliant toutes les obligations qu'il avoit à un Ordre, dont il avoit fait profession, il le quitta par une honteuse apostasie, & se retira auprès de l'Empereur Frideric.

Helie aïant été déposé, & Albert de Pise, aussi bien qu'Haimont de Feversham, qui lui avoient succedé consecutivement étant morts, comme nous l'avons déja dit, les Zelés ou Cesarins, quoique divisés dans de pauvres Ermitages & dans des lieux solitaires, ne laissant pas d'être toûjours unis pour ce qui regardoit les Observances, demeurerent tranquilles, jusqu'après l'élection de Crescenze de Jesi, qu'ils se virent forcés à sortir de leur tranquillité & de leur solitude pour s'opposer au dereglement de sa conduite: car bien loin d'ôter les abus qui avoient été introduits dans l'Ordre par le Pere Helie, il les augmentoit au contraire, abandonnant les lieux pauvres & solitaires, pour bâtir des Couvens magnifiques dans les villes, procurant à l'Ordre des legs pieux, & des sepultures dans les Eglises, qu'il ne cherchoit qu'à enrichir & orner magnifiquement, sans s'embarrasser beaucoup de la pauvreté de son état, ni des défenses de sa Regle: en sorte que les Religieux, dans le dessein d'amasser des biens temporels, n'avoient point de honte en plusieurs endroits d'Italie, de recevoir de l'argent, & de plaider dans les Tribunaux Seculiers, pour des interêts temporels. Les Religieux Zelés resolurent d'en porter leurs plaintes au Pape; mais le General aïant prévenu le Pontife, & lui aïant exposé des faussetés pour des verités, il reçut ordre de punir ces Religieux, qu'il traitoit de rebelles & de séditieux. Il y en avoit soixante & douze qui avoient fortement resolu de défendre la pauvreté; mais n'aïant pas été écoutés, ils retournerent dans leurs pauvres maisons, vivant toûjours sous l'obéïssance de l'Ordre, sans vouloir faire de Congregation séparée; mais saint Bonaventure aïant été élu Général l'an 1256. & aïant retranché les abus qui s'étoient glissés dans l'Ordre, toute la Communauté, c'est-à-dire, tous les Religieux de l'Ordre, aïant été reformés, l'on ne parla plus de Cesarins, & ce nom fut aboli, par le retour de tous les mê-

mes Religieux, qui reprirent avec beaucoup de ferveur le premier esprit de leur Regle, & la sainteté de leurs pratiques. FRERES MINEURS CELESTINS.

Francisc. Gonzag. *de orig. Seraphicæ Religionis*. Rodulph. Tussinian. *Historia Seraphica, lib.* 2. Wading. *Annal. Minor. Tom. I.* Dominic. de Gubernatis. *Orb. Seraphic. Tom. I. lib.* 5. *cap.* 4.

CHAPITRE IV.

Des Freres Mineurs Celestins.

LES desordres qui regnerent dans l'Ordre sous le gouvernement du Général Crescenze de Jesi aïant obligé le Pape Innocent IV. à le faire déposer dans le Chapitre Général qui se tint à Avignon en présence de ce Pontife l'an 1247. on lui donna pour successeur Jean de Parme, qui étoit beaucoup zelé pour la pauvreté & la discipline Reguliere. L'on crut voir revivre en lui l'humble saint François, & son élection ramena la paix dans l'Ordre, que quatre de ses successeurs eurent tant de soin d'entretenir, que cet Ordre fit de grands progrès sous leur conduite. Le nombre des Monasteres se multiplia, & l'Observance Reguliere s'affermit encore davantage. Le premier de ces Généraux fut saint Bonaventure, Docteur de l'Eglise, que son merite singulier & son éminente vertu avoient fait élire dans le Chapitre qui se tint à Rome l'an 1256. quoiqu'il n'eût que trente-trois ans, enseignant pour lors la Theologie à Paris. Quoique le Pape Gregoire X. le fît Cardinal dans la suite, il ne laissa pas de gouverner l'Ordre jusqu'à sa mort. Son successeur Jerôme d'Ascoli, qui fut élu Général dans le Chapitre qui se tint à Lion l'an 1274. & qui fut aussi revêtu de la dignité de Cardinal par le Pape Nicolas III. l'an 1278. gouverna l'Ordre avec tant de sagesse & de prudence, qu'après la mort d'Honorius IV. les Cardinaux assemblés dans le Conclave, lui défererent le gouvernement de l'Eglise Universelle, & il prit le nom de Nicolas IV.

Bonagratia lui avoit succedé dans le Généralat dès l'an 1279. & gouverna l'Ordre avec beaucoup d'édification & de prudence jusqu'à sa mort, qui arriva l'an 1284. on mit en sa place Arlot du Pré, qui fut élu dans le Chapitre qui se tint

à Milan l'an 1285. mais la mort l'enleva trop tôt pour le bien de l'Ordre, qu'il ne gouverna que pendant dix mois : car Matthieu d'Aquas Spartas, qu'il eut pour successeur, par l'élection qui en fut faite dans le Chapitre Général qui se tint à Montpellier en 1287. bien loin d'imiter le zele & la fermeté de ses prédecesseurs, pour s'opposer aux abus qui se vouloient introduire dans l'Ordre, fut le premier à donner occasion au relâchement, par la foiblesse avec laquelle il souffroit les transgressions des Regles & de la discipline Reguliere, principalement lorsqu'aïant été élevé au Cardinalat en 1288. sans vouloir pour cela se demettre du gouvernement de l'Ordre, il ne se crut plus en droit d'exiger des Religieux une austerité qu'il avoit lui-même abandonnée pour se procurer les douceurs que lui permettoit sa nouvelle Dignité: l'on vit pour lors les Religieux recevoir des offrandes aux premieres Messes des Prêtres nouvellement promus au Sacerdoce. L'on mit des troncs dans les Eglises, l'on reçut de l'argent pour la retribution des Messes, l'on assista aux Processions à la maniere des Prêtres Seculiers, & il y avoit en plusieurs lieux des Religieux qui quêtoient de l'argent, menant avec eux des enfans pour le recevoir. On abandonnoit les lieux solitaires & retirés pour bâtir dans les villes d'amples & superbes Monasteres; & la plûpart des Religieux ne vouloient pas demeurer hors leur patrie.

Il s'en trouva néanmoins d'assez fervens & d'assez zelés pour s'opposer à ces abus, dont les principaux furent Raimond, Thomas de Tolentin, & Pierre de Macerata, qui commencerent à faire éclater leurs plaintes dans la Province de la Marche, d'où elles se répandirent ensuite dans les autres Provinces. On envoïa d'abord des Commissaires dans celle de la Marche, qui par une conduite autant injuste qu'indigne de leur ministere, firent d'abord emprisonner les pieux Auteurs de ce Schisme prétendu, que l'on craignoit devoir arriver dans l'Ordre par le zele de ces Religieux fervens, & firent une Ordonnance par laquelle il étoit défendu à aucun Religieux de l'Ordre de rien alleguer pour leur défense, ni de publier qu'ils avoient été injustement condamnés. Ces saints Religieux, Raimond, Thomas & Pierre, demeurerent ainsi en prison jusqu'en l'an 1290. que Raimond Gaufredy, qui avoit été élu Général dans le Chapitre qui s'étoit

tenu l'année précedente à Assise, après que le Cardinal Matthieu d'Aquas Spartas eut enfin renoncé au gouvernement de l'Ordre, leur donna la liberté, voïant qu'ils n'avoient été persecutés que pour avoir pris la défense de la pauvreté & de l'Observance Reguliere, pour laquelle il étoit lui-même fort zelé: & pour faire voir l'estime qu'il faisoit de Pierre de Macerata; il l'envoïa avec quelques autres Religieux au Roi d'Armenie, qui lui en avoit demandé. FRERES MINEURS CELESTINS.

Ce fut sous le gouvernement de ce Général, que quelques Religieux de l'Ordre, poussés d'un saint zele après l'élevation de Celestin V. au souverain Pontificat, voulant mener une vie plus austere & retirée, s'adresserent à ce Pontife, qui avoit toûjours eu de l'inclination pour la vie Eremitique, & lui demanderent permission de vivre aussi dans la solitude, & d'y pratiquer à la lettre la Regle de saint François. Ils députerent vers sa Sainteté les Peres Liberat & Pierre de Macerata, qui étoit de retour de son voïage d'Armenie; & le Pape qui étoit à Aquila, leur accorda l'an 1294. ce qu'ils demandoient, dans le desir d'une plus grande perfection; & afin qu'ils ne fussent pas inquiétés par leurs Superieurs, il leur ordonna de quitter le nom de Freres Mineurs, & de prendre celui de *pauvres Ermites Celestins*, & d'obéïr au Pere Liberat comme à leur Superieur.

Ceux qui gouvernoient l'Ordre furent fort fachés de cette separation; mais ils n'oserent inquieter ces pauvres Ermites jusqu'à ce que le Pape Celestin aïant abdiqué la même année le Pontificat, Boniface VIII. fut mis à sa place. Pour lors ils commencerent à chercher les moïens de faire rentrer dans l'obéïssance de l'Ordre, les Ermites Celestins; qui craignant les effets de leurs poursuites, se retirerent en Grece où ils demeurerent quelque tems dans une isle de l'Achaïe. Le Pape cependant nomma Raimond Gaufredi à l'Evêché de Padouë; mais le refus qu'il fit de l'accepter, ne se croïant pas capable de soutenir un si grand fardeau, irrita tellement Boniface qu'après qu'il lui eut fait réponse que puisqu'il ne se sentoit pas assez de forces pour gouverner un Evêché il n'étoit pas capable non plus de gouverner l'Ordre de saint François, il le déposa de son Office & aïant convoqué le Chapitre Général à Agnanie pour le 22. Juin de l'année 1296. Jean de Muro y fut élu Général: sa pieté & son

PAUVRES FRMITES CELESTINS

zele pour les Observances Regulieres lui firent entreprendre la Réforme de l'Ordre: ce qui lui auroit peut-être réüssi, si aïant été fait Cardinal en 1302. il n'eut été emploïé dans des negociations & des affaires importantes qui demandant toute son application, empêcherent l'effet des bonnes intentions qu'il avoit de faire vivre les Religieux dans une exacte pauvreté & une parfaite Observance des Regles dont il vouloit faire renaître le premier esprit dans tout l'Ordre que le Pape avoit laissé sous sa conduite jusqu'au premier Chapitre nonobstant la dignité à laquelle il l'avoit élevé.

Avant qu'il fût revêtu de cette même dignité, il avoit convoqué un Chapitre Général à Gennes dans lequel les Peres de la Province de la Romagne firent tant de bruit contre ceux qui se disoient Ermites Celestins, qu'on y résolut de supplier le Pape de révoquer le privilege qu'ils avoient obtenu de Celestin V. ce qui fut executé; mais la réponse de Boniface (selon le sentiment de quelques-uns) n'aïant pas été favorable à ceux qui lui en faisoient la demande, puisqu'il les taxa d'être moins zelés & moins fideles observateurs de la Regle que ceux contre lesquels ils se récrioient mal à propos; confus de la mauvaise réüssite de leur entreprise & résolus à quelque prix que ce fût de détruire ceux qui par leur régularité faisoient honte à leur relâchement, ils résolurent de suggerer (quoique faussement) à ce Pontife que ceux qui prenoient le nom de Celestins, cabaloient contre lui & vouloient faire voir qu'il n'étoit pas parvenu au Pontificat par des voies légitimes. Il n'en fallut pas davantage à Boniface pour se declarer ennemi des Ermites Celestins; c'est pourquoi sans examiner la verité de cette accusation, il ordonna au Patriarche de Constantinople & aux Archevêques d'Athenes & de Patras d'informer contre eux & de les réduire à l'obéïssance des Superieurs de l'Ordre.

Celui d'Athenes commanda à Thomas Sola Seigneur de l'Isle où ils demeuroient, de les en chasser, ce qu'il executa dans un tems de famine & si facheux par rapport à la misere dont les peuples étoient accablés, que ces pauvres Religieux furent exposés à souffrir de grands maux dans leurs voïages sur tout lorsqu'il passerent sur les terres des Latins qui les regardoient comme des Schismatiques. Ils furent un peu mieux traités sur les terres des Grecs, où ils demeurerent

pendant deux ans assez tranquilles; mais le Patriarche de Constantinople étant revenu de Venise, les excommunia deux fois parce qu'ils ne se soumettoient pas aux Superieurs de l'Ordre, ce qui a cusa de grands troubles entre eux & les Religieux de la Vicairie d'Orient; mais ces saints Solitaires ne manquoient pas de Protecteurs, qui connoissant leur innocence & leur vertu, les consoloient dans leur affliction. L'Archevêque de Patras s'interessoit particulierement pour eux, & ce procedé violent qu'on exerçoit à leur égard, lui fit concevoir une grande indignation & un grand mépris pour ceux qui les persecutoient si injustement. PAUVRES ERMITES CELESTINS.

Au commencement de ces troubles saint Jacques du Mont & saint Thomas de Tolentin qui étoient du nombre de ces Ermites aïant demeuré quelque tems en Armenie sans rien sçavoir de ce qui se passoit à leur sujet, retournerent en Italie & reconnurent le Général auquel ils exposerent le fruit qu'il y avoit à faire en ces quartiers-là pour le salut des ames, si on y envoïoit des Missionnaires zelés & fervens. Le Général content de leur soumission & édifié de l'ardeur qu'ils témoignoient pour l'augmentation du Roïaume de Dieu & la propagation de l'Evangile, leur permit de retourner en Orient pour prêcher aux Infideles, avec Frere Conrard d'Offlda & douze Compagnons à leur choix. Etant arrivé à Negrepont, & aïant appris la persecution que l'on avoit suscitée aux Ermites Celestins, Frere Jacques du Mont, comme Superieur des Missionnaires, entreprit d'accommoder ce differend, & traita cette affaire avec tant de prudence que les Peres de la Romagne consentirent que tous ces Ermites le reconnussent pour Superieur sous la dépendance du Général. Jean de Murano, qui, quoique déja nommé au Cardinalat, gouvernoit encore l'Ordre en qualité de Général conformément à l'obligation que le Pape lui en avoit imposée, n'y voulut pas consentir : ce qui obligea le Frere Liberat, qui étoit le principal de ces Solitaires, de revenir en Italie pour faire connoître au Pape que c'étoit à tort qu'on les calomnioit, & que lui & ses Freres avoient toûjours été fideles à l'Eglise à laquelle ils étoient très attachés comme ses veritables enfans. Il aborda l'an 1303. avec quelques-uns de ses compagnons à un port de la Poüille; où ils obtinrent d'André de Segna une petite demeure dans un desert qui lui appartenoit.

PAUVRES ERMITES CELESTINS.

Le Cardinal Jean de Muro s'étant démis du gouvernement de l'Ordre dans le Chapitre Général qu'il assembla à Assise l'an 1304. on y élut pour Général Gonzalves de Valbonne en Galice, qui, quoique fort zelé pour la pauvreté, les Observances & la pureté de la Regle qu'il s'efforça de conserver en renouvellant & confirmant les decrets que ses predecesseurs avoient faits à ce sujet, se laissa tellement prévenir contre les Ermites Celestins, sur lesquels il lui sembloit n'avoir pas assez d'autorité, qu'il chercha tous les moïens & toutes les occasions de les persecuter, sous prétexte qu'ils étoient Herétiques & Schismatiques : c'est pourquoi, après avoir tenu un Chapitre Général à Toulouse l'an 1307. où se trouverent neuf cens quatre-vingt dix Religieux, il pria Charles II. Roi de Naples d'écrire à Frere Thomas d'Aversa Dominicain & Inquisiteur de la Foi dans cet Etat pour l'obliger d'agir contre le Frere Liberat & ses compagnons. Cet Inquisiteur les interrogea, & les aïant trouvés innocens, leur conseilla de le suivre pour éviter la persecution de leurs ennemis. Comme ils passoient par devant le petit hospice qui leur avoit été donné par André de Segna, il s'éleva un furieux orage avec des tonneres & des éclairs qui effraïerent l'Inquisiteur. Il crut que le Ciel s'armoit pour prendre la défense de ces saints Religieux : c'est pourquoi il voulut les renvoïer, craignant que Dieu ne voulût venger sur sa personne l'injure qu'on leur faisoit; mais Frere Liberat lui dit qu'ils vouloient le suivre & subir l'examen le plus rigoureux pour être purgés des calomnies atroces que l'on avoit inventées contre eux, afin que leurs ennemis ne les insultassent plus & ne les traduisissent plus aux Tribunaux des Princes, comme coupables des crimes dont ils étoient innocens.

Ils vinrent donc avec l'Inquisiteur jusqu'à Anciano, où ils demeurerent quelque tems sous sa protection, dans un petit hospice; mais les Religieux de l'Ordre qui avoient un Couvent au même lieu redemanderent Frere Liberat comme un apostat qui avoit fui de chez eux sans aucune permission de ses Superieurs, regardant comme nuls les privileges qu'il avoit obtenus du Pape Celestin V. qui selon eux avoient été révoqués par Boniface VIII. L'Inquisiteur embarassé de cette réclamation conseilla au Frere Liberat d'aller trouver le Pape qui étoit pour lors Clement V. & de ne point

revenir qu'il ne fût muni de quelques Lettres de recommandation de sa Sainteté, ou du moins de quelques Cardinaux, afin de se délivrer de la persecution. Frere Liberat suivit son avis & partit avec un Compagnon ; mais comme il étoit en chemin pour venir trouver le Pape en France, il tomba malade, & s'étant fait porter au Couvent de saint Ange Dellavenna, il y mourut après un an de maladie qu'il souffrit avec beaucoup de resignation à la volonté de Dieu. PAUVRES ERMITES CELESTINS.

Les autres Religieux qui étoient restés dans le Roïaume de Naples, frustrés de l'esperance qu'ils avoient conçuë du Frere Liberat dont la mort leur fit perdre courage, ne croïant pas être en sureté dans ce Roïaume où le Roi s'étoit déclaré ouvertement contre eux à la sollicitation des Freres Mineurs, prirent la résolution de se retirer. Mais l'Inquisiteur gagné par les ennemis de ces Ermites leur ordonna de rester, les fit citer de nouveau devant lui, & mêlant leur cause avec celle de quelques Herétiques que l'on appelloit de saint Onuphre & de la Secte des Apôtres, sans aucune distinction il les condamna comme Herétiques & Schismatiques, menaçant de censures Ecclesiastiques ceux qui les protegeoient & leur donnoient asile. Le Seigneur de Segna qui les avoit établis sur ses terres fut fort indigné de cette Sentence, & écrivit à l'Inquisiteur qu'il ne devoit pas agir avec tant de passion contre des personnes qui étoient innocentes des crimes dont on les accusoit ; mais les Lettres de ce Seigneur ne firent qu'aigrir l'esprit de l'Inquisiteur qui fit conduire sous seure garde ces Ermites Celestins dans la ville de Trivento, où étant arrivés, il les fit jetter dans une prison obscure. Ils y resterent pendant quinze jours ; après lesquels l'Inquisiteur voïant que l'Evêque & les principaux de la ville, n'approuvoient pas un traitement si indigne, il les transfera dans un autre lieu où il les fit tourmenter pendant cinq mois, jusqu'à ce qu'enfin deux de ces Ermites aïant avoüé par foiblesse & par les douleurs qu'ils souffrirent dans la torture, qu'ils étoient veritablement Schismatiques & Herétiques, quoiqu'ils se retractassent étant en liberté ; il les condamna tous à être foüetés tous nuds par les ruës de Naples, & à être bannis du Roïaume. Mais Dieu qui est juste & qui se reserve la vengeance de l'innocence opprimée, punit l'Auteur de cette Sentence ; car il mourut peu de tems après, confessant haute-

FRERES MINEURS DE LA CONGREGATION DE NARBONNE ET DES SPIRITUELS

ment son injustice & l'innocence de ces saints Religieux. Ceux qui échaperent aux tourmens (car il y en eut quelques-uns qui en moururent) allerent en France pour se présenter au Pape & faire connoître leur innocence ; lorsqu'ils y furent arrivés, ils se joignirent à d'autres Religieux zelés qui se separoient du corps de l'Ordre, parce qu'on y transgressoit ouvertement la pauvreté, ce qui donna occasion à deux partis qui diviserent l'Ordre, l'un qu'on nomma des Spirituels & l'autre de la Communauté, comme nous dirons dans le Chapitre suivant.

Luc. Wading. *Annal. Minorum. Tom. II. & III.* Dominic. de Gubernatis, *orbis Seraphicus.*

CHAPITRE V.

Des Freres Mineurs de la Congregation de Narbonne & des Spirituels.

DE's l'an 1290. quelques Religieux de Provence & de cette partie de la France que l'on nommoit anciennement France Narbonnoise, voulant conserver l'esprit de pauvreté, déclamerent fortement contre ceux qui étoient tombés dans le relâchement : mais lorsque la Congregation des Ermites Celestins eut été supprimée, comme nous avons dit, & qu'une partie de ceux qui en étoient eut cherché un azile chez ces Religieux zelés de France, non contens de blâmer & de condamner une conduite si contraire à l'esprit de leur saint Fondateur, se trouvant un nombre suffisant pour composer une Congregation, ils en commencerent une qui prit le nom de Narbonne, à laquelle s'unirent aussi certains autres Religieux zelés de la Province de Toscane, qui prenoient le nom de Freres Spirituels. Le reste de l'Ordre, qui formoit la plus grande partie, & que l'on appelloit la Communauté, se souleva contre cette Congregation naissante que l'on accusa de suivre la doctrine & les erreurs de Pierre Jean Olive, afin de l'étouffer dans son commencement en la rendant suspecte d'herésie.

Ce Pierre Jean Olive étoit un Religieux de l'Ordre de la Province de Provence, & de la Custodie de Narbonne. Il avoit toûjours fait profession d'une grande pauvreté pour laquelle il étoit si zelé que non content de la pratiquer, il

FRERES MINEURS DE LA CONGREGATION DE NARBONNE ET DES SPIRITUELS

reprenoit librement ceux qui la trangressoient, dont il se fit par cet endroit autant d'ennemis : mais comme la vertu ne peut s'attirer la haine des vicieux sans en même tems se faire aimer & honorer des vertueux, ce saint Religieux eut de veritables amis qui lui furent attachés par les liens d'une pieté solide & sincere, & qui ne servirent pas peu à le consoler dans les chagrins qu'il reçut dans la suite, dont le premier fut l'accusation qui fut faite contre lui dans le Chapitre Général qui se tint à Strasbourg l'an 1282. de blâmer continuellement la Communauté, & d'avoir avancé plusieurs heréfies dans ses écrits ; le Chapitre ordonna que le Général faisant sa visite en France, informeroit juridiquement contre la conduite de ce Religieux, & examineroit ses écrits. En effet le Général étant en France ordonna qu'on lui mît en main tous les écrits de Pierre Jean d'Olive, qu'il donna à examiner à quatre Docteurs & trois Bacheliers de l'Université de Paris, tous Religieux de l'Ordre, qui jugerent, soit par prévention ou par complaisance, quelques unes des propositions que d'Olive avoit avancées, comme dangereuses, & d'autres comme pouvant avoir un mauvais sens : ce qui fit qu'Olive, dont les intentions étoient droites & soumises à l'Eglise, se retracta & acquiesça à la censure qui avoit été faite de ses ouvrages ; ce qui sans doute auroit appaisé toutes choses si quelques Religieux, soit par zele indiscret soit par un attachement outré à sa personne n'avoient obligé par leurs plaintes réïterées & excessives contre les trangresseurs de la pauvreté, le Pape Nicolas IV. à donner ordre en 1290. à Raimond Gaufredy, pour lors Général, d'imposer silence, & même d'agir contre les Sectateurs de Pierre Jean d'Olive, comme perturbateurs de la paix par leur orgueil qui leur faisoit mépriser & blâmer la conduite de leurs Freres qu'ils regardoient comme beaucoup au dessous d'eux dans le chemin de la perfection. En consequence de cet ordre, il y en eut plusieurs qui furent arrêtés & envoïés à Bertrand de Cigotere qui exerçoit l'Office d'Inquisiteur dans le Comtat Venaissin: il s'en trouva à la verité quelques-uns qui, soit par entêtement, soit pour se distinguer des autres aux dépens de la foi & de l'honneur, avoient des sentimens dangereux ; mais aussi il faut avoüer que le plus grand nombre de ces prisonniers n'étoient coupables que par l'attachement qu'ils

FRERES MINEURS DE LA CONGREGATION DE NARBONNE ET DES SPIRITUELS

avoient peut-être eu avec ceux qui sous un exterieur composé, & zelés en apparence, cachoient un venin dont ceux-ci ne s'apercevoient pas, ne sçachant pas même de quoi il s'agissoit, & ne se déffiant aucunement de leur malice qu'ils couvroient d'une pieté feinte & d'un zele apparent pour la regularité.

Pierre Jean Olive s'étant trouvé au Chapitre-Général qui se tint à Paris l'an 1292. on lui demanda ce qu'il pensoit de l'usage des choses qui étoient accordées aux Freres, & s'ils étoient tenus à l'étroit & pauvre usage de ces choses: il reconnut qu'ils n'étoient pas tenus à un plus pauvre usage ni à une autre maniere de vie qu'à celle qui étoit enoncée dans la déclaration que le Pape Nicolas III. avoit faite sur la Regle; & que la Communauté de l'Ordre pratiquoit; qu'il n'avoit rien dit ni écrit qui y fût contraire, & que s'il lui étoit échappé quelque chose à ce sujet (ce qu'il ne croïoit pas) il le révoquoit. Le Chapitre reçut sa protestation, qui sembloit devoir appaiser toutes choses. Mais il y eut de ses Sectateurs qui, au lieu d'imiter sa soumission & sa bonne foi, lui firent un tort considerable par leur entêtement & leur imprudence; car quoiqu'il eût été renvoïé absous & declaré innocent par le Chapitre Général, ils continuerent à causer tant de divisions & de Schismes dans sa Province, que sa doctrine, ou du moins celle qu'ils pretendoient avoir apprise de lui, devint odieuse à toute la Communauté de l'Ordre. Enfin après avoir fait encore une déclaration publique sur ce qu'il pensoit de la pauvreté & de l'usage des choses, qui etoit conforme à celle qu'il avoit faite dans le Chapitre Général de Paris, il mourut dans le Couvent de Narbonne l'an 1297. Dieu voulut faire connoître sa sainteté & son innocence par les miracles qui se firent à son tombeau; mais cela n'empêcha pas que les Religieux de la Communauté ne le persecutassent encore après sa mort, l'accusant d'herésie, & condamnant sa doctrine: ils obtinrent même du Général Jean de Muro que l'on défendroit aux Religieux la lecture de ses ouvrages, & que ceux qui en auroient seroient obligés de les mettre entre les mains des Superieurs. C'est ce qui fut cause de la persecution que l'on suscita contre Ponce Carbonelle de Bottingat, personnage illustre par sa science & par la sainteté de sa vie, & qui avoit été le Maître de saint

FRERES MINEURS DE LA CONGREGATION DE NARBONNE ET DES SPIRITUELS

Loüis Evêque de Toulouse; car sur ce qu'il ne voulut pas donner quelques Traités qu'il avoit de Pierre Jean Olive qu'on lui demandoit pour les mettre au feu, il fut mis en prison & souffrit beaucoup de maux: il y en eut aussi plusieurs autres qui furent chargés de fers & enfermés très étroitement pour le même sujet; ce qui causa encore des divisions & des schismes dans d'autres Provinces, où les Religieux, sous prétexte de réformer l'Ordre, se disoient sectateurs & Disciples de Pierre Jean Olive. C'est pourquoi dans le Chapitre Général qui se tint l'an 1302. les Superieurs voulant remedier à ces troubles & prevenir les suites fâcheuses qu'ils pouroient apporter dans la suite, défendirent sous de grosses peines la lecture des ouvrages de Pierre Jean Olive, & cette défense dura jusques sous le Pontificat de Sixte IV. qui les aïant fait examiner, déclara qu'il n'y avoit rien dans ces écrits de contraire à la Foi ni aux bonnes mœurs.

Cependant malgré toutes les précautions & les diligences des Superieurs, la discorde qui s'étoit ainsi glissée dans l'Ordre, éclata plus ouvertement l'an 1310. Le nombre des Religieux de la Communauté de l'Ordre étoit bien plus considerable que celui des Freres Spirituels, ou Sectateurs de Pierre-Jean Olive; & ceux-ci manquant de force & d'autorité, se trouvoient tous les jours molestés par les autres qui les vouloient détruire, ou obliger de s'unir à eux; mais les Spirituels aimerent mieux endurer des traverses & des persecutions que de consentir à cette réünion, prétextant qu'il ne leur étoit pas permis de s'aggréger à des personnes qui ne vouloient pas observer la Regle, & pechoient tous les jours contre la pauvreté. Comme c'étoit en Provence qu'il y avoit le plus de division, Raimond de Villeneuve, Provençal & Medecin de Charles le Boiteux, Roi de Naples & Comte de Provence, poussé par l'affection qu'il portoit à l'Ordre, emploïa le credit de son Maître pour prier le Pape Clement V. de faire assembler les principaux & les plus zelés de chaque parti, afin de trouver quelque remede à ces desordres. Le Pape acquiesça à la demande de ce Prince, & l'Assemblée fut indiquée à Malausanne dans le Comtat d'Avignon, où se trouverent du côté des Spirituels, Raimond Gaufredy, qui avoit été Général, Ubertin de Casal, Raimond de Giniac, Provincial d'Aragon, Guillaume de Cornelion,

FRERES MINEURS DE LA CONGREGATION DE NARBONNE ET DES SPIRITUELS

Custode d'Arles, & quelques autres; & pour la Communauté de l'Ordre, Gonzalve, qui en étoit Général, Alexandre d'Alexandrie, qui l'a été depuis, & plusieurs autres.

L'on tint devant le Pape plusieurs Conferences à ce sujet, dans lesquelles chacun avoit la liberté de défendre sa cause. Raimond Gaufredy & Ubertin de Casal se plaignoient des transgressions évidentes de la pauvreté, qui étoient tolerées par les Superieurs, qui n'en faisoient aucune correction. Alexandre d'Alexandrie, qui parloit pour la Communauté de l'Ordre, disoit que ceux qui prenoient le nom de Spirituels, étoient des Novateurs, qui vouloient se distinguer des autres, & qui suivoient la Doctrine de Pierre Jean Olive, qu'il prétendoit avoir donné lieu à tous ces troubles. Ils alleguerent plusieurs preuves pour appuïer ce qu'ils avoient avancé; mais ces Conferences ne servirent de rien: car les choses parurent si broüillées, que le Pape ordonna que les deux partis mettroient leurs raisons par écrit, & nomma six Commissaires pour examiner les prétentions des uns & des autres; & parce que les Freres qui se disoient de la Communauté, avoient fort maltraité les Spirituels, & qu'ils les menaçoient encore; le Pape les prit sous sa protection, exemta de la Jurisdiction des Superieurs tous ceux qui avoient été appellés pour défendre cette cause tandis qu'elle dureroit; & défendit sous peine d'excommunication de leur faire aucune peine, ni à aucun autre de leur parti.

Ces Freres Spirituels, après avoir consulté ensemble, composerent, conformément à l'ordre du Pape, une Requête dans laquelle ils citoient toutes les transgressions qui se commettoient contre la Regle, & la présenterent à ce Pontife, qui l'envoïa au Cardinal Protecteur & au Général, afin qu'ils en prissent une copie. Ubertin de Casal, qui étoit plus piqué que les autres dans cette affaire, parce qu'on lui avoit objecté plusieurs crimes, fit un traité sous le nom de Raimond Gaufredy, où il expliquoit plus clairement vingt-cinq transgressions des préceptes de la Regle, & dix qui étoient contre la declaration de Nicolas III. Le Général & ses adherans répondirent à ces deux écrits, qu'ils regardoient comme injurieux à l'Ordre. Ubertin de Casal fit bien-tôt après une replique à cette réponse, sur laquelle les autres ne demeurerent pas dans le silence: en sorte que deux ans s'écoulerent

dans ces contestations, sans que les affaires en fussent en meilleur état.

FRERES MINEURS DE LA CONGREGATION DE NARBONNE ET DES SPIRITUELS

Cependant Gonzalve, Général de l'Ordre, ne voïant que trop la verité des plaintes que faisoient les Spirituels, & voulant prévenir les suites que pourroit avoir la connoissance qu'ils donnoient des desordres de la Communauté, indiqua la même année 1310. un Chapitre Général à Padouë, dans lequel on fit plusieurs Reglemens contre les relâchemens qui s'étoient introduits, particulierement pour la reception de l'argent, pour la trop grande curiosité des bâtimens, & pour l'usage de la viande, qu'on détermina au dîner seulement. Mais pendant que le Chapitre se tenoit à Padouë, & que les Conferences continuoient à Avignon, les Freres Spirituels, dont la plus grande partie étoient en Provence & en Toscanne, étoient fort maltraités. Les Provençaux se pouvoient plus aisément défendre de cette persecution que les Toscans, parce qu'ils étoient près du Pape: ce qui fit que les Toscans voïant que l'Ordonnance que ce Pontife avoit donnée en leur faveur, ne les mettoit pas à couvert des insultes de leurs adversaires, se separerent de l'Ordre, & élurent un Général, qu'ils voulurent faire confirmer par le Pape; mais leur entreprise fut regardée comme un attentat qu'on ne devoit point souffrir, & qui donnoit lieu par sa témerité de croire ou au moins de douter que les crimes dont on les accusoit étoient veritables: ce qui fut cause que ceux qui les protegeoient les abandonnerent.

Le Général de l'Ordre voulant profiter de cette occasion pour maintenir la cause de la Communauté, fit la visite de la Province de Toscanne, & emploïa toute son autorité pour les reduire à l'obéïssance & à l'exacte pratique de cette pauvreté, dont les transgressions leur étoient si sensibles & si insupportables dans les Religieux de la Communauté: c'est pourquoi il écrivit une Lettre au Provincial, avec ordre de la faire lire dans tous les Couvens, par laquelle il lui commandoit de désaproprier les Religieux de toutes les rentes, vignes, possessions, & autres choses qui pouvoient avoir été introduites contre la pauvreté, avec défense d'en recevoir à l'avenir.

Quoique les Peres Spirituels fussent beaucoup déchûs de l'estime que l'on avoit pour eux, & nonobstant l'avantage

que le Général de l'Ordre tiroit de ce qu'ils étoient abandonnés de ceux qui les avoient protegés avant l'élection inconsiderée qu'ils firent d'un Genéral de leur Corps : cependant les affaires n'en étoient pas plus avancées, & resterent toûjours indécises jusqu'à l'année 1312. qu'étant rapportées & examinées dans le Concile Général de Vienne, elles commencerent à changer de face par les Décisions de ce Concile, qui furent en faveur de la Communauté : car le Pape aïant tenu un Consistoire secret le 5. Mai, l'on y decreta contre Ubertin de Casal & ses adherans, que la maniere de vie de la Communauté de l'Ordre étoit permise, & suffisante pour la vraïe Observance de la Regle ; & le lendemain ce Pontife fit publier dans la troisiéme Session du Concile une Bulle, par laquelle il declara entr'autres choses, que les Freres Mineurs par leur profession ne sont pas plus obligés aux préceptes de l'Evangile que les autres Chrêtiens : il y marqua les endroits de la Regle qui obligent ; il défendit de quêter de l'argent, d'avoir recours à des amis spirituels pour en recevoir, hors les cas portés par la Regle ou la Declaration de Nicolas III. de mettre des troncs dans les Eglises, & declara que les Freres Mineurs ne pouvoient pas heriter. Il défendit aussi les celliers & greniers dans les Couvens, où les aumônes suffisoient pour l'entretien des Religieux : enfin il resolut & termina la principale difficulté dont il s'agissoit, en declarant que les Religieux en vertu de la Regle, sont obligés à de pauvres usages qui sont contenus dans cette Regle, selon la maniere qui y est prescrite.

Quant à la Doctrine de Pierre-Jean Olive, sur laquelle il y avoit de grandes disputes, il fut resolu que le Pape censureroit trois de ses Propositions. La premiere, que l'Essence Divine engendre & est engendrée. La seconde, que l'ame de l'homme, comme raisonnable, n'est pas la forme de son corps ; & la troisiéme, que Jesus Christ reçut le coup de lance avant qu'il fût mort ; & pour le reste, l'on en remit l'examen au Chapitre Général, avec pouvoir d'en ordonner ce qu'il jugeroit à propos. Les Défenseurs d'Olive, qui par ces Décisions se voïoient frustrés de leurs esperances, cherchant à couvrir l'adherence & l'attachement qu'ils avoient pour les sentimens de cet Auteur, sous un spécieux prétexte de charité & de justice, se plaignirent de ce qu'on traitoit avec trop

de severité un homme qui s'étoit toûjours soûmis à la correction de l'Eglise, & disoient que si quelque point de sa Doctrine meritoit la censure, il n'étoit pas juste d'en commettre le jugement des autres aux Superieurs de l'Ordre, qui s'étoient déclarés ses parties, & qui l'avoient persecuté durant sa vie & après sa mort, & que pour sept ou huit articles que l'on n'approuvoit pas, il étoit bien dur & extraordinaire que l'on condamnât tous les autres, puisqu'il s'étoit trouvé de célébres Auteurs qui s'étant trompés en quelques choses, n'avoient point été condamnés dans tous leurs Ouvrages. Mais les adversaires d'Olive l'emporterent sur ses Défenseurs, & empêcherent qu'on ne changeât rien de ce qui avoit été resolu. Bzovius attribuë encore d'autres Heresies à ce Religieux, mais sans aucun fondement.

FRERES MINEURS DE LA CONGREGATION DE NARBONNE ET DES SPIRITUELS

Le Pape qui ne cherchoit que la paix & l'union, ne se contenta pas de faire ces Reglemens, & de recommander à tous les Superieurs de l'Ordre de faire observer exactement la Regle, selon la déclaration qu'il leur avoit donnée: il leur ordonna de plus de traiter avec un esprit de charité & sans aucune distinction les Religieux qui avoient été soustraits de leur Jurisdiction pendant ces disputes, & même de les élever aux Charges comme les autres, & à ceux-ci de se soûmettre à l'obéïssance, & de s'unir à l'Ordre dans un esprit de paix. Ubertin de Casal, qui craignoit qu'on ne lui fît de la peine, parce qu'il avoit pris le parti des Spirituels avec plus de chaleur que les autres, aïant entendu cette Décision du souverain Pontife, s'écria: *Pere Saint, sauvez-moi selon vôtre parole*; & afin de se le rendre favorable, & qu'il lui accordât sa protection, il lui representa qu'il étoit venu par ses ordres, qu'il avoit beaucoup souffert de la part de ses ennemis, qu'il sçavoit que la persecution augmenteroit, s'il le livroit entre leurs mains; & qu'ainsi il lui demandoit la permission pour lui & pour les Religieux zelés pour l'Observance, de se separer d'eux, afin d'observer plus commodément & sans être inquiétés la Regle, selon les déclarations qu'il y venoit de faire. Mais le Pape lui refusa sa demande: ce qui acheva de déconcerter les Spirituels, dont quelques-uns retournerent à l'obéïssance des Superieurs, & les autres se retirerent en differentes Provinces pour y vivre dans l'indépendance. Mais les censures que le Pape fulmina contre

FRERES MINEURS DE LA CONGREGATION DE NARBONNE ET DES SPIRITUELS

eux les firent revenir à l'union de l'Ordre, & ils reconnurent leur faute. Ubertin de Casal obtint néanmoins dans la suite du Pape Jean XXII. l'an 1317. la permission de passer dans l'Ordre de saint Benoît, dont il prit l'habit dans l'Abbaïe de Gemblours en Brabant.

Après la mort de Clement V. & du Général Alexandre d'Alexandrie, la vacance du saint Siége & du Généralat de l'Ordre, donna lieu aux Freres Spirituels de reprendre leur premier dessein de se separer de la Communauté de l'Ordre. Pour l'executer, ils s'assemblerent au nombre de six-vingts dans la Provence & le Languedoc, & avec le secours de plusieurs Seculiers, ils s'emparerent par force des Couvens de Narbonne & de Beziers, établirent un Custode & des Gardiens, changerent la forme de leurs habits, & reçurent indifferemment ceux des autres Provinces qui se voulurent joindre à eux. Les habitans de Narbonne & de Beziers les appuïoient, les regardant comme les Disciples de Pierre-Jean Olive, qui avoit été Novice à Beziers, & étoit mort à Narbonne, où l'on dit qu'il faisoit alors beaucoup de miracles; & ceux de la Province de Toscanne se retirerent en Sicile. Mais le Général Michel de Cesene, qui ne fut élu que dans le Chapitre Général qui se tint à Naples le dernier jour de Mai 1316. quoique son prédecesseur Alexandre d'Alexandrie fût mort dès le mois d'Octobre 1314. pria le Pape Jean XXII. de faire rentrer dans l'union de l'Ordre ces Religieux qui s'en étoient ainsi séparés. Ce Pontife écrivit à Frideric Roi de Sicile pour remettre entre les mains des Superieurs ceux qui étoient dans ses Etats, qui n'avoient pas voulu se soumettre à l'Ordonnance de son prédecesseur Clement V. & pour ceux de Languedoc, il leur envoïa Bertrand de la Tour, Provincial de Guyenne, afin qu'il tâchât de les ramener à leur devoir par les voïes de la douceur; mais ce moïen aïant été inutile, Bertrand leur signifia de la part du Pape qu'ils eussent à quitter leurs habits courts & étroits, avec leurs petits capuces: ils répondirent que ce qu'il demandoit étoit une des choses ausquelles ils ne devoient pas obéïr, puisque l'habit qu'ils avoient pris étoit conforme à l'esprit de saint François & à sa Regle, & qu'ils ne croïoient pas agir en cela contre la Déclaration de Clement V. Mais Bertrand persistant à dire que le Pape avoit absolument des-

aprouvé cet habillement, & qu'il avoit ordonné qu'à l'égard de la qualité & la forme des habits, les Religieux devoient obéïr à leurs Superieurs, & leur aïant signifié le commandement que leur faisoit ce Pontife de se réünir à l'Ordre, & se soumettre à leurs Superieurs, ils en appellerent au Pape futur.

FRERES MINEURS DE LA CONGREGATION DE NARBONNE ET DES SPIRITUELS

Jean XXII. en aïant été averti, ordonna aux Officiaux de Beziers & de Narbonne de les citer juridiquement à comparoître en sa présence dix jours après la signification qui leur en auroit été faite. Il fallut obéir à un ordre si précis. Quarante-six sortirent du Couvent de Narbonne, & seize de celui de Beziers. Il y en eut encore d'autres qui se joignirent à eux, & étant arrivés un peu tard à Avignon, au lieu d'aller au Couvent, ils passerent la nuit à la porte du Palais du Pape. Le lendemain ils furent introduits à l'audience, & écoutés fort patiemment par le Pontife, qui aïant jugé leurs raisons frivoles, leur commanda de se soûmettre à leurs Superieurs; & sur ce qu'ils refuserent de le faire, sa Sainteté les fit arrêter, & donna commission de vive voix seulement à Michel de Monaco, Religieux de l'Ordre & Inquisiteur de la Foi, de proceder contre eux, comme étant suspects d'Hérésie, & rebelles à l'Eglise. Quelques-uns reconnurent leur faute; mais il y en eut vingt-cinq qui perseverent dans leur opiniâtreté, soutenant que le Pape offensoit Dieu par le commandement qu'il leur faisoit. Ils ajoûtoient que Clement V. s'étoit trompé dans sa Déclaration au sujet de la forme des habits, des celliers & des greniers qu'il avoit permis dans quelques Couvens, que ceux qui vivoient selon cette Déclaration se damnoient, que la Regle de saint François n'étoit pas differente de l'Evangile, & que le Pape ne pouvoit dispenser personne des obligations qu'elle contenoit. Le Pape étant informé de ces extravagances, fit expedier une Commission en forme à l'Inquisiteur, pour proceder contre eux comme Heretiques.

Les deux grands points de ce differend consistoient dans la forme de l'habit, & dans les provisions de bled & de vin; les Freres Spirituels prétendoient que ceux qui se disoient de la Communauté ne pouvoient pas porter des habits amples & longs, & de bonnes étoffes, avec de grands capuces; mais seulement de pauvres habits courts & étroits, avec de petits

FRERES MINEURS DE LA CONGREGATION DE NARBONNE ET DES SPIRITUELS

capuces; & blâmoient les provisions de bled & de vin, que ceux de la Communauté faisoient aussi dans le tems de la moisson & des vendanges, quoiqu'elles ne provinssent que d'aumônes. C'est pourquoi le Pape afin de les humilier davantage, & leur ôter tout sujet d'esperer de pouvoir jamais réüssir dans leurs prétentions, fit une nouvelle Déclaration, qui se trouve parmi ses Extravagantes, *de verborum significatione*, où après avoir approuvé celles de Nicolas III. & de Clement V. il ordonna à tous les Religieux de se soumettre pour ces deux Articles au jugement de leurs Superieurs.

Le Pape aïant donc obligé les Freres Spirituels de se réünir à l'Ordre, & ordonné à Michel de Monaco Inquisiteur, de faire le procès à ceux qui refuseroient d'obéïr; ceux qui purent échaper à la recherche qu'on en fit, s'enfuirent en Sicile, pour se joindre à quelques-uns de leurs Compagnons qui s'y étoient retirés auparavant, & persistant à ne vouloir point reconnoître les Superieurs de l'Ordre, ils élurent pour Général Henri de Ceva, de la Province de Gennes, qu'ils crurent le plus propre pour les soûtenir dans leur rebellion. Cette témerité irrita leurs parties & les Juges: on ne se contenta pas de les poursuivre comme désobéïssans, on leur imputa encore des Hérésies, & des vingt-cinq Spirituels qui avoient été arrêtés à Avignon, il y en eut quatre qui furent brûlés à Marseille comme Heretiques, pour avoir toûjours soûtenu que les préceptes de la Regle étoient indispensables. Un cinquiéme se reconnut, & fut condamné à une prison perpetuelle; & les autres vingt désavoüerent publiquement ce qu'ils avoient avancé. Enfin par une Bulle du 23. Janvier 1318. le Pape condamna les Spirituels comme scandaleux, Apostats, Schismatiques & Heretiques, & les Superieurs de l'Ordre reprirent encore l'examen de la Doctrine de Pierre-Jean Olive, & la firent condamner en plusieurs chefs.

Luc Wading. *Annal. Minor. Tom. II. & III.* Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Tom. I. lib. 5. cap. 6.* Marc de Lisbonne, *Chroniq. de l'Ordre de S. François, Tom. II.*



Religieux de S.t François
de la Reforme des Clarenins

5

de Poilly f.

FRERES MINEURS CLARENINS.

CHAPITRE VI.

Des Freres Mineurs Clarenins.

APRES les perſécutions que l'on ſuſcita aux Ermites Celeſtins pour détruire leur Congrégation, le Frere Ange de Cordon étant de retour en Italie, ſe retira dans la Marche d'Ancone, entre Aſcoli & les montagnes de Norſia, près de la riviere de Clarene où l'an 1302. aïant aſſemblé quelques diſciples, il commença la Congrégation des Clarenins qui furent ainſi appellés à cauſe de cette riviere. Il vêcut aſſez tranquillement dans cette Solitude avec ſes Compagnons juſqu'en l'an 1317. que Jean XXII. aïant fait citer les Spirituels à comparoître en ſa préſence, pour y rendre compte de leur conduite, & principalement du refus qu'ils faiſoient de ſe ſoûmettre aux Superieurs de l'Ordre, le Frere Ange y fut auſſi cité comme étant ſéparé du reſte de l'Ordre, dont il ne reconnoiſſoit pas les Superieurs. Ce ſaint Religieux qui n'avoit pris la conduite de ſes Freres que ſous l'autorité de Celeſtin V. qui avoit approuvé les Ermites de ce nom, ne fit aucune difficulté de comparoître, d'autant plus qu'il étoit dans la diſpoſition d'obéïr au ſouverain Pontife, auquel il répondit toûjours avec beaucoup de ſoumiſſion, nonobſtant la ſeverité avec laquelle il l'interrogea ſur pluſieurs articles capables de le perdre s'il en avoit été coupable; mais comme ſa conſcience ne lui reprochoit rien, il répondit à tous ces articles d'une maniere fort ſage & prudente, avoüant franchement qu'il ſe faiſoit honneur d'obſerver la Regle de ſaint François & de ſe dire Frere Mineur; que s'il étoit ſéparé du reſte de l'Ordre, ce n'étoit pas qu'il l'eût quitté, mais que c'étoit plûtôt les Superieurs qui l'en avoient chaſſé; que s'il ne s'étoit pas ſoumis à la Bulle de Boniface VIII. qui commandoit la réünion de l'Ordre, ſous peine d'excommunication, ce n'étoit que parce qu'elle ne lui avoit pas été ſignifiée juridiquement, outre que ſelon pluſieurs Docteurs, elle ne pouvoit obliger perſonne d'autant qu'elle étoit ſubreptice: il vouloit continuer à ſe juſtifier, mais le Pape lui impoſa ſilence, ce qui lui parut ſi rude, qu'il ne put s'empêcher de lui dire qu'il écoutoit avec beaucoup d'at-

FRERES MINEURS CLARENINS.

tention, ses calomniateurs & qu'il ne vouloit pas recevoir sa justification. Le lendemain le Pape l'obligea de recevoir l'absolution par précaution, & comme il se retiroit, il lui ordonna de retourner à l'obéïssance de ses Superieurs, ou de passer dans un autre Ordre approuvé. Frere Ange répondit toûjours avec la même soumission, qu'il étoit d'un Ordre approuvé, puisqu'il avoit fait profession d'Ermites de Celestin V. entre les mains même de ce Pape. Ces réponses furent trouvées si justes qu'on ne l'inquietta plus, il fut renvoïé en paix & après avoir beaucoup augmenté sa Congrégation, il mourut saintement à Naples l'an 1340. Il avoit enseigné la Theologie au Bienheureux Simon de Cassia, de l'Ordre des Ermites de saint Augustin, qui par reconnoissance voulut faire son oraison funebre. Ange de Clarene étant en Achaie avoit appris la langue Grecque, & avoit traduit quelques ouvrages grecs & latins. Il a aussi composé d'autres ouvrages de pieté.

Après sa mort sa Congrégation subsista, & s'étant entierement soustraite de l'obéïssance des Superieurs, elle se mit sous la jurisdiction des Ordinaires, elle s'étendit dans les Diocêses de Fermo, d'Ascoli, de Spolette, d'Amerina, de Narny, d'Aquila & de Reate. Il y avoit aussi plusieurs Monasteres de filles qui y étoient unis, & avoient les mêmes Observances que les Clarenins. Cependant l'an 1472. les principaux de cette Congrégation voulurent se joindre aux Freres Mineurs, & obéïr au Ministre Général de l'Ordre. Pierre l'Espagnol alla trouver au nom des autres le Pape Sixte IV. & aïant reçu de ses mains l'habit de Frere Mineur, il en obtint une Bulle au mois de Mars de la même année, par laquelle ce Pontife leur accorda la permission de se mettre sous l'obéïssance du Général de l'Ordre de saint François & d'élire un d'entre eux tous les trois ans pour Vicaire Général qui seroit tenu de demander au Général la confirmation de son élection. Par une autre Bulle du mois de Novembre aussi de la même année, il permit aux Religieuses de cette Congrégation de se mettre sous la jurisdiction du même Général, & de choisir des Freres Mineurs pour Confesseurs, leur donna l'Eglise & le Monastere de saint Jerôme à Rome qui avoient appartenus aux Religieux de l'Ordre des Ermites de saint Jerôme de Fiesoli, & leur ac-

corda aussi bien qu'aux Clarenins tous les privileges dont joüissent les Mineurs, ce que le même Pontife confirma l'an 1474. Il y eut néanmoins une partie de ces Clarenins qui ne pouvant souffrir que leurs Confreres eussent abandonné leurs Observances & quitté leur habit, qu'ils appelloient *Becha*, ne voulurent plus avoir de communication avec eux. Ainsi la Congrégation des Clarenins fut divisée, une partie restant sous la jurisdiction des Ordinaires, & l'autre étant soumise à celle du Général de l'Ordre de saint François. Ceux-ci eurent un Vicaire Général jusqu'à ce que les autres Convents des Clarenins eussent reconnu l'autorité du Général, ils demeurerent néanmoins sous un gouvernement particulier aïant des Provinces séparées.

FRERES MINEURS CLARENINS.

Jules II. aïant convoqué l'an 1506. un Chapitre Généralissime auquel toutes les Congrégations qui se disoient de l'Ordre des Mineurs eurent ordre de se trouver, ce Pontife fit son possible pour réünir tout l'Ordre ; mais voïant que la chose étoit impossible, il voulut au moins qu'il n'y eût que les deux principaux membres de l'Ordre de saint François qui restassent, sçavoir les Conventuels & les Observans, & que les autres Congrégations, comme Clarenins, Amadeistes, Coletans, du Capuce ou du saint Evangile, eussent à s'incorporer dans l'un ou dans l'autre de ses deux membres, & fit pour ce sujet expedier une Bulle de la même année 1506. Les Clarenins & les Amadeistes obtinrent néanmoins des Lettres contraires à cette Bulle qui leur permettoient de rester dans leur état. Le Pape aïant sçu qu'ils les avoient obtenuës par surprise, les revoqua par une autre Bulle de l'an 1510. voulant qu'il n'y eût dans l'Ordre de saint François que les Conventuels & les Observans, & que les Clarenins & les Amadeistes eussent dans le terme de 5. mois à se déterminer sur le choix des uns ou des autres pour s'incorporer avec eux, leur permettant néanmoins par la même Bulle de rester dans leurs Couvents & d'y vivre dans leurs Observances selon leur reforme, sous l'obéïssance de leurs Gardiens, jusqu'à ce que le Général & les Provinciaux ausquels ils se soûmettoient en eussent ordonné autrement. Un ordre si absolu & si bien signifié par cette seconde Bulle, ôta aux Clarenins & Amadeistes toute esperance de pouvoir s'exemter de vivre sous la dépendance des uns ou des autres, c'est

FRERES MINEURS CLARENINS.

pourquoi ils commencerent à penser serieusement au parti qu'ils avoient à prendre. Les sentimens étoient differens; mais le plus grand nombre fut de ceux qui voulurent s'incorporer avec les Conventuels ; ce qui étant rapporté au Pape, sa Sainteté voulant qu'ils fussent différens des Observans, & qu'on pût les distinguer d'avec eux, leur défendit de porter à l'avenir des socques ou des sandales de bois & d'aller nuds pieds, selon l'usage des Observans. Les Clarenins qui ne s'attendoient pas à ce changement dans leurs pratiques, aimant mieux conserver les austerités dont ils avoient toûjours fait profession, quitterent leur premier dessein, & se soumirent avec tous leurs Couvens aux Vicaires Généraux des Observans avec le consentement du Pape. Il y en eut néanmoins qui se repentans de cette union, voulurent se soustraire de leur jurisdiction ; mais Jules II. par une autre Bulle du 5. Mars 1512. leur défendit de le faire & soumit dérechef leurs personnes & leurs Couvents à la jurisdiction & à l'obéïssance des Superieurs des Observans, leur accordant néanmoins la liberté de vivre selon leurs Observances, nonobstant cette soumission. Le Pape Leon X. qui succeda à Jules II. voulant maintenir l'union entre ceux qui se disoient reformés de l'Ordre de saint François, convoqua l'an 1517. un Chapitre Généralissime de l'Ordre, à la sollicitation de plusieurs Princes, & ordonna aux Religieux des Congrégations des Amadeistes, Clarenins, du saint Evangile ou du Capuce, & sous quelqu'autre nom qu'elles se trouvassent qui vivoient dans la reforme sous des Provinciaux non reformés, d'élire dans chaque Province où ils demeuroient, des Prêtres de leur reforme pour les envoïer à ce Chapitre ; & dans une Bulle de ce Pape de la même année 1514. par laquelle il separa les Conventuels d'avec les Observans, il ordonna qu'à l'avenir, il n'y auroit que les reformés qui auroient voix au Chapitre Général de tout l'Ordre, & que sous le nom de reformés, il entendoit les Clarenins, Amadeistes, Coletans, du saint Evangile ou du Capuce, & sous quelque autre nom qu'ils fussent, voulant qu'ils quittassent tous ces noms pour prendre celui de Freres Mineurs de la Reguliere Observance.

Cependant il y a bien de l'apparence que ces reformés ne resterent pas long-tems sous la jurisdiction des Provinciaux

non

non réformés : car il paroît par les Annales de l'Ordre, & par une autre Bulle de Leon X. que dans le Chapitre Général qui se tint à Lion l'an 1518. l'on érigea une Province pour les Amadéistes sous le titre de saint Pierre au Mont-d'or, ou *in Montorio*, à cause que le principal Couvent qu'ils avoient à Rome portoit ce nom, & que l'on en érigea aussi une autre pour les Clarenins, sous le titre de saint Jerôme, auquel l'Eglise de leur principal Monastere à Rome étoit dédiée : ce qui fut confirmé sous le Généralat du Cardinal Quignonez, & sous celui de Paul Pisoti qui lui succeda l'an 1529. & l'an 1536. le Pape Paul III. érigea une autre Province sous le nom de saint Barthelemi en l'Isle, qui est le titre d'une Paroisse de Rome, qui leur fut donnée apparemment pour les dédommager de l'Eglise de S. Jerôme, qu'ils cederent à la Confrairie de la Charité, à laquelle Clement VII. (qui en avoit été l'Instituteur, n'étant encore que Cardinal) l'avoit donnée dès l'an 1524. Les Observans possedent encore aujourd'hui cette Eglise, avec un magnifique Couvent qu'ils y ont fait bâtir. FRERES MINEURS CLARENINS.

Enfin le Pape saint Pie V. pour couper la racine à toutes les divisions qui survenoient encore tous les jours au sujet de ces differentes Congregations, donna un Bref le 23. Mai 1566. par lequel il abolit entierement les Congregations des Clarenins, des Amadeistes, & generalement celles que l'on appelloit *de la Becha*, ou de quelque autre nom qu'elles fussent, supprimant leurs Statuts, leurs Rits, leurs cérémonies, & les relevant des obligations qu'elles avoient contractées, voulant que les Religieux de ces Congregations, pour le bien de la paix, pussent être élevés aux Emplois & Offices honorifiques de l'Ordre de saint François, & eussent la préseance indifferemment avec les Observans, comme s'ils avoient reçu leur habit & fait profession parmi eux dès le commencement, & par le même Bref il supprima aussi la Province de S. Pierre *in Montorio*, qui avoit été assignée aux Amadeistes, & celle de saint Jerôme ou de saint Barthelemi de Rome qui avoit été érigée en faveur des Clarenins. Par un autre Bref de l'an 1570. il confirma le précédent & le rendit commun pour les Amadeistes & les Clarenins qui étoient dans la Province de saint François, ce qu'il étendit aussi à ceux de Brescia par un autre Bref. Enfin

CONGREGATION DE PHILIPPES DE MAJORQUE.

Gregoire XIII. ordonna encore que toutes ces Congregations seroient incorporées parmi les Observans & celle des Clarenins fut par ce moïen supprimée entierement.

Néanmoins comme cette incorporation ne plaisoit pas à tous ceux qui étoient interessés, les censures & la défense de Pie V. n'empêcherent pas qu'il n'y en eût quelques-uns parmi les Clarenins & les Amadeistes,& même parmi les Capucins & les Observans qui ne passassent chez les Conventuels sans aucune permission : ce qui fit que Gregoire XIII. par un Bref du 20. Decembre 1581. pour éviter tout scandale,permit pour cette fois seulement à ceux qui avoient ainsi passé chez les Conventuels, d'y rester. Ce Pontife donna permission aux Provinciaux de les absoudre de leur apostasie & fit défense aux Superieurs des Observans de les inquieter.

Luc Wading, *Annal. Minor.* Dominic. de Gubernatis, *orb. Seraphic.*

CHAPITRE VII.

De la Congregation de Philippes de Majorque.

L'AN 1328. un certain Philippe de Majorque n'étant encore que séculier, s'associa quelques Compagnons & voulut instituer un nouvel Ordre sous la Regle de saint François, mais qui n'eût rien de commun avec celui des Freres Mineurs & ne dépendît en aucune maniere des Superieurs de cet Ordre, prétendant que le sien seroit semblable à celui de Cîteaux dont les Religieux étoient distingués des Benedictins, tant par l'habillement, que par les Observances, quoiqu'ils suivissent la Regle de saint Benoît. C'est pourquoi il presenta une supplique au Pape Jean XXII. dans laquelle il prit la qualité de Trésorier de saint Martin de Tours, & demanda à sa Sainteté de lui permettre & à ses Compagnons de suivre la Regle de saint François dans toute sa pureté & sans aucune déclaration, de recevoir les aumônes qui leur seroient offertes pour ne vivre que de ces aumônes & du travail de leurs mains, de l'établir dans les lieux qui leur seroient accordés hors les villes, pourveu qu'il n'y eût aucun fond ni rentes qui y fussent annexées,& de leur donner pour Protecteur un Cardinal, qui gouverneroit leur

Congregation, & corrigeroit les défauts qui s'y pourroient trouver; il finissoit sa Requête en disant, que quoiqu'il fût indigne à cause de ses pechés d'obtenir la grace qu'il demandoit, ce seroit néanmoins une chose indigne de la lui refuser, & que comme le chemin où il desiroit qu'on le conduisît pour arriver à la perfection chrétienne, procedoit du saint Esprit; aussi ce seroit un effet de l'esprit malin de l'empêcher d'y entrer. Si on me refuse ce que je demande, adjoutoit-il, que reste-il? que le Ciel entende ce que je dis, & que la terre reçoive les paroles qui sortent de ma bouche; le Pape aïant fait examiner dans un Consistoire cette Requête arrogante, on lui refusa ce qu'il demandoit d'une maniere si peu convenable à l'esprit de la Regle qu'il vouloit embrasser.

CONGREGATION DE PHILIPPES DE MAJORQUE.

Philippe de Majorque ne se rebuta pas pour cela, il persista toujours dans sa résolution d'observer avec ses Compagnons la Regle de saint François à la lettre, & s'étant attiré par sa vie austere en apparence, l'estime de plusieurs personnes, il obtint la protection de Robert Roi de Sicile, qui écrivit en sa faveur l'an 1340. au Pape Benoît XII. successeur de Jean XXII. pour le prier d'accorder cette grace à Philippe de Majorque; mais le Pape le refusa encore comme avoit fait son prédecesseur, & fit connoître au Roi de Sicile qu'il ne pouvoit accorder une chose qui avoit été refusée dans un Consistoire après y avoir été examinée & après une meure déliberation; que cela pouroit avoir des suites & causer de nouveaux troubles dans l'Ordre de saint François, où les Religieux observoient la Regle avec les déclarations que ses predecesseurs y avoient faites: que d'accorder à Philippe de Majorque d'observer cette Regle à la lettre & sans les déclarations, ce seroit introduire dans l'Eglise un cinquiéme Ordre de Religieux Mandians, que les Freres Mineurs & les Religieux des autres Ordres qui ne seroient pas contens de leurs Superieurs & qui ne voudroient pas se soumettre à leur correction, entreroient pour l'éviter dans ce nouvel Ordre; & enfin il lui fit connoître que Philippe de Majorque étoit de la Secte des Beghards, qu'il étoit un des plus grands défenseurs de leurs erreurs, qu'il les avoit prêchées publiquement quoiqu'elles eussent été condamnées par le saint Siége, & qu'il ne cessoit de déclamer contre la conduite de Jean XXII. & le saint Siége; que c'étoit un rebelle,

REFORME DE F. JEAN DES VALLEES ET DE F. GENTIL DE SPOLETTE.

& qu'il n'avoit donné jusqu'alors aucun signe de repentir. Ainsi cette Congregation n'eut aucun lieu.

Luc Wading, *Tom. III. Annal. Minor.* Dominic de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Tom. I. lib. 5. cap. 9. §. 1.*

CHAPITRE VIII.

De la Reforme des Freres Jean des Vallées & Gentil de Spolette.

SOUS le Generalat de Geraud de Odonis, qui fut élu dans le Chapitre Général qui se tint à Paris l'an 1329. les Religieux de l'Ordre de saint François qui étoient portés au relâchement, trouverent un Protecteur en la personne de ce Général, qui loin de réformer les abus qui s'étoient glissés dans l'Ordre & de maintenir les Reglemens qui avoient été faits par ses predecesseurs pour l'Observance de la Regle, porta au contraire le Pape Benoît XII. à faire l'an 1336. d'autres Reglemens, qui tendoient selon son inclination au relâchement de la pauvreté & des autres austerités de l'Ordre, les fit recevoir l'année suivante dans le Chapitre Général qui se tint à Cahors, & les envoïa ensuite dans toutes les Provinces; & c'est ce qui donna occasion à l'établissement de la Réforme de Jean des Vallées; car Geraud de Odonis dès l'an 1334. avant d'entreprendre le dessein qu'il avoit d'affranchir l'Ordre de toutes ses austerités, jugeant par une politique mondaine & une prudence de la chair qu'il étoit nécessaire de se défaire de ceux qui pourroient apporter quelque obstacle à l'execution de son projet, donna permission à ce Réformateur, dont il craignoit le zele & la pieté, de se retirer dans quelque lieu solitaire avec quelques autres Religieux qui desiroient comme lui d'observer la Regle dans toute sa pureté. Le Frere Jean des Vallées muni de cette permission se retira à Bruliano proche le Mont-Floride, entre Camerino & Foligni, où il bâtit un petit Couvent qui avoit plus l'air d'une pauvre chaumine que d'une Maison religieuse, & là, avec ces Religieux zelés, il vêcut dans une grande pauvreté & dans la pratique des austerités de sa Regle & de toutes les vertus Evangeliques: ce qu'il continua jusqu'à sa mort qui arriva l'an 1351.



Religieux de la Reforme
de Gentil Despolete

de Poilly f.

6

Fortanier Vassal, qui dans le Chapitre Général tenu à Marseille l'an 1343. avoit succedé à Geraud de Odonis (que le Pape Clement VI. avoit fait Patriarche d'Antioche l'année precedente) se montra favorable à ces Réformés, leur accordant toutes les graces qui dépendoient de lui ; mais l'envie & la jalousie ne tarderent guere à s'y opposer, en excitant les murmures des non Réformés, ou pour mieux dire des relâchés qui se plaignirent ouvertement de la conduite & du gouvernement du Général, sous pretexte que favorisant ces saints Religieux & leur accordant tant de graces & de privileges, il leur donnoit les moïens de se séparer de l'Ordre. Le Pape craignant que ce ne fût une occasion de faire renaître la division dans l'Ordre, défendit au Général de leur accorder aucune exemption ou grace particuliere jusqu'à ce que le saint Siége fût mieux informé de leur maniere de vie, & qu'il eût ordonné ce qu'il jugeroit à propos sur ce sujet.

REFORME DE F JEAN DES VALLE'ES ET DE F. GENTIL DE SPOLETTE.

Cette défense aïant été publiée, ces saints Religieux ne perdirent pas pour cela l'esprit de leur vocation, & s'abandonnant entierement aux dispositions de la Divine Providence sur eux, ils n'en furent pas moins fideles à l'Observance de leur Regle & à la pratique des vertus capables de les rendre agreables à Dieu, qui voulant récompenser cette confiance & cette conformité à sa sainte volonté, leur donna la consolation de voir croître leur petite Congrégation, non seulement par l'arrivée de plusieurs Religieux, qui quittant les non Réformés où le desordre augmentoit de jour en jour, venoient se joindre à eux dans leur solitude pour y observer la Regle dans toute sa pureté; mais encore par l'augmentation de quelques Couvens qui leur furent donnés par les soins du frere Gentil de Spolette, qui après la mort de Jean des Vallées étant regardé comme Chef de cette même Congregation, quoiqu'il ne fût que frere Laïc, obtint l'an 1351. du Pape Clement VI. à la sollicitation de quelques Seigneurs quatre petits Couvens de la Province de saint François, qui furent ceux des Prisons, de Mont-Luci, de l'Ermitage & de Jani, où il demeura avec ses Religieux, & où il eut permission de recevoir des Novices, & les autres Religieux qui seroient portés à l'Observance exacte de la Regle, & ce Pontife fit défense aux Superieurs de l'Ordre de les troubler en aucune maniere.

REFORME DE S. JEAN DES VALLÉES ET DE S GENTIL DE SPOLETTE.

Les Superieurs ne purent néanmoins souffrir cette separation. Ils appréhenderent que cette Congregation naissante n'augmentât, & qu'elle ne causât une plus grande division que celles qui avoient été pacifiées sous les Papes Clement V. & Jean XXII. c'est pourquoi ils penserent aux moïens de la détruire avant qu'elle fît un plus grand progrès: ce qui les y excita encore davantage fut que ces Religieux prenoient des habits differens des autres & semblables à ceux des premiers Réformateurs de Narbonne, qu'ils ne vouloient avoir rien de commun avec le reste de l'Ordre, & qu'ils s'étoient presque entierement soustraits de son obéïssance. L'affaire fut proposée dans le Chapitre Général qui se tint l'an 1354. à Assise: la plûpart des vocaux furent d'avis qu'on exposât au Pape en plein Consistoire que la conduite de ces Solitaires menaçoit l'Ordre d'un nouveau Schisme, & qu'on suppliât sa Sainteté d'ordonner qu'on les traitât comme on avoit fait les Sectateurs de Pierre Jean Olive; mais le Général Guillaume Farinier qui dès l'an 1245. avoit succedé à Fortanier Vassal (que le Pape avoit fait Archevêque de Ravennes) s'opposa à ce dessein, leur faisant connoître que si l'on faisoit éclater cette affaire, le peuple en pourroit être scandalisé, & que cela exciteroit plus de bruit parmi les Religieux; l'on défera à son avis & l'on remit à sa prudence le soin de dissiper cette nouvelle Congregation, Il étoit de son honneur après une déference si soûmise de réüssir dans cette affaire, ainsi il commença à en rechercher les moïens, mais le frere Gentil lui en fournit l'occasion peu de tems après par son imprudence; car ce Général aïant voulu commander quelque chose à un de ses Religieux, le frere Gentil fit retirer le Religieux & dit hardiment au Général qu'il n'avoit aucune jurisdiction sur ceux qui étoient sous sa conduite. Les Religieux qui accompagnoient le Général le portoient à punir ce temeraire qui méprisoit ainsi son autorité; mais il aima mieux temporiser encore quelque tems pendant lequel il fit examiner secretement la conduite que tenoit Gentil & ses Religieux. Il trouva qu'ils avoient retenu chez eux durant quelque tems des Herétiques; & quoique ce fût dans le dessein de les convertir, néanmoins comme ils n'y avoient pas réüssi, il se servit de cela pour les rendre odieux au Pape en les accusant d'avoir communiqué avec ces Herétiques dans



Frere Mineur de l'Observance
sans Manteau

7. de Poilly f.

leurs propres Maisons en mangeant ensemble & en leur donnant retraite, comme aussi de les avoir laissé échaper sans correction ni châtiment faute d'en avoir donné avis aux Inquisiteurs. Il n'en fallut pas davantage que cette accusation qui toute fausse qu'elle étoit eut tout le succès qu'il pouvoit en attendre : car le Pape qui étoit pour lors Innocent VI. sans autre examen de cause revoqua par une Bulle de la même année 1355. celle que Clement VI. leur avoit accordée, les quatre Couvens qui leur avoient été donnés, furent remis sous l'obéïssance des Superieurs de l'Ordre, avec un commandement exprès à frere Gentil & ses Religieux de se conformer aux autres pour l'habillement. Le Cardinal Albornoz Legat du saint Siége en Italie pressé par les sollicitations du Général, fit mettre en prison frere Gentil dans Orvieto, avec deux de ses Compagnons qu'il menoit à Rome: ainsi le Chef étant arrêté, & le frere Martin aussi frere Laïc son principal Coadjuteur & Religieux d'une éminente vertu, reconnuë même par des miracles, étant mort l'année suivante, la Congregation fut aisément dissipée.

Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. III. & IV.* Dominic. de Gubernatis. *Orb. Seraphic. Tom, II.*

CHAPITRE IX.

Des Freres Mineurs de l'Observance, appellez Soccolans, Observantins & Cordeliers.

LA reforme que Jean des Vallées & Gentil de Spolette avoient entreprise & qui échoüa par l'imprudence de ce dernier, eut un sort plus heureux sous la conduite du Bienheureux Paulet de Foligny qui avoit été disciple de ces deux Réformateurs, avec lesquels il avoit demeuré dans la solitude de Bruliano. Il renouvella l'an 1368. cette même reforme à laquelle on a donné le nom d'observance & qui s'est si fort multipliée qu'elle est présentement composée de plusieurs Provinces & Vicairies. Frere Paulet eut pour Pere un Gentilhomme Suedois appellé *Vagnotius de Trinci*, qui s'établit à Foligni, n'aïant encore que quatorze ans, il reçut l'habit de l'Ordre de saint François l'an 1323. on lui avoit donné au Baptême le nom de Paul, mais à cause de sa jeu-

nesse & qu'il étoit fort petit, les Religieux l'appelloient communément Paulet. Il ne voulut être que Frere Laic, afin de s'adonner aux exercices les plus humbles : ausquels il joignit celui de la méditation qu'il faisoit d'une maniere si fervente, & avec de si grands transports de l'amour de Dieu, qu'on fut obligé de lui donner une cellule séparée des autres, parcequ'il troubloit ses voisins par ses soûpirs & par les cris qui lui échapoient dans ses extases. Les abus qui s'étoient glissés dans l'Ordre, lui faisoient tant de peine, qu'il ne cessoit de prier Dieu qu'il voûlut bien y apporter quelque remede, & qu'il plût à sa divine bonté de toucher les cœurs des Religieux, qui s'étoient si fort éloignés de l'esprit de leur saint Fondateur, qu'ils ne faisoient aucun scrupule de transgresser la pauvreté, & les autres Observances de la Regle. Le Bienheureux Thomas de Foligni qui fut martirisé par les Bulgares demeuroit alors dans le même Couvent, & y étoit dans une si grande reputation de sainteté, que Frere Paulet se le proposa pour modele & l'imita si bien, qu'il acquit bien-tôt la même estime & la même sainteté, ils conferoient souvent ensemble sur les moïens que l'on pouvoit prendre pour rétablir l'Ordre dans sa premiere ferveur : mais toutes ces conferences ne servoient qu'à augmenter en eux le desir qu'ils en avoient, sans oser se flatter d'y pouvoir jamais réüssir, les sentimens humbles qu'ils avoient d'eux-mêmes ne leur permettant pas de se croire capables d'une telle entreprise, ni même d'y penser ; mais Dieu qui se plaît à donner sa grace aux humbles, & à les élever à proportion qu'ils s'humilient, voulut recompenser la confiance que Paulet avoit en sa divine misericorde, aussi-bien que son humilité, en le choisissant pour executer ce qu'il demandoit par de si ferventes prieres, & désiroit avec tant d'empressemens, ce qui arriva de la maniere suivante.

La Congregation de Gentil de Spolette aïant été dissipée, comme nous avons dit dans le Chapitre précedent, Frere Paulet se retira seul sur le Mont-Cesi en un lieu solitaire, où le Patriarche saint François avoit dressé une cabanne de branches d'arbres dans laquelle il se retiroit souvent, & dont Frere Paulet fit un petit Couvent, y joignant une petite Eglise qu'il bâtit en l'honneur de l'Annonciation de la Ste. Vierge, & mit toutes choses en un tel état, que les Novices qu'il prétendoit

prétendoit y élever, pourroient y recevoir & entretenir l'esprit de pieté & de pauvreté; mais les persécutions qu'il eut à souffrir de la part des Religieux relâchés, lui firent abandonner cette solitude, & l'obligerent à se retirer seul avec la permission des Superieurs dans une tour de Foligni qui avoit autrefois servi de prison, & que son parent Hugolin de Trinci, qui étoit Seigneur de cette ville lui donna. Paulet ne se servit de cette retraite que pour vaquer avec plus d'assiduité à la priere, & pour pratiquer la mortification avec plus de rigueur. Son exemple animoit quelques autres Religieux à la vertu, & leur inspiroit l'amour de la pauvreté & des autres Observances, ausquels il les encourageoit par ses entretiens & par ses lettres, les fortifiant de plus en plus dans le dessein qu'ils avoient de s'unir avec lui pour travailler à la reforme de l'Ordre.

Pendant que Paulet demeuroit dans sa tour, & s'exerçoit dans la pratique de la vertu & de la pieté, Thomas de Farignano, Général de l'Ordre, vint à Foligni pour y présider au Chapitre de la Province de saint François qui y avoit été convoqué. Hugolin de Trinci Seigneur de cette ville, aïant fourni tout ce qui étoit nécessaire pour les frais de ce Chapitre, le Général avant son départ crut qu'il étoit de l'honnêteté de le remercier de ses liberalités. Hugolin le reçut avec toutes les marques d'estime, & tous les honneurs que meritoit sa dignité, & se servit de cette occasion pour lui demander l'Ermitage de Bruliano pour le frere Paulet qui l'en avoit prié, ce que ce Général lui promit, s'estimant heureux de ce qu'il lui procuroit cette occasion de lui témoigner sa reconnoissance : mais étant arrivé au Convent, quelques Religieux lui aïant dit qu'il avoit accordé une chose qui pourroit porter préjudice à l'Ordre par les troubles & les divisions qu'elle y pourroit causer, il fit reflexion à celles dont l'Ordre avoit été agité, & aux difficultés que l'on avoit euës pour les dissiper, c'est pourquoi se repentant de la parole qu'il avoit donnée, il retourna le lendemain vers Hugolin, pour lui permettre de revoquer la permission qu'il avoit donnée à frere Paulet de demeurer à Bruliano, à cause des inconveniens qu'il n'avoit pas prevus, & qui seroient sans doute nuisibles à l'Ordre. Ce Seigneur ne se païant pas de ces raisons, lui répondit qu'il ne souffriroit pas qu'on lui

FRERES MINEURS DE L'OBSERVANCE.

manquât de parole, ce qu'il dit dans des termes à faire connoître qu'il s'en offenceroit beaucoup; ensorte que le Général ne voulant pas déplaire à un bienfacteur si illustre, & d'ailleurs son ami, fut obligé par honneur & par reconnoissance de confirmer ce qu'il lui avoit promis, nonobstant les oppositions des Religieux.

Ce fut donc l'an 1368. que frere Paulet de Foligni jetta les fondemens de l'Observance dans l'Ermitage de Bruliano situé dans un lieu désert entre Foligni & Camerino. Il eut d'abord plusieurs compagnons qui le voulurent suivre & imiter son zele; mais la plûpart n'eurent pas le courage de soûtenir toutes les incommodités que l'on ressentoit dans ce lieu : car outre qu'il y avoit auprès du Couvent un lac où une infinité de grenoüilles ne cessoient de coacer jour & nuit, il étoit environné de marais qui exhaloient des broüillards épais qui corrompoient l'air, l'humidité engendroit une multitude de serpens qui alloient jusques dans les chambres des Religieux, & les piquoient souvent dans leurs lits, on n'y avoit aucune fréquentation avec les hommes, on n'y beuvoit point de vin, la terre ne produisoit rien, c'étoit un païs inculte, & l'on trouvoit seulement dans les montagnes quelques gens rustiques; mais pauvres, vêtus de peaux de brebis, & qui avoient pour chaussure des soques ou sandales de bois. Ce fut de ces sortes de gens que Frere Paulet apprit à porter des soques ou sandales de bois, dont l'usage devint commun dans plusieurs Provinces, où les Religieux ont été appellés pour ce sujet *soccolanti*, (qui veut dire *porte socque*)

L'inconstance de ces Religieux fut fort sensible au Frere Paulet; mais il eut la consolation de voir que leurs places furent bien-tôt remplies par d'autres plus constans. F. Ange de Mont Leon, & F. Jean de Stronconio, Prédicateurs célébres, en furent les plus remarquables par leur merite & par leur zele; leur nombre augmenta de telle sorte, qu'il fallut aggrandir les bâtimens de Bruliano. Hugolin de Trinci y contribua par ses liberalités, & le Général leur accorda quelques autres Couvens de la Province de saint François, qui furent ceux des Prisons sur le Mont-Subaze, de Pistia, de Dani, de Mont-Luci, de Mont-Joïo & de Stronconio. Mais celui de Bouliano fut toûjours regardé comme le Chef de l'Observance. Jules II. revenant de Bologne à Rome l'an

1511. voulut voir ce lieu; il y vint avec sept Cardinaux, mangea avec les Religieux, & accorda des Indulgences à perpetuité pour le jour de saint Barthelemi, en l'honneur duquel l'Eglise étoit dédiée.

Ce fut la même année de cet établissement 1368. que le Général Thomas de Farignano fut déferé au Pape, comme suspect d'hérésie. Cette accusation ne provenoit, selon les apparences, que du déplaisir que les Religieux portés au relâchement avoient de ce qu'il favorisoit ceux qui étoient zelés pour l'Observance, il les avoit soustraits de la Jurisdiction des Provinciaux. Guillaume, Evêque de Narni, qui avoit été Religieux de l'Ordre, & le Provincial de la Province de saint François, étoient ses principales parties. Cette affaire dura six mois, pendant lesquels il fut suspendu de son Office: mais il fut plainement justifié par une Sentence qui fut publiée dans l'Eglise de saint Pierre, en présence de trois Cardinaux, & d'une grande foule de peuple; & son innocence fut si bien reconnuë, que non seulement il fut rétabli dans les fonctions de sa Charge; mais que le Pape Gregoire XI. le fit Patriarche de Grade, & ensuite Cardinal.

Il eut pour successeur dans le gouvernement de l'Ordre Leonard de Giffon, qui fut élu l'an 1373. dans le Chapitre qui se tint à Toulouse. Ce Général aïant fait la visite des Couvens qui étoient sous la conduite du Frere Paulet, fut si satisfait de la maniere de vie des Religieux qui y demeuroient, & si édifié de leur modestie, de leur simplicité, de leur pauvreté, de leur humilité, & de la solitude qu'ils gardoient (car on les retenoit dans les limites de ces petits lieux, de peur qu'ils ne s'étendissent trop) qu'il les crut fort propres à remettre tous les autres dans la pure Observance de la Regle. C'est pourquoi il donna permission à F. Paulet & aux Gardiens de ces Couvens d'aller & d'envoïer leurs Religieux dans les Provinces voisines, & par tout où ils jugeroient à propos.

Dans ce tems-là la Secte des Frerots ou Fraticelli avoit trouvé tant de Protecteurs à Perouse, qu'ils y avoient deux Maisons; l'une dans la ville & l'autre hors la ville. Ces Heretiques avoient commencé à semer leurs Hérésies vers l'an 1260. aïant eu pour Chef Herman Pongiloup de Ferrare, qui avoit tellement trompé les peuples par son hypocrisie,

FRERES MINEURS DE L'OBSERVANCE.

qu'on avoit érigé après sa mort des Autels en son honneur dans la ville de Ferrare, & que même dans l'Eglise Cathedrale on y avoit exposé son portrait à la veneration des Fideles; mais vingt-neuf ans après sa mort l'an 1300. ses impostures étant reconnuës & averées, son corps fut déterré, & brûlé par le commandement du Pape Boniface VIII. & sa memoire condamnée comme celle d'un Heretique. Ces Frerots, qu'on appelloit aussi *Beghards* & *Beguins*, se répandirent presque dans toute l'Europe; ils avoient des Maisons dans lesquelles ils établissoient des Superieurs, à qui ils donnoient les titres de Ministres, de Custodes, & de Gardiens. Ils portoient un habit Religieux, demandoient l'aumône, & disoient qu'ils gardoient à la lettre la Regle de S. François, quoiqu'ils ne reconnussent pas les Superieurs de l'Ordre, sous le prétexte d'avoir été établis par le Pape Celestin V. quelques-uns disoient avoir reçu l'habit de la main des Evêques, d'autres se faisoient du Tiers-Ordre de S. François; & parmi toutes ces impostures, ils mêloient des erreurs contre la Foi. Jean XXI. dit XXII. informé de ce desordre, condamna cette Secte (qu'il appella des Frerots, Beguins ou Beghards & Bisoches) comme une Assemblée profane de gens qui s'étoient établis contre les saints Canons, & avoient usurpé le nom & les droits d'une Religion approuvée, défendant aux Evêques de la tolerer. La Bulle de ce Pape est du mois de Decembre 1317. mais cette Secte nonobstant la condamnation de ce Pontife ne fut pas si-tôt détruite. Ces Frerots subsisterent encore plusieurs années en differentes Provinces. Ils avoient deux Maisons à Perouse, lorsque Leonard de Giffon fut élu Général de l'Ordre de S. François l'an 1373. ils s'y assembloient en grand nombre, & la protection que les Bourgeois de cette ville leur donnoient, les rendoit tellement insolens, qu'ils insultoient les Religieux de saint François, qui avoient aussi un Couvent hors les murs de Perouse, leur reprochant publiquement qu'ils avoient dégeneré de la pauvreté qui leur avoit été prescrite par leur Pere, qu'ils vouloient avoir des bâtimens somptueux, des mets délicats, & des habits de prix; & ces Heretiques avoient même l'insolence de les arrêter lorsqu'ils passoient dans les places publiques, & de mettre la main sous leurs robes pour faire voir qu'ils portoient du linge, leur demandant si c'é-

toit là l'austerité que saint François leur avoit enseignée, & s'il étoit permis par la Regle de porter des chemises. Ils reprochoient ainsi & en d'autres manieres le relâchement où les Religieux de saint François étoient tombés. Le peuple croïoit ces Hypocrites, il les regardoit comme les veritables enfans de ce Saint, & n'avoient que du mépris pour les Freres Mineurs, qui n'osoient plus sortir de leur Couvent.

Le Provincial voulant chercher un remede à ce desordre, assembla ses Religieux pour avoir leur avis, & il y en eut qui crurent qu'il n'y avoit pas de meilleur moïen pour arrêter l'insolence de ces Heretiques, que de donner le Couvent de Perouse à Frere Paulet & à ses Compagnons; parce que leur vie austere confondroit celle de ces hypocrites Ce conseil fut approuvé; on fit venir à Perouse Frere Paulet, qui commença par une belle prédication qu'il fit au peuple: il y défia les Frerots d'entrer en dispute avec lui, pour sçavoir qui étoient les veritables Disciples de saint François. Au jour assigné Frere Paulet se présenta avec son Compagnon devant une foule de peuple, que la curiosité avoit attirée. Les Frerots y vinrent avec beaucoup de fierté, & traiterent d'abord avec mépris ces deux Freres Laïcs, les regardant comme des ignorans. Frere Paulet qui mettoit toute sa confiance en Dieu ne s'étonna point de leur insolence; il écouta tout ce qu'ils avoient à lui reprocher touchant les abus qui s'étoient glissés dans l'Ordre, d'où ils concluoient que ceux qui étoient tombés dans le relâchement ne pouvoient pas être les veritables enfans de saint François; mais bien ceux qui avoient souffert des persecutions pour pratiquer & soûtenir l'étroite pauvreté, & qui vivoient dans un abaissement conforme à cet état. Après qu'ils eurent cessé de parler, Paulet leur répondit avec beaucoup d'humilité que saint François n'avoit rien commandé dans sa Regle avec tant d'exactitude que l'obéïssance au saint Siége. Vous vous mocquez, leur dit-il, de ce commandement; car vous resistez aux ordres du Pape & des Prélats Ecclesiastiques, donc vous n'êtes qu'en apparence ses imitateurs, & c'est à tort que vous vous glorifiez d'être ses Disciples. A ce reproche ils resterent confus, & s'en allerent sans repliquer un seul mot. Le peuple se moqua de ces Heretiques, & leur hypocrisie aïant été reconnuë peu de tems après, ils furent chassés de la ville & de tout son

territoire. Frere Paulet aïant été ainsi victorieux, reçut pour sa récompense le Couvent de S. François du Mont près de Perouse l'an 1374. l'honneur qu'il acquit dans cette rencontre, aussi-bien que la protection des Superieurs, qu'il merita par sa bonne conduite, aiderent beaucoup à fortifier & à augmenter sa Congregation, à laquelle le Général Leonard Giffon donna plusieurs Privileges, & la recommanda à Pierre de Sora, Provincial de la Province de saint François, qui la favorisa de tout son pouvoir.

Dans ce tems-là on commença à distinguer les Religieux de l'Ordre de saint François par quatre noms differends, sçavoir des Conventuels, des Freres des Ermitages, des Freres de la Famille, & des Freres de l'Observance. Il est vrai que depuis le Pape Innocent IV. on appelloit Conventuels tous ceux qui vivoient en Communauté; mais après les differentes Réformes dont nous avons parlé, on donna principalement le nom de Conventuels à ceux qui suivoient le relâchement qui s'étoit introduit dans l'Ordre. Les Freres des Ermitages étoient ceux qui demeuroient dans de petits Couvens & dans des lieux solitaires, & ce nom fut toûjours donné aux Disciples de frere Paulet, jusqu'à ce qu'aïant réformé les grands Couvens, on leur donna le nom de freres de l'Observance, & enfin on appella freres de la famille tous ceux qui entreprenoient une nouvelle façon de vie comme s'ils eussent fait une famille particuliere. C'étoient les noms que donnoient les Généraux & les Provinciaux au frere Paulet en lui écrivant, car celui d'Observance ne fut approuvé qu'au Concile de Constance & s'étendit depuis dans toutes les Provinces. La Congregation se trouvoit déja composée de douze Couvens l'an 1380. dans la Province de saint François. Frere Mathieu d'Amerino qui en étoit Provincial lui en confirma la possession & donna à frere Paulet un pouvoir absolu pour le gouvernement de ses Religieux & pour les envoïer où il jugeroit à propos, & le Général Loüis Donat lui donna encore le Couvent de Forano dans la Province de la Marche.

Il y avoit pour lors Schisme dans l'Ordre au sujet des Généraux, & ce Schisme avoit commencé avec celui de l'Eglise après la mort du Pape Gregoire XI. arrivée l'an 1378. Ce Pontife avoit reporté le saint Siége d'Avignon à

Rome d'où il avoit été transferé depuis soixante-douze ans, il y arriva au commencement de l'année 1377. & y mourut l'année suivante. Les Romains craignant que si l'on faisoit un Pape François il ne transferât encore le Siége à Avignon, obligerent par force les Cardinaux d'élire un Pape Italien. Les Cardinaux protesterent de cette violence & choisirent Barthelemi Pignani Archevêque de Bari, quoiqu'il ne fût pas Cardinal: il fut élu le 8. Avril 1378. & prit le nom d'Urbain VI. Mais les Cardinaux François & Espagnols s'étant assemblés quelque tems après à Fondi au Roïaume de Naples avec trois Cardinaux Italiens, prétendant qu'on les avoit violentés en leurs suffrages lorsqu'ils étoient au pouvoir du peuple Romain, élurent pour Pape Robert de Geneve qui prit le nom de Clement VII. Leonard Giffon General de l'Ordre de saint François prit le parti de ce dernier, dont Urbain VI. voulant le détacher & l'attirer dans le sien, lui envoïa le Chapeau de Cardinal; mais Jeanne I. Reine de Naples pour laquelle ce Général avoit beaucoup de déference, l'obligea de le refuser & de le prendre de la main de Clement VII. ce qui fit qu'Urbain VI. le déposa, & dans le Chapitre qui se tint à Strigonie l'an 1379. Loüis Donat fut élu pour Général par les vocaux de douze Provinces. D'un autre côté Leonard Giffon qui comme nous venons de dire avoit été fait Cardinal par l'Anti-Pape Clement & qui nonobstant sa déposition gouvernoit encore l'Ordre, tint un autre Chapitre Général à Naples, où il fit élire un autre Général pour lui succeder dans le gouvernement de l'Ordre, dont il se démettoit, cette élection se fit le premier Octobre de la même année, & ce Schisme qui avoit commencé avec celui de l'Eglise, ne finit aussi que quand celui de l'Eglise cessa.

FRERES MINEURS DE L'OBSERVANCE.

Loüis Donat fut fait aussi Cardinal par le Pape Urbain VI. l'an 1381. & retint le gouvernement de l'Ordre jusqu'au Chapitre Général qui se tint à Ferrare l'an 1383. où Pierre de Conza fut élu pour son successeur. Il ne vêcut qu'un an & quelques mois; mais dans ce peu de tems il gouverna l'Ordre avec tant de sagesse & de prudence que la petite famille de l'Observance fit du progrès. Elle croissoit de jour à autre par la ferveur des Princes qui estimoient beaucoup ces saints Religieux dont la solide pieté confondoit l'hipocrisie des Frerots: plusieurs villes les appelloient pour les mettre en posses-

FRERES MINEURS DE L'OBSERVANCE.

sion des Couvens deces Herétiques, qui malgré la condamnation de Jean XXII.& la confusion qu'ils avoient eüë à Perouse,avoient encore l'audace de se dire les veritables enfans de saint François, les Superieurs de l'Ordre leur donnoient de petits Couvens où les non Réformés ne se plaisoient pas, les Conventuels les souffroient volontiers, parce qu'ils voïoient qu'ils agissoient en toutes choses avec beaucoup d'humilité & qu'ils étoient soumis aux Superieurs;& enfin Guillaume d'Ast Provincial de la Province de saint François, accorda l'an 1384. au frere Paulet le pouvoir de recevoir par tout des Novices & d'établir des Couvens dans tous les lieux où il seroit appellé & où on lui en offriroit; ce qui étant confirmé par Ferdinand Patriarche de Jerusalem & Legat du Pape Urbain VI. dans le Duché de Spolette,acheva & affermit l'établissement de cette Réforme.

Martin de Riparole qui avoit été élu Général après la mort de Pierre de Conza dans le Chapitre qui se tint à Pavie l'an 1385. ne gouverna l'Ordre que pendant deux ans, étant mort au Couvent de Castelnovo l'an 1387. Henri Alfero d'Ast lui succeda & fut élu dans le Chapitre qui se tint aussi à Pavie la même année. Ce nouveau Général confirma l'an 1388. tous les pouvoirs que ses predecesseurs avoient donnés au frere Paulet pour le gouvernement de sa Congregation de l'Observance, & l'établit son Commissaire sur quinze Couvens qui en dépendoient & sur ceux qu'il établiroit de nouveau, & il lui donna encore la conduite d'une Maison qu'il avoit fondée à Foligni pour des Sœurs du Tiers Ordre de saint François: avec ce secours cette Réforme s'étendit en Italie & y fit de grands progrès.

Comme la France reconnoissoit pour Pape legitime Clement VII. les Religieux de l'Ordre de saint François en ce Roïaume qui suivoient aussi le parti de ce Pontife, ne reconnoissoient point pour Général Henri d'Alfero & obéïssoient au Pere Ange, qui étoit celui qui avoit été élu l'an 1379. dans le Chapitre tenu à Naples par Leonard Giffon: quoiqu'il ne possedât pas legitimement cette Charge (son élection n'aïant pas été Canonique) il ne laissa pas de contribuer de tout son possible au bien de l'Ordre; car trois Religieux de la Province de Touraine s'étant adressés à lui pour commencer une nouvelle Réforme, non seulement il leur

accorda les permissions nécessaires pour cela, mais encore il ordonna à Jean Philippe Provincial de Touraine de leur donner le Couvent de Mirebau en Poitou; ces réformes y acquirent une si grande reputation qu'en peu de tems ils eurent onze Couvens en France: cette Observance s'étendit aussi en Espagne, en Portugal, en Allemagne, & même en Orient.

FRERES MINEURS DE L'OBSERVANCE

Pendant que celle-ci s'établissoit en France, celle du Frere Paulet continuoit toûjours à faire de grands progrès en Italie, où ce zelé Réformateur obtint l'an 1390. trois Couvens dans la Province de la Marche, avec pouvoir de les gouverner avec la même autorité que s'il eût été Provincial. Il en eut encore un autre proche Fabriano, & aïant envoïé Jean de Stronconio & Frere Ange de Mont-Leon prêcher en Toscanne, ils y firent un si grand fruit par la ferveur de leurs prédications, & par la sainteté de leur vie, que cela leur donna moïen de s'établir premierement à Fiesoli, où ils bâtirent un Couvent, & ensuite à Cortonne, à Comlombare, & à saint Processe, où il y avoit des Couvens de l'Ordre qui leur furent donnés par le Provincial de cette Province. Ce fut cette même année que Frere Paulet mourut à Foligni. Demeurant l'année précedente à Bruliano il y avoit perdu la veuë; il supporta cette affliction avec une patience admirable, & en profita pour faire ses oraisons avec moins de distraction. Ses parens & les principaux de Foligni souhaitoient avec passion qu'il finît ses jours dans sa patrie, afin qu'ils eussent l'avantage de posseder ses précieuses Reliques. Ils lui envoïerent des Députés pour le supplier d'y venir; il y consentit facilement, parce que Dieu lui avoit revelé qu'il devoit bien-tôt mourir; mais il ne voulut point monter les chevaux ni se servir des voitures qu'on lui avoit amenées. Quoiqu'il fût aveugle, & qu'il eût plus de quatre-vingts ans, il se contenta de son bâton pour s'appuïer, & de son Compagnon pour lui servir de guide. Il arriva à Foligni le 17. Septembre 1389. & alla loger au Couvent de saint François, qui appartenoit aux Conventuels, où il ne songea qu'à se préparer à la mort. Il voulut néanmoins encore visiter le tombeau de saint François à Assise; & ce fut à son retour de ce voïage qu'il fut attaqué de la maladie dont il mourut l'an 1390.

FRERES MINEURS DE L'OBSERVANCE.

Après la mort du Bienheureux Paulet, Jean de Stronconio fut chargé de la conduite de l'Observance en Italie, & en fut fait Commissaire Général l'an 1405. par le Général Antoine de Pireto. Gregoire XII. l'augmenta par les Couvens qu'il lui donna à Pistoye, à Ascoli, à Foligni, à Nocera, & proche Florence; & Jean de Stronconio envoïa des Religieux à Naples pour y faire des établissemens. Les Généraux & les Provinciaux contribuoient volontiers à l'agrandissement de la Réforme: c'est pourquoi ils accorderent à Jean de Stronconio la permission de tenir des Chapitres particuliers, d'y élire des Vicaires Généraux & Provinciaux, de faire des Reglemens pour le maintien de l'Observance, & de recevoir des Religieux, soit qu'ils sortissent de chez les Conventuels pour embrasser la Réforme, ou qu'ils quittassent immédiatement le monde.

Les Observans de France ne joüissoient pas d'une si grande tranquillité. Le Provincial de Touraine, qui succeda à Jean Philippes, leur ôta les Couvens que celui-ci leur avoit donnés par ordre du Général Ange. Cette mauvaise disposition auroit dès-lors empêché le progrès de la Réforme en ce Roïaume, si le Général Jean Bardolin, qui aïant succedé au Pere Ange étoit reconnu par les François, ne leur eût fait rendre ces Couvens par l'autorité de Benoît XIII. (qui étoit aussi reconnu en France pour Pape legitime) leur donnant en même tems pour Commissaire Thomas de la Cour; mais lorsque l'Observance se fut étenduë dans les Provinces de France & de Bourgogne, les Provinciaux s'opposerent aux exemptions que les Observans avoient reçuës de l'Antipape Benoît, & des deux Anti-Généraux, Ange & Jean. Antoine de Pireto, legitime Général, qui d'ailleurs favorisoit les Réformés, appréhendant que ces exemptions n'augmentassent le schisme dans l'Ordre, les fit revoquer par le Pape Alexandre V. qui de plus soûmit les Réformés à la Jurisdiction des Provinciaux, leur défendant de recevoir des Novices sans leur permission, ni de changer la forme de leur habillement: ce qui causa du trouble & de la division: car les Provinciaux voulant détruire l'Observance, & les Religieux zelés voulant la maintenir, cela ne se put faire sans quelque alteration de la paix & de l'union. Jean XXIII. en aïant eu connoissance, donna aux Observans un Vicaire

Provincial ; mais les Provinciaux le firent encore revoquer, & suspendre les Réformés de la Prédication. Enfin le Concile de Constance aïant été convoqué par le même Pape pour mettre fin au schisme qui divisoit l'Eglise ; & l'ouverture en aïant été faite l'an 1414. les Observans & les Conventuels y porterent leurs differends, qui furent décidés en faveur des Observans, ausquels le Concile accorda dans la neuviéme Session qui se tint le 13. Mai de l'an 1415. que les Maisons qu'ils avoient dans les Provinces de France, de Bourgogne & de Touraine leur demeureroient, qu'ils auroient des Superieurs particuliers ; que dans chacune de ces Provinces il y auroit un Vicaire Provincial, soûmis à un Vicaire Général, dont le Concile se reserva la nomination du premier, qui fut Nicolas Rodolphe ; qu'ils pourroient faire des Reglemens pour le maintien de leur Réforme, & qu'ils pourroient tenir des Chapitres Généraux : ainsi les Observans en France eurent les premiers un Vicaire Général ; & le nom d'Observance fut confirmé à la Reforme dans le même Concile. Ils assemblerent l'année suivante leur premier Chapitre Général dans le Couvent de Bercore, où Nicolas Rodolphe présida, comme Vicaire Général en France : l'on y fit plusieurs Reglemens necessaires pour la Réforme ; & Rodolphe étant mort l'an 1419. ils lui donnerent pour successeur Thomas de la Cour, qui avoit été leur premier Commissaire, & que le Pape Alexandre V. avoit déposé, lorsqu'il les soûmit aux Provinciaux.

FRERES MINEURS DE L'OBSERVANCE.

Les Conventuels qui souffroient avec peine les décisions du Concile en faveur de la Réforme, & qui ne la laissoient tranquille que parce qu'ils appréhendoient de ne pas réüssir dans leurs entreprises, renouvellerent leurs poursuites contre elle quelques années après les décisions de ce même Concile, sous prétexte que le Pape Martin V. avoit annullé tout ce qui y avoit été fait ; mais ce Pontife qui étoit aussi convaincu de la malice & de la jalousie des Conventuels, qu'il l'étoit de la simplicité & de la droiture des Réformés, aïant été averti de ce qui se passoit, bien loin de casser le Decret du Concile, qui avoit favorisé ceux-ci, le confirma au contraire par une Bulle de l'an 1420. Cette confirmation mettant la Réforme à couvert des poursuites de ses adversaires, lui donna lieu de faire de nouveaux progrès tant en France

qu'en Italie, où elle obtint la même année le Mont-Alverne, si célébre par le miracle qui s'y fit en la personne de S. François, lorsqu'il y reçut les stigmates, de même qu'elle avoit obtenu dès l'an 1415. la Maison de Nôtre Dame des Anges, autrement dit de la Portioncule, où l'Ordre avoit pris naissance.

Ces progrès augmenterent encore la jalousie des Conventuels, qui fachés de perdre leurs Maisons, & ce qu'il y avoit de plus saint & de plus respectable dans l'Ordre, & ne pouvant souffrir que les Réformés fussent quasi soustraits de leur Jurisdiction par le moïen de leurs Vicaires Généraux, se déclarerent encore plus ouvertement contre l'Observance, & conçurent plus d'éloignement pour elle. Le Pape qui avoit autant de chagrin de voir cette division qu'il avoit envie d'y remedier, fit assembler, à la sollicitation de saint Jean Capistran, le premier Chapitre Généralissime de l'Ordre à Assise, l'an 1430. dans le dessein de procurer à l'Ordre une parfaite union, & d'y établir une même Observance: les commencemens en furent si heureux, que l'on se flatoit de voir l'execution du projet de ce Pontife: car tous les Conventuels consentirent à recevoir les Constitutions qui avoient été dressées par saint Jean Capistran, par ordre du Cardinal de Cerventes, qui présidoit au Chapitre de la part du Pape, lesquelles Constitutions retranchoient tous les abus qui avoient été introduits dans l'Ordre, & étoient conformes à la Regle, selon les explications de Nicolas III. & de Clement V. & promirent tous de les garder exactement, s'y engageant même par serment; & les Observans de leur côté renoncerent aux Vicaires Généraux qu'ils avoient eus jusqu'alors, se soumettant en tout à l'obéïssance du Général. Mais le Chapitre n'étoit pas encore fini, que les Conventuels aïant examiné attentivement ces Constitutions, ausquelles ils s'étoient engagés, se répentirent de les avoir acceptées si aisément, & prierent le Cardinal de les relever de leur serment; ce qu'il leur accorda; & non seulement le Général demanda aussi d'être relevé de son serment; mais pour assurer la conscience de ses Religieux, il obtint de ce Pontife une Bulle qui leur permettoit de posseder des biens meubles & immeubles, de recevoir des legs, d'avoir des rentes, & des Procureurs pour faire valoir leurs biens & toucher leurs revenus.

Ainsi cette réünion ne se fit pas, au contraire les Conventuels profitant de la mort du Pape, qui arriva l'année suivante, recommencerent à persecuter les Observans, qu'ils chasserent du Mont-Alverne, dont ils les avoient laissé paisibles possesseurs pendant la vie de ce Pontife (parce que c'étoit lui qui le leur avoit procuré;) & afin que l'on ne rendît plus à l'Observance un lieu si saint & si célébre, ils obtinrent d'Eugene IV. successeur de Martin V. que cette affaire seroit commise au Cardinal des Ursins, Protecteur de l'Ordre, duquel ils esperoient une décision favorable pour eux; mais ce Prélat après avoir écouté les deux partis, ordonna au Général Guillaume de Casal l'an 1431. qu'il eût à rendre sans delai le Mont-Alverne aux Observans, que le Pape mit aussi en possession vers l'an 1434. des saints lieux de la Palestine, qui avoient été honorés de la présence de Jesus-Christ, & arrosé de son précieux Sang. FRERES MINEURS DE L'OBSERVANCE.

Les Religieux qui aimoient l'Observance, ne pouvant souffrir les mauvaises manieres des Conventuels à leur égard, non plus que les adoucissemens qu'ils avoient obtenus de Martin V. contre l'esprit de la Regle, s'adresserent à Eugene IV. qui, comme nous l'avons déja dit, lui succeda au souverain Pontificat, le priant qu'il voulût bien les mettre à couvert de leur jalousie & de leurs entreprises; ce qu'il leur accorda, en leur permettant de tenir un Chapitre séparément des Conventuels, afin d'y élire des Vicaires Provinciaux, comme ils en avoient eu avant le Chapitre Généralissime d'Assise. En consequence de cette permission, ils s'assemblerent à saint Paul hors les murs de Bologne, & y élurent des Vicaires Provinciaux pour toutes les Provinces de l'Observance en Italie. Les François, comme nous avons dit, avoient eu permission d'élire des Vicaires Généraux, par un Decret du Concile de Constance. Le Pape Martin V. en avoit aussi accordé aux Observans d'Espagne, de Portugal, de Baviere, & du Marquisat de Brandebourg, avec cette difference, qu'on n'avoit pas donné tant d'autorité à ceux-ci qu'à ceux de France, qui furent les premiers qui eurent des Vicaires Généraux, puisqu'ils en avoient en 1415. & que l'on n'en trouve point d'établis en Italie par autorité Apostolique avant l'an 1438. que le Général Guillaume de Casal nomma pour son Vicaire Général sur tous les Reli-

gieux de l'Obſervance en Italie, ſaint Bernardin de Sienne, que le Pape confirma dans cet Office, par un Bref donné à Ferrare le premier Septembre de la même année. Ce Pontife étoit ſi affectionné pour les Religieux de l'Obſervance, qu'à la conſideration de Nicolas d'Auximas, Vicaire de la Province de ſaint Ange, qu'il conſideroit beaucoup, il exemta entierement les Obſervans de la Juriſdiction des Généraux des Conventuels, & donna toute autorité à leurs Vicaires Généraux; mais Guillaume de Caſal, qui étoit allé en France en étant de retour, fit une ſevere reprimande à ce Nicolas d'Auximas, en préſence des Religieux, & de S. Bernardin de Sienne, & obtint du Pape la revocation de cette exemption.

L'an 1443. on tint un Chapitre Général à Padouë; Albert de Sarthiano Vicaire Général de l'Ordre, qui des Conventuels étoit paſſé chez les Obſervans, y préſida. Il ſe trouva à ce Chapitre plus de deux mille Religieux tant Conventuels qu'Obſervans. Le Pape ſouhaitoit que cet Albert de Sarthiano dont il connoiſſoit le merite & le zele pour la Réforme, fût élu Général; mais comme les Conventuels étoient en plus grand nombre, l'élection tomba ſur Antoine de Ruſconi de Come. Quoique cette élection déplût à ſa Sainteté, il la confirma néanmoins pour ne pas déplaire à Philippe Marie Sforze Duc de Milan avec lequel il s'étoit reconcilié depuis peu, craignant que s'il refuſoit d'accepter pour Général un de ſes Sujets, il n'attribuât ce refus à un reſte de reſſentiment ou de vengeance.

Ce Pontife diviſa les Obſervans en deux Familles, l'une de deça les Monts, l'autre de delà les Monts. Saint Jean Capiſtran fut fait Vicaire Général ſur les Ciſmontains, & Jean Maubert ſur les Ultramontains: il y eut des Conferences au ſujet de l'autorité qu'on donneroit à ces Vicaires Généraux; on s'en raporta à quatre Cardinaux qui déciderent qu'ils auroient la même autorité ſur les Obſervans que le Général avoit ſur tout l'Ordre. Les diviſions augmentant tous les jours entre les Obſervans & les Conventuels, le Pape jugea que pour les mettre d'accord il n'y avoit pas de meilleur expedient que celui de les ſeparer ordonnant par une Bulle de l'an 1446. que les Obſervans Ciſmontains tiendroient leurs Chapitres Généraux ſéparément de ceux des Conventuels,

qu'ils y éliroient un Vicaire Général qui seroit confirmé par le Général, & qu'il auroit toute autorité sur les Religieux de son obéïssance; & donna aussi une autre Bulle de la même teneur en faveur des Observans Ultramontains. En vertu de cette Bulle les Cismontains tinrent leur Chapitre Général à Rome dans le Couvent d'*Aracœli*, où saint Jean Capistran aïant renoncé à son Office de Vicaire Général, on en élut un autre à sa place. Les Conventuels tinrent dans le même tems un Chapitre Général à Montpellier; le Général étant de retour de France ne voulut pas confirmer le nouveau Vicaire Général des Observans Cismontains; mais le Pape lui écrivit fortement sur le refus qu'il en faisoit, & le confirma de son autorité. Il fit en même tems expedier deux Bulles en faveur des Observans: par la premiere il ordonna que tous les Couvens & tous les Ermitages que ces Religieux avoient avant la celebration du Chapitre Général, seroient entierement soumis à leurs Vicaires Généraux; & par la seconde il donna pouvoir à Jean Maubert Vicaire Général des Observans Ultramontains, de convoquer un Chapitre Général, d'y faire des Statuts ou Reglemens, & tout ce qui conviendroit pour le maintien & l'augmentation de la Réforme.

FRERES MINEURS DE L'OBSERVANCE.

Les Conventuels se récrierent fort contre ces Bulles; ils n'entreprirent rien néanmoins du vivant d'Eugene IV. mais Nicolas V. lui aïant succedé l'an 1447. ils le solliciterent de revoquer ce que son prédecesseur avoit fait, & de remettre les Observans sous la jurisdiction des Conventuels: il y avoit quelques-uns de ces Observans qui lassés de mener une vie austere le souhaitoient. Saint Jean Capistran prit le parti de la Réforme, & parla fortement au Pape; mais il ne put empêcher que les Maisons de l'Observance en Castille ne fussent soumises par ce Pontife à la jurisdiction du Général par une Bulle de l'an 1449. elle fut néanmoins révoquée presque dans le même tems, lorsqu'on eut fait connoître à ce Pontife que les Conventuels l'avoient obtenu sous un faux exposé. Calixte III. qui succeda à Nicolas V. l'an 1455. voïant ces divisions, crut les pacifier en donnant une Bulle l'an 1456 qui fut appellée la Bulle d'union & de paix, par laquelle après avoir révoqué celle d'Eugene IV. il ordonna entr'autres choses, que tous les Religieux de l'Ordre de saint Fran-

çois, de quelque nom qu'on les appellât, obéïroient au Général; que les Observans se trouveroient aux Chapitres Généraux & y donneroient leurs voix pour son élection; qu'ils lui nommeroient trois sujets, desquels il en choisiroit un pour Vicaire Général de l'Observance. Mais les Conventuels n'observerent pas mieux cette Bulle que celle d'Eugene IV. qui avoit été révoquée; & n'en userent pas mieux pour cela avec les Observans, qui se voïant toûjours molestés, s'adresserent au Pape Pie II. qui par une autre Bulle de l'an 1458. ordonna que celle d'Eugene IV. seroit executée, & que pour le bien de la paix les Conventuels ne pourroient s'emparer des Maisons des Observans, ni réciproquement les Observans s'introduire dans celles des Conventuels; & que l'on n'inquieteroit point ceux qui étoient passés des uns aux autres.

Les Observans furent de nouveau inquietés par les Conventuels sous le Pontificat de Sixte IV. qui avoit été Général de l'Ordre. Ce Pape étoit assez porté pour l'Observance, mais le Cardinal de Riario son neveu, qui avoit été aussi Religieux Conventuel, appuïant ceux qui vouloient vivre dans le relâchement, sollicita tellement le Pontife de moderer la Bulle d'Eugene IV. qui avoit tant accordé d'exemtions aux Observans, qu'il se laissa vaincre par ses importunités, & résolut non seulement de moderer cette Bulle, mais encore de mettre tout l'Ordre de saint François sous la conduite des Conventuels; & afin que cela fût plus stable, il voulut que cela se fît dans un Consistoire qu'il fit assembler à ce sujet, où il exposa son dessein aux Cardinaux avec tant de chaleur, qu'aucun de ceux qui avoient pris jusqu'alors la défense de l'Observance, n'osa parler en sa faveur. Il fit ensuite entrer dans le Consistoire Marc de Boulogne Vicaire des Observans Cismontains, auquel il demanda les raisons qu'il pouvoit alleguer pour empêcher que ses Religieux ne fussent soumis à la jurisdiction des Conventuels. Marc de Boulogne apporta pour sa défense le Decret du Concile de Constance, les Bulles d'Eugene IV. confirmées par ses successeurs, & la délicatesse de conscience de ceux qui ne pouvoient pas observer la Regle dans sa pureté en demeurant avec des Religieux qui étoient portés au relâchement: mais voïant que nonobstant la Justice de sa cause & la force de

ses raisons il ne pouvoit adoucir l'esprit du Pape, il jetta à ses pieds la Regle de saint François & élevant ses yeux au Ciel il s'écria ; defendez donc vous-même Pere saint François vôtre Regle, car tous les efforts que je fais pour la défendre sont inutiles. Cette sainte fermeté étonna le Pape & suspendit l'execution de son Decret, ensorte qu'il ne decida rien pour lors: cependant les Princes & les Potentats de l'Europe aïant été avertis de ce qui se passoit, s'interesserent pour l'Observance & menacerent de chasser tous les Conventuels de leurs Etats, si l'on détruisoit cette Réforme. Ils en écrivirent au Pape qui aïant reçu leurs Lettres dit, qu'il avoit cru n'avoir affaire qu'à des Religieux mandians & à des gueux, & non pas à tous les Princes ; ces menaces firent néanmoins un bon effet & empêcherent le Pape d'agir avec tant de précipitation. Il témoigna seulement être fort irrité contre le Vicaire Général Marc de Bologne de ce qu'il avoit parlé dans le Consistoire avec tant d'hardiesse, & de ce qu'il avoit eu recours aux Puissances temporelles. Il lui ordonna de revenir de Naples, où il étoit allé ; mais le Roi lui aïant donné avis des mauvaises dispositions du Pape à son égard, il alla en Toscanne. Ce Pontife l'aïant sçu, lui envoïa ordre de revenir, mais les Religieux lui conseillerent de n'en rien faire. Enfin l'esprit du Pape se calma; mais Marc de Boulogne ne voulant pas encore s'y fier, aima mieux remettre le gouvernement de l'Observance entre les mains de Pierre de Naples qui fut ensuite élu Vicaire Général dans le Chapitre qu'il avoit convoqué à Naples en 1475. en consequence du pouvoir que Marc de Bologne lui en avoit donné. Après que ce nouveau Vicaire Général eut obtenu sa confirmation du Général, il alla trouver le Pape qui le reçut avec un accueil favorable, & ce Pontife lui promit de ne plus inquietter l'Observance.

FRERES MINEURS DE L'OBSERVANCE.

Gilles Delphino, qui fut élu Général dans le Chapitre qui se tint à Terni l'an 1500. étoit si opposé à l'Observance qu'il fit tout ce qu'il put pour la détruire. C'étoit un esprit inquiet qui ne contenta pas plus les Conventuels que les Observans. Il n'y eut pendant son gouvernement que des troubles & des divisions dans l'Ordre. Jules II. les voulant appaiser ordonna un Chapitre Généralissime à Rome l'an 1506. dans lequel selon le projet de Gilles Delphino tous ces troubles & divisions devoient cesser par la réünion des Con-

FRERES MINEURS DE L'OBSERVANCE.

ventuels & des Observans que ce Général avoit persuadé au Pape être très facile; mais lorsqu'il fallut examiner cette affaire, bien loin de trouver la chose aisée on la trouva impossible ; c'est pourquoi les Cardinaux que le Pape avoit nommés pour présider à ce Chapitre, après lui avoir reproché qu'il avoit trompé sa Sainteté, lui conseillerent de renoncer lui-même à son Office afin de n'avoir pas la confusion de se voir déposé. Le Pape avoit obligé les Observans de se trouver au Chapitre; mais aïant representé aux Cardinaux que la Bulle d'Eugene IV. leur défendoit de se trouver aux élections des Conventuels, les Cardinaux eurent égard à leur remontrance & leur permirent de se retirer; ainsi l'orage dont les Observans avoient été menacés fut dissipé. Le Pape donna une Bulle le 16. Juin pour empêcher les troubles & divisions entre les Conventuels & les Observans au sujet des Freres qui passoient des uns aux autres, ordonnant que les Observans qui voudroient passer chez les Conventuels, ne le pourroient pas faire sans en avoir auparavant demandé la permission à leurs Superieurs & l'avoir obtenuë, & que reciproquement les Conventuels ne pourroient pas passer chez les Observans sans en avoir aussi demandé auparavant la permission à leurs Superieurs ; cependant avec cette difference que ces derniers pourroient être reçus chez les Réformés ou Observans, quoique cette permission ne leur eût pas été accordée, pourvû qu'ils l'eussent demandée. Ce Pontife par la même Bulle commanda aux Freres Clarenins, Amadeistes, Colletans, du Capuce ou du saint Evangile de se mettre sous l'obéïssance ou des Conventuels ou des Observans, comme nous avons déja dit ailleurs, & que les Maisons de ceux où il y auroit un plus grand nombre de Religieux qui feroient choix des uns ou des autres, seroient reputées unies à ceux dont ce plus grand nombre auroit fait choix. Mais comme il y a toûjours des esprits inquiets ennemis du repos & de la paix, plusieurs Religieux trouvant mauvais que les Congregations des Amadeistes, des Clarenins, des Colletans, & des autres s'unissoient plûtôt aux Observans qu'aux Conventuels, porterent le Général Rainaud de Cotignola à obtenir du Pape une Bulle en faveur des Conventuels qui étoit fort préjudiciable aux Observans, & réduisirent toutes les anciennes Constitutions

à de nouvelles qu'ils avoient accommodées à leur mode & qu'ils avoient fait approuver par le Cardinal Protecteur pour leur donner plus de force ; mais le Pape s'apperçut quelque tems après qu'il avoit été surpris par le Général & qu'il avoit plûtôt extorqué qu'obtenu la Bulle qu'il avoit donnée en faveur des Conventuels, & afin de faire connoître combien cette action du Général lui déplaisoit, il voulut qu'il fût deposé & qu'on en élût un autre à sa place : néanmoins ne voulant pas qu'il quittât cet Office sans quelque honneur, il lui donna l'Archevêché de Raguse, & par une autre Bulle du 22. Novembre 1510. il revoqua celle qu'il avoit donnée à la sollicitation de ce Général.

Toutes les persecutions que les Conventuels avoient suscitées aux Observans en tant de differentes rencontres, dans l'intention de les détruire, n'empêcherent point qu'ils ne fissent un progrès considerable ; car la Famille Cismontaine étoit déja divisée l'an 1506. en vingt-cinq Provinces sans compter la Custodie de Terre-Sainte, qui comprenoit plus de sept-cens Couvens ; & la famille Ultramontaine avoit vingt Provinces & trois Custodies qui étoient composées de plus de six-cens Couvens: de sorte que la seule Observance avoit en tout quarante-cinq Provinces, quatre Custodies, & près de quatorze cens Couvens. Elle s'étendit davantage lorsqu'on eut envoïé de ses Religieux pour annoncer l'Evangile dans les Indes Orientales & que les Clarenins, les Amadeistes & les autres Congregations Réformées s'y joignirent. Mais elle reçut un nouveau lustre lorsque le Pape Leon X. lui eut donné la prééminence sur tout l'Ordre de saint François.

Les Souverains Pontifes, n'aïant jamais pû terminer les differends que les Conventuels & les Observans avoient eûs ensemble, leurs Bulles, leurs Decrets, leurs Ordonnances aïant été inutiles ; Leon X. absolument resolu de mettre fin à ces differens fit assembler à Rome l'an 1517. un Chapitre Generalissime au Couvent d'Aracœli qui appartenoit aux Observans. Ceux-ci prierent le Pape & les Cardinaux de ne les point contraindre à faire union avec les Conventuels: cette demande qui étoit opposée à la paix que l'on avoit resolu de rétablir, souffrit d'abord quelque difficulté, paroissant une mauvaise disposition dans les Observans, ausquels on objecta

FRERES MINEURS DE L'OBSERVANCE.

qu'ils étoient obligés en vertu de leur Regle de vivre sous un même Chef ; mais la réponse qu'ils donnerent qu'ils le feroient volontiers si les Conventuels vouloient se réduire à observer la Regle dans toute sa pureté, détruisit les mauvaises impressions qu'auroit pû donner cette demande, & ne servit pas peu à leur meriter l'estime du Pontife & des Cardinaux qui se déclarerent en leur faveur. Les Conventuels aïant été appellés pour déclarer leur sentiment dirent, qu'ils n'approuvoient pas l'union, si on vouloit les contraindre à vivre d'une autre maniere qu'ils avoient vêcu jusqu'alors,& qu'ils vouloient joüir des privileges qui leur avoient été accordés par les Souverains Pontifes qui avoient mis leur conscience en repos : ce que le Pape aïant entendu il les fit sortir du Chapitre& leur donna l'exclusion pour l'élection du Général & du Chef de l'Ordre, déferant cet honneur aux Observans & aux Reformés, de quelque Congregation qu'ils fussent & de quelque nom qu'on les appellât. On lut dans ce Chapitre la Bulle que ce Pontife fit à ce sujet en date du premier Juin de la même année 1517. par laquelle il ordonnoit entr'autres choses que l'on éliroit un MinistreGénéral de tout l'Ordre de saint François dont l'Office ne pourroit durer que six ans;que dans cette élection il n'y auroit que les Religieux Réformés qui y auroient voix,& que sous le nom de Réformés il entendoit les Observans, Amadeistes, Clarenins, Colletans, du Capuce ou du saint Evangile & Déchaussés, ausquels il ordonna qu'à l'avenir ils quitteroient tous ces noms pour prendre celui de Freres Mineurs de la Reguliere Observance ; & il défendit à qui que ce fût, sous peine d'excommunication, qu'on les appellât par mocquerie les Privilegiés, les Colletans, les Bulistes, les Amadeistes, les Clarenins, de l'Evangile ou du Capuce & Bigots, ou qu'on leur donnât d'autres noms semblables. Après la lecture de cette Bulle, les Vocaux aïant procedé à l'élection d'un Ministre Général de tout l'Ordre de saint François, le sort tomba sur Christophle de Forli qui étoit Vicaire Général de la Famille Cismontaine. Les Conventuels aïant aussi tenu leur Chapitre séparément dans le même tems, élurent pour Général Antoine Marcel Cherino qui prit aussi le titre de Ministre Général. LePape aïant appris cette élection,la cassa, & d'autorité Apostolique nomma le même Antoine Marcel



Frere Mineur de l'Observance
en Manteau

de Poilly f.

8

Cherino Maître Général, le confirmant dans cet Office, sans qu'il fût obligé d'avoir recours au Ministre Général pour avoir sa confirmation. Il donna ensuite une autre Bulle qu'il appella la Bulle de paix & d'union, par laquelle ce Pontife déclara qu'aïant sçu que les deux élections du Ministre & du Maître Général avoient été faites selon ses intentions avec beaucoup de charité & de paix; il avoit confirmé seulement pour cette fois, le Général des Conventuels; mais qu'il vouloit qu'à l'avenir il fût confirmé par le Ministre Général de tout l'Ordre de saint François, de la même maniere que les Vicaires Généraux de l'Observance étoient auparavant confirmés par le Général des Conventuels. Il fit défense à celui-ci & aux Provinciaux de prendre à l'avenir le titre de Ministres, mais seulement celui de Maîtres; & leur ordonna de recevoir le Ministre Général comme Chef de tout l'Ordre de saint François, lorsqu'il iroit chez eux, & de lui rendre tous les honneurs qu'ils devoient à leur propre Superieur, à condition néanmoins qu'il ne pourroit avoir sur eux que la même jurisdiction que les Généraux avoient auparavant euë sur les Observans; & qu'enfin ils céderoient le pas & la préseance dans les Actes publics aux Observans. Les Conventuels leur remirent aussi le Sceau de l'Ordre: ainsi Leon X. mit fin aux differends qui duroient dans l'Ordre depuis un si long-tems: il y eut dans la suite des Observans qui voulurent encore observer la Regle plus exactement, & pratiquer une plus grande pauvreté: c'est ce qui a produit les Reformes particulieres des Déchaussés d'Espagne, de saint Pierre d'Alcantara, des Réformés d'Italie, des Recollets de France, & des Capucins, dont nous parlerons en leur lieu; mais qui sont néanmoins restés sous l'obéïssance du Ministre Général de tout l'Ordre de saint François, à l'exception des Capucins, qui ont présentement un Général séparé. C'est pourquoi avant que de parler de l'état présent des Conventuels, nous rapporterons toutes les differentes Reformes qui sont sorties de l'Observance, & qui ont été soûmises au Général de tout l'Ordre.

FRERES MINEURS DE L'OBSERVANCE.

Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. II. & III.* Franciscus Gonzague, *de Orig. Seraph. Relig.* Rodulph. Tussinian. *Hist. Seraphic.* Marc de Lisboa, *Chronica dos Menores.* Juanetin Niño; *Chronicas de los Menores.* Francisc. de Roïas, *Annal.*

REFORME DE VILLACREZE'S

de la Orden de los Menores, Dominic de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Monument. Ord. Minor. & firmament. 3. Ord. S. Francisci.*

CHAPITRE X.

Des Freres Mineurs de la Reforme de Villacrezés.

CETTE Reforme a pris le nom de son Fondateur, le Bienheureux Pierre de Villacrezés, frere de Jean Evêque de Bruges. Les Auteurs sont partagés sur le tems qu'elle commença; Gonzague, Marc de Lisbonne, & Pierre Gonzalve de Mendoça, Archevêque de Grenade, disent que ce fut l'an 1366. mais Wading apporte plusieurs raisons pour prouver qu'elle ne peut avoir commencé cette année: premierement parce que les anciens titres mettent la naissance du Bienheureux Reformateur sous le regne du Roi de Castille Jean I. qui ne commença à regner que l'an 1379. Secondement, parce que Gonzague & d'autres disent que l'Observance fut établie en Espagne & en France dans le même tems, & que ce ne fut que l'an 1393. qu'elle fut introduite en France, ou au plûtôt l'an 1388. Troisiémement que le même Gonzague fait vivre Pierre de Villacrezés jusqu'en l'an 1440. par consequent il auroit vêcu dans la Religion plus de cent ans, puisqu'avant l'établissement de sa réforme il avoit reçu le degré de Docteur chez les Conventuels, & avoit demeuré caché dans une grotte pendant vingt ans, où il attendoit l'occasion d'executer son dessein: c'est pourquoi Wading conclud que cette Reforme n'a pu commencer que l'an 1390.

Quoiqu'il en soit, ce fut dans le Couvent de Nôtre-Dame de la Salceda en Castille, que le Bienheureux Pierre de Villacrezés jetta les fondemens de sa Reforme. Il avoit pris l'habit chez les Conventuels, & reçut le degré de Docteur, comme nous avons dit; mais peu édifié de la conduite de ces Religieux, qui étoient tombés dans le relâchement, & voulant vivre d'une maniere plus conforme à l'esprit de la Regle, il se retira dans une grotte proche saint Pierre d'Arlanza, où quelques personnes attirées par son exemple, & animés du même zele, s'étans joints à lui, il fut obligé de cher-

cher une demeure plus commode, & plus propre pour y observer avec eux la Regle de saint François dans toute sa pureté. S'étant mis en chemin pour cet effet, il s'arrêta sur le Mont Celia, où il y avoit une Chapelle dédiée à la sainte Vierge, sous le titre de la Salceda. Ce lieu lui parut si conforme à ses desirs, & si propre à l'établissement de la Reforme qu'il projettoit, qu'il n'oublia rien pour l'obtenir : ce qui lui aïant réüssi, il y fit d'abord un petit logement; mais il fut bien-tôt obligé de l'aggrandir, parce que le nombre de ses Compagnons augmenta, & il y établit si parfaitement le veritable esprit de l'Observance Reguliere & de la mortification, qu'il s'y est toûjours conservé sans aucun relâchement. REFORME DE VILLACREZE'S.

Aïant obtenu du Général la permission d'y recevoir ceux qui voudroient se joindre à lui pour y vivre dans l'Etroite Observance; il y reçut entr'autres l'an 1402. le Bienheureux Pierre Regalate, dont on poursuit présentement à Rome la canonisation. Il eut un second Couvent à Aguilar l'on 1404. & un troisiéme à Abrajo, proche Valladolid. Il fit ensuite deux nouveaux établissemens, l'un sous le titre de saint Julien, proche Tordelaguna, & l'autre sous celui de saint Antoine de Cabrera, dans la Province de Castille. Ce saint homme s'étant trouvé au Concile de Constance, il obtint des Peres qui le composoient la permission de faire observer dans ses Couvens la même Regle que celle que saint François avoit fait observer à ses premiers Disciples dans le Couvent de la Portioncule. Ses Couvens paroissoient comme autant de prisons, & les Religieux dans leurs cellules comme autant de reclus. Le jeûne y étoit continuel; il n'y avoit de vin que pour les Messes. Si on leur donnoit par aumône quelque petit poisson, c'étoit pour eux un grand festin. Leur mortification faisoit l'admiration de tout le monde, & l'on s'étonnoit comment ils pouvoient pratiquer une Regle si austere, contens pour tous vêtemens d'une pauvre tunique toute déchirée, avec un capuce, & une corde pour ceinture. Lorsque la rigueur du froid les obligeoit à se couvrir plus qu'à l'ordinaire, plûtôt par crainte qu'il ne les mît hors d'état par des rhumes ou autres incommodités de satisfaire à leurs obligations & à leurs penitences, que par délicatesse & par sensualité : ils mettoient sur leurs épaules quelques peaux de chévres ou de brebis : en un mot leur pauvreté étoit si gran-

REFORME DE VILLACREZÉS.

de, & ils étoient si accoûtumés à manquer des choses mêmes les plus necessaires à la vie, que dans un Chapitre qu'ils assemblerent de leur Custodie, ils crurent que l'abondance y avoit été grande, parce qu'ils avoient eu assez de lait pour les Religieux, & que le vin n'avoit pas manqué pour les Messes.

Il y avoit cependant un assez grand nombre de Couvens où l'on pratiquoit une vie si austere. Le Bienheureux Pierre de Villacrezés eut plusieurs Disciples, qui furent si fideles à l'Observance de ces austerités, que quelques-uns ont merité le titre de Bienheureux, & ont été favorisés du don des miracles. Ce Bienheureux Reformateur, après avoir beaucoup étendu sa Congregation, mourut au Couvent de Peñafield l'an 1422. Après sa mort le Bienheureux Pierre Regalate, soûtint par son zele & par la sainteté de sa vie cette Reforme dans toute sa ferveur; mais Pierre Santoyo, qui étoit aussi un des Disciples de Villacrezés, revenant de Terre Sainte, & passant par l'Italie, eut une Conference avec saint Bernardin de Sienne, dont il fut si édifié, aussi-bien que de la sainteté de l'Observance, & du grand progrès qu'elle avoit fait dans ce païs, qu'il ne voulut pas en sortir sans avoir obtenu une Bulle du Pape pour introduire aussi en Espagne la même Réforme; soit dans les Couvens qu'on fonderoit de nouveau, soit dans ceux qui seroient déja réformés. Ce qui causa quelque division entre lui & les autres Disciples du Bienheureux Pierre de Villacrezés, qui ne vouloient rien changer dans les pratiques que leur Maître avoit établies. Les Religieux des Couvens d'Aguilar & d'Obrojo, vêcurent toûjours dans les mêmes Observances, & l'an 1460. Henri Roi de Castille leur en obtint la permission du Pape Pie II. & même de pouvoir fonder d'autres Maisons, où l'on pratiqueroit les mêmes austerités, à condition qu'elles seroient soûmises à la jurisdiction de l'Ordre. Mais enfin tous les Monasteres de cette Réforme furent incorporés dans la suite dans ce que l'on appelle l'Observance Reguliere dont nous avons parlé dans le Chapitre précedent.

Comme le Couvent de Nôtre-Dame de la Salceda a été le premier de la Réforme de Villacrezés, & que ce lieu est d'une grande devotion en Espagne, nous en ferons la description. Il est situé sur le Mont-Celia qui est très solitaire

&

FRERES MINEURS DE LA REFORME DE VILLACREZ'IS.

& couvert d'arbres, entre Tendilla & Pennaluer. Il y avoit auparavant cette petite Chapelle (dont nous avons déja parlé) qui y avoit été bâtie par deux Chevaliers de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, & cela en memoire du miracle suivant. Ces deux Gentilshommes étant allés un jour sur le Mont-Celia qui leur appartenoit pour s'y divertir à la chasse, furent surpris d'un si furieux orage, mêlé d'éclairs & de tonnere, qu'ils crurent être au dernier de leurs jours: dans ce peril ils eurent recours à la sainte Vierge dont ils implorerent l'assistance. Elle s'apparut aussi-tôt à eux, les assurant qu'ils n'avoient rien à craindre & qu'elle les prenoit sous sa protection. La tempête cessa sur le champ, & ces Chevaliers, pour témoigner leur reconnoissance à leur Bienfactrice, firent bâtir cette Chapelle en son honneur, & poserent l'Autel sur le tronc d'un saule où elle s'étoit apparuë à eux, d'où ce lieu à pris le nom de Nôtre-Dame *de la Salcéda*, à cause que les Espagnols appellent *Salce*, l'arbre que nous appellons *Saule*. Le Bienheureux Pierre de Villacrezés aïant obtenu cette Chapelle, comme nous l'avons déja dit, & y aïant d'abord bâti un petit Monastere, il est devenu dans la suite très considerable : on y a bâti dans l'enclos plusieurs Ermitages faits de branches d'arbres au milieu des buissons, où les Religieux vont tour à tour , pour vacquer plus particulierement à la retraite & à la penitence. La solitude de ce lieu donna occasion aux Peres de l'Observance d'Espagne de le choisir pour un des Couvens de recollection qui furent établis dans toutes les Provinces, comme nous dirons dans la suite. C'est dans ce Couvent que le Cardinal Ximenés étoit Gardien lorsque la Reine Isabelle le choisit pour son Confesseur. Les miracles qui se font tous les jours dans son Eglise par l'intercession de la sainte Vierge, particulierement à l'égard des possedés, y attirent une grande foule de peuple de toute l'Espagne. Philippe III. y vint en 1604. & y admira la vie austere des Religieux qui y demeuroient. Pierre Gonzalez de Mendoza fils de Rodrigue Gomés de Silva & d'Anne Mendoza Princes d'Eboli & de Pastrano, s'y rendit Religieux, & aïant été fait Archevêque de Grenade, puis de Sarragosse & enfin de Siguença, il agrandit beaucoup l'enclos, le fit fermer de murailles, augmenta les Ermitages, enrichit la Sacristie de peintures curieuses & d'ornemens

FRERES MINEURS DE LA REFORME DE VILLACREZES.

considerables, remplit la Bibliotheque de Livres, fit bâtir dans l'Eglise une belle Chapelle, & chargea les Ducs de Pastrano de l'entretien des bâtimens; & afin que les Religieux ne fussent pas troublés dans leurs exercices, il fit encore bâtir hors le Monastere un logement pour les étrangers. C'est ce même Prélat de qui nous avons l'Histoire de ce lieu, qui fut imprimée *in folio* à Grenade l'an 1616. où il a inseré les Vies de plusieurs Religieux qui ont pris l'habit dans ce Couvent & y sont morts en odeur de sainteté, dont quelques-uns ont merité un culte public, comme le Bienheureux Pierre Regalate & saint Didace. Il y a présentement quatorze ou quinze Ermitages dans ce Couvent.

Luc Wading, *Tom. IV. V. & VI. Annal. Minorum.* Francisc. Gonzag. *De Orig. Seraph. Relig.* Marc de Lisboa, *Chronica dos Menores.* Dominic de Gubernatis, *Orb. Seraphic. lib. 5. cap. 9. §. 2.* Ped. Gonzal de Mendoza, *Hist. del. Monte-Celia di nuestra Signora de la Salceda.*

CHAPITRE XI.

Des Freres Mineurs Coletans, avec la Vie de la Bienheureuse Colette de Corbie leur Réformatrice.

Ce ne sont pas seulement des Monasteres de Religieuses de sainte Claire, que la Bienheureuse Colette a réformés, comme quelques Ecrivains ont avancé; mais il y a encore eu un grand nombre de Couvens d'hommes de sa Réforme qui ont porté pendant plus de deux cens ans le nom de Coletans. Cette Bienheureuse nâquit à Corbie en Picardie le 13. Janvier 1380. de Robert Boilet Charpentier, & de Marguerite Moïon, qui étoit presque sexagenaire lorsqu'elle la mit au monde. Une naissance si extraordinaire & si opposée aux regles de la nature fit conjecturer que Dieu la vouloit distinguer du commun des hommes & la destinoit à des choses surnaturelles. Elle reçut au Batême le nom de Colette, c'est-à-dire, petite Nicole, à cause de la devotion que ses parens avoient à saint Nicolas. Elle donna dès son enfance des marques d'une grande sainteté, & se distinguoit principalement par l'amour qu'elle faisoit paroître pour les humiliations & les austerités. Elle étoit si scrupuleuse sur le

fait de la chasteté, qu'aïant entendu faire l'éloge de sa beauté elle travailla par toutes sortes de mortifications à la détruire, autant pour se précautionner contre la présomption & la vanité si ordinaires aux personnes de son sexe, que pour ne point servir de piége à la pureté de ceux qui la regardoient. Elle y réüssit si bien que l'on vit avec étonnement la vivacité de son teint & la delicatesse de ses traits tellement effacées, qu'elle demeura toûjours pâle, maigre & défaite le reste de sa vie.

A ses exercices de pieté dont les principaux étoient ceux de la priere & de la charité envers les pauvres & les malades, elle joignoit celui de la lecture de l'Ecriture Sainte en sa langue, dont le saint Esprit lui découvroit les Misteres les plus cachés, quelle tâchoit d'expliquer aux personnes de son sexe, afin de les exciter à l'amour de Dieu & à la pratique de toutes les vertus.

Ses parens étant morts, elle distribua aux pauvres le peu de bien qu'ils lui avoient laissé, & se trouvant parfaitement dégagée de tout ce qui l'avoit retenuë jusqu'alors dans le monde, elle se retira d'abord chez les Beguines: mais n'aïant pas été satisfaite de leurs Observances, elle alla chez les Urbanistes: n'y aïant pas encore trouvé ce qu'elle cherchoit, non plus que dans quelques Maisons de Benedictines où elle passa depuis successivement, elle prit l'habit du Tiers Ordre de saint François, par l'avis de Jean Pinet Gardien du Couvent des Freres Mineurs de Hesdin, & fit profession selon la Regle prescrite pour les personnes seculieres de cet Ordre.

Colette se voïant revêtuë de cet habit de penitence commença à penser serieusement à être penitente d'effet aussi bien que de nom: ainsi quoique cette Regle qu'elle venoit d'embrasser lui permît de rester dans le commerce du monde, elle resolut de le quitter entierement, afin qu'en servant Dieu avec moins d'embarras, elle pût avancer avec plus de facilité dans le chemin de la perfection. Elle obtint pour cet effet de l'Abbé & des habitans de Corbie un lieu solitaire & écarté, où ils lui[illegible]t bâtir une cellule, dans laquelle elle se renferma pour y vivre en recluse. Elle n'avoit alors que vingt-deux ans: dix ou douze mois après, elle fit vœu de clôture perpetuelle entre les mains du même Abbé: elle re-

FRERES MINEURS COLETANS.

doubla pour lors ses austerités, elle déchiroit son corps à coups de foüets, le couvroit tout ensanglanté d'un rude cilice, & le chargeoit de plusieurs chaisnes de fer, qui entroient souvent dans sa chair. Elle couchoit souvent sur la dure, n'aïant pour oreiller qu'une pierre : ses veilles étoient longues, ses jeûnes continuels & sa priere fervente, accompagnée de beaucoup de larmes.

Il y avoit trois ans qu'elle étoit dans cette solitude lorsque Dieu lui inspira de travailler à la reforme de l'Ordre de S. François. Pour cet effet, elle demanda & obtint dispense de sa clôture l'an 1406. & alla à Nice en Provence trouver l'Antipape Benoît XIII. (reconnu en France pour Pape legitime) qui la reçut avec beaucoup de bonté. Elle lui demanda deux choses, la premiere de prendre l'habit de sainte Claire, avec obligation d'en observer la Regle à la lettre & sans aucune modification; & la seconde, qu'il lui accordât le pouvoir de réformer l'Ordre de saint François. Ce dernier point souffrit d'abord des difficultés : c'est pourquoi le Pape remit à une autre fois à lui accorder sa demande; mais la peste qui désola la ville de Nice dans le même tems, & qui emporta plusieurs personnes, parmi lesquelles il s'en trouva qui avoient été du nombre de ceux qui s'étoient opposés aux desseins de Colette, lui fit obtenir ce qu'elle demandoit : car Benoît & ses courtisans apprehendant que ce ne fût un effet de la vengeance Divine, à cause du délai dont on usoit envers la Bienheureuse Reformatrice, la fit venir en présence de plusieurs personnes Ecclesiastiques & Laïques, la reçut à la profession de la Regle de sainte Claire, lui donna lui même le voile, & l'établit Abbesse ou Superieure des filles qui voudroient embrasser la vie Religieuse sous sa conduite, & faire profession de la Regle des Clarisses. Celui des deux Généraux de l'Ordre de saint François qui adheroit à Benoît XIII. lui donna tout son pouvoir, afin qu'elle pût disposer de toutes choses avec une autorité entiere & selon qu'elle le jugeroit à propos.

Après une longue maladie qui l'arrêta en chemin, elle vint à Corbie d'où elle fit signifier le Bref Apostolique qui lui donnoit permission de prendre des Monasteres, principalement dans les Diocêses de Paris, de Beauvais, de Noïon & d'Amiens; mais elle y trouva tant d'opposition en France où

on la traita de Visionaire, qu'elle se retira en Savoye, où Blanche Comtesse de Genêve lui accorda, & à quelques filles qui l'accompagnoient, la moitié de son château de la Beaume pour y commencer l'exercice de sa Charge, & y faire observer la Regle de sainte Claire dans toute sa pureté.

Le nombre de ces saintes Religieuses n'étoit pas grand pour lors; mais en peu de tems l'on vit plusieurs filles attirées par la sainteté de la Bienheureuse Colette, se ranger sous sa conduite, & beaucoup d'anciennes Maisons de l'Ordre de saint François embrasser sa réforme, qui passa bientôt en Bourgogne & de là en plusieurs Provinces de France, où l'on revint peu à peu de l'éloignement que l'on avoit eu pour elle. Elle s'étendit jusqu'aux Païs-Bas, & elle fut aussi portée & établie en Allemagne, où l'on vit un grand nombre de Monasteres de filles entierement changés & vivre dans une parfaite Observance. Il y eut même plusieurs Couvens d'hommes qui voulurent embrasser cette Reforme, & qui à ce sujet furent appellés *Colletans*. Ce qui contribua à l'agrandissement de cette Reforme, fut que plusieurs Princes & grands Seigneurs lui donnerent non seulement leur protection, mais encore plusieurs maisons qu'ils fondoient avec autant de liberalité que de pieté: ce qui en augmenta tellement la réputation, qu'un grand nombre de Religieux & Religieuses de differents Ordres, comme de ceux de saint Benoît, de Cîteaux; des Chartreux, des Celestins & des Chanoines Réguliers, quitterent ces Ordres pour passer avec permission, dans celui de saint François, dans le desir de tendre à une plus haute perfection. La Sainte fut secondée dans une si grande entreprise par son Confesseur Henri de la Beaume Religieux de la Province de Bourgogne. L'on vouloit qu'elle se soumît elle & ses Monasteres à la jurisdiction des Vicaires Généraux de l'observance; mais elle ne voulut point se séparer de celle du Général de l'Ordre. Enfin cette Bienheureuse fille après avoir travaillé si utilement pour la gloire de l'Ordre de saint François, mourut à Gand le Lundi 6. Mars 1446 comme l'on comptoit alors, c'est-à-dire, l'an 1447. âgée de 66. ans & quelques jours. Il s'est fait beaucoup de miracles à son tombeau, & 25. ans après sa mort on songea à travailler à sa canonization. Charles le Hardi Duc de Bourgogne envoïa pour ce sujet des Ambassadeurs au Pape Sixte IV. qui avoit été de

FRERES MINEURS COLETANS.

l'Ordre de saint François ; mais aïant voulu canoniser auparavant saint Bonaventure, il se contenta de la déclarer Bienheureuse de vive voix l'an 1471. Vingt ans après on renouvella les poursuites de sa Canonisation au tems du Pape Alexandre VI. & sous Jules II. à qui l'on fit de grandes instances ; mais l'affaire en demeura là. Le Pape Clement VIII. permit aux Clarisses de Gand en 1604. de faire solemnellement sa Fête le 6. Mars avec l'Office & la Messe du Commun des Vierges ; Paul V. étendit cette permission l'an 1610. à toutes les Maisons de sa Réforme dans les Païs-Bas. Les Papes Gregoire XV. & Urbain VIII. allerent encore plus loin, & ce dernier donna enfin permission l'an 1625. à tout l'Ordre de saint François, & à tout le Roïaume de France de célébrer aussi publiquement sa memoire.

Après la mort de cette Bienheureuse Reformatrice Bernard d'Armagnac Comte de la Marche, de Pardiac & de Castres, protegea autant qu'il put les Couvens, tant d'hommes que de filles qui suivoient sa Réforme, en faveur desquels il obtint du Pape Nicolas V. en 1448. plusieurs Privileges, dont les principaux étoient qu'ils ne seroient point soumis aux Freres de l'Observance exemts de la jurisdiction du Général ; mais seulement à ceux qui reconnoissoient son autorité ; que lorsqu'il ne se trouveroit pas dans les Monasteres de filles aucunes Religieuses qui eussent les qualités requises pour gouverner, le Vicaire Général pourroit dispenser & réhabiliter celles qui à raison de quelques défauts de naissance auroient quelque empêchement pour la superiorité & autres Charges de leur Monastere ; qu'il auroit aussi pouvoir de faire promouvoir aux Ordres sacrés les Freres Laics destinés à leur service : ce Pontife confirma aussi dans la Charge de Visiteur Général des Sœurs, Pierre des Vaux qui avoit été nommé par le Général, leur accorda encore d'autres graces, & établit le Comte de la Marche, Patron, Protecteur & défenseur de tous ces Monasteres.

Les Religieux Colletans vivoient dans une si grande observance, qu'ils acqueroient tous les jours l'estime du peuple, particulierement ceux du Couvent de Dol en Bourgogne, dont la régularité excita plusieurs Couvens des Provinces voisines à embrasser leur réforme. Philippe de Bourgogne permit à ces mêmes Riligieux de Dol de prendre trois

autres Couvens. Nicolas V. par un Bref de l'an 1431. leur accorda aussi la permission d'en recevoir quatre dans les Diocêses de Besançon & d'Autun, & en aïant obtenu encore trois autres d'hommes & trois de filles dans le Roïaume de France, par la faveur de René d'Anjou Roi de Jerusalem & de Sicile, le Pape ordonna encore qu'ils ne seroient point soumis aux Vicaires Généraux des Bulistes, c'est-à-dire des Observans, (car on les appelloit ainsi en quelques lieux ;) mais qu'ils seroient sous la jurisdiction du Général de l'Ordre & des Provinciaux des Conventuels.

Ces Coletans, mais principalement ceux de Bourgogne, qui étoient en plus grand nombre, aïant voulu ensuite passer sous l'obéïssance des Observans, dans l'esperance que sous leur conduite leur Reforme se soutiendroit mieux, Nicolas Pichon, Gardien de leur Couvent de Dole, obtint de Nicolas V. des Lettres Apostoliques, qui leur défendoient de retourner sous l'obéïssance des Provinciaux des Conventuels. Mais tous les Coletans ne voulurent pas recevoir ces Lettres, quelques-uns par scrupule, sous prétexte de ne vouloir pas s'éloigner de l'obéïssance qu'ils avoient promise à ces Provinciaux, & d'autres parce qu'ils s'ennuïoient déja des austerités de la Reforme, & qu'ils esperoient vivre avec plus d'indulgence sous la Jurisdiction des Conventuels, qui toleroient plus aisément les fautes, que les Vicaires Généraux de l'Observance. Mais le Pape les contenta tous, accordant à ceux qui vouloient vivre sous l'obéïssance des Vicaires Généraux de l'Observance, la permission de passer sous leur Jurisdiction, par un Bref du 28. Février 1452. & permettant aux autres par un autre du 7. Decembre de la même année, de rester sous la Jurisdiction du Général & des Provinciaux des Conventuels. Ils furent réünis ensuite par le Pape Calixte III. qui obligea l'an 1455. tous les Coletans de la Province de Bourgogne de vivre sous l'obéïssance du Général de l'Ordre, & du Provincial de cette Province : ce qui dura jusqu'au Pontificat de Pie II. qu'ils quitterent encore les Conventuels pour retourner aux Observans, avec la permission de ce Pontife, qui écrivit l'an 1458. au Vicaire Général de l'Observance Ultramontaine, afin qu'il les reçût sous sa Jurisdiction : mais les Visiteurs, & les autres Coletans qui avoient soin des Monasteres de Filles de la Re-

FRERES MINEURS COLETANS

forme de la Bienheureuse Colette, voulurent rester sous l'obéïssance des Conventuels, & ne voulurent point reconnoître les Observans: ce qui causa quelque division entr'eux, qui ne fut pacifiée que dans le Chapitre Général qui se tint à Florence l'an 1467. elle recommença encore quelque tems après, & fut terminée par le Pape Sixte IV. l'an 1472.

Cependant les Couvens des Coletans se multiplioient de jour en jour, principalement en France, où ils étoient en grande estime. Les uns étoient soûmis aux Vicaires Généraux des Observans, les autres ne reconnoissoient que leurs Provinciaux, sous l'autorité du Général; mais Gilles Delphino, Général de l'Ordre, sous prétexte de le vouloir reformer dans le Chapitre qui se tint à Troyes l'an 1503. y fit venir tous les Coletans qui lui étoient soûmis, avec les Observans, qui obéïssoient aux Vicaires Généraux, & ordonna que les Coletans & les Observans seroient Superieurs indifferemment dans les Couvens, principalement dans celui de Paris, établissant pour Provincial de la Province de France Boniface de la Ceva, qui étoit de la Reforme des Coletans. Enfin le Pape Leon X. aïant uni par sa Bulle de Concorde & d'Union de l'an 1517. dont nous avons déja parlé en un autre lieu, toutes les differentes Reformes de l'Ordre de saint François, quelque nom qu'elles eussent, comme des Clarenins, Amadeistes, Coletans, du saint Evangile, du Capuce, & autres, à celle de la Reguliere Observance, la Congregation des Coletans fut par ce moïen abolie.

F. Gonzag. *de Orig. Seraph. Relig.* Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. V. VI. VII. & VIII.* Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Tom. I. lib. 5. cap. 7.* Bolland. *Act. SS. 6. Mart.* Baillet & Giry, *Vies des Saints au 6. Mars.*

CHAPITRE XII.

Des Freres Mineurs Amadeistes.

LA Congregation des Amadeistes a retenu le nom de son Fondateur le Bienheureux Amedée, qui étoit d'une très noble & ancienne Maison de Portugal. Il eut pour pere *Roderigue* Gomez de Silva, Gouverneur des Forts de Campo-Major & d'Ouguela, & pour mere *Isabelle* Menez, dont

dont il retint le nom ſuivant l'uſage d'Eſpagne & de Portugal. On lui donna au Batême celui de *Jean*, ſuivant le conſeil d'un Ange qui apparut à ſes parens ſous la forme d'un Pelerin. On eut peine à l'élever, à cauſe de la délicateſſe de ſon temperament, qui ne lui permettant pas de prendre des alimens ſolides que très peu & rarement, l'obligea à ſuccer le lait des Nourices juſqu'à l'âge de neuf ans, que commençant à changer de complexion, ſoit par un effet naturel, ſoit par une diſpoſition de la divine Providence, ſon corps devint ſi fort & ſi robuſte, qu'il ſupporta dans la ſuite de grandes fatigues & de grandes mortifications, auſquelles il s'accoûtuma. Il fut marié à l'âge de dix-huit ans; mais aïant quitté ſon épouſe ſans l'avoir touchée, il s'en alla en Caſtille pour combattre contre les Maures ſous le Roi Jean II. où aïant été bleſſé au bras, il prit la reſolution de quitter le monde & de ſe rendre Religieux.

FRERES MINEURS AMADEISTES.

Wading, dont nous avons tiré ceci, ne dit point ſi ſa femme étoit morte, il nous apprend ſeulement qu'il prit l'habit de l'Ordre des Ermites de ſaint Jerôme dans le Couvent de Nôtre-Dame de Guadaloupe, & que pendant dix ans il y exerça par une humilité vraiment religieuſe tous les plus viles miniſteres. Mais brûlant du deſir de répandre ſon ſang pour la Foi de Jeſus-Chriſt, il alla à Grenade avec permiſſion de ſes Superieurs; les Maures l'aïant pris pour un Eſpion envoïé par les Chrêtiens, le condamnerent à être foüetté & à perdre la vie. On le dépoüilla pour lui faire endurer le premier ſupplice; mais les Boureaux ſe relâchant un peu de leur cruauté, ſupplierent le Juge de ne point faire executer le ſecond, & de lui donner la liberté, après avoir été foüetté.

Il ſortit de Grenade dans la reſolution d'aller en Afrique, où il eſperoit de trouver plus facilement la couronne du martire; mais à peine le vaiſſeau eut-il mis à la voile, & pris le large, qu'il s'éleva une furieuſe tempête, qui obligea les Matelots à revirer de bord pour gagner terre, & y prendre port: ce qui ne réüſſiſſant pas ſelon leurs deſirs, à cauſe de la violence du vent contraire, & des écuëils contre leſquels ils craignoient de ſe briſer, ſollicités par les prieres d'Amedée, qui ſouhaitoit retourner à terre dont ils s'étoient un peu rapprochés avec bien de la peine, ils mirent en mer leur chaloupe, dans laquelle il ne fut pas plûtôt deſcendu, que la

tempête cessa : ce qui lui faisant connoître que Dieu ne vouloit pas qu'il passât en Afrique, il retourna à son Couvent de Nôtre-Dame de Guadaloupe, où Dieu commença à manifester sa sainteté par plusieurs miracles.

Etant tombé dans une grande maladie, qui lui ôta l'usage de tous ses membres, il ne trouvoit aucun soulagement à ses maux, que lorsqu'il pouvoit entendre l'Office divin. C'est pourquoi il obtint de ses Superieurs qu'on le conduiroit à l'Eglise dans un petit chariot, lorsque les Religieux étoient à l'Office. Il y étoit ordinairement dans une Chapelle, où il y avoit une Image de la sainte Vierge, à laquelle il demanda une fois avec tant de ferveur la diminution de ses douleurs, que non seulement sa priere fut exaucée, mais encore il fut si parfaitement gueri, qu'après avoir rendu des actions de graces à sa Bienfaictrice, il reconduisit lui même son chariot. Enfin après avoir été averti par trois differentes fois par la même Bienfaictrice, par saint François, & par saint Antoine de Padouë, qui s'apparurent à lui, de passer dans l'Ordre des Freres Mineurs, & d'aller en Italie pour y prendre l'habit de cet Ordre dans le Couvent d'Assise, il en obtint la permission le 11. Octobre 1452. de Gonzalve d'Illescas, Prieur de Guadaloupe son Superieur, qui fut ensuite Evêque de Cordouë.

Ce ne fut pas sans beaucoup de peine qu'il arriva en Italie. Il alla d'abord trouver Ange de Perouse, Général de l'Ordre de saint François, qui étoit dans cette ville, pour lui demander l'habit de son Ordre; mais il en fut rebuté, & reçut un pareil traitement à Assise. Il persista néanmoins dans sa resolution, & dans l'esperance que Dieu lui fourniroit les moïens d'executer sa sainte volonté, il bâtit un petit Ermitage proche l'Eglise de saint François, où il alloit tous les jours y faire ses prieres, servir les Messes, & aider au Sacristain dans les exercices de sa Charge, & cela sans aucun interêt. Il se trouvoit à la porte du Couvent avec les pauvres pour y recevoir l'aumône. Mais le Compagnon du Sacristain étant tombé dangereusement malade, & s'étant recommandé aux prieres du Bienheureux Amedée, à qui l'on donna ce nom à cause du grand amour qu'il avoit pour Dieu, il se trouva gueri miraculeusement. Plusieurs personnes aïant été aussi soulagée dans leurs maux par son moïen, sa

réputation se répandit, & les merites de ce Serviteur de Dieu aïant été reconnus, il fut admis au nombre des Religieux en qualité de Frere Laïc par le Général Jacques de Mozanica.

FRERES MINIMES AMADEISTES.

La vie austere qu'il menoit, & l'observance exacte de la Regle à laquelle il s'appliquoit, excita bien-tôt contre lui la haine des autres Religieux, qui ne pouvant souffrir les reproches qu'il leur faisoit de leurs mœurs corrompuës, & du relâchement où ils étoient tombés, ne cesserent point de le persecuter, jusqu'à ce qu'ils l'eurent fait sortir d'Assise. Il alla à Perouse, en aïant été averti par un Ange, & aïant obtenu du Provincial une obedience, il alla trouver le Général, qui étoit pour lors à Brescia, d'où il partit pour aller demeurer par son ordre à Milan au Couvent de saint François proche la porte de Verceil. Il y fut fait Sacristain ; mais comme cet Emploi le détournoit de ses oraisons, il se retira avec la permission de ses Superieurs dans une cellule d'une ancienne Infirmerie, avec un Compagnon qui se joignit à lui, dans un même esprit de retraite & d'Oraison. Il étoit si assidu à la priere & à la meditation, qu'il y emploïoit quelquefois quatorze heures, & toûjours à genoux. Il jeûnoit si séverement que trois fois la semaine il ne prenoit pour toute nourriture que du pain & de l'eau. Il jeûnoit aussi de la même maniere les jours de jeûnes ordonnés par l'Eglise, & souvent même il les passoit sans prendre aucune nourriture, aussi-bien que les Vendredis & les Samedis : ce qu'il continua jusqu'à sa mort, & il s'abstenoit en tout tems de viande & d'œufs.

La réputation de sa sainteté augmentant de jour en jour par les miracles continuels qu'il faisoit, lui attira un si grand nombre de visites, tant de François Sforce Duc de Milan, que d'un grand nombre de personnes qui venoient le consulter sur les maladies de l'ame, aussi-bien que sur celles du corps, qu'il se resolut d'abandonner ce lieu, qui commençoit à n'être plus pour lui une retraite, & d'en chercher un autre, où étant moins connu, il pût s'appliquer avec moins de distraction aux exercices de la priere & de l'oraison. Dans le doute où il étoit s'il devoit seulement quitter le Duché de Milan, ou abandonner la Lombardie, il s'adressa à Dieu, qui lui aïant fait connoître qu'il devoit demeurer en Lombardie, il sollicita si fort ses Superieurs, qu'ils lui accorderent la per-

FRERES MINEURS AMADEISTES.

mission de s'en aller où Dieu l'appelloit. Il vint l'an 1457. au Couvent de Marliano, où il n'y avoit qu'un seul Religieux ; mais il fut rempli en peu de tems d'un très grand nombre de saints Religieux. La foule du peuple qui le venoit encore trouver en ce lieu, l'obligea de l'abandonner aussi, pour aller au Couvent d'Oppreno, qui étoit pareillement ruiné ; mais il y rétablit en peu de tems les Observances Regulieres, comme il avoit fait dans celui de Marliano, & soumit ces Couvens à l'obéïssance des Conventuels.

Il reçut les Ordres sacrés pour obéïr à son Provincial, qui connoissant son humilité, l'y obligea, le chargeant en même tems de la conduite du Couvent d'Oppreno, où il fut Superieur pendant six ans. Il célébra sa premiere Messe le 25. Mars 1459. avec les sentimens de devotion & de respect que merite ce Mystere adorable. Les œuvres de charité qu'il exerçoit envers les malades, les affligés, les pauvres & les indigens, lui attirerent l'estime non seulement des peuples du voisinage, mais encore de toute la Lombardie, où on lui offroit plusieurs établissemens : ce qui joint aux œuvres de charité & de misericorde qu'il exerçoit envers tout le monde, lui attira en 1468. la persecution de quelques Religieux de l'Ordre, qui porterent des plaintes contre lui à l'Archevêque de Milan ; mais ce Prélat voïant que c'étoit un effet de l'envie & de la jalousie qu'on avoit conçuë contre lui, & que la malice y avoit eu plus de part que la verité & le zele, le déclara innocent, & reprit severement ses calomniateurs. La persecution aïant recommencé quelque tems après, il alla à Rome implorer la protection du Pape, qui la lui accorda, & renvoïa son affaire au Duc de Milan pour être jugée: mais le credit de ses adversaires aïant prévalu sur son innocence, il reçut ordre de sortir de l'Etat de Milan dans trois jours : mais Dieu prenant la défense de son Serviteur, leur fit porter la peine de leurs calomnies, en les affligeant de maladies, dont la guerison les obligea à reconnoître leur faute, & à publier l'innocence & la sainteté du Bienheureux Amedée, puisque ce fut par ses prieres qu'ils obtinrent de Dieu la santé. Ce saint Fondateur aïant surmonté toutes les difficultés qui se rencontroient dans ses bons desseins, acheva les bâtimens des Monasteres qu'il avoit commencés, & en joignit d'autres à sa Congregation. Paul II. par un Bref de

l'an 1469. lui donna le Couvent de Nôtre-Dame de Bueno, au Diocêse de Brescia: ce qui lui suscita de nouvelles persécutions; car sur de faux bruits que ses ennemis firent courir, les Venitiens le regarderent comme un Espion des Milanois, qui venoit s'établir chez eux, & le firent aussi-tôt sortir des Terres de la Republique. Mais la calomnie aïant été découverte, il fut rappellé avec honneur, & les Venitiens lui donnerent permission de s'établir où il voudroit sur leurs Terres. Il reçut la même année le Couvent d'Antignato: on lui en donna encore trois dans la Lombardie, dont il fit une Custodie, avec ceux qu'il avoit déja, & il en fut fait Custode la même année 1469. par le même Pontife, qui permit aux Religieux d'en élire un autre après sa mort, à condition que celui qui seroit élu recevroit sa confirmation dans le Chapitre de la Province de Milan.

L'érection de cette Custodie reveilla la jalousie des Religieux de l'Observance de cette Province, qui voïant les progrès qu'elle faisoit, appréhendoient qu'elle ne se separât d'avec eux, principalement après que le Bienheureux Amedée eut encore reçu un Couvent dans un des fauxbourgs de Milan, qui lui fut donné par l'Archevêque de cette ville, qui avoit été délegué par le Pape pour l'execution de son Bref: mais le saint Fondateur, pour éviter toutes contestations, & faire cesser leurs craintes, obtint l'année suivante un autre Bref, par lequel le Pape supprima le titre de Custodie, & ordonna que le Bienheureux Amedée & ses Compagnons seroient immédiatement soûmis à l'obéïssance du Général & des Provinciaux.

Sixte IV. étant parvenu au Souverain Pontificat l'an 1471. après la mort de Paul II. fit venir à Rome le saint Fondateur, auquel il donna un Bref du 24. Mars de la même année, par lequel il accorda plusieurs privileges à sa Congregation & à une Confrairie qu'il avoit établie à Milan. Le Bref est adressé à Amedée l'Espagnol, Custode de la Maison de Nôtre-Dame de la Paix à Milan. Outre cela sa Sainteté lui donna la permission aussi-bien qu'aux Custodes qui lui succederoient, de recevoir tous les Conventuels qui voudroient entrer dans sa Congregation: ce qui fait voir que, quoique le Pape Paul II. eût supprimé le titre de Custodie, Amedée avoit toûjours retenu le nom de Custode pour lui

FRERES MINEURS AMADEISTES.

& ses successeurs & le pouvoir de gouverner les Couvens de sa Congregation selon les Observances qu'il avoit établies. Ce fut aussi cette même année que le Pape qui l'avoit choisi pour son Confesseur, voulant que sans sortir de Rome il pût gouverner ses Religieux, lui donna le Couvent de saint Pierre *in Montorio* ou *du Mont d'Or*, qui avoit été commencé par les liberalités de quelques François & qui fut achevé par celles des Rois Catholiques Ferdinand & Isabelle l'an 1502.

Le Bienheureux Amedée demeura pendant quelques années dans ce Couvent menant une vie très austere. Il accordoit chaque jour deux heures à ceux qui le venoient consulter, & emploïoit le reste à la priere & à la meditation. Enfin l'an 1482. il obtint permission du Pape d'aller faire un tour dans la Lombardie, pour y visiter les Couvens de sa Congregation, & dans ce voïage on lui en donna encore un à Plaisance, outre ceux qu'il avoit déja obtenus pendant son séjour à Rome; mais pendant qu'il se disposoit à Milan pour y retourner, il tomba malade & mourut le 10. jour d'Août de la même année. L'on prétend qu'il eut plusieurs revelations de choses qui devoient arriver, & dont il composa un Livre qu'il laissa scellé à ses Disciples pour n'être ouvert que dans un certain tems; mais le Livre des Propheties qui portent son nom a été si corrompu par d'autres & si rempli de réveries, dont plusieurs sont opposées à la Foi, que l'on ne peut plus dire que ce Livre soit de lui, & Wading Annaliste de l'Ordre des Mineurs le justifie de toutes les Herésies qu'on lui impute, n'y aïant aucune apparence que le Pape Sixte IV. eût voulu prendre pour son Confesseur un aussi grand visionnaire que le Bienheureux Amedée l'auroit été s'il avoit avancé tout ce qui est dans le Livre qu'on lui attribuë. Les miracles qu'il a faits pendant sa vie & qui ont continués après sa mort, ont d'ailleurs rendu un témoignage de la sainteté de sa vie & de la pureté de sa foi.

Il eut plusieurs Disciples qui l'imiterent dans son genre de vie & qui acquirent une aussi grande réputation que lui, principalement Georges de Val-Camonique, Gilles de Montferrat, Jean Allemand & Bonaventure de Cremone qui lui succederent dans le gouvernement de sa Congregation & sous lesquels elle fit tant de progrès que dans une seule Province il y avoit vingt-huit Couvens. Après la mort de son

Fondateur, le Pape Sixte IV. lui accorda de nouveau sa protection par un Bref du 22. Septembre 1482. & confirma ses privileges. Elle s'étendit ensuite en Espagne, où le Pape Innocent VIII. lui donna l'an 1493. le Couvent de saint Genest-della-Xara proche la ville de Cartagene, ce qui fut confirmé par Alexandre VI. qui lui accorda encore par un autre Bref de l'an 1498. tous les privileges dont joüissoient les Religieux Observans. Mais tandis que ces Amadeistes faisoient du progrès & édifioient les peuples par la sainteté de leur vie, Jules II. qui comme nous avons dit dans les Chapitres VII. & X. voulut qu'il n'y eût dans l'Ordre de saint François que les Conventuels & les Observans, ordonna que les Amedeistes feroient choix des uns ou des autres pour s'incorporer avec eux. Leon X. son successeur ordonna aussi la même chose, ils subsisterent encore néanmoins jusques sous le Pontificat de Pie V. qui les supprima entierement. Nous ne repeterons point ce que nous avons déja dit de cette suppression en parlant des Clarenins dans le Chapitre VII.

CONGREGATION DE PHILIPPES BERBEGAL ET DES NEUTRES.

Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. VI. VII. & VIII.* Rodulph. Tussinian, *Hist. Seraphic. lib. 2.* Dominic. de Gubernatis, *orb. Seraphic. Tom. I. lib.* 5. Marc de Lisboa, *Chronica dos Menores Tom. III. lib. 6. cap.* 3.

CHAPITRE XIII.

Des Freres Mineurs des Congregations de Philippe Berbegal & des Neutres.

PHILIPPE Berbegal, qui avoit fait profession parmi les Freres de l'Observance dans la Province d'Arragon, s'étant uni à quelques autres, obtint du Pape Martin V. en 1426. la permission de recevoir une Maison dans la même Province sans qu'elle fût pour cela affectée ni à lui ni à ses Compagnons; mais lorsque dans le premier Chapitre Généralissime de l'Ordre qui se tint l'an 1430. le même Pontife y eut fait publier de nouvelles Constitutions pour unir tout l'Ordre sous une même Réforme, lesquelles Constitutions furent appellées *Martinienes* du nom de ce Pontife, Berbegal se récria contre elles, prétendant qu'elles étoient nulles &

CONGREGATION DE PHILIPPES BERBEGAL ET DES NEUTRES.

n'avoient aucune force, & inventa une nouvelle Réforme qu'il appella *della Capucciola* ou du petit Capuce, aïant fait prendre à ses Sectateurs des Capuces pointus & des habits ridicules, & leur faisant pratiquer bien des choses qui avoient été condamnées par Jean XXII. Saint Jean Capistran écrivit fortement contre ces nouveautés, & Eugene IV. aïant nommé des Cardinaux pour examiner cette affaire, Berbegal & ses Sectateurs furent condamnés l'an 1434.

Vers l'an 1463 il parut aussi en Italie des Religieux qui sous l'apparence d'une nouvelle Réforme se rendirent agréables aux peuples & prirent le nom d'Observance, quoiqu'ils n'en pratiquassent pas les coûtumes ni les Loix, ne voulant point obéïr aux Vicaires Généraux sous prétexte qu'ils ne vouloient pas s'éloigner de l'obéïssance qu'ils devoïent au Général & aux Provinciaux. Il y eut même quelques petits Couvens qui aïant choisi l'un d'entre eux pour Chef, n'obéïssoient qu'au Général, & ne vouloient pas reconnoître les Provinciaux. Il s'en trouva encore d'autres qui formerent de petites Congregations en vertu des Bulles qu'ils obtinrent des Souverains Pontifes pour s'attribuer quelques Couvens, & se firent appeller *les Neutres*, voulant tenir un milieu entre les Observans & les Conventuels, ne reconnoissant ni l'autorité du Général de tout l'Ordre, ni du Vicaire Général. Les principaux Chefs de ces Religieux Neutres furent Pierre de Trano, qui obtint pour lui & ses Compagnons une Bulle, qui leur permettoit de recevoir tous les Couvens qu'ils voudroient; Valentin de Trevise qui en eut aussi une pour ériger plusieurs Ermitages; Philippe de Massano, qui obtint un Bref pour prendre possession de deux Couvens; & Philippe de Padula, qui fut fait la même année 1463. Evêque de Cartage en Afrique, eut aussi une Bulle du même Pontife, pour gouverner quelques Couvens. Mais Loüis de Vicenze, Vicaire Général des Observans, aïant représenté au Pape les scandales qui arriveroient au sujet de ces séparations, ce Pontife ordonna que toutes ces petites Congregations de Neutres, se soumettroient ou au Général des Conventuels, ou au Vicaire Général des Observans: ce qui fut executé.

Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. VI.* Dominic de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Tom. I. lib. 4. cap. 9. §. 3. & 4.*

CHAPITRE

FRERES MINEURS CAPEROLANS.

CHAPITRE XIV.

Des Freres Mineurs Caperolans.

LA guerre aïant été déclarée entre les Milanois & les Venitiens, la haine que ces peuples conçurent les uns contre les autres passa jusques dans les Cloîtres. Les Superieurs de la Province de Milan des Freres Mineurs de l'Observance, qui s'étendoit jusques sur les terres de la Republique de Venise, commandoient avec tant de hauteur aux Venitiens, que ceux du Couvent de Brescia voulurent secoüer le joug qu'ils ne pouvoient supporter. Les Superieurs en aïant eu connoissance, firent sortir de la Province ceux qu'ils crurent les auteurs de ce projet, dont les principaux furent Pierre Caperole, Matthieu de Tharvillo, Gabriel Maluezzi & Bonaventure de Brescia, qui furent obligés de passer en d'autres Provinces; mais les Superieurs aïant appris qu'ils cherchoient un azile chez les Conventuels & les Amedeistes, les firent revenir, & aprés leur avoir imposé des penitences, les logerent dans les Couvents les plus pauvres & les plus éloignés de leur Province. Caperole homme d'un esprit vif, d'une grande érudition, & qui s'étoit attiré l'estime du peuple par ses prédications, ne pouvant supporter ces mauvais traitemens qui lui étoient d'autant plus sensibles que sans l'avoir merité, il se voïoit comme prisonnier dans un petit Couvent dont il ne lui étoit pas permis de sortir; usa de tant d'adresse, qu'il trouva moïen de faire séparer les Couvens de Brescia, de Bergame, de Cremone & quelques autres de la Province de Milan, pour les mettre sous l'obéïssance des Conventuels. Ce qui aïant causé un procès entre ces Couvens & le Vicaire Général de l'Observance, le Pape Sixte IV. l'an 1472. donna pouvoir à Jacques de la Marche & à Loüis de Vicenze de regler ces differens. Il y a de l'apparence qu'ils n'étoient pas encore terminés l'an 1475. car dans le Chapitre de l'Observance qui se tint cette année à Naples, l'on érigea une Vicairie particuliere, sous le nom de Vicairie de Brescia, qui comprenoit les Couvens de Brescia, de Bergame, de Cremone, & les autres, qui aïant été demembrés de l'Observance, avoient été unis par autorité Apo-

FRERES MINEURS CAPEROLANS.

stolique aux Conventuels ; ce que l'on fit en partie pour calmer les esprits & pacifier toutes choses, & en partie pour satisfaire la Republique de Venise, qui avoit demandé la séparation de ces Couvents de la Province de l'Observance de Milan. Pierre Mauroceni fut Commissaire de Brescia, & Antoine de Contolegno qui avoit assisté à ce Chapitre en qualité de Discret & de Procureur de ces Couvents, y demanda pardon des troubles que cette affaire avoit causés dans l'Ordre.

Cela ne fut pas capable néanmoins de contenter l'ambition de Caperole, qui à la faveur du Doge de Venise & de François d'Amson Général de l'Ordre, obtint du Pape l'érection de cette Vicairie en Congrégation, qui fut nommée de son nom, *des Caperolans*, & soumise aux Conventuels, avec permission de pouvoir tenir comme les Observans des Chapitres & d'y élire un Vicaire Provincial. Caperole aïant fait ainsi ériger sa Congregation, ne faisoit point difficulté d'y recevoir tous ceux de l'Observance qui se présentoient à lui ; mais le Pape en aïant été informé, lui défendit par une Bulle du 26. Octobre de la même année 1475. d'en recevoir à l'avenir, & renouvella la Bulle de paix & de concorde de Paul II.

Enfin l'an 1479. ou 1480. Caperole préchant à Velletri avec beaucoup d'applaudissement, acquit une si grande estime dans cette ville, que du consentement du Général les Bourgeois firent sortir les Conventuels de leur Couvent pour y mettre les Caperolans ; mais il mourut peu de tems après. Le Couvent de Velletri fut restitué aux Conventuels, & tous ceux que les Caperolans avoient à Brescia, Bergame, Cremone & en d'autres endroits, retournerent à l'obéïssance des Observans, sous le titre de Province de Brescia, séparée de celle de Milan, & elle subsiste encore étant présentement composée de vingt-quatre Couvens.

Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. VI.* & Dominic de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Tom. I. lib.* 5. *cap.* 9. §. 5.

FRERES MINEURS DES REFORMES D'ANTOINE DE CASTEL S. JEAN ET DE MATTHIAS DE TIVOLI.

CHAPITRE XV.

Des Freres Mineurs des Reformes d'Antoine de Castel-saint-Jean, & de Matthias de Tivoli.

PENDANT que le Chapitre Général des Observans qui se tenoit à Naples en 1475. étoit occupé à pacifier les troubles qui s'étoient élevés dans l'Ordre au sujet de la séparation des Couvens de Brescia, Bergame, Cremone, &c. comme nous l'avons dit dans le Chapitre précédent, il se vit encore inquiété par le zele & la ferveur d'Antoine de Castel-saint-Jean, de la Province de Toscanne, qui aspirant à une plus grande perfection, & résolu de pratiquer la Regle de saint François dans toute sa pureté, sans glose, sans interprétation ni Privileges ou Déclarations accordés par les souverains Pontifes, s'étoit retiré pour cet effet avec cinq Religieux sur une montagne éloignée du commerce du monde, où après avoir demeuré quelques jours, il vint à Rome avec ses disciples demander la protection du Comte de la Rouvere, neveu du Pape Sixte IV. qui non seulement la leur accorda, mais encore les envoïa dans une de ses Terres pour y bâtir un Couvent, après leur avoir fait obtenir une Bulle par laquelle sa Sainteté leur permettoit de vivre selon la grande pauvreté qu'ils avoient embrassée. Les Peres Observans qui étoient assemblés dans ce Chapitre, craignant l'érection de quelque nouvelle Congrégation, firent tant par leurs sollicitations auprès du Comte de la Rouvere, qu'il abandonna Antoine de Castel-saint-Jean, qui se voïant privé de cette protection, & ne sçachant où aller, retourna avec ses Compagnons, sous l'obéïssance de leur Vicaire Provincial, qui sans avoir égard à la droiture de leurs intentions & à la Bulle qu'ils avoient obtenuë du Pape, les traita comme apostats, & les fit mettre en prison, d'où Antoine de Castel-saint-Jean aïant été délivré, il continua ses prédications avec beaucoup de fruit, & mourut saintement à Pise l'an 1482.

La sainteté de la vie de ce seviteur de Dieu & de ses Compagnons, fit bien connoître que cette grande pauvreté qu'ils vouloient embrasser, ne provenoit que du zele qu'ils avoient pour la parfaite Observance de la Regle ; mais il n'en fut

FRERES MINEURS DES REFORMES D'ANTOINE DE CASTEL S. JEAN ET DE MATTHIAS DE TIVOLI.

pas de même de Matthias de Tivoli : ce fut plûtôt un esprit d'orguëil & de présomption, qu'un desir sincere de tendre à la perfection, qui lui fit aussi entreprendre l'an 1495. le dessein de pratiquer la Regle à la lettre, sans glose ni interpretation dans des lieux deserts & pauvres. Il eut environ quatre-vingt compagnons qui le voulurent suivre, & qui se laissant abuser par ses discours & sa mauvaise Doctrine, disoient qu'on ne devoit pas obéïr aux déclarations & aux Commentaires qui avoient été faits sur cette Regle, soit par les souverains Pontifes, soit par saint Bonaventure ou les autres Docteurs & Superieurs de l'Ordre. Ils comdamnoient la pratique d'avoir des Syndics. Ils ne vouloient point recevoir les Bulles des Papes qui les avoient permis, soûtenant que les Superieurs des Couvents qui avoient des Syndics & des Procureurs pechoient mortellement, & que mourant en cet état on ne devoit point prier pour eux.

Le Demon voïant l'erreur de ces pauvres Religieux, & voulant les empêcher de reconnoître leur faute, n'oublia rien pour suggerer à leur maître de perseverer toûjours dans ses sentimens & de ne point écouter ce qu'on lui disoit de contraire. C'est pourquoi tout ce qu'on put lui représenter fut inutile, & il ne voulut point obéïr aux censures ni aux ordonnances Apostoliques. Il se reconnut néanmoins lorsqu'on l'eut mis en prison, & il étoit prêt d'obéïr. Mais l'esprit de ténébres redoublant ses suggestions, lui persuada enfin de persister dans son aveuglement. Resolu de ne point se soumettre à ses Superieurs, il ne chercha que les moïens de se sauver de sa prison : ce qui lui aïant réüssi, il se retira avec un autre Religieux dans une solitude, où il assembla un grand nombre de disciples qu'il suborna. Il contrefit un nouvel Ordre, aïant établi des Superieurs, un Général, des Provinciaux & des Custodes, & afin de conserver l'autorité qu'il avoit acquise sur eux ; il leur faisoit entendre que Dieu lui avoit revelé ce qu'il leur enseignoit, & que sa Doctrine avoit été confirmée par plusieurs miracles ; mais enfin aïant ouvert les yeux à la verité, il entra avec quelques-uns de ses sectateurs chez les Conventuels, les autres allerent chez les Observans : ainsi cette troupe de rebelles fut bien-tôt dissipée.

Luc Wading. *Annal. Minor. Tom. IV.* Dominic. de Gubernatis, *Ord. Seraph. Tom. I. lib. 5. cap. 9. §. 8.*

FRERES MINEURS DE LA REFORME DU B. JEAN DE LA PUEBLA.

CHAPITRE XVI.

Des Freres Mineurs de la Reforme du Bienheureux Jean de la Puebla.

LE Bienheureux Jean de la Puebla est reconnu pour le premier auteur de cette étroite Observance que tant de Religieux de l'Ordre de saint François ont embrassée à son exemple. Il étoit Comte de Bellocazar fils d'Alphonse de Soto-Major & d'Elvire de Zuniga, l'un & l'autre des plus nobles Maisons d'Espagne, & alliés à la Maison Roïale. Jean de la Puebla méprisant tous ces avantages, se fit Religieux de l'Ordre des Ermites de saint Jerôme, vers l'an 1476. dans le Couvent de Notre-Dame de Guadaloupe; mais quatre ans après voulant embrasser une vie plus austere, il alla à Rome, où aïant été reçu favorablement du Pape Sixte IV. il lui demanda permission de passer dans l'Ordre des Freres Mineurs de l'Observance, ce que ce Pontife non seulement lui accorda, mais il voulut lui donner lui-même l'habit de cet Ordre; & après lui avoir fait faire profession, il l'envoïa proche Assise au Couvent des prisons au Mont-Subaze, de la Province de saint François, aïant à cet effet adressé un Bref au Vicaire de cette Province, daté du 24. Janvier 1480. par lequel il lui ordonnoit de le recevoir.

Jean de la Puebla y demeura pendant sept ans, après lesquels il fut obligé de le quitter par ordre du Pape Innocent VIII. qui à la sollicitation de ses parens lui ordonna de retourner en Espagne pour prendre la conduite & la tutelle de son neveu, le jeune Comte de Bellacazar devenu orphelin par la mort de son pere, qui avoit été tué dans la bataille de Grenade. Il obéit aux ordres du Pontife & arriva en Espagne l'an 1487. mais l'obéïssance qui lui avoit fait laisser la Province de saint François, ne lui ôta pas l'estime & l'amour qu'il avoit pour les Observances qu'il y avoit pratiquées: car à peine fut-il arrivé en Espagne qu'il songea à y établir une pareille reforme & même plus austere, au sujet de la pauvreté, aïant obtenu pour cet effet quatre Religieux de la même Province de saint François, qui lui furent en-

FRERES MINEURS DE LA REFORME DU B. JEAN DE LA PUEBLA.

voïés par le Pape en 1488. afin qu'ils lui aidassent dans l'établissement de sa reforme, qu'il commença l'année suivante sous la protection de la Reine Isabelle, avec autant d'édification pour le public, que de jalousie pour les Conventuels & Observans d'Espagne, qui ne manquerent pas de le traverser dans ses pieux desseins : mais aïant eu recours au Chapitre Général de l'Observance qui se tenoit l'an 1489. à la Rochelle, il obtint du Vicaire Général Jean Croïn & des Peres du Chapitre, la permission de fonder deux Couvens sous le titre de Custodie au Mont de Murena, communément appellé Sierra de Murena. Muni de cette permission, il se retira dans cette solitude, où il jetta les fondemens de sa Reforme, sous le titre de l'étroite Observance, & y bâtit un pauvre Couvent fait de branches d'arbres & de joncs, dont les murailles étoient revêtuës de bouë & de paille meslées ensemble. Nonobstant cette grande pauvreté tant dans ce bâtiment que dans les autres choses de la vie, les Religieux qui y demeuroient étoient très contens ; mais le Demon jaloux de leur repos & envieux du bonheur dont ils joüissoient dans cette solitude, aïant excité un embrasement dans un bois voisin du Monastere, y poussa les flames avec tant de violence, que ces saints Religieux eurent bien de la peine à en retirer le saint Sacrement, tout le reste aïant été reduit en cendres en un moment : mais ils ne perdirent pas courage pour cet accident ; & en peu de tems, ils rebâtirent un autre Couvent aussi pauvre qui fut dedié en l'honneur de Notre Dame des Anges, comme le premier l'avoit été.

Jean de la Puebla eut en 1493. un second Couvent à Bellacazar dont Alphonse son pupille le mit en possession, afin qu'il fût plus près de lui, aïant obligé d'autres Religieux de l'Ordre qui y avoient été établis dès l'an 1474. de le leur ceder. La vie que ce saint Reformateur menoit étoit si austere qu'il alloit toûjours nuds pieds sans sandales. Il n'étoit vétu que de pauvres habits tout rapiecés. Sa nourriture n'étoit que de viandes insipides, & quoique son corps fût tout attenué par ses mortifications, il en inventoit tous les jours de nouvelles : enfin tout attenué par la penitence, il mourut dans son Couvent de Bellacazar l'an 1495. Soixante ans après sa mort on ouvrit son tombeau dans lequel on trouva son corps encore tout entier qui rendoit une odeur agréa-

ble. L'on porta sa tête à son premier Couvent de Nôtre-Dame des Anges; les Religieuses Clarisses de Bellacazar, où ses deux sœurs Elisabeth & Eleonor de Sotto-Major avoient pris l'habit, eurent pour partage de ses saintes dépoüilles sa pauvre tunique & son cilice. Son neveu le Comte Alfonse, après avoir perdu sa femme Philippe de Portugal, se fit Religieux de cette Reforme, & mourut en odeur de sainteté dans ce Couvent qui fut aggrandi l'an 1510. & bâti de pierres par les soins du Pere François des Anges, qui a été dans la suite Général : & à quelque distance du Couvent il fit faire quatre Ermitages, où les Religieux se retirent tour à tour. Ils n'y peuvent pas demeurer plus d'une semaine. Le Samedi on nomme les quatre Religieux qui doivent aller dans ces solitudes. Le Dimanche matin après avoir entendu la Messe au Couvent, ils demandent la benediction au Superieur, & vont en silence à l'Ermitage qui leur a été destiné. Ceux qui en reviennent après avoir entendu la Messe à l'Ermitage, entendent encore au Couvent la Conventuelle; & lorsque l'on a sonné le dîné, ils se prosternent à la porte du Refectoire, pour baiser les pieds à tous les Religieux qui y entrent. Ils gardent toûjours un étroit silence dans leurs solitudes. Jamais ils n'y mangent rien de cuit ni qui ait eu vie, & ils se contentent de racines, d'herbes, de fruits, de pain & d'eau, s'abstenant même de laitage Ils peuvent néanmoins, s'ils veulent, assaisonner leurs herbes d'huile & de vinaigre. Ils prennent trois fois la discipline en vingt-quatre heures, tant de jour que de nuit. Ils ne sont point obligés au travail manuel, afin de vaquer plus long-tems à la meditation, & hors le tems de l'oraison & de l'Office divin, ils doivent s'appliquer à la lecture spirituelle.

FRERES MINEURS DE LA REFORME DU B. JEAN DE LA PUEBLA

Ce Couvent fut encore brûlé l'an 1543. il n'y resta pas pierre sur pierre, les arbres mêmes qui étoient aux environs furent aussi consumés : en sorte que ce lieu fut reduit en un desert; mais les Religieux ne voulant point pour cela l'abandonner, un Novice, frere du Duc de Vejar, qui n'avoit pas encore renoncé à son patrimoine, le fit rebâtir plus solidement qu'il n'étoit auparavant. Philippe II. Roi d'Espagne, augmenta la devotion & la beauté de ce lieu, lorsqu'il y passa, en allant faire la guerre contre les Maures. Il y laissa une grosse aumône pour faire un Dortoir & embellir l'Eglise,

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE EN ESPAGNE, APPELLÉS *Déchaussés*.

& donna à ces Religieux un bois qui étoit dans leur voisinage, avec un grand pâturage de deux milles de tour. Quatorze Couvens s'étant joints à celui-ci, on en a formé une Province sous le titre des Anges, qui fut érigée l'an 1518. & qui fut incorporée dans la suite avec la Reguliere Observance. Leur habillement est semblable à celui que nous avons donné au Chapitre III.

Francisc. Gonzag. *de Orig. Seraph. Relig.* Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. VII.* Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraph. lib.* & Marian. *Chron. Observ. Strictior. & Reform. lib.* 1. *cap.* 1. & And. de Guadaloupe, *Hist. de la Provinc. de los Angelos.*

CHAPITRE XVII.

Des Freres Mineurs de l'Etroite Observance en Espagne, appellés les Déchaussés, *& dans leur origine*, les Freres du Capuce *ou* du saint Evangile.

ENTRE les Disciples de Jean de la Puebla, le Bienheureux Jean de Guadaloupe fut un des plus zelés, non seulement pour maintenir l'Etroite Observance qu'il avoit établie, mais encore pour l'étendre dans les autres Provinces, souhaitant avoir pour cet effet quelque établissement au Roïaume de Grenade, afin de l'introduire chez les Peres de l'Observance de la Province de saint Jacques; & pour mieux réüssir dans son dessein, il en obtint la permission de François Samson, Général de l'Ordre. Il ne se contenta pas des austerités que le Bienheureux Jean de la Puebla avoit introduites, il en ajouta encore de nouvelles, & fit quelque changement dans l'habit: car outre qu'il en prit un fort étroit & rapiecé, il accommoda le capuce à la façon de celui que saint François avoit porté, lui donnant une forme quarrée, & le rendant pointu: ce qui fit donner aux Religieux de sa Réforme le nom de *Freres du Capuce*: il quitta les soques ou sandales pour marcher nuds pieds, sans avoir rien aux pieds: ce qui les fit aussi appeller *les Freres Déchaussés*; & comme les premiers Couvens de cette Reforme furent érigés en Custodie sous le nom de la Custodie du saint Evangile, on leur donna encore le nom des Freres du saint Evangile; mais ils quitterent

quitterent ceux du Capuce & du saint Evangile, lorsque le Pape Leon X. eut réüni toutes les differentes Réformes de l'Ordre de saint François sous le nom d'Observance & de Reformés, & conserverent celui de Déchaussés, pour se distinguer des Religieux de l'Etroite Observance d'Italie, qui avoient pris celui de Reformés.

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE EN ESPAGNE, APPELLE'S *Déchaussés*.

Jean de Guadaloupe aïant pris un habit tel que nous avons marqué, alla à Rome pour remontrer au Pape Alexandre VI. les abus qui s'étoient glissés dans l'Ordre & dans l'Observance contre la pureté de la Regle ; & aïant renoncé entre les mains de ce Pontife à tous les Privileges & à toutes les Dispenses qui avoient donné lieu au relâchement, il en obtint une Bulle le 25. Septembre 1496. par laquelle sa Sainteté lui donnoit permission de bâtir un Couvent au Roïaume de Grenade, & de prendre avec lui six Religieux de l'Observance, de quelque Province qu'ils fussent, ausquels le Pape accordoit la permission de le suivre, même contre la volonté de leurs Superieurs, pourvû qu'ils la leur eussent demandée, les mettant sous l'obéïssance du Général de l'Ordre, & les exemtant de la Jurisdiction des Observans, qui n'avoient pours lors, comme nous avons dit ailleurs, que des Vicaires Généraux, le Général étant Conventuel.

Jean de Guadaloupe étant retourné en Espagne, presenta son Bref à l'Evêque de Grenade, & au Prieur de Nôtre-Dame de Guadaloupe, que le Pape avoit nommé pour le faire executer. Plusieurs Religieux zelés en aïant eu connoissance, se joignirent à ce Reformateur, qui leur donna un habit pareil à celui qu'il portoit, en envoïa quelques-uns dans un Ermitage proche Oropeza, & d'autres en un autre Ermitage proche Placenza, en attendant qu'il plût à Dieu leur procurer quelques pauvres Couvens.

Comme dans le même tems plusieurs Religieux quittoient l'Ordre sous divers prétextes, & que quelques-uns même prenoient des habits d'Ermites, avec permission de Rome, les Peres de l'Observance, qui voïoient avec peine leurs meilleurs Sujets passer dans la Reforme de Jean de Guadaloupe, voulant se servir du prétexte de ces abus pour en empêcher le progrès, obtinrent du même Alexandre VI. un Bref, qui revoquoit tous ceux qu'il pouvoit avoir accordés, de quelque nature qu'ils fussent, pour permettre aux Reli-

FRERES MINEURS DE L'ÉTROITE OBSERVANCE EN ESPAGNE, APPELLÉS *Déchaussés.*

gieux de vivre hors de l'Ordre. En vertu de ce Bref, les Peres de l'Observance inquiéterent Jean de Guadaloupe & ses Compagnons pour les obliger de retourner à leur obéïssance, & de rentrer dans les Couvens de l'Observance; mais le saint Reformateur fit un second voïage à Rome, & obtint un autre Bref du 25. Juillet 1599. par lequel ce Pontife déclaroit que son intention n'avoit point été de comprendre dans celui qu'il avoit accordé aux Observans, Jean de Guadaloupe ni ses Compagnons. Cette tentative des Observans contre ces saints Religieux, bien loin de leur être préjudiciable, leur fut avantageuse : car non seulement le Pape confirma son premier Bref du 25. Septembre 1596. mais il accorda encore à Jean de Guadaloupe la permission de recevoir dans sa Reforme tous les Religieux qui se présenteroient à lui pour y entrer, défendant sous de grosses peines à qui que ce fût de les inquiéter en aucune façon. Outre ce Bref il obtint aussi avant que de partir de Rome, du Procureur & du Commissaire, du P. François Samson Général, auquel le Bref du Pape le soumettoit lui & les siens, un ample pouvoir de recevoir toutes les Maisons qui lui seroient offertes. Les Peres de l'Observance aïant eu communication de ces Brefs & de ces Permissions, n'inquiéterent plus les Reformés, sur lesquels ils n'avoient plus aucune autorité ni jurisdiction.

Jean de Guadaloupe joüissant de la paix & de la tranquillité, & ne songeant plus qu'à se procurer un Couvent, pour y jetter les fondemens de sa Reforme, Dieu suscita un Gentilhomme de Truxillo qui lui en offrit un proche cette ville. Ce zelé Reformateur en prit possession l'an 1500. & le dédia à la sainte Vierge sous le nom de Nôtre-Dame de Lumiere. Ce fut là qu'il dressa ses premieres Constitutions, & où après avoir obtenu trois ou quatre autres petits Couvens, il se forma une Custodie, à laquelle on donna le nom *du saint Evangile*, & qui fut depuis érigée en Province sous le titre de saint Gabriel.

De si heureux commencemens encouragerent le Pere Jean de Guadaloupe à étendre sa Réforme jusqu'en Portugal, où il alla à cet effet, & y bâtit quelques Couvens, dont le premier lui fut donné par le Duc de Braganze, près de la ville de Vitiosa : l'Eglise de ce premier établissement qui fut dé-

diée en l'honneur de Nôtre-Dame de Pitié, donna dans la suite le nom à une Province de la même Reforme ; le second Couvent qu'il obtint en ce Roïaume fut proche la ville de Chauves : le troisiéme proche Barcelos ; & un Ermitage dans un village nommé *Merida*.

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE EN ESPAGNE, APPELLÉS *Déchaussés*.

Les Peres de l'Observance voïant les progrès de cette Réforme que les plus zelés d'entr'eux embrassoient pour y travailler à la perfection en observant la Regle avec plus de rigueur dans sa pureté, voulurent l'empêcher, & formerent leurs plaintes au Pere Martial Bourlier, François de nation & Vicaire Général de l'Observance de la famille Ultramontaine, qui à leur sollicitation assembla un Chapitre Général en Castille l'an 1502. où il fut ordonné que dans toutes les Provinces d'Espagne on assigneroit certains Couvens à ceux qui voudroient observer la Regle avec plus de rigueur & embrasser les mêmes pratiques & les mêmes austerités que les Freres du saint Evangile, à condition qu'ils seroient toûjours sous l'obéïssance des Provinciaux de l'Observance. Telle fut la résolution du Chapitre Général, par laquelle on prétendoit arrêter le progrès de la Reforme de Jean de Guadaloupe & empêcher que les Religieux des Provinces de l'Observance en sortissent pour y embrasser cette Réforme. Mais ce dessein ne réussit pas : ce qui fit prendre aux Observans d'autres moïens pour la détruire : pour cet effet, ils eurent recours aux Rois Catholiques, Ferdinand & Isabelle qui étoient affectionnés à l'Observance à laquelle il avoient fait bâtir un Couvent à Tolede, & accordé plusieurs privileges. Ils leur remontrerent la division que la Réforme du saint Evangile causoit dans les differentes Provinces, & les prierent d'interposer leur autorité pour faire revenir les réformés sous l'obéïssance des Observans qui leur promettoient toute assistance, leur offrant des Couvens de Recollection pour y vivre si austerement qu'ils voudroient. Ces Princes se laissant persuader par des raisons si justes en apparence, en écrivirent au Pape Alexandre VI. qui à leur priere, accorda un Bref la même année 1502. par lequel il revoquoit ceux qu'il avoit donnés en faveur de Jean de Guadaloupe & de sa Réforme & les remettoit sous l'obéïssance des Observans. Ce Bref leur fut signifié, & ils furent chassés par force des Couvens qu'ils

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE EN ESPAGNE, APPELLE'S *Déchaussés.*

avoient en Castille, d'où ils se retirerent dans ceux de Portugal.

Jean de Guadaloupe surpris de ce changement entreprit un troisiéme voïage à Rome, où il representa au Pape l'injustice de la persecution qu'on leur avoit suscitée, & ce Pontife donna un nouveau Bref par lequel il déclaroit que celui qu'il avoit accordé à la sollicitation des Rois Catholiques, étoit seulement contre ceux qui étoient sortis de l'Ordre pour vivre à leur volonté & avec scandale, & non pas contre le Pere Jean de Guadaloupe & les autres de la Custodie du saint Evangile qu'il regardoit comme veritables Religieux de saint François & Observateurs de sa Regle sous l'obéïssance du Général, & confirma les deux premiers Brefs qu'il avoit accordés en leur faveur. Jean de Guadaloupe muni de ce Bref arriva en Portugal où il trouva ses Religieux sans Couvent, aussi bien qu'en Castille, & dispersés dans des montagnes & dans des solitudes, en attendant qu'il plût à Dieu dissiper cet orage. Il publia son Bref; mais il trouva tant d'oppositions de la part des Observans, que non seulement il ne put pas réüssir; mais que même il fut obligé de se retirer dans une solitude, n'aïant pu avoir une retraite dans leurs Couvens.

Après la mort du Pape Pie III. qui ne gouverna l'Eglise que vingt-sept jours & qui avoit succedé à Alexandre VI. Gilles Delphino qui avoit été élu Général en 1500. aïant sollicité le Pape Jules II. de réünir ensemble les Conventuels & les Observans, & ce Pontife aïant fait assembler le Chapitre Généralissime à Rome l'an 1506. comme nous avons dit ailleurs, Jean de Guadaloupe se resolut d'y aller avec le P. Pierre Melgaro & quelques autres de ses Religieux afin d'y faire lever les oppositions qui s'étoient trouvées dans l'execution de son Bref; mais accablé de vieillesse, il mourut en chemin. Ses Compagnons étant arrivés à Rome, le Général leur donna pour Custode & Superieur à la place de leur Réformateur, le même Pierre de Melgaro, qui n'oublia rien pour maintenir la Reforme, nonobstant les traverses que les Observans, appuïés par les Puissances, leur suscitoient, mais sans aucun effet: car, comme nous l'avons dit au Chapitre X. en parlant des Freres Mineurs de l'Observance, le Pape voïant que l'union qui avoit été projettée

n'avoit pû se faire ; & aïant ordonné que les differentes Reformes de l'Ordre de S. François, quelque nom qu'elles eussent, se mettroient dans un certain tems sous l'obéïssance des Conventuels ou des Observans ; les Freres du Capuce ou du saint Evangile se mirent derechef sous l'obéïssance des Conventuels, dont le Général les prit sous sa protection, & leur confirma Pierre de Melgaro pour leur Custode, autorisa leur Congregation sous le nom *du Capuce* ou *du saint Evangile*, leur permit de vivre selon leur maniere, & de pratiquer à la lettre la Regle de saint François, & confirma toutes les graces que ses prédecesseurs leur avoient accordées. Le Cardinal Protecteur ratifia ce que le Général avoit fait, & ces Reformés obtinrent un Bref du Pape au mois de Juillet de la même année 1506. qui leur permettoit de bâtir de nouveaux Couvens unis en Custodie sous l'obéïssance du Général.

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE EN ESPAGNE, APPELLE'S *Déchaussés*.

Ces Religieux étant retournés en Espagne, & y aïant trouvé leur Couvent de Truxillo & de Salva-Leon ruinés, se retirerent dans quelques autres qu'ils avoient en ce Roïaume; mais ces Couvens n'étant pas suffisans pour contenir tous ceux qui se joignoient à eux pour embrasser la Réforme, ils en bâtirent d'autres qui furent unis à la Custodie du saint Evangile, avec l'agrément du Provincial de la Province de saint Jacques, qu'ils trouverent favorable à leurs desseins ; mais ils ne joüirent pas long-tems du fruit de leurs travaux: car les Observans envieux de leurs progrès, eurent encore recours aux Rois d'Espagne & de Portugal, & obtinrent à leur sollicitation un Bref du Pape, qui ordonnoit aux Freres du Capuce ou du saint Evangile de retourner sous l'obéïssance des Observans, ou de sortir des Roïaumes d'Espagne & de Portugal.

Ces saints Religieux aimerent mieux abandonner leurs Couvens que de retourner sous l'obéïssance des Observans, & se retirerent dans des solitudes & des deserts, où ils ne vêcurent que d'herbes & de racines, jusqu'à ce que ce nouvel orage eût été appaisé : à cet effet ils envoïerent à Rome le Pere Ange de Valladolid, pour representer à sa Sainteté le fâcheux état où ils étoient reduits, & les injustes motifs des persecutions qu'on leur avoit suscitées au sujet de la Reforme qu'ils n'avoient embrassée que de son consentement,

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE EN ESPAGNE, APPELLÉS *Déchaussés.*

& de celui d'Alexandre VI. son prédéceſſeur. Jules II. touché de leurs miſeres, révoqua ſon dernier Bref par un autre du 10. Mars 1508. où rapportant tous les Privileges que lui & ſon prédéceſſeur avoient accordés au Pere Jean de Guadaloupe, & au Pere Pierre de Melgaro, non ſeulement il les confirma de nouveau, mais il les augmenta, érigeant leur Cuſtodie du ſaint Evangile en Province, leur donnant pouvoir d'élire un Provincial; & en attendant l'élection, il confirma Pierre de Melgaro dans ſon Office de Cuſtode, révoquant tous les Brefs qui pouvoient avoir été accordés, contraires à ce dernier.

Le Pere Ange de Valladolid étant retourné en Eſpagne, on rendit auſſi-tôt à ces Reformés tous les Couvens qu'ils avoient en ce Roïaume, & ils en bâtirent de nouveaux en Portugal, où ils tinrent leur premier Chapitre, dans lequel ils élurent pour Provincial le Pere Pierre de Melgaro: ce qui aigrit tellement l'eſprit des Obſervans d'Eſpagne, qu'aïant formé oppoſition à l'érection de cette Province, ils obtinrent des Lettres du Roi d'Eſpagne en leur faveur, adreſſées au Roi de Portugal, qu'il prioit de proteger les Obſervans. Le Roi de Portugal aïant fait venir les uns & les autres en ſa préſence, & après avoir écouté leurs raiſons; il les fit convenir que tous les Couvens que les Peres du ſaint Evangile avoient en Portugal ſeroient érigés en Cuſtodie, ſujette ſeulement au Vicaire Général de l'Obſervance de la Famille Ultramontaine; que ceux de Caſtille rendroient obéïſſance au Provincial de la Province de ſaint Jacques, auſſi de l'Obſervance; & que les Reformés quitteroient leurs capuces pointus pour en porter à l'avenir de ronds, afin de ſe conformer en quelque façon aux Peres de l'Obſervance: ce qui fut accordé, & auſſi-tôt executé: le Pere Pierre de Melgaro renonça au titre de Provincial, & demeura Cuſtode comme il étoit auparavant de la Cuſtodie de la Pieté; & le P. Ange de Valladolid alla en Caſtille, où il fut Cuſtode de la Cuſtodie du ſaint Evangile de ce Roïaume.

Les Reformés de Caſtille aïant appris ce qui s'étoit paſſé en Portugal, n'approuverent point les reſolutions que l'on avoit priſes dans la Conference qui s'y étoit tenuë: c'eſt pourquoi ne pouvant ſe reſoudre à quitter le capuce pointu, & à ſe ſoûmettre à l'obéïſſance du Provincial de la Province

de saint Jacques, ils eurent recours au Général Renaud de Catignola, auquel ils s'étoient soûmis dans le Chapitre Généralissime de l'an 1506. le priant de leur accorder sa protection, & de ne pas permettre qu'ils fussent soustraits de son obéïssance. Le Général les écouta favorablement, & remit la décision de cette affaire à la Congregation générale qui devoit se tenir à Valladolid au mois d'Avril de l'an 1509. où il fut ordonné que les Peres du Capuce auroient terme de six semaines, pendant lequel tems ils seroient tenus de déclarer de nouveau sous quelle obéïssance ils vouloient vivre, ou sous celle du Général de l'Ordre, ou sous celle du Vicaire Général de l'Observance; & qu'en cas qu'ils choisissent celle du Général, il leur seroit libre de retourner dans les Couvens qu'ils avoient auparavant occupés par autorité Apostolique.

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE EN ESPAGNE, APPELLE'S *Déchaussés.*

Il y eut par ce moïen division entre les Reformés d'Espagne & ceux de Portugal: car ceux-ci reconnurent le Vicaire Général de l'Observance pour leur Superieur, suivant l'accord qu'ils avoient fait en présence du Roi de Portugal, & ceux d'Espagne reconnurent le Général, comme ils avoient fait jusques alors: mais on ne garda pas les conditions qu'on leur avoit promises dans la Congregation générale: car on ne leur voulut pas rendre leurs Couvens; & tout ce que put faire le Général de son autorité, fut de leur donner trois pauvres Couvens dans l'Estramadoure, où ils furent même si inquiétés, que dans la crainte qu'on ne les en chassât, le Pere Ange de Valladolid fut obligé d'aller à Rome pour s'en assurer la possession: il se trouva pour cet effet au Chapitre Général de l'an 1510. dans lequel on élut pour Général Philippe Bagnacavallo, auquel il fit si bien connoître la justice de sa cause, & la mauvaise intention de ses adversaires, qu'il l'engagea à leur confirmer les trois Couvens que son prédécesseur leur avoit donnés: ce que fit pareillement son successeur le P. Bernardin de Prato l'an 1512. qui y ajoûta même trois autres Couvens, qu'il érigea avec les trois premiers en Custodie, sous le titre du saint Evangile: ce qui fut ratifié & approuvé par le Pape Leon X. qui avoit succedé à Jules II.

Ce Pontife aïant convoqué à Rome un Chapitre Généralissime l'an 1517. comme nous avons dit ailleurs, & ordonné

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE EN ESPAGNE, APPELLE'S *Déchaussés.*

que dans ce Chapitre il n'y auroit que les Reformés qui y auroient voix pour élire un Miniſtre Géneral de tout l'Ordre de ſaint François, comprenant ſous le nom de Reformés les Obſervans, Amedeiſtes, Coletans, Clarenins, du ſaint Evangile ou du Capuce, & Déchauſſés, qui devoient à l'avenir quitter tous ces noms pour prendre celui de Freres Mineurs de la Reguliere Obſervance, les Freres du Capuce ou du ſaint Evangile furent par ce moïen incorporés dans l'Obſervance, prirent le nom de Reformés, & quitterent celui de Freres du Capuce ou du ſaint Evangile, ſans préjudice pourtant à leur Reforme particuliere, dans laquelle ils continuerent. Leur Cuſtodie fut enſuite érigée en Province ſous le nom de ſaint Gabriel, auſſi-bien que celle de la Pieté, qui retint toûjours ſon nom. Celle des Anges, dont Jean de la Puebla avoit été Fondateur, fut auſſi érigée en Province, & ces Provinces en ont produit pluſieurs autres, tant en Eſpagne qu'en Portugal, & dans les Indes, où ils ont préſentement douze Provinces, dont les Peres François des Anges, & Martin de Valence ſont les Fondateurs. Ces ſaints Religieux étant paſſé dans ce païs en 1521. en vertu d'un Bref de Leon X. & aïant mené avec eux neuf Prêtres & deux Freres Laïcs, tous Religieux de la Province de ſaint Gabriel, non ſeulement ils s'y établirent, mais encore ils y firent de ſi grandes converſions, qu'ils furent obligés de multiplier leurs Couvens, à proportion qu'ils ſoumettoient de païs à la Loi de l'Evangile. Le Pere Jean de Zumarraga fut premier Archevêque de Mexique, & un grand nombre de Religieux ont reçu en ces quartiers là la couronne du martyre. Le Pere François des Anges fut dans la ſuite Général de l'Ordre de ſaint François, & le Pape Clement VII. l'éleva à la Dignité de Cardinal. Les Religieux de cette Reforme ont toûjours obſervé la Regle de ſaint François dans ſa pureté, à l'édification de toute l'Eſpagne, où ils ſont connus ſous le nom de Déchauſſés, à cauſe que dans le commencement de leur origine ils alloient nuds pieds, ſans ſoques ni ſandales; mais préſentement ils portent des ſoques; il n'y a que ceux de la Province de la Pitié en Portugal, qui dans la Maiſon ſont toûjours nuds pieds, ne portant des ſoques que quand ils ſortent. Il eſt difficile de rapporter leurs Obſervances, puiſque preſque toutes les Provinces ont des Conſtitutions particulieres

lieres ; mais elles conviennent toutes dans l'exacte pauvreté dont elles font profession, & dans le renoncement à toutes les graces & privileges qui pourroient donner atteinte à l'Etroite Observance. Gregoire XV. permit à ces Religieux d'Espagne d'avoir un Procureur Général en Cour de Rome ; mais Urbain VIII. revoqua cette permission. Quant à l'habillement, il est d'étoffes rudes & grossieres, & ne differe de celui des Cesarins, que nous avons donné ci-dessus au Chapitre III. qu'en ce que le capuce est un peu plus pointu ; c'est pourquoi nous n'en donnons point d'Estampe particuliere.

Francisc. Gonzag. *De Orig. Seraph. Relig.* Luc Wading, *Annal. Minorum.* Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic.* Barezzo Barezzi, *Continuation de la Chronique des Freres Mineurs.* Marian. ab Orscellar, *Francisc. Redivivi, sive Chron. Observ. Strictioris.* Juan de santa Maria, *Chronic. de la Provincia de san Joseph de los Descalzos de la Orden de los Menores.* Antonio Panes, *Chronica de la Provinc. de S. Juan Bautista de Religiosos Menores Descalzos de la Regular. Observantia.* Andr. de Guadaloupe, *Histor. de la Provinc. de los Angelos.* Charles Rapine, *Hist. generale de l'origine & progrès des Freres Mineurs, Recollets, Reformés ou Déchaussés.*

CHAPITRE XVIII.

Des Freres Mineurs de l'Etroite Observance en Italie, appellés Riformati *ou* les Reformés.

QUELQUES années après que l'étroite Observance eut été établie en Espagne, elle passa en Italie où elle fut portée par le Pere Etienne Molina Espagnol qui l'introduisit dans la Province de Rome l'an 1525. aïant été secondé en cela par le zele du Pere Martin de Guzman aussi Espagnol. Ce fut sous le Généralat du Pere François des Anges, qui étant Religieux de la Province de saint Gabriel des Déchaussés d'Espagne, favorisa cette Réforme en Italie, où les Religieux qui l'ont embrassée sont connus sous le nom de *Riformati*, à la difference de ceux d'Espagne & de Portugal qui, comme nous l'avons dit dans le Chapitre précedent, ont conservé celui de *Déchaussés.*

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE, APPELLE'S EN ITALIE *Riformati* ou *Reformés*.

Les principaux Couvens où cette étroite Observance fut introduite, furent ceux de Fonte-Palombo, de Grecio, & quelques autres dans les vallées de Rieti & de Spolette, où saint François avoit autrefois demeuré. Les Capucins qui s'établirent dans le même tems auroient bien souhaité ces Couvens comme convenables par leur solitude à la qualité d'Ermites qu'ils avoient prise dans le commencement de leur réforme : mais la régularité avec laquelle on vivoit dans ces Couvens fut cause que le Pape Clement VII. ne voulut pas leur accorder la demande qu'ils lui en faisoient avec beaucoup d'instance.

Les austerités que ces Réformés y pratiquoient étoient surprenantes: ils ne mangeoient rien de cuit que le Dimanche & le Jeudi,& aux autres jours ils se contentoient de manger du pain, du fruit & des herbes cruës. Outre les deux Carêmes ordonnés par la Regle, ils jeûnoient encore très rigoureusement celui de l'Epiphanie, les Rogations & le Carême du saint Esprit depuis l'Ascension jusqu'à la Pentecôte: ils en avoient encore deux ; l'un depuis l'Octave des Apôtres saint Pierre & saint Paul jusqu'à l'Assomption de la sainte Vierge, & l'autre depuis le vingtiéme Août jusqu'à la Fête de saint Michel. Ils ne quêtoient de la viande, du poisson & des œufs que pour les malades. Si cependant on leur en apportoit quelquefois par aumône,ils en mangeoient aux jours permis par la Regle & pas les Constitutions. Les uns dormoient sur la terre nuë,d'autres sur des planches, & ceux qui étoient d'un temperamment moins robuste,sur des nates. l'Usage des haires, des cilices, & des ceintures de fer leur étoit commun. Ils emploïoient presque toute la nuit à l'Oraison soit mentale soit vocale. Outre le grand Office de l'Eglise, ils recitoient encore tous les jours celui de la sainte Vierge au Chœur, excepté les Fêtes de premiere classe, & les jours ouvrables ils ajoûtoient celui des Morts. Ils disoient encore tous les jours en commun les sept Pseaumes de la Penitence avec les Litanies des Saints, & ils faisoient deux heures d'Oraison mentale, l'une le matin & l'autre le soir.

Tandis que le Pere François des Anges gouverna l'Ordre en qualité de Général, cette Réforme fit beaucoup de progrès ; mais le tems de son Office étant expiré l'an 1528. & aïant eu pour successeur Jean Pisotti, quelques Superieurs

de l'Ordre n'étant pas favorables à ces Religieux Réformés, l'on chercha les moïens d'affermir cette Etroite Observance dans les Couvens où elle étoit établie, en faisant des Custodes que l'on prenoit de ces Réformés mêmes, afin qu'ils les gouvernassent sous l'autorité du Provincial de la Province où ils étoient situés, lequel Provincial étoit élu par les Réformés conjointement avec les non Réformés ou Observans, & ne pouvoit rien changer ni innover dans les Custodies au préjudice de la Réforme ou étroite Observance sans le consentement des Custodes.

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE, APPELLE'S EN ITALIE *Riformati* ou *Reformés.*

Ces Réformés obtinrent du Pape Clement VII. l'an 1532. un Bref, par lequel ce Pontife ordonna au Général & aux Provinciaux de leur donner quatre ou cinq Couvens dans chaque Province; ce même Pontife défendit aux Provinciaux & aux Commissaires Généraux de les troubler en aucune façon dans leur maniere de vivre, & permit aux Réformés de recevoir des Novices. Il fit aussi quelques autres Réglemens qui furent exactement observés par les Réformés, qui l'an 1568. obtinrent un autre Bref du Pape Pie V. qui ordonna que les Observans des Provinces d'Italie, qui aprés une année de Noviciat dans la Réforme y auroient fait profession, ne pourroient plus retourner parmi les Peres de la Famille ou les non Réformés; ce qui n'avoit pas été pratiqué jusqu'alors, plusieurs Religieux étant retournés dans les Couvens non Réformés après avoir vêcu plusieurs années dans la Réforme. Ce Bref fit naître dans l'Ordre des contestations, & fut cause que les Réformés furent persecutés par ceux de l'Observance. Grégoire XIII. pour remedier aux desordres que cela causoit, donna une Bulle le 3. Juin 1579. en faveur des Réformés, par laquelle il ordonna que ceux qui voudroient embrasser la Réforme, y feroient une année de probation, laquelle expirée, ils n'en pourroient sortir sans la permission du saint Siége sous peine d'Apostasie, déclarant que tous les Profés de cette Réforme, tant ceux qui y avoient fait leur Noviciat que ceux qui après avoir fait profession dans l'Observance y avoient passé une année entiere de probation, étoient obligés à l'Etroite Observance de la Regle de saint François selon les Déclarations des Papes Nicolas III. & Clement V.

En vertu de cette même Bulle il est permis au Custode de

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE, APPELLE'S IN ITALIE, *Riformati* ou *Reformés.*

recevoir des Novices & tous les Religieux de l'Observance qui voudront embrasser la Réforme indépendamment du Provincial & des autres Superieurs de l'Ordre, ausquels ce Pontife ordonne expressement de donner aux Réformés certain nombre de Couvens qui ne pourroient être visités que par le seul Ministre Général & non par les Provinciaux, leur accordant le pouvoir de tenir tous les trois ans un Chapitre Custodial sans préjudice à la voix active & passive qu'ils avoient aux Chapitres Provinciaux de l'Observance, sans la participation de laquelle ils pouvoient faire des Statuts particuliers pour leur Réforme.

Les Réformés de la Province de Milan qui se trouvoient les plus vexés par les Peres de l'Observance, obtinrent cette Bulle; & comme elle étoit commune pour tous les Réformés tant d'Italie que d'Espagne, le Pere Ange du Pas Custode des Déchaussés de la Province de Catalogne, qui se trouva au Chapitre Général tenu à Paris la même année qu'elle fut obtenuë, étant de retour en Catalogne, la voulut faire executer, & pour mieux réüssir dans cette entreprise, il se joignit aux Déchaussés des Provinces de Valence & d'Arragon, qui d'un consentement unanime formerent une Province de Réformés ou Déchaussés qu'ils nommerent la Province de Tarragone, & dont le Pere Ange du Pas fut élu Provincial. Mais un Commissaire Général aïant voulu faire la visite d'un Couvent de cette nouvelle Province, & le Pere Ange s'y étant opposé en vertu de la Bulle de Gregoire XIII. le Commissaire en porta ses plaintes au Roi d'Espagne, qui obligea le Nonce du Pape à revoquer cette Bulle, & cita le Pere Ange à comparoître devant lui dans l'intention de le faire arrêter; mais ce Pere eut recours au Pape même qu'il alla trouver à Rome, tandis que l'on emprisonna en Espagne quelques-uns de ses Religieux & que l'on chassa les autres de leurs Couvens.

Le Pape indigné de la temerité de son Nonce qui étoit Monsieur Taverna Evêque de Lodi, le fit revenir d'Espagne & le relegua dans son Evêché, aïant substitué à sa place l'Evêque de Plaisance. Ce Pontife écrivit à plusieurs Evêques en faveur des Réformés & voulut maintenir ce qu'il avoit ordonné; mais l'arrivée de François de Gonzague à Rome lui fit changer de sentiment, & par les sollicitations de

Philippe II. Roi d'Espagne & du Cardinal Ferdinand de Medicis Protecteur de l'Ordre, il revoqua sa Bulle. Ce ne fut néanmoins qu'à condition que le Général favoriseroit les Réformés, maintiendroit & augmenteroit leur Réforme: ce qui fut executé; car quoiqu'il eût été contraire au Pere Ange du Pas, il maintint la Réforme & l'augmenta considérablement, en l'établissant dans les Provinces où elle n'avoit pas encore été introduite, & en dressant des Constitutions en leur faveur. Ces Réformés d'Italie & les autres compris dans la Famille Cismontaine furent gouvernés par des Custodes sous l'autorité du Général & des Provinciaux jusqu'en l'an 1639. que le Pape Urbain VIII. affermit entierement la Réforme, en érigeant vingt-cinq Custodies qu'ils avoient en autant de Provinces, par un Bref du 12. Mai de la même année: & depuis ce tems-là ils ont eu de nouvelles Provinces & de nouvelles Custodies. Dès l'an 1603. Clement VIII. leur avoit accordé un Procureur Général en Cour de Rome qui fut d'abord institué par les Généraux; mais Urbain VIII. par un Bref de l'an 1632. ordonna qu'il seroit à la nomination du Cardinal Protecteur. L'habillement de ces Réformés est semblable à celui que nous avons donné au Chapitre III.

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE EN FRANCE, APPELLE'S *les Recollets*

Luc Wading, *Annal. Minorum. Tom. VII.* & Dominic de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Tom. II.*

CHAPITRE XIX.

Des Freres Mineurs de l'étroite Observance en France, appellés Recollets.

QUOIQUE l'Etroite Observance des Freres Mineurs eût commencé en Espagne dès l'an 1484. & eût passé en Italie dès l'an 1525. comme on a veu dans le Chapitre précedent, elle ne fut néanmoins introduite en France que l'an 1592. car quoique le P. François Gonzague Général de l'Ordre, écrivant en 1582. au Gardien du Couvent de Cluys au Diocêse de Bourges, lui donnât le titre de Gardien des Reformés & Recollets de saint François de Cluis, parce que ce Couvent avoit servi de maison de recollection à quelques Religieux de l'Observance qui s'y étoient retirés, pour vi-

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE EN FRANCE APPELLE'S *les Recollets.*

vre dans une plus grande retraite & dans une plus grande perfection ; & quoique plusieurs Religieux fervans & zelés travaillassent dans le même tems à introduire dans leurs Provinces une pareille Réforme, cela ne produisit pas un grand effet jusqu'en l'année 1597. que celle des Recollets fut solidement établie dans le Couvent de Nevers où elle avoit pris naissance le 27. Janvier 1592. par l'autorité de Loüis de Gonzague Duc de Nevers, qui pour cet effet avoit obtenu la même année un Bref du Pape Sixte V. pour tirer ce Couvent de la dépendance de la Province de Touraine & l'incorporer à celle de France Parisienne, & par la vigilance & fermeté de l'Evêque de Nevers, qui en execution de ce Bref fit sortir du Couvent de Nevers le 27. Janvier 1592. les Peres de l'Observance, pour mettre en leur place les Réformés d'Italie, que le Duc de Nevers avoit fait venir : ce qui fut approuvé par le Général de l'Ordre le 20. Decembre 1593.

Ces Réformés d'Italie resterent dans le Couvent de Nevers jusqu'en l'an 1597. qu'ils en sortirent à cause qu'étant étrangers ils ne pouvoient pas rendre service au peuple qui n'entendoit pas leur langue, & on leur substitua six ou sept Religieux François qui y pratiquerent les mêmes Observances que ces Réformés, & qui commencerent dans ce Couvent la Reforme des Recollets. Deux ans après l'an 1597. ils firent un nouvel établissement à Montargis, & la même année sur ce que quelques Religieux de l'Observance les inquietterent, ils eurent recours au Pape Clement VIII. qui par un Bref adressé au Cardinal de Joïeuse, lui commanda d'affermir par autorité apostolique cette Reforme, que cette Eminence, conformément aux Ordres de ce Pontife, confirma & autorisa, comme il paroît par ses Lettres données à Toulouse le 2. Juin 1600. L'année suivante le même Pape par une Bulle du 26. Mars confirma celles de ses Predecesseurs Clement VII. & Gregoire XIII. données en faveur des Reformés d'Italie, y comprenant les Recollets de France, ausquels il prescrivit par cette même Bulle la maniere de recevoir les Novices, d'instituer les Prédicateurs & Confesseurs, leur ordonnant que dans les Villes où ils auroient des Couvens, ils ne pourroient aller loger chez les Observans. Sa Sainteté nomma pour executer cette Bulle les Archevêques



Frere Mineur de l'etroite Observance
dit Recollet Sans Manteau

de Poilly f

9

de Lion & de Tours, l'Evêque de Paris & son Nonce en France; & leur enjoignit de prendre la défense de ces Religieux Reformés contre les entreprises du Général & des autres Superieurs de l'Ordre qui voudroient les inquietter. Comme le nombre de ceux qui embrassoient cette Reforme augmentoit tous les jours, & que le nombre des Couvens assignés par les Peres de l'Observance ne suffisoit pas pour les recevoir, le Pere Nathanaël qui avoit été nommé Commissaire apostolique sur les Recollets de France, obtint encore la même année 1601. un Bref de Clement VIII. par lequel ce Pontife commanda aux Archevêques & Evêques de France d'assigner aux Peres Recollets un ou deux Couvens dans leurs Diocêses, selon le nombre de leurs Religieux, lorsqu'ils en seroient par eux requis, même hors le tems des Chapitres Provinciaux des Peres de l'Observance: il permit aussi à ces Reformés d'accepter tous les lieux qui leur seroient offerts pour y faire de nouveaux établissemens, & de les unir & incorporer à la plus prochaine Custodie, ce qui n'avoit pas été exprimé dans sa Bulle du vingt-six Mars. Ils firent l'an 1602. un nouvel établissement à la Charité sur Loire, & en peu de tems cette Reforme s'étendit à Metz, à Verdun, dans l'Anjou & en plusieurs autres Provinces. On fit alors de tous les Couvens de cette Reforme trois Custodies qui étoient dépendantes des Provinciaux de l'Observance des Provinces de France Parisienne & de Touraine Pictavienne, ausquels tous les Reformés tant Superieurs qu'Inferieurs obéïssoient en tout ce qui n'étoit pas contraire à leur Réforme; ce qui dura jusqu'en l'an 1603. que ces trois custodies furent gouvernées par des Custodes tirés de la Reforme, & l'an 1612. on en fit une Province sous le nom de saint Denis.

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE EN FRANCE APPELLE'S *les Recollets.*

Ce fut la même année 1603. qu'ils obtinrent un établissement à Paris au Fauxbourg saint Martin, où un Bourgeois de cette ville nommé Jacques Cottart & sa femme Anne Grosselin leur donnerent une maison & un petit jardin; mais y étant incommodés à cause de sa petitesse, elle fut augmentée & amplifiée par M. Faure & Magdelaine Brulart son épouse, & plus particulierément par la Reine Marie de Medicis, qui se déclara fondatrice de ce Couvent & protectrice de la Reforme par ses Lettres du mois de Janvier 1605. Le

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE EN FRANCE APPELLE'S *les Recollets.*

Roi Henri IV. son époux favorisa beaucoup cette Reforme: dès l'an 1601. il avoit défendu à tous ses sujets de molester les Recollets, & commanda à ses Officiers de Justice de leur prêter main forte contre tous ceux qui voudroient entreprendre quelque chose contre leur Reforme : l'an 1602. il les maintint par un Arrêt du Conseil dans la possession du Couvent de la Beaumette, & ordonna à tous les Archevêques & Evêques de son Roïaume de lui donner avis des Couvens que l'on pourroit donner aux Recollets dans leurs Diocêses pour y établir leur Reforme : il leur permit en 1604. de s'établir en son Roïaume par tout où ils jugeroient à propos, & en 1606. il ordonna aux Provinciaux de l'Observance d'assigner aux Recollets les Couvens dont ils auroient besoin, selon le nombre des Religieux qui voudroient embrasser la Reforme ; & en cas de refus ou de délai, que les Archevêques & Evêques assigneroient ces Couvens dans leurs Diocêses & leurs Provinces aux lieux qu'ils trouveroient les plus commodes.

Les Rois Loüis XIII. & Loüis XIV. ne se sont pas montrés moins affectionnés à cette Reforme qu'ils ont toûjours protegée. Loüis XIII. posa la premiere pierre de leur Couvent de saint Germain en Laye, qui fut achevé par les liberalités de ce Prince & d'Anne d'Aûtriche son épouse, qui en sont reconnus pour Fondateurs, & Loüis XIV. les établit à Versailles l'an 1673. Ce Prince ne se contenta pas de leur faire bâtir un Couvent avec une magnificence Roïale, de fournir les Vases sacrés, les ornemens nécessaires à l'Eglise & à la Sacristie, tous les meubles & ustanciles nécessaires à l'usage des Religieux ; mais il promit aussi de donner tous les ans huit mille livres par aumône pour la subsistance de vingt-cinq Religieux, aussi long-tems qu'il le jugeroit à propos, & que lorsqu'il ne continueroit plus cette aumône, il leur seroit permis de faire la quête, comme il est porté par ses Lettres patentes, données à Versailles au mois de Decembre 1685. Sa Majesté aïant fait dresser le Camp de saint Sebastien proche saint Germain en Laye pour y exercer ses Troupes au nombre de trente mille hommes, fit venir vingt Recollets de la Province de S. Denys, pour administrer les Sacremens aux Officiers & aux Soldats durant le tems de ce campement ; ce qu'aïant continué de faire depuis ce tems-là

dans



Frere Mineur de l'étroite Observance
dit Récollet avec le Manteau

de Poilly f.

10

dans toutes les armées que le Roi a eües, tant en Allemagne qu'en Flandres & en Hollande, en qualité d'Aumônier de sa Majesté; ils présenterent une supplique au Pape Innocent XI. pour qu'il leur permît d'aller à cheval, & de se servir de toutes les commodités dont ils auroient besoin sans enfreindre la Regle; ce que ce Pontife leur accorda par un Bref de l'an 1685. Les Recollets de la même Province passerent dans le Canada l'an 1615. où ils ont quelques Couvens. Ils entreprirent une autre mission l'an 1660. pour l'Isle de Madagascar, mais sans aucun effet, par la disgrace qui arriva au vaisseau sur lequel les Religieux destinés à cette entreprise s'étoient embarqués, qui après un long combat avec des Corsaires d'Alger, sauta enfin en l'air par le boulet d'un canon de ces Infideles, qui aïant mis le feu aux poudres, ruina tous les projets de cette mission en faisant perdre la vie du corps à ces zelés Missionnaires dans le tems qu'ils ne songeoient qu'à procurer celle de l'ame à ces pauvres peuples, qui étoient ensevelis dans la mort du peché & de l'idolatrie. Les Recollets tant de France que de Flandres, ont presentement douze Provinces, & une Custodie en Lorraine.

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE DE SAINT PIERRE D'ALCANTARA.

Dominic de Gubernatis, *Ord. Seraphic. Tom. II.* Charles Rapine, *Histoire Générale de l'origine, & progrès des Freres Mineurs Recollets.* Hyacinte le Fevre, *Histoire Chronologique de la Province des Recollets de Paris.*

CHAPITRE XX.

Des Freres Mineurs de la plus Etroite Observance, dite de saint Pierre d'Alcantara, *avec la vie de ce Saint.*

QUOIQUE la Province de saint Gabriel en Espagne & les autres qui en sont sorties, fassent profession d'une vie austere & rigoureuse, néanmoins saint Pierre d'Alcantara Religieux de cette Province, l'un des principaux ornemens de l'Ordre de saint François, tant par la sainteté de sa vie que par la Reforme qui porte son nom, ne se contenta pas des austerités que l'on pratiquoit dans cette Province, il voulut encore y en ajoûter de nouvelles. Ce Saint vint au monde l'an 1499. dans Alcantara petite ville de la Province d'Estramadoure en Espagne, d'où lui est venu son surnom. Il étoit

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE DE S. PIERRE D'ALCANTARA.

fils d'un Jurisconsulte nommé Alphonse Gravito, Gouverneur de cette ville, & de Marie Villela de Sanabria, l'un & l'autre de noble extraction & distingués par leur pieté; aïant fait son cours d'Humanités & de Philosophie dans son païs, pendant lequel il avoit perdu son pere; & sa mere s'étant remariée, il fut envoïé par son beau-pere à Salamanque pour y étudier en Droit Canon: il s'adonna à cette étude pendant deux ans, après lesquels il fut rappellé à Alcantara, où l'ennemi du genre humain ne pouvant l'attaquer par les voluptés sensuelles, à cause de la mortification où ce jeune serviteur de Dieu retenoit sa chair sans relâche, le tenta par des mouvemens d'ambition, en le flattant des honneurs qu'il pourroit acquerir dans la profession des Lettres ou dans l'exercice des Charges. Mais Dieu lui fit la grace de vaincre cette tentation, & lui inspira le dessein de renoncer à toutes les vanités du monde pour se faire Religieux de l'Ordre de saint François.

Il demanda d'être reçu au Couvent de Manjarez situé dans les montagnes qui séparent la Castille d'avec le Portugal: on ne put refuser sa demande à son grand zele & aux marques extraordinaires de sa vocation, quoiqu'il n'eût alors que seize ans, & les épreuves de son Noviciat, l'innocence de sa vie, la pureté de ses mœurs, & l'esprit de penitence qu'il fit paroître dès les premiers jours de son entrée en Religion, ne permirent pas de douter que l'esprit de Dieu ne l'eut conduit dans cette maison. Il mangeoit peu, ne dormoit presque point; les plus grandes austerités ne le rebutoient point: il faisoit ses délices de la pauvreté, & cherchoit les humiliations avec beaucoup d'ardeur: il vivoit dans un si grand détachement de toutes les choses du monde, & demeuroit toûjours uni si parfaitement avec Dieu, que toutes ses occupations exterieures ne lui faisoient pas perdre un moment sa divine présence. D'abord on lui donna de petits offices, comme de Sacristain & de Portier; il eut soin du Refectoire & de la dépense, & il n'étoit jamais plus content que lorsqu'il trouvoit les occasions de s'emploïer aux offices les plus bas & les plus penibles de la maison, ajoûtant tous les jours de nouvelles austerités à celles qui étoient communes aux autres Religieux.

Quelques mois après sa Profession, il fut envoïé en un

Couvent fort solitaire proche de Beluise : il y bâtit une cellule écartée des autres, avec des branches d'arbres & de la bouë pour s'y retirer pendant le jour & pratiquer ses mortifications sans témoins. Il ne put néanmoins se dérober tellement à la connoissance des autres, qu'on ne découvrît à la fin les rigueurs qu'il exerçoit sur son corps. On s'apperçut qu'il portoit des plaques de fer blanc, percé par tout en forme de rape & dont les pointes tournées en dedans, lui entroient dans les plaïes qu'il se faisoit avec une discipline de fer.

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE DE S. PIERRE D'ALCANTARA.

La Custodie de saint Joseph aïant été érigée en Province l'an 1519. le nouveau Provincial jetta les yeux sur lui pour l'envoïer prendre possession d'une nouvelle maison que Gomez Ferdinand, Solisio & sa femme Catherine de Silva, vouloient fonder à Badajox pour les Reformés de cette même Province, & quoiqu'il n'eût encore que vingt ans & qu'il ne fût pas dans les Ordres sacrés, son merite suppléant au défaut de l'âge, il fut fait Superieur des Religieux qui furent destinés pour composer la famille de ce nouveau Couvent. Son humilité étoit si grande, que comme il étoit le plus jeune de tous, il crut qu'on ne l'en avoit fait Superieur que pour être le serviteur des autres : c'est pourquoi il se montra plus vigilant, plus mortifié & plus soumis que ceux qui devoient lui obéïr.

Les trois ans de sa superiorité étant expirés, il reçut ordre de son Provincial de se préparer à recevoir les Ordres sacrés. Mais son humilité qui lui donnoit des sentimens si bas de lui-même ne lui permit pas de recevoir cet Ordre sans quelque difficulté ; il obéit néanmoins & reçut la Prétrise l'an 1524. un an après il fut fait Gardien du Couvent de Notre-Dame des Anges, & après avoir encore fini sa superiorité il s'adonna à l'exercice de la prédication, & fit un si grand nombre de conversions que ces heureux succès l'encouragerent à continuer le même exercice, lorsqu'il fut fait encore Gardien à Badajox & à Placencia. Quoique ces occupations Apostoliques ne le détournassent point des exercices de l'oraison & de la contemplation, il ne laissoit pas de soûpirer souvent après le repos de la solitude, afin de travailler à son propre salut.

Il demanda pour ce sujet à ses superieurs quelque Cou-

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE DE SAINT PIERRE D'ALCANTARA.

vent qui ne fût point fréquenté. Ils lui accorderent sa demande, & l'envoïerent dans celui de saint Onuphre de Soriano; mais en même tems ils lui ordonnerent d'en prendre la conduite. Ce fut là que pour contenter Rodrigues de Chaves qui étoit son ami, & qui l'avoit pressé de lui donner par écrit les Regles de bien faire l'Oraison, qu'il lui avoit souvent expliquées de bouche, il composa son petit Traité de l'Oraison & de la contemplation qui a reçu tant d'éloges, sur tout de sainte Thérese, de Loüis de Grenade, de saint François de Sales, du Pape Gregoire XV. & de la Reine Christine de Suede.

Dans ce même tems les Peres de l'Observance de la Province de saint Jacques, prétendant ranger sous leur obéïssance les Couvens qui faisoient profession d'une plus étroite Observance, renouvellerent les anciennes contestations qui étoient entr'eux & les Peres de la Province de saint Gabriel. Le Provincial de ces Reformés envoïa saint Pierre d'Alcantara à Placencia pour défendre la justice de leur cause devant l'Evêque de cette ville où leurs parties s'étoient pourvues. Il accepta avec joïe cette commission, & muni d'une grande confiance en Dieu, & du Bref du Pape Clement VII. que les Reformés avoient obtenu en leur faveur l'an 1526. il alla trouver l'Evêque de Placencia auquel il présenta ce Bref avec une Supplique, par laquelle il prioit ce Prélat de vouloir terminer promptement cette affaire. Ce Prélat ordonna aux Peres de la Province de saint Jacques de comparoître dans trois jours devant lui, pour déclarer les prétentions qu'ils avoient sur les Peres de la Province de saint Gabriel; mais les Peres de l'Observance sçachant que notre saint Reformateur avoit été deputé de sa Province pour en soûtenir les droits, n'oserent comparoître devant l'Evêque, & ainsi ils abandonnerent leur cause, désesperant de la pouvoir gagner contre un Saint, sur qui la protection du ciel étoit visible.

La réputation de ce Saint commençant à se répandre de tous côtés, le Roi de Portugal Jean III. le pria de venir à Lisbonne pour l'éclaircir sur quelques doutes de sa conscience; & son Provincial lui aïant ordonné de satisfaire aux desirs de ce Prince, il obéït; mais il ne voulut pas se servir des commodités que le Roi avoit fait préparer pour son voïage

qu'il fit nuds pieds, sans sandales selon sa coutume. Le Roi fut si content des éclaircissemens qu'il lui donna, & si édifié de sa sainteté, qu'il l'engagea à en faire un autre quelque tems après son retour. Le fruit principal de ces deux voïages, fut que, outre la conversion de quelques grands Seigneurs de la Cour, l'Infante Marie sœur du Roi, désabusée de la vanité des grandeurs de la Terre, fit les trois vœux de Religion; quoique de l'avis de ce même Saint, elle ne laissa pas de demeurer dans le Palais sous l'habit seculier, afin d'être plus utile aux Dames de la Cour. Cette Princesse fit bâtir, à la sollicitation de saint Pierre, un Couvent de Religieuses Dechaussées de l'Observance de la premiere Regle de sainte Claire, dans lequel plusieurs Dames de distinction se consacrerent au service de Dieu; & elle avoit pris des mesures pour le retenir à Lisbonne; mais le Saint ne trouvoit point dans le Palais où il étoit obligé d'aller souvent, le repos & la solitude qu'il cherchoit, quoiqu'on lui eût accommodé des chambres en forme d'oratoire, afin qu'aïant dequoi contenter son amour pour la contemplation, il eût moins de difficulté à consentir au desir que l'on avoit de l'y posséder plus long-tems; ce qu'il n'auroit pu refuser aux bontés du Roi & de l'Infante, si une division qui arriva entre les Bourgeois d'Alcantara ne l'eût retiré de l'embaras où il étoit: car aïant été demandé pour remédier aux désordres de sa patrie & reconcilier les esprits qui avoient de part & d'autre beaucoup de confiance en lui, ce Prince préferant l'interêt du public à sa propre consolation, ne put lui refuser la liberté de se retirer, quoiqu'au grand regret de la Princesse sa sœur, qui n'y consentit qu'avec un vrai chagrin.

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE DE SAINT PIERRE D'ALCANTARA.

A peine eut-il pacifié les troubles de sa patrie, que sa Province assemblée au Couvent d'Albuquerque l'élut l'an 1538. pour Provincial. Il y avoit long-tems qu'il avoit un ardent desir d'y rétablir la premiere discipline de l'Ordre de saint François, quoique dans toute l'Espagne il n'y en eût point dont la conduite fût plus exemplaire & plus reformée. Lorsqu'il s'en vit le Chef & le Superieur, il se confirma dans cette généreuse pensée; mais il en suspendit pour un tems l'éxecution, à cause des oppositions que quelques Religieux des plus considerables de la Province y apportoient. Pendant ce tems-là il dressa ses Constitutions, dans le dessein de les faire approu-

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE DE SAINT PIERRE D'ALCANTARA.

ver lorſqu'il en trouveroit l'occaſion. Enfin après avoir longtems medité, il convoqua le Chapitre dans le Couvent de Placencia l'an 1540. Il y déclara aux Religieux aſſemblés la penſée que Dieu lui avoit inſpirée d'introduire dans la Province une plus rigoureuſe obſervance, & que pour cet effet il avoit dreſſé des Conſtitutions : pluſieurs Religieux s'y oppoſerent ; mais le Saint ſans ſe rebuter de ces difficultés, leur fit lire ces Conſtitutions, écouta leurs raiſons & les convainquit ſi bien par ſes diſcours qu'elles furent reçuës. Dans ce tems-là on lui offrit deux établiſſemens, où il fit bâtir, ſelon l'extrême pauvreté, & la ſimplicité qu'il s'étoit propoſée conformément à ſes nouvelles Conſtitutions. Le tems de ſon office étant expiré l'an 1541. & aïant fait élire un autre Provincial; il ne ſe vit pas plûtôt déchargé de cet Office, qu'il retourna en Portugal avec le P. Jean d'Aquila, auſſi Religieux de la Province de ſaint Gabriel, pour ſe joindre au P. Martin de ſainte Marie, qui avoit commencé une Réforme très auſtere dans un Ermitage que le Duc d'Aveiro lui avoit accordé ſur une montagne affreuſe toute de roches, appellée Arabida proche l'embouchure du Tage. Ils accommoderent par le conſeil de ſaint Pierre d'Alcantara des Cellules dans les endroits du rocher qui étoient habitables, elles n'étoient couvertes que de planches, & celle de notre Saint étoit ſi étroite qu'il ne pouvoit s'y tenir que dans une poſture contrainte. Ces Ermites vivoient d'une maniere toute extraordinaire, ils ne couchoient que ſur des fagots de ſarment ou ſur des planches, ils n'uſoient ni de viande ni de vin, & ne mangeoient du poiſſon que les jours de Fêtes. A minuit ils recitoient Matines enſemble & demeuroient enſuite en Oraiſon juſqu'à l'heure de Prime, après quoi l'un d'eux diſoit la Meſſe à laquelle les autres aſſiſtoient ; de là ils retournoient dans leurs cellules, où ils s'occupoient à divers exercices juſqu'à Tierce, qu'ils recitoient auſſi en commun avec les autres heures Canoniales, & ils emploïoient au travail des mains le tems d'entre Vêpres & Complies.

Le Pere Jean Calus, qui étoit pour lors Général de l'Ordre, étant venu en Portugal, & connoiſſant par réputation la vertu extraordinaire de ſaint Pierre d'Alcantara, & des autres Religieux qui étoient dans l'Ermitage d'Arabida, voulut les aller viſiter, & il ne fut pas peu étonné de la pau-

vreté de ces Religieux, de la petitesse de leurs cellules, de la rigueur de leur penitence, & de leur maniere de vivre; mais ce qui le surprit d'avantage, & lui sembla plus digne d'admiration que tout le reste, fut l'humilité inconcevable de nôtre saint Reformateur : aussi il s'en retourna si satisfait & si édifié, qu'il donna permission au Pere Martin de sainte Marie de recevoir d'autres Religieux dans son Ermitage, dont le premier fut le Compagnon de ce Général, qui fut si charmé de la vie de ces saints Religieux, & tellement touché des discours & des austerités de saint Pierre d'Alcantara, qu'il demanda permission au Général de demeurer dans cette solitude, & d'embrasser l'Institut de ces Peres. Plusieurs personnes se joignirent à eux en peu de tems, & le P. Martin obtint les Couvens de Pathaïs & de Santarenne, dont on fit une Custodie avec celui d'Arabida.

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE DE S. PIERRE D'ALCANTARA.

Il y avoit déja deux ans que saint Pierre d'Alcantara demeuroit dans cette solitude d'Arabida, lorsque ses Superieurs le rappellerent en Espagne, où il fut reçu par les Religieux de sa Province avec une joïe qui ne se peut exprimer. Le tems d'élire un nouveau Provincial étant venu, le Chapitre se tint l'an 1548. toutes les voix étoient partagées entre nôtre Saint & le Pere Jean d'Aquila, qu'il cherissoit tendrement; mais ils prierent avec tant d'instance le Général qui présidoit à ce Chapitre, de recevoir leur renonciation, qu'il fut contraint de l'accepter : ainsi l'élection ne put tomber ni sur l'un ni sur l'autre. Après que le Chapitre fut terminé, ces deux Serviteurs de Dieu contens de ce qu'ils n'avoient point de Charges, se retirerent au Couvent de saint Onuphre de Soriano : mais ils furent obligés d'en sortir peu de tems après pour retourner en Portugal, afin d'y affermir la Réforme de la Custodie d'Arabida. Le P. Martin de sainte Marie étant mort il y avoit déja du tems, saint Pierre d'Alcantara ajouta à cette Custodie un Couvent qu'on lui accorda l'an 1550. près de Lisbonne, & qu'il fit bâtir conformément à la pauvreté qu'il avoit prescrite dans ses Constitutions. Après avoir mis toutes choses dans l'état où il les souhaitoit, étant obligé de retourner en Castille, il laissa en Portugal le Pere Jean d'Aquila qui eut soin de maintenir la réforme dans cette Custodie qui fut érigée en Province l'an 1560. sous le nom de Nôtre-Dame de Rabida.

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE DE S. PIERRE D'ALCANTARA.

Ce saint Reformateur étant arrivé en Espagne l'an 1551. alla au Couvent de Placencia dans le tems que les Religieux étoient assemblés pour élire un Provincial. Ils voulurent encore le charger de cet Emploi ; mais il fit tant d'instances pour ne le pas accepter qu'ils en élurent un autre : il ne pût néanmoins empêcher l'an 1553. qu'on ne le nommât Custode pour le Chapitre Général qui se tint cette année à Salamanque. Il y alla avec son Provincial, & à son retour il s'alla cacher dans un Couvent fort solitaire, dans le dessein d'y joüir en repos durant quelque tems des douceurs de la retraite ; pendant qu'il s'occupoit dans ce desert aux exercices de la contemplation & de la penitence, il se sentit de nouveau enflammé d'un très ardent desir d'établir une réforme encore plus rigoureuse que celle qu'il avoit introduite quelques années auparavant dans la Province de saint Gabriel, qui, quoique très severe & conforme au premier esprit de la regle, lui sembloit encore trop douce par rapport à son amour pour la penitence & les austerités. Pour commencer cette entreprise il obtint du Pape Jules III. un Bref par lequel sa Sainteté lui aïant permis de se retirer dans quelque desert avec un Compagnon, il alla à Coria où l'Evêque lui offrit une petite Eglise très solitaire près de sainte Croix de Cevole. Le saint l'accepta, & se contenta d'autant de terre qu'il lui en falloit pour bâtir deux petites cellules, & faire un jardin qui n'avoit que dix pieds de longueur & cinq de largeur ; & qui encore ne lui servoit à prendre d'autre recréation que celle qu'il trouvoit dans l'Oraison où il passoit une grande partie de la nuit. Sa cellule étoit longue de quatre pieds, large de trois, & si basse qu'il ne pouvoit s'y tenir de bout. Après y avoir demeuré quelque tems il alla à Rome avec son Compagnon, & obtint encore du Pape Jules III. la permission de fonder un Couvent, où il pût introduire une discipline aussi austere qu'il le desiroit, & de vivre sous l'obéïssance des Conventuels, afin qu'il ne fût pas inquieté par les Superieurs de sa Province.

Etant de retour en Espagne, l'Evêque de Coria voulut bâtir à ses frais ce nouveau Couvent dans l'Ermitage même de sainte Croix ; mais comme celui de saint Marc d'Hautemire n'en étoit éloigné que d'une lieuë, & que les Observans à qui il appartenoit, auroient pû l'inquietter, le Saint jugea

à propos

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE DE S. PIERRE D'ALCANTARA.

à propos de le fonder autre part. Roderique de Chiaves, dont nous avons déja parlé, & qui s'étoit retiré dans une terre qu'il avoit achetée auprès du bourg de Pedroso, lui offrit ce lieu, pour y fonder ce premier Couvent de la Réforme : le Saint l'accepta; & après en avoir obtenu la permission de l'Evêque de Placentia dans le Diocêse duquel ce lieu se trouvoit, les fondemens en furent jettés l'an 1555. Comme cette Maison n'étoit pas fort considerable, elle fut achevée en peu de tems ; elle étoit si étroite qu'elle surpassoit en pauvreté toutes les autres qu'il avoit fondées auparavant dans son ancienne Province, & ceux qui la voïoient ne la prenoient pas pour un Couvent, mais plû tôt pour un sepulchre ou un cachot: tout le bâtiment n'avoit que trente deux pieds de long sur huit de largeur. La Chapelle separée du corps de l'Eglise par une balustrade grossiere, étoit si petite qu'une seule personne, outre le Prêtre & celui qui servoit à l'Autel, ne pouvoit y demeurer sans être incommodé, le Cloître étoit si étroit que deux hommes les bras étendus le pouvoient toucher aux deux extrémités : la moitié des cellules étoit occupée par un lit de trois ais, & il n'y avoit rien dans l'autre; les portes étoient si basses & si étroites que l'on ne pouvoit y entrer que de côté & en baissant la tête. Il s'y logea le plus mal de tous, sa cellule étoit un réduit si petit, qu'il ne pouvoit y demeurer que dans des postures contraintes, soit à genoux, soit assis ou courbé, sans pouvoir s'étendre tant de nuit que de jour.

Pendant que le Saint vivoit ainsi retiré dans ce petit Monastere avec quelques Religieux qui l'avoient voulu imiter dans ce genre de vie si austere, les Paschasites dont nous parlerons dans le Chapitre suivant, qui avoient quatre Couvens unis sous le titre de Custodie de saint Joseph & qui étoient aussi soûmis à l'obéïssance des Conventuels, le demanderent pour Commissaire de leur Custodie, ce que le Général leur accorda l'an 1556. & le Saint fut confirmé en cette qualité de Commissaire par le Pape Paul IV. qui par un Bref de l'an 1559. lui permit d'ériger cette Custodie en Province. Le Saint accepta cet Office, & aïant joint à la Custodie de S. Joseph, son Couvent de Pedroso avec deux autres que le Comte d'Oropeza lui avoit donnés sur ses Terres, & un quatriéme dans l'Evêché de Zamora, il fit assembler un

Chapitre en 1661. où cette Custodie fut érigée en Province, retenant le nom de saint Joseph, dont le Pere Christophle Bravo fut premier Provincial.

Le Saint dressa ensuite des Statuts pour tous les Couvens de cette nouvelle Province & pour les autres qui embrasseroient la même Réforme. Il ordonna entr'autres choses que chaque cellule n'auroit que sept pieds de long, l'Infirmerie treize, l'Eglise vingt-quatre, & tout le circuit du Monastere quarante ou cinquante pieds, en y comprenant même l'épaisseur des murailles; qu'il n'y auroit aucun lieu pour faire des Bibliotheques ou pour assembler le Chapitre, & que le reste seroit conforme à celui de Pedroso; que tous les Religieux iroient nuds pieds sans soques ni sandales; qu'ils coucheroient sur des planches ou des nates à plate terre, excepté dans les Maisons extrêmement basses, où les Religieux pourroient élever leurs lits d'un pied, ce qu'on laissoit à leur liberté; que ceux qui ne seroient pas malades ne pourroient manger ni viande, ni poisson, ni œufs, ni boire de vin; qu'on ne pourroit faire de provisions d'huile & de legumes que pour un mois ou deux tout au plus; qu'on ne recevroit point d'aumône pour des Messes, mais que les Religieux seroient obligés de les appliquer pour les Bienfacteurs; qu'ils feroient trois heures d'Oraison mentale chaque jour, & qu'ils ne seroient pas plus de huit dans chaque Couvent.

Comme cette Réforme avoit plus de rapport à la vie des Observans qu'à celle des Conventuels, on resolut dans le même Chapitre qu'on reconnoîtroit pour legitime Superieur le Général des Observans, & que l'on quitteroit celui des Conventuels. Le nouveau Provincial, aprés avoir fait la visite des Couvens de sa Province, alla à Rome pour en obtenir la permission qui lui fut accordée par le Souverain Pontife à son retour en Espagne. Saint Pierre d'Alcantara qui faisoit encore l'Office de Commissaire, aïant assemblé un second Chapitre à saint Barthelemi de sainte Anne, fut élu Provincial, & entreprit le voïage d'Italie pour donner avis à ce Général de la résolution qu'ils avoient prise: il le trouva à Venise, où après avoir eu une Conference avec lui & être convenus ensemble des conditions sous lesquelles les Réformés seroient reçus, il continua son chemin vers Rome pour en demander la confirmation au Pape Pie IV. duquel il ob-

tint une Bulle du huit Février 1562. par laquelle ce Pontife ordonna que les Réformés de la Province de saint Joseph renonceroient à tous les privileges qui étoient contraires à la pureté de la Regle ; qu'ils obéïroient au Ministre Général de l'Observance comme au veritable Général de tout l'Ordre ; que les Superieurs de cette Province pourroient recevoir parmi eux tous ceux qui se presenteroient à eux pour embrasser leur Réforme ; qu'elle auroit deux Custodies, l'une sous le titre des Apôtres saint Simon & saint Jude, & l'autre sous celui de saint Jean-Baptiste ; & que quand chacune de ces Custodies auroit dix Couvens, elles seroient érigées en Provinces.

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE DE S. PIERRE D'ALCANTARA.

En consequence de ce Bref le Pere François Gusman Commissaire Général de la Famille de l'Observance Ultramontaine, tenant le Chapitre Provincial de ces Réformés au Couvent de Nôtre-Dame des Anges de Cadalhoso, forma la Custodie de saint Jean-Baptiste de six Couvens qu'ils avoient pour lors au Roïaume de Valence ; mais en aïant obtenu encore quatre autres dans la suite, elle fut érigée en Province dans le Chapitre Général qui se tint à Paris l'an 1579. pour la Custodie des Saints Apôtres Simon & Jude, quoiqu'elle eût aussi dix Couvens, elle fut néanmoins supprimée dans le Chapitre Général de Tolede l'an 1583. & trois anciens Couvens de la Congregation des Paschasites furent incorporés dans la Province de saint Jacques.

Saint Pierre d'Alcantara ne se contenta pas d'avoir établi une Réforme particuliere dans l'Ordre de saint François, il eut aussi beaucoup de part à celle que sainte Therese entreprit dans l'Ordre des Carmes, leva les divers obstacles qui s'opposoient aux desseins de cette Sainte, & lui procura tant de secours que sans lui il auroit été bien difficile qu'elle eût réüssi dans son entreprise. Enfin ce saint Réformateur travaillant à augmenter sa Réforme, & faisant les visites de ses Couvens pour fortifier ses Religieux dans l'esprit de penitence qu'il leur avoit inspiré, tomba malade dans le Couvent de Viciosa. Le Comte d'Oropeza Seigneur de ce lieu, le fit transporter malgré lui dans son château, où les grands soins qu'on prit de lui, les remedes & les bonnes nourritures, au lieu de le soulager, augmenterent son mal d'estomach, firent redoubler sa fiévre & lui causerent un ulcere à la jambe ;

FRERES MINEURS DES CONGREGATIONS DES PASCHASITES ET DE JERÔME DE LANZA.

ce qui faisant connoître à nôtre Saint que le tems de sa mort approchoit, il voulut être reporté dans le Couvent d'Arenas pour y mourir entre les bras de ses Freres. A peine y fut il arrivé, qu'il voulut recevoir les Sacremens de l'Eglise; & après avoir exhorté ses Religieux à la perseverance dans la Réforme, & principalement à la pratique de cette grande pauvreté qu'il leur avoit enseignée, quelque tems après avoir recité ces paroles du Psalmiste: *Lætatus sum in his quæ dicta sunt mihi, in domum Domini ibimus*, il se mit à genoux & mourut l'an 1562. le 17. Octobre, étant âgé de 63. ans. Les miracles qu'il avoit faits de son vivant & qui continuerent après sa mort, obligerent le Pape Gregoire XV. à le beatifier l'an 1622. & le Pape Clement IX. fit la cérémonie de sa canonisation l'an 1669. La Réforme de ce Saint ne s'est pas seulement étenduë en Espagne, où elle a plusieurs Provinces; mais elle a aussi passé en Italie. L'habillement de ces Religieux est fort grossier & tout rapiecé: ils vont nuds pieds sans sandalles, tant l'Hiver que l'Eté. La difference qu'il y a entre cet habillement & celui des Cesarins, que nous avons donné au Chapitre III. n'est pas assez considerable pour que nous en donnions une Estampe.

Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Tom. I. lib.* 5. Jean de sancta Maria, *Chronica de los Descalzos de la Orden de los Menores de la Provincia de san Joseph.* Antonio Panes, *Chronica de la Provincia de san Juan Bautissa de Religiosos Menores Descalzos.* Martin de S. Joseph, *Historia de las Vidas y Milagras de san Pedro d'Alcantara, y de los Religiosos insignes en la Reforma de Descalzos.* Marchese, *Vie de saint Pierre d'Alcantara.* Baillet & Giry, *Vies des Saints, au 17. Octobre.*

CHAPITRE XXI.

Des Freres Mineurs des Reformes de saint Jean Paschase, & de Jerôme de Lanza.

JEAN Paschase, surnommé d'*Aquila*, qui avoit été Disciple du Bienheureux Jean de Guadaloupe, & l'avoit beaucoup aidé dans l'établissement de sa Réforme, voïant après sa mort toutes les oppositions que l'on continuoit à faire

FRERES MINEURS DES CONGREGATIONS DES PASCHASITES ET DE JERÔME DE LANZA.

contre la Province de saint Gabriel, que l'on vouloit supprimer dans sa naissance, entreprit le voïage de Rome pour les faire lever dans le Chapitre Généralissime qui s'y tint l'an 1517. mais y aïant trouvé plus de difficulté qu'il ne croïoit, & craignant que l'autorité de ses advèrsaires ne l'emportât enfin sur la justice, il resolut d'entreprendre une nouvelle Réforme, avec le consentement du Général des Conventuels, qui lui accorda la permission d'ériger des Couvens, de recevoir des Novices, & même les Conventuels qui voudroient se mettre sous sa conduite. Ce fut en vertu de cette permission qui fut confirmée par le Pape Leon X. qu'il commença la Custodie, qui fut appellée de son nom *des Paschasites*. Son premier Couvent, qui étoit situé dans une isle proche Redondella, fut dédié aux Apôtres saint Simon & saint Jude. La réputation de Jean Paschase commençant à se répandre, le nombre de ses Disciples augmenta : ce qui lui donnant bonne esperance pour l'aggrandissement de sa Réforme, il alla à Rome en 1534. pour demander au Pape Paul III. la permission de recevoir des Freres de l'Observance, afin que multipliant le nombre de ses Disciples, il eût le moïen d'étendre davantage cette même Réforme ; mais il ne trouva pas le Pape disposé en sa faveur : ce qui n'empêcha pas malgré le refus qu'il en reçut de persister dans son dessein pendant sept ans, au bout desquels il obtint enfin un Bref du même Pape le 10. Mai 1541. par lequel il lui fut permis de recevoir tous ceux qui voudroient embrasser sa Réforme, soit qu'ils fussent de l'Observance, ou de quelque autre Ordre, quand même ils n'auroient pas la permission de leurs Superieurs, pourvû qu'ils l'eussent demandée; mais comme cela tiroit à consequence, & qu'il en arrivoit tous les jours des inconveniens, sur ce que ceux des Observans qui étoient tombés en faute, passoient dans la Réforme de Paschase, pour éviter la correction que leurs Superieurs leur pouvoient faire, le Pape en étant informé, revoqua son Bref, & défendit aux Observans de passer chez les Paschasites, à moins qu'ils n'en eussent obtenu la permission de leurs Superieurs ou du saint Siége.

Ce zelé Réformateur fit un second établissement à Baïone, bourg de Castille, & un autre à Vigo l'an 1551. Dans ce tems-là Alfonse de Mazanette, qui faisoit aussi une Reforme

FRERES MINEURS DES CONGREGATIONS DES PASCHASITES, ET DE JERÔME DE LANZA.

particuliere au Couvent de Mazanette, lieu de sa naissance; & qui en avoit aussi obtenu la permission du Général des Conventuels, aïant entendu parler du Pere Paschase, le fut voir, & trouva sa maniere de vivre si conforme à celle qu'il faisoit pratiquer à ses Religieux, qu'il unit le Couvent de Mazanette à ceux du Pere Paschase, & le reconnut pour Superieur. Paschase étant mort quelque tems après, les Conventuels firent ce qu'ils purent pour s'emparer de ses Couvens, & s'opposerent à ce que cette Réforme s'augmentât; mais nonobstant leurs oppositions, on en fit une Custodie sous le nom de saint Joseph, & ils furent ensuite unis avec les pauvres Couvens de la Réforme de saint Pierre d'Alcantara, comme nous avons dit dans le Chapitre précédent.

Dominic de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Tom. I. lib.* 5. *cap.* 5. §. 9. Francisc. Gonzag. *de Orig. Seraph. Relig.*

A cette Réforme des Paschasites nous joindrons celle du Pere Jerôme Lanza, qui voulant imiter les Peres des Deserts, se retira dans une solitude, où aïant assemblé l'an 1545. quelques personnes qui voulurent vivre avec lui, ils le reconnurent pour Maître & Superieur. Aïant tenu conseil entre eux sur le genre de vie qu'ils embrasseroient, ils prirent la resolution de former une Congregation particuliere, dans laquelle on observeroit à la lettre, & sans glose ni interprétation la Regle de saint François, dans de pauvres Ermitages séparés les uns des autres, au milieu desquels ils bâtirent une Eglise. Ils s'engagerent à observer continuellement la vie quadragesimale, à jeûner tous les Mercredis & Jeudis de l'année, & convinrent entr'eux qu'ils recevroient tous les Freres & les Religieux de l'Ordre de saint Dominique qui voudroient entrer dans leur Congregation; & que ceux qui y seroient reçus seroient obligés de reconnoître Jerôme Lanza pour Superieur. Ils obtinrent à ce sujet une Bulle du Pape Jules III. l'an 1550. Le Bienheureux Benoît de Palerme, surnommé *le Noir*, dont on poursuit la canonisation en Cour de Rome, fut un des premiers qui entra dans cette Congregation: elle fut supprimée l'an 1562. par le Pape Pie IV.

Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Tom. I. lib.* 5. §. 9. & 10.



Frere Mineur
Conventuel

11 de Poilly f.

CHAPITRE XXII.

Des Freres Mineurs Conventuels.

LE nom de *Freres Mineurs Conventuels* aïant été donné dès l'an 1250. par le Pape Innocent IV. à tous les Religieux de l'Ordre de saint François, qui vivoient en Communauté, pour les distinguer tant de ceux qui se retiroient dans des solitudes, pour y vivre & observer la Regle dans une plus grande perfection, que de ceux qui étoient hôtes ou étrangers, comme il paroît par les Constitutions dressées l'an 1336. sous le Généralat de Geraud de Odonis: on l'attribuoit également à ceux qui étant portés au relâchement, s'y opposoient. Mais lorsque le Pape Leon X. qui ne put réüssir dans le dessein qu'il avoit de réünir tout l'Ordre dans une même Observance, eut donné par les Bulles de l'an 1517. le nom de *Conventuels* à ceux qui persisterent à vivre dans le relâchement, & qui voulurent joüir des privileges qu'ils avoient obtenus, de pouvoir posseder des fonds & des rentes, l'Ordre se vit comme partagé en deux Corps, & on commença à en distinguer les Religieux sous deux noms differens; ceux dont nous venons de parler sous le nom de *Conventuels*, & les autres sous le nom d'*Observans*, chacun de ces deux Corps aïant un Superieur different, qui avoit le titre de Général; avec cette difference, que celui de l'Observance, comme Ministre Général de tout l'Ordre de saint François, retint la prééminence & l'autorité sur celui des Conventuels; puisque, comme nous avons dit dans le Chapitre X. il devoit confirmer son élection, & que les Conventuels devoient donner la preséance aux Observans dans les cérémonies & les actes publics; comme il étoit porté non seulement par la Bulle de paix & d'union de Leon X. mais encore par un Concordat qu'ils firent ensemble le 8. Juillet de la même année, pour éclaircir tous les doutes qui pouvoient naître de l'énoncé de cette Bulle.

Quoique les Conventuels eussent fait confirmer cette Bulle & tous leurs privileges par le Pape Paul III. l'an 1540. ils ne pouvoient néanmoins souffrir que les Observantins eussent la preséance au dessus d'eux, & que le Général de ceux-

FRERES MINEURS CONVENTUELS.

ci prît le titre de Miniſtre Général de tout l'Ordre. Ils commencerent par contester la preséance sous le Pontificat de Sixte V. croïant que ce Pontife qui avoit été Religieux Conventuel décideroit en leur faveur; mais leurs pourſuites furent inutiles, auſſi-bien que celles qu'ils firent sous le Pontificat de Clement VIII. en 1593. & 1602. car les Obſervans furent maintenus dans leur privilege. Les Conventuels n'aïant pû réüſſir de ce côté-là, les attaquerent l'an 1625. ſous le Pontificat d'Urbain VIII. au ſujet du titre de Miniſtre Général de tout l'Ordre de ſaint François. Ils mirent au jour des écrits, pour faire valoir leurs prétentions. Le Pere Faber leur Procureur Général en donna un ſous le titre de *Speculum Status Religionis Franciſcanæ*, dans lequel il tâchoit de repreſenter au naturel l'état de l'Ordre de ſaint François, & les juſtes prétentions des Conventuels qu'il fondoit ſur ce nom, qui étant le premier qui avoit été donné aux Religieux de l'Ordre, & qui leur aïant été conſervé par Leon X. les mettoit en droit, à raiſon de l'antiquité, d'être preferé aux Obſervans; mais l'affaire fut auſſi decidée en faveur de ces derniers par un Decret de la Congregation des Cardinaux du 22. Mars 1631. le Pere Faber aïant demandé d'être écouté encore une fois, ſes raiſons furent trouvées ſi foibles qu'il fut derechef condamné le 12. Avril & enfin le Pape lui impoſa ſilence perpetuel & à tous les Conventuels par un Bref du 21. du même mois.

Avant qu'ils euſſent été entierement ſeparés d'avec les Obſervans par la Bulle de Leon X. ils avoient déja beaucoup perdu de Couvens qu'on les avoit obligés de ceder aux Obſervans, qui édifioient autant par la ſainteté de leur vie que ceux ci ſcandaliſoient par leur relâchement; mais depuis cette Bulle le nombre en fut encore plus grand, principalement en Eſpagne, où ſous le regne des Rois Catholiques Ferdinand & Iſabelle ils en avoient de magnifiques qui leur furent ôtés dans la ſuite, à raiſon de leur relâchement qui étoit arrivé à un tel degré que ne ſe contentant pas des diſpenſes qu'ils avoient obtenuës des ſouverains Pontifes pour pouvoir poſſeder en commun, il y avoit des particuliers qui avoient en propre des terres, des maiſons & des revenus, les uns ſe diſant Conventuels, les autres Clauſtraux. Le Cardinal Ximenés qui avoit été Religieux de l'Obſervance

avant que d'être revêtu de la dignité de Cardinal & de l'Archevêché de Tolede, voïant avec chagrin de si grands abus, emploïa tout ses soins pour les réformer ; mais il y trouva de si grandes oppositions que désesperant d'y pouvoir réüssir, il se contenta de demander aux Rois Catholiques quelques-uns de leurs Couvens pour les donner aux Observans. Plusieurs Grands du Roïaume s'y opposerent sur ce que les tombeaux magnifiques de leurs Familles qui étoient dans leurs Eglises tomberoient en ruine, si on en ôtoit les revenus destinés pour leur entretien & pour y acquiter les fondations que les Observans qui faisoient vœu d'une étroite pauvreté ne pouvoient pas posseder. Il ne se trouvoit pas moins de difficulté à Rome, où l'on objectoit les Concordats qui avoient été faits entre les Conventuels & les Observans, & qui avoient été confirmés par Paul II. Sixte IV. & Innocent VIII. par lesquels il étoit défendu aux Observans de s'emparer des Maisons des Conventuels sous quelque prétexte que ce fût. Le Pape Alexandre VI. écrivit en même tems un Bref aux Rois Catholiques pour empêcher que l'on ne procedât à la Réforme des Conventuels jusqu'à ce qu'il en eût ordonné autrement ; mais le Cardinal Ximenés ne perdit point courage pour toutes ces oppositions, il travailla si efficacement qu'il vint heureusement à bout de son entreprise & surmonta enfin toutes les difficultés que l'on formoit tous les jours. L'on ôta aux Conventuels presque toutes leurs Maisons. On les donna aux Religieux de l'Observance. Les biens en fonds & en rentes qui repugnoient à la Regle de saint François furent vendus & emploïés en partie aux réparations des Eglises & des Maisons, qui la plûpart étoient dénuées des choses necessaires, & l'on adjugea l'autre partie à de pauvres Monasteres de Religieuses, afin que n'étant plus obligées à mandier, elles pussent plus facilement garder la clôture : ce qui avoit été le principal motif du Cardinal Ximenés en entreprenant cette Réforme. On appliqua aussi quelque chose des dépoüilles des Conventuels à des Cathedrales, à des Colleges & à d'autres œuvres pieuses & la plûpart des Bienfacteurs retirerent les fonds qu'ils avoient donnés pour des fondations.

FRERES MINEURS CONVENTUELS.

Leon X. par deux Brefs des années 1514. & 1517. confirma tout ce qui avoit été fait au sujet de cette Réforme, &

FRERES MINEURS CONVENTUELS.

Clement VII. voulant l'étendre davantage, donna ordre au Provincial de l'Observance de la Province de Burgos l'an 1524. de réformer & de réduire sous les loix de la Reguliere Observance, tous les Couvens des Conventuels dans le Roïaume de Navarre & toutes les Religieuses qui leur étoient soûmises. Enfin le Pape Pie V. voulant y mettre la derniere main, ordonna l'an 1566. que tous les Conventuels d'Espagne & les Religieuses qui étoient sous leur jurisdiction, embrasseroient la Reguliere Observance. Le Roi de Portugal Dom Sebastien ne fut pas moins favorable à l'Observance que l'avoient été les Rois Catholiques Ferdinand & Isabelle. Car après la Bulle de Concorde de Leon X. l'Ordre de saint François y avoit été divisé en deux Provinces, l'une d'Observans, & l'autre de Conventuels ; mais le grand Couvent de saint François de Lisbonne fut aussi-tôt réformé par les Observans, & les Conventuels furent transferés à Porto, d'où leur Province prit le nom pour un peu de tems: car saint Pie V. aïant encore ordonné que les Conventuels de Portugal seroient réformés, aussi-bien que ceux d'Espagne, sa Sainteté n'aïant aucun égard aux représentations qu'ils lui faisoient des Concordats qu'ils avoient faits avec les Observans, soit avant soit après les Bulles de Sixte IV. & de Leon X. nomma le Cardinal Infant Henri l'an 1568. son Commissaire Apostolique pour réformer incessamment leurs Couvens: ce qui fut executé ; & la même année la Province de Porto, qui comprenoit tous les Couvens que les Conventuels avoient en Portugal, fut éteinte entierement. Ils firent néanmoins tant de plaintes contre l'injustice qu'ils prétendoient qu'on leur faisoit, qu'on leur accorda dans le district de Porto neuf Couvens, dont ils formerent une Custodie. Mais le Roi d'Espagne Philippe II. étant devenu Maître du Roïaume de Portugal, François Gonzagues, Ministre Général de tout l'Ordre de saint François, obtint de ce Prince que les Couvens de cette Custodie, & les Religieux qui y demeuroient seroient dispersés dans les Provinces de l'Ordre, à condition que dans chaque Province ils pourroient avoir un Diffiniteur, & quelques Gardiens ; mais ne leur étant plus permis de recevoir des Novices, ils furent abolis dans ce Roïaume après la mort de ceux qui restoient.

Quoique l'on ne les traitât pas avec tant de rigueur en

France & en Allemagne, ils y furent néanmoins beaucoup inquiétés. Les Princes & les peuples édifiés de la vie exemplaire des Observans, & scandalisés du relâchement des Conventuels, voulant rétablir l'Ordre de saint François dans sa splendeur, obligeoient ceux-ci à ceder leurs Couvens aux Observans. Les Provinces de Touraine & de saint Bonaventure, avec celle de Saxe, voulant prévenir ce qu'elles ne pouvoient éviter après la Bulle de Concorde de Leon X. passerent volontairement sous la Jurisdiction du Ministre Général de l'Ordre de saint François, & furent reçus dans le Chapitre qui se tint à Lion l'an 1518. sous le Général Licheto, à condition qu'elles embrasseroient l'Observance, & renonceroient à tous les privileges de pouvoir posseder. Mais comme il y avoit beaucoup de ces Conventuels qui vouloient toûjours joüir de ces privileges, & ne point observer la Regle dans toute sa pureté : il fut ordonné dans un autre Chapitre Général que les anciens Couvens des Freres de la Famille (qui étoit le nom que l'on donna à ces Conventuels, qui s'étoient soûmis à la Jurisdiction de l'Ordre) auroient une Province sous le nom de *France Parisienne*, & que les autres qu'on appelloit *Réformés*, en auroient aussi une sous le nom de *France* : que ceux de la Famille en Saxe auroient une Province sous le nom de *sainte Croix de Saxe*, & les Réformés une autre sous le titre de *S. Jean-Baptiste*; & qu'il y auroit encore en France une Province de Touraine pour les Réformés ; & une autre sous le nom de *Touraine Pictavienne* pour ceux de la Famille ; mais on ne leur permit pas de se servir des privileges & des dispenses dont ils avoient joüi ; on leur accorda seulement un Diffiniteur Général.

FRERES MINEURS CONVENTUELS.

Quelques Couvens de la Custodie de Liége qui appartenoient à la Province de France, aïant voulu se soustraire de la Reforme qu'ils avoient embrassée, le Pape Leon X. l'an 1519. ordonna au Provincial de les contraindre par censures de rentrer sous son obéïssance. La même année le Roi François Premier ordonna que tous les Couvens des Conventuels de la Province d'Aquitaine passeroient aux Observans, & à la priere de ce Prince, Leon X. donna encore une Bulle l'an 1521. par laquelle il nommoit des Commissaires Apostoliques pour reduire tous les Conventuels de France à la reguliere Observance, ce qui fut premierement executé dans

FRERES MINEURS CONVENTUELS.

les Provinces d'Aquitaine & de S. Loüis, où on leur ôta plusieurs Couvens. Les Conventuels qui ne pouvoient s'opposer à l'éxecution de cette Bulle, ne laisserent pas de tenter s'ils ne pourroient pas la faire revoquer par le Pape Clement VII. qui avoit succedé à Leon X. en se plaignant à sa Sainteté de la maniere avec laquelle on l'éxecutoit, esperant par ce moïen le mettre dans leurs interêts. Ce Pontife n'approuva pas les violences que l'on avoit exercées pour les faire sortir de leurs maisons; mais il ne leur fut pas pour cela plus favorable: au contraire à la recommandation de la Duchesse d'Angoulême, Regente du Roïaume pendant l'absence de François Premier, & de la Duchesse d'Alençon sœur de ce Prince, il confirma par une Bulle du 3. Novembre 1525. les Observans dans la possession des Couvens qui avoient appartenus aux Conventuels. Jean Pisotti Général de l'Ordre de saint François, étant venu faire ses visites en France l'an 1532. fut sollicité par le Roi, de reduire toute la Province d'Aquitaine sous son obéïssance, & à la reguliere Observance: ce qu'il executa. Quoiqu'il eût pris toutes les précautions nécessaires pour ne rien faire contre la Bulle de Concorde de Leon X. on ne laissa pas de porter des plaintes à Clement VII. de ce qu'il avoit violé cette Bulle. Ce Pape lui écrivit fortement sur ce sujet, & lui ordonna de ne rien faire qui pût troubler la paix & l'union; mais il se justifia si bien que tous les sujets de plaintes que l'on avoit faites contre lui, retomberent sur ses accusateurs, & qu'il fut même nommé Commissaire Apostolique, avec Pierre de Verduzzano pour réformer les Couvens de l'Ordre: ils firent en vertu de cette commission un Concordat avec Jacques d'Anconne, Vicaire Apostolique des Conventuels de France, par lequel ils convinrent que leurs differens ne seroient point portés aux Tribunaux Séculiers; & que la Province d'Aquitaine seroit entierement incorporée dans l'Observance: ce qui fut ratifié par le Chapitre Général de l'Ordre de saint François qui se tint à Nice l'an 1535. sous le Général Vincent Lunelle, & fut aussi confirmé par Paul III. par un Bref du 4. Septembre 1538. & dans le même Chapitre l'on ordonna que les Conventuels ne seroient plus reçus dans le grand Couvent de Paris pour étudier. Enfin ils perdirent peu à peu presque tous les Couvens qu'ils avoient

en France où il ne leur en est resté qu'environ cinquante en Bourgogne, en Dauphiné, en Provence, en Guienne, dans le Languedoc, qui forment trois Provinces differentes. Ils ont aussi perdu tous les Couvens qu'ils avoient en Flandres, & avant que l'Heresie eût été introduite dans le Dannemarck, l'Observance avoit déja été reçuë dans la plûpart de leurs Maisons. Ils ont été plus heureux en Italie & en Allemagne où ils en ont conservé un très grand nombre. Leur Congrégation est présentement composée de trente-six Provinces, dont celles d'Angleterre, d'Irlande, de Saxe, de Dannemarc, & de Terre-Sainte ne sont que titulaires, elle consiste environ en mille Couvens, & quinze mille Religieux. Entre les Provinces il y en a quelques unes qui sont peu considerables, comme celle de Romanie qui n'a que trois Couvens, celle de Liége, qui n'en a aussi que trois, l'Orientale, où il n'y en a que deux, & celle de Transilvanie où il n'y en a qu'un.

FRERES MINEURS CONVENTUELS.

Tout l'avantage dont les Conventuels peuvent se glorifier dans l'Ordre de saint François, c'est de posseder le corps de ce saint Patriarche dans leur Couvent d'Assise, aussi bien que celui de saint Antoine de Padouë, dans la même ville de Padouë. Les dispenses qu'ils ont obtenuës des Souverains Pontifes pour pouvoir posseder des fonds & des revenus & se relâcher par ce moïen de l'exacte Observance de la Regle, n'ont point empêché qu'il n'y ait eu parmi eux des personnes recommandables par la sainteté de leur vie, comme le Cardinal Elie de Bourdoüille Evêque de Perigueux, ensuite Archevêque de Tours, qui mourut l'an 1484. Jacques d'Ancone, qui après avoir été Général fut fait Evêque par Paul III. Jacques de Politio de Calatagirone,, Jerôme Pailanterio Evêque de Vaison, Philippe Gezualdo Evêque de la Charité en Calabre, & quelques autres dont on a poursuivi la Beatification. Il y en a eu aussi un grand nombre que leur science & leur merite ont fait élever aux premieres dignités de l'Eglise. Outre les Archevêques & Evêques tirés de leurs corps, ils ont eu quelques Cardinaux depuis le Pontificat d'Eugene IV. dont le dernier a été Laurent Brancace de Lauria, qui après avoir exercé toutes les Charges de son Ordre, & avoir enseigné la Theologie dans le College de la Sapience à Rome, fut fait Consulteur du

saint Office & de la Congrégation de l'Index, Examinateur Synodal, Examinateur des Evêques, Préfet des études dans la Congrégation de la Propagation de la Foi, premier Garde de la Bibliotheque Vaticane, & enfin Cardinal en 1681. par le Pape Innocent XI. qui le fit ensuite Bibliothequaire de la même Bibliotheque. Les Papes Sixte IV. & Sixte V. étoient aussi Religieux Conventuels.

Ils ont encore conservé en plusieurs lieux, les Offices d'Inquisiteurs que les Religieux de l'Ordre de saint François exerçoient avant la séparation de cet Ordre. C'est pourquoi ils ont trois Inquisiteurs, l'un à Florence, l'autre à Sienne, & l'autre à Pise, un Vicaire du saint Office à Livourne, nommé par l'Inquisition de Rome & indépendant des Inquisiteurs de Florence, de Sienne & de Pise. Ils ont aussi sept Inquisiteurs dans l'Etat de Venise qui sont députés par le saint Siége. Ils sont occupés aux Missions de la Moldavie, de la Transilvanie & du Roïaume de Hongrie, & reconnoissent pour Préfet Apostolique le Provincial qui fait sa demeure à Constantinople, & est souvent Vicaire du Patriarche pour les Latins. Leur Procureur Général en Cour de Rome ne laisse pas d'avoir place dans les Chapelles Papales, quoique celui des Observans s'y trouve aussi : il y prêche devant le Pape & les Cardinaux le second Dimanche de l'Avent. Ils ont aussi toûjours un des leurs qui est Consulteur du saint Office. Ils ont des Chaires de Theologie dans les Universités de Bologne, de Padouë, de Pavie, de Rome, de Perouse, de Macerata, de Turin, de Ferrare & d'Urbin, & de célébres Colleges à Rome, à Bologne, à Assise, à Padouë, à Naples, à Melida & à Prague. Enfin ils enseignent à Rome l'Histoire Ecclesiastique dans le College de la Sapience, & ils y ont une Chaire de Theologie positive ; mais ils ne les possedent pas de droit. Leur habillement consiste en une robe de serge grise serrée d'une petite corde blanche, avec un petit capuce attaché à une grande mozette ronde pardevant, se terminant en pointe par derriere, & quand ils sortent, ils ont un chapeau gris. Ils ont les mêmes armes que celles de tout l'Ordre de saint François.

Dominic de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Tom. II. lib. 9.* Fortunat. Hospitel, *Antiquitas Franciscana*, & Gabriel Faber, *Specul. Francisc. Religion.*



Frere Mineur
Convcntuel Reformé

12

de Poilly f.

FRERES MINEURS CONVENTUELS REFORMÉS.

CHAPITRE XXIII.

Des Freres Mineurs Conventuels Reformés

APRE'S que le Concile de Trente eut permis à tous les Reguliers, même aux Mandians (excepté ceux qui se disoient Freres Mineurs de l'Observance & Capucins) de pouvoir posséder en commun, les Conventuels dans leur Chapitre Général qui se tint l'an 1565. firent des Ordonnances & des Reglemens pour maintenir l'Ordre dans sa pureté, conformément à leurs privileges, & les firent approuver la même année par le Pape Pie IV. mais comme il y en avoit beaucoup parmi eux qui étoient portés au relâchement, ces Ordonnances ne furent gueres suivies : c'est pourquoi Pie V. l'an 1568. voulant empêcher les abus qui se commettoient parmi eux au sujet de la pauvreté, donna une Bulle au mois de Juin de la même année, par laquelle ce Pape priva tant les Superieurs que les Inferieurs de tout ce qu'ils possédoient en particulier, révoqua toutes les dispenses & permissions qui pouvoient leur avoir été données, de retenir des maisons, des fermes & des terres, sous prétexte d'infirmité, de vieillesse, d'assister leurs pauvres parens, de marier leurs sœurs, ou autres choses semblables, ordonnant au Général de s'emparer de toutes ces choses, & de les appliquer à l'usage commun, auquel il prétend qu'il se soûmette lui-même, lui défendant comme aussi à tout autre Superieur de manger en particulier hors du Réfectoire, d'avoir des chambres séparées du Dortoir, & de souffrir que les Religieux s'attribuent rien en parriculier, prétendant pour cet effet qu'ils soient pourvûs de tout ce qui leur est nécessaire pour les vêtemens & le vivre, & cela des biens du Couvent & par ordre du Superieur auquel réciproquement ils sont obligés en vertu de cette même Bulle, de porter dans l'espace de 24. heures tout ce qui leur est donné par présent ou par legs, soit argent ou autres choses, lesquelles il veut & ordonne que le Superieur remette entre les mains du dépositaire, afin qu'elles soient distribuées à celui à qui elles ont été données, selon que la nécessité le requierera. Enfin ce Pontife voulant prévenir les fâcheuses suites que pourroit avoir l'a-

FRERES MINEURS CONVENTUELS REFORMÉS.

varice des Superieurs, leur défend par cette même Bulle de prendre eux-mêmes l'administration des biens des Monasteres, qu'il veut être remise entre les mains de ceux qui sont nommés pour cet effet par le Général. Les Conventuels aïant tenu leur Chapitre Général dans le même tems, on y lut la Bulle du Pape, & pour se mieux conformer aux intentions de sa Sainteté, ils firent des constitutions nouvelles qui furent approuvées par le même Pontife par un Bref du premier Août de la même année, & imprimées ensuite à Bologne.

Quelques-uns fondés sur cette Bulle, ont prétendu que la Congregation des Conventuels Reformés avoit été instituée par ce saint Pape, mais à tort : car outre qu'il ne s'est point formé de nouvelle Congrégation ou Réforme de Conventuels sous son Pontificat, il est certain que les Ordonnances qu'il fit par cette Bulle regardoient tout le corps des Conventuels en général. Leon X. avoit déja acordé long-tems auparavant à quelques Religieux Conventuels la permission de pouvoir former une reforme particuliere, à condition qu'ils differeroient dans l'habillement des Reformés de l'Observance ; mais l'on ne sçait ni le tems, ni de quelle maniere cette Congrégation fut érigée, personne n'en aïant donné l'histoire. Celle dont nous allons parler ne commença que sous le Pontificat de Sixte V. Nous rapporterons ce que le Pere Dominique de Gubernatis en a écrit qu'il a tiré, à ce qu'il dit, des Chroniques de la Province de Palerme des Peres de l'Etroite Observance, composées par le Pere Pierre de Palerme.

La Congrégation des Ermites qui avoit été instituée par Jerôme de Lanza pour pratiquer à la lettre & dans toute sa pureté la Regle de saint François, aïant été supprimée par le Pape Pie IV. l'an 1562. comme nous avons dit dans le Chapitre XXII. & les Religieux de cette Congrégation aïant été dispensés des austerités ausquelles ils s'étoient engagés, avec permission de pouvoir passer dans d'autres Ordres ; il y eut néanmoins parmi eux quelques zelés qui aïant été auparavant Religieux Conventuels, & voulant reprendre leur premier état sans en suivre les déréglemens ; commencerent une Réforme particuliere séparée des autres Conventuels. Les principaux furent Antoine Calascibate, Bonaventure

Bonaventure de Partanne, Martin de Tauromine, & André de Novelle ; cette Réforme s'étendit en Italie, où ces Religieux obtinrent des Maisons en Sicile, en Lombardie, & dans l'Etat Ecclesiastique sans aucune opposition des Conventuels ; ils y resterent quelque tems sans même penser à demander au saint Siége la confirmation de leur Réforme ; mais aïant été inquiétés par les Capucins au sujet de la couleur de l'habillement, & ensuite par les Evêques & les Ordinaires des lieux où leurs maisons étoient situées, sur ce qu'ils n'avoient pas été approuvés du saint Siége, ils furent obligés d'y avoir recours, & obtinrent du Pape Sixte V. une Bulle en date du mois d'Octobre de l'an 1587. par laquelle il confirma leur Réforme, & leur permit 1°. de tenir des Chapitres dans chaque Province & d'y élire des Custodes, dont l'Office ne devoit durer qu'un an, & qui quoique sous l'obéïssance du Général & des Provinciaux des Conventuels, devoient avoir le même pouvoir sur les Reformés, que les Provinciaux sur les Religieux de leurs Provinces. 2°. D'avoir un Syndic dans chaque Maison conformément à l'Ordonnance de Nicolas III. pour avoir soin des affaires temporelles. 3°. De faire de nouveaux établissemens, & de recevoir dans leur Réforme les Conventuels qui en auroient obtenu la permission de leur Général, avec défense de recevoir les Religieux des autres Ordres. Et afin que ces Réformés fussent toûjours unis avec les Conventuels, & qu'ils ne fissent ensemble qu'un même corps, sous un même Général & les mêmes Provinciaux, ce Pontife ordonna par cette même Bulle, qu'ils marcheroient sous une même croix dans les Processions : enfin voulant prevenir les difficultés qui pourroient survenir au sujet de l'habillement, il voulut en prescrire la forme & la qualité, qui devoient consister en une étoffe vile & grossiere de couleur cendrée. Le Capuce devoit être en forme de grand Camail, avec la tetiere en rond, séparé de la tunique. Ils devoient être nuds pieds, & ils avoient le choix de porter des soques de bois ou des sandales de cuir.

FRERES MINEURS CONVENTUELS REFORMÉS.

Les Conventuels Réformés aïant obtenu cette Bulle firent de nouveaux progrès, & augmenterent le nombre de leurs Couvens par ceux de Pierre de Pesaro Italien de nation & Profés de la plus étroite Observance des Déchaussés en

Espagne qui étant venu en Italie dans l'esperance d'y faire plus d'ouvriers Evangeliques pour envoïer aux Missions des Philippines, de la Chine & autres païs où il avoit été emploïé, & aïant obtenu pour cet effet plusieurs Couvens dans lesquels après avoir introduit sa Réforme il recevoit non seulement les Séculiers à l'habit & à la profession Religieuse, mais encore les Religieux de quelque Ordre qu'ils fussent, & tout cela sans la permission du saint Siége, en fut enfin chassé aussi-bien que ses Religieux ; car le Pape en aïant été averti, cassa & annula les professions de ceux qui avoient été reçus dans ces sortes de Couvens qu'il donna aux Conventuels Réformés qui gardoient la Regle de saint François dans toute sa pureté, donnant permission à ceux qui y avoient fait profession & qui avoient été auparavant Religieux de quelque autre Ordre, de retourner à leur premier Ordre ou d'entrer parmi les Conventuels Réformés en recommençant leur profession, & aux autres qui n'avoient pas été Religieux avant que de prendre l'habit des Déchaussés, de passer aussi chez les Conventuels Réformés, ou dans un Ordre plus austere en recommençant leur Noviciat & leur profession.

Pendant que ces Conventuels faisoient ainsi du progrès en Italie & s'étudioient à pratiquer la Regle de saint François avec beaucoup d'exactitude, ils furent de nouveau inquietés par les Capucins au sujet de leur habillement. Gregoire XIV. par une Bulle du 6. Juillet 1591. leur défendit de porter des habits semblables à ceux des Capucins, & ordonna que leur habillement seroit de couleur cendrée, que leur capuce seroit rond, qu'ils porteroient des manteaux longs comme les autres Conventuels, & qu'ils auroient dessus le manteau & non dessous, une mozette ou camail long & large, ce qui fut confirmé par le Pape Gregoire XV. l'an 1621. Ces Religieux aïant reçu dans la suite plus de Freres Convers que de Prêtres, & aïant peu de Religieux capables de les gouverner, Urbain VIII. les supprima l'an 1626. & leur permit de passer chez les Capucins ou chez les Peres de l'Observance, tant de la Famille que Réformés, pour y être reçus tant à l'habit qu'à la profession sans faire un nouveau Noviciat, & donna aux Conventuels toutes les Maisons qu'ils avoient & les biens qui pouvoient leur

appartenir. Le Pape ne supprima pas néanmoins leur Maison de Naples, permettant à ceux qui y étoient de famille d'y demeurer sous l'obéïssance du Général des Conventuels; mais il leur défendit de recevoir des Novices. Il appliqua la Maison qu'ils avoient à Rome sous le titre de saint Antoine à *Capo le Case* avec toutes ses dépendances au profit de la Chambre Apostolique, & quelque tems après il la donna aux Capucins.

FRERES MINEURS CONVENTUELS REFORME'S.

Quoiqu'Urbain VIII. n'eût réservé que la Maison de Naples, ces Conventuels Réformés se maintinrent néanmoins dans les Maisons de Lici, Grumi, Ripalda & Caldarola dans le même Roïaume, où ils pratiquerent toûjours leurs Observances, & obtinrent l'an 1645. du Pape Innocent X. un Visiteur Général; & aïant fait ensuite des Statuts pour le maintien de leur Réforme, du consentement de quelques Superieurs des Conventuels, ils furent approuvés l'an 1657. par le Pape Alexandre VII. & confirmés par Clement IX. l'an 1667. Mais nonobstant ces approbations & confirmations, les Conventuels qui vouloient avoir les Maisons de ces Réformés obtinrent par un Décret de la Congregation des Reguliers du 15. Novembre 1668. la suppression entiere de ces Religieux; ce qui fut confirmé par un Bref de Clement IX. de l'an 1669. par lequel ce Pontife accorda aux Conventuels ces quatre Maisons de Lici, Grumi, Ripalda, & Caldarola, permettant aux Réformés de passer chez les Conventuels ou dans un Ordre plus austere, & en cas qu'ils ne le fissent pas dans le terme de deux mois, il ordonna aux Evêques & aux Ordinaires des lieux où leurs Maisons étoient situées de les contraindre d'en sortir, & après leur avoir fait quitter l'habit de la Réforme de les obliger de prendre celui des Conventuels & de demeurer avec eux sous peine d'Apostasie, s'ils les quittoient. Cependant Clement IX. aïant donné la même année aux Religieux Déchaussés de la plus étroite Observance de saint Pierre d'Alcantara le Couvent de Naples que le Pape Urbain VIII. avoit reservé par sa Bulle, les Réformés Conventuels aimerent mieux passer chez eux que chez les Conventuels, & à la sollicitation du Vice-Roi de Naples, le Pape donna aussi aux mêmes Déchaussés les quatre Couvens dont nous avons parlé & dont les Conventuels n'avoient pas encore pris pos-

FRERES MINEURS CAPUCINS.

session : l'on en fit une Custodie qui fut ensuite erigée en Province par Clement X. sous le titre de saint Pierre d'Alcantara des Déchaussés de saint François de la plus étroite Observance, dont les Constitutions particulieres à cette Province furent imprimées à Naples l'an 1675. Ainsi la Congregation des Conventuels Réformés fut entierement supprimée.

Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphiç. Tom. II. lib. 9. & Bullar. Roman.*

CHAPITRE XXIV.

Des Freres Mineurs Capucins.

QUOIQUE les Capucins soient redevables de leur commencement à Matthieu de Bassi; cependant le Pere Zacharie Boverius Annaliste de cet Ordre lui refuse le titre de Fondateur aussi bien qu'au Pere Loüis de Fossembrun, auquel il avouë néanmoins qu'on auroit pu donner le nom de Pere & de Propagateur de cet Institut par rapport aux peines & aux travaux qu'il a soufferts dans l'érection de leur Congregation; les raisons que cet Auteur apporte pour leur refuser ce titre, c'est que quoique le premier ait été l'inventeur du capuce long & pointu, ou pour me servir de ses propres termes, du capuce quarré & piramidal, il n'a pas été l'Auteur de leur Réforme, & que quoique le second y ait beaucoup travaillé & tenu les premiers Chapitres Généraux dans lesquels on dressa les Statuts de l'Ordre, il n'est pas l'inventeur du capuce piramidal, en sorte que si l'on veut croire cet Annaliste, cette Réforme n'est point un ouvrage de la main des hommes, Dieu seul en a été l'Auteur & le Pere : *Deum ipsum ab incunabulis Auctorem & patrem sortita est.* Cet Ordre n'a point eu de Fondateur sur la terre, il s'est étendu sans Propagateur, & les Capucins sont comme Melchisedech, sans pere, ni mere, ni genealogie, tout y est merveilleux & digne d'admiration, dit encore le même Auteur : *En ordinem sine parente genitum, absque Propagatore diffusum, ac velut alterum Melchisedech (ut ait Apostolus) sine patre, sine matre, sine genealogia admirabilem*, & voici comme il rapporte ces merveilles.

Boverius, Apparat. ad An. al. Capucin. n. 71.

Ibid. n. 70.



Frere Mineur Capucin
Sans Manteau

de Poilly f.

Matthieu, surnommé de Bassi, à cause du lieu de sa naissance dans le Duché d'Urbin, après avoir porté l'habit de l'Ordre de saint François parmi les Observans, étant de Famille au Couvent de Monte Falco, & aïant entendu dire à un Prêtre Religieux de la même famille, que l'habit que portoient les Observans n'étoit pas le veritable habit de l'Ordre, pria ce Pere de lui tracer la forme du veritable habit que saint François avoit porté : celui ci lui dessina un habit auquel étoit attaché un capuce fort long & pointu, dont Matthieu fut si charmé qu'il prit la resolution d'en porter un semblable. Il fut confirmé dans cette pensée par plusieurs apparitions, dit encore Boverius, dont la premiere fut de saint François qui se montra à lui avec un capuce semblable. La seconde fut de Jesus-Christ même sous la figure d'un pauvre qui étant presque nud toucha si fort le cœur de Matthieu, que décousant une des pieces de son habit & la lui aïant donnée, il disparut en même tems : ce qui lui fit connoître qu'un pauvre en devoit suivre un autre, & une voix du Ciel s'étant fait entendre à lui qui lui commandoit d'observer la Regle de saint François à la lettre, il n'en fallut pas davantage pour le déterminer. Il prit aussi-tôt une vieille tunique à laquelle il attacha un capuce quarré pareil à celui que ce Prêtre lui avoit dessiné & conforme, à ce qu'il disoit, à celui avec lequel saint François étoit representé dans un tableau à Assise, & aïant pris le tems que les Religieux étoient la nuit dans le plus profond sommeil, il sortit furtivement du Couvent & alla droit à Rome, où il fut introduit à l'audience du Pape par un Ange sous la figure d'un Gentilhomme, qui disparut aussi-tôt dans la chambre du Pape, sans que le Pontife le vît.

FRERES MINEURS CAPUCINS

Clement VII. qui gouvernoit alors l'Eglise, fut surprit de voir à ses pieds un homme qui étoit entré dans sa chambre sans qu'il en eût été averti. Il en demanda la raison à Matthieu qui lui aïant fait connoître le Mystere & lui aïant demandé la permission de porter un capuce quarré comme étant le veritable habit que devoient porter les Freres Mineurs, à ce qu'il prétendoit, le Pape lui accorda sa demande, lui permettant de vive voix & à ceux qui voudroient porter un pareil habillement de demeurer dans des Ermitages pour y vivre à la maniere des Ermites & de prêcher par tout, à condition qu'ils se presenteroient une fois tous les ans au Ministre Pro-

vincial des Freres Mineurs de l'Obſervance dans leur Chapitre en quelque endroit du monde qu'il fût aſſemblé. Ainſi ce fut l'an 1625. que ſelon Boverius, la veritable forme de l'habit de ſaint François fut rétablie, & c'eſt ainſi qu'il décrit l'établiſſement de l'Ordre des Capucins, qui ſelon lui avoit été prédit pluſieurs années auparavant.

Mais Luc Wading & Dominique de Gubernatis, qui prétendent que Boverius, dans ſes Annales des Capucins, & Bzovius dans celles de l'Egliſe, ſe ſont fondés pour rapporter de pareils faits ſur ce qu'en a écrit Marc de Liſbonne, font remarquer que cet Auteur dit ſeulement que Matthieu de Baſſi animé d'un eſprit de ferveur & du zele de la pauvreté, aïant vû ſaint François repreſenté avec un capuce pointu, en fit un ſemblable l'an 1525. & qu'il commença la même année à marcher avec cet habillement & les pieds nuds; mais qu'aïant été inquieté au ſujet de cette nouveauté, il alla trouver le Pape Clement VII. qui lui permit & à un Compagnon ſeulement de porter cet habillement. C'eſt ainſi que Marc de Liſbonne rapporte la choſe en peu de mots, avec plus d'apparence de verité, dans ſes Chroniques qui furent imprimées pour la premiere fois en langue Portugaiſe l'an 1588. traduites en Eſpagnol l'an 1590. & en Italien l'an 1591. & dans toutes ces éditions il n'y eſt parlé de Matthieu de Baſſi que dans les termes que nous avons rapportés. Mais l'an 1598. il parut à Veniſe une quatriéme édition de ces Chroniques en Italien, où l'on a augmenté pluſieurs Chapitres qui regardent les Capucins & en particulier Matthieu de Baſſi, dont on fait un Thaumaturge. Je laiſſe au lecteur à juger ce qu'il voudra de toutes les merveilles dont Boverius a rempli ſes Annales, auſquelles peu de gens ajoûteront foi, & je continuerai à rapporter le progrès de cet Ordre en ſuivant cet Auteur dont je ne m'éloignerai que dans les choſes qui paroiſſent peu conformes à la verité, telle qu'eſt l'Hiſtoire du Charbonnier qui, ſelon lui, aïant rencontré Matthieu de Baſſi qui alloit à Aſſiſe viſiter le tombeau de ſaint François lui donna un ancien ſeau de cuivre qu'il avoit trouvé, ſur lequel étoit repreſenté un ſaint François avec un capuce pareil à celui qu'il portoit, ce qui eſt une de ces fables que l'Inquiſition de Rome fit retrancher l'an 1652. des Annales de cet Auteur.

Matthieu de Bassi aïant donc obtenu du Pape Clement VII. la permission de porter le capuce quarré & de prêcher par tout, & aïant satisfait à ses devotions à Assise, alla dans la Marche d'Ancone pour y prêcher la parole de Dieu à ces peuples qui étoient si simples & si ignorans que n'étant pas accoûtumés de voir un capuce pareil au sien ils le traiterent d'abord avec mépris & le regarderent comme un insensé. Il eut bien-tôt un Compagnon, ce fut François de Cartocette qu'il avoit vu dans un Ermitage en allant à Rome, & qui attendoit son retour avec impatience afin qu'il lui taillât un capuce pareil à celui qu'il portoit & qu'il pût l'accompagner dans ses Missions; mais Matthieu se contentant pour lors de lui donner son capuce, le laissa encore quelque tems dans cet Ermitage & alla seul continuer ses prédications. Le tems du Chapitre de la Province d'Anconne approchant, il y alla pour obéïr aux Ordres du Pape qui lui avoit commandé de se presenter au Chapitre des Observans une fois l'an. Il croïoit y être reçu favorablement par Jean de Fano qui en étoit Provincial, mais celui-ci sçachant qu'il étoit sorti furtivement de l'Ordre, le traita comme Apostat & le fit mettre en prison. Un traitement si peu attendu & si opposé à l'inclination que Matthieu avoit pour la liberté lui fit chercher tous les moïens de se la procurer. Celui qui lui parut le plus promt & le plus efficace fut d'implorer par le moïen d'un Religieux qu'il mit dans ses interêts le secours de Catherine Cibo Duchesse de Camerin, ce qui lui réüssit comme il s'en étoit flaté. Car soit que cette Princesse le connût auparavant, soit qu'elle se laissât attendrir par le recit qu'on lui fit de l'affliction où se trouvoit un homme consacré au service de Dieu, elle en écrivit en termes très forts au Provincial, qui ne croïant pas devoir s'opposer à la volonté d'une niéce du Pape, aima mieux se désister de son droit & lui accorder sa demande. Matthieu de Bassi aïant ainsi obtenu sa liberté, ne songea plus qu'à se joindre à François de Cartocette pour commencer à étendre sa Réforme; mais il ne lui fut pas d'un grand secours, car il mourut l'an 1526. & Loüis de Fossembrun prit sa place. Celui ci avoit fait aussi profession chez les Observans, & aïant demandé permission à son Provincial de se joindre à Matthieu de Bassi, il la lui avoit refusée. Loüis de Fossembrun l'aïant

FRERES MINEURS CAPUCINS.

FRERES MINEURS CAPUCINS.

menacé qu'il iroit trouver Matthieu sans son obedience, il fut mis en prison, d'où il sortit néanmoins quelques jours après. Il avoit aussi un frere dans l'Ordre appellé *Raphael*, qui n'étoit que Laïc qui voulut se joindre à lui. Sur le refus du Provincial, ils s'adresserent au Général qui étoit pour lors François Quignonez qui fut ensuite Cardinal. Il approuva leur dessein & leur conseilla d'attendre encore un peu de tems ; mais ceux-ci impatiens de l'executer, eurent recours au Cardinal Protecteur qui leur témoigna aussi approuver leur zele, & leur dit que la volonté du Pape étoit que les affaires qui concernoient la Réforme fussent gerées par les Superieurs. Les deux freres encore plus impatiens sur cette réponse, résolurent à quelque prix que ce fût d'avoir un capuce semblable à celui de Matthieu de Bassi, ils en firent faire chacun un, l'attacherent à leur robe & sortirent secretement du Monastere pour aller trouver Matthieu de Bassi, avec lequel ils eurent plusieurs Conferences. Loüis de Fossembrun fut d'avis qu'ils allassent tous trois trouver la Duchesse de Camerin pour lui demander des Lettres de recommandation auprès du Pape. Ce dessein fut approuvé, la Duchesse leur en donna, & Loüis de Fossembrun avec son frere allerent à Rome & demanderent à Clement VII. qu'il lui plût confirmer par un Bref Apostolique l'ancienne forme de l'habit de S. François qu'il avoit accordée de vive voix à Matthieu de Bassi, & qu'il leur permît aussi de le porter. Le Pape aïant égard à la recommandation de la Duchesse de Camerino les reçut favorablement & les envoïa au Cardinal Pucio Grand Penitencier qui leur fit expedier un Bref de la Penitencerie au mois de Juin 1526. par lequel il permit à Matthieu de Bassi, Loüis & Raphael de Fossembrun pour le repos de leur esprit, de se retirer dans quelque Ermitage pour y vivre en Ermites & de conserver toûjours leur habit, après en avoir demandé la permission à leur Superieur, encore bien qu'il ne la leur accordât pas. Loüis & Raphael presenterent ce Bref au Provincial de la Marche d'Ancone, qui bien loin d'y avoir égard, alla à Rome pour le faire révoquer ; mais ne l'aïant pû obtenir, il demanda un autre Bref à la Penitencerie pour proceder contre quelques Apostats, ce qui lui fut accordé ; & en vertu de ce Bref qu'il n'avoit postulé que dans l'intention de s'en servir contre Loüis de Fossembrun & son frere

frere, il chercha tous les moïens pour se saisir d'eux ; mais ils éviterent ses poursuites & se retirerent dans l'Ermitage des Grottes proche Massacio, chez les Camaldules, qui les reçurent avec beaucoup de charité. Le Provincial sçachant qu'ils y étoient, envoïa des Archers qui se saisirent de Loüis de Fossembrun ; mais en aïant appellé au Legat du Pape dans la Marche d'Anconne, il y fut conduit & mis en liberté par ce Prélat, après qu'il eut vû le Bref qu'ils avoient obtenu de la Penitencerie. Le Provincial continuant toûjours ses poursuites, les deux freres allerent dans un autre Ermitage de Camaldules, où on vint encore pour se saisir d'eux ; mais ils se sauverent & se retirerent l'an 1527. sur une petite montagne proche Fossembrun, où ils furent visités quelque tems après par Matthieu de Bassi & un autre Compagnon qui s'étoit joint à lui. Ils furent tous quatre d'avis que pour se mettre à l'abri de la persecution de ce Provincial, ils auroient encore recours à la Duchesse de Camerino pour obtenir par son credit une Bulle en leur faveur qui les soumettroit à l'obéïssance des Conventuels. Mais comme c'étoit dans le tems que la ville de Rome fut prise & saccagée par les troupes de l'Empereur Charles V. qui retinrent même le Pape prisonnier dans le château saint Ange, n'y aïant pas moïen dans un tems si facheux de poursuivre leur dessein, la Duchesse pria le Duc de Camerino son mari d'accorder à ces bons Ermites une demeure dans son Palais, pour les mettre à l'abri des poursuites du Provincial, qui écrivit plusieurs fois inutilement au Duc & à la Duchesse pour les prier de ne leur point donner de retraite ; & enfin par leur crédit ils furent reçus sous l'obéïssance des Conventuels en qualité de Freres Ermites Mineurs l'an 1527. mais comme il falloit en avoir la confirmation de Rome, Loüis & Raphael de Fossembrun y retournerent l'année suivante, & le Pape par une Bulle du 13. Juillet 1528. approuva l'union qu'ils avoient faite avec les Conventuels, & leur permit de porter un habit avec un capuce quarré, de recevoir en leur compagnie toutes les personnes qui voudroient prendre leur habit, de porter la barbe longue & de demeurer dans des Ermitages, ou en d'autres lieux, & d'y mener une vie austere & érémitique. Au retour de ces deux freres à Camerino la Bulle fut publiée par l'Evêque, & ainsi l'Ordre des Capucins, qui furent ainsi appel-

FRERES MINEURS CAPUCINS.

lés à cause de leur capuce, commença l'an 1528.

Il y avoit près de Camerino une Chapelle dediée à saint Christophle, à côté de laquelle étoit une petite maison où demeuroit le Prêtre qui la desservoit. Ce fut là que Loüis de Fossembrun & ses compagnons, s'étant accommodés avec ce Prêtre, établirent leur premiere demeure ; mais comme ce lieu étoit trop petit, & qu'ils recevoient tous les jours de nouveaux compagnons qui vouloient embrasser leur vie érémitique, la Duchesse de Camerino leur fit avoir un Couvent de l'Ordre de saint Jerôme, presque abandonné à Colmenzono, éloigné d'environ une lieuë de Camerino. Cinq Religieux de l'Observance s'associerent d'abord à eux, & il y eut plusieurs personnes qui renonçant aux vanités du monde leur demanderent aussi l'habit : de sorte que leur nombre s'étant encore augmenté, Loüis de Fossembrun fit bâtir un autre petit Couvent à Mont-Melon, dans le territoire de Camerino. Le Grand nombre de conversions que les Capucins faisoient par leurs prédications, & le secours qu'ils rendirent au peuple dans la maladie contagieuse dont l'Italie fut affligée la même année 1528. & qui emporta leur principal Bienfacteur le Duc de Camerino, leur attira une estime universelle. Leurs Couvens de Colmenzono & de Mont-Melon ne furent pas encore suffisans pour contenir toutes les personnes qui se présentoient pour entrer dans leur Congrégation ; c'est pourquoi Loüis de Fossembrun à qui la Bulle du Pape avoit été adressée & à son frere Raphaël, sans qu'on y eût fait mention de Matthieu de Bassi, en bâtit deux autres l'an 1529. l'un à Alvacina dans le territoire de Fabriano, & l'autre à Fossembrun dans le Duché d'Urbin. Ces Monasteres se bâtissoient à peu de frais ; il ne falloit ni pierre, ni chaux, ni ciment ; on se contentoit de bois & de bouë, & tout n'y ressentoit que la pauvreté : ainsi ces deux Couvens furent achevés en peu de tems. Loüis de Fossembrun assembla ensuite le premier Chapitre à Alvacina au mois d'Avril, où se trouverent douze Peres choisis entre les autres, & Matthieu de Bassi y fut élu pour premier Général, selon ce que disent les Annales des Capucins ; mais ce ne fut qu'un Vicaire Général soumis au Général des Conventuels ; car dans les premieres Constitutions dont nous allons parler, il n'y est fait mention que des Vicaires Généraux,



Frere Mineur Capucin
Avec le Manteau

de Poilly f.

14

n'aïant commencé à avoir un Général que l'an 1619. & étant obligés de marcher aux Processions sous la Croix des Conventuels dans les lieux où il y en avoit, & sous celle de la Paroisse dans les lieux où il ne se trouvoit point de Conventuels : ce qui dura jusqu'en l'an 1617. qu'on leur permit d'aller sous leur croix particuliere.

FRERES MINEURS CAPUCINS.

Matthieu de Bassi aïant donc été élu Vicaire Général, on dressa des Constitutions pour maintenir l'Observance Reguliere parmi les Capucins. Elles ordonnoient que l'on diroit l'Office Divin sans notes ni chant, Matines à minuit, selon l'ancienne coûtume de l'Ordre, & les autres Heures selon le tems propre ; que dans les lieux où il y auroit plusieurs Eglises, & où les Séculiers pourroient entendre facilement l'Office des ténébres dans la Semaine-Sainte, les Matines ne se diroient pas après Complies, mais à minuit ; qu'on ne diroit qu'une Messe tous les jours dans chaque Couvent, à laquelle les autres Prêtres assisteroient, les Superieurs ne pouvant les obliger de la dire qu'aux Fêtes solemnelles, & dans des tems de néceſſité, & qu'ils ne recevroient aucune retribution pour ces Messes. L'on y marqua les heures de l'Oraison Mentale le matin & le soir, les jours qu'on devoit prendre la discipline, & celles du silence. On ne devoit servir à table qu'une sorte de viande avec le potage, & les jours de jeûne on y pouvoit ajoûter une salade cuite ou cruë. Si quelque Frere vouloit se priver de viande ou de vin, les Superieurs ne pouvoient pas l'empêcher, & ils ne pouvoient pas non plus les empêcher de jeûner au delà de ce qui étoit porté par la Regle, pourvû qu'ils le fissent sans s'incommoder. Il leur fut défendu par ces Constitutions de quêter de la viande, des œufs & du fromage : que si on leur en offroit volontairement, ils en pouvoient recevoir ; mais jamais en demander. Toutes provisions leur furent interdites, & l'on bannit des caves, les muids, les tonneaux & autres vases à mettre le vin ; on leur défendit aussi d'entendre les Confessions des Séculiers : on leur ordonna d'aller à pied dans les voïages. L'usage des calottes & des chapeaux leur fut ôté, & ils ne devoient jamais manger de viande les Mercredis. On y recommanda la pauvreté dans les ornemens de l'Eglise : on y défendit l'or, l'argent & la soïe ; les pavillons des Autels devoient être simples & de laine, & les Calices d'é-

FRERES MINEURS CAPUCINS.

tain. Les Vicaires Généraux, Provinciaux & Custodes pouvoient être confirmés dans leurs Offices au tems des Chapitres, & s'ils ne s'en acquittoient pas bien, on les pouvoit déposer; mais le Vicaire Général ne pouvoit être confirmé que tous les trois ans, & les Provinciaux tous les ans, aussi bien que les Gardiens.

Ces Constitutions ne furent publiées que l'année suivante. Elles furent changées en quelques choses & plus étenduës, dans un Chapitre général qui se tint à Rome l'an 1536. & enfin l'an 1575. elles furent augmentées de quelques Decrets du Concile de Trente, & de quelques autres qui avoient été faits par les Souverains Pontifes, & qui regardoient la discipline Réguliere. Matthieu de Bassi, qui comme nous avons dit, avoit été élu Vicaire Général dans le Chapitre où ces premieres Constitutions avoient été dressées, renonça deux mois après à cette Charge, & on lui substitua Loüis de Fossembrun, qui alla à Rome pour avoir la confirmation de son Election. Il obtint en cette ville un Couvent, qui fut celui de Notre-Dame des Miracles, d'où l'année suivate ils furent transferés à Sainte Euphemie, qu'ils abandonnerent dans la suite pour s'établir dans un lieu plus commode. La même année il envoïa à Naples des Religieux qui y firent un établissement, & l'an 1532. Loüis & Bernardin de Rheggio, qui quelque tems auparavant avoient eu permission d'établir une nouvelle Réforme en Calabre, & avoient obtenu pour cet effet quelques Couvens, les remirent entre les mains des Capucins, dont ils prirent l'habit & les Constitutions. Loüis de Rheggio eut encore en peu de tems six autres maisons, & aïant envoïé en Sicile Bernardin son frere pour y faire connoître la Réforme, il fit un établissement à Messine, & peu de tems après deux autres à Palerme; ce qui commença à étendre cette Congrégation, qui en 1633. établit encore de nouveaux Couvens dans le Roïaume de Naples, & un autre à Ferrare.

Le nombre des Capucins augmentant tous les jours à mesure qu'ils augmentoient en Couvens, Loüis de Fossembrun leur Vicaire Général voulant encore dresser des Reglemens pour mieux affermir cette Congrégation, fit venir à Rome les principaux d'entr'eux; mais le Pape, qui avoit dessein de supprimer cet Ordre, en aïant été averti, ordonna à tous les

Capucins de sortir de cette Ville. Ils trouverent néanmoins tant de protecteurs auprès de ce Pontife, qu'il changea de sentiment, & les y fit revenir quelque tems avant sa mort. Il eut pour successeur Paul III. qui se montrant toûjours fort favorable à la Reforme, leur donna lieu de s'affermir davantage & de faire de nouveaux progrès.

Les Capucins dont le Corps commençoit à être considerable, ne voulant pas perpetuer la Superiorité dans un même sujet, sollicitoient Loüis de Fossembrun d'assembler un Chapitre général ; mais lui qui avoit envie de gouverner toûjours, & qui ne vouloit point obéïr, ne manquoit pas de raisons pour s'en dispenser. Cependant en aïant reçu ordre du Pape, il ne put differer plus long-tems, & il envoïa des Lettres circulaires dans tous les Couvens : le Chapitre se tint à Rome l'an 1535. Loüis de Fossembrun esperoit qu'il seroit continué dans son Office ; mais Bernardin d'Asti aïant été élu Vicaire Général, il se plaignit hautement de l'injustice qu'on lui faisoit ; il exagera l'ingratitude des Capucins, qui, selon lui, lui avoient tant d'obligations, que la moindre reconnoissance qu'il en pouvoit attendre, étoit d'être continué dans son Office. Le Vicaire Général & les Diffiniteurs qui avoient été élus, s'assemblerent & diviserent la Congrégation en Provinces : ils établirent des Provinciaux, disposerent les familles des Couvens, élurent des Gardiens & des Custodes, & firent des Reglemens pour le gouvernement. Mais Loüis de Fossembrun ne voulut point assister à cette Assemblée, & porta ses plaintes au Pape, auquel il demanda la convocation d'un autre Chapitre général. Le Pape ordonna que l'on en célébrât un autre. Il se tint l'an 1536. en présence du Cardinal de Trani qui y présida de la part de sa Sainteté. Mais Loüis de Fossembrun n'y fut pas mieux traité, & Bernardin d'Asti y fut élu de nouveau Vicaire Général, avec les mêmes Diffiniteurs : ce qui irrita si fort Loüis de Fossembrun, que se laissant emporter à sa passion, il dit tant d'invectives contre l'Ordre, qu'il fut chassé du Chapitre par le Cardinal de Trani, & Bernardin fut confirmé par le Pape : enfin Loüis de Fossembrun refusant de reconnoître le Vicaire Général, & ne voulant point se soûmettre à l'obéïssance, fut chassé honteusement de l'Ordre par une Sentence que rendirent les Superieurs, & qui fut confirmée par le Pape.

Matthieu de Baſſi n'avoit gueres l'eſprit plus ſoûmis, il aimoit beaucoup l'indépendance,& n'avoit quitté le Vicariat Général que pour avoir ſa liberté. Ainſi étant venu au Couvent de Rome l'an 1537.& y aïant appris, ſelon Boverius, qu'il y avoit une Bulle du Pape qui défendoit ſous peine d'excommunication à tous ceux qui ne demeuroient pas dans les Monaſteres ſoûmis au Vicaire Général des Capucins de porter le capuce piramidal ; quoiqu'il en fût l'inventeur, il n'heſita point de couper la moitié du ſien, & de ſecoüer le joug de l'obéïſſance en quittant les Capucins, ſous prétexte de continuer ſes prédications, conformément à la permiſſion qu'il en avoit reçuë de Clement VII. ce qui, ſelon le même Boverius, eſt un effet de la Divine Providence, qui l'a ainſi permis afin qu'on ne crût pas qu'il fût le fondateur des Capucins.

Bernardin d'Aſti étoit encore Vicaire Général,aïant été continué dans le Chapitre Général qui ſe tint l'an 1538. Etant tombé dangereuſement malade,il fit aſſembler un autre Chapitre Général à Florence la même année, afin qu'on pût lui donner un bon ſucceſſeur, & l'élection tomba ſur Bernardin Ochin, qui étoit entré dans la Congregation en 1534. (ce qui fait voir l'erreur de ceux qui lui ont attribué la fondation des Capucins.) Il avoit pris d'abord l'habit chez les Obſervans, d'où quelque tems après il apoſtaſia, & ſe retira à Perouſe, où il s'appliqua à l'étude de la Medecine pendant quelques années, après leſquelles touché de repentir, il retourna dans ſon Ordre, & reprit ſon habit qu'il quitta encore peu de tems après pour entrer chez les Capucins qui le reçurent avec joïe, & l'élurent enfin Vicaire Général. Il gouverna l'Ordre avec tant de prudence, & fit obſerver ſi exactement la Regle & la diſcipline Reguliere, qu'il fut élu une ſeconde fois l'an 1541. dans le Chapitre qui ſe tint à Naples. Il ſe faiſoit admirer par ſon éloquence, & paſſoit pour le plus habile Prédicateur de ſon tems ; mais il n'avoit que de belles paroles & point de doctrine : car à peine avoit-il appris le Latin ; mais lorſqu'il parloit ſa Langue naturelle, il expliquoit ce qu'il ſçavoit avec tant de grace & de politeſſe, que la douceur & la pureté de ſon diſcours raviſſoient tous ſes auditeurs. Ce n'étoit pas ſeulement le peuple qui le regardoit avec eſtime, les plus grands

Seigneurs, & même les Princes souverains, le reveroient comme un Saint, & lorsqu'il venoit chez eux, ils alloient audevant de lui, & lui faisoient tous les honneurs imaginables. Il ne s'étoit pas moins acquis de reputation parmi ses Freres par le zele qu'il avoit pour l'Observance Reguliere: il en parloit si à propos & avec tant d'ardeur, & ses discours accompagnés de l'exemple qu'il en donnoit par la pratique qu'il en faisoit, aussi bien que de toutes sortes de vertus, y engageoient tous les Religieux : mais cet homme humble en apparence s'enfla de tous ces honneurs, & son esprit naturellement inquiet, inconstant & ambitieux, eut tant de complaisance pour lui-même, & se remplit si fort de son merite & de sa vertu, qu'il osa aspirer aux plus hautes Dignités de l'Eglise. Mais comme il vit que le Pape n'étoit pas aussi persuadé que lui de sa vertu & de la grandeur des services qu'il croïoit avoir rendus à l'Eglise, il fut piqué de dépit, d'orgüeil & de colere, & ne pouvant se contenir, il lâcha adroitement dans ses Sermons quelques paroles qui tendoient à décrier ou diminuer l'autorité du Pape. Lorsqu'on en eut eu avis à Rome, il y fut cité; mais se sentant coupable, il ne voulut pas y aller, dans la crainte qu'on ne lui fît subir la peine qu'il avoit meritée; & afin de se mettre entierement à couvert des poursuites que cette Cout auroit pu faire contre lui, il ne trouva point de meilleur expedient que de quitter son habit de Capucin pour en prendre un Séculier, & se refugier l'an 1542. à Geneve, où il épousa une fille de Luques qui l'avoit suivi; mais il en sortit peu de tems après, changeant aussi souvent de lieu que de créance: il courut toute l'Allemagne & toute l'Angleterre, où dans le dessein de se faire Chef de parti, il enseignoit la poligamie & prêchoit des nouveautés, qui bien loin de lui réüssir, lui attirerent tant de mépris, que ne pouvant en soûtenir la honte, il se retira en Pologne, où il fut un peu plus consideré. Il y semoit ses erreurs, lorsque le Cardinal Commendon y arriva en qualité de Nonce du Pape Pie IV. l'an 1561. Ce Prêlat que l'on peut regarder avec justice comme un des premiers hommes de son siécle, tant pour sa penetration & son adresse dans le maniement des affaires, que pour son zele pour la Foi Catholique, l'attaqua & obtint une Ordonnance du Senat, qui portoit que tous les Heretiques étrangers eussent à sortir du Roïaume :

ainsi Ochin fut obligé de sortir de Pologne, & étant chassé de tous côtés, il se retira en Moravie où il mourut de peste dans une extrême vieillesse, avec sa femme, deux filles & un fils qu'il avoit. Boverius dans ses Annales des Capucins, dit néanmoins qu'il mourut à Geneve après avoir retracté ses erreurs. Il en fait même un Martyr: car il dit qu'Ochin à l'article de la mort, aïant fait venir un Prêtre Catholique se confessa à lui, abjura publiquement ses erreurs, & que les Magistrats de Geneve en aïant été avertis, le firent poignarder dans son lit. Mais l'on doit ajoûter plus de foi à Gratiani Evêque d'Amelia, qui avoit accompagné le Cardinal Commendon en Pologne, qui y avoit vû Ochin, & qui dit qu'il mourut de peste avec sa femme & ses enfans, dans un village de Moravie après avoir été chassé de Pologne: & c'est de cet Auteur que nous avons tiré ce que nous venons de rapporter de cet Apostat.

L'Apostasie d'Ochin causa quelque préjudice aux Capucins. On apprehendoit que le Chef étant infecté d'herésie, les membres ne s'en ressentissent: ils furent cités devant le Pape pour rendre compte de leur foi, & l'on parloit même de supprimer leur Congregation; mais le Pape après avoir écouté les Superieurs, les renvoïa dans leurs Couvens, & les Capucins en furent quittes pour être interdits de la prédication. Le Pape leur permit néanmoins de tenir un Chapitre Général à Rome, où ils élurent pour Vicaire Général François de Jessi l'an 1543. Deux ans après que la prédication leur eut été interdite, ils furent rétablis dans cet Emploi; mais le Pape voulut auparavant être convaincu de leurs sentimens touchant la foi orthodoxe: c'est pourquoi il leur fit proposer l'an 1545. plusieurs articles ausquels ils furent obligés de répondre: ces orages aïant été dissipés, leur Congregation s'étendit toûjours de plus en plus, dans l'Italie seulement: car Paul III. l'an 1537. défendit aux Capucins de s'établir au delà des Mons & d'y bâtir des Couvens; mais l'an 1573. Charles IX. Roi de France aïant demandé des Capucins au Pape Gregoire XIII. pour leur donner des établissemens dans son Roïaume, ce Pontife révoqua le Decret de Paul III. & leur permit de s'établir en France. Ils furent reçus d'abord par le Cardinal de Lorraine, qui leur donna un petit Hospice au village de Picpus près Paris,

qu'ils

qu'ils quitterent peu de tems après pour aller s'établir à Meudon près de la même ville, & à quelque tems de là ils furent introduits dans cette Capitale du Roïaume, où on leur donna dans la ruë saint Honoré un établissement, dont ils ont fait un grand & spatieux Couvent, où il y a ordinairement plus de cent cinquante Religieux. Ils en eurent ensuite deux autres dans la même ville l'un au fauxbourg saint Jacques, & l'autre au marais du Temple. Paul V. leur permit l'an 1606. de recevoir les Maisons qui leur seroient offertes en Espagne; Ils passerent même les Mers pour aller travailler à la conversion des Infideles, & leur Ordre est devenu si considerable qu'il est presentement divisé en plus de cinquante Provinces, & trois Custodies où il y a près de seize cens Couvents & vingt-cinq mille Capucins, outre les Missions du Bresil, de Congo, de Barbarie, de Grece, de Syrie & d'Egypte. Cet Ordre étoit autrefois gouverné par un Vicaire Général qui étoit obligé de demander la confirmation de son élection au Général des Conventuels en consequence de la Bulle de Paul III. de l'an 1536. par laquelle ce Pontife les soumit à la visite & à la correction de ce Général, & leur donna le titre de Capucins de l'Ordre des Freres Mineurs; mais l'an 1619. Paul V. les exemta de demander cette confirmation, donna le titre de Général à leur Vicaire Général, les exemta d'aller aux Processions sous la croix des Conventuels ou de la Paroisse, & leur permit d'y aller sous leur propre croix: ils étoient appellés dans les commencemens Ermites, mais ils ont obtenu plusieurs Bulles qui défendent qu'on leur donne ce nom.

FRERES MINEURS CAPUCINS.

Cette Congregation a produit plusieurs personnes d'une éminente vertu, & entre les autres le Bienheureux Felix de Cantalice Frere Laïc a merité par la sainteté de sa vie que l'Eglise lui déferât un culte public, aïant été mis au nombre des Bienheureux par le Pape Urbain VIII. l'an 1625. & canonisé l'an 1712. par Clement XI. Quelques-uns ont été élevés aux premieres Dignités de l'Eglise, comme le Pere Antoine Barberin frere du même Urbain VIII. qui le fit Cardinal, Evêque de Senigalia, & Grand-Penitencier; le Pere Joseph le Clerc du Tremblai, Instituteur de la Congregation des Religieuses du Calvaire, qui après avoir été emploïé en plusieurs negociations importantes par le Roi de

France Loüis XIII. fut nommé au Cardinalat par ce Prince; mais il mourut avant que le Pape eût fait une promotion de Cardinaux; & le Pere Cassini, qui joüit présentement de cette Dignité, à laquelle il a été élevé par Clement XI. qui gouverne l'Eglise depuis 1700. qu'il fut élu souverain Pontife.

Entre les personnes qui ont preferé l'humilité & la pauvreté des Capucins à l'éclat de leur naissance & aux avantages de la fortune, l'Italie a vû Alfonse d'Est Duc de Modenne & de Reggio, qui, après la mort de son épouse Isabelle, fille de Charles Emmanuel de Savoye, prit l'habit de cet Ordre à Munich l'an 1626. sous le nom de Frere Jean-Baptiste, & mourut dans le Couvent de Castelnuovo de Garsiviana le 23. Mai 1644. Il avoit eu de sa femme entr'autres enfans François d'Est qui lui succeda dans ses Etats, & le Cardinal Renaud d'Est Evêque de Modenne que le Roi de France Loüis XIV. nomma à l'Evêché de Montpellier & à la qualité de Protecteur de son Roïaume en Cour de Rome, où il signala son zele dans l'affaire des Corses sous Alexandre VII. & la France a vû Henri Duc de Joïeuse Comte de Bouchage, Pair & Marêchal de France, Chevalier des ordres du Roi, Grand-Maître de sa Garderobe, Gouverneur des païs d'Anjou, Maine & Perche & ensuite de Languedoc, qui après s'être distingué dans les armées de sa Majesté, se fit Capucin le 4. Septembre 1587. vingt-six jours après la mort de sa femme Catherine de la Valette sœur du Duc d'Espernon, & fit profession sous le nom de Frere Ange. Il demeura dans cet Ordre jusqu'en 1592. que son frere le Grand Prieur de Toulouse s'étant noïé dans le Tarn après le combat de Villemur, les Seigneurs de Languedoc l'obligerent à se mettre à la tête de leurs troupes pendant les troubles de la Ligue, sous prétexte de conserver la Religion Catholique dans cette Province; & par le credit de son frere le Cardinal de Joïeuse, il obtint du Pape les dispenses nécessaires. Il maintint tant qu'il put son parti dans le Languedoc dont il eut le gouvernement & fut un des plus zelés partisans de la Ligue. Enfin l'an 1596. il fit son accommodement avec Henri IV. qui lui donna le bâton de Marêchal de France. Il avoit eu pour fruit du mariage qu'il avoit contracté avant qu'il fût Capucin, Henriette Catherine Duchesse de Joïeuse, Comtesse de Bouchage. Il la maria l'an 1599. avec Henri

de Bourbon Duc de Montpensier; & après ce mariage, touché par les larmes de sa mere Dame très devote, & pressé par les remords de sa conscience, il rentra chez les Capucins, où il vécut le reste de ses jours avec beaucoup de pieté, & mourut à Rivoli près de Turin le 27. Septembre de l'an 1608. âgé de quarante-six ans. Son corps fut porté à Paris & enterré dans le Couvent de son Ordre de la ruë saint Honoré, où l'on voit son tombeau de marbre noir devant le grand Autel. La Princesse de Montpensier sa fille épousa l'an 1611. en secondes nôces Charles de Lorraine Duc de Guise, & mourut le 25. Février de l'an 1656. âgée de soixante & onze ans: elle fut enterrée en habit de Capucine dans l'Eglise des Religieuses de cet Ordre à Paris.

FRERES MINEURS CAPUCINS.

Nous ne parlerons point de tous les celebres Ecrivains que cet Ordre a produits; nous nous contenterons de dire que le Pere Yves de Paris a été un des plus grands ornemens de cet Ordre, où il entra après avoir brillé par son éloquence pendant quelque tems dans le premier Parlement de France en qualité d'Advocat, & qu'il travailla avec un zele infatigable jusqu'à sa mort qui arriva l'an 1685. tant à la conversion des Herétiques dont il a purgé une Province presque entiere, qu'à la composition de plusieurs excellens ouvrages qu'il nous a donnés, aussi-bien que le Pere Bernardin de Pequigni mort l'an 1710. après avoir fini ses beaux Commentaires sur les Epîtres de saint Paul: le Pere Athánase Molé, frere de Matthieu Molé, Premier Président au Parlement de Paris & Garde des Sceaux de France, qui travailla aussi jusqu'à sa mort à la conversion des Herétiques & des pecheurs avec beaucoup de fruit, sans parler de beaucoup d'autres qui en differens païs, tant Herétiques qu'Infideles, continuent tous les jours à donner des marques de leur zele pour le salut des ames & la gloire de Dieu. Le Pere Zacharie Boverius donna les Annales de cet Ordre en 1732. mais Wading remarque qu'il s'est plus étudié à abaisser la famille de l'Observance, qu'il n'a tâché d'élever la Congregation des Capucins; c'est pourquoi ces Annales furent censurées par un Decret de l'Inquisition de Rome aussi-tôt qu'elles eurent veu le jour, aussi-bien que la traduction Italienne qui en fut faite par le Pere Sanbenedetti; & la lecture n'en fut permise qu'en 1652. après qu'elles eurent été corri-

gées en plusieurs endroits. Le Pere Antoine Caluze en fit une traduction Françoise l'an 1675. & le Pere Marcel de Pise donna l'an 1676. un volume de la continuation des mêmes Annales.

Zachar. Bover. & Marcel de Pise, *Annal. FF. Minor. Capucinorum.* Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. VIII.* Dominic de Gubernatis, *Orb. Seraphic.* & Silvest. Maurolic. *Mar. Ocean. di. tutt. gl. Religioni. lib.* 5.

CHAPITRE XXV.

Origine du second Ordre de saint François, ou des Religieuses Clarisses appellées les Pauvres Dames, *avec la Vie de sainte Claire premiere Religieuse de cet Ordre.*

LE second Ordre de saint François est celui des Religieuses Clarisses, ainsi appellées du nom de sainte Claire qu'elles reconnoissent pour leur Mere, aïant été la premiere Religieuse de cet Ordre qui comprend non seulement celles qui font profession de suivre à la lettre & sans aucune mitigation la Regle que saint François donna à cette Sainte; mais aussi celles qui suivent la même Regle avec les mitigations & les adoucissemens que les souverains Pontifes y ont faits.

Ce fut l'an 1212. que commença ce second Ordre par le renoncement general que fit cette sainte fille au monde & à toutes ses vanités pour suivre Jesus-Christ pauvre & humilié, à l'exemple de saint François. Elle étoit de la ville d'Assise, & nâquit l'an 1193. Elle eut pour pere *Favorin Sciffo* d'une noble & riche famille, qui n'avoit presque produit jusques-là que des Généraux d'armées; & pour mere *Hortolane*, qui se distinguoit particulierement par sa pieté. Claire fut prévenuë dès son enfance de la grace de Jesus-Christ, qui la préserva de toutes les foiblesses ordinaires aux enfans de son sexe. Lorsque sa raison se fut developée, elle s'adonna aux exercices des jeûnes, de l'aumône, de l'Oraison & de toutes les vertus. Le desir qu'elle avoit de la perfection, fit qu'entendant parler de la vie admirable que menoit saint François dans son petit Couvent de la Portioncule, elle souhaita de le voir, & de communiquer avec lui sur les moïens qu'elle



Religieuse Clarisse
en Habit Ordinaire dans la Maison

de Poilly f.

pouvoit prendre pour executer le dessein qu'elle avoit de se consacrer à Dieu. Elle l'alla trouver avec une confidente & lui exposa ses desirs avec des termes si penetrés de l'amour de Dieu, que le Saint ravi de voir que la grace operoit en elle ce qu'elle avoit déja operé en lui, la confirma dans la resolution qu'elle avoit prise de voüer à Dieu sa virginité & de quitter tous les biens de la terre pour n'avoir plus d'autre heritage que Jesus-Christ. Comme Claire lui rendit ensuite d'autres visites, il la forma de plus en plus selon son esprit qui étoit un esprit de penitence, de pauvreté & d'humiliation, & lui inspira de faire pour les personnes de son sexe ce qu'il avoit fait pour les hommes. Ainsi le jour des Rameaux qui tomboit au 19. Mars de l'an 1212. elle parut dès la matin avec ce qu'elle avoit de joïaux & d'habits précieux, & sur le soir elle se rendit dans l'Eglise de la Portioncule, où aïant été reçuë par saint François & tous ses Religieux qui l'attendoient chacun avec un cierge allumé à la main, elle se dépoüilla de tous ses ornemens de vanité, leur donna ses cheveux à couper, & se laissa revêtir d'un sac serré d'une corde, comme veritables livrées d'un Dieu pauvre & humilié. Après cette action genereuse, le Saint qui ne la pouvoit pas retirer dans son Couvent, & qui n'avoit pas de Maison où il la pût loger en particulier, la conduisit chez les Benedictins de saint Paul, qui la reçurent charitablement comme une de leurs Sœurs, jusqu'à ce qu'il plût à Dieu de lui donner une Maison.

RELIGIEUSES CLARISSES.

Cette action surprit toute la ville, ses parens en furent extremement irrités, & firent tous leurs efforts pour la faire revenir chez eux, & la faire consentir d'accepter une alliance dont on lui avoit déja fait la proposition. Ils voulurent même user de violence & la tirer par force de l'azile où elle s'étoit refugiée; mais ce fut inutilement car la Sainte qui avoit déja sacrifié son cœur & son corps à Jesus-Christ qu'elle avoit choisi pour son époux, afin de leur ôter toute esperance de la revoir jamais dans le monde, leur montra ses cheveux coupés, & voïant que nonobstant cela ils se mettoient en disposition d'executer leur dessein, elle s'attacha si fortement aux ornemens de l'Autel, que jugeant bien qu'on ne pouroit l'en arracher sans une violence qui pourroit avoir de fâcheuses suites, ils cesserent leurs poursuites & se retirerent fort mé-

contens du mauvais succès de leur entreprise ; ce qui donna occasion à saint François qui veilloit toûjours sur elle, de la faire passer du Monastere de saint Paul dans celui de saint Ange de Panso, aussi de l'Ordre de saint Benoît, proche la ville d'Assise, où il crut qu'elle seroit plus en sureté contre les attaques que l'ennemi du genre humain lui livroit par le moïen de ses parens. Ce fut dans ce saint lieu que seize jours après sa conversion, sa sœur Agnés, qui avoit toûjours été son affection dans le monde, & qu'elle demandoit à Dieu dans ses Oraisons pour compagne dans sa retraite, l'alla trouver pour pratiquer avec elle les exercices de la penitence & de la mortification. Leurs parens beaucoup plus irrités de cette retraite qu'ils n'avoient été de celle de Claire, vinrent en fureur jusqu'au nombre de douze au Monastere de saint Ange, d'où sur le refus que fit Agnés de les suivre, ils la tirerent avec des violences si peu convenables à son sexe & à la délicatesse de son âge, que se voïant obligée de ceder à la force, elle appella sa sœur à son secours, en la conjurant qu'elle eût pitié d'elle, & qu'elle n'endurât pas un enlevement si injuste. Claire se mit aussi-tôt en oraison, & il arriva par un miracle du Très-Haut, que la petite Agnés que l'on descendoit de la montagne, devint si pesante, que ni ces douze hommes, ni des Laboureurs qu'ils appellerent à leur secours, ne purent jamais la lever de terre, ni la remuer pour la porter au delà d'un petit ruisseau qu'il leur falloit passer. Monalde son oncle voulut de rage la tuer, & tira pour cet effet son épée ; mais il fut saisi à l'heure même d'une si grande douleur au bras, qu'il ne pouvoit plus ni la soûtenir, ni la remettre dans son foureau. Enfin comme ils étoient tous dans la confusion, Claire arriva, & les obligea par ses remontrances de lui rendre sa sœur qu'elle ramena au Monastere d'où peu de tems après ces deux saintes filles passerent à l'Eglise de saint Damien qui étoit la premiere des trois que saint François avoit reparée.

Ce fut là proprement que commença l'Ordre des Religieuses de saint François, comme celui des Religieux avoit commencé dans la petite Eglise de la Portioncule. La réputation de sainte Claire se répandant de tous côtés, elle eut l'année suivante 1213. plusieurs Disciples, dont les premieres après sa sœur Agnés, furent les Bienheureuses Pacifique

Aimée niéce de la Sainte, Christine, un autre Agnés, Françoise & Bienvenuë. L'année suivante la Bienheureuse Balbine, sœur de la Bienheureuse Aimée, prit aussi l'habit dans le même Monastere, & eut l'honneur de fonder dans la suite le second Monastere de Religieuses Clarisses à Hispell, qui fut suivi de plusieurs autres que l'on fonda en peu de tems en Italie. Le Cardinal Hugolin Protecteur de l'Ordre en fit bâtir un à Perouse l'an 1219. La même année cet Ordre passa en Espagne où le premier établissement se fit à Burgos, & l'année suivante 1220. Guillaume de Joinville Archevêque de Reims demanda des Religieuses à sainte Claire pour leur donner un établissement dans sa ville Archiepiscopale; ce que la Sainte lui accorda en aïant envoïé quelques-unes sous la conduite de Marie de Braïe, qu'elle leur donna pour Superieure, quoiqu'elle n'eût que le titre de Vicaire, comme il paroît par son Epitaphe, où il est aussi marqué qu'elle étoit d'une noble Maison de Lombardie & qu'elle mourut l'an 1230. Saint François n'avoit néanmoins donné aucune Regle à ces Religieuses, sainte Claire s'étoit contentée de faire vœu d'obéïssance entre ses mains, & ce saint Fondateur s'étoit seulement chargé de sa conduite & des autres Religieuses qui vivoient avec elle dans le Monastere de saint Damien, où il leur procuroit aussi ce qui leur étoit necessaire pour leur entretien. Aussi-tôt que le Cardinal Hugolin eut fondé le Monastere de Perouse, il confera avec saint François sur la forme du gouvernement qu'il vouloit donner tant au Monastere de saint Damien, qu'aux autres qui se multiplioient tous les jours; mais le Saint qui ne s'étoit chargé que du Monastere de saint Damien, s'excusa de donner aucune forme de gouvernement aux autres dont il n'avoit point procuré l'établissement; & lui témoignant le chagrin qu'il avoit de ce qu'en quelques endroits les Freres Mineurs avoient fait de ces sortes d'établissemens, & avoient même donné leur nom à ces Religieuses; il le pria d'empêcher qu'ils eussent la direction des Clarisses qu'ils avoient établies en differens lieux, ni aucune conversation avec elles comme étant un empêchement à leur perfection, & souhaitant que l'on donnât seulement le nom de pauvres Dames recluses à ces Religieuses, jusqu'à ce que Dieu en eût autrement ordonné. Le Cardinal l'assura qu'il en parle-

RELIGIEUSES CLARISSES.

roit au Pape qui étoit Honorius III. ce qu'il fit, & par ordre de ce Pontife il recommanda à saint François le Monastere de saint Damien dont il lui abandonnoit le soin, tant pour le spirituel que pour le temporel: & pour lui étant chargé des autres Monasteres, il nomma pour leur Visiteur Ambroise de l'Ordre de Cîteaux, & leur donna la Regle de saint Benoît avec des Constitutions particulieres qu'il fit approuver par le Pape. Il les obligea entr'autres choses à jeûner tous les jours, à s'abstenir en tout tems les Mercredis & les Vendredis de vin & de potage, & à se contenter ces jours-là de quelques fruits, ou d'herbes cruës; à jeûner aussi au pain & à l'eau trois fois la semaine pendant le Carême, & deux fois pendant l'Avent, à commencer depuis la Fête de saint Martin, laissant à leur volonté de jeûner de même les Vigiles des Fêtes solemnelles. Il leur prescrivit un silence perpetuel, ne pouvant se parler les uns aux autres sans la permission de la Superieure. Il ordonna qu'elles auroient chacune deux tuniques & un manteau outre le cilice ou la chemise de serge, avec un scapulaire pour le travail, & pour lit deux planches, sur lesquelles il devoit y avoir une natte ou un morceau d'étoffe avec un peu de foin ou de paille, & pour chevet un oreiller plein de paille. On les appella les Religieuses Damianistes, à cause qu'elles avoient pris leur origine du Monastere de saint Damien où vivoit sainte Claire sous la direction de saint François; & elles vêcurent sous la Regle de saint Benoît & les Constitutions du Cardinal Hugolin, jusqu'à ce que saint François aïant donné une Regle par écrit à sainte Claire, la plûpart de ces Monasteres l'embrasserent aussi, en quittant celle de saint Benoît.

Ce fut l'an 1224. que saint François donna à sainte Claire & à ses Religieuses une forme de vie par écrit, conformément à la demande qu'elles lui en avoient faite, afin qu'en son absence & après sa mort elles pussent toûjours être gouvernées selon cette Regle, qui contient douze Chapitres. Les austerités ausquelles le Cardinal Hugolin avoit obligé les Damianistes, furent un peu modifiées; car saint François ne les obligea pas à jeûner au pain & à l'eau trois fois la semaine pendant le Carême, ni deux fois pendant l'Avent, comme il étoit porté par les Constitutions de ce Cardinal: il

les

les obligea seulement à jeûner tous les jours, excepté à la Fête de Noël quelque jour qu'elle arrivât; auquel jour il leur permit de faire deux repas: l'Office Divin leur fut prescrit, selon l'usage des Freres Mineurs, auquel elles devoient ajoûter tous les jours au Chœur celui des morts. Il leur défendit de recevoir ni retenir aucunes possessions, soit par elles ou par d'autres personnes qu'elles auroient pu commettre à cet effet; il leur ordonna le silence depuis Complies jusqu'à Tierce du jour suivant, aussi bien que le travail en commun, & l'obéïssance aux Superieurs de l'Ordre. Il leur accorda pour habillement trois Tuniques & un manteau, & ordonna que le Visiteur feroit toûjours de l'Ordre des Mineurs. Cette Regle fut premierement approuvée par le Cardinal Hugolin qui en avoit reçu le pouvoir du Pape Honorius, il la confirma de vive voix, lorsqu'il fut parvenu au Souverain Pontificat, sous le nom de Gregoire IX. & elle le fut par écrit par Innocent IV. l'an 1246.

RELIGIEUSES CLARISSES.

Les Monasteres des Religieuses Damianistes se multiplioient tous les jours, nonobstant leur grande pauvreté, & leurs mortifications que des personnes riches & de distinction embrassoient préferablement aux plus grands avantages de la fortune, & aux plaisirs du monde qu'elles fouloient généreusement aux pieds à l'exemple de Ste Claire, qui ne se contentant pas des austerités prescrites par la Regle, en inventoit tous les jours de nouvelles pour macerer son corps. Elle avoit ordinairement deux cilices qu'elle portoit alternativement, l'un étoit de crin de cheval serré d'une corde de trois nœuds; l'autre d'une peau de porc dont les soïes étant coupées court, lui entroient plus aisément dans la chair comme autant de pointes qui lui causoient une douleur continuelle. Pendant le Carême & l'Avent, que l'on commençoit à la saint Martin selon la Regle, elle ne vivoit que de pain & d'eau, & passoit les Lundis & les Vendredis sans rien prendre. Elle fut plusieurs années sans avoir d'autre lit que la terre nuë, se contentant d'un petit fagot de sarment pour chevet; mais saint François modera son zele, emploïant pour cet effet l'autorité de l'Evêque d'Assise. Elle fut donc obligée pour leur obéïr de se servir d'une paillasse pour prendre son repos, & de ne plus passer des jours entiers sans manger; mais les Lundis, les Mercredis, & les Vendredis, elle ne prenoit

RELIGIEUSES CLARISSES.

qu'une once & demie de pain & une cüillerée d'eau.

Si ses mortifications & ses austerités étoient grandes, son humilité ne l'étoit pas moins: car dès l'an 1215. elle fit ses efforts pour se démettre de sa Charge d'Abbesse, alleguant que le grand nombre de Sœurs dont la maison de S. Damien se remplissoit tous les jours, la lui rendoit trop pesante, & qu'elle en connoissoit plusieurs dans la Communauté qui avoient plus de vertu & de capacité qu'elle: mais saint François ne voulut jamais écouter ses raisons, au contraire sollicité par les autres Religieuses, il la confirma dans sa Superiorité pour toute sa vie: elle se soumit, mais elle ne regarda plus cette Charge que comme un assujettissement qui la rendoit redevable à toutes ses Sœurs. Loin de s'élever de sa prélature, elle ne s'en servit que pour s'humilier davantage: les emplois les plus bas étoient ceux qui lui sembloient les plus agréables, & qu'elle recherchoit avec empressement, laissant aux autres ce qu'il y avoit de plus facile & de moins désagréable, elle lavoit les pieds aux filles de service qui venoient de dehors, & quelque sales qu'ils fussent, elle les baisoit avec beaucoup d'humilité.

La reputation de cette Sainte se répandant dans les païs les plus éloignés, Agnés fille de Primislas Roi de Bohême, voulut embrasser un même genre de vie. Ce Prince étant mort presque dans le même tems qu'elle eut formé ce dessein, & se trouvant par ce moïen maîtresse de disposer de son bien; elle en distribua aux pauvres une partie, & de l'autre elle en fit bâtir deux Monasteres à Prague, l'un pour les Religieux Croisiés ou Porte-croix, avec l'étoile dont nous avons parlé dans la seconde Partie, ausquels elle donna aussi le soin d'un Hôpital qu'elle fonda, afin que les pauvres y fussent nourris & entretenus; & l'autre pour elle, où elle prit l'habit de Clarisse l'an 1234. avec plusieurs filles de qualité qui la voulurent imiter. Cette Princesse fut la premiere issuë de Sang Roïal que l'on vit fouler aux pieds toutes les vanités du siécle, pour se revêtir du pauvre habit de saint François, & ce fut à sa sollicitation que sainte Claire envoïa l'an 1237. des Religieuses en Bohême & en Allemagne, où elles firent dans la suite plusieurs établissemens. A peine ces saintes filles furent-elles arrivées à Prague, que la Bienheureuse Agnés de Bohême, qui jusqu'alors avoit pris la

subsistance pour son Monastere sur les revenus de l'Hôpital qu'elle avoit fondé, y renonça entierement à leur sollicitation, & demanda au Pape Gregoire IX. un privilege par lequel il ne pouvoit à l'avenir être contraint de recevoir ni rentes ni possessions, ce qu'il lui accorda, dispensant en même tems les Religieuses de ce Monastere de quelques austerités de la Regle, principalement à l'égard des jeûnes & de l'habillement, ce que d'autres Monasteres accepterent aussi: ce même Pontife jugeant qu'une pauvreté aussi grande que l'étoit celle que pratiquoit sainte Claire dans le Couvent de saint Damien étoit trop rigoureuse pour des filles, voulut la mitiger & dispenser cette Sainte & ses Religieuses du vœu qu'elles en avoient fa t: mais elle lui fit des instances si pressantes, non seulement pour l'engager à ne rien changer aux premieres dispositions de son établissement, mais encore pour qu'il lui en accordât la confirmation dans l'état où elle l'avoit mis, que le Pontife se laissant persuader, crut ne devoir pas refuser cette grace à son zele & à son amour pour cette grande pauvreté, dont Dieu releva le merite, puisqu'en plusieurs rencontres sa divine Providence pourvut à tous ses besoins, dans le tems qu'elle sembloit le plus abandonnée de tout secours humain.

RELIGIEUSES CLARISSES.

Cette Sainte avoit tant de credit auprès de Dieu, qu'elle obtenoit aisément tout ce qu'elle lui demandoit: ce seroit trop entreprendre que de vouloir écrire tous les miracles, & principalement les guerisons que Dieu a accordées par son intercession à ceux qui se recommandoient à ses prieres; mais la faveur qu'elle reçut de Dieu pour empêcher que son Monastere ne fût pillé par les Sarazins que l'Empereur Frederic II. avoit fait venir en Italie, est trop considerable pour la passer sous silence. Ces Barbares étant venus pour assieger la ville d'Assise, tenterent de piller le Couvent de saint Damien. Tout étoit à craindre pour les Religieuses qui n'auroient pu resister à la violence qu'on auroit pu leur faire. Mais elles eurent recours à leur Mere, qui leur dit de ne rien apprehender, & dans la confiance dont elle étoit remplie, quoique malade, elle se fit porter à la porte du Monastere, avec le saint Sacrement enfermé dans un Ciboire d'argent & une boëte d'yvoire. Si-tôt qu'elle y fut arrivée, elle se prosterna devant son Souverain, & le pria avec tant de larmes de ne

qui prouvent qu'elles [illegible] entre les mains des [illegible] que la Sainte [illegible] : car les Sarrasins qui avoient [illegible] les murs de Valleran, furent tellement [illegible] qu'ils se retirerent avec précipitation, & [illegible] qui par leur [illegible] les servantes de Dieu en paix.

La même Ville d'Assise étant une autre fois extrêmement pressée par Vital d'Aversa, Capitaine de l'armée Imperiale, qui avoit ruiné tous les environs, & reduit toute la campagne en une triste solitude, avoit juré qu'il ne retourneroit point qu'il n'eût emporté cette ville de force, ou qu'il ne l'eût obligée à se rendre ; la Sainte touchée de ce malheur assembla toutes ses filles, & leur remontra que ce seroit une grande ingratitude à elles si après avoir reçu tant de charités des habitans d'Assise, elles n'emploïoient le secours de leurs prieres auprès de Dieu pour obtenir la délivrance de cette ville. Elle fit apporter de la cendre s'en couvrit la tête la premiere, en couvrit aussi la tête à toutes les autres, & elles répandirent tant de larmes devant le Seigneur, le priant de regarder cette ville d'un œil de pitié & de misericorde, que la nuit même toute l'armée ennemie fut mise en déroute, & Vital obligé de se retirer avec confusion, ne porta pas loin le châtiment que meritoient les désastres qu'il avoit faits dans le païs, aïant été puni d'une mort violente qui l'enleva de ce monde dans le tems qu'il s'y attendoit le moins. Enfin le tems auquel Dieu avoit déterminé de recompenser les travaux de cette sainte Penitente s'approchant, il voulut encore éprouver sa fidelité & sa constance dans son amour par une longue & penible maladie, pendant laquelle elle fut visitée par Raimond Cardinal d'Ostie Protecteur de l'Ordre, qui lui administra le saint Viatique. Elle lui recommanda toutes ses filles, & le pria de faire confirmer par le Pape avant qu'elle mourût, la Regle telle qu'elle l'avoit reçuë de saint François : il lui promit d'en parler au Pape qui étoit pour lors Innocent IV. & l'alla trouver pour cet effet à Perouse : ce Pontife lui donna toute son autorité pour confirmer cette Regle, & voulut bien, à sa sollicitation, visiter cette Sainte, qui lui demanda par grace que la Regle de saint François pût être observée dans toute sa pureté dans tous les Monasteres de Religieuses de son Ordre, & qu'il lui plût révoquer toutes

les modifications que Gregoire IX. y avoit apportées & qu'il avoit lui-même autorisées ; ce que le Pape lui accorda, & par un Bref qu'il fit expedier le 15. Avril de l'année 1253. il défendit au Général des Freres Mineurs & à tous les autres de contraindre les Religieuses Damianistes à l'observance d'une autre Regle que celle qui avoit été donnée par saint François, & donna commission au Cardinal Protecteur de faire observer cette Regle dans les Monasteres où elle avoit d'abord été reçuë. Quoique ce Cardinal eût confirmé cette Regle par autorité apostolique, comme nous l'avons dit ci-dessus, la Sainte souhaita avoir une confirmation du Pape même ; ce qu'il lui accorda encore par un Bref du 9. Août de la même année. Après cette confirmation la Sainte ne souhaitant plus rien sur la terre, fit son testament, à l'imitation de son Pere S. François, par lequel elle laissa à ses filles, non des biens temporels, mais la pauvreté qu'elle avoit reçuë de lui, & qu'elle souhaitoit de transmettre à toute sa posterité Religieuse comme le propre heritage de son Ordre, & elle rendit son ame à Dieu le 12. Août l'an 1253. étant âgée de 60. ans ou environ, après en avoir passé 42. en Religion, dans la pratique de toutes les vertus Chrétiennes & Religieuses, & dans les exercices de la plus austere penitence. Au bruit de sa mort, tous les habitans d'Assise de tout sexe, de tout âge, & de toute condition accoururent au Monastere en si grande foule, qu'il sembloit que la ville fût abandonnée & deserte: l'air retentissoit de tous côtés des cris d'allegresse de ces peuples qui publioient sa sainteté & son grand pouvoir auprès de Dieu. Le Pape même en aïant eu la nouvelle, vint à Assise avec tous les Cardinaux, Prélats & Officiers de sa Cour, pour assister à ses funerailles. Les Religieux de saint François furent appellés pour faire l'Office dans l'Eglise de saint Damien ; comme ils entonnoient celui des Morts, le Pape les interrompit voulant que l'on chantât plûtôt l'Office des Vierges; mais le Cardinal d'Ostie Protecteur de l'Ordre remontra à sa Sainteté qu'il ne falloit rien précipiter dans une affaire de cette importance, en sorte que l'on dit la Messe des Morts, après laquelle le même Cardinal fit l'Oraison Funebre de la Sainte, dont le corps fut ensuite porté à la ville pour être déposé dans l'Eglise de saint Georges, que le Pape Gregoire IX. lui avoit donnée, & où on avoit aussi porté d'a-

RELIGIEUSES CLARISSES.

bord le corps de saint François. Innocent IV. étant mort sur la fin de l'année suivante, & le Cardinal d'Ostie lui aïant succedé sous le nom d'Alexandre IV. elle fut mise au nombre des Saints par ce Pontife, qui étant bien informé de tous les miracles qui se faisoient tous les jours à son tombeau, fit la cérémonie de sa canonisation avec toute la solemnité possible, & fixa sa Fête au 12. d'Août.

L'Ordre de sainte Claire, qui avoit fait beaucoup de progrès du vivant de cette sainte Fondatrice, en fit encore davantage après sa mort, puisque nonobstant le grand nombre de Monasteres qui ont été ruinés dans tous les Etats infectés de l'hérésie, il ne laisse pas d'y en avoir encore près de neuf cens, qui sont soûmis aux Superieurs de l'Ordre de saint François, dans lesquels il y a plus de vingt-cinq mille Religieuses, & presque un aussi grand nombre qui sont sous la Jurisdiction des Ordinaires. Dans le Chapitre Général qui se tint à Pise l'an 1263. sous le Généralat de saint Bonaventure, on y prit la résolution de quitter la Direction de ces Religieuses, qui prétendoient pour lors que les services que les Freres Mineurs leur rendoient étoient de droit, & que ces Religieux étoient obligés de les gouverner. Le Pape Urbain IV. qui regnoit pour lors, reçut la renonciation de saint Bonaventure, & déclara que les Freres Mineurs n'étoient point obligés à la conduite des Religieuses Damianistes; & afin de prévenir toutes les contestations qui pourroient survenir dans la suite à ce sujet entre elles & les Religieux, ce Pontife leur donna à chacun un Protecteur particulier, qui furent pour les Religieux le Cardinal Jean Cajetan; & pour les Religieuses le Cardinal de Palestrine, Etienne d'Hongrie. Mais ces deux Protecteurs, au lieu de faire cesser ces difficultés, eurent contestation ensemble: car le Protecteur des Religieuses demandoit pour elles l'assistance des Religieux, & le Protecteur des Religieux soutenoit qu'ils ne devoient point être engagés derechef à leur conduite, y aïant renoncé avec le consentement du Pape: enfin les affaires arriverent jusqu'au point que le Cardinal de Palestrine se demit de la protection des Religieuses, qui fut donnée au Protecteur des Religieux: ce qui fut le seul moïen de les accommoder: car ce Prélat se voïant également chargé des uns & des autres, pria saint Bonaventure de vouloir re-

prendre le soin & la direction des Sœurs qu'il avoit quittées: ce que ce Saint ne pouvant refuser au Protecteur, qui étoit fort affectionné à l'Ordre, il le lui accorda; mais à condition que toutes les Religieuses donneroient une reconnoissance par écrit que tous les services que les Religieux de son Ordre leur rendroient, ne leur seroient point dûs par Justice; mais que ce seroit seulement un effet de leur charité. Depuis ce tems-là les Religieuses de sainte Claire demeurerent immédiatement soûmises à l'autorité du Protecteur de l'Ordre de saint François; & elles étoient visitées par les Provinciaux & les Freres Mineurs que ce Protecteur leur donnoit pour les gouverner & diriger. Ce qui n'étant pas fort agréable aux Religieux, ils firent plusieurs tentatives sous les Papes Boniface VIII. Jean XXII. Boniface IX. & Eugene IV. pour être déchargés de cet embarras; mais toûjours inutilement: car tous ces souverains Pontifes obligerent le Général & les Superieurs de l'Ordre de se charger de la conduite de ces Religieuses, qu'ils ne commencerent à diriger volontiers que lorsque Jules II. les aïant exemtées de la Jurisdiction immédiate, & du gouvernement du Cardinal Protecteur, les soumit entierement au Général & aux Provinciaux des Freres Mineurs, ausquels il donna sur elles la même autorité qu'Urbain IV. avoit donnée au Cardinal Protecteur de l'Ordre. RELIGIEUSES CLARISSES.

Lorsque saint Bonaventure eut repris la direction de ces Religieuses l'an 1264. à la priere du Cardinal Cajetan, Protecteur de tout l'Ordre, auquel elles étoient soûmises, comme nous l'avons dit ci-dessus, ce Prélat voïant que plusieurs de ces Religieuses suivoient la Regle étroite de saint François, d'autres celle du Pape Gregoire IX. quelques-unes la Regle d'Innocent IV. & d'autres enfin celle d'Alexandre IV. & qu'en consequence de ces differentes Regles on les appelloit les Recluses, les pauvres Dames, les Sœurs Mineures, les Damianistes, & les Clarisses, resolu de les réünir toutes sous un même nom & sous une même Observance, il obtint du Pape Urbain IV. qu'on les appelleroit toutes à l'avenir les Religieuses de l'Ordre de sainte Claire, & qu'elles n'auroient aussi qu'une même Regle, qui quoique tirée de l'ancienne, fût plus convenable à la foiblesse du sexe, ce Pontife lui aïant donné pour cet effet tous les pouvoirs ne-

RELIGIEUSES CLARISSES.

cessaires pour mitiger la premiere Regle, il s'en acquitta avec tant de prudence, que celle qu'il composa fut non seulement approuvée de sa Sainteté, mais encore reçuë presque dans tous les Monasteres de Religieuses, excepté en Espagne & en Italie : il y eut quelques Communautés de cet Ordre qui voulurent toûjours vivre dans cette grande pauvreté dont sainte Claire avoit fait profession, conformément à la Regle que saint François lui avoit donnée, & qu'elle avoit fait confirmer par le Pape Innocent IV. celles qui suivirent la Regle d'Urbain IV. furent nommées *Urbanistes*, du nom de ce Pontife ; & celles qui ne voulurent pas l'accepter, retinrent le nom de *Clarisses*.

Sainte Colette aïant réformé cet Ordre en France & en Flandres, comme nous avons dit ailleurs, fit observer la Regle de saint François à la lettre dans les Monasteres qui embrasserent sa Réforme; & cette Sainte s'étant adressée l'an 1435. à Guillaume de Casal, Géneral de l'Ordre des Mineurs, pour avoir des éclaircissemens sur quelques difficultés qui se rencontroient dans cette Regle, ce Général dressa à cet effet des Déclarations en forme de Constitutions, qui furent publiées l'année suivante, après avoir été examinées dans le Concile de Bâle par les Cardinaux Legats du Pape Eugene IV. qui avoient présidé à ce Concile : elles contiennent seize Chapitres, dans le second desquels il est ordonné que les Sœurs feront leur profession en ces termes : *Je N. voüe & promets à Dieu, à la Bienheureuse Vierge, à saint François, à sainte Claire, à tous les Saints, & à Vous, Reverende Mere, de garder tout le tems de ma vie la forme de vie prescrite aux pauvres Sœurs de sainte Claire par saint François à la même sainte Claire, approuvée par le Pape Innocent IV. vivant en obedience, sans propre, en chasteté, & gardant la clôture perpetuelle.* Anciennement elles promettoient seulement d'observer toute leur vie la Regle des pauvres Sœurs de saint Damien.

Saint Jean Capistran, étant Vicaire Général de l'Observance, fit des Commentaires sur cette même Regle, & déclara qu'il y avoit cent trois préceptes qui obligeoient à peché mortel : mais le Pape Eugene IV. jugeant que cela étoit trop rigoureux pour des filles, déclara l'an 1447. qu'elles ne seroient point obligées, sous peine de peché mortel, à aucun point



Religieuse Clarisse
en Manteau

16 de Poilly f.

point de leur Regle, sinon en ce qui concernoit les vœux essentiels de pauvreté, d'obéïssance, de chasteté & de clôture, & ce qui regardoit l'élection & la déposition de l'Abbesse. Il déclara aussi qu'elles ne seroient point obligées à d'autres jeûnes qu'à ceux ausquels les Freres Mineurs étoient obligés; qu'elles garderoient la même maniere de vivre au tems de Carême; & quant aux autres jeûnes, comme en ceux des Quatre-Tems, des Vigiles des Apôtres, & autres semblables, qu'elles observeroient la coûtume de l'Ordre, selon les lieux & les païs où étoient situés leurs Monasteres; & à cause de la pauvreté de quelques Monasteres, il leur permit aussi de se servir dans leurs mets de graisse & de lard, & voulut qu'elles portassent des soques ou sandales, & même des chausses, lorsqu'elles en auroient besoin. Il se trouva néanmoins plusieurs Monasteres qui ne reçurent point ces dispenses du jeûne, principalement ceux de la Réforme de la Bienheureuse Colette, & ceux que l'on appelle de l'*Ave Maria*, dont il y en a un à Paris, où les Religieuses jeûnent pendant toute l'année, & vont le plus souvent nuds pieds sans sandales.

RELIGIEUSES CLARISSES.

Nous avons déja dit que le Pape Gregoire IX. dans les Constitutions qu'il donna aux Religieuses Clarisses n'étant encore que Cardinal; & que le Pape Innocent III. confirma sous le nom de Regle; ordonna qu'elles auroient deux tuniques outre le manteau, avec un scapulaire pour le travail; mais saint François, par la Regle qu'il donna à sainte Claire, leur accorde trois tuniques & un manteau, & ne parle point de scapulaire. Il dit seulement qu'elles pourront avoir un manteau pour le service & le travail, que quelques-uns ont interpreté devoir être un tablier, & d'autres un scapulaire. C'est pourquoi quelques Religieuses de l'Ordre de sainte Claire qui suivent la Regle de saint François, portent des scapulaires, & d'autres n'en ont point. Quelques-unes ont des robes de drap gris, d'autres de serge; les unes ont des soques ou sandales, d'autres sont toûjours nuds pieds. Il y en a qui portent des manteaux descendant jusqu'aux talons, & d'autres fort cours, les unes & les autres ont leurs robes ceintes d'une corde blanche à plusieurs nœuds. Il y a encore de la difference dans la coëffure; les unes aïant des voiles noirs, les autres les aïant en forme de capuce.

RELIGIEU-SES URBA-NISTES.

Nous ne parlerons point en particulier de toutes les Saintes & Bienheureuses que cet Ordre a produit. Les principales après sainte Claire & sainte Colette, sont sainte Catherine de Bologne,dont le corps s'est conservé jusqu'à present sans corruption ; sainte Cunegonde, sainte Hedwige Reine de Pologne, & la Bienheureuse Salomé Reine d'Hongrie. Un grand nombre d'autres Princesses ont aussi foulé aux pieds toutes les vanités du siécle pour se revêtir du pauvre habit de saint François en entrant dans cet Ordre, comme Catherine d'Autriche fille d'Albert Comte de Habsbourg, Anne d'Autriche Reine de Pologne, Agnés fille de l'Empereur Loüis de Baviere, Blanche fille de saint Loüis Roi de France, une autre Blanche fille de Philippe *le Bel* aussi Roi de France, Catherine fille de Frederic Roi de Sicile, Constance fille de Mainfroi aussi Roi de Sicile, & plus de cent cinquante autres

Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. I. II. & III.* Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Tom. II.* Thomas Baron, *Remarques sur la Regle des Sœurs Mineures Urbanistes* : Felix Covillens, *les Réflexions sur la Regle de sainte Claire.* Giry & Baillet, *Vies des Saints 12. Août.*

CHAPITRE XXVI.

Des Religieuses de sainte Claire, dites Urbanistes, appellées aussi anciennement de l'Ordre de l'Humilité de Nôtre-Dame, avec la Vie de sainte Isabelle de France leur Fondatrice.

QUOIQUE le Cardinal, Cajetan Protecteur de tout l'Ordre de saint François, eût obtenu en 1264. du Pape Urbain IV. que toutes les Clarisses observeroient une même Regle, cela n'empêcha pas qu'il n'y en eût de trois sortes, puisque l'on trouve dans le recüeil des Regles, Statuts & privileges des trois Ordres de saint François, trois Regles pour les Religieuses de sainte Claire, l'une sous le titre de *premiere Regle*, qui est celle que saint François donna à sainte Claire ; l'autre sous le titre de *seconde Regle*, qui est celle que le Pape Innocent IV. voulant adoucir les austeri-

tés de cette premiere Regle, donna en 1246. par laquelle il étoit permis à celles qui la suivoient d'avoir des rentes en commun, & de faire leur profession de la maniere suivante: *Moi N. promets à Dieu, à la Bienheureuse Vierge Marie, à saint François & à tous les Saints, de garder une perpetuelle obéïssance selon la Regle & la forme de vie prescrite par le saint Siége Apostolique à nôtre Ordre; & de vivre tout le tems de ma vie sans propre & en chasteté*: la derniere enfin sous le titre de *troisiéme Regle*, qui est celle d'Urbain IV. donnée l'an 1264. dont les Sectatrices sont appellées Urbanistes, à cause des modifications que ce Pape a apportées à la Regle de saint François, & ausquelles nous ne pouvons refuser pour Mere & Institutrice sainte Isabelle de Fance Fondatrice du Couvent de Long-champs proche Paris; car quoique cette Sainte eût obtenu une Regle du même Pape dès l'an 1263. & que les Urbanistes n'eurent ce nom qu'après celle qu'il donna en 1264. cependant ce titre ne lui en est pas moins dû, puisque cette Regle de 1264. ne differe point ou peu de celle de 1263. qu'elle fit observer dans son Couvent de Long-Champs & dans plusieurs autres de France qui l'ont toûjours suivie: c'est pourquoi le Pere François de Gonzague parlant du Monastere de Long-Champs, l'appelle *Archi-Monastere*, c'est-à-dire, *Chef des autres Monasteres* qui embrasserent cette Regle & qui étoient veritablement de Clarisses, quoique par une erreur du vulgaire ils furent regardés pendant un fort long-tems comme de l'Ordre de l'Humilité de Nôtre-Dame par rapport au Monastere de Long-Champs qui portoit ce titre, qui lui fut donné par sainte Isabelle. RELIGIEUSES URBANISTES.

Cette Sainte étoit fille de Loüis VIII. Roi de France & de Blanche de Castille. Elle vint au monde dans le mois de Mars de l'an 1225. Aïant perdu le Roi son pere, n'aïant encore que vingt-mois, la Reine sa mere qui l'aimoit tendrement, en prit un soin tout particulier. Elle voulut l'instruire elle-même dans toutes les maximes de la pieté Chrétienne, & lui donna pour Gouvernante Loüise de Buisemont, dont la sagesse & la vertu lui étoient connuës: elle ne négligea pas même de lui donner des Maîtres pour les Arts & les Sciences, & Isabelle apprit si parfaitement le Latin, qu'elle corrigeoit souvent les écritures des Chapelains.

La pompe & le luxe ne firent jamais aucune impression sur

RELIGIEUSES URBANISTES.

son cœur, & elle ne se revêtoit d'habits convenables à son rang que pour obéïr à la Reine sa mere. Elle marquoit beaucoup de mépris pour les vains ajustemens, & une aversion singuliere de tout ce qui la pouvoit détourner de l'attache qu'elle avoit pour Dieu. Elle joignit bien-tôt à l'oraison l'abstinence qu'elle pratiquoit avec tant de rigueur, que sa Gouvernante assuroit que ce qu'elle mangeoit n'étoit pas capable de la soûtenir sans miracle. Quoique la Reine admirât de si saintes inclinations dans sa fille, elle ne laissoit pas de faire son possible pour mettre des bornes à son zele, dans la crainte que la délicatesse de son temperamment ne lui permît pas d'en soutenir long-tems la rigueur. C'est pourquoi connoissant sa compassion pour les pauvres, elle lui offrit de l'argent pour le leur distribuer, pourvû qu'elle voulût moderer cette grande severité qu'elle exerçoit sur elle-même. Mais la jeune Princesse supplia la Reine de favoriser ses inclinations à faire l'aumône par d'autres moïens que ceux qui étoient incompatibles avec le jeûne: de sorte que cette pieuse Princesse qui ne vouloit pas absolument s'opposer aux bonnes dispositions de sa fille, lui laissa la liberté de suivre la sainte coûtume qu'elle avoit prise de jeûner trois fois la semaine.

Quoi qu'une vie si sainte fît assez connoître que cette pieuse Princesse n'étoit point destinée pour le monde; cependant la Reine sa mere, & le Roi saint Loüis son frere, ne laisserent pas d'écouter pour elle des propositions de mariage, dans la vûë d'une alliance avantageuse à l'Etat, qui étoit celle de l'Empereur Frideric II. qui la demanda en mariage l'an 1244. pour son fils Conrad, jeune Prince de seize ans. Tous les deux souhaitoient ce mariage avec d'autant plus d'ardeur, que la Princesse âgée pour lors d'environ dix-neuf ans, joignoit à une rare beauté de corps une vertu encore plus rare. La France y donnoit volontiers les mains, voïant que Conrad étoit seul heritier des Roïaumes de Sicile & de Jerusalem, & des Terres hereditaires de la Maison de Suabe, & que d'ailleurs, selon toutes les apparences, l'Empire d'Occident ne lui pourroit pas manquer. Le Roi S. Loüis desiroit aussi ce mariage, tant pour l'appui de la Famille Roïale, que pour le repos de l'Europe: & le Pape Innocent IV. croïant que c'étoit un moïen pour procurer la paix en Italie, en écrivit

à la Princesse, & la pressa de consentir à ce mariage; mais elle s'en excusa avec tant de constance, & d'une maniere si humble & si judicieuse, que sa Sainteté reconnoissant par sa réponse que sa vocation venoit de Dieu, lui écrivit une seconde fois pour l'en feliciter, & pour la fortifier dans le dessein qu'elle avoit pris de faire à Dieu un sacrifice de sa virginité. RELIGIEUSES URBANISTES.

Après que cette sainte Epouse de Jesus-Christ eut surmonté cet assaut contre sa pureté, elle commença à vivre dans le monde comme n'y étant plus: car quoiqu'elle n'eût point intention de l'abandonner entierement, ni d'embrasser l'état Religieux, elle étoit aussi retirée dans son Palais qu'elle auroit pu l'être dans un Cloître, & elle y continuoit toûjours ses jeûnes & ses abstinences avec autant d'exactitude que si elle y avoit été obligée par les Regles de la Religion. Elle envoïoit tous les jours la meilleure & la plus grande partie de ce qu'on lui servoit à quelque Hôpital, ou à quelque pauvre Couvent, ne mangeant que ce qu'il y avoit de moins délicat & de moins propre à flater le goût. Elle pratiquoit d'autres austerités, qui n'étoient pas moins grandes que celles du jeûne & de l'abstinence, afin de retenir ses sens, soûmis à l'esprit & à la raison: souvent elle se donnoit la discipline jusqu'à l'effusion de sang; ce qu'elle pratiquoit ordinairement après la confession de ses pechés, qu'elle faisoit presque tous les jours avec beaucoup de componction & de larmes. Ses veilles étoient longues & toutes consacrées à la priere ou à la meditation. Elle se levoit long-tems avant le jour pour dire Matines, & ne se recouchoit point après. Elle ne parloit à personne depuis les Complies jusqu'à Primes du lendemain: alors elle prescrivoit en peu de mots tout ce qui regardoit ses aumônes & ses autres œuvres de charité pour la journée, dont elle passoit une bonne partie à la priere & à l'oraison. Une vie si sainte ne fut pas exemte des tribulations dont il plaît quelquefois à Dieu d'éprouver les justes qui s'attachent à son service. Elle fut attaquée de maladies fort longues & fort violentes; mais ces douleurs ne lui donnerent que de la joïe, parce qu'elle n'avoit point de plus grande satisfaction que de souffrir quelque chose pour celui qu'elle avoit choisi pour son Epoux. Ce qui fut pour elle une épreuve bien sensible, fut le mauvais succès des ar-

mées Chrêtiennes dans le Levant, l'oppression des Fideles de la Terre-Sainte, la captivité du Roi saint Loüis, & la mort de la Reine Blanche sa mere, qui arriva l'an 1252. aussi cette sainte Princesse en conçut tant de dégout pour toutes les choses de la terre, que rien n'étant capable de la retenir à la Cour, si-tôt que le Roi son frere fut revenu de son voïage d'outre-mer, elle prit la resolution de s'en retirer tout à fait. Elle délibera si elle devoit faire bâtir un Monastere de Religieuses pour y passer le reste de ses jours, ou un Hôpital, pour y vaquer à l'assistance des malades : mais Henri Chancelier de l'Université de Paris, & son Directeur qu'elle consulta sur ce sujet, lui conseilla de faire plûtôt bâtir un Monastere. Elle suivit cet avis, & resolut de fonder une Maison de Filles de l'Ordre de saint François, & elle en jetta les fondemens à Long-Champs près Paris l'an 1255. avec le consentement du Roi son frere.

Pendant que l'édifice s'élevoit, songeant à donner une Regle aux Filles qu'elle vouloit mettre dans ce Monastere, elle emploïa six Docteurs de l'Ordre de saint François pour en composer une sur celle de sainte Claire; mais un peu modifiée. Ces six Religieux furent saint Bonaventure, Docteur de l'Eglise; Eudes Rigaud, qui fut depuis Archevêque de Roüen; Guillaume Milleenconne; Eudes de Rosny; Geofroi de Vierson : & Guillaume d'Hartembourg. Si-tôt que cette Regle eut été dressée, cette Princesse l'envoïa au Pape Alexandre IV. pour en avoir la confirmation, qu'il lui accorda l'an 1258. les bâtimens du Monastere furent achevés l'an 1260. & vingt filles y entrerent la veille de saint Jean-Baptiste de la même année. Elles furent d'abord instruites des Observances Regulieres par quatre Religieuses Damianistes que l'on avoit fait venir du Monastere de Reims, dont nous avons parlé dans le Chapitre précedent. Ces quatre Religieuses furent Isabelle de Venise, Odone, Etiennette & Gilles de Reims. La Bienheureuse Isabelle donna le nom d'*Humilité de Nôtre-Dame* à ce Monastere, & voulut que ses Religieuses fussent appellées *les Sœurs Mineures*. Agnés d'Harcourt, qui a écrit la premiere la vie de cette Sainte, dit qu'elle ne voulut point recevoir la Regle, à moins que ce nom n'y fût inseré : *Seur toutes choses elle voloit que les Sreurs de l'Abbeye fuissent appellées Sreurs Meneurs* (ce sont les

Guillelm. Marlot, *Metropol. Remens. Hist. Tom. II. pa.* 504.

paroles d'Agnés d'Harcourt) *& en nulle maniere la Riule neli point souffirer se ce nom, ni fust mis. Son benoit cueur* (ajoûte-t-elle) *alloit à mettre en l'Abbeye ce benoit nom ouque N. S. Jesus-Crist eslut Nostre-Dame à estre sa mere; c'est le nom de l'Umilité Nostre-Dame que le mit nom à l'Abbeye & de ce nom elle vaut que le fust nommée: & je Sreur Agnés d'Harcourt li domandai, Dame distes moi pour Dieu si vous plet, pourcoi vous avez mis ce nom en nostre Abbeye, elle me répondit, pour ce que noi onques parler de nulle pesonne qui le prist dont je memerveil, qui me semble qu'il ont lessiet le plus haut nom & le meilleur qu'il peuissent prendre, & si c'est le nom uquel N. S. eslut Nôtre-Dame à être sa mere & pour ce lege pris à nostre meson.* Il y a néanmoins bien de l'apparence que Ste Isabelle ne put obtenir du Pape Alexandre IV. le nom de Mineures pour ses filles, puisqu'il paroît par la Regle d'Urbain IV. dont nous allons parler, qu'Alexandre IV. leur avoit donné le nom de Sœurs Recluses, & que celui de Mineures ne leur fut donné que par Urbain IV. RELIGIEUSES URBANISTES.

Quoique ces premieres Religieuses ne manquassent pas de ferveur dans ces commencemens, cependant la Regle que leur sainte Fondatrice leur avoit donnée leur parut si austere qu'elles ne purent s'empêcher de lui témoigner leur peine dans l'Observance de cette même Regle qui sembloit, à ce qu'elles disoient, avoir été faite plûtôt pour les accabler que pour les mortifier. Cette Sainte aïant égard à leur remontrance en écrivit conjointement avec saint Loüis au Pape Urbain IV. qui avoit succedé à Alexandre IV. pour le prier d'y apporter quelques modifications. Ce Pontife en donna Commission au Cardinal de sainte Cecile, Simon de Brie son Legat qu'il avoit envoïé en France pour offrir la Couronne de Naples & de Sicile à Charles Comte d'Anjou frere du Roi & de la Princesse; & après que cette Regle eut été corrigée, il l'approuva l'an 1263. Il ne laissoit pas d'y avoir encore bien des austerités dans cette seconde Regle, car elle les obligeoit à s'abstenir de viande en tout tems, à jeûner depuis la Fête de saint François jusqu'à Pâques, depuis la Fête de l'Ascension jusqu'à la Pentecôte & tous les Vendredis de l'année. Elles pouvoient manger du poisson, des œufs, du fromage & du laitage, depuis Pâques jusqu'à la Toussaints; ce qui ne leur étoit pas permis depuis

RELIGIEUSES URBANISTES.

la Toussaints jusqu'à Noël, ni pendant le Carême, non plus que les Vendredis & les jeûnes d'Eglise. Il étoit à leur volonté d'assaisonner leurs mets de graisse, excepté les Vendredis & les Samedis, depuis Noël jusqu'à la Septuagesime. Elles ne devoient jamais se parler les unes aux autres sans permission, & elles ne devoient porter que des chemises de serge, & conformément à cette Regle elles devoient faire leur profession en ces termes : *Je Sœur N. promets à Dieu & à la Bienheureuse Vierge Marie, à saint François & à tous les Saints entre vos mains* (ma Mere) *de vivre tout le tems de ma vie selon la Regle donnée par le Pape Alexandre IV. à nôtre Ordre, ainsi qu'elle a été corrigée par le Pape Urbain IV. en obéissance, en chasteté, sans propre & sous clôture, ainsi qu'il est ordonné par la même Regle.*

La Bienheureuse Isabelle s'étoit retirée dans son Monastere aussi-tôt qu'on y eut mis la clôture ; elle n'en prit pas néanmoins l'habit, & ne fit pas profession religieuse. Entre les raisons qui ont pû empêcher qu'elle ne prît l'habit religieux, on allegue les frequentes infirmités ausquelles elle étoit sujette, & qui lui faisoient craindre que sa foiblesse ne l'obligeât à des dispenses qui n'auroient pas été d'un bon exemple, sur tout dans des commencemens. Ces infirmités augmenterent à un tel point que les six dernieres années de sa vie, elle ne fut pas un moment sans souffrir des maux violens. Elle y donna l'exemple d'une patience & d'une soumission aux ordres de Dieu qui fut le sujet de l'admiration de tous ceux qui la voïoient dans cet état ; & Dieu après l'avoir ainsi éprouvée par les souffrances, la retira du monde le 22. Février de l'an 1270. Son Corps fut revêtu après sa mort de l'habit de sainte Claire, & enterré dans le Monastere, comme elle l'avoit souhaité ; & Dieu a fait connoître aux hommes la sainteté de cette Bienheureuse Princesse par les divers miracles qui se sont faits à son tombeau. Les Religieuses firent solliciter le Pape Leon X. de faire reconnoître publiquement la sainteté de leur Fondatrice, & de leur donner la permission d'honorer sa memoire d'un culte religieux & d'une fête solemnelle ; ce qui leur fut accordé aprés que le Cardinal de Boizy Legat en France eut averé les faits exposés dans leur supplique, suivant la Commission qu'il en avoit reçue. Le Pape donna l'an 1521. un Bref par

lequel il déclara Isabelle Bienheureuse, & permit aux Religieuses de Long-Champs de faire l'Office de sa Fête le 31. Août. Cent seize ans après le Pape Urbain VIII. permit de lever de terre le Corps de la Sainte & de le mettre dans une Chasse d'argent pour l'exposer à la veneration publique. La cerémonie en fut faite avec beaucoup de pompe, le 4. Juin 1637. par Jean François de Gondi premier Archevêque de Paris. Il y a eu plusieurs Princesses qui ont fait profession dans ce Monastere, comme Blanche de France fille du Roi Philippe le Long, Jeanne de Navarre, Madelaine de Bretagne, Marguerite & Jeanne de Brabant, & quelques autres.

RELIGIEUSES URBANISTES.

La Bienheureuse Isabelle eut la consolation de son vivant de voir que la Regle qu'elle avoit donnée aux Religieuses de Long-Champs, fut demandée par plusieurs autres Monasteres. Le premier qui la demanda fut celui de Provins à qui le Pape Urbain IV. l'accorda le 22. Juin 1264. quoique le 7. Mai de la même année, il en eût fait une autre pour tous les Monasteres de Clarisses. Nonobstant l'ordre que ce Pontife avoit donné que toutes les Religieuses qui observoient la Regle de sainte Claire, quitteroient les differens noms qu'elles avoient, comme nous avons déja dit, pour prendre celui de leur Fondatrice, on a néanmoins appellé depuis ce tems là *Urbanistes*, les Religieuses qui ont suivi les Regles de ce Pape, tant celle de Long-Champs, que cette derniere de l'an 1264. pour les distinguer de celles qui ont renoncé aux rentes & aux possessions, & qui observent à la lettre la Regle que S. François donna à Ste Claire. Les deux Regles de ce Pape ne different qu'en peu de choses: au lieu que par la Regle de Long-Champs elles devoient seulement jeûner depuis la Fête de saint François jusqu'à Pâque, il ordonna à celles qui suivent la seconde Regle de commencer leurs jeûnes à la Fête de la Nativité de Notre Dame, & il ne permit pas à celles-ci de se servir de graisse pour assaisonner leurs mets, depuis Noël jusqu'à la Septuagesime. Mais le Pape Eugene IV. aïant l'an 1447. déclaré que toutes les Religieuses de sainte Claire ne commettroient aucun peché mortel par la transgression de leur Regle, sinon pour ce qui regarde les quatre vœux essentiels d'obéïssance, de pauvreté, de chasteté & de clôture, & lorsqu'elles manqueroient à faire l'élection de l'Abbesse, ou à déposer celle qui se feroit ren-

RELIGIEUSES URBANISTES.

duë indigne d'exercer cette Charge; & les aïant dispensé de tous les jeûnes & abstinences auxquelles elles étoient obligées, à l'exception de ceux que les Freres Mineurs ont accoutumé d'observer, les Urbanistes se sont servies de ces dispenses, & elles mangent de la viande lorsque les Freres Mineurs en mangent, conformément à la Bulle de ce Pontife. Eugene IV. trouvant aussi que le silence perpetuel étoit trop rigoureux pour des filles, donna pouvoir au Général & aux Provinciaux de toutes les Provinces d'en dispenser avec l'avis & le conseil des Discrettes de chaque Monastere. C'est aussi en vertu de ce même pouvoir accordé au Général & au Provincial de l'Ordre, que les Urbanistes ont été dispensées des chemises de serge, & qu'elles en portent de toile. Celles qui ne suivent pas la Regle de Long-Champs font leur profession en cette maniere. *Je N. promets à Dieu, à la Bienheureuse Vierge Marie, à saint François & à sainte Claire & à tous les Saints, & à vous (Mere Abbesse) de vivre tout le tems de ma vie sous la Regle accordée à notre Ordre par le Pape Urbain IV. en obéïssance, sans propre, & en chasteté, & sous clôture.*

Ce n'est pas seulement en France, comme à Provins, à saint Marcel dans l'un des Fauxbourg de Paris, à Moncel, à Nogent l'Artaut, & en plusieurs autres Monasteres de ce Roïaume que la Regle de Long-Champs a été reçuë; les Religieuses de saint Silvestre *in Capite* à Rome la demanderent au Pape Honorius IV. qui la leur accorda l'an 1285. Boniface VIII. la donna aussi l'an 1295. aux Religieuses de sainte Claire qu'Edoüard I. Roi d'Angleterre & Jeanne de Navarre sa femme fonderent à Londres, & les Religieuses Damianistes de Reims qui avoient instruit les Religieuses de Long-Champs des Observances Regulieres, abandonnerent aussi la premiere Regle de sainte Claire l'an 1507. ou environ, pour prendre celle des Urbanistes. Ainsi c'est avec raison que François de Gonzague a appellé le Monastere de Long-Champs Archimonastere, comme aïant été Chef de plusieurs autres, & que l'on ne peut refuser à sainte Isabelle de France le titre de Fondatrice de l'Ordre de l'Humilité de Nôtre-Dame & des Religieuses Urbanistes. L'habillement de ces Religieuses est semblable à celui des Clarisses quant à la façon, & consiste en une robe de serge grise,

Guillelm. Marlot, *Metropol. Eccles. Remens. Histor. Tom. II. p. 504.*

serrée d'un cordon de fil blanc : en France & en Espagne elles ne portent point de scapulaire, mais elles en ont en quelques endroits, & au Chœur & dans les cérémonies elles ont un manteau de même que leur robe. RELIGIEUSES CAPUCINES.

Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. I. & II.* Franc. Gonzag. *de Orig. Seraph. Relig.* Dominic. de Gubernatis, *Ord. Seraphic.* Sebastien Roüillard, *Vie de sainte Isabelle de France.* Giry & Baillet, *Vies des Saints*, & les Constitutions de cet Ordre.

CHAPITRE XXVII.

Des Religieuses Clarisses, dites les Filles de la Passion, *ou* Capucines, *avec la Vie de la Venerable Mere Marie Laurence Longa leur Fondatrice.*

SI la Réforme des Capucins considerée dans sa source & son origine, n'a rien que d'étonnant, par rapport principalement à l'austerité de leur habillement, & à la grande pauvreté dont ils faisoient profession, d'une maniere si édifiante, que s'abandonnant entierement à la providence de Dieu, ils ne faisoient jamais aucunes provisions, non pas même de vin, puisqu'il leur étoit défendu d'avoir aucuns tonneaux ou autres vases pour le conserver, comme nous l'avons vû dans le Chapitre XXV. il est bien plus surprenant que des Filles, nonobstant la foiblesse de leur sexe, les aïent voulu non seulement imiter, en se revêtant d'un habit aussi rude & aussi grossier que celui qu'elles portent ; mais même qu'elles les aïent surpassés en austerité, puisque celles qu'on nomme *Capucines*, suivent encore aujourd'hui à la lettre la premiere Regle de sainte Claire, qui est bien plus austere que celle des Capucins, & même que celle que saint François donna à ses premiers Disciples, quoiqu'elle fût si penitente que le Pape Innocent III. la croïant au dessus des forces humaines, eut beaucoup de peine à accorder la confirmation que lui en demandoit ce saint Fondateur.

Ce fut à Naples que se fit le premier établissement des Capucines l'an 1538. par la Venerable Mere Marie Laurence Longa. Elle étoit d'une Famille noble de Catalogne ; & elle

épousa un Seigneur Napolitain que le Roi Ferdinand éleva, à cause de son merite, à la Dignité de l'un des Regens au suprême Conseil Collateral & Roïal de Naples, qui n'est composé que de deux Aragonois & de deux Napolitains, qui ont pour Chef le Viceroi. Cette sainte femme aïant été empoisonnée par un de ses Domestiques, évita par la force des remedes la mort qu'on avoit voulu lui donner ; mais le poison affoiblit tellement tous ses membres, qu'il la rendit percluse, & qu'elle ne pouvoit s'en servir. Dans ce pitoïable état, elle fit vœu d'aller à Nôtre-Dame de Laurette, où elle se fit transporter, & où par un miracle que la sainte Vierge fit en sa faveur, elle reçut l'usage de ses membres, & fut parfaitement guérie. Marie Laurence fut si reconnoissante de ce bienfait, qu'elle s'emploïa le reste de sa vie à des œuvres de charité. Les Theatins en reçurent des effets lorsqu'ils vinrent pour la premiere fois à Naples. Les pauvres & les indigens se virent soulagés par ses liberalités. Les filles & les femmes qui vivoient dans le désordre & le libertinage, le quittoient par ses exhortations, & embrassoient une vie penitente. Son zele s'étendit aussi jusques sur les ames qui souffroient dans les flammes du Purgatoire, par les prieres qu'elle fonda pour leur soulagement. Mais jamais sa charité ne parut avec plus d'éclat que lorsqu'après la mort de son mari, elle eut fondé l'Hôpital des Incurables : car on la vit avec un zele qui ne se peut exprimer pourvoir à tous les besoins des malades, préparer leurs viandes, faire leurs lits, les penser, balaïer les sales, & s'emploïer aux plus viles ministeres comme une Servante, sans aucun égard à sa qualité de Fondatrice. Au milieu de ces occupations, elle ne négligeoit pas ses exercices de l'oraison. Elle y donnoit quelques heures du jour & de la nuit, & ajoûtoit encore à ces veilles des jeûnes, des abstinences, & beaucoup d'autres mortifications. Elle jeûnoit tous les Vendredis au pain & à l'eau, en l'honneur de la passion de Nôtre Seigneur Jesus-Christ, & passoit de même le Samedi, pour honorer la sainte Vierge, dont elle avoit reçu une faveur si particuliere dans sa Chapelle de Laurette, comme nous avons dit ci-dessus.

Tandis que cette Sainte s'occupoit ainsi à toutes ces actions de vertu ; la peste qui survint à Naples, fut un nouveau motif pour faire éclater encore davantage sa charité, donnant

indifferemment à tous ceux qui étoient attaqués de cette cruelle maladie tous les secours & les soulagemens dont ils avoient besoin. La Confrairie des Blancs, dont le principal emploi est d'assister les Criminels que l'on conduit au supplice, pour les exhorter à faire une bonne mort, aïant été transferée du lieu où elle avoit été premierement établie, dans un Oratoire, sous le titre de Nôtre-Dame *sucurre miseris*, qui est aujourd'hui dans la cour de l'Hôpital des Incurables, ces Confreres résolurent de faire tous les Samedis une quête par la ville pour le secours des malades de cet Hôpital: ce qui aïant excité la pieté de plusieurs Gentilshommes Napolitains à venir servir les malades, & les revenus augmentant par ce moïen, Marie Longa croïant que sa présence n'y étoit plus necessaire, eut quelque dessein l'an 1530. d'en abandonner le soin à cette Confrairie, & de se retirer en son particulier, pour vacquer avec plus de facilité au salut de son ame; mais aïant connu par inspiration divine que le tems n'étoit pas encore venu, & que Dieu vouloit qu'elle continuât à soulager les pauvres, elle se rendit plus assiduë qu'auparavant. à leur rendre service.

RELIGIEUSES CAPUCINES.

Les Capucins étant venus dans ce tems-là à Naples pour y faire un établissement, elle s'emploïa auprés de l'Archevêque pour leur faire avoir l'Eglise de sainte Euphebie hors la ville. Il y avoit long-tems que cette pieuse femme avoit dessein d'aller visiter les saints lieux de Jerusalem; mais la charité qu'elle exerçoit envers les malades l'aïant toûjours retenuë, & se voïant dans un âge trop avancé pour pouvoir l'executer, elle fit bâtir un Monastere de Vierges, sous le titre de Nôtre-Dame de Jerusalem, lequel étant achevé, elle laissa l'administration de l'Hôpital des Incurables à la Duchesse de Termoli Marie d'Erba, qui à son exemple s'étoit toute dévoüée aux actions de pieté & de charité, & elle se retira l'an 1534. dans son Monastere, où à l'âge de soixante ans elle s'engagea par des vœux solemnels à la troisiéme Regle de saint François, qu'elle embrassa conjointement avec dixneuf filles qu'elle y assembla.

Les Peres Theatins qui s'étoient venus établir à Naples l'année précedente, & ausquels nôtre Fondatrice avoit accordé une petite Maison proche son Hôpital, en attendant qu'ils eussent un Monastere, administrerent les Sacremens

RELIGIEUSES CAPUCINES.

à ces nouvelles Religieuses dont la Fondatrice avoit été établie Abbesse perpetuelle par Bref de Paul III. Mais les Theatins aïant pris possession de l'Eglise de saint Paul & du superbe bâtiment qu'ils y avoient fait élever, ils quitterent la conduite de ces Religieuses que le Pape donna aux Capucins par un autre Bref de l'an 1538. Ce fût pour lors que ces Religieuses, à la persuasion de leur Fondatrice, quitterent la troisiéme Regle de saint François pour embrasser la premiere & la plus rigoureuse Regle de sainte Claire dont l'austerité leur fit donner le nom de Filles de la Passion & celui de Capucines par rapport à l'habit qu'elles prirent qui étoit celui des Capucins.

A peine Marie Laurence eut-elle prononcé ses vœux & embrassé la vie religieuse, que Dieu l'éprouva par plusieurs maladies : les maux qu'elle souffroit, n'empêchoient pas qu'elle ne continuât toûjours ses mortifications ; mais sentant que ses forces diminuoient tous les jours, elle se démit de son Office de Superieure entre les mains de sa Vicaire, suivant le pouvoir qu'elle en avoit reçu du Pape, & soûmise aux ordres de sa nouvelle Abbesse, elle se prépara à la mort qu'elle voïoit approcher & qui arriva enfin le 20. Decembre 1542. Le bruit s'en étant répandu dans la ville, une grande foule de peuple accourut aussi-tôt au Monastere, & demanda à voir le corps de cette sainte Religieuse, qui fut apporté à la grille d'où l'on pouvoit le voir & le toucher. On le mit ensuite dans un cercüeil de bois & il fut enterré sous l'Autel. Elle avoit prédit la mort de la Duchesse de Tremoli qui arriva un an après. Cette Duchesse avoit aussi résolu de prendre l'habit de Capucine ; mais le même jour qu'elle voulut entrer dans le Monastere de sainte Marie de Jerusalem pour s'y consacrer à Dieu, elle fut attaquée de la maladie dont elle mourut. Elle ordonna que son corps seroit enterré dans ce Monastere : ce qui fut executé, il fut mis dans le même tombeau avec la Mere Marie Laurence Longa dont le Corps s'étoit conservé jusqu'alors sans aucune corruption.

Le premier Monastere de Capucines qui fut fondé après celui de Naples fut celui de Rome. Jeanne d'Arragon leur donna l'an 1575. la place où leur Monastere est situé proche le Palais Quirinal ou de *Monte-Cavallo*, & la Confrairie du



Fille du Conservatoire de S.t Euphemie

de Poilly f.

17

Crucifix à saint Marcel alla quêter par la ville pour le bâtiment de leur Eglise & du Monastere qui est sous le titre du saint Sacrement. Cette Confrairie a toûjours contribué depuis ce tems-là à leur subsistance. Le Cardinal Baronius aïant fondé à Rome une Maison pour retirer de pauvres filles orphelines, proche l'Eglise de sainte Euphemie, où il y avoit autrefois un Monastere de Religieuses de l'Ordre de saint François qui depuis a été appellé le Conservatoire de sainte Euphemie, fit aussi bâtir à côté un Monastere de Capucines auquel il joignit une Eglise dediée à saint Urbain, afin que ces orphelines qui voudroient être Religieuses fussent reçuës sans dot dans ce Monastere. On fit sortir quelques Religieuses de celui du saint Sacrement, ausquelles se joignirent quelques-unes de ces orphelines qui commencerent cet établissement & y firent profession : ces fondations furent approuvées l'an 1600. par le Pape Clement VIII. & confirmées par Gregoire XV. Les orphelines de sainte Euphemie sont élevées dans leur Conservatoire sous la direction de quelques femmes pieuses. Outre le travail manuel auquel on les occupe, elles disent tous les jours en commun à voix haute certaines prieres : il y en a toûjours deux qui tour à tour prient pendant une demie heure devant le saint Sacrement, & onze qui tous les soirs prennent la discipline dans l'Eglise. Elles sont habillées de serge noire : leur robe est ceinte d'une corde blanche comme les Religieuses de saint François, & elles ont un voile blanc pour couvrir leur tête. Saint Charles Borromée Archevêque de Milan & Cardinal fonda aussi deux autres Couvens de Capucines à Milan; mais ils ne sont pas sous la direction des Capucins. Un autre établissement se fit à Paris l'an 1606. Loüise de Lorraine veuve d'Henri III. Roi de France & de Pologne, aïant entendu parler des Capucines qui étoient en Italie, voulut aussi en fonder un Monastere en France. Elle en écrivit au Pape Clement VIII. qui lui promit de favoriser son dessein; & parce qu'elle souhaitoit que les Capucins en eussent la direction, elle écrivit encore au Pape pour le prier de leur commander de prendre ces filles sous leur conduite. Mais dans le tems que cette Princesse voïoit que ses desirs alloient être accomplis, elle mourut l'an 1601. & ordonna par son Testament que l'on emploïât vingt-mille écus pour la con-

RELIGIEUSES CAPUCINES.

struction de ce Monastere qu'elle choisit pour le lieu de sa sepulture.

Philippe-Emmanuel de Lorraine, Duc de Mercœur, frere de cette Princesse, fut son heritier universel; mais ce Prince après avoir remporté plusieurs victoires sur les Turcs contre lesquels il combattoit pour lors en Hongrie, étant mort à Nuremberg l'an 1602. sans pouvoir executer les dernieres volontés de la Reine sa sœur, la Duchesse de Mercœur qui étoit une Dame d'une grande pieté voulant suppléer à son défaut, demanda au Roi Henri IV. son agrément pour cette fondation. Non seulement ce Prince lui accorda une demande si juste & si pieuse par les Lettres Patentes qui lui en furent expediées & verifiées en Parlement en 1602. mais encore il écrivit au Pape, afin que sa Sainteté donnât les permissions necessaires pour cet établissement. Le saint Pere accorda un Bref l'an 1603. tel que la Princesse le demandoit, & ce Pontife par le même Bref ordonna aux Capucins de prendre la conduite des Capucines que l'on établiroit à Paris.

La Duchesse de Mercœur aïant reçu ce Bref chercha un lieu propre à Paris pour bâtir ce Monastere, & comme elle souhaitoit qu'il fût proche le Couvent des Capucins, elle achetâ l'Hôtel de Retz appellé *l'Hôtel du Peron*, situé dans la ruë saint Honoré, & vis-à-vis les Capucins. Les fondemens du Monastere y furent jettés l'an 1604. & pendant que l'on travailloit à cet édifice, la Princesse, en vertu du Bref du Pape qui lui permettoit d'admettre à l'habit de Novice avec l'agrément des Capucins les filles qui voudroient embrasser cette Réforme, en choisit douze qu'elle mit dans une Maison qu'elle avoit à la Raquette au fauxbourg saint Antoine, où elle fit accommoder en forme de Couvent un corps de logis séparé: on leur y donna l'habit de l'Ordre le 14. Juillet 1604. sçavoir une robe & une tunique de gros drap avec un voile blanc, comme si elles eussent été Novices, excepté qu'elles ne prirent point la corde, le manteau ni les sandales, & qu'on ne leur coupa point les cheveux: quelque tems après elles y furent visitées par le Cardinal Boufalo Nonce du Pape.

Ces douze filles aïant été éprouvées & exercées dans toutes les pratiques de la Regle pendant l'espace de deux ans, au bout



Capucine en habit de Choeur

de Poilly f.

bout desquels le Couvent qu'on leur préparoit à la ruë saint Honoré fut achevé, le Provincial des Capucins & le Pere Ange de Joïeuse pour lors Gardien, allerent le 24. Juillet 1606. à la Roquette pour sçavoir si elles persistoient dans leur vocation, & voïant que leur zele & leur ferveur n'étoient point diminués, ils les admirent au Noviciat, leurs cheveux leur furent coupés, & on changea leur nom du monde en ceux de douze Saints dont on leur en donna un à chacune pour leur servir de Protecteur auprès de Dieu. Madame de Mercœur qui n'avoit rien épargné pour le nouveau Monastere, dont la dépense excedoit de beaucoup la somme que la Reine Loüise avoit ordonnée par son Testament, voïant que toutes choses étoient en état pour y recevoir les nouvelles Religieuses, les fit venir dans des carosses à l'Hôtel de Mercœur qui étoit proche leur Couvent, où étant arrivées sur les deux heures après minuit, elles y resterent jusque sur les huit heures du matin, que les Capucins au nombre de quatre-vingt les allerent querir en procession pour les conduire dans leur Eglise, où le Cardinal de Retz assisté de l'Evêque de Paris son neveu les attendoit à l'Autel revêtu de ses ornemens Pontificaux. Il y avoit auprès de lui douze Couronnes d'épines préparées pour mettre sur la tête des douze Novices qui devoient ce jour-là prendre possession du titre & du nom de Filles de la Passion. Après quelques prieres ce Prélat leur mit ces Couronnes sur la tête, & la Duchesse de Mercœur presenta à chacune des Princesses qui assistoient à la cérémonie, une Religieuse pour la conduire jusqu'au nouveau Monastere. Les Capucins continuerent à marcher en procession; les Religieuses les suivoient, & après elles le Cardinal de Retz accompagné du Provincial & du Pere Ange de Joïeuse. La Messe fut célébrée solemnellement par ce Prélat, & après la prédication qui fut faite par le Pere Ange, les Religieuses furent introduites dans le Cloître. Ce même jour on apporta de Lorraine le cœur du Duc de Mercœur qui fut mis dans la nouvelle Eglise, où le corps de la Reine Loüise de Lorraine fut aussi transporté du Monastere des Religieuses de sainte Claire de la ville de Moulins, où il avoit été en dépôt depuis sa mort. Peu de tems après que ces Religieuses Capucines eurent pris possession de cette Maison, on en reçut d'autres, & les douze premieres firent

RELIGIEUSES CAPUCINES.

profession le 21. Juillet de l'année suivante 1607.

Il y eut encore un nouvel établissement de Capucines à Marseille l'an 1625. dont la Baronne d'Alemagne Marthe d'Oraison fut Fondatrice. Elle étoit fille de François Marquis d'Oraison, d'une Maison illustre en Provence, & fut mariée à l'âge de seize ans au Baron d'Alemagne, qui aïant été tué en duel, la laissa veuve deux ans après leur mariage, dont elle eut une fille qui fut mariée dans la suite au Marquis des Arts. Cette jeune veuve se retira après la mort de son mari à Riez, où elle s'appliqua à bien regler ses mœurs, à vivre dans une grande modestie, renonçant peu à peu à l'usage de la soye & des habits somptueux; & à secourir le prochain dans tous ses besoins spirituels & corporels. Non contente de pratiquer la charité envers les pauvres, elle crut qu'il étoit de son devoir d'inspirer de bonne heure à sa fille des sentimens de compassion pour les miserables. C'est pourquoi aïant fait venir une petite orpheline dans une de ses Terres appellée *Valernes*, elle la dépoüilla elle-même de ses pauvres haillons en sa présence, & la revêtit d'un habit de cette jeune Demoiselle, afin qu'elle apprît à se dépoüiller elle-même pour revêtir Jesus-Christ dans ses membres. Elle alloit consoler les pauvres malades & les servir dans leurs maisons; & quand on leur portoit le saint Viatique dans les lieux les plus eloignés, elle l'accompagnoit à pied, quoiqu'il y eût quelquefois une grande lieuë, sans que les plus mauvais tems fussent capables de la rebuter dans ce saint exercice. Dans un séjour de trois mois qu'elle fit à Cisteron, elle servoit tous les jours les pauvres à l'Hôpital, où sa charité attira toutes les Dames de la ville, qui à son exemple commencerent à rendre à ces pauvres affligés tous les devoirs d'une charité veritablement chrétienne, dans lesquels cette sainte veuve continua de s'exercer dans tous les endroits où elle demeura. Enfin elle forma le dessein de bâtir en quelque bonne ville de Provence un Couvent de Capucines pour s'y retirer quand elle auroit marié sa fille. Les habitans de Toulon l'aïant sçu, la prierent de faire cet établissement dans leur ville; mais le lieu qu'ils lui offrirent ne se trouvant pas commode, elle le fit à Marseille l'an 1625. aïant emploïé plus de cent-mille-livres à la construction de ce Monastere, où, après avoir marié sa fille au Marquis des Arts, elle se



Capucine avec le grand Voile Noir.
dont elles se servent pour aller a la Communion

19 de Poilly f.

renferma & prit l'habit de Novice avec douze ou quinze Demoiselles, qui furent toutes instruites de la vie Religieuse par trois Capucines que l'on fit venir exprès de Paris pour prendre la conduite de cette nouvelle Communauté. Les austerités que cette sainte Fondatrice pratiquoit dans cette Maison étoient si grandes, que les Capucins s'y opposoient comme n'étant pas imitables, & étant plus capables de rebuter les jeunes Novices que de les encourager. C'est pourquoi dans l'esperance qu'étant particuliere dans une autre Maison, elle auroit plus de liberté de suivre son penchant pour ces mortifications, joint à quelqu'autre incident qui survint, elle voulut aller au Couvent de Paris, où elle arriva après avoir demandé souvent l'aumône dans les Villes & les villages où elle passoit, dans lesquels elle cherchoit toutes les occasions de rendre aux pauvres tous les devoirs de charité les plus humillans & les plus dégoutans, voulant imiter en cela l'exemple de saint François, qui ne vivoit que d'aumônes & alloit chercher les lepreux dans les Hôpitaux, lavoit leurs pieds, nétoïoit leurs plaïes & les baisoit, malgré les ulceres dont ils étoient couverts; mais soit que sa fille la Marquise des Arts, qui vouloit l'obliger de retourner en Provence, ou que les Capucins & les Capucines de Marseille se fussent opposés à sa reception; la Superieure des Capucines de Paris la refusa, & même on lui fit défendre par le Nonce du Pape & l'Archevêque de Paris de porter à l'avenir l'habit de Capucine; ce qui lui fut signifié par la Marquise de Menelay. RELIGIEUSES CAPUCINES.

Ce refus auquel elle ne s'attendoit pas, lui fut un nouveau sujet de contenter l'amour qu'elle avoit pour l'humilité & la mortification : car la distribution qu'elle avoit faite aux pauvres de ce qui lui restoit de l'argent qu'elle avoit pris pour son voïage l'aïant obligé de rester à Paris avec une Demoiselle qu'elle avoit amenée avec elle, elle se retira chez une Boulangere du fauxbourg saint Honoré, qui la logea dans un pauvre taudis après s'en être bien fait prier. Il y avoit long-tems qu'elle avoit renoncé à l'usage du linge, aïant pris pour chemise une haire & un cilice, ou pour le moins une tunique de grosse étoffe : elle couchoit sur une simple paillasse, & elle passa l'Hyver sans feu. Son ordinaire pendant tout le Carême ne fut que du pain & de l'eau. Elle se

Religieuses Capucines.

revêtit de vieux haillons & alloit mandier pour donner l'aumône. Tous les jours elle alloit du fauxbourg saint Honoré à l'Hôtel-Dieu pour y servir les malades ; cette Demoiselle qui lui avoit servi jusqu'alors de compagne ne pouvant soûtenir une vie si penible & une fatigue si continuelle, fut enfin obligée de la quitter après lui avoir fait quelques reproches sur le peu d'honneur qu'elle se faisoit en demandant ainsi l'aumône ; mais cette sainte femme, au lieu de se décourager & de rougir d'imiter la pauvreté de Jesus-Christ, en augmenta encore plus son amour pour cette vertu ; car se voïant plus libre par la retraite de cette Demoiselle qu'elle mit en pension, elle se résolut de ne plus vivre que d'aumônes : ce qu'elle auroit executé si son Confesseur ne l'en eût empêché.

Enfin un soir étant demeurée fort tard à l'Hôtel-Dieu & le tems étant fâcheux, la Prieure la fit entrer en un lieu proche de l'enclos des Religieuses, où étant tombée malade, elle y demeura jusqu'à sa mort qui arriva l'an 1627. n'étant âgée que de trente-cinq ans. Elle avoit demandé que son corps fût porté en terre dans le chariot de l'Hôtel-Dieu avec les pauvres qui seroient decedés ce jour-là ; mais les Capucines firent tant d'instances auprès de l'Archevêque de Paris pour qu'il le leur accordât, que nonobstant la résolution des Religieuses de l'Hôtel-Dieu qui s'étoient determinées à lui donner une sepulture dans l'enclos de leur Monastere, elles obtinrent leur demande & envoïerent un de leurs habits pour en revêtir le corps de la defunte qui fut porté à leur Monastere où il fut honorablement enterré à côté de celui de la Duchesse de Mercœur, & plusieurs Princesses & Dames de distinction assisterent à ses obseques. Les Observances des Capucines étant les mêmes que celles des autres pauvres Clarisses, dont nous avons déja parlé, nous ne repeterons point ce que nous en avons dit. Elles ont seulement quelques Reglemens particuliers qui leur sont donnés par les Capucins. Leur habillement ordinaire est semblable à celui que les Clarisses portent ordinairement dans la Maison, tel qu'il est representé ci-dessus dans le Chapitre XXV. celui du Chœur consiste en un grand manteau qu'elles mettent par dessus leur voile, & lorsqu'elles vont à la Communion elles ont un grand voile qui leur tombe jusqu'aux jambes.



Religieuse Clarisse de la plus étroite Observance en Italie

20

de Poilly f.

Zachar. Bover. & Marcel à Pisa, *Annal. Capucinorum.* Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. VIII.* Barezzo Barezzi, *quatriéme partie des Chroniques de l'Ordre de saint François, traduites par* Blanconne, *& la Vie de la Baronne d'Alemagne imprimée à Paris en* 1633.

CHAPITRE XXVIII.

Des Religieuses Clarisses de la plus Etroite Observance & des Solitaires de l'Institut de saint Pierre d'Alcantara.

L'ON trouve en Italie quelques Monasteres de Religieuses de l'Ordre de sainte Claire, dont les unes prennent le nom de la plus Etroite Observance, d'autres celui de Solitaires de l'Institut de saint Pierre d'Alcantara. Les premieres eurent pour Fondatrice la Mere Françoise de Jesus-Maria de la Maison des Farnese, qui fit bâtir leur premier Monastere à Albano l'an 1631. un autre à Rome sous le titre de la Conception de la sainte Vierge, & deux autres à Farnese & à Palestrine sous la protection du Cardinal François Barberin. Ces Religieuses observent la Regle de sainte Claire dans toute la rigueur. Elles sont habillées de gris comme les autres Religieuses de l'Ordre; mais elles ont un scapulaire sur lequel elles portent toûjours un chapelet noir attaché au col, & elles vont nuds pieds avec des sandales de corde.

Le même Cardinal Barberin étant Abbé de Nôtre-Dame de Farsa, fit bâtir un Monastere de Filles dans le même bourg de Farsa, à côté d'un autre Monastere de Religieuses du Tiers Ordre de saint François qui y étoient déja établies, & voulut que dans ce nouveau Monastere, auquel il donna le titre de Notre-Dame de la Providence & du Secours, des Solitaires Déchaussés de l'Ordre de sainte Claire & de l'Institut de saint Pierre d'Alcantara, il y eût des Religieuses qui s'adonnassent entierement à la vie solitaire & à la contemplation des choses divines. Il obtint pour cette fondation un Bref du Pape Clement X. l'an 1676. qui lui permettoit de prendre quelques Religieuses du premier Monastere pour apprendre les Observances Regulieres à celles qui embrasseroient cet Institut; & aïant fait choix de quelques filles séculieres, il commença cet établissement la même année,

RELIGIEUSES CLARISSES DE LA PLUS ETROITE OBSERVANCE.

& prescrivit à ces nouvelles Religieuses des Constitutions particulieres, afin qu'elles pussent imiter la vie rigoureuse & penitente de saint Pierre d'Alcantara. Elles gardent un silence continuel, ne parlent jamais aux personnes de dehors, & ne s'occupent qu'aux exercices spirituels, laissant le soin des affaires temporelles à des filles qui ont une Superieure particuliere dans un appartement separé du Monastere, qui leur fournissent tout ce qui est necessaire pour leur entretien, & qui leur apprêtent à manger. Ces Solitaires vont toûjours nuds pieds sans sandales; leur robe est ceinte d'une grosse corde & elles ne portent point de linge. Leur Fondateur mourut le 10. Decembre de l'an *1679.* étant Evêque d'Ostie & de Velletri, Doïen du sacré College & Vice-Chancelier de l'Eglise. Ce Prélat étoit aussi le pere des pauvres & le Protecteur des gens de Lettres.

Philipp. Bonanni, *Catalog. Ord. Religios. p. 2.*

CHAPITRE XXIX.

Origine du Tiers Ordre de saint François, appellé l'Ordre de la Penitence.

SAINT François aïant institué l'Ordre des Mineurs & celui des Clarisses ou Pauvres Dames, & voïant ces deux Ordres affermis par le grand nombre de Monasteres que l'on fondoit tous les jours, & par le bon ordre qu'il y avoit établi pour l'observance Réguliere & le maintien de la pauvreté; entra en quelque doute, s'il devoit continuer l'exercice de la prédication, ou s'il ne feroit pas mieux de se retirer en solitude pour vaquer uniquement à l'Oraison & à la contemplation des choses célestes. Dans cette perplexité il eut recours aux prieres de ses Freres, afin d'obtenir de Dieu par leur merite qu'il lui plût de lui manifester sa sainte volonté. Il en envoïa aussi deux à sainte Claire & au Bienheureux Silvestre, qui étoit un Religieux qui vivoit en solitude sur une montagne déserte, & dont il ne doutoit pas que les prieres ne fussent très agréables à Dieu, pour leur dire de sa part de se mettre en Oraison, afin d'obtenir cette même grace, dont les sentimens humbles qu'il avoit de lui-même, ne lui permettoient pas d'esperer l'acquisition par ses propres prie-



Religieuse de la Reforme
de S. Pierre d'Alcantara.

de Poilly f.

21

res. A leur retour, il les reçût avec beaucoup d'humilité, leur lava les pieds, les embrassa & se mettant ensuite à genoux, la tête baissée, & les bras croisés sur la poitrine, il leur demanda quelle étoit la volonté de Dieu. Frere Macé qui étoit un de ces deux Religieux qu'il avoit envoïés à sainte Claire, & au Bienheureux Silvestre, lui répondit que Dieu leur avoit revelé qu'il ne l'avoit pas appellé dans l'état où il étoit pour penser seulement à son salut, mais pour travailler encore à celui du prochain par la predication de l'Evangile & par la sainteté de ses exemples. Il n'en fallut pas davantage à François, qui sentant son cœur enflamé d'un nouveau feu de l'amour de Dieu, & d'un ardent desir de lui gagner tout le monde, se releva en leur disant: *allons mes Freres au nom du Seigneur*, & aïant pris avec lui le Frere Macé & le Frere Ange de Riéti, il se mit en chemin avec eux sans se déterminer à aucun lieu en particulier, ne doutant point que Dieu ne les conduisît dans quelque endroit où il pût travailler à la gloire de son nom.

ORIGINE DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

Le premier lieu où ils arriverent, fut un petit Bourg nommé *Carnerio*, éloigné de deux lieuës de la ville d'Assise. Cet homme seraphique y prêcha la nécessité de la penitence avec tant de force, que non seulement ses habitans, mais encore plusieurs personnes de l'un & de l'autre sexe, des Bourgades voisines dégoutées du monde, & intimidées des châtimens dûs à leurs pechés, vouloient quitter leurs biens & abandonner leurs amis, & ce qu'ils avoient de plus cher au monde pour suivre ce nouvel Apôtre, le priant de leur donner les moïens les plus seurs pour fuïr la colere de Dieu, & acquerir la vie éternelle. La plûpart vouloient se retirer dans des Cloîtres & dans des Solitudes, les maris abandonnant leurs femmes & les femmes leurs maris. Mais ce saint Prédicateur de l'Evangile sçachant qu'il y est défendu à l'homme de séparer ce que Dieu à uni, leur persuada de demeurer dans leurs maisons & d'y vivre dans la crainte de Dieu & la pratique des vertus Chrétiennes, leur promettant de leur prescrire dans peu de tems une forme de vie, qu'ils pourroient garder sans quitter l'état où Dieu les avoit appellés, & qui pourroit en quelque façon les rendre semblables aux Religieux sans en avoir toutes les rigueurs.

Ce temperament que le saint Fondateur apporta pour

ORIGINE DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

moderer leur zele, fut l'établissement du troisiéme Ordre que plusieurs villes de Toscane embrasserent en fort peu de tems, & avec beaucoup de ferveur; mais principalement celle de Florence, dont les habitans firent bâtir une maison qui pût servir de retraite à des personnes du sexe, qui sur le recit des merveilles que le Saint avoit operées dans plusieurs lieux où il avoit passé, étoient resoluës de quitter le monde, & de vivre dans la pratique de la vertu. Le saint Patriarche voïant ce zele dont les Bourgeois de Florence étoient animés, en assembla dès lors plusieurs qui, selon ce que dit Wading dans ses Annales de l'Ordre des Mineurs, formerent une Congrégation si sainte & si exemplaire, que Mariana Historien du même Ordre ne fait point de difficulté de la comparer à celle des premiers Chrétiens qui étoient unis ensemble par les liens de la charité, qui n'avoient qu'un cœur & qu'une ame, & qui mettoient tout en commun pour le distribuer à chacun selon ses besoins. Cette ferveur & cette charitable union de ces nouveaux Tiertiaires donna beaucoup de consolation à leur saint Instituteur; mais il seroit difficile d'exprimer celle qu'il conçut, lorsqu'il vit qu'ils fonderent un Hôpital proche les murs de la ville pour y recevoir les vieillards & les malades. Les femmes qui voulurent aussi avoir part à cette charité, formerent entre elles une autre Congrégation, s'emploïant aux exercices de pieté & de misericorde convenables à leur sexe. Cet Hôpital, qui étoit appellé de saint Paul, subsistoit encore au tems de Wading dans la place de sainte Marie la nouvelle, où il avoit été transferé par saint Antonin Archevêque de cette Ville, afin que les pauvres fussent plus aisément secourus; & comme il fut bâti auprès de l'Eglise de saint Martin, l'on donna à ces Tiertiaires le nom de Bons-hommes de saint Martin, avec celui de Penitens de saint François, à cause du nom de la penitence que ce Saint donna à son troisiéme Ordre.

Cette Congrégation aïant été établie, le Saint Instituteur vint à Giany, village proche de Poggi-Bonzi où le Bienheureux Lucius alla au devant de lui, & l'invita de prendre chez lui l'hospitalité. C'étoit un riche Marchand accusé d'avarice & qui s'étoit laissé entraîner dans la faction des Gibelins; mais aïant été touché par les discours du Saint lorsqu'il prêchoit à Florence, il s'étoit retiré avec Bonne sa femme

me dans le village de Giani où il emploïoit ses revenus à soulager les pauvres & les miserables. Il avoüa à saint François les déréglemens dans lesquels il étoit tombé, & lui déclara la résolution qu'il avoit prise avec sa femme, de se donner entierement au service de Dieu. Saint François les confirma dans leur dessein, & les entretint de ce qui lui étoit arrivé à Carnerio où il avoit institué son troisiéme Ordre. Ils prierent le Saint de les y admettre, ce que leur aïant accordé, il les revêtit d'un habit simple & modeste, consistant en une tunique de couleur de cendre avec une corde à plusieurs neuds, & leur prescrivit quelques Reglemens comme il avoit fait aux Tiertiaires de Florence, en attendant qu'il écrivît une Regle pour ce troisiéme Ordre: ainsi Lucius & Bonne sa femme furent les premiers revêtus de l'habit de cet Ordre; & les Tiertiaires de Florence aussi-bien que les autres les imiterent, & prierent le Saint de leur donner la Regle qu'il leur avoit promise, ce qu'il fit la même année 1221. ou l'année suivante: elle contient en vingt Chapitres les plus saintes & les plus pures maximes de l'Evangile.

ORIGINE D'TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

Premierement avant que de recevoir quelqu'un à ce troisiéme Ordre, on le doit soigneusement examiner s'il n'est point noté d'aucune infamie, s'il n'a point du bien d'autrui & s'il n'a aucun ennemi avec lequel il ne se soit pas reconcilié. On doit pareillement s'informer de son état, de son office, ou de sa condition, particulierement s'il n'est point engagé dans les liens du mariage, ce qui est un obstacle à sa reception, s'il n'a le consentement de sa femme, & reciproquement la femme de son mari, s'il est fidele Catholique & obéïssant à l'Eglise Romaine.

Ceux qui sont reçus doivent faire un an de Noviciat; après lequel, si on les juge dignes de faire profession, ils y sont admis, & promettent de garder toute leur vie les commandemens de Dieu, & de satisfaire aux transgressions de la Regle à la requisition du Visiteur. Après la profession ils ne peuvent plus sortir de l'Ordre, sinon pour être Religieux ou Religieuses, & trois mois après ils doivent faire leur testament.

L'habit doit être de drap vil, de couleur ni tout à fait blanche ni tout à fait noire, sans aucun ornement mondain: les Freres ne porteront point d'armes offensives, sinon pour

ORIGINE DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

la défenſe de la Foi de l'Egliſe & de la patrie, ou avec la permiſſion des Superieurs, qui pourront auſſi diſpenſer les Sœurs, ſelon la condition de chacune, & la coûtume du lieu, de la vilité du drap & autres choſes concernant leur habillement.

Les Feſtins, les Comedies, les Bals & les danſes leur ſont défendus, ils empêcheront ſoigneuſement qu'aucun de leur famille ne contribuë en aucune maniere à ces ſortes de vanités mondaines. Les Freres & Sœurs s'abſtiendront de manger de a viande les Lundis, les Mercredis, les Vendredis & les Samedis de chaque ſemaine, ſi ce n'eſt pour cauſe d'infirmité ou pour quelqueautre néceſſité. Ils jeûneront depuis la ſaint Martin juſqu'à Noël, & depuis le Dimanche de la Quinquageſime juſqu'à Pâque, comme auſſi tous les Mercredis, depuis la Touſſaints juſqu'à la Quinquageſime, & tous les Vendredis de l'année, excepté le jour de Noël, s'il arrive un Vendredi, & ils garderont auſſi les jeûnes commandés par l'Egliſe. Ils feront ſeulement deux repas le jour, excepté les malades, les debiles, les voïageurs, & ceux qui pour ſubſiſter s'occuppent à un travail penible, auſquels il eſt permis de faire trois repas par jour, depuis Paque juſqu'à la ſaint Michel, & de manger tout ce qui leur ſera preſenté, lorſqu'ils travaillent pour autrui, excepté les Vendredis & autres jours d'abſtinence commandés par l'Egliſe. Les femmes enceintes ſont exemtes des auſterités corporelles ; mais tous s'étudieront à la ſobrieté du boire & du manger. Ceux qui ſont obligés au Breviaire, le diront ſelon la coûtume du lieu où ils demeurent, & il ſera libre aux autres de le dire auſſi, ou bien douze *Pater* pour Matines, ſept pour chacune des Heures Canoniales, avec un *Gloria Patri* à la fin de chacune : ils ajoûteront à Prime & à Complies un *Credo* avec le Pſeaume *Miſerere*, & ceux qui ne le ſçavent pas, pourront dire au lieu de ce Pſeaume trois *Pater*. Ils tâcheront d'aller à Matines à leur Paroiſſe pendant l'Avent & le Carême. Tous les jours ils entendront la ſainte Meſſe. Une fois le mois ils s'aſſembleront pour aſſiſter à une Meſſe en commun, & entendre la parole de Dieu. Ils ſe confeſſeront & communieront à Noël, à Pâque & à la Pentecôte, après s'être reconciliés & avoir reſtitué le bien d'autrui, s'ils en ont qui ſoit mal acquis.

Ils éviteront les juremens solemnels, sinon dans la nécessité pour la Foi, la calomnie, pour porter témoignage, & pour autoriser des contrats de vente. Ils se garderont aussi de jurer dans leurs discours ordinaires, & pour chaque jurement ou mensonge, qu'ils auront fait inconsidérément, ils doivent dire le soir trois *Pater* pour penitence. Chacun recevra l'Office qui lui aura été donné, & tâchera de s'en acquiter fidelement : aucun Office ne sera perpetuel, mais pour un tems : on fera son possible pour conserver la paix entre les Freres & Sœurs & avec les Externes : on évitera les procès : on cherchera les moïens les plus doux pour les terminer. Le Ministre ou la Mere, visitera une fois la semaine par soi ou par d'autres, les Freres ou Sœurs qui seront malades & les excitera à penitence, leur faisant administrer des biens communs de la Congrégation, tout ce qu'il leur sera necessaire, supposé qu'ils soient en nécessité.

ORIGINE DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

Lorsque quelque Frere ou Sœur sera décedée, tous les autres assisteront à ses obseques jusqu'à ce que le corps soit mis en sépulture, & pour son ame chaque Prêtre dira une Messe & les autres cinquante Pseaumes ou cinquante *Pater*, avec le *Requiem* à la fin de chacun : ils feront célébrer en commun dans chaque année trois Messes pour les Freres & Sœurs, tant vivants que décédés, & diront tous un Pseautier ou cent *Pater* avec le *Requiem* à la fin de chacun.

Enfin une fois l'an ou plusieurs fois, s'il est besoin, tous les Freres & Sœurs étant assemblés, le Visiteur qui sera Prêtre & Religieux, fera la visite & imposera penitence à ceux & celles qui auront commis des fautes contre la Regle, lesquelles lui auront été denoncées par les Ministres ou Meres: les incorrigibles après avoir été avertis par trois differentes fois, seront chassés de la Congrégation avec le conseil des Discrets. Les Ordinaires & les Visiteurs ont pouvoir de dispenser des austerités, & autres choses contenuës dans la Regle, laquelle n'oblige à aucun peché mortel ni même veniel.

Voilà en substance ce que contient la Regle que saint François donna pour son troisiéme Ordre. Elle fut approuvée de vive voix par les Papes Honorius III. & Gregoire IX. & ensuite confirmée par le Pape Nicolas IV. par une Bulle de l'an 1289. après qu'il y eut fait quelques change-

ORIGINE DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

mens, & additions, ce qui a fait croire à quelques-uns que saint François n'avoit pas été l'Auteur de cette Regle, l'attribuant à ce Pontife. Mais ce qu'il dit dans une autre Bulle de l'an 1290. marque assez que ce Saint en a été l'Auteur. Voici les paroles de ce Pape : *Cum itaque gloriosus B. Franciscus Confessor eximius igne charitatis succensus........ ut ambulantium in tenebris pedes eruditionis, sine litteris dirigeret in viam salutis æternæ, quemdam Ordinem instituerat Pœnitentium titulo insignitum, in quo normam tradidit promerendi æterna.* Les successeurs de Nicolas IV. qui ont parlé de cette Regle ont reconnu que saint François en avoit été l'Auteur, & que le Pape Nicolas l'avoit seulement confirmée, comme on le peut voir plus particulierement dans la Bulle de Leon X. de l'année 1521. *Dudum siquidem Nicolaus Papa IV. prædecessor noster, tertiam Regulam B. Francisci quam de Pœnitentia appellavit, per quam almus Confessor humiles utriusque sexus fideles, spiritu Dei plenus salvare contendebat, confirmavit & approbavit*: nous pourrions apporter encore d'autres témoignages de plusieurs Auteurs, qui assurent que saint François a dicté cette Regle : nous nous contenterons de mettre ici la formule des vœux de quelques Tiertiaires de cet Ordre, qui sont autorisés par le S. Siége: *Je N. promets & vouë à Dieu, à la Vierge Marie, à notre Pere saint François & à tous les Saints & Saintes de Paradis, de garder tous les Commandemens de Dieu, pendant tout le tems de ma vie, & de satisfaire comme il conviendra aux transgressions que j'aurai commises contre la Regle & maniere de vivre de l'Ordre des Penitens, instituée par saint François & confirmée par le Pape Nicolas IV. selon la volonté du Visiteur de cet Ordre lorsque j'en serai requis.*

Saint François aïant donc donné cette Regle à ses nouveaux disciples de la Penitence, cet Ordre qui les rendoit participans de toutes les graces, indults & privileges, accordés aux Freres Mineurs par les souverains Pontifes, sans les assujettir au joug de la Religion, fit en peu de tems un grand progrès en Italie & dans plusieurs autres Etats, où l'on vit les Empereurs, les Rois, les Reines, les Princes & Princesses, se faire gloire de l'embrasser, entr'autres l'Empereur Charles IV. saint Loüis Roi de France; la Reine Blanche de Castille sa Mere; Marguerite de Provence, son épouse;

& sa sœur la B. Isabelle de France ; Bela Roi d'Hongrie ; sainte Elizabeth sa sœur, femme du Lantgrave de Turinge ; sainte Elizabeth Reine de Portugal, & plusieurs autres Princes, Ducs, Marquis, Comtes, Barons & Gentilshommes, dont le nombre étoit déja si grand dès l'an 1227. aussi-bien que des personnes de differens sexe & condition, qui s'étoient engagées dans cette sainte societé, que Pierre des Vignes, Chancelier de Frederic II. qui fut élevé à la dignité Imperiale l'an 1210. écrivant contre les Freres Mineurs (que son Maître traversoit, à cause qu'ils prenoient l'interêt du saint Siége, contre lequel il étoit irrité, préferablement aux siens) pour se faire un merite auprès de ce Prince, en lui rendant encore plus suspects ces mêmes Freres Mineurs, par le grand appui qu'ils recevoient du troisiéme Ordre, dit qu'ils avoient établi deux societés où ils avoient introduit généralement l'un & l'autre sexe, de sorte qu'il n'y avoit personne dans la Chrétienté dont le nom n'y fût écrit. Aussi ce Prince ne redoutant pas moins le grand nombre de ces Tiertiaires, que le pouvoir de ceux d'entre eux, qui par leur merite ou par leur naissance étoient élevés aux plus grands honneurs & aux plus hautes dignités, & qu'il regardoit comme autant de deffenseurs du saint Siége, exerça contre ceux qui se trouvoient dans ses Etats, une persecution si violente, que non seulement il les priva de leurs biens ; mais que même il défendit qu'on leur donnât retraite, ni les choses nécessaires à la vie : ce qui dura jusqu'à sa mort, qui arriva en 1250. comme l'avoit prédit sainte Rose de Viterbe, qui étant du troisiéme Ordre, fut du nombre de ceux qui éprouverent la colere de ce Prince, aïant été envoïée en exil avec toute sa parenté, pour avoir ramené par la force de ses raisonnemens & la sainteté de ses discours, plusieurs Heretiques & Schismatiques à l'obéïssance du saint Siége.

ORIGINE DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

Avant la persécution de ce Prince, les Tiertiaires en avoient déja souffert une autre : car à peine cet Ordre commençoit-il à naître, que ceux qui en faisoient profession furent chargés d'impôts si insupportables, que le Pape Gregoire IX. par deux Bulles des années 1227. & 1228. fut obligé d'ordonner aux Archevêques & Evêques d'Italie, de ne pas souffrir que l'on surchargeât d'impôts les Tiertiaires, & de ne pas permettre qu'ils en païassent plus que les autres

ORIGINE DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

& au delà de leurs forces selon la justice, & conformément à leurs biens.

Si ces deux premieres persécutions furent sensibles aux Tiertiaires, celles qu'ils souffrirent sous le Pontificat de Clement V. & qui se renouvella sous celui de Jean XXII. ne le leur fut pas moins, puisque si dans les autres on leur enleva les biens de la fortune, on les attaqua dans celles-ci sur ceux de l'honneur & de la reputation, en les accusant d'être rebelles à l'Eglise, ennemis du saint Siége & sectateurs de l'Heresie des Fraticelles, Begghards ou Beguins, qui aïant pris naissance en Allemagne où ils eurent pour Chef un certain Jacques Juste, & s'étant introduits en Italie par un Moine Apostat, nommé Herman de Pongiloup, dont nous avons parlé ailleurs, furent condamnés dans le Concile Général qui se tint à Vienne en 1311. Ce fut ce nom de *Begghards* que portoient les Religieux du troisiéme Ordre établis dans les Païs-Bas, par devotion à sainte Begghe & celui de *Bechins* & *Bechines*, qu'on avoit donné aux Religieux & Religieuses du même Ordre, établis à Toulouse à cause de leur Fondateur, nommé *Bechin*, qui donna occasion à cette troisiéme persécution. Car le peuple s'imaginant que l'origine de ces noms du Tiers Ordre ne venoit que de la conformité de leurs opinions avec celles de ces Heretiques, n'oublia rien pour exercer contre les Tiertiaires, tout ce qu'une fureur aveugle soûtenue d'un zele indiscret, peut inspirer à des gens autant précipités dans l'éxecution de leurs resolutions, qu'ils sont aveugles & injustes dans leurs jugemens & leurs décisions ; ce qui augmenta encore beaucoup après la condamnation que fit Jean XXII. de ces mêmes Heretiques: car comme nonobstant la condamnation du Concile de Vienne, ils avoient la hardiesse de recommencer à semer leurs erreurs, portant un habit Religieux, établissant entr'eux des Superieurs, ausquels ils donnoient le nom & la qualité de Ministres, de Custodes & de Gardiens, demandant l'aumône, & se vantant d'observer à la lettre la Regle de saint François, dont ils se disoient du troisiéme Ordre, il se confirma si fort dans sa premiere idée, qu'il recommença à persecuter les Tiertiaires & tous les Religieux & Religieuses du troisiéme Ordre, prétendant qu'ils étoient compris dans la condamnation de Jean XXII. & dans l'or-

dre que ce Pontife avoit donné à tous les Evêques de ne point souffrir les Heretiques Begghards ou Beguins dans leurs Diocêses. Mais le Pape informé de la haine & des mauvais desseins que l'on avoit contre les Tiertiaires au sujet de ces noms, donna une Bulle l'an 1319. par laquelle il recommandoit à tous les Prélats de l'Eglise, tous ceux qui faisoient profession du Tiers Ordre de saint François, les assurant qu'ils n'étoient pas compris dans la condamnation des Fraticelles, Begghards & Beguins, qui étoient des vagabonds qui n'avoient aucune Regle que celle que leur prescrivoit l'amour de la liberté & de l'indépendance, & il écrivit depuis aux Evêques de Toulon, de Cambrai & de Paris qu'il n'entendoit pas comprendre dans ses censures, ces hommes qu'on appelloit *Beguins*, ni ces femmes qu'on appelloit *Beguines*, qui faisant veritablement profession de la troisiéme Regle de saint François, vivoient avec édification sous la conduite des Prélats Ecclesiastiques & des Superieurs de l'Ordre.

ORIGINE DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

Ces deux Bulles jointes à un témoignage si authentique aïant pleinement justifié les Tiertiaires de saint François, des calomnies qu'on leur avoit imposées, leur Ordre fit de nouveaux progrés. Un grand nombre de souverains Pontifes en le confirmant derechef, lui accorderent plusieurs privileges. Le nombre des Saints & des Saintes qu'il a produits depuis le commencement de son origine est très considerable; il se glorifie d'avoir eu entre les autres saint Loüis Roi de France, saint Elzear Comte d'Arien en Provence, & sa femme sainte Delphine, saint Ive, saint Roch, saint Conrad, sainte Elizabeth de Hongrie, une autre sainte Elizabeth Reine de Portugal, sainte Brigitte Princesse de Suede, sainte Françoise Dame Romaine, sainte Viridiene, sainte Luce, sainte Angele de Corbare, sainte Rose de Viterbe, sainte Humiliane, le B. Lucius, & la B. Colette de Corbie, dont tout l'Ordre de saint François célébre les Fêtes, avec des Offices particuliers.

Les personnes illustres, tant par la grandeur de leur naissance, que par la rareté de leur merite qui ont aussi embrassé cet Ordre, sont en trop grand nombre pour donner ici tous leurs noms. Nous nous contenterons, pour faire voir combien il a été honoré par la distinction de ses Sectateurs, de rapporter le témoignage du Cardinal de Trejo, qui écri-

ORIGINE DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

vant au P. Wading l'an 1621. lui dit, qu'après les graces & les faveurs qu'il avoit reçuës du Ciel par l'intercession de S. François, il n'étoit entré dans le troisiéme Ordre qu'à l'imitation de saint Loüis Roi de France, de sainte Elizabeth Princesse de Hongrie, reconnus Saints par l'Eglise, & d un grand nombre d'Empereurs, d'Imperatrices, de Rois & de Reines, de Princes & de Princesses, dont le nombre avoit été augmenté de son tems, par Philippe III. Roi d'Espagne, par Elizabeth de France, femme de Philippe IV. aussi Roi d'Espagne, par Marie d'Autriche sœur de ce Prince, & femme de l'Empereur Ferdinand III. & par la Sœur aînée de cette Imperatrice Anne d'Autriche, Reine de France, épouse de Loüis XIII. & Mere de Loüis XIV. qui voulut ajoûter à sa qualité de Reine de France, de fille & de tante d'Empereur & de Monarques, celle d'humble Sectatrice de saint François d'Assise, en prenant l'habit de son troisiéme Ordre le jour de Noël de l'an 1643. elle le reçut des mains de son Confesseur le Pere François Ferdinand de saint Gabriel Religieux du premier Ordre; & cette Princesse après avoir fait sa Profession l'année suivante, en envoïa l'Acte en original signé de sa main, au Couvent de Nazareth à Paris, où il est conservé, & dont voici la teneur.

AU NOM DE NOTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST.

Moi sœur Anne d'Autriche par la grace Divine Reine de France, fais vœu & promesse à Dieu tout-puissant, à la Bienheureuse Vierge, au Bienheureux Pere saint François, & à tous les Saints, & à vous mon Pere, de garder tout le tems de ma vie les Commandemens de la Loi de Dieu, & de satisfaire, comme il convient, pour les transgressions de la forme & maniere de Vie de la Regle du troisiéme Ordre de saint François ou de la Penitence, confirmée par le Pape Nicolas IV. & autres Papes ses Successeurs, lorsque j'en serai requise, selon la volonté & le jugement des Superieurs.

L'on conserve aussi au même Couvent l'attestation du Confesseur de cette Princesse, par laquelle il déclare lui avoir donné l'habit du Tiers Ordre, & reçu sa Profession en vertu du pouvoir qui lui en avoit été donné par le Reverendissime Pere Jean Mariano, Général de tout l'Ordre de saint

saint François. Cette Princesse a encore été imitée par sa niéce la Reine Marie Therese d'Aûtriche, épouse de Loüis XIV. qui reçut l'habit du même Ordre des mains du P. Alfonse Vasquez son Confesseur, le 18. Octobre de l'an 1660. dans la Chapelle du Louvre à Paris.

ORIGINE DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

Quoique les Tiertiaires ne soient pas obligés de porter publiquement l'habit de cet Ordre, & qu'on leur permette d'avoir seulement sous leurs habits séculiers une petite tunique de serge, avec un petit cordon, il y a eu néanmoins de grandes Princesses qui en ont fait gloire, & l'ont préferé aux étoffes les plus précieuses. Nous en avons eu un exemple dans le dernier siécle en la personne de l'Infante Elizabeth Claire Eugenie d'Autriche, Gouvernante des Païs-Bas, qui après la mort de son mari l'Archiduc Albert, fit Profession de cet Ordre au mois d'Octobre de l'an 1622. & en porta publiquement l'habit jusqu'à sa mort qui arriva l'an 1633.

Il y a des Païs, principalement en Espagne & en Italie, où plusieurs de ces Tiertiaires de l'un & l'autre sexe portent publiquement l'habit de l'Ordre. Il consiste en une robe de drap brun ou couleur de cendre, serrée d'une corde blanche, avec un manteau de même étoffe. Il y a des hommes qui ont un petit capuce, & d'autres un chapeau, les femmes ont un voile blanc. Je parle seulement des personnes séculieres, pour lesquelles seules saint François établit d'abord ce troisiéme Ordre: car pour ceux qui tendant à une plus grande perfection, vivent en Communauté, & s'engagent par les vœux solemnels de la Religion, ils divisent cet Ordre en plusieurs branches qui forment comme autant d'Ordres & de Congrégations différentes, par la diversité de leurs Observances & de leurs habillemens, tels que sont les Religieux de la Congrégation d'Italie, les Religieux d'Espagne & de Portugal, les Reformés de la Congrégation de France, les Begghards de Flandres, les Religieuses tant celles qui sont Reformées que celles qui ne le sont pas, celles qui prennent le nom de Sœurs grises, quoiqu'il y en ait plusieurs habillées de blanc, d'autres de noir, & quelques-unes de bleu, les Religieuses Recollectines de Limbourg, & les Congrégations Seculieres des Bons-Fieux, des Obregons, & autres. Nous en parlerons en particulier dans les Chapitres suivans.

ORIGINE DES RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

Ce même Ordre a donné naissance à plusieurs autres qui suivent differentes Regles, aïant eu pour Fondateurs des personnes qui faisoient profession du Tiers Ordre de saint François, tels qu'étoient le Bienheureux Thomassucio, qui a donné commencement aux Jeronimites d'Espagne; le Bienheureux Charles de Montegravello, qui a été Fondateur des Ermites de saint Jerôme de Fiesoli; saint Jean Colombin Fondateur des Jesuates; la Bienheureuse Isabelle de France, Fondatrice de l'Ordre de l'Humilité de Notre-Dame ou des Urbanistes; la Bienheureuse Colette de Corbie, Réformatrice du premier & du second Ordre de saint François; la Bienheureuse Marie Longa, Fondatrice des Capucines; sainte Brigitte Fondatrice de l'Ordre du Sauveur, sainte Françoise Fondatrice des Oblates qui portent son nom; le Cardinal de Berulle Fondateur de la Congrégation des Prêtres de l'Oratoire; M. Olier Fondateur des Seminaires de saint Sulpice; & le Bienheureux Amedée VII. Duc de Savoïe, Fondateur de l'Ordre Militaire de S. Maurice.

Anton. de Sillis, *Studia Origin. provectam atque Complementum* 3. *Ord. S. Francisci concernentia.* *Francisc.* Bordon, *Chronolog. Frat. & Sor.* 3. *Ord. S. Francisci.* Joann. Maria Vernon, *Annal. ejusd. Ord.* Luc Wading. *Annal. Minorum.* Francisc. Gonzaga. *de Orig. Seraph. Relig.* Hilarion Nolai, *la gloire du Tiers Ordre de saint François.* Elzeart le Dombes, *Académie de perfection. Speculum Minor. & Fundamenta trium Ord. S. Francisci.*

CHAPITRE XXX.

Origine des Religieux Penitents du Tiers Ordre de S. François.

QUOIQUE l'établissement du troisiéme Ordre de saint François n'ait été fait par ce saint Patriarche qu'en faveur des personnes de l'un & de l'autre sexe, qui ne pouvant quitter les engagemens qu'ils avoient dans le monde, vouloient embrasser un état de vie penitent & distingué du commun des hommes, il se trouva néanmoins quelques personnes devotes dès le commencement de son origine, qui poussées d'un saint zele & d'un genereux mépris du monde, avec lequel ils n'avoient contracté aucun engagement,

joignirent à cet état de penitence volontaire celui de la retraite, en vivant en Communauté, & en s'engageant aux vœux solemnels de la Religion, & donnerent ainsi commencement au troisiéme Ordre Regulier. Il est difficile de sçavoir précisément dans quel tems il commença; c'est ce qui fait que la plûpart des Ecrivains de l'Ordre de saint François ne se sont point accordés sur son origine. Les uns ont prétendu qu'il n'avoit commencé qu'au tems du Pape Leon X. à cause que ce Pontife retrancha l'an 1521. de la Regle qui avoit été confirmée par Nicolas IV. tout ce qui ne convenoit point aux personnes Religieuses, & qui ne regardoit proprement que les personnes mariées & engagées dans le monde, & qu'il dit dans sa Bulle que c'est par son autorité que les Freres & Sœurs du Tiers Ordre de saint François ont fait des vœux solemnels. D'autres ont cru que l'on pouvoit faire remonter l'origine de ces Religieux jusqu'au tems de Nicolas V. qui selon eux l'an 1448. leur permit en Italie d'avoir des Généraux, & qu'ils commencerent pour lors à faire des vœux solemnels & à faire un corps de Religion. Il y en a d'autres qui prétendent qu'avant ce Pontife, il y avoit déja des personnes de cet Ordre engagées à la profession Religieuse par des vœux solemnels. Quelques-uns disent que la Bienheureuse Angeline de Corbare a fondé le premier Monastere de Religieuses de cet Ordre l'an 1397. ce qui avoit servi de modele, non seulement aux filles, mais encore aux hommes pour embrasser l'état Regulier: quelques autres font remonter leur origine avant le Pape Nicolas IV. & prétendent qu'avant qu'il eût confirmé la Regle de cet Ordre, il y avoit déja des Monasteres d'hommes & de filles qui l'observoient. Enfin il y en a qui ont avancé que du vivant même de saint François son troisiéme Ordre avoit été élevé à l'état Regulier: & pour appuïer ce sentiment, ils disent que le Page Gregoire IX. dans une Bulle qu'il donna en faveur des Tiertiaires la premiere année de son Pontificat, (c'est-à-dire six ans après leur institution, & un an après la mort de saint François,) appelle leur Ordre une Religion parfaite, leur assignant un Cardinal Protecteur, & leur permettant de construire des Monasteres, où ils pouvoient faire profession solemnelle, & vivre dans la discipline réguliere.

ORIGINE DES RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

ORIGINE DES RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

Ce dernier sentiment que le Pere Jean Marie de Vernon Religieux du même Ordre de la Congregation Réformée de France, a suivi dans son Histoire du Tiers Ordre, est si peu soutenable & si éloigné de la verité, qu'il merite d'être refuté le premier comme étant le plus mal fondé; car outre que la Bulle de Gregoire IX. qui commence par ces mots *Nimis patenter*, ne parle point de la permission que l'on prétend que ce Pontife donna aux Tiertiaires de construire des Monasteres où ils fissent profession solemnelle de la vie religieuse, ni qu'il leur donnât un Cardinal Protecteur; il est évident par cette même Bulle qu'ils n'étoient point Religieux, puisque s'ils l'avoient été, ils auroient été exemts d'impôts & de taxes, & ainsi elle auroit été fort inutile, n'aïant été donnée que pour les faire délivrer & exemter d'une partie de ces impôts exorbitans, dont ils étoient accablés dans les solitudes où ils s'étoient retirés, & dont on les obligeoit quelque fois de sortir pour prendre les armes: ce qui est une autre preuve qu'ils n'étoient point engagés dans l'Etat régulier; & si le Pere Jean Marie avoit pris la peine de lire cette Bulle, il lui auroit été facile de voir ce qui a fait l'erreur des Auteurs qu'il a suivis, qui est le mot de Religion dont le Pape se sert en parlant de ces Tiertiaires; mais l'on ne doit pas tirer de là une consequence que les Tiertiaires fissent dès lors des vœux solemnels, puisque c'étoit le style des Bulles de ce tems-là, & même des siécles posterieurs, d'appeller Ordre, Religion, & Congregation, toute Societé dans laquelle on s'engageoit plus étroitement à servir Dieu sous l'obéïssance d'un Superieur. Quoiqu'il soit évident par ce que nous venons de dire, que les Ecrivains qui ont avancé que l'état régulier du troisiéme Ordre étoit déja établi du tems de saint François, se sont trompés, il faut avoüer que ce n'est que de quelques années, puisque deux ou trois ans après la mort de ce saint Fondateur, sainte Elisabeth Duchesse de Thuringe fit des vœux solemnels de cette Regle, comme nous le verrons dans le Chapitre XXXIX. Ce qui suffit pour faire voir l'antiquité du troisiéme Ordre régulier (dont l'établissement, pour avoir commencé par des Religieuses, n'en fut pas moins réel & certain que s'il avoit commencé par des Religieux) & pour détruire le sentiment de ceux qui appuïés sur les changemens

que fit Leon X. dans la Regle approuvée par Nicolas IV. attribuent à ce souverain Pontife l'établissement du troisiéme Ordre Régulier. Il est vrai que la Bulle de ce Pape de l'an 1521. qui est au commencement de la Regle du troisiéme Ordre qu'il réforma & confirma particulierement pour des personnes Religieuses, est adressée à des Religieux & à des Religieuses ausquels il avoit permis de faire des vœux solemnels ; mais ce n'est pas une consequence qu'il ne fût pas déja établi, puisque cette Bulle ne dit pas qu'ils fussent les premiers. En voici les termes. Il y a déja long tems, dit ce Pape, que Nicolas IV. notre prédecesseur confirma & approuva la troisiéme Regle de saint François, par laquelle ce grand Confesseur de Jesus-Christ plein de l'esprit de Dieu desiroit sauver tous les Fideles de l'un & de l'autre sexe. Mais comme dans la suite des tems par l'inspiration du même saint Esprit non seulement des personnes mariées & demeurant dans le monde, pour lesquels cette troisiéme Regle avoit été faite par S. François ; mais aussi des chœurs innombrables de Vierges se sont soûmis au joug du troisiéme Ordre, aïant pris par notre autorité les trois vœux essentiels, & même quelques-unes la clôture, & bâti plusieurs Monasteres, &c. *Dudum si quidem Nicolaus Papa IV. prædecessor noster tertiam Regulam B. Francisci quam de Pœnitentia appellavit, per quam almus Confessor, homines utriusque sexus Fideles, Spiritu Dei plenus salvare contendebat, confirmavit & approbavit. Verùm quia temporis decursu spirante illo Spiritu Sancto, non solum viri conjugati, mundique hujus incolæ; pro quibus à B. Francisco Tertia Regula edita fuerat, verùm etiam innumerarum Virginum chori, tribus essentialibus, & à quibusdam etiam clausura nostra autoritate assumptis votis, constructisque Monasteriis quam plurimis, non sine militantis Ecclesiæ fructu multiplici, & ædificatione, præfati Tertii Ordinis jugo sua colla subdiderunt.*

ORIGINE DES RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

Ainsi tout ce que l'on peut conclure des termes de cette Bulle ; c'est que ce Pape en donnant permission à plusieurs personnes de l'un & de l'autre sexe de faire des vœux solemnels, de se soumettre à l'obéïssance & de se renfermer dans des Monasteres, a étendu le troisiéme Ordre Régulier ; d'autant plus que ce même Pontife en confirmant par une Bulle de 1517. celle de Sixte IV. qui déclaroit solemnels les

ORIGINE DES RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

vœux que plusieurs Tiertiaires faisoient de son tems, reconnoît par consequent que ce troisiéme Ordre Régulier étoit déja établi du tems de ses prédecesseurs. J'ajouterai à ces raisons que s'il avoit été le premier qui l'eût établi, tous les Religieux & Religieuses de ce même Ordre tant d'Italie que d'Espagne & de Flandres, auroient suivi la Regle qu'il confirma en 1521. & non pas celle de Nicolas IV. dont ils ont toûjours fait profession.

C'étoient donc quelques Communautés Séculieres du Tiers Ordre de saint François de l'un & de l'autre sexe qui avoient demandé permission à Leon X. de faire des vœux solemnels ausquels il adressoit cette Regle. Celle de Nicolas IV. fut toûjours suivie par les Religieux de France jusqu'à la fin du seiziéme siécle, qu'aïant été réformés & aïant donné commencement à la Congregation Gallicane, ils s'engagerent d'observer la Regle de Leon X. il y avoit aussi des Religieux en Allemagne avant ce Pape, puisque ce fut à la priere du Général & des Religieux de ce païs-là que Denis le Chartreux (qui mourut l'an 1471. cinquante ans avant que Leon X. eût réformé la Regle de Nicolas IV.) fit des annotations sur cette Regle, comme on le peut voir dans la Préface de ce sçavant Chartreux, où il dit positivement que les Prêtres, le Provincial & les autres Peres du Tiers Ordre de saint François, principalement leur Général, l'avoient prié de faire des annotations sur leur Regle & d'expliquer les endroits les plus difficiles : *Idcirco venerabiles ac devoti Sacerdotes, Ministri & Patres Regulæ & Ordinis hujus, specialiter Generalis eorum Minister parvitatem meam frequenter atque instanter rogare dignati sunt ut super eorum Regulam aliqua scribam difficiliora elucidando.*

Le Pere Hilarion de Nolay Capucin est un peu plus moderé que ceux dont nous venons de refuter le sentiment, puisqu'il dit dans son Livre qui a pour titre *la gloire du Tiers Ordre de saint François* imprimé à Lyon l'an 1694. que les Religieux Penitens du Tiers Ordre de saint François ont commencé à faire un corps de Religion dans l'Eglise l'an 1448. sous le Pontificat de Nicolas V. parce que ce Pape fut le premier qui leur accorda des Bulles sans restriction des lieux ni des personnes : ce qui est, selon ce Pere, une condition absolument necessaire, pour qu'une Congregation puisse

ORIGINE DES RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

faire corps dans l'Eglise. Car quoique selon son raisonnement Jean XXIII eût accordé dès l'an 1413. une Bulle par laquelle il permettoit aux Tiertiaires de Flandres de faire des vœux solemnels, déclarant en même tems personnes Ecclesiastiques & veritablement Religieuses ceux qui auroient fait ces vœux: quoique Boniface IX. eût permis en 1401. à ceux du Diocèse d'Utrecht de tenir des Chapitres Généraux & d'y élire un Général, & qu'Eugene IV. eût donné une Bulle en 1444. en faveur de ceux de Cremone, les trois Bulles de ces trois souverains Pontifes n'étoient pas suffisantes pour qu'ils pussent faire corps dans l'Eglise, puisqu'elles étoient particulieres & limitées, d'autant plus que (comme il ajoûte) un Pape aïant donné une Bulle pour les déclarer personnes Ecclesiastiques & Religieuses, c'est une marque que plusieurs en doutoient, & que l'état régulier de la Penitence n'étoit pas universellement reçu dans l'Eglise & reconnu des Fideles.

Quoique ce Pere fasse un peu plus de grace au Tiers Ordre Régulier que les autres, son sentiment n'est pas mieux fondé ni plus veritable que le leur, puisque dès le moment qu'on a commencé à faire des vœux solemnels dans le troisiéme Ordre Régulier, il a commencé à faire corps dans l'Eglise; car il en est du troisiéme Ordre de S. François comme de celui des Freres Mineurs ou du premier Ordre qui étant divisé en differentes branches, ou Congregations, telles que sont celles des Conventuels, des Observans, des Recolets & des Capucins, font chacune en particulier un corps separé dans l'Eglise; de même aussi le Tiers Ordre de saint François étant distingué en differentes Congregations, telles qu'étoient celles de Zepperen, de Liege, d'Espagne, de Lombardie & quelques autres, toutes ces Congregations faisoient chacune un corps separé dans l'Eglise nonobstant ces Bulles limitées, dont parle le Pere Hilarion, que chacun de ces corps tant du premier que du troisiéme Ordre obtenoit pour soi en particulier. Car si afin qu'une Congregation fasse corps dans l'Eglise il ne faut pas qu'elle soit limitée par les lieux & les personnes, comme prétend ce même Pere, il s'ensuivroit que les Capucins n'auroient commencé à faire corps dans l'Eglise que l'an 1575. quoiqu'ils eussent été fondés en Italie dès l'an 1528. puisque Paul III. leur défendit

ORIGINE DES RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

de s'étendre au de-là des Monts, & que ce ne fut que Gregoire XIII. qui leva cette défenſe en leur permettant l'an 1575. de s'établir en France. Si d'ailleurs les ſouverains Pontifes ont été obligés de tems en tems de reconnoître la validité des vœux ſolemnels des Religieux du Tiers Ordre, c'étoit pour impoſer ſilence à ceux qui les inquiettoient à ce ſujet, comme firent encore les Capucins, qui ſur la fin du ſeiziéme ſiécle prétendirent que les Religieux du troiſiéme Ordre en France n'étoient pas veritablement Religieux, quoiqu'ils euſſent commencé à faire des vœux ſolemnels dès l'an 1287. trois cens quarante ans avant la naiſſance même des Capucins qui firent à ce ſujet pluſieurs écrits; mais toûjours fort inutiles puiſqu'ils furent condamnés comme Libelles diffamatoires.

Enfin pour faire voir l'erreur de ce Pere & des autres Ecrivains, qui nient l'antiquité du Troiſiéme Ordre Regulier, il ſuffit de dire que ce ſont les Religieux du même Ordre établis à Toulouſe qui firent confirmer leur Regle par le Pape Nicolas IV. qui leur donna une Bulle de l'an 1289. dont l'original eſt conſervé dans les Archives de ce Couvent; & que ces Religieux aïant préſenté cette même Regle au Paple Clement V. ce Pontife la confirma derechef par une autre Bulle de l'an 1309. dans laquelle il inſera cette Regle tout au long, & y attacha un échantillon du drap de leur habit, que l'on garde auſſi avec l'original de cette Bulle dans les Archives du même Couvent. Ces Religieux avoient été fondés par Barthelemi Béchin, l'un des plus qualifiés de Toulouſe, qui leur donna ſa Maiſon de plaiſance, avec un grand enclos proche les murs de cette même ville, dans laquelle par l'agrandiſſement qui y a été fait, il ſe trouve préſentement renfermé, & eſt occupé par les Religieux du même Ordre de l'Etroite Obſervance, qui y ont ſuccedé à ces anciens Religieux, que l'on appelloit *Beguins*, du nom de leur Fondateur. Il y avoit auſſi des Religieux du même Ordre en Italie, lorſque Nicolas IV. confirma leur Regle: ce qui ſe juſtifie par la profeſſion du P. Auguſtin Rapond, l'un des premiers Religieux de la Province de Lombardie, qui aïant déja fait des vœux ſolemnels, lorſque ce Pontife confirma la Regle, & voulant ſuivre le conſeil qu'il donna en même tems aux Tiertiaires de prendre pour Viſiteur un Religieux

Religieux de l'Ordre des Mineurs, se resolut quinze ans après la mort de ce même Pontife, de renouveller sa profession entre les mains de son Evêque, afin d'éviter les contradictions qui lui furent suscitées de la part du Visiteur, auquel il avoit été soûmis jusqu'alors : ce qu'il executa en ces termes : *Moi, Frere Augustin Rapond de Luques, Prêtre indigne, renouvelle en presence du Seigneur Evêque, la profession que j'ai faite autrefois, & avec la plus grande ferveur d'esprit qu'il m'est possible, je vouë & promets à Dieu tout puissant, à la Bienheureuse Vierge Marie, à S. François, & à tous les Saints, de garder les Commandemens de Dieu tout le tems de ma vie, & de satisfaire comme il convient aux transgressions que je commettrai contre cette maniere de vie. De plus je vouë aussi la Troisiéme Regle de saint François, confirmée par Nicolas IV. vivant en obéïssance, sans propre, & en chasteté: ainsi soit-il.* Cette profession datée du 28. Avril 1307. prouve assez qu'il y avoit des Religieux du Tiers Ordre sur la fin du trezième siécle & le commencement du quatorziéme, puisque le conseil de Nicolas IV. qui mourut en 1293. ne pouvoit pas être adressé aux Tiertiaires Seculiers, & que le Pere Augustin Rapon étoit veritablement Religieux, aïant fait des vœux de pauvreté, chasteté & obéïssance que les mêmes Tiertiaires Seculiers n'ont jamais ajoûté à leur profession.

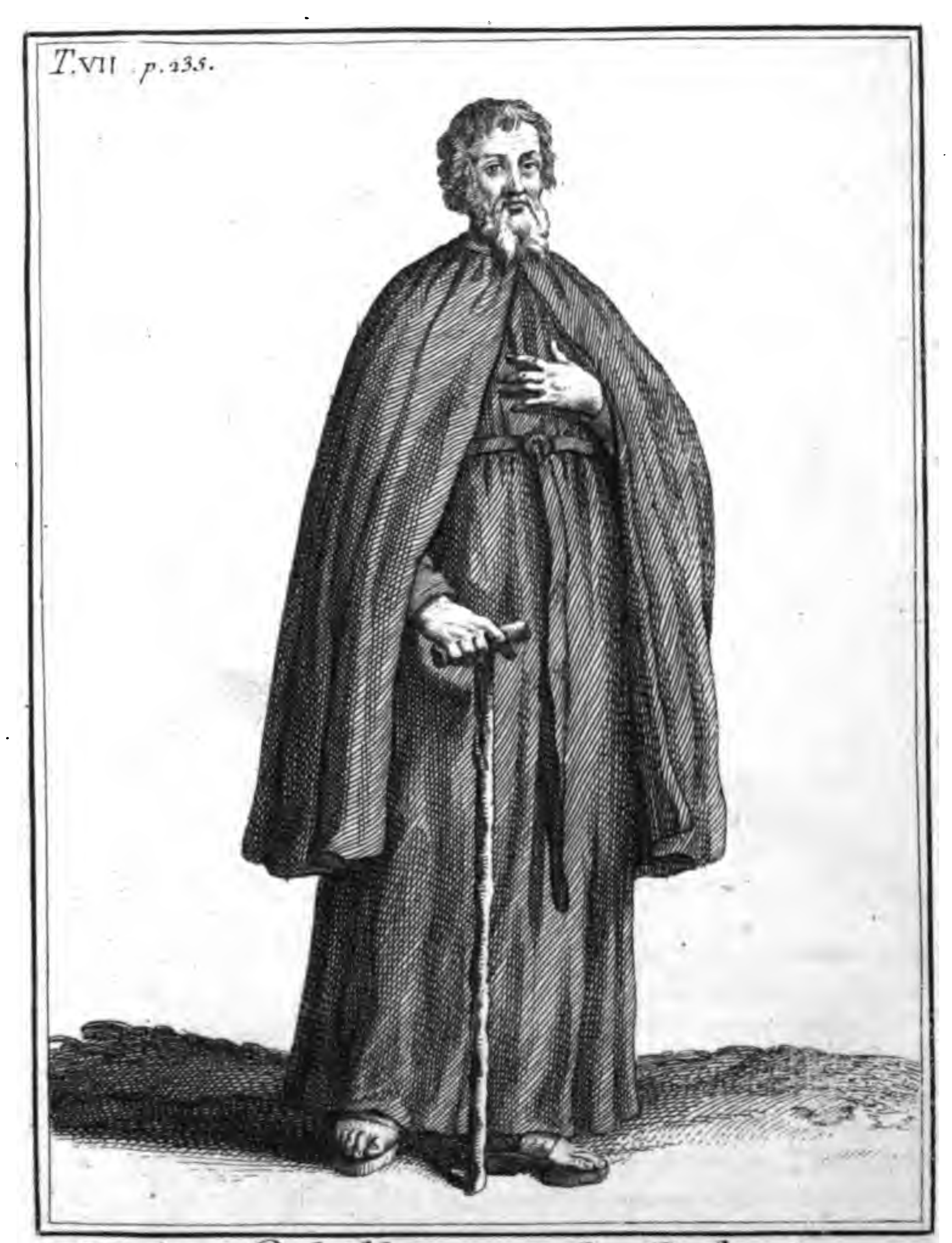
Origine des Religieux du Tiers Ordre de S. François.

On ne peut donc pas douter qu'il n'y ait eu des Religieux du Tiers Ordre de saint François du tems des Papes Nicolas IV. & Clement V. & qu'ils ne se soient beaucoup augmentés depuis ce tems-là, en formant de nouvelles Congregations, ausquelles les successeurs de ces deux souverains Pontifes ont permis de faire des vœux solemnels, approuvant de plus ceux qu'ils faisoient précedemment à cette permission, & suppléant à tous les défauts qui auroient pû s'y rencontrer, comme il paroît par plusieurs de leurs Bulles; mais particulierement par une de Jean XXII. du 18. Novembre 1324. dans laquelle ce Pontife déclare que ces vœux étoient fort loüables, utiles & conformes à la volonté de leur Instituteur saint François : ce sont toutes ces autorités appuïées sur des fondemens si solides qui ont déterminé un grand nombre d'Ecrivains, tant du premier que du troisiéme Ordre, aussi-bien que d'autres qui ne sont ni de l'un ni

ORIGINE DES RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

de l'autre, à admettre un Troisiéme Ordre Regulier; entre les autres, Nicolas de Laubespine, de l'Ordre des Mineurs, dans ses Notes sur le quatriéme Chapitre de la Vie de saint François, n'a pas fait difficulté de dire que sous le Pontificat de Nicolas IV. le Tiers Ordre étoit en Congregation Reguliere, & avoit plusieurs Monasteres de l'un & de l'autre sexe: ce qui est d'autant plus veritable, que, comme nous avons dit, le Couvent de Toulouse avoit été fondé dès l'an 1287. Silvestre Maurolic, dans son Histoire des Ordres Religieux, assure aussi que du tems de ce Pape la profession des trois vœux solemnels de pauvreté, de chasteté & d'obéïssance, étoit en usage dans le Tiers Ordre de saint François, & que le même Pontife accorda à ceux qui faisoient ces vœux un capuce, qu'ils commencerent à vivre en commun, & à bâtir de nouveaux Monasteres. Celui de sainte Marguerite à Rome au de-là du Tibre, fut bâti pour des Religieuses Tiertiaires l'an 1288. & on leur en donna un autre sur le Mont-Celio, sous le titre de sainte Croix l'an 1300. au rapport d'Octave Panciroles: ainsi il y avoit des Religieuses de cet Ordre avant la Bienheureuse Angeline de Corbare, qui à la verité ne les a pas instituées, comme quelques-uns ont avancé; mais qui néanmoins fut la premiere qui les engagea à faire un quatriéme vœu de clôture.

Le Compilateur des Privileges des trois Ordres de saint François, qui étoit Frere Mineur, parlant des Privileges qui ont été accordés au Tiers Ordre par les Papes Nicolas IV. & Sixte IV. dit qu'il faut remarquer que les Tiertiaires Séculiers ne joüissent pas des Privileges accordés aux Freres Mineurs, & qu'ils ne participent pas non plus à ceux qui ont été donnés aux Tiertiaires par les Papes Nicolas IV. & Sixte IV. qui ne doivent s'entendre que pour les Tiertiaires Reguliers. Ainsi si ces souverains Pontifes ont accordé des Privileges aux Tiertiaires, qui ne peuvent convenir à des Séculiers, il y avoit donc de leur tems des Tiertiaires Reguliers. Nous pourrions encore apporter d'autres preuves de l'antiquité de ces Religieux; mais ce que nous avons dit est suffisant. Nous ajoûterons seulement que l'an 1414. Jean XXIII. déclara que le vœu de chasteté des Freres & Sœurs du Tiers Ordre qui vivoient en commun, étoit solemnel, & qu'ils devoient être censés personnes Ecclesiastiques.



Ancien habillement des Religieux du Tiers ordre de S.t François.

22

de Pailly f.

Martin V. l'an 1429. confirma les graces & les privileges que ces Religieux avoient reçus de ses prédéceſſeurs. Il les ſoûmit à la verité à la Juriſdiction du Général & des Provinciaux des Freres Mineurs, par une Bulle de l'an 1425. mais Eugene IV. ſon ſucceſſeur la révoqua la premiere année de ſon Pontificat, & permit même l'an 1433. aux Religieux de Flandres d'élire un Général. Nicolas V. permit à ceux d'Italie l'an 1448. de retenir les Hôpitaux, les Maiſons & les Egliſes qu'ils avoient déja, d'en pouvoir bâtir d'autres, en quelque lieu que ce fût; de tenir un Chapitre Général, dans lequel ils éliroient un Viſiteur; de faire de nouveaux Statuts, & de quitter l'habit Eremitique qu'ils portoient. Paul II. l'an 1467. communiqua à ces Religieux d'Italie tous les Privileges dont Eugene IV. & Nicolas V. avoient favoriſé ceux d'Eſpagne. Sixte IV. confirma tous ces Privileges l'an 1471. & ordonna l'an 1473. que les Religieux & les Religieuſes du Troiſiéme Ordre joüiroient des Privileges & immunités accordés aux perſonnes Eccleſiaſtiques, leur communiqua l'an 1479. tous les Privileges des Freres Mineurs, & déclara que les vœux que l'on faiſoit dans cet Ordre étoient auſſi ſolemnels que ceux des autres Religieux. Enfin il n'y a point eu de ſouverains Pontifes juſqu'à préſent qui ne les aïent favoriſés de quelques graces.

ORIGINE DES RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

Nous avons dit ci-devant que Nicolas V. permit aux Religieux d'Italie de quitter l'habit Eremitique qu'ils portoient: effectivement les premiers Religieux du Troiſiéme Ordre, pouſſés d'un ſaint zele pour la pratique de leur Regle, & d'un ardent deſir de la penitence dont ils faiſoient profeſſion, & dont leur Ordre portoit le nom, s'étant retirés dans des ſolitudes, avoient pris un habillement ſemblable à celui des Ermites; il conſiſtoit en une tunique, & un manteau de couleur de cendre; la tunique étoit ſerrée d'une ceinture de cuir, que les Religieux de France portoient auſſi anciennement; les autres Religieux de l'Ordre étoient habillés diverſement, ſelon les differentes Provinces où ils étoient ſitués: on verra dans les Chapitres ſuivans, où nous parlerons des differentes Congregations de cet Ordre, les Reglemens que les Papes firent touchant cet habillement, nous donnons ici la figure d'un de ces Religieux dans ſon habit Eremitique.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DE LA CONGREGATION DE LOMBARDIE.

Anton. de Sillis, *Studia Origin. provectum atque complementum 3. Ord. S. Francisci concernentia.* Francisc. Bordon, *Chronolog. Fr. & Sor. 3. Ord. S. Francisci.* Joan. Maria Vernon, *Annal. ejusd. Ord.* Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. I. & sequent.* Hilarion de Nolai, *la gloire du Tiers Ordre de saint François.* Elzeart de Dombes, *Académie de perfection. Firmamenta trium Ord. S. Francisci.*

CHAPITRE XXXI.

Des Religieux Penitens du Tiers Ordre de saint François, de la Reguliere Observance en Italie, dite la Congregation de Lombardie.

SI le Tiers Ordre de saint François, institué d'abord pour des Séculiers, fit tant de progrès, qu'il n'y eut presque point de Provinces où il ne s'étendît, & où on ne vît des personnes engagées dans le mariage se soumettre aux Loix que le saint Instituteur avoit prescrites à ceux qui voudroient pratiquer la penitence; il ne fit pas moins de progrès lorsqu'il se trouva de ces Penitens, qui aspirant à une plus haute perfection, s'engagerent à cet état par des vœux solemnels. Les differentes Congregations Religieuses qu'il y a eu de cet Ordre, en France, en Allemagne, en Espagne, en Flandre, en Italie, & dans les autres Provinces, & qui avoient chacune leur Général, en sont une preuve incontestable; & il y a lieu de s'étonner qu'après les persecutions qui lui ont été suscitées, tant de la part de quelques Catholiques, jaloux de son progrès, que par les Hérétiques qui ont renversé & ruiné entierement un grand nombre de ses Monasteres, il soit encore aussi florissant qu'il l'est. L'on ne voit plus à la verité toutes ces Congregations qui étoient gouvernées chacune par un Général, dont quelques-unes ont été entierement éteintes dans le sang de leurs Religieux, que la fureur des Heretiques sacrifioit à l'erreur & au mensonge; d'autres réünies à celle de Lombardie, qui a conservé le droit d'avoir un Général; & les autres enfin soûmises au Général de tout l'Ordre de saint François: mais cela n'empêche pas qu'il ne soit encore fort étendu & fort recommandable par la science & par la pieté de ses Sectateurs.



Religieux du Troisieme Ordre
de S. François de la Congregation de Lombardie en habit ordinaire dans la Maisõ.

de Poilly f.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DE LA CONGREGATION DE LOMBARDIE.

La Province de Lombardie, dont nous traitons dans ce Chapitre, préferablement à toutes les autres, tant à raiſon de ſon antiquité que du Généralat qu'elle a conſervé juſqu'à préſent, commença de la maniere ſuivante. Les premiers Religieux d'Italie demeurant dans le deſert, avoient pluſieurs Maiſons éloignées du commerce du monde, qui bien que Regulieres, ne formoient point de Congregation, & n'étoient point unies enſemble; elles avoient ſeulement quelquefois des Viſiteurs, ſelon le conſeil de Nicolas IV. & elles avoient chacune un Superieur local. Ce manquement de Chef pour les unir venoit de leurs adverſaires, qui n'aïant pû empêcher la profeſſion ſolemnelle de cet Ordre, s'efforçoient d'en arrêter le progrès, par la déſunion des Membres. Mais le Pape Nicolas V. par une Bulle de l'an 1447. le voulant affermir & amplifier, accorda à ces Religieux d'Italie la permiſſion de conſerver les Couvens qui étoient déja bâtis, d'en fonder de nouveaux, d'y adminiſtrer les Sacremens, de célébrer des Chapitres Généraux, & d'y élire de leur Corps un Vicaire Général, & quatre Deffiniteurs pour dreſſer des Statuts, avec pouvoir de changer leur habit Eremitique, & d'en prendre un autre tel qu'ils jugeroient à propos, afin qu'ils puſſent être diſtingués des Ermites; & ſa Sainteté nomma pour faire executer cette Bulle les Evêques d'Eugubio & de Cremone, avec l'Abbé de ſaint Paul hors des murs de Rome. L'Evêque d'Eugubio en conſequence de ſa Commiſſion, fit aſſembler le premier Chapitre Général à Montefalco l'an 1448. où le Pere Barthelemi de Bonamatis fut élu pour premier Vicaire Général. Cette Congregation n'aïant pas eu encore le pouvoir d'élire un Général; ce qui ne ſe fit que dans le Chapitre qui ſe tint à Caliſbutano, au Diocêſe de Cremone l'an 1458. où on élut pour premier Général le Pere Ugolin de Plaiſance: ce qui continua juſqu'en l'an 1568. que le Pape Pie V. ſous prétexte de réformer le Tiers Ordre de ſaint François, ſoumit tous les Religieux & Religieuſes de cet Ordre à la Juriſdiction du Miniſtre Général des Freres Mineurs de l'Obſervance, & de ſes Commiſſaires Généraux. En 1585. le Cardinal Ferdinand de Medicis, qui étoit Protecteur du Troiſiéme Ordre, aïant aſſemblé un Chapitre Général à Rome dans le Couvent de ſaint Côme & de ſaint Damien, afin que les Reli-

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DE LA CONGREGATION DE LOMBARDIE.

gieux Tiertiaires procedassent à l'élection d'un Superieur Général tiré de leur Corps, suivant la permission qu'il en avoit obtenuë du Pape : ils ne purent s'accorder entr'eux; ce qui fit que Gregoire XIII. leur donna pour Commissaire ou Visiteur Apostolique, un Religieux du même Ordre. Enfin l'an 1586. Sixte V. les rétablit dans le même état qu'ils étoient avant la suppression de leur Général, faite par autorité de Pie V. & leur permit d'en élire un: ce qu'ils ont toûjours fait jusqu'à présent. D'abord ce Général n'exerçoit son Office que pendant trois ans ; mais dans le Chapitre Général qui se tint à Boulogne l'an 1647. il y fut ordonné qu'à l'avenir les Généraux exerceroient leur Office pendant six ans : ce qui fut approuvé par le Pape Innocent X.

Les Religieux de cette Congregation suivoient d'abord la Regle que Nicolas IV. avoit confirmée, y ajoûtant les Statuts & Reglemens que Jean XXII. avoit accordés aux Religieux du même Ordre en Flandre, & qui furent confirmés dans la suite par Martin V. Ils en firent ensuite de particuliers pour leur Congregation, qui furent dressés dans le Chapitre Général qui se tint à Florence l'an 1469. & ils les confirmerent dans celui qui se tint l'an 1475. dans le Couvent de la Forêt du Matin, au Diocêse de Spolette ; mais l'an 1549. le Pere Bonaventure de Vicenze étant Général, en dressa de nouveaux, qui contiennent en substance la Regle, confirmée par Nicolas IV. dont il retrancha ce qui ne convenoit qu'aux Seculiers & aux personnes engagées dans le monde : ces Statuts furent d'abord approuvés par le Cardinal del Carpio, Protecteur de l'Ordre ; & le Pape Pie V. ordonna ensuite l'an 1568. que cette Regle ou Statuts ainsi approuvés par ce Cardinal, seroient observés dans l'Ordre : ce qui a toûjours été executé par cette Congregation, qui dans la suite y a fait quelques additions, qui n'ont pas été moins fidelement observées ; & c'est conformément à ces Statuts, & à la Regle de Nicolas IV. qui y est inserée en substance, qu'ils prononcent leurs vœux en cette maniere :

Moi N. vouë & promets à Dieu tout puissant, à la Bienheureuse Vierge Marie, à saint François, à tous les Saints, & à vous, mon R. P. N. de garder tout le tems de ma vie, les Commandemens de Dieu, & de satisfaire selon la volonté de

mes Superieurs, comme il convient, aux transgressions & aux fautes que je commettrai contre les Constitutions & les Statuts du Troisiéme Ordre de saint François, dit de la Penitence & de la Reguliere Observance, & contre la Regle de Nicolas IV. de la maniere qu'elle se trouve inserée dans ces Statuts & Constitutions, vivant en obédience, sans propre & en chasteté, conformément aux Privileges Apostoliques de cet Ordre.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DE LA CONGREGATION DE LOMBARDIE.

Cette Congregation étoit autrefois divisée en vingt Provinces; mais les guerres survenuës en Italie aïant ruiné entierement plusieurs Monasteres, & quelques-uns où il y avoit peu de Religieux aïant été supprimés, elle n'a plus présentement que quatorze Provinces, y compris celle de Flandres qui formoit autrefois la Congregation de Zepperen dont nous parlerons dans la suite & qui y fut unie par autorité du Pape Innocent X. Ces Religieux ont deux Maisons à Rome, l'une de la Province de Rome sous le titre de saint Côme & de saint Damien, & l'autre de la Province de Sicile sous le titre de saint Paul au quartier *de la Regola*. L'Eglise de saint Côme & de saint Damien étoit autrefois un Temple dedié à Remus & à Romulus, d'autres disent à Castor & Pollux. Le Pape Felix II. consacra ce Temple en l'honneur des saints Martyrs Côme & Damien. Saint Gregoire le Grand voïant qu'il tomboit en ruine, le fit réparer. Le Pape Adrien I. y fit apporter de Perouse les portes d'airain qu'on y voit. Il y a deux Eglises, l'une est soûterraine & très ancienne; celle qui est superieure à été mise l'an 1633. en l'état où on la voit, par la magnificence du Pape Urbain VIII. elle est Titre de Cardinal & une des plus grandes devotions de Rome, à cause du grand nombre de Corps saints qui s'y trouvent. Les Religieux de ce Couvent portent par privilege le Dais sur la Creche de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, lorsque les Chanoines de sainte Marie Majeure la transferent tous les ans la nuit de Noël, de la Sacristie, où elle est gardée sur le Maître-Autel de cette même Eglise où elle reste exposée à la devotion des Fideles ce jour-là & les deux Fêtes qui le suivent.

Cette Congregation a produit plusieurs personnes recommandables par la Sainteté de leur vie, dont quelques-uns ont merité le titre de Bienheureux, comme le Bienheureux Jeremie de Cerme dont le Corps s'est conservé jusqu'à pre-

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DE LA CONGREGATION DE LOMBARDIE.

sent sans aucune corruption dans le Couvent de Forli, & le Bienheureux Mire de Canzo. Il en est sorti aussi de celébres Ecrivains, dont les principaux sont, le Pére Antoine Cotton de Nicosia en Sicile, Professeur dans l'Université de Padouë; le Pere François Bordon de Parme qui a donné au public plus de vingt volumes, la plûpart de droit Canon, & une Chronologie du Tiers Ordre de saint François; Jean Alberghin de Palerme; Jean Antoine Brandi de Salemi en Sicile & plusieurs autres.

L'habillement de ces Religieux consiste en une robe de serge grise, serrée d'une corde blanche avec un capuce attaché à une grande mozette ou camail, se terminant en pointe par devant & par derriere. Lorsqu'ils sortent du Monastere par un mauvais tems, ou qu'ils vont en campagne, ils ont un manteau de même couleur, à la maniere des Ecclesiastiques, avec un chapeau noir. Ils portent pour Armes fascé de trois pieces, la premiere aux Armes de l'Ordre de saint François qui est d'asur à une croix de bois & deux bras croisant sur la croix, l'un nud l'autre vêtu d'une manche grise; la seconde d'or à une couronne d'épines; la troisiéme d'argent à ces trois lettres d'asur O. P. C. qui veulent dire *Opus Passionis Christi*, & les trois clouds de la Passion en pointe, l'écu timbré d'une Couronne Ducale entrelassés d'une Couronne d'épines, avec cette devise POENITENTIA CORONAT.

Anton de Sillis, *Studia Origin. provectum & complement. 3. Ord. S. Francisci concernentia.* Francisc Bordon, *Chronolog. Frat. & Soror. 3. Ord. S. Francisc.* Joan. Maria. Vernon, *Annal. ejusd. Ordinis.* & Elzeart de Dombes, *Académie de perfection.*

CHAPITRE

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DES CONGREGATIONS DE SICILE, DE DALMATIE ET D'ISTRIE.

CHAPITRE XXXII.

Des Religieux Penitens du Tiers Ordre de saint François de la Réguliere Observance des Congregations de Sicile, de Dalmatie, & d'Istrie, presentement unies à celle de Lombardie.

LES Monasteres des Religieux Penitens du Tiers Ordre de saint François en Sicile, qui présentement ne forment qu'une Province unie à la Congregation de Lombardie, ont formé aussi une Congregation separée avant cette union. Dès l'an 1520. ces Religieux qui lui donnerent commencement eurent deux Couvens en Sicile, l'un au bourg de Siclo, l'autre dans la ville de Salemi. Ils en obtinrent encore un à Gergenti l'an 1523. où se contentant de pratiquer exactement la Regle de Nicolas IV. sans y ajoûter d'autres austerités, ils demeurerent dans cet état sans s'agrandir davantage, jusqu'à ce que quelques années après, ces trois Couvens s'unirent à ceux qui furent fondés par le Pere Jacques d'Eugubio Religieux du premier Ordre, qui établit en ce Roïaume une Réforme très austère du Tiers Ordre de saint François. Ce Pere Jacques d'Eugubio avoit fait profession parmi les Peres de l'Observance; mais dans le desir d'une plus grande perfection & d'une plus exacte pratique de la Regle de saint François, il se joignit aux premiers Fondateurs de la Congregation des Capucins. Les persecutions qui furent suscitées à ces derniers par le Provincial des Freres Mineurs de la Province de la Marche d'Ancone pour empêcher le progrès de cette Réforme, obligerent plusieurs Religieux de l'Observance qui y étoient entrés de l'abandonner, du nombre desquels fut le Pere Jacques d'Eugubio qui rentra parmi les Peres de l'Observance. Leur vie ne lui paroissant pas assez austere, & peu conforme au grand desir qu'il avoit de la Penitence & des mortifications, il obtint peu de tems après du Pape Paul III. & du Cardinal François Quignonez pour lors Protecteur de l'Ordre de saint François, & qui en avoit été Général, la permission d'aller prêcher parmi les Infideles, où il esperoit remporter la Cou-

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DES CONGREGATIONS DE SICILE, DE DALMATIE ET D'ISTRIE.

ronne du martyre; mais Dieu en aïant disposé autrement, il s'arrêta en Sicile où il prêcha dans la ville de Trepani avec tant de ferveur & de zele, que plusieurs personnes touchées de ses discours, voulant renoncer aux vanités du siécle, le prierent de leur marquer l'Institut qu'ils devoient embrasser pour y servir Dieu loin de tout commerce avec le monde. Ce zelé Prédicateur de la Penitence leur proposa celui du Tiers Ordre de saint François, dont il n'y avoit que trois Couvens en Sicile, & pour leur servir d'exemple, il fit lui-même profession de cet Ordre, auquel il ajoûta plusieurs austerités, après en avoir obtenu la permission de ses Superieurs.

Après cette profession que ce nouveau Propagateur du troisiéme Ordre ne voulut pas faire sans l'agrément de ses Superieurs, il jetta les fondemens de sa Réforme dans une solitude appellée *la Trope* sur une montagne escarpée proche de l'ancienne Ville d'Eyrix, dans la vallée de Mazara, où entr'autres il fit prendre à ses Disciples un habit rude & grossier, dont il se revêtit aussi, & les fit aller nuds pieds, ce qui fut cause qu'on les appella *Gli Scalzi* ou les Dechaussés du Tiers Ordre de saint François. Après que cette Reforme eût été approuvée par le Pape Paul III. l'an 1540. ils demeurerent encore cinq ou six ans dans ce lieu champêtre; mais aïant été obligés de l'abandonner, tant à cause du mauvais air, qu'à cause que le Couvent étoit trop petit pour recevoir tous ceux qui se présentoient pour embrasser ce genre de vie, & faire des fruits de penitence dans la compagnie de ces saints Religieux qui étoient la bonne odeur de Jesus-Christ, ils obtinrent la permission du même Pontife en 1546. de se retirer au pied du Mont saint Julien proche la ville de Trapani dans un lieu appellé Martogna, où le Chevalier André de Fradelle de la même Ville, leur fit bâtir un Couvent dont les bâtimens ont été depuis augmentés avec beaucoup de magnificence. La beauté de ses jardins, sa veuë qui s'étend sur la mer, le voisinage d'une forêt, & l'éloignement de la ville rendent cette solitude si agréable & si commode pour ceux qui veulent s'adonner à la contemplation, que le Pape Clement VIII. ordonna l'an 1600. que l'on y établiroit le Noviciat.

Le Pere Jacques d'Eugubio après avoir solidement fondé

ce Monastere, alla continuer ses prédications dans la Ville de Trapani, où avec les aumônes qui lui furent données par les Bourgeois de cette ville, il fonda sous le nom de la Sainte-Trinité, un Monastere de Religieuses du même Ordre. Ce même Monastere est devenu si considerable, qu'on l'appelle presentement la grande Abbaïe. Quoiqu'il n'y eût rien que de très saint dans la conduite de ce zelé Fondateur, & que le seul motif de la gloire de Dieu l'eût porté à fonder ce Monastere, & à entreprendre la direction des filles qui s'y étoient consacrées au service de Dieu, cependant il ne fut pas à l'abri de la calomnie & des persecutions que les ennemis de la Réforme lui susciterent; mais le Cardinal del Carpio Protecteur de l'Ordre, qui connoissoit son merite & la pureté de ses intentions, prit toûjours sa défense. Ce Cardinal étant mort l'an 1561. le Cardinal saint Charles Borromée lui aïant succedé dans cette protection, le Pere Jacques d'Eugubio alla à Rome, où il obtint du Pape Pie IV. que tous les Monasteres de sa Congrégation tant d'hommes que de filles seroient toûjours soumis au Cardinal Protecteur, & qu'ils ne pourroient être visités que par le Provincial des Conventuels. Pie IV. étant mort l'an 1565. & son successeur saint Pie V. aïant ordonné que tous les Religieux & Religieuses du Tiers Ordre de saint François par tout le monde seroient soumis aux Religieux de l'Observance, le Provincial de Sicile voulut en vertu de la Bulle de ce Pontife reduire les Religieux du Tiers Ordre de saint François de ce Roïaume sous son obéïssance; mais le Pere Jacques d'Eugubio s'y étant opposé, prétendant que cette Bulle ne dérogeoit point à celle que Pie IV. lui avoit accordée, par laquelle ce Pontife les mettoit immediatement sous la jurisdiction du Cardinal Protecteur: ce Provincial irrité fit mettre le Réformateur en prison, & excommunia les Religieux & les Religieuses de cet Ordre, qui ne voudroient pas se soumettre à son obéïssance; mais ceux-ci aïant eu recours au tribunal de la Justice, l'excommunication fut déclarée nulle: on leur envoïa néanmoins pour Visiteur un Religieux de l'Observance, qui fut délegué comme Commissaire Apostolique, en vertu de la Bulle de Pie V. mais ce Visiteur n'aïant rien trouvé de repréhensible dans la conduite des Religieux & des Religieuses de cet Ordre, fit délivrer de

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DES CONGREGATIONS DE SICILE, DALMATIE ET D'ISTRIE.

prison le Pere Jacques d'Eugubio. Il fut seulement ordonné dans cette visite, que pour ôter tout sujet de soupçon les Religieux du troisiéme Ordre, qui demeuroient dans l'hospice, pour administrer les Sacremens & rendre les Services spirituels dont les Religieuses avoient besoin, ne pouroient pas y coucher, quoiqu'il fût assez éloigné du Monastere, & iroient coucher tous les jours dans leur Couvent qui étoit hors des murs de la ville. Mais Dieu dont les jugemens sont bien differents de ceux des hommes, confondit la malice de leurs ennemis, se servant pour cet effet des Bourgeois de cette Ville, qui convaincus de la sainteté de ces bons Religieux, leur donnerent en 1574. un Couvent dans cette même Ville, où ils ne furent pas plûtôt établis qu'ils y donnerent une preuve signalée de leur détachement pour les biens de la terre : car voulant imiter la pauvreté de saint François en renonçant à toutes leurs possessions, ils firent à ces Religieuses une donation de tous les biens & revenus qu'ils avoient. Mais saint Charles Borromée leur Protecteur cassa cette donation, & modera leur zele, les obligeant à reprendre leurs biens, dont ils pouvoient joüir en seureté de conscience, puisque le Tiers Ordre de saint François peut posseder en commun.

Le Cardinal de la Rouvere qui fut Protecteur de l'Ordre après saint Charles Borromée, étant persuadé de la vie exemplaire que ces Religieux menoient sous la conduite du Pere Jacques d'Eugubio, & voïant qu'il y en avoit plusieurs qui étoient venus à Rome pour fuïr la persécution des Religieux de l'Observance, & implorer la protection du saint Siége contre ceux qui les inquiettoient touchant leur institut, les renvoïa en leur païs & leur accorda la permission de tenir un Chapitre à Martogna pour y élire un Provincial: ce qu'ils firent en élisant pour premier Provincial le Pere Jerôme Ricci des premieres & des plus nobles familles de la Ville de Trapani, & qui étoit un Religieux d'une éminente vertu.

Nonobstant toutes ces traverses, le troisiéme Ordre ne laissa pas de faire beaucoup de progrès dans ce Roïaume, tant par la vie édifiante de ses Religieux qui détruisoit la malice & l'envie de ses adversaires, que par le zele & la pieté du Pere Jacques d'Eugubio, qui après y avoir demeuré plus

de trente trois ans, pendant lesquels il travailla, non seulement à maintenir l'Observance Reguliere dans sa Congrégation, mais encore à procurer aux habitans de Trapani & des lieux circonvoisins, toutes sortes de secours spirituels, reçut enfin ordre du Pape Pie V. de quitter l'habit du Tiers Ordre de saint François pour reprendre celui des Capucins dont il avoit d'abord embrassé la Reforme, & parmi lesquels il mourut à Rome.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DES CONGREGATIONS DE SICILE, DE DALMATIE ET D'ISTRIE.

Après que les Religieux du Tiers Ordre eurent perdu leur saint Fondateur, ils ne laisserent pas de fonder de nouveaux Monasteres en plusieurs endroits, comme à Palerme, où ils en ont trois, à Catane, à Termini, à Raguse, à Marsala, à Calatagirone, à Trapano *del monte* & en d'autres lieux, dont il en reste encore à présent trente cinq, y compris celui de Rome au quartier *de la Regola*, qu'ils obtinrent l'an 1619. où ils s'établirent avec la permission du Pape Paul V. Quoique le Pape Clement VIII. eût réüni tous leurs Monasteres à la Congrégation de Lombardie, ils retinrent néanmoins l'habit de leur Réforme après cette union; mais le Cardinal Protecteur ordonna premierement à ceux qui demeuroient à Rome au quartier *de la Regola*, de se conformer pour l'habillement aux Religieux de la Province de Rome, qui avoient aussi un Couvent en cette Ville, ce qu'ils firent; & les autres Couvens suivirent dans la suite leur exemple. Leur habit n'est pas néanmoins si ample que celui des Religieux des autres Provinces. La discipline Reguliere ne s'est point relâchée parmi eux, & ils sont en grande estime parmi le peuple.

Le Pape Clement VIII. qui avoit uni les Monasteres de Sicile à la Congrégation de Lombardie, & les avoit soumis à la jurisdiction du Général de cet Ordre en Italie, y unit aussi ceux de Dalmatie & d'Istrie l'an 1602. Ces Monasteres étoient au nombre de quatorze, & dépendoient immediatement du saint Siége. Wading parlant de celui de Zara, qui fut donné aux Religieux du Tiers Ordre l'an 1454. les appella les premiers Ermites de l'Ordre de saint François de la Penitence.

Franciſc. Bordon, *Chronolog. FF. & Soror. 3. Ord. S. Francisc.* Joann. Maria Vernonenſ. *Annal. ejusd. Ord. &* Elzeart. de Dombes, *Académie de perfection.*

Religieux du Tiers Ordre de S François en Flandre appellés Begghards.

CHAPITRE XXXIII.

Des Religieux Penitens du Tiers Ordre de ſaint François de la Reguliere Obſervance, de la Congregation de Zepperen, appellés Begghards, *preſentement unis à la Congregation de Lombardie.*

LE Couvent de Zepperen ſitué au champ de ſaint Jerôme, dans la Paroiſſe de Septembourg, appellé autrefois Zepperi, qui eſt du Diocêſe de Liége, a donné le nom à la Congrégation dont nous parlons. Le lieu où il eſt ſitué fut donné aux Religieux du Tiers Ordre de ſaint François par un nommé Jean Gove, à condition qu'ils y feroient bâtir un Couvent, où ils entretiendroient vingt Religieux, & cette donation fut confirmée par Jean Evêque de Liége l'an 1425. Il y a de l'apparence qu'il y avoit déja plus de cent ans auparavant, des Religieux du même Ordre dans ce Diocêſe, puiſque l'on trouve des lettres de l'Evêque Adolphe de l'an 1323. par leſquelles outre les graces & indults qui leur avoient été accordés par Nicolas IV. ce Prélat leur permet par forme de Reglement, d'élire entr'eux un Miniſtre ou Superieur qui les corrige de leurs fautes legeres (les plus grieves étant reſervées au Viſiteur) : leur défendant en même tems de ſortir ſeuls & ſans compagnon, de manger hors le refectoire, de dormir hors le dortoir, de faire entrer aucune femme chez eux, & d'exercer aucun commerce : il leur recommanda enſuite le travail des mains comme un moïen très efficace pour fuïr l'oiſiveté.

Jean Erchel l'un de ſes ſucceſſeurs, confirma ces Reglemens par des lettres de l'an 1272. adreſſées aux Religieux de cet Ordre des Couvens de Liége, Theſmonſtes, Dieſt, Maſtricht, ſaint Tron, Lenwoen, Ruremonde, Arſchot, Boſleduc & les autres de ſon Diocêſe, deſquels par une charité véritablement paſtorale, il juſtifia la conduite & la pureté de la foi, & faiſant mention dans ces mêmes lettres de la Bulle de Jean XXII. par laquelle ce Pontife avoit déclaré en 1319. que les Freres & les Sœurs du Tiers Ordre de ſaint François n'étoient point compris (comme quelques-uns

le prétendent) dans la condamnation que Clement V. avoit faite des Heretiques Begghards & Beguines, qui ne suivoient aucune Regle approuvée, & ne faisoient point d'autre profession que celle des vagabons.

Religieux du Tiers Ordre de S. François en Flandre appellés *Begghards*.

Ces Religieux aïant fait depuis ce tems-là d'autres établissemens, & entre autres celui de Zepperen l'an 1425. comme nous avons déja dit, Jean d'Heysbergen Evêque de Liége, ordonna en 1443. qu'en chaque maison on éliroit un Prêtre pour Superieur local, & que toutes les maisons ensemble éliroient aussi un Prêtre de leur corps, ou s'il ne s'en trouvoit pas, un Prêtre séculier pour Superieur Général, & qu'enfin ils en prendroient un troisiéme qui seroit Religieux d'un autre Ordre pour Visiteur, ce qui fut approuvé par le Pape Eugene IV. Il paroît par cette Concession de l'Evêque de Liége qu'il y avoit peu de Prêtres parmi les Religieux du Tiers Ordre de ces quartiers-là: ce qui est confirmé par une Bulle de Leon X. de l'an 1516. dont nous parlerons dans la suite, par laquelle on voit qu'ils en recevoient fort peu. En effet ils étoient encore presque tous Freres laïcs dans la plûpart des Couvens, où ils s'occupoient à divers métiers, comme à Bosleduc, où ils faisoient des lunettes, à Anvers où ils faisoient de la toile, & ainsi de plusieurs autres.

Jean d'Heysbergen qui leur avoit donné la permission d'élire un Général, leur permit aussi l'an 1447. de tenir tous les ans leur Chapitre Général dans le Couvent de Zepperen. Le Legat du Pape Nicolas V. en Allemagne prescrivit l'an 1452. leur habillement qui devoit être gris. Ils devoient avoir des capuces faits en forme de petite cuculle avec des scapulaires qu'ils devoient porter sur leurs manteaux. Il ordonna qu'aucun ne pourroit être promu aux Ordres Sacrés que du consentement de leur Général ou des Superieurs qu'il auroit deputés à cet effet, & qu'ils seroient obligés d'obéir à ce Général en vertu des vœux solemnels qu'ils faisoient, ce que Nicolas V. confirma par une Bulle de l'an 1453. Il semble que ce Pontife revoqua ce que l'Evêque de Liége avoit ordonné l'an 1443. & qui avoit été confirmé par Eugene IV. touchant l'élection de leur Général qui pouvoit être un Prêtre séculier, s'ils n'avoient pas parmi eux suffisamment de Prêtres, puisque par une autre Bulle il dit

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FLANDRES, APPELLÉS *Begghards.*

positivement que leur Général doit être un Prêtre de leur Ordre, qu'ils doivent élire tous les ans dans le Couvent de Zepperen, lequel Général aura pouvoir de recevoir les vœux solemnels de ceux qui voudront faire profession dans l'Ordre. Cette même Bulle leur donne aussi permission d'élire dans leurs Chapitres Généraux des Deffiniteurs, à la maniere des Ordres Religieux, qui conjointement avec le Général, pourront faire des Reglemens pour le bien de la Congregation.

Les Begghards d'Anvers furent unis à cette Congregation en 1472. Dès l'an 1228. ils étoient établis en cette ville, & avoient pris sainte Beggh pour Patronne : ce qui leur fit donner le nom de *Begghards*. Ils s'occupoient dans les commencemens de leur origine à faire de la toile, chacun vivant en son particulier de son travail & étant unis seulement par les liens de la charité, sans avoir aucune Regle ; mais lorsque le Pape Nicolas IV. eut confirmé celle du troisiéme Ordre de saint François l'an 1289. ils l'embrasserent l'année suivante. Ils furent beaucoup favorisés des Ducs de Brabant, principalement de Jean II. & Jean III. qui les exemterent de toutes contributions & impôts. L'an 1425. ils commencerent à vivre en commun, & firent des vœux solemnels l'an 1467. après avoir pris l'habit & les Constitutions des Tiertiaires de Liege. Enfin l'an 1472. ils furent soûmis au Général de la Congregation de Zepperen, à laquelle ils furent unis par le Pape Sixte IV. Comme le Couvent d'Anvers est devenu dans la suite très considerable, le nom de *Begghards* que portoient les Religieux qui y demeuroient, a été donné à tous les autres Religieux de cette même Congregation : ce qui paroît par la Bulle que Clement VIII. donna en 1575. pour les confirmer dans tous leurs privileges. *Nos igitur dilectos filios Ministrum & Fratres universos Congregationis Zepperensis in Belgio ordinis tertiæ Regulæ S. Francisci vulgo Begghardorum nuncupatos specialibus favoribus & gratiis prosequi volentes, &c.*

Nous avons dit ci-dessus que dans la plûpart des Couvens de cette Congregation, il y avoit plus de Freres Laïcs que de Prêtres : ce qui fut une source de division, qui obligea les Couvens de Midderbourg, de Louvain, de Bosle Duc & quelqu'autres, où il y avoit un nombre suffisant de Prêtres, de

demander



Religieux du Troisieme Ordre
de S. François de la Congregation de Lombardie hors du Monastere.

de Poilly f.

demander au Pape Leon X. qu'il leur fût permis de s'en séparer, alleguant pour raison de leur demande l'orguëil & la présomption de ces Freres Laïcs, qui étant superieurs en nombre dans les autres Maisons de la Congregation ne vouloient pas souffrir parmi eux plus de quatre ou cinq Prêtres ou Clercs, ausquels ils prétendoient contre toutes sortes de bienseance & de justice, commander & imposer des Loix, même si contraires au bon ordre & à l'honneur qui est du à la Majesté de Dieu, que par une jalousie qui n'avoit pour fondement que leur incapacité à s'acquiter des sacrés Mysteres, ils les empêchoient de célébrer l'Office Divin, en quoi ils étoient soûtenus par le Général même de la Congregation, qui s'étant laissé aller à une condescendance pour ces Freres qui avoient trouvé le secret de le corrompre & de le mettre dans leurs interêts, avoit fait une Ordonnance par laquelle il marquoit les jours que les Prêtres devoient chanter l'Office Divin & célébrer la Messe, avec défense d'y contrevenir & de recevoir plus de cinq Prêtres ou Clercs dans chaque Maison : ce qui ne lui suffisant pas pour deshonorer son Caractere de Prêtre, il poussa sa complaisance pour ces mêmes Freres Laïcs jusqu'à déposer le Superieur de la Maison de Bosleduc, & à l'en chasser, avec défense d'y revenir d'un an. Le Pape qui d'un autre côté étoit averti de quelques autres differens qu'il y avoit entre les Religieux du même Ordre des Couvens de Liege, Cambrai, Cologne, Mastrich, & autres, tant au sujet de cette Ordonnance du Général touchant l'Office Divin, qu'au sujet de la ceinture que les uns vouloient avoir de cuir, & d'autres de corde, ne jugea point de meilleur expedient pour terminer tous ces differends que celui de leur accorder leur demande, en divisant par une Bulle de l'an 1516. cette Congregation en deux qui avoient chacune leur Général ; mais Clement VIII. successeur de Leon X. voulant les réünir, ordonna que le Général de cette nouvelle Congregation & le Général de celle de Zepperen renonceroient tous les deux à leurs Offices dans un Chapitre Général qui se tiendroit au plûtôt, & qu'on y éliroit un autre Général par les suffrages des Religieux des deux Congregations qui se réüniroient ensemble & ne feroient plus qu'une seule Congregation comme avant la séparation. Il semble, selon les Peres Fran-

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FLANDRES, APPELLÉS *Beggbards*.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FLANDRE APPELLÉS *Beggbards.*

çois Bordon, Jean Marie de Vernon, & quelques autres Historiens du Tiers Ordre de S. François, que le Couvent de Mastricht avoit fait aussi une Congregation separée avec quelques autres, se fondant en cela sur une Bulle de l'année 1401. par laquelle Boniface IX. accorda un Genéral aux Religieux & Religieuses de la ville & du Diocêse d'Utrecht qu'ils ont apparemment confondu avec celle de Mastricht qui en latin est appellé *Trajectum* également comme Utrecht : *Fratribus & Sororibus Ordinis S. Francisci de Pœnitentia nuncupati, in civitate & Diœcesi Trajectensi*; mais s'ils avoient fait reflexion sur l'année que cette Bulle fut expediée, il leur auroit été facile de s'appercevoir de leur erreur, puisqu'en 1401. il n'y avoit point d'Evêché à Mastricht. Il est vrai que celui de Tongres (après que cette ville eut été ruinée par les Huns) y fut transferé par saint Servains qui mourut l'an 384. mais il fut encore transporté à Liege par saint Hubert l'an 721. où il est resté jusqu'à present, aïant pris le nom de cette derniere ville.

L'an 1621. Gregoire IV. unit cette Congregation à celle de Lombardie; mais cette union n'eut point lieu, que sous le Pontificat d'Innocent X. l'an 1650. Ce Pontife aïant supprimé le Général de la Congregation de Zepperen, tous les Couvens du Tiers Ordre de saint François dans les Diocêses de Liege, de Malines & d'Anvers qui la formoient, furent soumis à la jurisdiction, visite & correction du Général d'Italie, & érigés en Province sous le titre de Province de Flandre. Le Pere Jean Waden-Berg en fut élu premier Provincial, & assista en cette qualité au Chapitre Général de la Congregation de Lombardie qui se tint l'an 1653 dans le Couvent de saint Antoine de Padouë à Assise: l'union de ces deux Congregations y fut acceptée, à condition que les Religieux de la Province de Flandre participeroient à tous les privileges, graces & exemtions, dont joüissoit la Congregation de Lombardie: qu'ils pourroient être élevés aux Dignités de cette Congregation: qu'ils auroient un Provincial, un Discret & un Custode : qu'ils recevroient dans la Province de Flandre les Constitutions d'Italie, principalement celles qui avoient été reçuës dans le Chapitre de Rome & approuvées par le Pape Urbain VIII. & celles de Bologne qui avoient été approuvées par Innocent X. qu'ils quitteroient

leurs anciens habits, & qu'à l'avenir ils seroient vêtus d'une maniere uniforme, sçavoir d'une robe grise, un capuce avec une mozette en pointe par devant & par derriere, & un manteau, & qu'ils ne porteroient point de chapeaux que quand ils iroient en campagne : qu'ils auroient un Commissaire Général, auquel on auroit recours par appel du Provincial : que le Général ne pourroit rien décider dans ce qui concernoit la Province, qu'après avoir écouté le Provincial & les Diffiniteurs : qu'il pourroit y faire la visite une fois en six ans, & que ne le pouvant pas faire, il en donneroit commission ou à son Commissaire ou à un autre Religieux national, auquel il donneroit aussi pouvoir de présider au Chapitre : qu'il ne pourroit faire venir aucun Religieux en Italie contre la volonté du Provincial : & qu'enfin ces Religieux de Flandre pourroient avoir des Conservateurs en vertu de leurs privileges Apostoliques. Cette Province n'a présentement que dix ou douze Couvens dont les principaux sont ceux d'Anvers, de Bruxelles, de Mastricht, d'Housgard & de Louvain, où ils ont un College.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FLANDRE APPELLE'S *Beggbards*.

Il y a eu aussi en Flandre une Congregation particuliere de Religieux & Religieuses du Tiers Ordre de saint François, composée des Couvens situés dans les Provinces d'Artois, de Hainaut & du Diocêse de Theroüane, dont les principaux étoient saint Omer, Furnes, Nieuport, Ypres, Bergues, Dixmude & Properingue. Le Pape Jean XXII. approuva leurs Statuts l'an 1413. dans lesquels la Formule de leur profession étoit énoncée: ils y permettoient entr'autres choses obéïssance au Pape ; mais il ne reste plus aucun Couvent de ces Religieux en ces quartiers, il n'y a que ceux des Religieuses qui ont subsisté, qui sont en grand nombre & qui se multiplient tous les jours.

Francisc. Bordon, *Chronolog. FF. & Soror. 3. Ord. S. Francisc.* Joan. Mar. Vernon, *Annal. ejusd. Ordinis.* Elzeart de Dombes, *Académie de perfection*; & *Memoires Manuscrits.*

CHAPITRE XXXIV.

Des Religieux Penitens du Tiers Ordre de S. François en Allemagne.

JEAN-BAPTISTE Gramay, Vicaire Apoſtolique en Allemagne, Primat d'Afrique, Conſeiller & Aumônier de l'Empereur Mathias, étant Diſciple de ſaint François, & Sectateur de ſa Troiſiéme Regle, ne pouvant regarder qu'avec douleur une infinité de Couvens de cet Ordre en ces quartiers-là entierement ruinés & abandonnés, ou habités par des Religieux qui ne connoiſſoient aucune Obſervance Reguliere, & ignoroient même leur Regle, écrivit vers l'an 1612. au R. P. Antoine de Sillis, Général de cet Ordre en Italie, pour l'exhorter de recouvrer les Couvens d'Allemagne, & les réduire ſous ſon obéïſſance, l'aſſurant qu'ils étoient au nombre de plus de deux cens, que l'on pourroit aiſément réünir à la Congregation de Lombardie; mais ſoit que ce Général ne s'en voulût pas embaraſſer, ſoit qu'il y trouvât de la difficulté, les Lettres du Vicaire Apoſtolique furent ſans effet. Le Reverend Pere François Guaſtamigle, l'un des ſucceſſeurs du Pere Antoine de Sillis, reçut un même avis de la part de Michel-Adolphe Comte d'Athlan, qui lui écrivit à ce ſujet l'an 1626. lui promettant d'emploïer ſon credit pour faire réüſſir cette affaire. Ce Général mieux intentionné que l'autre, ou au moins plus vigilant, envoïa une Procuration au Vicaire Apoſtolique d'Allemagne pour faire la recherche & la réünion de ces Monaſteres; mais les guerres & la mort de ces perſonnes bien intentionnées empêcherent le ſuccès de ces bons deſſeins, & la plûpart des lieux où ces Monaſteres étoient ſitués ſont demeurés enſevelis dans l'oubli. Denis le Chartreux, qui avoit fait ſes Commentaires ſur la troiſiéme Regle de ſaint François, à la priere de ces Religieux d'Allemagne, obſerve, entre autres choſes, que les Tiertiaires de ces quartiers-là avoient ajoûté par la permiſſion du ſaint Siége les vœux eſſentiels à leur profeſſion ordinaire: il conclud qu'ils étoient veritablement Religieux: il entend parler ſpecialement des Congregations de Bohême, de Hongrie & du Rhin, qui comprenoit l'Ele-

ctorat de Cologne, & les environs de Westphalie. Ces Religieux de la Province du Rhin étoient autrefois unis sous un même Chef, & eurent pour premier Général le Pere Barthelemi d'Ostegen. Le Pere François Bordon dit que l'an 1655. quatre Monasteres de l'Electorat de Cologne en vertu du pouvoir qu'ils en avoient reçu de Joseph de San Felice, Archevêque de Cozenza, Nonce Apostolique aux Quartiers du Rhin & de l'Allemagne Inferieure, tinrent un Chapitre le 15. Juin 1655. dans le Couvent de saint Nicolas de Christ proche Terdich, où ils élurent pour Provincial le P. Servais; mais que n'aïant pas voulu accepter cet Office, on en élut un autre, qui fut Jean Conrad de Huls, & que dans ce Chapitre ces Religieux voulant suivre l'exemple de la Congregation de Zepperen, prirent la résolution de s'unir à la Congregation d'Italie. Cet Auteur dit avoir eu en main l'Acte de ce Chapitre, où cette résolution avoit été prise; mais que l'union ne fut pas faite.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN ALLEMAGNE.

Le Pere Jean Marie de Vernon, dans ses Annales du Tiers Ordre de saint François, dit que la Congregation ou Province de Strasbourg, qui comprenoit l'Alsace, & les Diocêses de Strasbourg, de Bâle, & de Constance, étoit autrefois unie à la Congregation d'Italie, & dépendoit de son Général. Il se fonde apparemment sur ce que le Pere Henri d'Ungaro, natif de Constance, a été Général de la Congregation d'Italie en 1475. ce qui est un fondement fort peu solide: car s'il y a eu un Général en Italie, qui étoit Allemand de nation & de la ville de Constance, l'on ne doit pas tirer de là une consequence, que tous les Couvens du Tiers Ordre dans le Diocêse de Constance, & dans ceux de Bâle & de Strasbourg, fussent unis à la Congregation d'Italie, d'autant plus qu'il est fort facile de prouver le contraire, tant par les Ecrits du Pere Bordon, qui étant de cette Congregation, n'auroit pas manqué de parler de cette union dans son Histoire Chronologique du Troisiéme Ordre, que par une Bulle du Pape Innocent VIII. de l'an 1492. adressée aux Evêques de Strasbourg, de Bâle & de Constance, pour terminer les differends qui étoient entre les Religieux & les Religieuses de cet Ordre dans leurs Diocêses, qui n'avoient pas voulu reconnoître pour Vicaire Général & pour Visiteur le Pere Henri Bucfuss de Delphot, Religieux du même

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN ALLEMAGNE.

Ordre, qui avoit obtenu de ce Pontife une Bulle qui l'établissoit Vicaire Général, en attendant que l'on tînt un Chapitre Général, dans lequel on éliroit un Général. La raison que les Religieux & les Religieuses apportoient pour ne pas reconnoître ce Visiteur, étoit que la Bulle qu'il avoit obtenuë étoit subreptice, puisque les Religieux & les Religieuses de cet Ordre devoient être soumis aux Généraux & Provinciaux des Freres Mineurs, en vertu des Bulles de Sixte IV. & d'Innocent IV. ce qu'ils n'auroient pas allegué s'ils avoient été unis à la Congregation d'Italie. Quoiqu'il en soit, tous les Couvens du Tiers Ordre de saint François qui étoient dans ces Diocêses, étant tombés entre les mains des Hérétiques, ont été entierement ruinés, à l'exception de ceux des Religieuses, que ces ennemis de la Religion ont toleré par raison de politique & d'interêt.

Quant aux Provinces de Magdebourg ou de Saxe, & autres en Allemagne, qui ont été infectées d'Hérésie, les Couvens du Tiers Ordre y ont eu le même sort, aussi bien que dans la Hollande & la Zélande, où ils formoient une Congregation gouvernée par un Général. Il y en avoit trente-six en Irlande; dont il ne reste plus que le souvenir, sans parler de ceux des Religieuses. Leur nombre étoit aussi très considerable en Angleterre. Les Religieux qui subsistent encore en Allemagne sont habillés de noir; mais je ne sçai quelle est la forme de leur habillement.

Francisc. Bordon, *Chronolog. Frat. & Soror. 3. Ord. S. Francisc.* Joan. Mar. Vernon, *Annal. ejusd. Ord.* & Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. V. & VI. in Regist. Pontif.*

CHAPITRE XXXV.

Des Religieux Penitens du Tiers Ordre de saint François, de la Reguliere Observance en Espagne.

IL y avoit autrefois en Espagne deux Congregations de Religieux du Tiers Ordre de saint François, l'une s'étendoit dans le Roïaume de Grenade & l'Andalousie, l'autre dans les Roïaumes de Castille, de Leon & de Galice. Ces Religieux y avoient des Monasteres dès le commencement du quinziéme siécle. Les Bulles que l'anti-Pape Benoît XIII.



Religieux du Tiers ordre de S.t François en Espagne sans Manteau.

25 de Poilly f

qui étoit reconnu pour legitime en ces Roïaumes, accorda à cet Ordre, en sont des preuves si authentiques, qu'elles ne permettent pas d'en douter, puisqu'il s'en trouve une du 15. Septembre 1403. par laquelle entre plusieurs graces & privileges qu'il accorda aux Religieux des Couvens de sainte Catherine de Montefaro & de sainte Marie de Cauthero au Diocêse de Compostelle, il les exemta des decimes & de tous impôts. Il confirma par une autre du 10. Octobre de la même année la donation que l'Evêque d'Astorga leur avoit faite de l'Eglise de Nôtre-Dame de Val avec quelques domaines situés dans la vallée de Lazaro & quelques autres qui appartenoient à son Eglise & dépandoient de la Mense Episcopale. Par une autre, il permit aux Religieux de cet Ordre de reciter l'Office selon l'usage de l'Eglise Romaine, approuva la donation qui leur avoit été faite de l'Eglise de Nôtre-Dame Del Soto au Diocêse de Zamorra : il recommanda aux charités des Fideles le bâtiment de l'Eglise de saint Julien du Mont qu'ils faisoient construire dans le Diocêse de Leon ; & leur accorda encore d'autres graces par ces Bulles dans lesquelles il est quelquefois fait mention du Général des Religieux du Tiers Ordre de la Penitence qui par consequent étoit déja établie dans ces Roïaumes.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S FRANÇOIS EN ESPAGNE.

Ils ne commencerent néanmoins à s'unir ensemble sous le gouvernement d'un seul Superieur Général de leur Ordre que sous le Pontificat de Martin V. qui l'an 1423. leur accorda un Visiteur Général dans les Roïaumes de Grenade & d'Andalousie. Cette Congregation fut jointe en 1442. à une autre des Roïaumes de Castille, Leon & Galice par une Bulle d'Eugene IV. qui approuva aussi des Statuts qui avoient été dressés dans le Chapitre Général. Ces Congregations aïant été soûmises quelque tems à des Superieurs Généraux du Tiers Ordre qui dépendoient immediatement du saint Siege, les Généraux & les Provinciaux des Freres Mineurs de l'Observance & des Conventuels, les voulurent inquietter pour les soumettre à leur jurisdiction ; mais les Peres Loup de Bolanos & Antoine de Tablade Généraux du Tiers Ordre, chacun dans leur Triennal, défendirent si bien leur droit en Cour de Rome, qu'ils les firent condamner, les premiers par une Sentence contradictoire renduë sous le Pontificat de Jules II. l'an 1508. & les seconds

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN ESPAGNE.

par une Bulle de Clement VII. de l'an 1526. par laquelle ce Pontife confirma non seulement le Général du Tiers Ordre en Espagne, le déclarant indépendant de toute autre personne que du souverain Pontife; mais même confirma les nouveaux Reglemens, en forme de Constitutions, qui avoient été faits pour ces Religieux, voulant qu'ils servissent à l'avenir comme de Regle aux Religieux de cet Ordre tant en Espagne qu'en Portugal, & ordonna que dans le premier Chapitre Général qui se tiendroit, on dresseroit trois Regles séparées, la premiere pour les Religieux, la deuxiéme pour les Religieuses, & la troisiéme pour les Séculiers de l'un & l'autre sexe, lesquelles Regles il approuva & confirma dès lors.

La premiere Regle qui fut dressée pour les Religieux a pour titre *Regula & vita Fratrum sacri Ordinis de Pœnitentia Regularis Observantiæ Seraphici Patris nostri Francisci.* Elle contient dix Chapitres tirés en partie de la Regle de Nicolas IV. & en partie de celle de Leon X. Dans le premier de ces Chapitres il y est parlé des promesses ausquelles doivent s'engager ceux qui veulent entrer dans l'Ordre, qui sont d'obéïr au souverain Pontife, de vivre en chasteté, sans propre, & sous l'obéïssance de leurs Superieurs. Le second traite des conditions qu'ils doivent avoir pour être reçus, & de la maniere qu'ils doivent passer leur Noviciat. 1°. ils doivent être Fideles, Catholiques, non suspects d'Herésie, ni engagés dans le mariage, sains de corps, nés de legitime mariage, de condition libre, exemts de dettes & suffisamment instruits des Lettres humaines: 2°. ils ne pourront étudier pendant le tems de leur Noviciat, & ils ne s'occuperont pendant ce tems-là qu'à la lecture des Livres spirituels & à l'Oraison. Ils ne seront point non plus admis au Chapitre, ne seront point envoïés aux Ordres ni ne pourront pas entendre les Confessions s'ils sont Prêtres, & après l'année de probation ils seront admis à la profession. Le troisiéme détermine la forme & la couleur de l'habit de la maniere suivante. Tous les Religieux tant Clercs que Laïcs, auront une robe de drap vil, d'une laine naturellement noire sans être teinte; le capuce de même couleur sera pointu devant & derriere, fait en forme de croix, n'excedant point la ceinture par derriere, & descendant par devant jusqu'à l'estomac. Ils auront pour ceinture

ceinture une corde : le manteau de même couleur que la robe, sera d'un demi palme plus court & n'aura point de plis vers le col : pour chaussure ils auront des souliers, & il sera permis d'avoir des sandales à ceux qui en voudront porter, & d'avoir aussi sous l'habit des tuniques & tunicelles de laine blanche. Le Chapitre quatriéme regarde l'Office Divin que les Clercs doivent reciter selon l'usage de l'Eglise Romaine ; & à l'égard des Freres Laïcs on leur prescrit certain nombre de *Pater* & d'*Ave*, tant pour leur Office ordinaire que pour celui de la sainte Vierge & des Defunts. Les heures ausquelles on doit observer le silence tant à l'Eglise qu'au Réfectoire, au Dortoir & au Cloître, y sont aussi marquées, aussi bien que le privilege qu'ils ont d'être pourvûs, & retenir avec la permission du Général tous Benefices qui peuvent être possedés par des Clercs Séculiers, pourvû qu'ils ne soient pas Conventuels.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN ESPAGNE.

Il est porté tant par la Regle de Nicolas IV. que par celle de Leon X. que les Freres & Sœurs du Tiers Ordre de saint François doivent s'abstenir de manger de la viande en tout tems, les Lundis, Mercredis, Vendredis & Samedis ; & que depuis la Fête de tous les Saints jusqu'à Pâques ils jeûneront les Mercredis aussi bien que tous les jours depuis la Fête de saint Martin jusqu'à Noël, outre les Vendredis de l'année & les jeûnes ordonnés par l'Eglise ; mais par le cinquiéme Chapitre de cette Regle l'abstinence du Lundi est retranchée, & ils ne doivent jeûner que depuis le premier Dimanche de l'Avent jusqu'à Noël, tous les Vendredis de l'année & les Mercredis depuis la Fête de saint Martin jusqu'à Pâques, outre les jeûnes ordonnés par l'Eglise & la veille de la Fête de saint François. Ils doivent aussi prendre la Discipline les Mercredis & Vendredis de l'Avent, & les Lundis, Mercredis & Vendredis du Carême. Le sixiéme Chapitre concerne les Prédicateurs & Confesseurs, qui ne peuvent exercer ces Offices qu'avec la permission du Général. La charité y est aussi recommandée envers ceux qui viennent demander l'hospitalité. Les Freres qui vont en campagne doivent, selon ce même Chapitre, demander l'aumône. Ils ne peuvent être envoïés loin sans la permission du Général, & ils ne doivent point disputer entr'eux dans le chemin ; mais il faut qu'ils fassent paroître beaucoup de

douceur & d'humilité, & ils ne doivent point faire difficulté de manger ce qu'on leur presentera.

La charité que l'on doit exercer envers les malades est recommandée dans le septiéme Chapitre, où sont aussi marqués les suffrages que l'on doit dire pour les Défunts. Le huitiéme prescrit la maniere de tenir les Chapitres Généraux & de proceder à l'élection d'un Géneral. Ces Chapitres doivent se tenir tous les trois ans le Dimanche avant la Fête de saint Jean devant la porte Latine, dans le Couvent de Nôtre-Dame du Val au Diocêse d'Astorga, ou dans quelqu'autre qui aura été designé par le Chapitre Général. Chaque Ministre doit nommer son Vicaire pour gouverner en son absence. Ils peuvent exercer leur Office pendant trois ans aussi-bien que le Général, qui pendant son Triennal doit visiter chaque Couvent, peut changer les Religieux d'une Maison à une autre, punir ceux qui se trouveroient en faute, & chasser de l'Ordre les incorrigibles, avec l'avis & le consentement des Religieux de la Maison. Enfin le dixiéme impose encore aux Religieux des obligations particulieres, telles que sont les suivantes. Ils ne doivent point entrer dans les Monasteres de Religieuses sans la permission du Général. Ils doivent s'éloigner de la Cour des Princes, où se trouvent les molesses de ce monde, & ils n'assisteront en aucun tems aux danses, jeux, Comedies & spectacles. Chaque jour au soir ils doivent s'examiner s'ils n'ont point fait de jurement ou proferé quelque mensonge, & pour chacun ils doivent dire trois fois *le Pater*. Ils sont tenus d'obéïr à leurs Superieurs dans toutes les choses qui ne sont point contraires à la Regle, laquelle n'oblige ni à peché mortel ni veniel. Les Religieux néanmoins sont obligés de faire les penitences à eux imposées; lorsqu'ils en sont requis; & lorsqu'ils reconnoissent qu'ils ne peuvent observer la Regle, ils doivent avoir recours au Général, auquel il appartient de l'interpreter, de dispenser des jeûnes & des abstinences & même du vœu de pauvreté, tant en particulier qu'en commun, en sorte qu'il peut permettre à un Religieux de retenir pendant toute sa vie, ou pendant un tems seulement, ce qui lui aura été accordé.

Voilà ce que contient en substance cette Regle qui paroît avoir été plûtôt tirée de celle de Leon X. que de celle

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN ESPAGNE.

de Nicolas IV. & dressée sur les Reglemens qui avoient été approuvés par le Pape Clement VII. & qui sont énoncés dans sa Bulle de l'an 1526. par-laquelle il ordonne que cette Regle sera suivie à l'avenir par les Religieux d'Espagne & de Portugal, qui s'y étant soumis, la firent confirmer dans la suite par le Pape Gregoire XIII. Ces Religieux d'Espagne eurent toûjours un Général jusqu'en l'an 1568. que Pie V. aïant soumis tous les Religieux du Tiers Ordre, en quelque part qu'ils fussent, à la jurisdiction du Général & des Provinciaux des Mineurs de l'Observance, ils obéïrent au souverain Pontife. Mais les Peres de l'Observance voulant, en conséquence de l'Ordonnance de ce saint Pape, s'emparer en Espagne des Couvens qui appartenoient aux Religieux du Tiers Ordre, & les contraindre à faire profession du premier Ordre, le même Pontife donna un Bref la même année, adressé à son Nonce, par lequel il déclaroit que son intention n'avoit point été de supprimer le troisiéme Ordre de saint François en Espagne; mais seulement de le reformer: mais cette déclaration n'empêcha pas les Peres de l'Observance de s'emparer de quelques-unes de leurs maisons, principalement de celles de Seville, & de faire leur possible pour les détruire en leur défendant de recevoir dans la suite aucuns Novices. Mais le Général François de Toulouse leva cette défense l'an 1592. à condition qu'ils ne pourroient plus repeter le Couvent de Seville que les Peres de l'Observance avoient usurpé: & sur ce que les Visiteurs qu'ils envoïoient dans les maisons du Tiers Ordre, principalement dans la Province d'Andalousie, emportoient les titres & papiers concernant cette Province, le Cardinal Verallo, pour lors Protecteur des Ordres de saint François, ordonna l'an 1613. que les Visiteurs de l'Observance, ne pourroient à l'avenir tirer aucuns papiers, des archives des Peres du Tiers Ordre. Ces violences qui avoient obligé dès l'année précedente le Provincial de cet Ordre de la même Province d'Andalousie, Jerôme de Goma, avec quelques-uns des principaux de sa Province, d'écrire au Général qui étoit à Rome pour se plaindre des torts qu'ils avoient reçus de la part des Religieux de l'Observance, qui leur avoient enlevé les Couvens de Notre-Dame du Val de Seville, de sainte Marie de-Mahoda & de saint Jacques de Mont-Calbo, &

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN ESPAGNE.

quelques maisons qu'ils avoient à Salamanque, avec quatre Bibliotheques qui appartenoient à des Religieux particuliers, les obligerent enfin à lui déclarer que pour ces raisons & pour d'autres, ils prétendoient se soustraire de sa jurisdiction, & s'unir aux Peres du Tiers Ordre de la Congrégation d'Italie, & que pour cet effet ils feroient les poursuites nécessaires, afin d'en obtenir la permission du saint Siége.

Cette union néanmoins ne se fit pas, & les differends que ces Tiertiaires d'Espagne avoient avec les Religieux de l'Observance, furent terminés par la prudence des Généraux de l'Ordre de S. François, ausquels ces Peres ont toûjours été soumis jusqu'à présent, depuis la suppression du Général de leur Corps. Ils ont deux Provinces, dont l'une est sous le nom d'Andalousie, & l'autre sous celui de Galice ; la couleur de leur habillement fut changée par le Cardinal Mathei (Protecteur des trois Ordres de saint François) qui pour terminer les différends qu'il y avoit entr'eux & les Minimes à ce sujet, donna un Decret, suivant lequel il ordonnoit que la couleur de leur drap seroit un peu plus claire que celle des Minimes, & que pour cet effet de cinq livres de laine il y en auroit quatre naturellement noires & une naturellement blanche. Ce Decret fut confirmé en 1595. par une Bulle de Clement VIII., & dans la suite par une autre de Paul V. qui ordonna l'execution de ce Decret en France & en Espagne.

Ces Religieux portent pour armes Tiercé en pale au premier d'argent aux cinq plaïes de Notre Seigneur, d'où sort du sang, au second de gueules au sceptre d'or surmonté d'une fleur-de-lis, & au troisiéme, les armes de France qui sont d'azur à trois fleurs de lis d'or 2. & 1. l'écu timbré d'une couronne Ducale, entrelassée d'une couronne d'épines, & pour devise ces mots, *Pœnitentia coronat.*

Francisc. Bordon. *Chronolog. FF. & Soror.* 3. *Ord. S. Francisc.* Anton. Desillis. *Studia orig. provectum atque Complementum* 3. *Ord. S. Francisci concernentia.* Joann. Mr. Vernon. *Annal. ejusdem Ordinis.* Luc Wading. *Annal. Minorum Tom. V. in Regest. Pontif. & Regul. & vit. Frat. sacri Ordinis de Pœnitentia.*



Religieux du Tiers ordre de S.t François
en Espagne avec le Manteau.

de Poilly f.
26

CHAPITRE XXXVI.

Des Religieux Penitens du Tiers Ordre de ſaint François de la Reguliere Obſervance en Portugal.

A Peine ſaint François eut-il établi ſon troiſiéme Ordre en Italie que le bruit de la ſainteté de cet établiſſement s'étant répandu jusques dans le Roïaume de Portugal, pluſieurs perſonnes animées d'un ſaint zele pour la penitence, en firent profeſſion, y aïant été excités par l'exemple du Roi Sanche II. L'on trouve une Bulle de Gregoire IX. de l'an 1232. qui permet aux Tiertiaires de ce Roïaume & à ceux d'Eſpagne d'aſſiſter à l'Office divin dans un tems d'interdit. L'an 1314. quelques femmes ſéculieres de cet Ordre aïant voulu vivre en commun dans une maiſon proche les murs de Liſbonne où elles ſe retirerent, obtinrent du ſaint Siége quelques privileges, & furent beaucoup favoriſées par les Rois de Portugal, qui édifiés de leur piété, les prirent ſous leur protection. Il y avoit parmi elles une ſainte femme nommée Marguerite de Chriſt, qui étoit en ſi grande réputation de ſainteté, que l'on donna à cauſe d'elle à cette maiſon le nom de *Celle de Chriſt*. Quelques Fréres du même Ordre voulurent auſſi à leur imitation vivre en commun; mais ils ne faiſoient point de vœux ſolemnels, & l'Obſervance Reguliere ne fut introduite en ce Roïaume que l'an 1444. ſous le Regne d'Alfonſe V. par le moïen de deux Religieux de la Province de Lion, qui y étant arrivés en 1443. & s'étant arrêtés dans le Bourg de Caria au Diocêſe de Lamego, un Tiertiaire de ce lieu, nommé Pierre Gilles, leur donna une métairie qui lui appartenoit proche ce Bourg, ſituée dans un lieu très agréable communément appellé *Paſſos*, comme il paroît par les Lettres de Jean Evêque de Viſeu du 28. Juin 1444 qui, ſuivant le pouvoir qu'il en avoit reçu du Pape Eugene IV. donna permiſſion à ces Religieux d'y bâtir une Egliſe, qui aïant été achevée en 1445. la premiere Meſſe y fut célébrée le 17. Septembre de la même année: ils accommoderent la maiſon qui étoit dans cette métairie en forme de Couvent, ils reçurent enſuite des Novices qu'ils envoïerent en France, dans la Province de Lion, pour yêtre eſlevés dans la prati-

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S FRANÇOIS EN PORTUGAL.

que des Observances Regulieres, & les Peres de cette Province leur envoïerent d'autres Religieux, afin qu'ils fussent en nombre suffisant pour célébrer les SS. Offices, & observer la discipline reguliere. La sainteté de ces premiers Religieux fut cause qu'on leur donna le nom de *Bons-hommes de Caria*, qui est resté jusqu'à présent à ceux qui demeurent dans ce lieu, où l'on a bâti dans la suite une grande Eglise avec un Couvent fort ample, dont les bâtimens furent achevés l'an 1655. Le nombre des Religieux augmentant, ils firent un nouvel établissement l'an 1447. à Villarés dans le même Diocêse de Lamego, dans un lieu qui leur fut laissé par saint Gonzales du Tiers Ordre séculier, qui y avoit fait bâtir une petite Eglise sous le nom de Notre-Dame de Villarés, laquelle a été aussi changée dans la suite en une grande Eglise qui fut achevée l'an 1648.

Plus de vingt années s'écoulerent sans qu'on leur offrît de nouveaux établissemens, & ce ne fut que l'an 1470. qu'ils entrerent dans l'Ermitage de sainte Catherine proche le bourg de Scalabitano, appellé communément Santaren, au Val de Mouros dans le Diocêse de Lisbonne. Dès l'an 1422. il avoit été habité par des Tiertiaires séculiers qui y avoient bâti quelques logemens où ils vivoient en commun; mais l'aïant abandonné, le Roi Alfonse V. le donna aux Religieux du même Ordre, à condition qu'ils en feroient leur Chef-d'Ordre en ce Roïaume, & qu'ils y tiendroient leurs Chapitres Provinciaux : ce qu'ils ont observé jusqu'en l'an 1595. qu'ils obtinrent un Couvent dans la ville de Lisbonne. Les Superieurs de celui de sainte Catherine proche Santaren ont eu pendant un tems le titre de Ministres Provinciaux, & ensuite de Ministres Locaux jusqu'en l'an 1626. que dans le Chapitre Provincial qui se tint à Lisbonne, il fut ordonné que les Superieurs de cette maison de Santaren ne s'appelleroient plus Ministres Locaux, mais Présidens: ce qui dura jusqu'en l'an 1633. qu'on leur donna le nom de Recteurs, à cause que l'on érigea cette Maison en College, où l'on enseigne encore à présent la Philosophie & la Theologie.

Ces Religieux ne firent point d'autres progrès pendant près de soixante & six ans, c'est à dire jusqu'en 1557. qu'ils eurent un quatriéme Couvent sous le titre de saint François

dans le Bourg de Vimiero au Diocêse d'Evora. Ils en eurent un autre en 1564. dans celui de Guarda, sur le mont de Crestados proche Belmont. L'Eglise de ce Monastere fut dediée sous le nom de Notre-Dame de Pitié. Les Religieuses du même Ordre du Monastere de Viana dans l'Evêché d'Evora, qui s'étoient soumises à la jurisdiction de ces Peres dès l'an 1554. étant toutes décedées, ils prirent possession de ce Couvent l'an 1580. & l'année suivante on leur en donna encore à Pesquiera au Diocêse de Lamego. Ils firent un autre établissement à Erra l'an 1582. au Diocêse d'Evora, & ils obtinrent l'an 1584. un College à Conimbre, qui avoit été d'abord fondé pour douze Clercs séculiers par un Evêque de Miranda; mais lorsqu'on eut transferé l'Université dans un autre quartier de la Ville assés éloigné de ce College, les Ecoliers l'abandonnerent pour aller dans un autre que le Roi de Portugal & l'Evêque de Conimbre fonderent proche l'Université. Les heritiers de l'Evêque de Miranda étant Administrateurs de celui qu'il avoit fondé & qui avoit été abandonné; celui à qui ce droit appartenoit, aïant cedé ce College à un de ses créanciers, celui-ci le laissa aux Religieux du Tiers Ordre. Mais les heritiers de cet Administrateur aïant suscité un procès à ce sujet, il ne fut terminé que l'an 1632. lorsqu'Henri de Borgia l'un de ces heritiers & qui avoit continué le procès, renonçant au monde prit l'habit de ces Religieux dans le même College, & fit profession quoique dans un âge avancé.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN PORTUGAL.

Enfin l'an 1595. un Bourgeois de Lisbonne leur donna une petite Chapelle, qu'il avoit fait bâtir proche les murs de cette ville, & y joignit quelques maisons qu'il avoit aux environs. Mais les Peres de l'Observance s'opposerent à leur établissement, & leur intenterent procès qui fut enfin terminé en faveur des Religieux du Tiers Ordre, par le Cardinal Albert d'Autriche, pour lors Vice-Roi, & par le Nonce du Pape. Ils prirent possession de cette Chapelle & des maisons qui leur avoient été données le 4. Octobre 1595. & y bâtirent un Couvent fort pauvre; mais l'an 1615 ils jetterent les fondemens d'une Eglise qui par sa grandeur, la beauté de son édifice, la richesse de ses ornemens, les dorures, & les peintures exquises dont elle est remplie, est devenuë une des plus considerables de la Ville. Elle fut bâtie

en partie par la liberalité de Dom Jean Emmanuel premierement Evêque de Viseu, ensuite de Conimbre, & enfin Archevêque de Lisbonne & Vice-Roi de Portugal, qui y choisit sa sepulture & celle de sa famille. Cette Eglise est accompagnée d'un Couvent qui est aussi très magnifique, & capable de loger cent Religieux : on admire sur tout le refectoire, qui par sa grandeur & sa beauté surpasse ceux des autres Monasteres de la ville. La Chapelle où s'assemblent les séculiers du même Ordre pour leurs exercices de pieté & qui est attachée à l'Eglise, peut passer elle-même pour une très belle Eglise, aïant six Chapelles outre le Maître-Autel: on y est ébloui en y entrant par l'éclat de l'or qui y brille de toutes parts. Les tableaux dont elle est ornée & qui sont des meilleurs Maîtres, sont d'un très grand prix, & à côté de cette Chapelle il y a un Hôpital où les pauvres Tiertiaires sont entretenus aux dépens de leur Congrégation séculiere, dont le Superieur est toûjours une personne des plus distinguées de la Ville.

La réputation de ces Religieux augmentant tous les jours, ils passerent en Afrique l'an 1603. & bâtirent un Couvent à Loanda dans le Roïaume d'Angola : ce Couvent fut ruiné lorsque les Hollandois s'emparerent de ce Roïaume en 1641. Mais les Portugais en aïant chassé les Hollandois, les Religieux du Tiers Ordre firent rebâtir ce même Couvent, & l'augmenterent considerablement. Ils firent encore d'autres établissemens en Portugal, comme à Santaren où l'on transfera une partie des Religieux qui demeuroient dans l'Ermitage de sainte Catherine proche ce Bourg, à Silvés, à Mogadouro, à Monchique, à Arrocolos, & à Almadoüar. Ils n'obtinrent ce dernier que l'an 1680 & n'y dirent la Messe qu'en 1683. après que les bâtimens du Couvent & de l'Eglise eurent été achevés. Il y a aussi deux Monastéres de Religieuses du même Ordre soumis à leur jurisdiction, l'un à Almeida, & l'autre à Aveiro. Quoique le Couvent de Lisbonne ne soit que le dixiéme dans l'ordre des fondations, néanmoins sa situation dans la ville capitale du Roïaume, sa grandeur & sa magnificence l'ont fait regarder comme le Chef de cet Ordre en ce Roïaume, & les Chapitres Provinciaux y ont toûjours été célébrés depuis l'an 1598.

Ces Religieux furent d'abord soumis au Général du Tiers

Ordre en Espagne, qui leur envoïoit des Commissaires Généraux, ils eurent aussi d'abord des Provinciaux ; mais ils ne commencerent à avoir des Diffiniteurs que l'an 1586. dans le Chapitre qui se tint à sainte Catherine, proche Santaren, où le Pere André de la Pieté aïant été élu Provincial, on lui donna deux Diffiniteurs. Dans celui qui se tint à Pesqueira l'an 1595. on y élut le Pere Paul de Maya avec quatre Diffiniteurs ; & l'an 1626. ils eurent aussi un Custode, ce qui a continué jusqu'à présent. Philippe II. Roi d'Espagne & de Portugal, à la sollicitation des Peres de l'Observance, qui vouloient faire supprimer ces Religieux du Tiers Ordre, envoïa, avec le consentement du Pape Sixte V. vers l'an 1587. le Pere Guillaume de la Passion de l'Ordre de Cîteaux & de la Congrégation de saint Bernard, pour faire la visite de leurs Couvens & reformer leur Province ; mais bien loin d'y trouver des abus, il ne trouva au contraire que des sujets d'édification, & rendit témoignage de leur exacte pauvreté, de leur humilité, de leurs penitences & mortifications, & de leur assiduité à la Priere & à l'Oraison: ce qui arrêta toutes les poursuites des Observans, & convainquit le Roi de leurs mauvaises intentions & de l'injustice de leur demande.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN PORTUGAL.

Ils commencerent l'an 1610. à avoir pour Commissaire Général un Religieux du premier Ordre & de l'Observance. De tems en tems ils eurent pour Visiteurs, des Capucins ; mais la guerre qui s'alluma entre l'Espagne & le Portugal, les empêchant d'avoir recours au Général qui étoit Castillan, le Roi de Portugal ordonna qu'ils éliroient pour Commissaire Général un Religieux national: en conséquence de cet Ordre, ils choisirent le Pere Martin du Rosaire Capucin. Cette élection causa du trouble dans cette Province : car ce nouveau Commissaire l'aïant voulu gouverner contre les Regles & l'esprit du troisiéme Ordre, les Religieux eurent recours au Roi, qui aïant pris l'avis des Docteurs & des Jurisconsultes, prescrivit au Commissaire l'an 1647. la maniere dont il devoit agir dans l'exercice de sa Charge. Ce Commissaire nomma pour Visiteur le Pere Benoît de saint Georges aussi Capucin. Le tems du Chapitre approchant, il déposa les Superieurs qui n'étoient pas dans ses interêts, sous prétexte qu'ils ne pouvoient pas avoir voix ; & en aïant établi d'autres plus conformes à son genie, il con-

voqua le Chapitre le 18. Decembre 1649. & fit élire un Provincial tel qu'il le souhaitoit.

Le Pere Ferdinand de Camera qui avoit autrefois exercé cette Charge, voulant remedier à ces abus, entreprit le voïage de Rome,& y fit casser les élections qui avoient été faites au Chapitre. Le Pape Innocent X. de sa propre autorité le nomma Provincial par un Bref de l'an 1650. & institua aussi des Diffiniteurs & un Custode. Le Chapitre qui se tint l'an 1657. ne fut pas encore pacifique; le Pere Matthieu de saint François,nommé à l'Evêché d'Angola,y fut élu; mais quinze Vocaux qui n'avoient pas voulu assister à cette élection en appellerent à Rome,où la Congrégation des Reguliers aïant pris connoissance de cette affaire, cassa ce Chapitre, & déclara nulles les élections qui y avoient été faites: néanmoins pour le bien de la paix, elle confirma le Pere Matthieu dans l'Office de Provincial. Le Decret en aïant été expedié & adressé à certains Juges, afin qu'ils le fissent executer, on assembla de nouveau le Chapitre au mois de Juin 1659. mais au lieu qu'il se soumit à ce Decret, on y déclara que le Pere Matthieu qui avoit été confirmé par la Congregation des Reguliers,avoit encouru l'Excommunication portée par la Bulle *in cœna Domini*, & par conséquent qu'il ne pouvoit être Provincial; c'est pourquoi on élut pour Vicaire Provincial le Pere Emmanuel de la Trinité. Le Pere Matthieu eut encore recours à Rome, où après deux ans de contestations, il fut confirmé dans sa Charge, qu'il exerça jusqu'en l'an 1661. Ces Religieux commencerent à avoir pour Visiteurs, des Religieux du Tiers Ordre l'an 1663. Ils assistent aux Chapitres Généraux de tout l'Ordre de saint François, & dans quelques-uns de ces Chapitres on leur a accordé des Diffiniteurs Généraux. Les emplois qu'ils ont eus dans le Roïaume font connoître l'estime où ils sont, puisqu'il y en a plusieurs qui ont été Censeurs du saint Office, Examinateurs des Ordres Militaires, & qu'il y en a toûjours un qui est Chapelain de la flote Roïale. Il y en a aussi quelques-uns qui ont été élevés à l'Episcopat, comme le Pere André de Torguemada, le Pere Paul de l'Etoile, & le Pere Matthieu de saint François, dont nous avons parlé: ils ont eu aussi parmi eux plusieurs Ecrivains célébres. Leurs premieres Constitutions furent dressées l'an 1520. & furent



Religieux du Tiers ordre de S.t François
de la Congregation de France sans Manteau

29

de Poilly f.

reformées dans le Chapitre qui se tint l'an 1645. le Pere Jean de Meirinero Général de l'Ordre de saint François ordonna qu'elles seroient observées dans la Province, & que celles qui avoient été imprimées l'an 1636. seroient supprimées, comme aïant été faites sans le consentement de toute la Province. Ces nouvelles Constitutions furent reçuës & confirmées dans le Chapitre qui se tint l'an 1648. Quant à leur habillement il est semblable à celui des Religieux d'Espagne.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FRANCE.

Memoires envoïés de Portugal.

CHAPITRE XXXVII.

Des Religieux Penitens du Tiers Ordre de saint François de l'Etroite Observance, & Congregation de France, avec la Vie du Reverend Pere Vincent Mussart leur Reformateur.

LA France qui a toûjours été le centre de la veritable pieté & devotion, est le premier Etat qui ait reçu favorablement le troisiéme Ordre regulier de S. François, puisque le premier Monastere de ce même Ordre fut fondé à Toulouse en 1287. par la pieté d'un Bourgeois de cette même ville nommé Bechin. Le progrès qu'il fit en ce Roïaume fut si grand, que sur la fin du treiziéme siécle, il avoit déja plusieurs Provinces qui le rendoient fort considerable, tant par le grand nombre de leurs Couvens, que par le merite de ceux qui s'y retiroient pour s'y consacrer au service de Dieu.

Les Historiens de cet Ordre, qui sont tous modernes, ne font mention que de deux de ses anciennes Provinces, l'une sous le titre de Province d'Aquitaine, l'autre sous celui de Province de Normandie, à laquelle étoit jointe la Picardie, dont le grand Sceau se conserve encore dans les Archives du Couvent de Picpus ; mais il y a tout lieu de croire qu'il y en avoit quelques autres dont ils n'ont jamais eu connoissance, puisque selon les anciens titres des Religieux du même Ordre en Portugal, il est constant que ce furent deux Religieux de la Province de Lion qui allerent en ce Roïaume en 1443. qu'ils bâtirent le premier Couvent de cet Or-

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FRANCE.

dre au Bourg de Caria, & qu'ils envoïerent d'abord leurs Novices dans la Province de Lion pour y être instruits des Observances regulieres, d'où ils firent venir aussi d'autres Religieux pour les aider à faire l'établissement du Couvent de Caria: ce qui étant une preuve incontestable qu'il y avoit une Province qui portoit ce nom, nous peut faire conjecturer qu'il y en avoit encore d'autres, dont nous aurions également connoissance, si dans le tems qu'elles fleurissoient le plus en pieté & en science, elles n'avoient éprouvé la rage & la fureur des Heretiques de ces derniers siécles, qui non contens de massacrer tous les Religieux qui tomboient entre leurs mains, s'éforçoient par une haîne plus que barbare d'ôter jusqu'au souvenir & aux moindres traces des Temples du Seigneur, en sorte que sans le Couvent de Toulouse (dont nous venons de parler,) qui eut le bonheur d'échaper à leur fureur, on auroit ignoré son établissement dans ce Roïaume: son antiquité paroît par les titres de sa fondation, & par l'original d'une Bulle de Nicolas IV. donnée en 1289. par laquelle ce Pontife confirma, à la requête des Religieux de ce Couvent, la troisiéme Regle, qui jusqu'alors n'avoit été confirmée que de vive voix par trois Souverains Pontifes: ce qui est une des plus fortes preuves pour détruire le sentiment de ceux qui ont voulu combattre cette même antiquité, comme nous l'avons vû dans le Chapitre XXX. de ce Tome VII.

Des contre-tems si fâcheux aïant donc entierement aboli quelques Provinces de cet Ordre, dont les titres furent ensevelis sous les ruines de leurs Monasteres, il n'est pas surprenant que les Historiens modernes n'en aïent point parlé & se soient contentés de lui donner ces deux Provinces d'Aquitaine & de Normandie qui sont les seules dans lesquelles se trouvoient encore quelques Couvens quoique sans ordre & sans régularité, lorsque Dieu qui avoit inspiré à saint François l'établissement de cet Ordre pour le salut de plusieurs ames, voulant en relever l'éclat, lui suscita un saint homme nommé *Vincent Mussart* qui par sa pieté rétablit cette premiere ferveur dont il étoit déchû, & releva les Autels & les Sanctuaires du Seigneur qui avoient été renversés ou profanés par les ennemis de la Foi.

Il nâquit à Paris le 3. Mars de l'an 1570. & reçut au Bap-

tême le nom de Vincent. Ses parens étoient de condition mediocre ; mais assez avantagés des biens de la fortune pour donner à leurs enfans une bonne éducation en les mettant sous la conduite de bons Maîtres capables de les instruire des maximes du Christianisme, & de leur apprendre les sciences humaines. Vincent y fit un égal progrès dans la vertu & dans les sciences, & donna des marques sensibles de la liberalité de la nature & de la grace à son égard ; mais avec cette difference qu'il préferoit les dons de celle ci aux avantages de l'autre: car malgré l'ouverture qu'il avoit pour les belles lettres, par le moïen desquelles il pouvoit esperer quelque avancement dans le monde, il temoigna un si grand mépris pour ses vanités & un si grand amour pour la solitude qu'il résolut de s'y retirer. Il en parla à son pere qui s'y opposa, non pour le détourner de son dessein ; mais pour éprouver sa vocation, tâchant en même tems de lui persuader d'entrer chez les Capucins nouvellement établis à Paris, dont il étoit Syndic ; mais Dieu en disposa autrement.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FRANCE.

Il reçut l'Ordre de Soû-Diacre des mains de l'Evêque de Senlis & se revêtit ensuite de l'habit d'Ermite ; il entra en diverses Confrairies, comme en celle des Penitens gris qui étoient du Tiers Ordre de saint François, y étant attiré non seulement par la pieté & la devotion de ceux qui composoient cette sainte Societé ; mais encore par l'exemple des personnes illustres qui se faisoient gloire d'y être inscrits tels qu'étoient entre les autres M. de Berulle, qui fut ensuite Cardinal & Instituteur de la Congregation des Prêtres de l'Oratoire en France, & M. de Marillac que le Roi Loüis XIII. honora de la Dignité de Garde des Sceaux.

L'an 1592. il fit vœu de chasteté en l'honneur de la sainte Vierge, & s'engagea de reciter tous les jours son petit Office. Il se proposoit en toutes choses la volonté de Dieu, dont la connoissance faisoit toute son application, persuadé qu'en s'y conformant il ne s'écarteroit jamais du chemin de la perfection, se retirant pour cet effet dans des lieux solitaires, où il s'adonnoit à la contemplation des choses celestes & à la pratique de la mortification & de la penitence, ausquelles il joignoit la priere & l'Oraison, afin que Dieu lui fît la grace de lui inspirer le genre de vie auquel il l'avoit destiné : & afin de s'en rendre plus digne, sçachant que c'est dans la

retraite que Dieu se plaît à parler au cœur de ses Fideles, & à leur manifester sa sainte volonté, il en fit une sous la conduite du Pere Georges de la Compagnie de Jesus, pendant laquelle il se sentit un si ardent desir d'accomplir le dessein qu'il avoit projetté de faire profession du troisiéme Ordre & de le rétablir dans son premier état de ferveur & de régularité, qu'il ne douta point que ce ne fût la volonté de Dieu & que ce ne fût là l'état dans lequel il le devoit servir. Il ne l'eût pas plûtôt achevée que pour ne pas perdre le fruit des graces & des benedictions dont Dieu l'avoit prévenu dans le tems de ces exercices, il ne songea plus qu'à la solitude, esperant que Dieu lui fourniroit les moïens d'executer son pieux dessein : il ne tarda pas à voir l'effet de ses esperances par la rencontre qu'il fit d'un Ermite nommé *Antoine Poupon*, qui s'étant retiré dans un lieu solitaire proche Paris, y vivoit avec beaucoup de reputation. Le Pere Vincent s'étant joint à lui, ils établirent pour quelque tems leur demeure dans la forêt de Senar, entre Corbeil & Melun. Ils avoient là une petite Chapelle, & leur logement ne consistoit que dans un chetif appenti qu'ils sanctifioient par la pratique des vertus & par leurs prieres ferventes.

Ne se trouvant pas assez éloignés du monde en ce lieu à cause de la proximité du grand chemin, ils allerent au Val-Adam à quatre lieuës de Paris. Sa situation au milieu d'un bois taillis, les charmes & un pauvre Ermitage qu'ils y trouverent fut un attrait pour les y arrêter, d'autant plus que ce lieu avoit été occupé par une Communauté de pauvres Tiertiaires qui vivoient du travail de leurs mains. Ils eurent beaucoup de contradictions à souffrir de la part de certains Chanoines Réguliers à qui ce lieu appartenoit : mais leur patience triompha de la malice du Démon, qui leur suscitoit ces difficultés afin de faire échoüer leur bon dessein. Le Pere Vincent étant tombé malade quelque tems après, il vint à Paris que le Roi Henri IV. assiegeoit ; il y reçut dans la maison de son pere le soulagement à sa maladie. Il retourna donc étant parfaitement gueri dans sa solitude de Val-Adam, où il trouva son ancien Compagnon : peu de tems après il y en eut d'autres qui attirés par la sainteté de leur vie se joignirent à eux, dont les premiers furent le Pere François Mussart frere du Réformateur, & un jeune hom-

me de Langres nommé Jerôme Sequin. Cette augmentation de ces nouveaux Disciples de la Penitence les obligea à changer de demeure; ils allerent dans l'Ermitage de saint Sulpice au Diocêse de Senlis qu'ils trouverent plus propre au dessein qu'ils avoient de vivre en commun dans une solitude; mais les contradictions qu'ils reçurent encore en ce lieu, les obligerent de le quitter pour aller à Franconville Sous-Bois au Diocêse de Beauvais, à six lieuës de Paris. M. d'O, Seigneur de ce lieu, de saint Martin du Tertre & de Baillet, Gentilhomme d'une grande pieté, les reçut favorablement, & leur donna une Chapelle sous le titre de saint Jacques du Vivier, qui se trouvoit proche son château, avec un petit logement à côté, & ce fut là où ils jetterent les fondemens de leur Congregation l'an 1594.

Dès l'année précedente ils avoient eu recours au Superieur des Religieux du Tiers Ordre de saint François du Couvent de Brassi en Picardie, pour le prier de les admettre dans cet Ordre dont ils observoient la Regle avec tant de zele, que non contens des pratiques de pieté qu'elle leur prescrivoit, ils y ajoûtoient beaucoup d'austerités ausquelles elle ne les engageoit point, comme la nudité des pieds, & la privation du linge; mais le Pere Vincent qui vouloit établir sa Congregation d'une maniere solide, aïant fait reflexion sur l'autorité du Superieur de Brassi, crut qu'il en falloit une plus grande pour les recevoir dans l'Ordre; c'est pourquoi en vertu de la Bulle de Pie V. dont nous avons parlé dans les Chapitres précedens, qui assujettissoit tous les Tiertiaires au Général & aux Provinciaux de l'Ordre des Mineurs, il s'adressa au Provincial de la Province de France Parisienne, qui donna Commission au Pere Jean le Brun Religieux du Couvent des Cordeliers de Pontoise, pour les diriger pendant l'année de leur Noviciat, & recevoir la profession solemnelle de la troisiéme Regle qu'ils firent entre ses mains le premier Septembre 1595. Cette profession fut ratifiée par le Reverendissime Pere Bonaventure de Catalageron Général de tout l'Ordre de saint François, le Provincial, le Custode & les Diffiniteurs de la Province de France Parisienne, le 24. Juin 1598. le même Général donna pouvoir au Pere Réformateur de recevoir à l'habit & à la profession les personnes qui se presenteroient, & d'ériger de nouveaux Cou-

vens. Ces Religieux aïant obtenu en 1594. les permissions necessaires pour leur établissement à Franconville, & aïant agrandi leur Eglise, Guillaume de Rose en fit la Dédicace cette même année, à la priere du Chapitre de Beauvais, qui leur avoit accordé les susdites permissions pendant la vacance du Siége Episcopal de cette Eglise; mais aïant été rempli par René Poitier qui fut sacré l'an 1595. ce Prélat donna de nouvelles Patentes à ces Religieux l'an 1597. afin qu'ils pussent vivre dans ce Couvent de Franconville sans inquietude, conformément à la Regle qu'ils avoient embrassée. Loüis de Vaudetar, Seigneur de Poüilly au Diocêse de Sens, édifié de la sainteté de leur vie, voulut leur fonder un Couvent l'an 1598. audit Poüilli; les permissions de l'Ordinaire en furent expediées la même année par le Grand-Vicaire Jean de Beaune Archevêque de Bourges, Grand-Aumônier de France, & nommé à l'Archevêché de Sens, qui avoit les droits du Chapitre : mais cette fondation ne fut pas executée. L'an 1601. ils furent établis à Paris à l'extrémité du fauxbourg saint Antoine dans un lieu appellé *Picpus* qui a fait donner à ces Peres le nom de *Picpus*, comme on a donné celui de *Chartreux* aux Disciples de saint Bruno à cause qu'ils furent d'abord établis dans un lieu appellé *Chartreuse* : celui de *Feüillans* aux Réformés de saint Bernard; à cause qu'ils s'établirent dans un lieu appellé *Feüillant*, celui de *Prémontrés* aux Disciples de saint Norbert, à cause de leur premiere demeure qui fut dans les bois de *Prémontré*; & ainsi de plusieurs autres Ordres ausquels on a donné le nom des lieux où ils se sont établis. Madame Jeanne de Sault veuve de René de Roche-Choüart Chevalier des Ordres du Roi, Comte de Mortemart, fut reconnuë pour Fondatrice du nouveau Couvent. Henri de Gondi Evêque de Paris donna le 27. Février son consentement pour cet établissement qui fut authorisé par Lettres Patentes du Roi Henri IV. de la même année. Loüis XIII. posa la premiere pierre de la nouvelle Eglise qui fut commencée l'an 1611. L'Archevêque d'Embrun y officia pontificalement, & prêcha devant sa Majesté qui témoigna toûjours une affection particuliere pour cet Ordre, comme il paroît par les Lettres Patentes que ce Prince accorda en faveur de ces Religieux au mois de Juillet 1621. où il se qualifie de Fon-

dateur de leur Couvent de Picpus, comme aïant mis & posé dès les premieres années de son regne la premiere pierre de l'Eglise, & contribué par ses liberalités à sa perfection.

RELIGIEUX DU TIERS-ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FRANCE.

Ces Religieux aïant été ainsi établis à Franconville & à Paris, le Pere Vincent Mussart envoïa deux Religieux à Rome pour obtenir du saint Siége l'union des anciens Monasteres avec les nouveaux, ce que le Pape Clement VIII. accorda par un Bref de l'an 1603. par lequel il ordonna que toutes les Maisons du Tiers Ordre en France seroient soûmises au Ministre Général & au Commissaire Général de l'Ordre des Mineurs, & que tous les deux ou les trois ans, les Religieux du Tiers Ordre tiendroient un Chapitre Provincial où l'on éliroit un Ministre Provincial de leur Corps, qui auroit une pleine jurisdiction sur tous les Couvens & Religieux du même Ordre en France, & que l'on éliroit aussi quatre Diffiniteurs. En vertu de ce Bref le premier Chapitre se tint à Franconville le 13. Mai 1604. les anciens Religieux de l'Ordre des Provinces de Normandie & de Picardie y assisterent avec les Réformés ; & quoique ces anciens fussent en plus grand nombre que les autres, le Pere Vincent ne laissa pas d'avoir la plus grande partie des suffrages & fut élu Provincial. Son élection fut d'abord confirmée par le Pere Ponce Clerici qui présidoit à ce Chapitre en qualité de Commissaire du Général. Il prescrivit à ce nouveau Provincial pour le grand Sceau de son Office l'Image de saint François étant à genoux au pied d'une croix qu'il embrasse, & pour le petit Sceau l'Image de saint Loüis Roi de France, l'un & l'autre semés de fleurs de lis, & supprima en même tems tous les anciens Sceaux de l'Ordre en France. Et afin de conserver l'union & la paix entre les Religieux anciens & les Réformés, il ordonna que conformément au Concordat qui avoit été passé entr'eux, les anciens se conformeroient autant qu'ils pourroient à la maniere de vie des Réformés dont ils prendroient l'habit & la ceinture, en sorte que les uns & les autres auroient un habit uniforme, à l'exception néanmoins qu'on ne pourroit pas contraindre les anciens à la nudité des pieds, ni à ne point porter de linge, ni à d'autres austerités que celles qui étoient prescrites par la Regle : leur laissant la possession des Couvens qu'ils avoient en Normandie & en Picardie, sur lesquels

les Réformés ne pourroient avoir aucun droit à moins qu'ils ne les eussent abandonnés ; à l'exception de celui de sainte Barbe de Croisset à une lieuë de Roüen qu'ils promirent de ceder aux Réformés, ausquels il fut défendu d'empêcher les anciens de recevoir des Novices.

Quoique ces anciens eussent consenti à cet accord, il y en eut plusieurs qui refuserent de reconnoître le Pere Vincent Mussart pour Superieur ; y étant excités par le Gardien de sainte Barbe de Croisset, qui croïoit par ce moïen se dispenser d'abandonner ce Couvent aux Réformés, nonobstant l'accord qui avoit été fait entr'eux ; mais ce Réformateur après avoir emploïé inutilement les voïes de douceur pour les soumettre à son obéïssance conformément au Bref de Clement VIII. aïant eu recours à l'autorité du Roi dont il avoit déja éprouvé les bontés pour lui & pour sa Congregation en plusieurs rencontres, ce Prince ordonna que le Bref de Clement VIII. seroit executé, donna pouvoir au Pere Vincent de réformer tous les Couvens du Tiers Ordre en France, & commanda à tous les Religieux anciens de le reconnoître pour Provincial & legitime Superieur, & d'assister à tous les Chapitres que tiendroient les Réformés, mandant à son Parlement de Roüen de faire executer ses volontés, surquoi il rendit un Arrêt du 4. Août 1604. en vertu duquel les Réformés furent mis en possession du Couvent de sainte Barbe de Croisset, où ils demeurerent avec les anciens aussi bien que dans celui de sainte Barbe de Louviers où ils entrerent quelque tems après. L'année suivante 1605. les Gardiens de Vernon, d'Andely, & de Brassi tous anciens aïant été cités pour se trouver au Chapitre qui se tint cette année à Picpus, ne purent se dispenser d'y venir en consequence de l'ordre du Roi ; mais ils ne voulurent pas concourir aux élections, & s'étant retirés ils firent conjointement avec quelques autres mécontens des tentatives pour s'unir aux Peres de la Congregation d'Italie ; mais n'aïant pu réüssir dans leurs entreprises à cause des oppositions qui y furent formées de la part du Marquis d'Alincourt Ambassadeur de France à Rome, ces trois Gardiens de Vernon, de Brassi & d'Andely s'assemblerent avec ceux de Bernay & de Neuf-Châtel & quelques autres Religieux l'an 1607. dans le Couvent de Vernon, où ils

élurent pour Provincial le Pere Claude Retourné Procureur du Couvent de Braffi, qui avoit depuis peu de tems quitté l'habit de l'Ordre pour entrer chez les Cordeliers, & en cette qualité il nomma les Gardiens de quelques Maisons. Il y en eut néanmoins quelques-uns qui avoüant leur faute reconnurent pour Provincial le Pere Vincent Mussart qui avoit été continué dans cet Office par le Chapitre Provincial qui se tint à Picpus l'an 1607. Le Pere Claude Retourné le reconnut aussi par une Lettre du dernier Octobre 1608. par laquelle il se démettoit de son prétendu Provincialat ; mais comme c'étoit sous certaines conditions qui n'agréoient pas le Chapitre qui se tint la même année, ordonna qu'il viendroit demander pardon au Provincial, ou au Commissaire Provincial en l'absence du Provincial, & que ne le voulant pas faire, il seroit interdit & suspendu de toutes fonctions Ecclesiastiques, avec menaces de le traiter plus rigoureusement s'il ne se soumettoit. Et comme les autres anciens persistoient dans le refus qu'ils faisoient de reconnoître le Réformateur pour leur Superieur, l'on obtint un autre Arrêt de la Cour du Parlement de Roüen qui ordonnoit qu'ils se soumettroient aussi à l'obéïssance de leurs Superieurs legitimes.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FRANCE.

D'un autre côté les anciens de la Province d'Aquitaine qui n'avoient point voulu se trouver à aucuns des Chapitres qui s'étoient tenus depuis la naissance de la Réforme, voïant qu'elle s'affermissoit de jour en jour, & appréhendant qu'on ne les obligeât à s'y soumettre, s'unirent à la Congregation d'Italie, dont le Général envoïa des Religieux au Couvent de Toulouse. Le Pere Matthieu de Palerme en fut fait Gardien, & écrivant au Pere Claude Retourné, il le reconnut comme Provincial des Religieux du Tiers Ordre en la Province de France. Mais le Roi Henri IV. aïant été averti de l'arrivée de ces étrangers dans son Roïaume sans sa permission, les en chassa l'an 1608. & mit en leur place les Réformés.

Pendant que ces Réformés étoient ainsi traversés par les anciens qui les empêchoient de rétablir la régularité dans les anciens Couvens, il y eut des Monasteres de filles qui embrasserent la Réforme, comme nous dirons dans la suite, & on offrit aux Religieux Réformés des établissemens en

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FRANCE.

plusieurs lieux. Ils accepterent seulement ceux de Lyon, de la Guiche, de Pargny, de Digoine, & de Roüen. Et comme le Provincial ne pouvoit pas satisfaire à tous ces Couvens à cause de leur éloignement, il fut resolu dans le même Chapitre de l'an 1608. de les diviser en quatre Custodies: que le Gardien de Picpus seroit Custode en France, & auroit sous sa Custodie les Couvens de Brassi, Franconville, & Vailly: que le Gardien de Roüen seroit Custode en Normandie & auroit sous sa Custodie les Couvens de Louviers, Neufchatel, Andely, Vernon, Caudebec, Merci, & Bernai: que le Gardien de Lyon seroit Custode du Lyonnois, & auroit sous sa Custodie les Couvens de la Guiche, Digoine, Pagni, & les autres qui seroient fondés dans cette Province; & que le Gardien de Toulouse seroit Custode dans le Languedoc, & que sa Custodie s'étendroit sur tous les Couvens de cette Province. Il fut aussi ordonné qu'ils auroient sur tous ces Couvens une autorité égale à celle du Provincial lorsqu'il ne seroit pas present, & qu'à cause de l'éloignement des Custodies de Lyon & de Toulouse, les Couvens de ces Custodies seroient dispensés d'envoïer aux Chapitres Annuels; mais que le Provincial ou son Commissaire y faisant la visite, pourroient tous les ans y tenir un Chapitre. Quelques-uns de ces nouveaux Couvens furent néanmoins abandonnés comme celui de la Guiche & de Pargni, aussi-bien que quelques-uns des anciens, comme ceux de Caudebec, & Merci. Celui de Brassi subsista pendant plusieurs années; mais aïant été entierement ruiné par les gueres, il fut aussi abandonné, & il ne reste plus des anciens Couvens que sainte Barbe de Louvier, Croisset, Toulouse, l'Isle-jourdain, Caumont transferé à Mazeres, Vernon, Bernai, Neufchatel & Vailly, dans lesquels la Réforme fut introduite peu à peu, & à mesure que les Religieux anciens mouroient: car on ne leur permit plus de recevoir des Novices après que le Général, le Pere Archange de Messine, eut ordonné que la reception des Novices appartiendroit au Provincial seul, & qu'il eut déclaré nulles toutes les professions qui seroient faites sans son consentement.

Ce fut dans le Chapitre qui se tint l'an 1609. & auquel il présida, qu'il fit cette Ordonnance, avec d'autres Regle-

mens, par lesquels il défendit entr'autres choses à tous les Religieux du premier Ordre de se mêler à l'avenir des affaires des Religieux du troisiéme Ordre, de leur donner des obediences, de recevoir chez eux ceux qui avoient fait profession dans le troisiéme, à moins qu'ils n'en eussent sa permission. Il ordonna encore à tous les Religieux anciens du troisiéme Ordre de prendre l'habit des Réformés & il défendit à ceux qui en seroient revêtus de passer parmi les non Réformés.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FRANCE.

Il semble que dans ce Chapitre l'on conçut déja le dessein de séparer les Couvens en deux Provinces differentes, puisque le même Général ordonna que la Province d'Aquitaine seroit nommée *la Province de saint Elzeart* : ce qui ne peut pas avoir été ordonné pour la Province de France, comme le Pere Jean Marie de Vernon a avancé, puisque celle ci a toûjours porté le nom de *Province de France* ou *de saint François* jusqu'à present depuis l'an 1604. que le Pere Vincent Mussart Réformateur en fut le premier Provincial, & que le Commissaire Général qui présidoit à son élection prescrivit la maniere que devoit être le Sceau de cette Province, comme nous avons dit ci devant : mais ce ne fut que dans le Chapitre Général qui se tint l'an 1613. que l'on élut deux Provinciaux, l'un de France, l'autre d'Aquitaine. Ce Général approuva aussi dans le même Chapitre de l'an 1609. les premieres Constitutions de la Congregation : ce qu'il réïtera étant à Rome, par un Acte du 15. Octobre 1610. par lequel il ordonna aux Religieux de cette même Congregation de quitter la ceinture de cuir qu'ils avoient portée jusqu'alors & d'en prendre une de crin. Leurs Constitutions furent ensuite confirmées l'an 1612. par le Pere Jean Delhiero son successeur, & le Pape Paul V. qui avoit déja accordé beaucoup de graces à ces Religieux, & qui avoit confirmé le Bref que Clement VIII. avoit donné en leur faveur en 1603. approuva aussi leurs Constitutions par un autre Bref du 22. Avril 1613. Conformément à ces Constitutions, ils devoient avoir un Vicaire Général en France; & comme ils avoient des Couvens dans les quatre principales villes du Roïaume, à Paris, à Roüen, à Lyon & à Toulouse, l'on songea dès lors à séparer la Congregation en quatre Provinces, qui auroient le nom des Provinces où ces qua-

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FRANCE.

tre villes étoient situées; mais en attendant que le nombre des Couvens fût suffisant pour former ces quatre Provinces, on en fit d'abord deux, l'une sous le nom de *France*, l'autre sous celui d'*Aquitaine*. Dans le premier Chapitre Général qui se tint à Picpus la même année, où le Pere Vincent Réformateur fut élu premier Vicaire Général de la Congregation, le Pere François Mussart son frere fut élu Provincial de la Province de France, & le Pere Ange de Châlons premier Provincial de la Province d'Aquitaine.

A mesure que la Congregation s'augmentoit, le zele des Religieux augmentoit aussi, & ce fut dans le desir de pratiquer plus parfaitement la pauvreté, qu'ils résolurent dans le second Chapitre Général qui se tint à Picpus l'an 1616. d'admettre dans l'Ordre des Freres Servans pour recevoir l'argent qui leur seroit offert, & que ces Freres Servans ne feroient que des vœux simples de chasteté, de pauvreté & d'obéïssance, ausquels ils en ajoûteroient un quatriéme de fidelité. Ils devoient être habillés comme les Religieux, sinon qu'au lieu de capuce, ils devoient porter un chapeau, être chaussés, & ne faire leur profession qu'au Chapitre & non pas à l'Eglise.

Ce fut dans ce même Chapitre que l'on accepta l'établissement de deux Hôpitaux à Louviers, l'un pour des hommes, l'autre pour des femmes, ces Hôpitaux devoient être desservis par des Freres Hospitaliers & par des Sœurs qui suivroient la Regle du Tiers Ordre de saint François & seroient soumis à la jurisdiction des Superieurs de la Réforme. Les Freres Hospitaliers devoient porter l'habit des Freres Servans de l'Ordre; & la grace qu'on leur accorda, c'est qu'ils pourroient recevoir l'habit & faire profession dans l'Eglise de ces Hôpitaux. Les Sœurs Hospitalieres devoient faire vœu de clôture & être appellées *les Sœurs Hospitalieres de la Reguliere Observance*, à la difference des Religieuses Réformées de cet Ordre que l'on nommoit de l'Etroite Observance, & ces Hospitalieres ne devoient reciter que le petit Office de la Vierge.

Ceux qui procuroient cet établissement étoient un Prêtre nommé *Jean David*, qui avoit été habitué dans la Paroisse de saint Jean en Gréve à Paris, & un nommé *René Broute-Sauge* qui avoit été Procureur au Châtelet de la même ville.



Frere Servant du Tiers ordre de S.t François de la Congregation de France.

de Poilly f.

Ils avoient obtenu l'agrément de l'Evêque d'Evreux pour cet établissement qui avoit été autorisé par Lettres Patentes du Roi, verifiées au Parlement de Roüen au mois d'Août de la même année, à condition qu'ils seroient sous la jurisdiction, visite & correction du Superieur Général des Religieux Réformés du Tiers Ordre, & qu'ils porteroient leur habit. Celui des Freres Servans de cet Ordre leur aïant été accordé, ils s'en contenterent, & sur ce pied là ils firent un Concordat avec les Superieurs; mais leur vêture fut differée parce qu'ils voulurent contre le Concordat, porter aussi le capuce & être chaussés: ce qui auroit causé une grande difformité dans l'Ordre, à quoi les Superieurs s'opposerent.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FRANCE.

L'établissement des Sœurs Hospitalieres n'eut pas les mêmes difficultés étant toutes resoluës de vivre sous la jurisdiction & la direction des Superieurs de l'Ordre, & de suivre les Observances des autres Religieuses du même Ordre. Le P. Vincent Mussart donna l'habit de Religion à treize ou quatorze, tant filles que veuves qui commencerent cet établissement au mois de Septembre 1617. deux Religieuses du Monastere de sainte Elizabeth à Paris de la même Reforme furent envoïées à Louviers pour instruire ces Hospitalieres des Observances Regulieres, & l'une de ces deux Religieuses fut établie Superieure: on leur donna aussi un Religieux de l'Ordre qui demeuroit au Couvent de sainte Barbe de la même ville, pour leur administrer les Sacremens.

Les Hospitaliers qui n'avoient que de mauvaises intentions, étant d'ailleurs sollicités par des personnes jalouses du progrès de la Reforme, de faire une nouvelle Congrégation du Tiers Ordre meslée d'hommes & de femmes, insistoient toûjours pour avoir un habit different de celui dont on étoit convenu par le concordat; ne l'aïant pu obtenir des Superieurs, ils s'adresserent à l'Evêque d'Evreux, François de Pericard, qui leur accorda leur demande, leur permettant de porter l'habit semblable à celui des Religieux Réformés, même le Capuce, avec cette différence qu'ils auroient des bas & des souliers. Ce Prélat écrivit le 23. Decembre de la même année au Pere Reformateur, pour le prier d'y consentir même & de commander aux Hospitaliers de prendre l'habit; mais bien loin d'y consentir, il s'y opposa fortement: ce refus auquel les Hospitaliers ne s'attendoient

pas, leur fut si sensible que pour s'en venger; ils commencerent à broüiller & à renverser le bon ordre établi chez les Hospitalieres, se rendirent maîtres de ce Monastere, vendirent une partie des fonds qui avoient été donnés pour la fondation, déposerent la Mere Superieure venuë de Paris, l'enfermerent dans une prison avec sa Compagne, où elles resterent plusieurs mois sans parler à personne, mirent pour Superieure une des Novices, chasserent le Confesseur & bannirent de ce Monastere l'autorité des Superieurs de l'Ordre qu'ils usurperent, administrans à ces Novices les Sacremens sans pouvoirs legitimes, aïant même changé les exercices, la psalmodie, & les cérémonies de l'Office Divin, & tellement occupé les avenuës du Monastere qu'il n'y avoit pas moïen de parler à aucune de ces Novices.

Le Pere Vincent Mussart sur ces violences, présenta Requête en 1618. au Parlement de Roüen, qui rendit des Arrêts favorables aux Religieux de la Reforme : ces procédures empêcherent que les Hospitaliers ne réüssissent à Rome où la Congrégation des Reguliers vouloit leur donner la Regle de saint Augustin; car aïant appris qu'il y avoit instance au Parlement de Roüen sur ce different, elle ne voulut point décider, de peur de mettre l'autorité du saint Siége en compromis avec ce Parlement. Les Hospitaliers obtinrent néanmoins un Bref du Pape Gregoire XV. qui leur permettoit de s'établir à Louviers; mais comme ce Bref n'étoit pas conforme aux Lettres Patentes du Roi qui avoient été verifiées au Parlement de Roüen, puisque dans le Bref ils étoient appellés *Hospitaliers* de saint Loüis, & dans les Lettres Patentes *Hospitaliers du troisiéme Ordre de saint François*, il fut rejetté & ils ne purent obtenir l'établissement qu'ils demandoient. Les Hospitalieres resterent néanmoins, mais sous l'obéïssance de l'Evêque d'Evreux, après que les Peres du Tiers Ordre les eurent abandonnées & eurent renoncé à la jurisdiction qu'ils avoient sur elles; ce qu'ils firent pour éviter tous les differends avec David & Broute Sauge, qui ne causoient que du désordre & de la confusion dans ce Monastere. Nous ne parlerons point de ce qui arriva à ces Hospitalieres, après que les Peres du Tiers Ordre les eurent abandonnées, & dont ce David, à qui l'Evêque d'Evreux avoit confié leur conduite, fut l'Auteur : nous nous conten-

terons

terons seulement de dire que ce Prélat ne tarda pas à s'appercevoir qu'il avoit accordé trop aisément sa protection à cet homme, qui n'avoit dessein que de tromper les Hospitalieres.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FRANCE.

Ceux qui avoient persuadé à ces Hospitaliers de Louviers de faire une Congrégation particuliere du Tiers Ordre de saint François, indépendante de celle des Peres Reformés du même Ordre, disputerent aussi à ceux-ci la validité de leurs vœux & porterent quelques Religieux mécontens à en douter aussi, prétendant que le Pere Vincent Mussart n'avoit pas eu d'autorité suffisante pour la réformation de l'Ordre; mais le Reverendissime Pere Benigne de Gennes Général de l'Ordre de saint François, faisant ses visites en France, présida au Chapitre Général de la Congregation des Religieux du Tiers Ordre qui se tint à Picpus l'an 1622. & déclara qu'ils étoient veritablement Religieux. Sa Sentence fut luë publiquement au Chapitre; mais les Superieurs aïant reconnu que les Religieux mécontens n'aquiesçoient pas à cette décision, eurent recours au Cardinal François Barberin neveu du Pape Urbain VIII. & son Legat en France, qui nomma pour présider au Chapitre Général qui se tint l'an 1625. l'Archevêque de Bourges Rolland Hebert avec deux Assistans, dont l'un fut M. du Val Docteur & Professeur Roïal en Theologie de la Maison de Sorbonne, & l'autre le Pere Guillain Theologien de la Compagnie de Jesus. Ces Commissaires après avoir examiné les raisons de part & d'autre, conclurent qu'il n'y avoit jamais eu lieu de douter de la validité des vœux des Religieux de cette Congregation, ni de la solemnité de leurs professions. Ils appellerent même dans leur Assemblée M. Spada nonce du Pape en France, l'Archevêque de Barri Nonce en Flandres qui se trouvoit pour lors à Paris, & qui ont tous deux été dans la suite Cardinaux, ils y joignirent le Directeur ou Regent de la Legation, Benoît Pamphile Auditeur de Rote qui a été Pape sous le nom d'Innocent X. M. Isambert Professeur en Theologie & Docteur de Sorbonne, & le Pere Guerri de la Compagnie de Jesus; & après avoir eu leur avis, ils donnerent une sentence au mois de Juillet 1625. par laquelle ils déclarerent que les vœux des Religieux du Tiers Ordre de S. François, étoient canoniques & solemnels. Leur Sen-

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FRANCE.

tence fut confirmée l'année ſuivante 1626. par le Pape Urbain VIII. qui approuva auſſi la même année les nouveaux Statuts qui avoient été dreſſés dans le Chapitre de l'année précedente, les anciens aïant été abregés & mis en meilleur ordre.

Nonobſtant tous les troubles & les inquietudes que l'envie & la jalouſie ſuſcitoient à cette Congregation, elle ne laiſſoit pas de faire de nouveaux progrès par les établiſſemens qu'on lui donna à Charoles en Bourgogne, à Nanci, à Bayon & à Montheureux en Lorraine, à l'Aigle, à Veulles, & à ſaint Valeri en Normandie; à Courtenai dans le Gatinois, & à Sens. Paul V. leur permit même de s'établir à Rome l'an 1622. ils demeurerent d'abord à la Longara & furent enſuite transferés à Notre-Dame des Miracles proche le Tibre, d'où enfin ils ſortirent pour aller demeurer dans la place du Peuple, où le Cardinal Guaſtaldi leur a fait bâtir une Egliſe qui eſt une des plus belles de Rome. L'eſtime que ces Religieux s'étoient acquiſe par la ſainteté de leur vie & leur exacte Obſervance, les faiſoit demander de tous côtés; mais le Pere Reformateur n'aïant pas ſuffiſamment de Religieux pour ſatisfaire tout le monde, ſe contenta d'accepter encore les établiſſemens de Nôtre-Dame de Sion, de Vaucouleurs & de Bar-le-Duc en Lorraine; de ſaint Lo en Normandie; de Baujeu au Diocêſe de Macon; de Moulins en Gilbert dans le Nivernois; de Chemilli dans le Comté de Bourgogne, & un ſecond établiſſement à Paris, ſous le titre de Notre-Dame de Nazareth, proche le Temple, pour ſervir d'hoſpice au Couvent de Picpus, à cauſe de ſon éloignement, étant ſitué à l'extrémité du Fauxbourg ſaint Antoine. Il fut élu pour la ſeconde fois Vicaire Général l'an 1628. quelques occupations que lui donnât cette Charge, il ſçut toûjours ſi bien allier la charité du prochain avec les interêts de ſa Congrégation, que ſans négliger ceux-ci, il ſe rendoit utile au public par l'exercice continuel de la prédication, dont il s'acquitoit avec ſuccès dans les premieres villes du Roïaume: ce qui faiſoit admirer la force de ſon eſprit: le Pape Paul V. deſira de le voir: le Roi Henri IV. en faiſoit une eſtime particuliere; & la Reine Marguerite fille d'Henri II. & ſœur des Rois François II. Charles IX. & Henri III. donnoit à ſa conſideration au Couvent de Pic-

pus, deux mille quatre cens livres par an, qu'elle appelloit la pension du Pere Vincent. Enfin après avoir beaucoup travaillé pour sa Congrégation & lui avoir procuré plus de trente-quatre maisons d'hommes, & plusieurs maisons de filles de la même Reforme, dont nous parlerons en un autre endroit, il mourut au Couvent de Picpus le 13. jour d'Août de l'an 1637. dans sa soixante & septiéme année, & fut enterré dans le Chœur en un cercuëil de plomb.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FRANCE.

Après la mort de ce Reformateur la Congrégation s'augmenta considerablement. Loüis XIII. qui dès le commencement de son Regne l'avoit honoré de son affection Roïale, comme nous l'avons dit ci-dessus, lui donna de nouvelles marques de sa protection en 1638. lorsque le Pere Ignace le Gaut Recollet de la Province de saint Denis en France, aïant obtenu un Bref d'Urbain VIII. qui l'établissoit Vicaire Général des trois Ordres de saint François en ce Roïaume, voulut exercer sa jurisdiction sur la Congrégation du Tiers Ordre, quoiqu'elle eût un Vicaire Général particulier : car sa Majesté par un Arrêt du Conseil du 3. Avril 1638. lui fit défense de s'ingerer dans le gouvernement des Religieux de cette Congregation, qui par ce moïen se conserva le droit d'être gouvernée par un Vicaire Général de son propre Corps, honneur dont elle joüiroit encore, si ceux mêmes qui avoient poursuivi cet Arrêt avec plus de zele, n'eussent par quelque interêt particulier été les premiers à en demander trois ans après la suppression & l'abolition, abusant pour cela du credit qu'ils avoient auprès de M. Seguier Chancelier de France, pendant la minorité du Roi Loüis XIV. Ils se contenterent d'abord de faire suspendre ce Vicaire Général par un Bref d'Urbain VIII. du 2. Février 1642. mais enfin cela ne suffisant pas pour satisfaire l'envie qu'ils avoient d'être entierement séparés du reste de la Congregation : ce qui n'auroit pas été si on avoit rétabli ce même Vicaire Général dans son office, comme ils le craignoient, ils le firent entierement supprimer par le Pape Innocent X. en 1648. Le Roi par un Arrêt du Conseil d'Etat du 15. Mars 1674. ordonna qu'il seroit rétabli, & Sa Majesté écrivit pour ce sujet au Duc d'Estrées son Ambassadeur à Rome & à son frere le Cardinal d'Estrées pour en solliciter le Bref auprès du Pape Innocent X. mais ceux qui l'avoient fait supprimer, userent d'adresse pour

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FRANCE.

empêcher l'expedition de ce Bref : ainsi la Congrégation est demeurée sans Superieur Général de son corps, ses Provinces étant gouvernées par des Provinciaux qui ne reconnoissent que l'autorité du Général de tout l'Ordre de saint François.

Cette Congrégation est présentement divisée en quatre Provinces qui sont celles de France, d'Aquitaine, de Normandie & de Lion, & a en tout 59. Couvens d'hommes, outre celui de Rome qui est national & commun aux quatre Provinces qui y envoïent chacune cinq Religieux, & que le Roi Loüis XIV. a bien voulu prendre sous sa protection par ses Lettres Patentes du mois d'Octobre de l'an 1701. Il y a aussi cinq Monasteres de filles de la même réforme, qui dépendent de la Congrégation & plusieurs autres qui sont soumis à la jurisdiction des Ordinaires. Les Ducs de Lorraine ont toûjours témoigné beaucoup d'affection pour cette Congregation, aïant permis l'établissement de sept Maisons dans leurs Etats, dont il y en a quatre qui ont été fondées par leurs liberalités, entre lesquelles est celle d'Einville fondée l'an 1708. par Leopold premier. Charles IV. qui avoit pour Confesseur un Religieux de cet Ordre, enrichit le Couvent de Nôtre-Dame de Sion, dans le Comté de Vaudemont & l'une des plus grandes devotions de la Lorraine, d'une épine de la Couronne de Notre Seigneur enchassée dans un riche reliquaire, & le Couvent de Bayon en possede aussi une, qui lui fut donnée par le Duc de Croyson fondateur. Quoique les fondemens de la Réforme aïent été jettés à Franconville sous Bois proche Beaumont, & non pas à Franconville proche Pontoise, comme plusieurs ont cru, & qu'il y ait eu d'anciens Couvens du Tiers Ordre en France avant l'établissement de celui de Franconville, le Couvent de Picpus a néanmoins toûjours été regardé comme le Chef de cet Ordre en France, depuis que les Reformés en ont pris possession, & on y a toûjours tenu les Chapitres Généraux. C'est dans ce Couvent que les Ambassadeurs des Princes Etrangers reçoivent les complimens avant que de faire leur entrée, & où le Roi les envoïe prendre dans ses carosses, par les Princes & les Seigneurs qu'il depute pour cela.

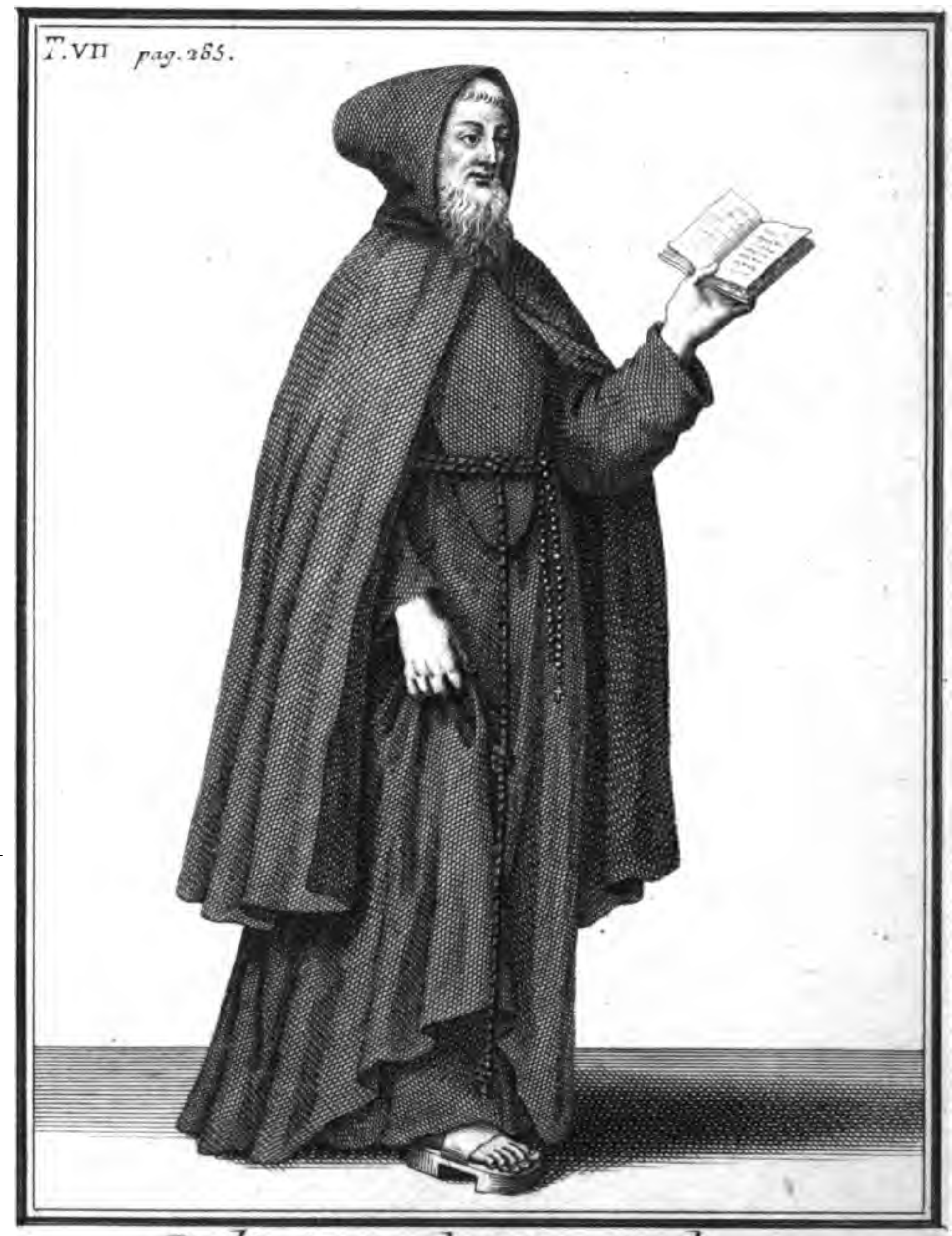
Ces Religieux suivent la Regle du Tiers Ordre de S. François réformée par Leon X. outre les jeûnes prescrits par cette Regle qui sont les mêmes que ceux qui sont ordonnés par la



Frere au Chapeau du Tiers ordre
de St. François de la Congregation de France.

de Poilly f

28



Religieux du Tiers Ordre
de S.t François de la Congregation de France en Manteau

de Poilly f.

30

Regle de Nicolas IV. & dont nous avons déja parlé ailleurs, ils sont encore obligés par leurs Constitutions de jeûner les veilles des Fêtes de la Conception, de la Nativité, de l'Annonciation & de la Purification de la Ste Vierge, & la veille de la Fête de saint François. Ils jeûnent aussi celles des Fêtes de saint Michel & du Patron du Couvent, lorsqu'èlles arrivent un jour d'abstinence. Ils se levent à minuit pour dire Matines, après lesquelles ils font une demi heure d'Oraison mentale qu'ils font encore pendant l'espace de trois quarts d'heure après Complies. Ils ont un quart d'heure d'examen de conscience avant le dîner & autant le soir avant le coucher, trois fois la semaine ils prennent la discipline, & jeûnent au pain & à l'eau le jour du Vendredi-Saint, mangeant à terre, en memoire de la Passion de Notre Seigneur. Ils gardent un étroit silence depuis sept heures du soir jusqu'à Prime du jour suivant, & depuis Pâques jusqu'à la Fête de l'Exaltation de la sainte Croix, ils le gardent aussi depuis midi jusqu'à deux heures, excepté les jours de jeûnes que le silence commence à une heure. Outre les trois vœux solemnels de Chasteté, de Pauvreté & d'Obéïssance, ils en ajoûtent encore deux autres, l'un d'observer les Commandemens de Dieu, & l'autre de faire les penitences qui leur seront imposées. quand ils en seront requis par les Superieurs. Voici la formule de leurs vœux.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FRANCE.

Je N. vouë & promets à Dieu tout-puissant, à la glorieuse Vierge Marie, à tous les Saints, & à vous, mon Reverend Pere, de garder toute ma vie les Commandemens de Dieu & la Regle de Penitence du Troisiéme Ordre de saint François, confirmée par nôtre saint Pere Nicolas IV. & reformée par Leon X. & de satisfaire comme il conviendra, lorsque j'en serai requis par mes Superieurs, aux transgressions que je pourrai commettre contre cette troisiéme Regle, & contre les Constitutions & Statuts des Freres du même Ordre de l'Etroite Observance, vivant en obédience, sans propre & en chasteté.

Quant à leur habillement, il consiste en une robe de drap de couleur brune, & un capuce rond, auquel est attaché une espece de scapulaire, qui se termine en pointe, dont les extrémités par devant & par derriere descendent jusques sous la ceinture, qui est une corde de crin noir ou de poil de chévre. Leur manteau de même couleur & de même drap que

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FRANCE.

la robe, descend jusqu'à mi jambe. Ils sont nuds pieds, & ils ont des sandales de bois : dans la Maison il leur est permis d'en avoir de cuir, à la maniere des Capucins. Il ne leur est pas permis de porter du linge, sinon dans les maladies, ou dans quelques autres necessités avec la permission des Superieurs : c'est pourquoi leurs chemises ou tunicelles sont de serge, & ils couchent sur des paillasses sans matelats. Les Freres Laïcs sont habillés comme les Prêtres, & les uns & les autres portent la barbe longue. Il y a néanmoins des Provinces où l'on ne donne le capuce aux Freres Laïcs que dix ans après leur profession, & pendant ce tems-là, ils portent un chapeau. Ces Freres au Chapeau ont été substitués à la place des Freres Servans, dont nous avons parlé, qui d'abord ne faisoient que des vœux simples : ils furent ensuite admis à la profession solemnelle, après deux années de Noviciat.

Cette Congregation a pour Armes d'or à une Couronne d'Epines de sinople, au milieu de laquelle il y a un lis sans tige, au chef de sable, chargé de trois Larmes d'argent, l'écu timbré d'une couronne Ducale, entrelassée d'une couronne d'épines, avec cette Devise, *Pœnitentia coronat.* Ce sont-là les veritables Armes de la Congregation. Ceux qui lui donnent un Saint-Esprit descendant sur un cœur, l'écu semé de Larmes, avec cette Devise, *Flabit Spiritus, & fluent aquæ*, se trompent, puisque ce n'est que le Sceau des Lettres, & non pas les Armes de la Congregation.

Joan. Maria Vernon, *Annal. tertii Ord. S. Francisc.* Francisc. Bordon, *Chronolog. Fr. & Sor. 3. Ord. S. Francisci.* Elzeart de Dombes, *Académie de perfection.* & *Collectio & Compilat. Privileg. Apostol. FF. & Soror. ejusd. Ord.* & *plusieurs Manuscrits aux Archives du Couvent de Picpus.*

ORIGINE DES RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

CHAPITRE XXXVIII.

De l'origine des Religieuses du Tiers Ordre de saint François, avec la Vie de sainte Elisabeth de Hongrie, veuve du Landgrave de Turinge, premiere Religieuse de cet Ordre.

C'EST avec raison que les Religieuses du Tiers Ordre de saint François regardent sainte Elisabeth de Hongrie comme leur Mere, puisqu'elle a été la premiere Tiertiaire qui ait fait des vœux solemnels. Elle étoit fille d'André II. Roi de Hongrie, & de Gertrude, fille du Duc de Carinthie. Elle vint au monde l'an 1207. Ses vertus commencerent à éclater presque dans le berceau, particulierement sa compassion envers les pauvres, qui dès l'âge de trois ans lui merita un miracle signalé de la puissance de Dieu : car aïant été surprise par le Roi son pere lorsqu'elle leur portoit quelque chose qu'elle ne vouloit pas que l'on vît, & lui aïant dit que c'étoit des roses, cela se trouva veritable. Le Landgrave de Thuringe l'aïant demandée en mariage pour son fils aîné, & aïant envoïé pour ce sujet une célébre Ambassade au Roi de Hongrie, elle fut conduite en Thuringe dès l'âge de quatre ans avec toute la magnificence possible.

La Cour du Landgrave la vit encore plus fervente & plus vertueuse que ne l'avoit vûë celle du Roi de Hongrie. Sa Gouvernante s'efforça de diminuer la longueur de ses prieres & de ses autres pratiques de devotion ; mais ce fut toûjours inutilement. Son oraison étoit presque continuelle, l'exercice de ses vertus n'avoit point d'intervalle, même dans ses récréations, qu'elle passoit dans des divertissemens saints & pieux. Sa devotion & sa tendresse étoient si grandes pour les mysteres de la Passion de Jesus-Christ, qu'elle répandoit une grande abondance de larmes lorsqu'elle entendoit la Messe, qui en est la réprésentation. Le Roi de Hongrie allant à la conquête de la Terre-Sainte, établit un Seigneur de sa Cour nommé *Branebant*, pour gouverner le Roïaume pendant son absence ; mais à peine ce Prince fut-il parti que Gertrude son épouse fut tuée par ce Branebant. Les larmes que ce meurtre fit répandre à sainte Elisabeth, furent les fideles té-

moins de sa douleur & de sa tendresse pour cette Princesse ; mais sa constance n'en fut point ébranlée, elle tâcha même de porter son pere & ses freres à n'en point tirer vengeance.

Après la mort de la Reine sa mere, elle commença à vivre d'une maniere d'autant plus agréable à Dieu, qu'elle étoit désagréable à la Cour. Sophie Duchesse de Thuringe, & les gens de cette Cour la méprisoient ; mais ces mépris la consoloient, dans l'esperance de cette récompense que Dieu promet à ceux qui souffriront la persecution pour la justice. Le Landgrave la défendoit contre la malice des envieux ou des censeurs de sa vertu ; mais Dieu qui éprouve ses Elus comme l'or dans la fournaise, la priva de cette protection, par la mort de ce Prince, qui arriva lorsqu'elle n'avoit encore que neuf ans. Quoique les pratiques de la penitence ne soient pas ordinaires aux personnes de cet âge, cette jeune Princesse les embrassoit déja avec tant d'ardeur, que la haire & la discipline lui étoient ordinaires, & elle inventoit tous les jours de nouvelles mortifications. La couronne qu'elle portoit sur sa tête les jours de Fêtes & de Dimanches, pendant qu'elle assistoit au saint sacrifice de la Messe, selon la coûtume des Princesses de Thuringe, lui paroissoit si peu convenable au mystere d'humilité qui y est représenté, qu'un jour elle la quitta ; mais cette action qui auroit dû faire l'admiration de toute la Cour, déplut fort à la Duchesse Sophie, & procura de nouvelles humiliations à nôtre Sainte, qui malgré les oppositions de cette Princesse & de ses Courtisans, à qui ses vertus donnoient de la jalousie, épousa enfin l'an 1221. à l'âge de quatorze ans Loüis V. Landgrave de Thuringe, qui en avoit vingt & un. Elle eut de ce mariage trois enfans, un fils nommé *Herman*, qui posseda la Souveraineté de Thuringe après la mort du Landgrave son pere ; une Princesse qui porta le nom de *Sophie*, & fut mariée au Duc de Brabant ; & une autre fille qui fut Abbesse d'un célébre Monastere de Franconie.

Comme le Landgrave son époux avoit beaucoup de pieté, il lui laissoit une entiere liberté de vaquer à ses exercices de devotion. Il l'encourageoit même à la perseverance, & approuvoit toutes les aumônes qu'elle distribuoit aux pauvres. Si-tôt que cette Princesse, qui cherchoit toutes les occasions d'avancer de plus en plus dans le chemin de la perfection,

eût nouvelle de l'établissement du Troisiéme Ordre de saint François; elle demanda d'y être associée, & elle fut la premiere en Allemagne qui le reçut des mains d'un Religieux du premier Ordre, avec la permission du Prince son époux, qui l'eut pareillement embrassé s'il eut eu assez de santé pour en pratiquer les Regles. Saint François qui vivoit encore pour lors, aïant appris cette nouvelle, auroit bien souhaité lui faire un présent digne de sa qualité, pour lui témoigner la joïe qu'il en avoit; mais sa grande pauvreté lui en ôtant les moïens, il lui envoïa le pauvre manteau qu'il portoit, comme le gage le plus assuré de son amour paternel pour une si sainte fille: aussi sainte Elisabeth le reçut comme un riche présent, & avec le respect d'une veritable fille pour un pere si saint & si ami de Dieu. Le Saint Esprit qui avoit toûjours été son guide avant son mariage, ne le fut pas moins, lorsqu'elle fut engagée dans cet état: elle choisit pour son Confesseur le Pere Rodingerius, dont se voïant privée à l'âge de dix-sept ans, elle prit Conrad de Masburg, à qui elle rendit une parfaite obéïssance, aprés en avoir fait le vœu entre ses mains en 1225. y joignant en même tems celui de chasteté, si elle survivoit au Prince son époux.

ORIGINE DES RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

Les pauvres & les malades étoient les principaux objets de ses soins & de son affection, leur aïant fait bâtir un Hôpital à Maspurg, afin qu'on leur y administrât tous leurs besoins, tant spirituels que temporels. Dans un tems de famine elle nourrit pendant deux années de suite neuf cens pauvres. Ses greniers étant épuisés, elle eut soin de faire venir du bled de toutes parts, & emploïa à cette œuvre de charité non seulement toute sa dot que son mari lui avoit accordée, mais encore sa vaisselle d'argent, ses perles, ses diamans, & tout ce qu'elle avoit de plus précieux.

Le Landgrave aïant entrepris le voïage de la Terre-Sainte, laissa cette Princesse pour Regente de ses Etats; mais aïant été saisi d'une violente fiévre dans la ville de Troïna en Sicile, il ne laissa pas d'aller à Trente, où sa maladie augmentant, il mourut en 1227. On annonça à la Sainte la mort de son mari, dont elle reçut la nouvelle avec une parfaite conformité à la volonté de Dieu. En même tems on la dépoüilla de ses Etats, comme indigne de la Regence. Etant sortie la nuit hors de son Palais par la violence de ses enne-

mis, qui l'en chasserent avec mépris, non seulement elle ne trouva aucune maison qui la voulût recevoir, mais encore pour surcroit de disgrace, une malheureuse femme qui en avoit reçu de grands secours, la jetta dans la bouë au milieu de la ruë, & elle fut obligée de se retirer dans une pauvre étable avec ses Demoiselles, jusqu'à ce qu'aïant entendu sonner à minuit la cloche des Freres Mineurs pour les Matines, elle se fit ouvrir la porte de l'Eglise, & les pria de chanter le *Te Deum*, en action de graces des humiliations où Dieu l'avoit reduite.

Un si grand changement de fortune capable d'abbattre tout autre courage que le sien, ne fit qu'augmenter sa constance & son amour pour Dieu, comme il parut assez par la patience avec laquelle elle souffrit ce que la pauvreté a de plus rude & de plus humiliant, puisqu'elle fut reduite à demander du pain de porte en porte pour sa subsistance. L'Abbesse de Kizingen sa tante en aïant eu avis, la fit venir chez elle, & l'envoïa ensuite à l'Evêque de Bamberg, qui étoit aussi son oncle, & qui lui proposa de se remarier, étant encore dans la fleur de son âge; mais elle ne voulut point entendre parler de secondes nôces, aïant choisi Jesus-Christ pour Epoux.

Comme on portoit le corps du Prince son mari en Thuringe, il passa par Bamberg, accompagné des Seigneurs qui l'avoient suivi en Sicile. La sainte veuve le voulut voir pour lui donner les dernieres marques de sa tendresse en l'arrosant de ses larmes. Ces Seigneurs aïant appris le mauvais traitement que l'on avoit fait à cette Princesse, la voulurent rétablir dans la Regence; mais elle déclara qu'elle y renonçoit, & ne prétendoit aucune part au Gouvernement. Elle demanda seulement que l'on conservât les droits de ses enfans, & qu'on lui donnât son doüaire en argent, afin de le pouvoir distribuer aux pauvres. Rodolphe, qui tenoit le premier rang parmi ces Seigneurs, la remena en Thuringe, & la remit en possession de son Palais, où elle fut traitée selon sa dignité: mais cette pieuse Princesse appréhendant que les honneurs qu'on lui rendoit & l'abondance où elle se trouvoit ne fussent contraires au vœu de pauvreté auquel elle s'étoit engagée, renonça à tous ces honneurs, & retourna d'elle-même à cet état d'humiliation, où ses ennemis l'avoient



Ancienne hospitaliere du Tiers Ordre
de S. François dite de la Celle

31.

de Poilly f.

d'abord reduite après la mort de son mari. Rodolphe & les autres Seigneurs de la Cour, peu accoûtumés aux humiliations de la croix de J. C. qui leur sembloit plûtôt une folie qu'une sagesse, ne sçachant à quoi attribuer un si grand mépris de soi même & si contraire aux maximes du monde, ne la regarderent plus que comme une folle, & n'eurent plus pour elle que du mépris. Ce que la Sainte souffrit avec une joïe qu'il n'est pas facile d'exprimer, se reconnoissant à ces marques Servante de Jesus-Christ, qualité qu'elle préferoit à toutes les grandeurs de la terre.

ORIGINE DES RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

Le Pape Gregoire IX. la prit sous sa protection, & la recommanda à Conrad de Marpurg son Confesseur, entre les mains duquel elle avoit fait, comme nous avons dit, vœu d'obéïssance & de chasteté dès l'an 1225. Ce sage Directeur voulut moderer son zele pour la pauvreté qu'elle vouloit pratiquer dans un si haut degré de perfection, que non contente de renoncer à tout ce qu'elle pouvoit prétendre dans le monde, elle ne vouloit vivre que des aumônes qu'elle pourroit trouver ; & sur le refus qu'il lui fit de la permission qu'elle lui en demandoit, elle lui répondit: *Je le ferai, je le ferai, & vous ne pouvez pas m'en empêcher* ; & effectivement, étant entrée le jour du Vendredi Saint dans l'Eglise des Freres Mineurs, elle mit les mains sur l'Autel, & là en présence des Religieux & de son Confesseur, elle fit une profession solemnelle, par laquelle elle renonça à toutes les vanités du monde, à ses parens, à ses enfans, à sa propre volonté, & à tout ce que le Sauveur du monde conseille d'abandonner pour être parfait.

Plusieurs Auteurs disent qu'elle se retira ensuite dans un Monastere, où elle s'emploïa à filer la laine, & à exercer les plus vils ministeres : ce qui n'empêchoit point que comme elle ne s'étoit point obligée à la clôture, elle n'eût soin des pauvres de l'Hôpital qu'elle avoit fait bâtir. Il y eut aussi trois ou quatre de ses Demoiselles qui l'imiterent, & se revêtirent de l'habit du Tiers Ordre ; mais la pauvreté de celui de la Sainte la faisoit distinguer des autres. Enfin ses austerités & ses mortifications aïant abregé ses jours, elle mourut à Marspurg le 19. Novembre 1231. n'étant encore que dans sa vingt-quatriéme année.

Quelques-uns doutent néanmoins que cette Sainte ait été

ORIGINE DES RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

du Tiers Ordre de saint François, & veritablement Religieuse; mais c'est à tort, puisque saint Bonaventure assure qu'elle en a été, & qu'il l'a appris de son Confesseur; & que Vincent de Beauvais & saint Antonin, qui ont été suivis par plusieurs autres Ecrivains, disent qu'elle se revêtit d'un habit gris, & qu'elle fit une profession solemnelle: *Grisaum habitum induit, & habitus susceptionem, voti emissione solemnizavit.* Wading, qui dispute à cette Sainte la qualité de Religieuse, dit néanmoins que sa profession fut solemnelle; *Positis super altare manibus, solemni ac magnanima professione renuntiat parentibus, &c.* & dans un autre endroit, en rapportant la Bulle de Canonisation, où le Pape Gregoire IX. marque qu'elle se revêtit de l'habit de Religion, il n'a pas manqué de marquer à la marge qu'elle avoit été Religieuse, *fuit Religiosa* : ainsi c'est à tort qu'il lui dispute cette qualité. Bonfinius, dans son Histoire de Hongrie, dit qu'après avoir pris l'habit de saint François, elle se retira dans un Monastere, où elle s'occupoit à filer, & aux offices les plus vils. Nous pourrions rapporter aussi le témoignage d'un grand nombre d'Auteurs, qui n'ont point fait difficulté de la reconnoître pour Religieuse du Tiers Ordre de saint François; mais ce que nous en avons dit suffira pour faire connoître que les Religieuses de cet Ordre ont eu raison de la reconnoître pour leur Mere & pour leur Patrone, y en aïant même quelques-unes qui prennent le titre de Religieuses de sainte Elisabeth. Il est vrai qu'elle ne gardoit pas la clôture & qu'elle sortoit souvent de son Monastere pour aller servir les pauvres à l'Hôpital; mais la clôture n'est pas essentiele à la profession religieuse; & il y a encore aujourd'hui plusieurs Communautés de Religieuses du Tiers Ordre de saint François qui ne s'y engagent pas: & qui à l'exemple de leur Mere sainte Elisabeth sortent de leurs Monasteres pour aller assister les malades, consoler les mourans, ensevelir les morts, & qui prennent la qualité de Religieuses Hospitalieres. Il y en a d'autres qui exercent l'hospitalité sans sortir de leur clôture, d'autres qui gardent seulement la clôture sans exercer l'hospitalité; & parmi celles qui ne sont point Hospitalieres il y en a de Réformées qui prennent le nom de Religieuses du Tiers Ordre de saint François de l'Etroite Observance, d'autres de Religieuses Recollec-



Ancienne hospitaliere du Tiers Ordre
de S.t François dite de la faille

32 de Poilly f.

tines. Les unes suivent la Regle de Nicolas IV. d'autres celle de Leon X. La plûpart sont habillées de gris. Les unes ont des scapulaires, d'autres n'en portent point. Il y en a aussi qui sont habillées de blanc, d'autres de noir & d'autres de bleu. Nous parlerons de quelques-unes de ces Religieuses plus particulierement dans les Chapitres suivans, & nous donnons la figure d'une des anciennes Religieuses Hospitalieres de cet Ordre qu'on nommoit *de la Celle*, qui étoient habillées de gris, & portoient des manteaux noirs lorsqu'elles sortoient. Comme la Regle défend de porter des habits tout-à-fait blancs ou tout à-fait noirs, ces Hospitalieres *de la Celle* des Monasteres de saint Omer, Hesdin, Abbeville & Montreüil eurent du scrupule de porter des manteaux noirs, quoiqu'elles en eussent eu permission du Pape Sixte IV. Elles s'adresserent l'an 1489. au Pape Innocent VIII. qui leva leur scrupule & confirma la permission que son prédecesseur leur avoit donnée de porter ces manteaux noirs qui les couvroient depuis la tête jusqu'aux pieds, & ne portoient point de scapulaire non plus que certaines Hospitalieres dont nous avons fait aussi graver l'habillement, & qu'on appelloit *les Sœurs de la Faille*, à cause des grands manteaux qu'elles portoient aussi, au haut desquels il y avoit un rond de chaperon qui couvroit leur visage pour n'être point vûës du peuple: elles alloient servir les malades dans leurs maisons, & avoient soin des pestiferés: leur habillement étoit gris.

ORIGINE DES RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS

Vincent. Bellovacensis *lib.* 30. Speculi. *Hist. C.* 136. S. Anton. 3. *part. Hist. Titul.* 19. *c.* 2. Wading; *Annal. Minorum. T.* 1. *Ann.* 1228. *n.* 84. S. Bonavent. *Serm. de S. Elisab.* Conrad, de Maspurg, *Epist. ad Papam. Gregor. IX. de Vita S. Elisabeth.* Joan Mar. Vernon, *Annal.* 3. *Ord. S. Francisci.* Franc Bordon, *Chronolog. FF. & Soror* 3. *Ord. S. Francisci.*

ORIGINE DES RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS VIVANT EN CLÔTURE.

CHAPITRE XXXIX.

Des Religieuses du Tiers Ordre de saint François vivant en clôture, avec la Vie de la Bienheureuse Angeline de Corbare leur Fondatrice & premiere Generale de cet Ordre.

QUOIQUE, selon Pancirole, le Monastere de sainte Marguerite au delà du Tibre à Rome fût bâti dès l'an 1288. pour des Religieuses du Tiers Ordre de saint François, & qu'il y en eût un autre du même Ordre fondé en 1300. dans la même ville sous le nom de *sainte Croix au Mont-Citorio*, & nonobstant ce que dit Wading au sujet des Religieuses du même Ordre, dont il assure qu'il y avoit un Monastere fondé à Naples en 1320. & un autre à Foligny en 1348. cependant nous ne pouvons refuser à la Bienheureuse Angele ou Angeline de Corbare le titre de Fondatrice des Religieuses du troisiéme Ordre de saint François, puisqu'elle est la premiere qui a établi la clôture dans le Monastere qu'elle fonda à Foligny en 1397. & dans tous les autres qui furent sous sa conduite, d'autant plus que le même Wading dans ses Annales des Freres Mineurs ne fait point difficulté de dire que le Couvent de Foligny est le premier de cet Institut.

Cette Bienheureuse Institutrice nâquit l'an 1377. à Monte-Giove, bourg du Roïaume de Naples éloigné d'Orviette de dix milles. Son pere fut Jacques de Montemarte Comte de Corbare & de Tisiguiano, & sa mere se nommoit Anne de Burgari de la famille des Comtes de Marsciano. Les premieres inclinations d'Angeline firent connoître qu'elle meritoit bien le nom qu'on lui avoit donné, car dès son enfance elle s'adonna à la pieté & n'avoit point d'autres divertissemens que d'orner des Oratoires & de reciter des prieres.

Aïant perdu sa mere à l'âge de douze ans, elle conçut un si grand mépris de toutes les choses de la terre & un si grand desir de plaire à Jesus-Christ, qu'elle lui voüa sa virginité. Sa tendresse & sa compassion envers les paures

étoient si grandes, qu'elle leur donnoit tout ce qu'elle avoit, & son recüeillement étoit tel qu'elle fuïoit tous les divertissemens, même les plus innocens.

ORIGINE DES RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS VIVANT EN CLÔTURE.

Son pere la voulut marier à l'âge de quinze ans au Comte de Civitelle dans l'Abbruze ; mais comme elle avoit fait vœu de virginité depuis trois ans, elle refusa ce parti : ce qui mit son pere dans une si grande colere qu'il la menaça de la faire mourir si elle ne consentoit à ce mariage, ne lui donnant que le terme de huit jours pour prendre sa résolution. Angeline dans cette extrémité eut recours à Dieu qui lui révéla qu'elle pouvoit consentir au mariage qu'on lui proposoit sans craindre de violer son vœu, & ainsi l'an 1393. elle épousa le Comte de Civitelle. Le jour des nôces se passa en jeux & en divertissemens de la part des personnes qui y avoient été invitées ; il n'y eut que la Sainte qui étoit toûjours dans l'inquietude, ne pouvant comprendre comment s'accompliroit la promesse que Dieu lui avoit faite de conserver sa virginité.

La nuit s'approchant elle se retira seule dans sa chambre & se jetta toute baignée de larmes au pied d'un crucifix, le sommant de sa parole & le conjurant de l'executer. Pendant qu'elle soupiroit un Ange lui apparut & lui confirma la promesse de Dieu. Au même tems le Comte de Civitelle curieux de sçavoir où étoit son épouse & ce qu'elle faisoit, regarda par une fente de la porte & voïant l'Ange sous la figure d'un jeune homme qui parloit familierement avec elle, il entra dans la chambre transporté de jalousie ; mais la trouvant seule il lui demanda d'un ton severe où étoit le jeune homme qui l'entretenoit. Angeline lui découvrit alors le vœu qu'elle avoit fait, le commandement qu'elle avoit reçu de Dieu de l'épouser sans craindre de manquer à la fidelité qu'elle avoit voüée à sa Divine Majesté, & l'assurance qu'un Ange venoit de lui en donner. Le Comte touché de ces merveilles & ravi de la vertu de son épouse, ne la regarda plus que comme une personne du Ciel, il la pria de lui donner son amitié, non pas comme épouse, mais comme sœur, & l'assura qu'il n'auroit jamais que du respect pour elle, puisque sa vertu étoit si cherie de Dieu, & qu'elle meritoit d'être visitée par les Anges. Angeline de son côté fut ravie de voir la promesse de Dieu si heureusement accomplie & tous les deux firent

ORIGINE DES RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS VIVANT EN CLÔTURE.

vœu dans le même tems de conſerver leur pureté, & paſſerent la nuit en prieres & à rendre graces à Dieu de la faveur qu'ils recevoient de ſa bonté.

Ils ſe retirerent quelques jours après à Civitelle, où ils s'adonnerent entierement aux œuvres de pieté. Le Comte mourut ſaintement l'année ſuivante dans la pratique de ces ſaints exercices, & Angeline ſe trouvant entierement libre, prit l'habit du Tiers Ordre de ſaint François avec ſes Demoiſelles ſuivantes, & renonçant à toutes les vanités du monde, elle fit de ſa Maiſon une Ecole de vertu. Elle s'adonnoit particulierement au ſecours des pauvres & au ſoulagement des malades, & Dieu pour faire voir combien ſa charité lui étoit agréable, l'honora de pluſieurs miracles en leur faveur.

La pieté d'Angeline ne trouvant pas aſſez d'étenduë dans ſa ville, elle alla avec ſes filles en divers lieux de la Province de l'Abbruze où elle convertit pluſieurs pecheurs par ſes exhortations, & attira tant de filles à l'amour de la virginité, qu'elle fut déferée devant Ladiſlas Roi de Naples, comme une prodigue qui avoit diſſipé le bien de ſon mari, & comme une herétique vagabonde qui couroit le païs de Province en Province, qui condamnoit le mariage, & qui ſous ce prétexte trompoit un grand nombre de filles. Elle fut citée pour comparoître devant ce Prince ſans qu'on lui ſignifiât les motifs de ſon accuſation. Elle ſe mit en chemin avec une grande confiance que le Ciel ſeroit ſon Protecteur ; & ſon eſperance ne fut pas vaine ; car Ladiſlas aïant écouté avec beaucoup de ſatisfaction l'Eloge qu'elle fit de la virginité, ce Prince la renvoïa avec beaucoup d'honneur, & de grandes marques de l'eſtime qu'il en faiſoit. Sa puiſſance auprès de Dieu étoit ſi grande qu'elle reſſuſcita peu de tems après un jeune homme qui étoit l'unique eſperance d'une des principales Familles de Naples : ce qui la mit dans une ſi haute réputation que tout le monde commença à publier ſa ſainteté ; mais ſon humilité ne pouvant ſupporter les honneurs qu'on lui rendoit, elle ſe retira ſecretement de Naples & retourna à Civitelle, où elle continua ſes exercices de pieté. Elle fit entrer par ſes exhortations tant de filles dans des Monaſteres où elle leur perſuada de faire vœu de virginité, que les principaux Seigneurs du païs ſe voïant privés de leurs filles re-

nouvellerent

nouvellerent leurs plaintes contre elle ; mais avec tant d'animosité que le Roi la banit de son Roïaume avec ses Compagnes. Elle vendit tout le bien qu'elle avoit, distribua aux pauvres la plus grande partie du prix qu'elle en avoit reçu, & ne se réserva que ce qu'elle crut qui lui seroit absolument nécessaire pour nourrir sa famille dans cet exil. Ainsi elle abandonna son païs & fut inspirée d'aller avec ses Compagnes à Assise pour y gagner l'Indulgence de la Portioncule qui devoit arriver peu de tems après. Etant dans l'Eglise, après avoir satisfait à ses devotions, elle fut ravie en extase, & Dieu lui révéla d'aller à Foligni pour y fonder un Monastere de Religieuses du Tiers Ordre de saint François, où elle se renferma avec ses Compagnes dans une clôture perpetuelle.

ORIGINE DES RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS, VIVANT EN CLÔTURE.

Elles arriverent toutes ensemble à Foligni le troisiéme jour d'Août de l'an 1595. & allerent d'abord à l'Eglise Cathedrale dediée à saint Felicien qu'elle supplia de vouloir être leur Protecteur. La Sainte visita aussi toutes les Eglises de la ville, principalement celle de saint François, où l'on conserve le Corps de la B. Angele de Foligny, qui étoit aussi du troisiéme Ordre de saint François ; & après y avoir demeuré en prieres un tems considerable, Dieu accorda à ses larmes qu'elle y répandit en abondance, les lumieres qui lui furent necessaires pour réüssir dans l'execution de l'Ordre qu'elle avoit reçu de Dieu. Elle assembla ensuite ses Compagnes avec lesquelles elle alla trouver l'Evêque de cette ville Jean d'Angelo Della Popola pour lui demander la permission d'y fonder un Monastere. Ce Prélat regardant le dessein de la Sainte comme une entreprise difficile & nouvelle, lui dit qu'il ne pouvoit lui accorder cette permission sans avoir consulté le Pape qui étoit pour lors Boniface IX. auquel il lui promit qu'il écriroit sur ce sujet. Quelques semaines s'étant écoulées, l'Evêque reçut la réponse du Pape qui lui ordonnoit d'accorder la demande de la pieuse Comtesse dont la réputation s'étoit déja répanduë par toute l'Italie. Il en parla à Ugolin de Trinei Seigneur de Foligny, qui donna une place pour jetter les fondemens de ce Monastere. Angeline & ses Compagnes acheterent une petite Maison proche de ce lieu pour y demeurer en attendant que le Monastere fût bâti ; & aïant été achevé au commence-

ORIGINE DES RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS VIVANT EN CLOTURE.

ment de l'année 1397. l'Eglise fut dediée en l'honneur de sainte Anne mere de la sainte Vierge, & benite par Onuphre de Trinei frere du Seigneur de Foligny, qui avoit succedé à Jean d'Angelo della Popola. Angeline alla demeurer dans ce Monastere avec ses premieres Compagnes au nombre de six. Deux Demoiselles de Foligny, deux d'Assise & une de Camerino, poussées d'un saint zele pour la vie religieuse, & animées par l'exemple de ses vertus, se joignirent à elle. Ainsi elles se trouverent douze qui reçurent des mains de l'Evêque l'habit régulier du troisiéme Ordre de saint François, dont elles firent aussi profession solemnelle entre ses mains l'année suivante, aïant ajoûté aux vœux ordinaires celui de clôture perpetuelle.

La B. Angeline fut éluë pour premiere Superieure; & cette Ste Fondatrice apprehendant que le grand nombre de Religieuses n'affoiblît les Observances Regulieres, fixa le nombre de celles qui devoient être reçuës dans son Monastere, ordonnant qu'on ne pourroit pas en recevoir qu'il n'y eût des places vacantes. Mais comme il y avoit plusieurs filles de Foligny qui vouloient aussi embrasser le même Institut, & qu'elles ne pouvoient pas entrer dans le Monastere de la B. Angeline, à cause que le nombre qu'elle avoit fixé étoit rempli, les Bourgeois firent bâtir un autre Monastere dans la même ville, pour celles qui ne pouvoient entrer dans le premier, & prierent la Sainte de leur accorder une de ses Religieuses, pour apprendre les Observances Regulieres à celles du nouveau Monastere, qui fut achevé l'an 1399. & dedié à sainte Agnés Vierge & Martyre. La Bienheureuse Fondatrice nomma pour premiere Superieure de cette autre Communauté, une Religieuse native de la même ville, nommée Sœur Marguerite, qui le gouverna avec cet esprit de pieté & de ferveur qu'elle avoit imité & appris de sa Mere dans la vie spirituelle. La sainteté des Religieuses de ces deux Monasteres se répandit bien-tôt par toute l'Italie, ensorte que plusieurs villes en souhaitant, Martin V. accorda un Bref à ces Religieuses en 1421. par lequel il leur permettoit de faire d'autres établissemens en Italie. Avec cette permission quelques disciples de la Bienheureuse Angeline fonderent de nouveaux Monasteres en plusieurs Provinces. Elle alla elle-même à Assise où elle fonda celui de saint Quirique,

vulgairement appellé *San Chierico*. Elle en envoya deux à Florence qui y bâtirent un Monastere l'an 1429. quatre autres allerent à Viterbe à la priere de saint Bernardin de Sienne qui y préchoit ; & en peu de tems il y eut onze Monasteres de cet Institut en plusieurs Villes d'Italie ;comme à Ascoli, Rieti, Todi, Aquila, Plaisance, Perouze,& ceux dont nous avons parlé.

ORIGINE DES RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS VIVANT EN CLÔTURE

Martin V. par une Bulle de l'an 1328. unit tous ces Monasteres en une Congregation, permettant aux Religieuses d'élire une Générale dans des Chapitres Généraux qu'elles devoient tenir tous les trois ans. Cette Superieure Générale devoit visiter avec quelques autres Religieuses tous les Monasteres de la Congrégation, & y établir des Superieures, ce qui fut confirmé en 1436. par le Pape Eugene IV. qui accorda à la Générale de pouvoir substituer à sa place une Vicaire Générale pour les visites ; la premiere Générale fut la Bienheureuse Angeline ; mais cette sorte de gouvernement ne dura pas long-tems ; car l'an 1459. le Pape Pie II. à la sollicitation de Loüis de Vicenze Vicaire Général des Freres Mineurs, supprima l'Office de cette Générale, & ordonna qu'à l'avenir chaqueMonastere éliroit une Superieure qui auroit dans son Monastere la même autorité que la Générale avoit dans toute la Congrégation. Quoique ces Monasteres fussent soumis à l'autorité d'une Générale, ils dépendoient néanmoins des Freres Mineurs de l'Observance, en vertu d'une Bulle de Martin V. de l'an 1430. ce qui dura jusqu'en l'an 1481. que ces Religieuses quitterent les Observans pour se soumettre à la jurisdiction des Amadeistes. Mais ceux-cy aïant été supprimés, comme nous avons dit ailleurs, quelques-uns de ces Monasteres de Tiertiaires retournerent à l'obéïssance des Observans, & les autres furent soumis aux Ordinaires.

Quant à la Bienheureuse Angeline, elle mourut dans son Monastere de sainte Anne à Foligni le 14. Juillet 1435. âgée de cinquante-huit ans, & fut enterrée dans le Couvent de saint François comme elle avoit souhaité, & le Monastere de sainte Anne a depuis esté appellé sainte Anne des Comtesses à cause de la qualité de sa Fondatrice qui étoit Comtesse de Civitelle. Après sa mort les Monasteres de cet Institut se multiplierent de telle sorte, que François de Gonza-

ORIGINE DES RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS VIVANT EN CLÔTURE.

gues, qui écrivoit sur la fin du seiziéme siécle, dit qu'il y en avoit cent trente cinq, dans lesquels il y avoit près de quatre mille Religieuses. Le nombre de ces Monasteres étoit auparavant bien plus considerable, puisqu'il est très certain qu'il y en a eu dont les Religieuses aspirant à une plus grande perfection, ont embrassé la premiere Regle de sainte Claire, comme firent celles du Monastere de l'*Ave Maria* à Paris l'an 1485. avec la permission du Pape Innocent VIII. qui accorda l'an 1490. la même grace aux Religieuses Tertiaires de l'Isle en Flandres, qui la lui demanderent à l'exemple de celles de l'*Ave Maria* à Paris.

Ces Religieuses sont présentement soumises à la jurisdiction des Ordinaires ou à celle des Freres Mineurs de l'Observance, celles qui sont soumises aux Evêques ont differentes Constitutions. Quelques-unes suivent la Regle de Nicolas IV. d'autres celle de Leon X. celles qui sont sous la jurisdiction des Freres Mineurs de l'Observance, ont les mêmes Constitutions que les Religieuses Urbanistes & de la Conception, lesquelles Constitutions furent dressées dans le Chapitre Général qui se tint à Rome l'an 1639. où le Reverend Pere Jean de Merinero fut élu Général. Ainsi selon ces Constitutions elles disent le grand Office, se levent à minuit pour dire Matines, ont une heure d'oraison mentale chaque jour, demi heure après Prime, & demi heure après Complies. Elles prennent la discipline les Lundis, Mercredis & Vendredis. Outre les jeûnes & abstinences ordonnés par l'Eglise & ceux qui sont prescrits par la Regle, & dont nous avons parlé dans les Chapitres précedens, elles doivent encore jeûner les veilles des Fêtes du saint Sacrement, de saint François & de sainte Claire. Quant à leur habillement, il est gris & semblable à celui des Clarisses & autres Religieuses du premier Ordre, les unes aïant des Scapulaires & les autres n'en aïant point.

Luc Wading. *Annal. Minor. Tom.* 4. *&* 5. Joann. Mar. Vernon. *Annal.* 3. *Ord. S. Francisci.* Ludovico Jacobilli. *Vit. della B. Angelina & Constitutiones para todas las monjas sujetas à la obed de la Orden de S. Francisco.*

T. VII. pag. 302.



Hospitaliere du Tiers ordre de S.t François dite Soeur grise.

33

de Poilly f.

HOSPITALIERES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DITES *les Sœurs Grises*.

CHAPITRE XL.

Des Religieuses Hospitalieres du Tiers Ordre de S. François dites les Sœurs Grises.

PEU après la naissance du Tiers Ordre de S. François, l'on confia aux Freres & aux Sœurs qui en faisoient profession la conduite des Hôpitaux & des Maisons les plus célébres, pour les exercices de charité : ce qui a été cause que dans la suite on a formé des Congrégations particulieres d'Hospitaliers & d'Hospitalieres de cet Ordre. Gui de Joinville aïant fondé sur la fin du 13. siécle l'Ordre des Hospitaliers de la Charité de Notre-Dame, ils prirent de leur propre autorité la Regle du Tiers Ordre, qu'ils ont suivie jusques sous le Pontificat de Clement VI. qui leur ordonna de la quitter pour prendre celle de saint Augustin; & ils commencerent pour lors à faire des vœux solemnels. Sur la fin du seiziéme siécle les Obregons furent institués aussi-bien que les Bons-Fieux, qui commencerent vers l'an 1615. & qui sans faire de vœux solemnels, non plus que ces anciens Hospitaliers du même Ordre, observent la troisiéme Regle de saint François avec beaucoup de fidelité; nous en parlerons dans les Chapitres suivans. Il n'en a pas été de même des Hospitalieres, qui sous differens noms sont répanduës en grand nombre en différentes Provinces de France, d'Allemagne & de Flandres, puisque dès leur institution elles ont fait des vœux solemnels. Celles qui n'avoient point de rentes, & vivoient des aumônes qu'elles alloient chercher, furent appellées *les Sœurs de la Celle*, & elles alloient servir les malades hors leurs Monasteres; les autres furent appellées *les Sœurs de la Faille*, à cause qu'elles portoient sur leurs habits quand elles sortoient de grands manteaux ou chapes qui avoient au haut une espece de chaperon, dont elles se couvroient le visage pour n'être point vuës aisément, comme on a pû remarquer dans la figure que nous en avons ci-devant donnée. Celles qui exerçoient dans leurs Hôpitaux la charité envers les malades ou les pelerins, furent appellées simplement *Hospitalieres*; elles vivoient de leurs rentes & ne mandioient point. Enfin il y en a eu d'autres

HOSPITALIERES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DITES LES SOEURS GRISES

qu'on a appellées *les Sœurs Grises*, à cause qu'elles étoient habillées de gris blanc. Celles-ci sont encore en grand nombre, & ont toûjours retenu le nom de Sœurs Grises, quoique la plûpart soient présentement habillées de blanc, quelques-unes de noir, & d'autres de bleu obscur.

Les Sœurs grises de Flandres & de France avoient toûjours été sous la jurisdiction & l'obéïssance du Provincial des Freres Mineurs de la Province de France Parisienne; mais depuis que la Réforme des Recollets a été introduite en ces quartiers, quelques unes de ces Sœurs grises se sont soûmises à leur obéïssance. L'an 1483. le Pere Jean Chrochin Vicaire Provincial de la Province de France Parisienne, & le Pere Jacques Stoetlin Visiteur de ces Hospitalieres, aïant dressé des Statuts pour elles, les Superieures & quelques Religieuses Députées des Couvens de saint Omer, Dunkerque, Boulogne, Bourbourg, l'Ecluse, Wissebecq, Vianne, Nieuport, Ostende, Mons, Doüai, Avesnes, Propingues, Berge Saint Vinoc, Beaumont, Ardre, Bray sur Somme, Nivelle, Amiens, Bruges, Tournai & autres se trouverent à Wissebecq, où ces Statuts furent reçus par ces Religieuses. Ils contiennent sept Chapitres, dont le premier traite de la Reception des Sœurs : le second, du Service divin : le troisiéme, de ce que les Sœurs doivent faire étant à la Maison : le quatriéme de ce qu'elles doivent observer étant auprès des malades : le cinquiéme, de la maniere qu'elles se doivent comporter hors le Couvent : le sixiéme, de la correction des Sœurs quand elles font quelques fautes : & le septiéme des prieres & suffrages pour celles qui seroient décédées. Elles doivent se lever à Minuit pour dire les Matines du petit Office de la sainte Vierge, & demeurer ensuite en recollection & à l'Oraison jusqu'à deux heures, qu'elles retournent au Dortoir pour reposer jusqu'à cinq heures du matin en Eté, & à six en Hyver, qu'elles disent Primes, Tierce, & Sexte, qui sont suivies de la Messe Conventuelle, après laquelle elles vont travailler en commun en gardant le silence jusqu'à dîner : depuis le dîner jusqu'à trois heures, elles retournent au travail, & disent ensuite Vêpres, après lesquelles elles vont encore travailler jusqu'au souper. Quand elles sont envoïées dehors pour le service des malades, elles vont toûjours deux ensem-



Hospitaliere du Tiers ordre de S.t François
dite Sœur grise.

de Poilly f.

34

ble, elles ne doivent point se separer; mais aller directement où elles sont envoïées, & afin d'éviter la familiarité avec les séculiers, elles ne doivent pas veiller plus de trois jours dans une même maison. Quand elles sont envoïées par la Superieure pour d'autres affaires, elles ne doivent ni boire ni manger hors le Couvent qu'avec une permission expresse. Toutes les semaines on tient le Chapitre au moins une fois, & deux ou trois s'il est necessaire, pour reconnoître leurs fautes devant la Superieure. Les jeûnes & abstinences sont les mêmes que ceux qui sont ordonnés par la Regle. Voici la Formule de leurs vœux. *Je N. vouë & promets à Dieu à la Glorieuse Vierge Marie, à saint François, à tous les Saints, & à vous ma Reverende Mere, d'être tous les jours de ma vie obéïssante à nôtre saint Pere le Pape & à ses successeurs canoniquement élus, & vivre en obéïssance & pauvreté sans propre & en chasteté, & garder la troisiéme Regle de saint François confirmée par le Pape Nicolas IV. à la discretion de mes Superieurs.*

HOSPITALIERES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS, DITES les Sœurs Grises.

Elles tenoient autrefois des Assemblées generales de toutes les Superieures des Monasteres de leur Ordre; mais cela ne se pratique plus à present. Plusieurs de ces Hospitalieres ont même embrassé la clôture, comme celles d'Amiens, de Montreüil, de Dourlens, de Ruë, de saint Quentin, de Mondidier, de Neufchatel, de Grandvillier, de Gournai, de Bernai, de Mons, & d'autres dont quelques-unes n'ont pas pour cela abandonné l'hospitalité qu'elles exercent chez elles, soit à l'égard des Pelerins, soit à l'égard des malades; & celle ci ont des Constitutions particulieres. Il y a aussi des Sœurs de la Celle qui ont pris la clôture. Les Maires & Echevins de Beauvais voïant que celles qui étoient établies dans leur ville où elles s'emploïoient au service des malades, vouloient prendre la clôture, s'y opposerent l'an 1627. & eurent recours à l'autorité du Parlement de Paris pour les en empêcher; mais le Parlement par un Arrêt du 4. Août 1629. accorda la demande des Religieuses, à condition qu'elles abandonneroient la Maison qui leur avoit été donnée par la ville & qui étoit autrefois un Beguinage. Cependant ces Religieuses aïant fait voir qu'elles avoient acquis la plus grande partie du lieu où elles demeuroient, elles furent confirmées dans la possession de ce Beguignage, & la

HOSPITALIERS DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS, DITES *les Sœurs Grises.*

Réforme fut introduite dans leur Maison avec la clôture l'an 1630. L'Evêque de Toul Henri de Thiard de Bissi, presentement Evêque de Meaux & Cardinal de la sainte Eglise Romaine, voulut obliger les Sœurs grises de Nanci à recevoir aussi la clôture : ce Prélat donna pour cet effet une Ordonnance le trente-un Octobre 1696. mais ces Religieuses en appellerent comme d'abus au Parlement de Metz, & elles sont demeurées dans leur premier état.

Quoique ces Hospitalieres soient appellées *Sœurs grises*, à cause de leurs habits gris qu'elles portoient autrefois avec un voile blanc, il y en a néanmoins plusieurs qui sont habillées de blanc avec un scapulaire de même & un voile noir, principalement celles de Lorraine, & il y en a d'autres qui sont habillées de noir, & d'antres de bleu obscur. Nous donnons seulement ici l'habillement de celles de Lorraine & de ces anciennes Hospitalieres qui étoient habillées de gris.

Luc Wading, *Annal. Minor. Factums imprimés pour les Sœurs grises de Nanci, leurs Constitutions Manuscrites.* Et Louvet, *Antiquit. de Beauvais.*

SŒURS GRISES REFORMÉ'S DE MONS.

Dès l'an 1300. un saint Prêtre aïant fondé un Hôpital dans la ville de Mons pour de pauvres femmes, il en donna le soin à des Seculieres, & l'administration aux Magistrats de la ville, qui l'an 1470. peu contens de ces Seculieres, y firent venir des Religieuses du Tiers Ordre de saint François, du Monastere de Brugelette, à trois lieuës de cette ville, afin que comme elles ne gardoient point de clôture, elles pussent soigner les malades dans leurs propres maisons. La Mere Claire Hambray en étant Superieure l'an 1648. fit son possible pour réformer ce Monastere, où les Religieuses, quoique sous l'habit de saint François, ne laissoient pas d'avoir un air assez mondain, comme on peut voir dans la figure que nous donnons d'une de ces anciennes Religieuses. Elle voulut pour cet effet les obliger à la clôture ; mais les Magistrats & les principaux Bourgeois de la ville s'y étant opposés, elle se contenta d'introduire peu à peu la Réforme par ses bons exemples & par le retranchement des sorties frequentes, ne permettant à ses Religieuses de sortir du Monastere que rarement & pour des affaires urgentes & absolument nécessaires. Elle obtint la permission de faire dire le grand Office de l'Eglise selon l'usage de l'Eglise Romaine

&



Ancienne hospitaliere du Tiers ordre de S.t François a Mons dite Soeur grise.

de Poilly f.

35



Hospitaliere Reformée du Tiers ordre de S.t François a Mons dite Sœur grise . de Poilly f.

36

& de l'Ordre de saint François, & outre les trois vœux ordinaires ses Religieuses en ajoûterent un quatriéme de garder la Regle du Tiers Ordre de saint François Réformée par Leon X. La même année le Pere Marchant Commissaire Général de l'Ordre leur permit de porter un habit brun au lieu de celui qu'elles avoient qui étoit gris blanc; & cet habit consiste en une robe, un scapulaire sur lequel il y a l'Image de la sainte Vierge, & un manteau descendant jusqu'aux talons. Il leur permit aussi de porter le voile noir en aïant toûjours eu un blanc jusqu'alors.

HOSPITALIERES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS, DITES *Sœurs Grises.*

Enfin l'an 1689. la Mere Jesus Marie de sainte Heleine de l'illustre Famille de Bryas, étant Superieure & désirant voir ses Religieuses cloîtrées, sollicita son frere Jacques de Bryas, pour lors Archevêque de Cambrai, d'obtenir cette permission des Magistrats de Mons, qui ne pouvant refuser à ce Prélat une demande si juste, ces Religieuses embrasserent la clôture & prirent le nom de Sœurs grises Réformées. Cette digne Superieure avoit été Chanoinesse dans l'illustre Chapitre de sainte Vaudru de la même ville, & étoit entrée ensuite dans ce Monastere où peu de tems après sa profession elle fut éluë Superieure, & pendant ving-neuf ans qu'elle a exercé cette Charge, elle a reçu quarante-sept filles à la profession sans avoir jamais eu en vûë aucun interêt temporel. Elle étoit infatigable aux Offices Divins & en tout ce qui regardoit le service de Dieu & la Discipline Réguliere. Elle étoit douce aux autres, très severe à elle même; & après avoir servi à ses filles de modele de charité, de patience, d'humilité, & de toutes les autres vertus chrétiennes, elle mourut l'an 1699. Voici les instructions qu'elle laissa à ses filles en mourant, selon le témoignage du Pere François Mosens son Confesseur. Elle les exhorta d'être toûjours fidelles à Dieu, d'observer inviolablement ce qu'elles lui avoient promis le jour de leur profession, & d'avoir un grand zele pour tout ce qui regarde son service & leur Institut. Elle leur recommanda la pauvreté qui a toûjours été le caractere particulier de cette Maison depuis que la Réforme y a été établie, & de ne pas se servir de la moindre chose sans la permission de la Superieure. Elle leur recommanda aussi la charité & l'union sans laquelle Dieu ne pouvoit pas demeurer parmi elles, ni regner dans leurs cœurs, les avertissant que par

Religieuses du Tiers Ordre de S. François de l'Etroite Observance.

cette vertu divine elles seroient toutes en Dieu & pour Dieu, & qu'elles devoient dissimuler & supporter les unes & les autres leurs foiblesses. Elle les conjura de n'avoir jamais d'autres desirs, ni d'autre ambition que de plaire à Dieu, & de faire toutes leurs actions avec autant de perfection qu'elles voudroient les avoir faites à l'heure de la mort. Enfin elle les pria de ne jamais s'occuper que de Dieu & d'elles-mêmes, sans s'arrêter ni aux actions ni à la condüite des autres. Tels furent les derniers sentimens de cette sainte Superieure, qui mourut âgée de soixante cinq ans.

Memoires envoïés de Mons en 1711.

CHAPITRE XLI.

Des Religieuses Penitentes du Tiers Ordre de saint François de l'Etroite Observance, avec les Vies des Reverendes Meres Françoise & Claire-Françoise de Besançon leurs Fondatrices.

APeine la Réforme des Religieux du Tiers Ordre de saint François, qui avoit été établie en France par le Reverend Pere Vincent Mussart, comme nous avons dit dans le Chapitre XXXIX. eut commencé à faire quelque progrès, qu'il se trouva des Religieuses du même Ordre, qui à la sollicitation de la Venerable Mere Françoise de Besançon, Superieure du Monastere de Salins, dans le Comté de Bourgogne, voulurent imiter le zele & la ferveur de ces Religieux, en embrassant aussi l'Etroite Observance. Cette sainte Fondatrice nâquit à Besançon d'une Famille noble, & se nommoit dans le monde *Marguerite Borrey*. Etant en âge d'être mariée, elle fut recherchée par Monsieur de Reci, qui avoit quelque commandement dans les troupes du Duc de Savoye. Il l'épousa, & ils eurent de leur mariage une fille, qui vint au monde le 6. Aoust 1589. & reçut au Batême le nom d'*Odille*.

Nous ne sçavons point les particularités de l'enfance de la mere; mais pour la fille, dès l'âge de quatre à cinq ans, allant à la Messe, elle s'arrêtoit aux portes des Eglises avec les pauvres pour leur apprendre les prieres qu'on lui avoit en-



Religieuse Penitente du Tiers ordre de S.t François de létroite Observance en habit ordinaire dans la Maison

de Poilly f

37

feignées. Etant plus âgée elle pansoit leur plaïes, raccommodoit leurs habits, quoique pleins de vermine, les reprenoit de leurs fautes lorsqu'ils y tomboient en sa presence, & leur distribuoit toutes les confitures & les douceurs qu'elle pouvoit avoir de sa mere, qui agréoit toutes ces pratiques de charité. Cette pieuse femme donnoit à sa fille des habits convenables à sa naissance ; mais la jeune Odille déja prévenuë des benedictions du Ciel & remplie de cet esprit de pauvreté qui devoit faire un jour les delices de son cœur, l'avertit qu'appartenant à Jesus-Christ elle ne devoit point avoir tous ces ajustemens, & qu'elle ne vouloit point avoir d'habits qui ressentissent le faste & la vanité. La mortification d'être privée de la sacrée Communion à cause de son bas âge lui étoit très sensible : elle en souffrit néanmoins le refus jusqu'à l'âge de huit ans qu'on la lui accorda à cause de ses excellentes vertus & de son insigne pieté, & dès lors on remarqua en elle un nouveau progrès dans la perfection.

L'éclat de sa beauté lui attira des adorateurs ; mais les recherches que l'on fit pour l'avoir en mariage, ne servirent qu'à augmenter le desir qu'elle avoit de se retirer dans un Monastere. Sa mere qui avoit elle même ce desir & qui sollicitoit son mari de leur en accorder la permission, étoit la premiere à exhorter sa fille à ne point songer au mariage & à perseverer dans le dessein qu'elle avoit pris de n'avoir point d'autre époux que Jesus-Christ. M. de Recy ne pouvoit se résoudre à une separation si promte & si sensible ; mais enfin se laissant aller aux instances de sa femme, & obéïssant à la voix de Dieu qui lui parloit par ses inspirations, il consentit à leur retraite, leur permettant d'emporter ce qu'elles voudroient pour leurs besoins. Cette separation fut bientôt après suivie d'une plus grande : car Dieu voulant recompenser le sacrifice que M. de Reci avoit fait à sa divine Majesté de la tendresse qu'il avoit pour une si chere épouse & une si aimable fille, l'appella à une meilleure vie avant qu'elles eussent fait profession, les delivrant en même tems du seul obstacle capable de retarder l'execution du grand desir qu'elles avoient de se consacrer à Dieu par les vœux solemnels de la Religion qu'elles firent après cette mort dans le Monastere qu'elles fonderent au bourg de Verceil sur les frontieres d'Alsace à trois lieuës de Besançon, après en avoir obtenu la

permission du Pape Clement VIII. L'Archiduc Albert Gouverneur des Païs-Bas & l'Infante Isabelle Claire Eugenie son épouse, à qui le Comté de Bourgogne appartenoit, y donnerent leur consentement, & Ferdinand de Rie Archevêque de Besançon approuva cet établissement. Elles reçurent l'habit du Tiers Ordre de saint François des mains du Commissaire Général des Conventuels l'an 1604. le jour de l'Ascension de Nôtre Seigneur, avec quelques femmes devotes qui se joignirent à elles, & l'année suivante elles firent leur profession solemnelle. Madame de Reci changea son nom de Marguerite en celui de Françoise, & sa fille Odille prit celui de Claire Françoise. Elles ne demeurerent que trois ans dans ce lieu, qui outre qu'il étoit trop exposé aux insultes des gens de guerre n'étoit pas conforme au Concile de Trente, qui ordonne de renfermer tous les nouveaux Monasteres de filles dans des villes : c'est pourquoi elles transporterent leur demeure l'an 1608. dans la ville de Salins, où elles bâtirent un beau Monastere sous le titre de sainte Elisabeth, & la Mere Françoise qui avoit été éluë Superieure à Verceil, fut aussi continuée dans cet Office à Salins.

Le desir que ces Religieuses avoient de se perfectionner dans la pratique de la troisiéme Regle de saint François, leur faisoit souhaiter la connoissance de quelque Religieux de cet Ordre qui les pût instruire de leurs Observances. L'éloignement où elles etoient des Couvens de cet Ordre rendoit difficile l'accomplissement de leur desir ; mais Dieu qui n'abandonne jamais ceux qui ont confiance en lui, leur donna les moïens de réüssir dans leur bon dessein, se servant pour cet effet d'un petit Mercier, qui étant venu à Salins & qui aïant étalé ses marchandises proche de leur Monastere, vint à leur grille pour sçavoir si elles ne voudroient point acheter quelque chose : car la Regle du troisiéme Ordre nouvellement imprimée avec des annotations ajoûtées par les soins des Superieurs des Religieux Réformés de France, s'étant rencontrée heureusement parmi ces marchandises, elles ne manquerent pas de la prendre, & après l'avoir lûë avec attention, elles écrivirent à ces Religieux pour les prier de leur vouloir bien rendre quelque visite & les prendre sous leur direction ; mais ils ne voulurent pas y consentir à cause

de l'éloignement. Elles firent néanmoins tant d'instances pour être soûmises à l'obéïssance & correction des Superieurs de cette Réforme, qu'ils y consentirent enfin, & elles furent reçuës & agrégées à la Congregation dans le Chapitre Provincial qui se tint à Picpus l'an 1614.

RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DE L'ETROITE OBSERVANCE.

Dès l'an 1610. la Mere Françoise de Besançon avoit été faire un autre établissement dans la ville de Grai, & elle envoïa sa fille, la Mere Claire Françoise à Dole en 1614. pour en faire un troisiéme. L'an 1616. les Superieurs de l'Etroite Observance voulant faire aussi un établissement de ces Religieuses à Paris, le Pere Vincent Mussart Réformateur de cet Ordre, alla en Bourgogne avec son frere le Pere François Mussart pour en amener quelques-unes. La Mere Claire Françoise fut choisie pour être Superieure de ce nouveau Monastere, & sortit de Salins avec les Meres Magdelaine & Cecile de saint François; mais comme on leur offrit dans le même tems un autre établissement à Lyon, la Mere Claire Françoise y laissa la Mere Madelaine pour être Superieure de ce Monastere, & arriva à Paris, où douze tant filles que veuves l'attendoient pour embrasser sous sa conduite la Réforme du Tiers Ordre, du nombre desquelles étoient la belle mere du Pere Vincent Mussart qui prit le nom de *Sœur Gabrielle de sainte Anne*, & sa propre sœur qui fit aussi profession sous le nom de *Sœur Marie de saint Joseph*; mais il y en eut trois qui sortirent pendant l'année de leur Noviciat, en sorte qu'il n'y en eut que neuf qui prononcerent leurs vœux solemnels le 30. Mai 1617. La Reine Marie de Medicis mere de Loüis XIII. honora de sa protection ce nouvel établissement & voulut assister à la solemnité de la clôture de ces Religieuses, se déclarant dès lors leur Fondatrice conjointement avec le Roi son fils, en presence de la Reine Anne d'Autriche épouse de ce Prince, nouvellement arrivée en France. Elle voulut aussi poser la premiere pierre des nouveaux bâtimens tant de l'Eglise que du Monastere qui furent commencés l'an 1628. & où les Religieuses allerent demeurer l'an 1630. en rendant le lieu qu'elles avoient occupé jusqu'alors, qui est de l'autre côté de la ruë, aux Religieux du Couvent de Picpus qui l'avoient acheté pour leur servir d'Hospice, & que les Religieuses avoient eu d'eux par emprunt jusqu'à ce qu'elles fussent établies.

RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S FRANÇOIS DE L'ETROITE OBSERVANCE.

La mere Cecile de S. François qui étoit venuë de Bourgogne avec la mere Claire Françoise, après avoir été pendant cinq ans Vicaire de ce Monastere, fut envoyée l'an. 1621. à Nanci pour y être Superieure d'un nouveau Monastere, dont M. Charles Bouvet Seigneur de Romemont & de la Tour, Chevalier de l'Ordre de saint Estienne en Toscanne, Chambellan du Duc de Lorraine, & Marie Dieudonnée le Poignant son épouse, furent les Fondateurs, aussi-bien que de celui des Religieux du même Ordre de la même Ville. Ils ne donnerent pas seulement la place pour bâtir celui des Religieuses, mais ils firent faire tous les bâtimens, tant de l'Eglise que des Dortoirs & des autres lieux Reguliers, le fournirent de meubles, & laisserent un fond suffisant pour l'entretien des Religieuses, qui jusqu'à présent ont observé à la lettre leur Regle & leurs Constitutions, & ne se sont point écartées en aucune maniere des premiers Reglemens qui furent faits pour la Réforme, n'aïant pas imité en cela quelques autres Monasteres qui n'ont pas eu tant de scrupule. La Reine Marie de Medicis s'interressa aussi pour cet établissement, & écrivit en faveur de ces Religieuses au Duc & à la Duchesse de Lorraine, à la Comtesse de Vaudemont, à l'Evêque de Toul, & à M. de Romemont leur Fondateur, & le Roi Loüis XIII. écrivit aussi pour le même sujet au Duc de Lorraine & à l'Evêque de Toul.

Le nombre des Monasteres augmentant, le Chapitre Général qui se tint à Picpus l'an 1625. chargea le Pere Elzeart de Dombes, qui a été dans la suite Vicaire Général, de dresser des Constitutions particulieres pour ces Religieuses. Si tôt quelles furent achevées & qu'elles eurent été examinées par les Superieurs, on les envoïa dans les Monasteres pour être mises en pratique avant que d'en demander la confirmation en Cour de Rome. Elles furent de nouveau examinées par les Superieurs, & ensuite envoïées à Rome, où après avoir été aussi examinées par la Congrégation des Reguliers, elles furent approuvées par le Pape Urbain VIII. l'an 1636. & ce Pontife accorda à ces Religieuses les mêmes privileges, graces, exemtions & indulgences, dont joüissoient & pouvoient joüir à l'avenir les Religieux du même Ordre, ordonnant qu'elles seroient toûjours soumises à la jurisdiction, visite, & correction des Superieurs de



Religieuse Penitente du Tiers ordre de
St. François de l'étroite Observance en habit de Choeur

de Poilly f.

38

cette Réforme, qui nonobstant cet ordre ont néanmoins abandonné quelques-uns de ces Monasteres, & n'ont pas voulu se charger de la conduite de quelques autres, qui sont ceux de Lion, l'un sous le titre de *Sainte Elisabeth*, dans la place de Bellecourt, un autre au Fauxbourg de Vaize, sous le titre, *des deux Amants*, & l'autre nommé *les Colinettes*. Les autres dont ils n'ont pas voulu s'embarasser, sont situés à Roüane, à Marseille, à Gray, à Dole, & à Mont-Ferrand; il n'y en a présentement que cinq qui sont soumis à la jurisdiction de l'Ordre, sçavoir ceux de Paris, Nancy, Salins, Arbois, & Lions-Lesaunier.

RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DE L'ETROITE OBSERVANCE.

Les Observances de ces Religieuses sont presque les mêmes que celles des Religieux de la même Reforme. Ce qu'elles ont de particulier, c'est qu'elles dorment dans des linceuls de serge. Elles peuvent porter des chaussons & des chaussettes de laine, depuis la Fête de saint François jusqu'au premier jour de Mai. Elles élisent leurs Superieures dans les visites que les Provinciaux ou leurs Commissaires font tous les ans de leurs Monasteres. Elles ont deux heures de travail manuel tous les jours. Elles ne vont aux grilles qu'accompagnées de quelques Religieuses, & il leur est défendu de parler les toiles tirées & ouvertes & le voile levé, sinon avec la permission de la Superieure qui la doit accorder rarement. Les jeûnes & abstinences, les heures du silence & des Offices, & tous les autres exercices, tant de devotion que de mortification pratiqués par les Religieux, leur sont communs. Leur habillement est aussi semblable à celui des Religieux, excepté qu'elles ont un scapulaire; & pour couvrir leur tête les Sœurs du Chœur ont un grand voile noir d'étamine, de cinq pieds de long & de trois & demi de largeur, avec un plus petit de toile blanche; les Novices & Sœurs Converses ont un grand voile blanc, & les unes & les autres, c'est-à-dire, tant les Professes que les Novices ou Sœurs Converses portent des sandales de bois ou de cuir.

Les Religieuses des trois Monasteres de Lion & de celui de Roüane ont des Constitutions particulieres qui furent approuvées par le Cardinal Alfonse Loüis de Richelieu, Archevêque de Lion, & grand Aumônier de France. Ces Religieuses différent des autres Réformées, en ce qu'elles portent des habits de serge en été, & de drap en hiver, & qu'elles sont

RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DE L'ETROITE OBSERVANCE.

toûjours chaussées. Elles ont des chemises de toile, & elles peuvent manger de la viande rotie le soir: ce qui n'est pas permis aux autres non plus qu'aux Religieux, excepté sept ou huit fois l'année. Elles ne font élection de leurs Superieures & des autres Officieres que tous les trois ans. Les anciennes qui ont soixante ans ne disent plus de coulpes, & les Sœurs Converses font deux ans de Noviciat. Elles se reconnoissent toûjours néanmoins filles de la Réforme; car par leurs Constitutions, à l'endroit où il est parlé du vœu d'observer les Commandemens de Dieu, il est dit, qu'elles suivront la déclaration faite au Chapitre Général des Peres du même Ordre, tenu au Couvent de Picpus l'an 1625. où présidoient les Commissaires Apostoliques, dans lequel Chapitre il fut ordonné que par la transgression d'un Commandement de Dieu, l'on ne commettoit point deux pechés mortels, mais un seulement, & qu'elles suivroient aussi la déclaration faite dans le même Chapitre, touchant les transgressions de la Regle & des Constitutions, qui est que ce vœu oblige seulement à peché mortel lorsque la penitence à été requise. Quant aux Meres Françoise, & Claire Françoise de Besançon leurs Fondatrices, la premiere mourut le 4. Avril 1619. dans le Monastere de Salins, & sa fille dans celui de sainte Elisabeth à Paris le premier jour d'Avril 1637. Schoonebeck s'est trompé, lorsqu'il dit que ces Religieuses reçoivent toutes sortes de filles, tant honnêtes que mal-honnêtes, qui sont resoluës de faire penitence de leurs pechés. Leur Regle leur défend au contraire de recevoir des personnes qui n'auroient pas une bonne reputation. Ce qui a pu tromper cet Auteur, c'est le nom de *Penitentes* que l'on donne à ces Religieuses, mais ce nom leur est commun avec toutes les autres personnes qui font profession de la troisiéme Regle de saint François que l'on nomme *de la Penitence*.

Joann. Mar. Vernon. *Annal* 3. *Ord. S. Francisci*. Schoonebeck, *Description des Ordres des femmes & filles Religieuses p.*64. *Memoires Manuscrits, & Constitutions des Religieuses du Tiers Ordre de l'Etroite Observance*.



Religieuse du Tiers ordre de S.t François
dite Recollectine

de Poilly f

39

RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS, DITES les Recollectines.

CHAPITRE XLII.

Des Religieuses Penitentes du Tiers Ordre de saint François, dites les Recollectines, *avec la Vie de la Venerable Mere Jeanne de Jesus leur Fondatrice.*

VOICI encore une Réforme des Religieuses du Tiers Ordre de saint François qui ont eu pour Fondatrice la Mere Jeanne de Neerich, dite de *Jesus*. Elle nâquit à Gand de parens qui ne faisoient pas d'éclat dans le monde par leur naissance, mais qui vivoient dans la crainte de Dieu, & eurent soin d'inspirer ces mêmes sentimens à leur fille. A peine eut-elle atteint l'âge de discretion que Dieu lui inspira le dessein de quitter le monde, & de se retirer dans un Monastere pour se consacrer entierement à son service. Elle fut reçuë dans celui de S. Jacques des Religieuses du Tiers Ordre de S. François de la Ville de Gand, qui étoient sous la jurisdiction des Recollets de la Province de Flandres; & pendant son Noviciat, elle jetta les fondemens de l'édifice spirituel qu'elle prétendoit élever, sur l'humilité, le mépris du monde & la mortification du corps & de l'esprit. L'année du Noviciat étant expirée, elle fit profession avec beaucoup de zele & de ferveur. Lorsqu'elle se vit engagée à Jesus-Christ par les vœux de la Religion, se croïant obligée de travailler à sa perfection, elle commença par éviter la conversation des personnes séculieres le plus qu'elle pouvoit, & à ne sortir du Monastere, (où la Clôture n'étoit pas pour lors observée,) que lorsque l'obéïssance l'y obligeoit. Cette conduite plut à quelques-unes de ces Religieuses, & elle sçut si bien leur persuader les douceurs de la retraite, que plusieurs à son exemple se retiroient des vains entretiens du monde, préferant la solitude à toutes les visites que les autres faisoient fort fréquemment hors le Monastere.

Ces bonnes dispositions que la Mere Jeanne de Neerich voïoit dans ces Religieuses, qui imitoient son zele, lui faisoient souhaiter la clôture & la réforme de son Monastere; mais elle se representoit en même-tems tant d'obstacles à ce dessein, que ne croïant pas pouvoir jamais réüssir, elle se

RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DITES *les Recollectines.*

contentoit de garder avec elles la Retraite & les Observances, autant que l'obéïssance le lui permettoit, & de souhaiter que les autres Religieuses à leur exemple les embrassassent & s'y soumissent volontairement : néanmoins ce desir qu'elle avoit d'y voir la clôture établie, se fortifiant de jour en jour, elle en parla au Pere Pierre Marchaut pour lors Custode de la Province des Recollets de Flandres, & Lecteur en Theologie au Couvent de Gand : ce bon Religieux ne donna pas d'abord dans son sentiment, & voulut éprouver pendant quelque tems si ce dessein venoit du Ciel. Il eut à cet effet plusieurs Conferences avec elle, dans lesquelles aïant reconnu par la ferveur de son zele & par la disposition de plusieurs Religieuses qui souhaitoient la même chose, que cette inspiration venoit de Dieu ; il promit d'emploïer tous ses soins pour procurer la clôture & la Réforme de ce Monastere. Il en parla au Provincial & aux autres Superieurs de la Province, qui aïant deliberé sur les moïens de pouvoir y réüssir, ordonnerent que pour le plus grand bien de ce Monastere & pour un plus grand avancement de ces Religieuses à la perfection de leur état, la clôture y seroit établië, leur donnant la liberté d'élire une Superieure qui pût seconder leurs bons desseins.

Cette Ordonnance y fut reçue diversement par la Communauté qui n'étoit pas d'un même sentiment sur cette affaire. Celles qui aimoient la retraite & qui regardoient la clôture qu'on vouloit leur donner, comme le veritable moïen de se délivrer d'une infinité de distractions que produisent les conversations avec les personnes du siécle, reçurent agréablement cette nouvelle. Mais les autres au contraire qui aimoient ces sortes de conversations & qui se plaisoient dans l'embarras du monde, murmurerent hautement contre les Superieurs, principalement lorsqu'elles virent que la Mere Jeanne de Neerich avoit été éluë Superieure, & que son élection avoit été confirmée par le Provincial, avec ordre de sa part à toute la Communauté de la reconnoître & de lui obéïr. La présence du Provincial & son autorité arrêterent pour lors les plaintes & les murmures des mécontentes ; mais lorsqu'il fut sorti, elles emploïerent tous les moïens imaginables pour empêcher qu'on ne mît la clôture dans leur Monastere. Elles firent solliciter leurs parens, leurs amis & les

plus qualifiés de la ville. Des Religieuses de quelques autres Monasteres qui ne gardoient pas non plus la clôture, se joignirent à elles, tant pour défendre l'interêt commun que pour insulter à la Mere Jeanne de Neerich, & celles qui l'appuïoient dans son dessein. Mais toutes ces tentatives aïant été inutiles pour faire changer de resolution au Provincial, elles appellerent de son Ordonnance au Général qui renvoïa la connoissance de cette affaire à son Commissaire établi sur les Provinces de Flandre & d'Allemagne, qui étoit pour lors le Pere André de Soto Espagnol, Confesseur de l'Infante Isabelle Claire Eugenie d'Autriche, Gouvernante des Païs-Bas, avec ordre de se transporter sur les lieux pour terminer cette affaire; mais il fut impossible à ce Commissaire de pacifier les esprits de celles qui ne vouloient pas entendre parler de clôture, de sorte que la Mere Jeanne de Neerich préferant le bien de la paix à celui de la reforme, dont elle remit le soin entre les mains de Dieu, se demit de sa superiorité, & le Commissaire rétablit l'ancienne Superieure, accordant aux Religieuses de sortir comme auparavant, avec défense toutefois d'y contraindre la Mere de Neerich, & celles qui voudroient comme elle garder la clôture.

RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS, DITES *les Recollectines.*

Les Religieuses qui s'étoient opposées à la Clôture, se voïant ainsi triomphantes, se firent un plaisir avec la Superieure d'exercer la patience de la Mere Jeanne de Neerich, par des mépris, des reproches & des humiliations qu'elle reçut avec beaucoup de soumission, & supporta avec autant de constance, regardant en tout la main de Dieu qui lui procuroit toutes ces épreuves pour son salut, & afin de se les rendre plus faciles, elle s'éleva en esprit à la contemplation des souffrances du Sauveur; & se forma un petit chapelet de devotion sur les Misteres de sa Passion. Cette devotion est passée depuis à toutes les Maisons de Religieuses Recollectines qui la continuent tous les jours, en recitant à haute voix ce petit chapelet tous les matins dans le lieu de leur travail.

Malgré les décisions du Commissaire, les mauvaises dispositions des Religieuses peu zelées pour le bon ordre & l'avancement spirituel de leur ame, cette pieuse Fondatrice ne perdit point pour cela courage; au contraire elle excitoit & animoit ses compagnes à la perséverance, en leur disant que

RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S FRANÇOIS DITES les Recollectines.

si son dessein étoit un ouvrage des hommes il se détruiroit; mais que s'il venoit de Dieu on ne pourroit l'empêcher, & qu'il le feroit réüssir malgré les oppositions qu'on y apporteroit. Sa confiance en Dieu & sa soumission à sa divine volonté ne furent pas sans recompense : car on connut bien-tôt que Dieu en étoit l'auteur par les moïens suivans dont il se servit pour le faire réüssir, contre toutes sortes d'apparences humaines.

La Marquise de Malespine, Françoise de Gaure, qui demeuroit à Bruxelles, aïant une Maison à Limbourg assez commode pour servir à l'établissement de la nouvelle Reforme, le Pere Marchaut lui fit l'ouverture de ce dessein & la pria d'être la Fondatrice de la premiere Maison de cette Reforme, en donnant cette Maison de Limbourg pour l'y établir. La Marquise de Malespine surprise de cette proposition qui lui parut des plus extraordinaires, demanda du tems pour y songer, & consulta sur ce sujet quelques personnes de ses amies, qui l'aïant détournée de contribuer à cette sainte œuvre, elle écrivit une Lettre de refus qu'elle cacheta & laissa sur sa table, differant au lendemain pour l'envoïer : mais Dieu qui est le maître des cœurs & qui conduisoit cette affaire, changea bien-tôt celui de cette Dame qui se sentit tout d'un coup si fortement touchée de l'esprit du Seigneur, qu'il lui sembloit que Dieu lui reprochoit sa dureté envers ces pauvres Religieuses qu'il avoit choisies pour être ses fideles épouses. Ce reproche la suivoit par tout où elle alloit & ne lui donnoit aucun repos, jusqu'à ce qu'aïant pris la Lettre elle la jetta au feu & en écrivit une autre, par laquelle elle leur témoigna qu'elle leur donneroit volontiers sa Maison de Limbourg : ce qui rendit le repos & la tranquilité à son ame.

Le Pere Marchaut qui s'étoit chargé du soin de cette nouvelle Reforme, alla remercier la Marquise au nom de ces Religieuses, & le contrat de donation aïant été passé, il alla à Limbourg où il fit dresser une Chapelle dans la Maison de cette Marquise, qu'il mit en état de pouvoir y loger les Religieuses : il retourna ensuite à Gand où il trouva la Mere Jeanne de Neerich & quatre autres, resoluës d'aller demeurer dans ce nouveau Monastere pour y vivre sous la Reforme & les Constitutions qu'il voudroit leur prescrire. Le jour de

leur sortie de Gand fut fixé au 16. Septembre 1623. & elles arriverent à Limbourg la veille de la Fête de saint Mathieu. Le Pere Marchaut dit le lendemain la Messe dans la nouvelle Chapelle, & mit la Mere Jeanne de Neerich en possession de cette Maison dont elle fut faite Superieure. La reputation de ces Religieuses se répandit bien-tôt dans la ville & dans le Duché de Limbourg, plusieurs Demoiselles se présenterent pour être reçuës dans leur compagnie, quelques-unes pour être Religieuses, d'autres pour y demeurer comme pensionnaires, & en moins d'un an cette Maison fut remplie d'un grand nombre de Novices & de Pensionnaires.

RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DITES *les Recollectines.*

Le Pere Marchaut laissa à ces Religieuses la Regle du Tiers Ordre de saint François Reformée par Leon X. qu'elles avoient voüée, à laquelle il ajouta de nouvelles Constitutions qui furent approuvées par une Bulle d'Urbain VIII. de l'an 1633. Ces Religieuses ne possedent ni rentes, ni maisons, ni terres, ni aucun autre fond. Les parens de chaque Religieuse s'obligent de donner par an cent florins au Monastere par forme de pension viagere, ce qui leur sert à subsister avec ce qu'elles retirent de leur travail : tout est en commun, & aucune Religieuse ne peut rien avoir en particulier.

Elles mangent de la viande trois fois la semaine, le Dimanche, le Mardi & le Jeudi à dîner seulement, elles gardent l'abstinence le Lundi, le Mercredi & le Samedi, & elles jeûnent tous les Vendredis de l'année. Elles observent trois Carêmes; le premier depuis la Fête de saint Martin jusqu'à Noël ; le second commence le lendemain de la Fête de l'Epiphanie & dure quarante jours ; & le troisiéme est celui de l'Eglise universelle. Les heures de l'Office divin, de l'oraison mentale, du travail commun & des autres exercices sont tellement menagées, qu'elles sont deux heures de la nuit & quatre heures du jour à l'Eglise, trois heures le matin & autant l'aprés disnée au travail commun. Le reste du tems est emploïé au sommeil, aux repas & au travail particulier. Telles sont les principales Observances de ces Religieuses, qui leur furent données par le Pere Marchaut.

Aprés que les cinq Religieuses venuës de Gand eurent été un an dans ce nouveau Monastere, elles firent une nouvelle profession de la Regle de saint François, & des trois

RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S FRANÇOIS, DITTES *les Recollectines.*

vœux essentiels, y ajoûtant celui de clôture perpetuelle, & elles prirent le nom de *Recollectines*, tant pour faire connoître leur dépendance des Peres Recollets, que pour marquer l'esprit de la Congrégation, qui est la Recollection interieure de toutes les puissances de l'ame dans les plaïes du Sauveur du monde, dont elles portent la croix sur leurs scapulaires, & afin de se mieux persuader le mépris & l'oubli qu'elles devoient faire des choses du siécle, elles quitterent jusqu'au nom de leurs Familles pour en prendre d'autres. La Mere Jeanne de Néerich prit celui de Jesus, comme celui qui convenoit le plus aux dispositions de son cœur & de son amour pour ce Sauveur du genre humain.

Le nombre des Religieuses augmentant de jour en jour à Limbourg, & le Monastere n'étant plus suffisant pour les contenir toutes, la Mere Jeanne de Jesus songea à faire de nouveaux établissemens. Le premier qui se presenta fut celui de Philippeville, entre la Sambre & la Meuse, où elles furent reçuës l'an 1626. par le Baron de Courriere, qui en étoit Gouverneur, & qui leur assigna une place pour y bâtir un Monastere. Elles prirent possession de cette nouvelle Maison le six Septembre de la même année, & en peu de tems il fut rempli d'un très grand nombre de filles & de veuves, qui poussées de l'esprit de Dieu, voulurent embrasser la troisiéme Regle de saint François dans cette Réforme. Madame de Sehingen, Jeanne de Crohin, qui demeuroit chez la Baronne de Roly sa sœur, à une lieuë de Philippeville, voulut estre aussi de ce nombre, quoique son mari fût encore vivant: elle lui en demanda la permission; mais au lieu de seconder ses bonnes intentions, il la lui refusa en colere & avec mépris. Cette sainte Dame au lieu de se rebuter & de diminuer sa ferveur, ne fit que se confirmer dans son dessein, qu'elle communiqua à Monsieur Wanderbugue Archevêque de Cambray. Ce Prélat aïant reconnu que sa vocation venoit de Dieu, persuada à M. Sehingen d'y donner son consentement, qu'il accorda enfin d'une maniere qui édifia tout le monde: car il conduisit lui-même sa femme au Monastere, & assista constamment à sa vêture & à sa profession, l'honorant & l'aimant tout le reste de sa vie, non comme son épouse; mais comme sa sœur. Cette Dame y mena une vie si sainte & si édifiante, sous le nom de *Sœur Jeanne de saint Erasme*, qu'on

dit qu'elle a merité qu'on en ait donné au public ſa Relation.

RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS, DITES les Recollectines.

La réputation de ces Religieuſes s'augmentant, les Sœurs Griſes de Gand, qui étoient auſſi du Tiers Ordre de ſaint François, prierent la Fondatrice de venir avec quelques Religieuſes pour établir chez elles la clôture & la Réforme. Elle y alla avec deux Compagnes; & aïant ſatisfait au deſir de ces bonnes Religieuſes, elle rétourna à Philippeville: on lui demanda encore des Religieuſes pour faire d'autres établiſſemens à Fontaine-l'Evêque, Couvin, Liege, Namur, Beaumont, Aveſnes, Grandmont, Strachem, Ruremonde, Aix-la-Chapelle, & pluſieurs autres lieux: en ſorte qu'elle eut la conſolation avant que de mourir de voir treize Monaſteres de ſa Réforme.

Pendant que cette ſainte Réformatrice faiſoit de ſi grands progrès, elle reçut ordre du Provincial de quitter Philippeville, & de retourner à Limbourg, pour y continuer l'Office de Superieure qu'elle y avoit d'abord exercé. Il n'eſt pas poſſible d'exprimer l'affliction que cette nouvelle cauſa à ces Religieuſes de Philippeville. Elles fondoient en larmes, la conjurant de ne les point abandonner; mais comme elle étoit reſoluë d'obéïr aux Superieurs, elle ſe diſpoſa à partir; & pour conſoler ſes Filles, elle leur dit que la ſainte Vierge ſeroit leur Protectrice, & préſideroit elle-même à leur Monaſtere: ce que ces bonnes Religieuſes reçurent avec tant de ſimplicité, ou pour mieux dire avec tant de foi, dans les paroles de leur Mere, qu'elles furent un tems conſiderable ſans élire de Superieure, laiſſant une place au Chœur, au Refectoire, dans la chambre du travail, & dans les autres lieux de la Communauté, que l'on parſemoit de fleurs, pour honorer cette Reine des Anges, qu'elles reconnoiſſoient pour Superieure, & qui étoit leur Protectrice dans le Ciel.

La Mere Jeanne de Jeſus arriva enfin à Limbourg, où elle fut reçuë des Religieuſes de cette Communauté avec autant de joïe que celles de Philippeville avoient témoigné d'affliction en la quittant: ce fut ce Monaſtere de Limbourg que Dieu lui avoit choiſi pour le lieu de ſon repos: car elle y mourut le 26. Août de l'an 1648. étant âgée de ſoixante onze ans. Sa Réforme s'eſt étenduë conſiderablement après ſa mort en pluſieurs lieux, & le Monaſtere de ſaint Jacques

RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS, DITES les Recollectines.

de Gand, où elle avoit pris l'habit de Religion, & où elle avoit tant souffert de persecutions, lorsqu'elle voulut y mettre la clôture, la reçut enfin aussi bien que la Réforme.

Nous avons ci-devant parlé des principales Observances de ces Religieuses : quant à leur habillement, il consiste en une robe, & un scapulaire de drap brun; & sur le scapulaire elles ont une croix de drap noir, avec la couronne d'épines, la lance & l'éponge passés en sautoir derriere la croix, au bras de laquelle il y a deux foüets attachés.

Comme le Pere Marchaut a beaucoup travaillé pour l'établissement de cette Réforme, & qu'il en a dressé les Constitutions ; il peut être regardé comme le Fondateur des Recollectines : c'est pourquoi nous dirons ici deux mots à son sujet. Il étoit natif de Couvin, petite place entre Rocroi & Mariamon au païs de Liege, & il prit l'habit chez les Peres Recollets de la Province de Liege, laquelle a été divisée dans la suite en deux, dont l'une a retenu le nom de Liege, & l'autre a pris celui de saint Joseph, dans laquelle le Pere Marchaut resta. Il enseigna la Theologie pendant plusieurs années, & son merite le fit passer par toutes les principales Charges de son Ordre, aïant été Gardien, Custode, Provincial dans les deux Provinces, & enfin Commissaire Général de la haute & basse Allemagne. Il mourut au Couvent de Gand le 11. Novembre 1661. étant âgé de 76. ans, dont il en avoit passé 60. en Religion.

Simon Mart. *Vie de la Mere Jeanne de Jesus, Fondatrice des Recollectines* ; & *Memoires envoiez de Gand en* 1706. *par le Reverend Pere Robert de Plobho Dinglemunsber, Recollet.*



Frere hospitalier du Tiers ordre
de S.t François dit Obregon

de Poilly f.

40'

HOSPITALIERS DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS, APPELLE'S les Obregons.

CHAPITRE XLIII.

Des Freres Hospitaliers du Tiers Ordre de S. François, appellés les Freres Infirmiers Minimes, *ou* les Obregons, *avec la Vie du Venerable Pere Bernardin d'Obregon leur Fondateur.*

De tous les Historiens il n'y a que le Pere Dominique de Gubernatis qui ait parlé dans son *Orbis Seraphicus*, de la Congregation des Pauvres Infirmiers Minimes, ou Obregons, & Dom Joseph Michieli Marquez Vice Chancelier de l'Ordre Militaire de Constantin, dans son Livre intitulé, *Tesoro Militar de Cavaleria*, *&c.* mais ces deux Ecrivains en ont parlé d'une maniere si succinte, que sans ce qu'en a écrit le Docteur François Herrera Maldonat, dans la Vie de Bernardin d'Obregon qu'il a composée, nous n'en pourrions dire que fort peu de choses.

Ce Fondateur nâquit à las Huelgas, proche Burgos en Espagne le 20. Mai 1540. & eut pour pere *François* d'Obregon, & pour mere *Jeanne* d'Obregon, tous deux de même Famille, qui tiroient leur origine des anciens Chevaliers d'Obregons. On lui donna le nom de *Bernardin*, à cause que la Fête de ce Saint arrivoit le jour qu'il vint au monde, qui fut un jour heureux pour lui : car il fonda sa Congregation, prit l'habit avec ses premiers Disciples, & fit aussi vœu d'hospitalité à pareil jour. Ses parens eurent un grand soin de l'élever dans la vertu, & le mirent sous la conduite de bons Maîtres, pour lui enseigner les Lettres humaines, & l'élever à la vertu; mais à peine commençoit-il à se connoître, qu'ils le laisserent orphelin, & avec très peu de biens, par rapport à sa naissance. Un de ses oncles qui étoit Chantre dans l'Eglise de Siguença, lui servit de pere, aussi-bien qu'à deux de ses sœurs, dont il en fit une Religieuse au Roïal Monastere de sainte Marie de las Huelgas, & maria l'autre honorablement à Burgos. Pour le jeune Bernardin il le mena avec lui à Siguença, & le mit dans la maison de l'Evêque. Mais ce Prélat étant mort quelque tems après, il prit le parti des armes, & servit le Roi d'Espagne Philippe II.

HOSPITALIERS DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS, APPELLE'S *les Obregons.*

dans la guerre qu'il eut avec Henri II. Roi de France. Un jour qu'il passoit dans une des ruës de Madrid, qui étoit fort salle, & que l'on nettoïoit, un des Ballaïeurs aïant jetté par hazard de la bouë sur son habit, il se mit si fort en colere, qu'il donna un soufflet à ce pauvre homme, qui au lieu d'en témoigner du ressentiment, se mit aussi-tôt en devoir de nettoïer son habit, & le remercia du soufflet qu'il lui avoit donné, en lui disant qu'il ne s'étoit jamais vû si honoré que par ce soufflet, qu'il recevoit volontiers pour l'amour de Jesus-Christ.

Bernardin fut si confus d'entendre ainsi parler cet homme, qu'il lui demanda aussi-tôt pardon de l'affront qu'il lui avoit fait, & faisant reflexion sur cet exemple de patience qu'il venoit de voir, il se dit à lui-même ce que saint Augustin dit à Alipe après avoir entendu le recit de la vie de saint Antoine : Qu'est-ce-que je viens d'entendre ? quoi des ignorans s'élevent & s'emparent du Ciel ; & nous autres avec nostre science & toute nostre prudence nous sommes assez miserables que de le perdre, abîmés dans la chair & dans le sang ! Est-ce parce que de tels gens ont pris les devans, que nous avons honte de les suivre ? & ne devrions nous pas plu-tôt mourir de honte de n'avoir pas même le courage de les suivre, & de faire ce qu'ils ont fait ? De si saintes reflexions qui ne venoient que de la grace de Dieu qui agissoit dans son cœur, lui firent prendre la résolution de quitter les armes & de se donner entierement au service de Dieu, auquel il demanda par de ferventes prieres la grace de lui faire connoître l'état qu'il devoit embrasser pour le servir plus parfaitement. Ses prieres ne furent pas inutiles : car Dieu lui donna de si fortes inspirations de servir les pauvres malades, que ne doutant point que ce ne fût sa sainte volonté, il s'y adonna avec beaucoup de ferveur, allant tous les jours pour cet effet à l'Hôpital de la Cour à Madrid, comme faisoient plusieurs personnes pieuses qui s'y rendoient soir & matin aux heures qu'on leur donnoit à manger. Son zele ne se borna pas à cet exercice de charité, il alla ensuite consoler les malades, faisoit leurs lits, balaïoit leurs chambres & s'occupoit aux mêmes fonctions que les serviteurs qui étoient à gages. L'assiduité de Bernardin d'Obregon à rendre ces services aux malades, lui attira l'amitié &

Aug. *Conf. lib.* 8. *c.* 8.

l'estime de l'Administrateur de cet Hôpital, auquel il voulut par un plus grand desir de perfection soumettre sa volonté en lui obeïssant comme à son Superieur. Non content de cela commençant à se dégoûter entierement du monde il voulut en quitter non seulement les maximes, mais même l'habit, se revêtant d'une robe de couleur minime, & enfin de l'habit du Tiers Ordre de saint François qu'il prit quelque tems après, & sous l'un & l'autre de ces habillemens il portoit un rude cilice, qu'il ne quitta point pendant tout le tems qu'il vécut. Il passa ainsi douze ans au service de cet Hôpital: on ne parloit à Madrid que de ses vertus, & il y eut plusieurs personnes qui vinrent à l'Hôpital de la Cour dans le dessein d'imiter son zele & son assiduité à servir les pauvres malades. Quelques-uns de ces imitateurs de son zele & de sa charité lui aïant demandé avec instance de les recevoir pour Disciples & de leur donner un habit pareil à celui qu'il portoit, il forma le dessein d'établir sa Congregation y étant porté par l'Administrateur de l'Hôpital qui en avoit un très grand desir. Mais comme le Roi étoit Protecteur de cet Hôpital, Bernardin ne voulut pas executer son dessein sans en avoir eu la permission de ce Prince. Philippe II. regnoit pour lors, & comme ce grand Roi joignoit à ses autres vertus celle d'une grande pieté, il accorda la demande de Bernardin & lui permit de donner l'habit à ceux qui se présenteroient pour le recevoir. Ce zelé Fondateur muni de cette permission, demanda aussi le consentement de l'Archevêque de Tolede, qui lui aïant été accordé il donna l'an 1567. l'habit de sa Congregation à six jeunes gens. Le premier qui le reçut fut Jean de Mata natif de Suen-Major, qui mourut en odeur de sainteté. Le second fut Jean de Mendoça de Segovie, qui après avoir servi les pauvres malades sous sa conduite pendant quelque tems, entra chez les Déchaussés de l'Ordre de saint François, & mourut Gardien du Couvent de Medina del Campo. Le troisiéme se nommoit Jean de Montés de Madrid qui entra quelque tems après dans l'Ordre des Minimes. Le quatriéme Pierre de Hurtado de Cuença qui entra dans la Compagnie de Jesus & souffrit le martyre au Japon. Le cinquiéme Jean de Garcias qui entra dans la même Societé; & le sixiéme nommé Jean de Dieu, qui mourut dans sa Congregation, que plus

HOSPITALIERS DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS, APPELLÉS *les Obregons.*

sieurs autres ausquels il donna l'habit augmenterent encore: ensorte que la même année il eut vingt Disciples. L'habit qu'il leur donna consistoit en une robe de drap de couleur brune & un manteau de même à la maniere de celui des Ecclesiastiques. Leur robe étoit serrée d'une ceinture de cuir. Ils avoient des chemises de serge & portoient des chapeaux noirs quand ils sortoient; mais dans la Maison ils avoient de petits bonnets noirs.

Ce Fondateur se voïant un nombre suffisant de Disciples leur distribua à chacun les Offices de la Maison, voulant qu'ils obéïssent en toutes choses à l'Administrateur, & qu'ils ne s'emploïassent qu'au service des pauvres. Ils avoient les heures marquées pour faire l'Oraison, se rendant pour cet effet à l'Oratoire quand ils avoient donné aux malades ce dont ils avoient besoin. Bernardin étoit le premier à leur donner l'exemple. Cette charité qu'ils exerçoient envers les malades tant de jour que de nuit jointe à tous les autres exercices de pieté & de mortification qu'ils pratiquoient, leur attira une si grande estime, que tout le monde leur apportoit comme à l'envi: ce qui aïant considerablement augmenté les revenus de l'Hôpital, le pieux Fondateur qui ne cherchoit pas à s'enrichir aux dépens des pauvres, mais au contraire qui les servoit par une charité désinteressée, augmenta à proportion des revenus le nombre des Infirmiers, afin que les malades en fussent mieux servis & plus soulagés dans leurs maux. Il en reçut encore vingt l'année suivante 1568. ce qui le détermina à demander la confirmation de sa Congregation, qu'il obtint en 1569. de M. Caraffa Archevêque de Damas, & Nonce du Pape en Espagne.

La réputation de ces nouveaux Hospitaliers se répandant par toute l'Espagne, il y eut plusieurs villes qui en voulurent avoir. La premiere qui en demanda fut celle de Burgos, où ils entrerent dans l'Hôpital Roïal, ensuite ils furent établis à Guadalaxara, Murcie, Najara, Belmonte, & en d'autres lieux.

Bernardin aïant compassion des pauvres malades qui sortoient des Hôpitaux encore foibles, persuada au Roi d'en fonder un pour les convalescens dans la ville de Madrid: ce que ce Prince fit l'an 1569. & comme les fondemens en furent jettés le jour de sainte Anne, on donna pour ce sujet le

Hospitaliers du tiers Ordre de S. François, appellés les Obregons.

nom de cette Sainte à cet Hôpital. Il y avoit pour lors à Madrid dix-huit Hôpitaux ; mais comme la plûpart n'avoient pas suffisamment de revenus pour l'entretien des malades, le Roi voulant supprimer une partie de ces Hôpitaux & unir leurs revenus à ceux que l'on conserveroit, & aïant obtenu pour cette suppression la permission du Pape Gregoire XIII. l'an 1581. l'Hôpital des Convalescens fut du nombre des supprimés & fut uni à l'Hôpital Général, dont on donna la conduite à Bernardin d'Obregon & à ses Infirmiers. Comme on en unit encore d'autres à cet Hôpital, ce saint Fondateur eut de quoi exercer davantage sa charité par le grand nombre de malades qui s'y trouva, & Dieu fit voir combien elle lui étoit agréable en pourvoïant miraculeusement à leur subsistance en plusieurs rencontres où les revenus n'étoient pas encore suffisans pour tous ceux qui y étoient reçus tous les jours.

La Congrégation des pauvres Infirmiers augmentant tous les jours, Bernardin d'Obregon voulut l'affermir en obligeant ces Infirmiers à faire les vœux de chasteté, de pauvreté, d'hospitalité, & d'obéïssance aux Ordinaires des lieux où ils seroient établis. Il proposa son dessein au Roi & au Cardinal Archevêque de Tolede Dom Gaspard de Guiroga, qui l'aïant approuvé, commit son grand Vicaire à Madrid pour faire les informations de vie & de mœurs de ces pauvres Infirmiers, & recevoir ensuite leurs vœux. Ce grand Vicaire aïant fait ces informations & n'aïant trouvé que des sujets d'édification dans la conduite de ces Hospitaliers, en rendit un bon témoignage à son Eminence, & reçut leurs vœux sous la troisiéme Regle de saint François le 6. Decembre 1589. leur donna à tous un habit tel qu'on le portoit déja dans la Congrégation, & permit au Fondateur de recevoir les vœux de ceux qui se présenteroient à l'avenir après les avoir éprouvés pendant deux ans.

Le Cardinal de Tolede leur fonda ensuite un Hôpital dans sa ville Archiepiscopale l'an 1590. Celle de Talavera, Pampelune, Sarragosse, Valladolid, Medina del Campo, & quelques autres les demanderent aussi. La ville de Lisbonne en Portugal fit des instances auprès du Roi d'Espagne pour obliger Bernardin d'Obregon de venir réformer les Hôpitaux de cette ville. Il y alla l'an 1592. avec douze de ses In-

HOSPITALIERS DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS, APPELLE'S *les Obregons.*

firmiers, ausquels on confia le soin de l'Hôpital de tous les Saints. Il en donna aussi d'autres pour plusieurs Hôpitaux de ce Roïaume, & fonda une Maison de filles orphelines dans la même ville de Lisbonne, où on lui suscita de grandes persecutions qu'il souffrit avec une patience admirable.

Il demeuroit dans l'Hôpital de tous les Saints, lorsque pour donner la derniere forme à sa Congregation, il voulut lui prescrire des Reglemens par écrit; mais comme ses occupations auprès des malades ne lui en auroient pas donné le loisir, il pria le Roi d'Espagne de lui permettre de sortir de cet Hôpital, & il se retira au Monastere de Nôtre-Dame de Lumiere de l'Ordre de Christ, où il écrivit ses Constitutions qui furent achevées l'an 1594.

De Lisbonne il alla demeurer à l'Hôpital d'Evora, d'où il revint en Espagne pour assister le Roi dans sa derniere maladie, & après la mort de ce Prince, qui arriva l'an 1598. le 13. Septembre à l'Escurial, il retourna à l'Hôpital Général de Madrid, où il fut reçu avec beaucoup de joïe des Freres qui avoient été privés de sa présence pendant près de six ans; mais leur joïe se changea bien-tôt après en tristesse par la perte qu'ils firent de ce saint Instituteur qui mourut le 6. Août 1599.

Ces pauvres Infirmiers firent encore après sa mort d'autres établissemens & passerent dans les Indes. Ils eurent aussi un Hôpital en Flandres dans la ville de Malines. Quelques autres personnes s'étant revêtues de leur habit pour avoir plus aisément des aumônes, à cause de l'estime que l'on avoit pour eux, ils obtinrent du Pape Paul V. l'an 1609. la permission de porter une grande croix noire sur le côté gauche tant de leur robe que de leur manteau, afin d'être par ce moïen distingué de ceux dont nous venons de parler: nous avons dit ci-devant quel étoit cet habillement.

Dominic de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Tom.* 2. Joseph Michieli, *Tesoro militar de Cavaleria antiquò y moderno.* & Francisc. Herrera y Maldonado, *Vida y Virtudes del Siervo de Dios Bernardino de Obregon.*



Frere Pénitent du tiers Ordre de
S.t François appellé communement bon Sieux

41 de Poilly f.

Congregation des Freres du Tiers Ordre de S. François, appellés les Bons-Fieux.

CHAPITRE XLIV.

De la Congregation des Freres Penitens du Tiers Ordre de saint François, appellés communément les Bons-Fieux.

LA Congregation des Bons-Fieux commença à Armantieres, petite ville de Flandre sur la Lis l'an 1615. par cinq Artisans fort pieux dont le plus ancien se nommoit Henri Pringuel natif de cette ville. Ils avoient fait plusieurs tentatives pour entrer dans la Congregation des Capucins; mais n'aïant pas pû y être reçus, le Pere Ange de Nivelle Religieux de cet Ordre & leur Directeur, leur conseilla de s'unir ensemble & de vivre en commun. Ils suivirent ce conseil & formerent une petite Communauté dans une Maison qui appartenoit à cet Henri Pringuel proche le Couvent des Capucins, & ils y vécurent d'abord sous la conduite de ce même Pere Ange, selon les Réglemens qu'il leur prescrivit. Il y en avoit trois qui s'occupoient pendant la semaine à faire des draps, un autre enseignoit la Jeunesse, apprenant à lire & à écrire aux enfans, & le cinquiéme faisoit des galons de soïe, & les Fêtes & les Dimanches ils assistoient à tous les Offices qui se disoient à la Paroisse. Leur habillement étoit noir & n'étoit pas distingué de celui des Séculiers, ils vécurent ainsi jusqu'en l'an 1626. qu'aïant embrassé la troisiéme Regle de saint François, ils prirent un habit régulier consistant en une robe ou tunique de drap gris, liée d'une grosse corde blanche, avec un manteau de la même couleur que l'habit. Ils se mirent sous la direction du Provincial des Recollets de la Province de saint André, & du Directeur du Tiers Ordre du Couvent d'Arras, & ils furent ainsi soumis aux Recollets jusqu'en l'an 1670. que voïant qu'ils les abandonnoient, ne faisant plus de visites chez eux & ne les assistans plus de leurs conseils, ils soumirent leur Congregation aux Evêques des lieux où étoient situées leurs Maisons. Elle n'étoit pour lors composée que de deux qui étoient celle d'Armentieres dans le Diocêse d'Arras, & celle de l'Isle, dans le Diocêse de Tournai, qui avoit été commencée l'an 1664. & les Evêques de ces deux Diocêses approuverent leurs Constitutions. Cette Con-

CONGREGATION DES FRERES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS, APPELLÉS *les Bons-Fieux.*

gregation fut augmentée l'an 1679. par un autre établissement qu'ils firent à saint Venant au Diocêse de saint Omer, dont l'Evêque approuva aussi leurs Constitutions. Le Roi de France Loüis XIV. à la sollicitation du Marquis de Louvois, leur donna la direction de ses Hôpitaux de terre & de Marine à Dunkerque, Bergue, & Ypres. Ainsi leur Congregation est composée présentement de sept Maisons & Hôpitaux, ou plûtôt de sept familles selon leur maniere de parler.

Tous les trois ans ils tiennent un Chapitre en l'une de ces familles à l'alternative. Lorsque le tems du Chapitre approche ils s'adressent à l'Evêque dans le Diocêse duquel est située la Maison où se doit tenir le Chapitre, afin qu'il nomme une personne pour y présider en son nom : ce qui tombe ordinairement sur un de ses Grands-Vicaires, ou le Doïen de la Chrétienté, que nous appellons en ces quartiers, *Doïen Rural.* Dans ce Chapitre ils élisent les Superieurs de chaque Famille, les Vicaires & Conseillers : chaque famille à un Superieur, un Vicaire & trois Conseillers. Le Superieur est maître dans sa famille pendant trois ans, & chaque famille a aussi un Directeur Ecclesiastique de la part de l'Evêque pour y faire la visite, auquel on a recours lorsqu'il arrive quelques difficultés. Dans les Chapitres Triennaux & dans une Congregation qui se tient tous les ans on rend les comptes de chaque famille, des mises, achats & acquisitions. Le tout est en commun, & les familles se soulagent les unes les autres, y aïant beaucoup d'union entre elles. Ces Bons Fieux ont rarement recours aux Superieurs Majeurs, chaque Superieur tâchant de gouverner sa famille en paix & avec toute la charité possible. Le peuple a toûjours appellé ces Tiertiaires, Bons-Fieux ou Bons-Fils.

Ils suivent la Regle de Leon X. excepté qu'ils commencent leur Avent à la Toussaints, quoique par cette Regle les Tiertiaires de saint François ne doivent commencer leur Avent qu'à la Fête de saint Martin. Ils ne portent point de linge, couchent tout vêtus sur des paillasses, prennent trois fois la Discipline toutes les semaines, mangent à terre les veilles des Fêtes de Noël, de la Pentecôte, de l'Assomption de Nostre-Dame & tous les Vendredis de Mars, après

avoir encore pris la Discipline ces jours-là. Tous les jours ils se levent à quatre heures & recitent en commun l'Office de la Vierge. Ils travaillent depuis la Messe jusqu'au dîner, & depuis midi jusqu'à deux heures qu'ils disent Vêpres & Complies, après lesquels ils se remettent au travail jusqu'à cinq heures qu'ils vont au Réfectoire. Depuis six heures ils travaillent encore jusqu'à huit qu'ils font la priere du soir en commun & se retirent ensuite dans leurs cellules. Dans quelques unes de leurs Maisons ils tiennent des Ecoles pour enseigner à lire & à écrire aux enfans. Ils prennent des Pensionnaires, sçavoir de jeunes gens que l'on met chez eux en correction, & d'autres qui ont perdu l'esprit. Et leurs autres Maisons servent d'Hôpitaux. Ils vont aussi dans les Maisons des Séculiers où ils sont appellés pour avoir soin des malades. Voici la Formule de leurs vœux.

Au nom de Nostre Seigneur Jesus-Christ, de la Vierge Marie, de saint Joseph, de saint Michel Archange & de tous les Anges, des Saints Apôtres, de nostre Pere saint François, de saint Loüis Patron du Tiers Ordre, de tous les Saints & Saintes de Paradis, moi N. de ma pure & franche volonté, fais vœu d'obéïssance, pauvreté & chasteté à vous mon Pere, & d'obéir au saint Pere le Pape de Rome & à ses successeurs canoniquement élus, & au Superieur de cette Congregation pour toute ma vie, sans pouvoir quitter ou me retirer de ladite Congregation sans permission du Reverendissime Evêque du lieu où je demeurerai, ou de ses Vicaires Generaux.

Memoires envoïés par les Bons-Fieux de l'Isle en Flandre, & les Constitutions de cette Congregation imprimées en 1698.

CHAPITRE XLV.

Des Freres & Sœurs des Sociétés ou Confraternités du Consort à Milan, de la Charité de Pajolo à Reggio, & des Penitens Gris à Paris, du Tiers Ordre de saint François.

IL y avoit autrefois trois Societés ou Confraternités, dont les Confreres se qualifioient de Freres & Sœurs du Tiers Ordre de saint François, qui sont celles du Consort à Milan, de la Charité de Pajolo à Reggio, & des Penitens gris

SOCIETE'S OU CONFRATERNITE'S DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

à Paris ; mais nous ne pouvons rien dire de leur origine. Wading dans ses Annales des Mineurs parle des deux premieres. Tout ce qu'il dit de celle du Consort, c'est que l'on confioit aux Freres & aux Sœurs de cette Societé le soin d'executer toutes les œuvres & les legs pieux que les Fideles faisoient en faveur des pauvres & des affligés. Ils s'en acquiterent pendant un tems considerable avec beaucoup de fidelité ; mais Michel de Carcano Vicaire des Freres Mineurs de l'Observance de la Province de Milan & quelques autres Religieux voïant que quelques personnes mal intentionées en murmuroient sous prétexte que ces Freres & ces Sœurs Tiertiaires s'approprioient les legs & les autres choses dont on leur confioit la distribution, persuaderent au Superieur & aux autres Freres de cette Societé, de remettre la distribution de ces mêmes legs & des autres aumônes entre les mains de quelques Laïcs de la même ville. Mais l'experience aïant fait connoître dans la suite que ces Freres & ces Sœurs Tiertiaires s'en acquittoient avec plus de fidelité, les Milanois s'adresserent l'an 1477. à Sixte IV. suppliant sa Sainteté qu'il voulût bien ordonner à ces Tiertiaires de reprendre le soin de la distribution des aumônes & des legs pieux. Ce Pontife commit les Prévôts des Eglises de la sainte Trinité de Milan, de Pontivolo & de Pampiaco pour examiner cette affaire ; mais Wading ne dit point ce qui fut ordonné, ni ce qu'est devenuë cette Societé.

Le même Auteur, parlant de la Societé de la Charité de Pajolo, instituée dans la ville de Reggio en Lombardie, dit que l'an 1493. le Pape Alexandre VI. confirma un accord qui avoit été fait entre l'Evêque & les Senateurs de la même ville touchant le droit de nommer des Conservateurs, des Massiers, un Notaire, & autres Officiers de cette Societé, quoique cette affaire eût été déja terminée par le Cardinal Bessarion Evêque de Frescati, & Legat de Bologne. C'est tout ce que nous sçavons de cette Societé.

Quant à la troisiéme elle fut établie à Paris pendant le regne d'Henri III. sous le nom de *Penitens Gris* du Tiers Ordre de saint François ; mais je n'ai pû trouver comment ils ont commencé, ni en quel lieu ils faisoient leurs Assemblées. Le Pere Elzeart de Dombes, & le Pere Jean-Marie de Vernon, dans leurs Histoires du Tiers Ordre de saint François,

parlent de ces Penitens Gris, & disent que le Pere Vincent Mussart, avant qu'il entreprît la Réforme de cet Ordre en France, étoit de cette Confrairie, dans laquelle il y avoit plusieurs personnes de considération, comme M. de Berulle, qui fut ensuite Fondateur des Peres de l'Oratoire & Cardinal, aussi bien que Monsieur de Marillac, qui fut dans la suite Garde des Sceaux.

SOCIETE'S OU CONFRATERNITE'S DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

Les Statuts de cette Congrégation ou Confraternité, sont en manuscrit dans la Bibliotheque de Picpus, & contiennent douze Chapitres. Celui qui vouloit être reçu au nombre des Confreres, devoit s'adresser à un Censeur qui l'examinoit sur sa Religion; & après l'avoir éprouvé pendant quelque tems, il le faisoit proclamer par deux fois dans l'Assemblée, afin que les Confreres s'informassent secretement de ses vie & mœurs. S'il n'y avoit aucun reproche contre lui, il étoit reçu, & on lui donnoit l'habit, après avoir été instruit des Regles & avoir fait une Confession générale. Avant que son nom fût écrit dans le Registre, & qu'il pût avoir voix dans les Assemblées, on le mettoit en probation pendant un an sous la conduite du Maître des Novices.

Les Confreres s'assembloient tous les premiers Vendredis du mois dans leur Chapelle pour y chanter le petit Office de la Vierge, & tous les autres Vendredis après midi ils disoient les Complies de l'Office de l'Eglise: aux Fêtes de l'Annonciation de la sainte Vierge, de saint François, & de sainte Claire, ils disoient le grand Office de l'Eglise tout entier, à commencer dès les premieres Vêpres, & l'Office des Tenebres les trois derniers jours de la Semaine-Sainte. Lorsqu'ils étoient assemblés pour l'Office, en attendant que l'heure en fût venuë, on leur faisoit une exhortation, qui étoit suivie d'une lecture spirituelle. Etant dans la Chapelle ils devoient faire tout ce que commandoit le Superieur, & ils n'en pouvoient sortir sans sa permission.

Tous les jours en leur particulier ils devoient faire l'Oraison mentale & l'examen de conscience. Aux Fêtes de la Vierge ils recitoient son petit Office, & s'il leur étoit possible tous les Dimanches de l'année; mais ceux qui ne sçavoient lire, recitoient au lieu de cet Office, deux fois le Chapelet. Tous les Confreres étoient encore obligés de le reciter tous

SOCIETE'S OU CONFRATERNITE'S DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS

les jours en l'honneur de la ſainte Vierge. Ils jeûnoient toutes les veilles des Fêtes de la ſainte Vierge, de S. François & de ſainte Claire, auſſi-bien que tous les Vendredis de l'année ; mais ce dernier jeûne n'étoit que de conſeil, non plus que la diſcipline qu'ils prenoient ces jours-là, & les veilles des Fêtes de la Confrairie.

Ils faiſoient tous les ans trois Proceſſions, tant pour implorer la miſericorde de Dieu, que pour émouvoir les peuples à la penitence. La premiere ſe faiſoit la nuit du Jeudi-Saint, en laquelle ils viſitoient les Sepulchres, & y faiſoient des ſtations, pour y méditer ſur les myſteres de la Paſſion de Nôtre-Seigneur. La ſeconde le jour de l'Octave de la Fête du ſaint Sacrement ; & la troiſiéme le jour de l'Exaltation de ſainte Croix, & ils y marchoient nuds pieds, excepté les ſexagenaires & les infirmes, qui avec la permiſſion du Superieur pouvoient porter des ſandales.

Quand quelque Frere étoit mort, tous les autres l'accompagnoient à la ſepulture vêtus de leurs ſacs, & chauſſés, excepté celui qui portoit la croix. Tous les ans le lendemain de la Fête de S. François, ils chantoient l'Office des Morts pour tous les Freres & les Sœurs, parens & bienfaicteurs décédés ; & tous les mois chacun diſoit en particulier le même Office à cette intention. Une de leurs obligations étoit d'entretenir des Seminaires pour y inſtruire à la pieté de pauvres orphelins, & de jeunes gens qui vouloient embraſſer l'état Eccleſiaſtique. Chaque Confrere donnoit pour cela une aumône en entrant ; & tous les ans la veille de S. François ils étoient encore obligés d'en faire une pour le même ſujet.

Ces Confreres avoient pour Superieur & pour principaux Officiers un Recteur, un Vice-Recteur, un Maître des Novices, quatre Cenſeurs, & un Maître de Chapelle, dont l'élection ſe faiſoit tous les ans : & afin que toutes les Congregations & Societés particulieres du même Inſtitut ne fiſſent qu'un même Corps, & fuſſent toutes gouvernées de la même maniere, elles devoient reconnoître pour leur Général le Recteur de la Congregation de Paris, comme la premiere établie : & elles devoient recevoir les Viſiteurs qui leur étoient envoïés de ſa part, ſe ſoûmettant à leurs Réformations, aux Conſtitutions & aux Ordonnances du Chapi-



Penitent gris du troisieme Ordre
de S.t François

42

de Poilly f.

tre de Paris. Si ces Congregations particulieres avoient quelques difficultés, ou qu'ils trouvassent à propos de faire quelques nouveaux Reglemens pour leur gouvernement; ils ne devoient rien déterminer que par maniere de provision, jusqu'à ce qu'ils eussent reçu l'approbation & le consentement du Chapitre de Paris, auquel ils devoient se conformer en toutes choses.

SOCIETE'S OU CONFRATERNITE'S DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

Quant à l'habillement il consistoit en un sac de treillis gris, aïant un capuchon élevé de demi pied par dessus la tête, & pendant en pointe par devant jusqu'à la ceinture, qui étoit une corde de crin blanc & noir entrelassés ensemble avec trois nœuds. Ils portoient sur l'épaule gauche l'image de saint François, & un chapelet attaché à la corde; mais les Novices avant que d'être inscrits au nombre des Confreres, ne pouvoient pas porter l'image de saint François; afin qu'il y eût quelque distinction entre les uns & les autres.

Les femmes & les filles devotes qui étoient associées à la Confrairie devoient garder les mêmes Regles que les Confreres, excepté ce qui regardoit les Enterremens & les Processions ausquelles elles n'assistoient pas. Si elles étoient mariées, ou qu'elles eussent peres & meres, elle ne pouvoient y être reçuës qu'avec leurs permissions. Elles n'avoient aucune communication avec les Confreres, & leurs Chapelles devoient être séparées par un mur d'avec le chœur des Freres, de telle maniere néanmoins qu'elles pouvoient entendre les Offices & les Exhortations. Elles élisoient entr'elles une Superieure & des Officieres, qui les devoient gouverner selon les Regles & Constitutions, & selon les Ordonnances du Chapitre des Freres.

Regle manuscrite des Freres Penitens du Tiers Ordre de saint François; & pour les Congregations de l'Annonciation & de saint Jerôme, Voïez le Pere Raimond Auger, *dans sa Metanologie au sujet de ces Congregations.*

CHAPITRE XLVI.

Des Religieuses de l'Ordre de la Conception de Nôtre-Dame, avec la Vie de la Bienheureuse Beatrix de Silva leur Fondatrice.

JEAN II. Roi de Castille aïant épousé Elisabeth fille d'Edoüard Roi de Portugal, cette Princesse mena avec elle en Castille Beatrix de Silva sa parente, sœur de Jacque premier Comte de Portalegre, & du Bienheureux Amedée, Instituteur des Amadéistes, dont nous avons parlé dans le Chapitre XIII. Beatrix ne fut pas plûtôt arrivée à la Cour, que sa beauté lui attira beaucoup d'Amans. Plusieurs Seigneurs la demanderent en mariage, & le Roi même conçut de la passion pour elle. Il n'en falut pas davantage pour exciter l'envie & la jalousie de la Reine, qui se persuadant que Beatrix n'étoit pas indifferente à toutes les recherches que sa beauté lui attiroit, la fit enfermer dans une chambre, où par une cruauté dont il n'y avoit qu'une femme jalouse qui pût être capable, elle la laissa pendant trois jours sans boire ni manger. Cette sainte fille se voïant ainsi maltraitée sans sujet, se recommanda à la sainte Vierge, implorant son assistance, tant pour la conservation de sa vie que de son innocence, dont elle fit dès lors un sacrifice à la Majesté de Dieu par le vœu de virginité auquel elle s'engagea avec une si grande ferveur d'esprit & une si grande abondance de larmes, qu'elle merita d'être consolée la nuit suivante, par celle qu'elle avoit implorée, qui s'apparut à elle revêtuë d'un habit blanc avec un manteau bleu, & l'assura qu'elle seroit bien-tôt délivrée de cette prison : ce que l'effet verifia peu de tems après. Elle n'eut pas plûtôt recouvré la liberté qu'apréhendant la colere de la Reine, & voulant éviter les dangers où sa pudeur étoit exposée à la Cour, elle s'enfuit à Tolede. Pendant qu'elle étoit sur le chemin de cette Capitale d'Espagne elle fut surprise de s'entendre appeller en Langue Portugaise par deux Religieux de saint François qui la suivoient; & appréhendant que la Reine ne les eût envoïés après elle pour la faire revenir, elle se recommanda de nouveau à la sainte Vierge; mais elle fut consolée lorsqu'au lieu de ce



Religieuse de l'Ordre de la Conception de Notre Dame sans Manteau

de Poilly f.

43

qu'elle craignoit elle trouva de saints Religieux qui la confirmerent dans le dessein qu'elle avoit de renoncer au monde, en l'assurant qu'elle deviendroit Mere de plusieurs filles: ce qui la surprit beaucoup; mais son étonnement augmenta bien plus, lorsqu'elle s'apperçut que ces deux Religieux étoient disparus dans le moment. Elle reconnut alors que c'étoit une revelation par laquelle Dieu vouloit l'affermir dans sa résolution; elle en rendit grace à sa divine Majesté qui lui fit connoître aussi dans la suite par une autre revelation qu'un de ces Religieux qui lui avoit parlé étoit saint Antoine de Padouë.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE LA CONCEPTION DE NÔTRE-DAME.

Etant arrivée à Tolede, elle se retira aussi-tôt au Monastere des Religieuses de l'Ordre de saint Dominique, où elle demeura pendant quarante ans menant une vie très austere, & ne se laissant voir à personne du dehors. Il n'y eut que la Reine Isabelle femme de Ferdinand & fille de la Reine Elisabeth dont nous avons parlé qui put obtenir ce privilege. Comme cette sainte fille étoit fort devote à la sainte Vierge, dont elle avoit déja reçu beaucoup de faveurs, & qu'elle pensoit jour & nuit aux moïens de l'honorer davantage, principalement dans le Mystere de son immaculée Conception, cette Reine des Anges lui apparut une seconde fois & lui inspira le dessein de fonder un Ordre en l'honneur de son immaculée Conception. Beatrix en parla à la Reine qu'elle trouva si disposée à la favoriser dans cette entreprise, que cette Princesse lui donna pour commencer cet établissement le Palais de Galliana où il y avoit une Chapelle dediée en l'honneur de sainte Foi Vierge & Martyre. La Bienheureuse Beatrix en prit possession l'an 1484. accompagnée de douze filles qui sortirent aussi du Monastere de saint Dominique & voulurent embrasser son Institut, ausquelles elle donna un habit qui consistoit en une robe & un scapulaire blanc avec un manteau bleu. Ces Religieuses portent sur le scapulaire une Image d'argent de la sainte Vierge, & lorsqu'elles sont dans l'interieur de la Maison elles ont un petit scapulaire qui leur tombe jusqu'à la ceinture, sur lequel elles ont une petite medaille aussi d'argent qui represente la sainte Vierge; mais si-tôt qu'elles vont à la grille ou qu'elles se trouvent à quelque Assemblée de Communauté, elles couvrent le petit scapulaire avec un autre qui leur tombe jusqu'au

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE LA CONCEPTION DE NÔTRE-DAME.

bas de la robe : ce qui fait qu'on ne voit plus la petite medaille. Cet Ordre fut formé cinq ans après que le Pape Innocent VIII. en eut accordé la permission à la priere de la Reine Isabelle, par une Bulle de l'an 1489. qui leur permettoit aussi de prendre la Regle de Cîteaux, de réciter tous les jours le petit Office de la Conception de la sainte Vierge, & de demeurer sous l'obéïssance de l'Ordinaire. L'on prétend que cette Bulle aïant été perduë fut retrouvée miraculeusement. L'Evêque de Cadix, par commission de l'Archevêque de Tolede, en fit la publication, & remit à la quinzaine à faire la cerémonie de la vêture de ces nouvelles Religieuses, & de recevoir leurs professions ; mais la Bienheureuse Beatrix de Silva mourut avant que le jour fixé pour la cérémonie fût arrivé. La sainte Vierge s'apparut à elle, & lui dit, qu'elle sortiroit de ce monde dans dix jours, lui prédisant aussi que son Ordre, après beaucoup d'épreuves & de contradictions, feroit un grand progrès. Elle se disposa à ce dernier moment par une Confession générale, qu'elle fit à un Religieux de saint François son Confesseur, entre les mains duquel elle voulut faire sa profession solemnelle, après avoir reçu de nouveau l'habit de son Ordre, & elle mourut ensuite le premier de Septembre de l'an 1490. étant âgée de soixante-six ans. Les Religieux & les Religieuses de l'Ordre de saint Dominique, chez lesquels elle avoit demeuré si long-tems en habit séculier, voulurent avoir son corps ; mais les Religieux de l'Ordre de saint François qui le prétendoient aussi, & ausquels il fut ajugé, le laisserent dans le Monastere de sainte Foy, où il fut inhumé. Les Religieuses de saint Dominique fâchées de n'avoir pû réüssir dans leur entreprise, voulurent contraindre les douze Compagnes de la Bienheureuse Beatrix de rétourner chez elles ; mais elles ne purent encore obtenir leur demande, & celles-ci resterent dans leur Maison de sainte Foy, qui prit dès-lors le titre d'Immaculée Conception : quelque tems après elles prirent l'habit de l'Ordre, firent leur profession solemnelle, & furent soûmises à la Jurisdiction de l'Archevêque de Tolede.

Le Cardinal Ximenès, qui étoit pour lors Archevêque de Tolede, voïant que le nombre de ces Religieuses augmentoit, & que cet Ordre pourroit faire de plus grands

progrès



Religieuse de l'ordre de la Conception
de Notre Dame en Manteau ou habit de Choeur

de Poilly f.

progrès, s'il étoit sous la direction des Freres Mineurs qui ont toûjours é é les défenseurs de l'Immaculée Conception, convint avec la Reine Isabelle de soustraire ces filles de la jurisdiction de l'Archevêque de Tolede, & de les mettre sous celle des Religieux de saint François, en leur donnant la Regle de sainte Claire. Cette Princesse en aïant obtenu en 1501. la permission du Pape Alexandre VI. l'Abbesse de ces Religieuses niéce de la Fondatrice, avec quelques autres ne voulurent pas recevoir cette Regle, & passerent au Monastere de Ste Elisabeth, après avoir donné le Corps de la Bienheureuse Beatrix aux Religieuses de saint Dominique. Celles qui resterent & qui voulurent bien embrasser la Regle de sainte Claire, furent unies avec les Religieuses Benedictines du Monastere de saint Pierre *De las Duenas* par ordre du Pape & le consentement de l'Abbesse & des Religieuses de ce même Monastere, qui voulurent bien se soumettre à la Regle de sainte Claire, & embrasser l'Ordre de la Conception. Ces deux Monasteres aïant été unis, le Cardinal Ximenés transfera ces Religieuses au Couvent de saint François de la même ville, que les Conventuels, ausquels il appartenoit, avoient abandonné, & le premier Monastere des Religieuses de la Conception fut changé en un Hôpital.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE LA CONCEPTION DE NOTRE-DAME.

L'an 1506. Jules II. confirma ce que ses Prédecesseurs Innocent VIII. & Alexandre VI. avoient fait touchant les changemens arrivés en cet Ordre, & l'an 1511. il leur donna une Regle particuliere. Ces Religieuses l'aïant reçuë, le Cardinal Quignonez, qui n'étoit pour lors que Provincial des Religieux de saint François de la Province de Castille, leur fit faire de nouveau profession, conformément a cette Regle; & elles prononcerent leurs vœux entre les mains de leur Abbesse, en cette maniere & selon cette forme prescrite par la même Regle.

Je N. pour l'amour & le service de Notre-Seigneur & de la sainte Conception de sa glorieuse Mere, fais vœu & promets à Dieu, à la Bienheureuse Vierge, au glorieux Pere saint François, & à tous les Saints, & à vous ma Mere, de vivre tout le tems de ma vie en obédience, sans avoir de propre, en chasteté & en perpetuelle Clôture, selon la Regle du Pape Jules II. concedée & confirmée à nôtre Ordre; & le

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE LA CONCEPTION DE NÔTRE-DAME.

même Quignonez leur donna l'an 1616. des Constitutions particulieres.

Ces Religieuses étant paisibles dans la possession de leur Monastere, firent des instances pour avoir le corps de leur Fondatrice, & obtinrent un Bref du Pape qui ordonna aux Religieuses de saint Dominique de leur rendre ce sacré dépost. Le second Couvent de l'Ordre fut fondé en 1507. à Torrigo dans le Diocêse de Tolede, par Therêse Henrique veuve d'Alfonse de Cardenas, Grand-Maître de l'Ordre de saint Jacques de l'épée. Ce Monastere en a produit sept autres, dont le premier fut celui de Madrid, qui fut fondé l'an 1512. & comme on y reçut dans la suite plus de Religieuses que le Couvent n'en pouvoit entretenir, elles obtinrent des Lettres Patentes du Roi d'Espagne, qui leur défendoit d'en recevoir plus de cinquante. Cet Ordre passa la même année en Italie, où on leur fonda un Monastere à Assise, dans lequel il y a présentement quarante Religieuses. Il y en eut un autre fondé à Valladolid en 1521. un autre a Rome en 1525. & un à Milan en 1539.

Enfin Marie Therése d'Autriche Reine de France, femme de Loüis XIV. voïant qu'il n'y avoit point de Religieuses de cet Ordre en France, persuada aux Religieuses de sainte Claire du Monastere de la Conception de Notre-Dame au Fauxbourg saint Germain à Paris, qui étoient sous la direction des Peres Recollets, d'embrasser cet Ordre de la Conception, ce qu'elles executerent ; mais comme entre les autres austerités de ces Religieuses, elles ne pouvoient parler aux personnes séculieres après leur profession, non pas même à leurs parens, ce qui faisoit que les peres & meres s'opposoient à l'entrée de leurs filles dans ce Monastere, & qu'elles furent près de huit années de suite sans recevoir de Novices, le Pape Clement X. à la priere de la Reine, permit aux parens de ces Religieuses au premier degré, de leur parler deux fois le mois, excepté dans les tems de l'Avent & du Carême, comme il est porté par son Bref de l'an 1673. Nous avons ci-devant dit quel est l'habillement des Religieuses de cet Ordre. Entr'autres Observances, outre les jeûnes ordonnés par l'Eglise, elles doivent encore jeûner depuis la Fête de la Présentation de la sainte Vierge jusqu'à Noël ; & tous les Vendredis de l'année : il leur est permis de



Religieuse Annonciade
en habit ordinaire dans la Maison.

de Poilly f.

45

jeûner aussi le Samedi ; mais on ne peut pas les y contraindre. Outre le grand Office de l'Eglise, selon l'usage de l'Ordre de saint François, elles sont encore obligées de dire le petit Office de la Conception de la sainte Vierge, & de dire le même Office, selon l'usage du Breviaire Romain, toutes les Fêtes simples, & les Dimanches où il ne se rencontre point de Fêtes doubles.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE L'ANNONCIADE.

Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. VIII.* Dominic. de Gubernatis, *Ord. Seraphic. Tom. II.* Franc. Gonzaga, *de Origine Seraph. Relig.* Marc de Lisbonne, *Croniq. de l'Ordre de saint François, Tom. III.* & Marian. ab Orscelar, *Francis. Rediviv. sive Chronic. Obser. strict. Reparat. Liv. I. Cap. IX.*

CHAPITRE XLVII.

Des Religieuses de l'Ordre de la Bienheureuse Vierge Marie, communément appellées de l'Annonciade *ou* des dix Vertus de Notre Dame, *avec la Vie de la Bienheureuse Jeanne de Valois leur Fondatrice.*

NOUS mettons encore au nombre des différentes Congrégations de l'Ordre de saint François, l'Ordre des Religieuses Annonciades ou des dix Vertus de Notre Dame, fondé par la Bienheureuse Jeanne de Valois Reine de France ; puisqu'il a été soumis par les Souverains Pontifes à la jurisdiction des Freres Mineurs, quoi qu'il y ait plusieurs Monasteres qui s'en soient soustraits pour reconnoître celle des Ordinaires des lieux où ils sont situés. La Bienheureuse Jeanne de Valois eut pour pere Loüis XI. Roi de France, & pour mere Charlotte de Savoïe. Elle vint au monde l'an 1464. ou 1465. & fut élevée au Chasteau d'Amboise avec son frere qui fut depuis Roi sous le nom de Charles VIII. & Anne sa sœur ainée qui fut mariée au Comte de Beaujeu. Dès ses plus tendres années elle s'adonna aux exercices de pieté : à peine eut-elle atteint l'âge de cinq ans, qu'elle importunoit continuellement la Comtesse de Ligneres sa Gouvernante, afin qu'elle la conduisît à l'Eglise pour prier Dieu. Le Roi n'approuvant pas ses devotions, voulut les empêcher.

Il se contenta d'abord de lui ordonner de vivre d'une autre maniere, & de quitter ces dévotions fréquentes qui ne lui plaisoient pas, la menaçant de la punir si elle continuoit ; mais la Princesse n'en fut que plus fervente & plus attachée à ses exercices de pieté. Cependant comme elle n'avoit plus la permission d'aller si souvent dans les Eglises, cela lui donna tant de chagrin qu'elle ne pouvoit s'empêcher de verser des larmes en se plaignant amoureusement à la sainte Vierge, (qu'elle avoit prise pour sa protectrice) de la dureté du Roi son pere, qui l'auroit sans doute encore plus affligée si cette Reine des Anges n'eût pris le soin de la consoler : car un jour qu'elle la prioit avec ferveur de lui enseigner la maniere de la servir & de lui plaire, elle entendit une voix qui l'assura qu'elle quitteroit le monde, & qu'elle établiroit un Ordre de filles qui s'occuperoient avec elle à chanter les misericordes du Seigneur. Tous les Historiens qui ont écrit la Vie de cette Princesse ont parlé de cette grace extraordinaire que Dieu lui fit. Elle ne songea plus après cela qu'à quitter le monde & à suivre Jesus-Christ. Son plaisir étoit de parler aux personnes Religieuses, d'entrer dans les Monasteres, & de s'entretenir du bonheur qu'il y a de vivre dans la solitude hors des embarras & des inquietudes du siécle. Cette vie & ces inclinations si peu conformes aux maximes du monde, déplurent si fort au Roi, que pour la punir il fut long-tems sans la voir. Il s'imagina ensuite que les attraits du monde la pourroient toucher ; c'est pourquoi il la faisoit aller dans toutes les parties de divertissemens & les plus agréables assemblées de la Cour ; mais ce fut toûjours inutilement ; car la Princesse ne rélâcha rien pour cela de ses exercices de pieté.

Quoique son plus grand attrait fût pour la vie Religieuse, & qu'en conséquence de la revelation qu'elle avoit euë, que Dieu la destinoit à cet état, elle eût resolu de se retirer du monde ; elle se vit néanmoins forcée d'y rester : car dans le tems qu'elle étudioit les momens pour déclarer à son pere le dessein qu'elle avoit pris d'entrer en Religion, il lui déclara qu'il vouloit la marier, & qu'elle se préparât à épouser le Duc d'Orleans qui étoit le premier Prince du Sang. Cet Ordre autant affligeant qu'imprevu n'ébranla point la constance de cette Princesse, & ne la fit point changer de reso-

cution : au contraire, remplie de confiance en celui qui lui voit inspiré le dessein de quitter le monde, elle alla se jetter aux pieds de son Crucifix qu'elle arrosa de ses larmes, demandant à Dieu qu'il voulût bien lui accorder l'accomplissement de ses desirs : ce qui lui réüssit comme elle le souhaitoit. Car le jour que le mariage fut conclu, le Duc d'Orleans qui ne l'épousoit que par force, protesta de la violence qu'on lui faisoit, déclarant qu'il n'y consentoit que par contrainte pour sauver sa vie ou sa liberté, que le Roi lui vouloit faire perdre, s'il n'éxecutoit ses volontez ; ainsi bien loin de songer à donner la moindre atteinte à la pureté de cette Princesse, il ne s'étudia qu'à lui donner des marques de son indifférence pour ne pas dire de son mépris & de sa haine, jusqu'à ce qu'enfin après la mort de Charles VIII. étant parvenu à la Couronne, sous le nom de Loüis XII. en 1498. & ne craignant personne qui osât s'opposer à ses volontés, il travailla à faire dissoudre son mariage, alleguant pour raisons que cette Princesse ne lui avoit été donnée que par force, que jamais il ne l'avoit connuë ni voulu connoître, & que le jour de ses nôces il avoit protesté en bonne forme, & en présence de témoins irreprochables, qu'il n'avoit point eu d'intention de contracter aucun mariage avec elle. S'étant adressé pour cet effet au Pape Alexandre VI. ce Pontife nomma trois Commissaires pour prendre connoissance de cette affaire. Ces Commissaires furent Philippe Cardinal de Luxembourg Evêque du Mans, Loüis d'Amboise Evêque d'Albi, qui fut aussi Cardinal dans la suite, & Ferdinand Evêque de Ceuta en Afrique, ausquels il donna tout pouvoir & autorité pour la juger en dernier ressort ; & ces trois Prélats, après avoir bien examiné les raisons que le Roi avoit alleguées, déclarerent le mariage nul. Le Cardinal de Luxembourg fut député pour signifier la Sentence à la Reine, qui lorsqu'on l'avertit que ce Prélat venoit pour executer sa commission, se leva de son Oratoire où elle étoit, après avoir baisé les pieds de son Crucifix & imploré l'assistance de la sainte Vierge, alla dans la Salle où elle trouva son Confesseur avec le Cardinal. Un grand nombre de Princesses & de Dames, & beaucoup de peuple accourut à ce spectacle. Elle s'assit dans un fauteüil, & le Cardinal lui dit, que les Prélats délégués par le Pape aïant consideré devant Dieu après une exacte discussion

que le très puissant & très Chrêtien Loüis d'Orleans n'avoit épousé la Sérénissime Jeanne de Valois, que par contrainte, déclaroient que le mariage étoit nul & laissoient ces deux augustes Personnes dans une entiere liberté de s'engager comme il leur plairoit. A ces paroles, elle fut d'abord frappée comme d'un coup de foudre ; mais considerant que ce malheur lui venoit de la main de Dieu, elle ne dit autre chose que ce peu de paroles; Dieu soit beni, je suis trop heureuse de souffrir cet affront pour lui, & je suis persuadée qu'il ne permet ceci que pour me donner moïen de le mieux servir à l'avenir que je n'ay fait par le passé.

La Princesse étant ainsi repudiée, le Roi Loüis XII. lui donna pour appanage la Ville de Bourges ; mais elle ne voulut pas s'y retirer sans voir ce Prince, pour lui donner le dernier adieu : ce qui lui aïant été accordé, elle lui protesta que bien loin d'avoir du ressentiment contre lui, elle lui étoit bien obligée de ce qu'il l'avoit délivrée d'une servitude aussi dure que celle du monde, le suppliant de lui pardonner les fautes qu'elle avoit faites, & l'assurant qu'elle ne cesseroit de prier Dieu pour lui & pour la prospérité de son Roïaume. Elle se retira ensuite dans la ville de Bourges où elle passa le reste de ses jours dans les exercices de dévotion & de pieté, édifiant toute la France par la sainteté de sa vie. Quand elle entra dans cette ville, elle y fut reçuë avec des acclamations & des honneurs extraordinaires. Tous les Corps la vinrent complimenter, & il n'y eut personne qui ne donnât des marques d'une joïe sincere. Elle voulut descendre d'abord dans l'Eglise Cathedrale pour y prier le premier de tous les Martyrs en l'honneur duquel elle est consacrée, & y faire à Dieu un sacrifice de toutes les grandeurs de la terre, en lui offrant tout ce qu'elle avoit souffert jusqu'alors, mais principalement la derniere disgrace par laquelle il avoit plu à sa divine Majesté de l'éprouver : elle alla visiter ensuite la sainte Chapelle, après quoi elle se renferma dans son Palais qu'elle consacra par ses vertus.

Lorsqu'elle se vit en liberté de pouvoir s'adonner entierement aux exercices de pieté, la premiere pensée qu'elle eut fut de commencer l'ouvrage qu'elle méditoit depuis si longtems, qui étoit celui d'établir une nouvelle Congrégation de filles en l'honneur de l'Annonciation de la glorieuse Vierge

Marie, ne doutant point que si Dieu l'avoit fait passer par tant d'épreuves, ce n'étoit que pour la mettre en état d'executer ce pieux dessein. Elle consulta à ce sujet son Confesseur qui étoit pour lors le Pere Gilbert Nicolai Religieux de l'Ordre de saint François, qui n'approuvant point son dessein, lui représenta les difficultés & les oppositions qui se trouveroient dans l'execution de cette entreprise, & lui conseilla d'établir plûtôt un Monastere de Religieuses, à l'exemple de la Reine Charlotte de Savoye sa mere, qui avoit fondé les filles de sainte Claire *de l'Ave Maria* à Paris; mais cette sainte Princesse lui fit une réponse pleine de courage & de confiance en Dieu, en lui disant, que si c'étoit la volonté de Jesus-Christ & de sa très sainte Mere, ils l'assisteroient dans toutes les oppositions & les difficultés qui s'y pourroient rencontrer.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE L'ANNONCIADE.

Deux ans s'écoulerent sans qu'elle executât son dessein; mais étant tombée malade, & ses forces diminuant de jour en jour, elle fut reduite dans une telle extremité que les medecins jugeant qu'elle ne pourroit vivre long-tems, elle commença à se disposer à la mort par une parfaite & entiere ouverture de son interieur qu'elle fit à son Confesseur auquel elle ne put s'empêcher de déclarer que l'opposition qu'il apportoit à l'execution de son dessein en étoit la cause. Jusques-là le Pere Gabriel Nicolai avoit regardé l'entreprise de la Princesse comme une chose chimerique, ou du moins tellement difficile qu'il croïoit que c'étoit une témérité d'y penser; mais voïant par les dispositions de la sainte qu'il y avoit quelque chose de surnaturel dans l'ardeur qu'elle témoignoit pour la réussite de son projet, il se rendit à sa volonté & lui laissa suivre les attraits de la Grace & des inspirations Divines, dont son cœur étoit prévenu: ce qui lui donna une si grande joïe qu'elle commença des lors à se mieux porter & à reprendre peu à peu ses forces. Elle eut de grandes conferences à ce sujet avec ce Directeur éclairé, & aprés qu'ils eurent fait des Prieres & des Penitences pour implorer le secours du Ciel, ils demeurerent d'accord que la premiere chose à laquelle il falloit penser, étoit de trouver des filles qui eussent les qualités nécessaires pour un établissement tel que celui qu'on méditoit. Le Pere Gabriel s'étant chargé du soin de chercher des personnes propres

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE L'ANNONCIADE

pour cela, trouva dix jeunes filles qui voulurent embrasser ce nouvel Institut. La Reine les aïant reçuës comme de la main de Dieu, les regarda comme les premieres pierres fondamentales de son édifice spirituel. Elle en forma une petite Communauté, & leur donna une Superieure. Elle les instruisoit elle-même des Observances Religieuses, en s'entretenant avec elles d'une maniere qui les charmoit & les édifioit en même-tems. Tout étoit reglé parmi elles, en sorte que toutes les heures de la journée étoient emploïées à la méditation, au chant, à la lecture ou au travail: leur vie étoit très austere, & leur ferveur si grande, qu'il falloit quelquefois la moderer, principalement dans les exercices de l'humilité & de la mortification, dans lesquels elles s'efforçoient de se surpasser les unes les autres.

Quand la sainte Fondatrice jugea que ses filles étoient suffisamment disposées, elle leur dressa des Regles, & leur prescrivit la forme de vie qu'elles devoient suivre dans ce nouvel Ordre; après en avoir conferé avec son Confesseur qui lui fut en cela d'un grand secours. La Regle qu'elle composa sous le Titre des dix Vertus de la sainte Vierge, contient dix Chapitres, dont le premier traite de sa chasteté, le second de sa prudence, le troisiéme de son humilité, le quatriéme de sa foi, le cinquiéme de sa dévotion, le sixiéme de son obéïssance, le septiéme de sa pauvreté, le huitiéme de sa patience, le neuviéme de sa pieté, & le dixiéme de sa douleur ou compassion; & elle donna à ses Religieuses toutes les instructions nécessaires pour imiter la sainte Vierge dans ces dix Vertus, en se consacrant par le vœu perpetuel de chasteté à son exemple, en gardant le silence à certains tems pour imiter sa prudence, en se soumettant à leur Superieure qui doit porter le nom d'Ancelle ou de Servante, pour imiter son humilité, en ne recevant point de filles suspectes de quelques erreurs pour imiter sa foi, & ainsi des autres vertus. C'est pourquoi l'on a donné à cet Ordre le nom de la Bienheureuse Vierge Marie, autrement de l'Annonciade ou des dix Vertus de Notre Dame.

L'humilité de cette sainte Fondatrice étoit si grande que se deffiant de ses propres forces, elle voulut encore consulter saint François de Paule, qui étoit pour lors en France, avec lequel elle entretenoit un saint & pieux commerce de lettres:

ce saint homme après avoir lû cette Regle, lui écrivit que le dessein qu'elle avoit venoit de Dieu, qu'il falloit qu'elle achevât son entreprise, & qu'elle ne se rebutât point pour les obstacles qu'elle auroit à surmonter. Encouragée par cette Lettre, elle ne differa plus l'execution de cet ouvrage, dont elle rapportoit toute la gloire à Dieu.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DES ANNONCIADES.

Elle demanda premierement permission au Roi d'établir cet Ordre, & de faire bâtir un Monastere à Bourges : ce que ce Prince lui accorda. Elle envoïa ensuite le P. Guillaume Morin, Religieux de l'Ordre de saint François à Rome, pour en obtenir l'approbation du saint Siége ; mais il ne réüssit point dans sa commission : car quoique le Pape, qui étoit encore Alexandre VI. fût porté pour lui accorder sa demande, les Cardinaux prévenus contre les établissemens des nouveaux Ordres, l'en détournerent : ainsi le Pere Guillaume Morin fut contraint de s'en retourner, après avoir inutilement tenté toutes sortes de moïens pour obtenir ce qu'il demandoit.

Le Pere Gilbert Nicolaï, Confesseur de la Reine, autant fâché que surpris du mauvais succès de cette entreprise, resolut d'aller lui-même à Rome, où étant arrivé, il fit de nouvelles tentatives ; mais toûjours inutilement, jusqu'à ce qu'enfin par une disposition admirable de la Providence divine, comme il se disposoit à retourner en France, le Cardinal Jean-Baptiste Ferrier, Evêque de Modene, qui étoit Dataire, & avoit beaucoup d'autorité, l'envoïa querir pour lui dire qu'il vouloit prendre sa cause en main, aïant eu sur ce sujet une vision du Martyr saint Laurent & de S. François, qui lui avoient ordonné de poursuivre la confirmation de cette sainte Regle. En effet le Pape Alexandre apprenant cette vision, & étant d'ailleurs édifié de la constance du Pere Gilbert Nicolaï, & de la pieté de la Reine Jeanne de Valois, confirma sa Regle le 14. Février de l'an 1501. & accorda aux filles qui la devoient observer beaucoup de Privileges & de graces singulieres. Ce Pontife donna au Pere Gilbert beaucoup de marques de son estime, & lui changea son nom en celui de *Gabriel-Marie*, afin que par ces deux beaux noms on connût la part qu'il avoit dans l'établissement de cet Ordre, qui se faisoit gloire de porter celui du Mystere qui fut accompli par la Ste Vierge & par cet Archange.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DES ANNONCIADES.

Ce Pere aïant obtenu ce qu'il avoit desiré avec tant d'ardeur, partit de Rome peu de jours après, & vint en France le plus promptement qu'il put. Quand la Reine apprit cet heureux succès, elle en rendit graces à la divine Majesté, à laquelle elle en rapporta toute la gloire; & voulant achever au plûtôt l'ouvrage qu'elle avoit commencé, elle fit bâtir un Monastere. En attendant qu'il fût achevé & en état d'y loger, elle donna le voile le 8. Octobre 1502. à cinq filles des plus vertueuses de celles qu'elle avoit instruites, & donna ainsi commencement à son Ordre. Elle leur fit faire un habit dont les differentes couleurs fussent capables de rappeller continuellement dans leur memoire l'esprit de leur état & la sainteté de leurs obligations; il consistoit en une robe grise, un scapulaire d'écarlate, un cimare bleu & un manteau blanc; la robe leur désignoit la penitence dont elles faisoient profession; le scapulaire d'écarlate les faisoit ressouvenir que la Passion de Jesus-Christ devoit être à tout moment gravée dans leur cœur; le cimare bleu qu'elles avoient au commencement & qui fut depuis changé en un ruban de même couleur, d'où pend une medaille d'argent, leur apprenoit qu'elles devoient élever leur ame vers le Ciel qui étoit tout leur bien & leur heritage; leur manteau blanc les avertissoit qu'elles étoient obligées d'imiter la pureté de la sainte Vierge. Enfin cette sainte Fondatrice leur fit donner un anneau à la profession, comme une marque de la fidelité qu'elles devoient garder à Jesus-Christ leur époux.

Les cinq premieres filles qui reçurent cet habit, furent bien-tôt suivies de plusieurs autres qui renoncerent à tous les plaisirs du monde pour vivre dans la retraite & dans la solitude; & cette sainte Princesse voulant leur donner l'exemple du sacrifice qu'elles devoient offrir à Dieu, fut la premiere à se consacrer à son service par les vœux solemnels qu'elle prononça le jour de la Pentecôte de l'an 1503. Elle auroit bien voulu après cela s'enfermer avec ses filles; mais considerant que son autorité étoit necessaire pour soûtenir cet Ordre naissant, & qu'il étoit à craindre que se réduisant à vivre en simple Religieuse elle ne vît bien-tôt son ouvrage détruit quand elle n'auroit plus de pouvoir ni de biens, elle jugea qu'il étoit à propos de l'avis de son Confesseur de ne point quitter son rang & sa dignité : c'est pourquoi restant



Religieuse Annonciade
en habit de Choeur

de Poilly f

46

dans ſon Palais elle s'y appliqua à tous les exercices de la Religion cachant ſous un exterieur pompeux & magnifique l'interieur & les vertus d'une parfaite Religieuſe. Tout ſon p'aiſir étoit d'être avec ſes filles auſquelles elle alloit très ſouvent rendre viſite par le moïen d'une porte de communication par laquelle elle entroit de ſon Palais dans leur Monaſtere. RELIGIEUSES DE L'ORDRE DES ANNONCIADES.

Après qu'elle eut fait ſes vœux, & que les premieres filles qui avoient reçu l'habit de l'Ordre eurent ſuivi ſon exemple, elle ordonna que l'on diſposât toutes choſes dans le nouveau Monaſtere qui étoit preſque achevé, afin que le jour de la Préſentation de la ſainte Vierge elle pût offrir à Jeſus-Chriſt ces nouvelles épouſes : ce qui fut executé comme elle l'avoit projetté ; car ces ſaintes filles ſortirent de leur ancienne Maiſon & allerent deux à deux dans le nouveau Monaſtere avec une modeſtie admirable chantant le Pſeaume *In exitu Iſraël de Ægypto*, & l'Archevêque de Bourges, quoiqu'âgé de quatre-vingts ans, voulut y officier pontificalement.

Il ne reſtoit plus à la ſainte Fondatrice que de fonder de nouvelles Maiſons de ſon Ordre en pluſieurs endroits ; mais elle n'en eut pas le tems. Ses auſterités & ſes mortifications qu'elle augmentoit tous les jours, aïant beaucoup diminué ſes forces, & ſentant que le tems de ſa mort approchoit, elle rendit viſite pour la derniere fois à ſes Religieuſes le jour de l'Epiphanie de l'an 1504. ou 1505. comme on comptoit en ce tems-là. Elle ſe trouva mal dans le Monaſtere, & en ſe faiſant reconduire à ſon Palais elle ordonna que l'on bouchât la porte qui lui ſervoit pour paſſer à ce même Monaſtere, jugeant bien qu'elle n'en auroit plus beſoin. Depuis ce jour-là, elle n'en paſſa pas un ſeul ſans recevoir la ſainte Communion avec de grands tranſports d'amour & une pieté ſinguliere, juſqu'au quatre Fevrier qu'elle quitta cette vie mortelle pour aller recevoir au Ciel la récompenſe de ſes bonnes œuvres.

On trouva après ſa mort ſon corps couvert d'un rude cilice (garni de cinq clouds d'argent à l'endroit du cœur) & ſur ſes reins une chaîne de fer qui devoit être d'autant plus ſenſible qu'étant entrée fort avant dans ſa chair elle y avoit fait des ulceres en differents endrois. On la revêtit d'un

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DES ANNONCIADES.

habit de Religieuse comme elle l'avoit souhaité, & on y ajoûta une Couronne précieuse & un manteau Roïal pour marque de sa Dignité. Après avoir été exposée pendant quelques jours dans le Palais, on la porta dans la sainte Chapelle de Bourges où ses obseques furent faites avec beaucoup de pompe, & son corps fut ensuite inhumé dans l'Eglise des Religieuses, où ce sacré dépôt est resté sans se corrompre jusqu'en l'an 1552. que les Herétiques Calvinistes le brûlerent & en jetterent les cendres au vent. Mais il arriva auparavant un miracle surprenant, qui fut que l'un de ces impies aïant ouvert son tombeau, il entendit la Sainte soupirer, ce qui lui fit prendre la fuite. Deux autres étant revenus entendirent la même chose & furent saisis de fraïeur comme le premier, aussi-bien qu'un quatriéme qui aïant été aussi épouvanté par un autre soupir, s'enfuit comme les autres. Enfin il y en vint un plus impie que ceux dont nous venons de parler qui tirant son épée l'enfonça dans le cœur de la Bienheureuse Princesse; mais par un prodige plus surprenant que les premiers, l'épée parut toute sanglante & un moment après il sortit de la plaïe du sang en abondance.

Le grand nombre des miracles qui se firent à son tombeau, obligerent les Religieuses de son Ordre de s'adresser l'an 1617. à l'Archevêque de Bourges André Fremiot pour le prier d'en faire les informations: ce qu'il fit, & le procès verbal qui en fut imprimé l'an 1625. fut envoïé à Rome & presenté au Pape Urbain VIII. pour obtenir de sa Sainteté la Beatification de cette sainte Fondatrice. Le Roi Loüis XIII. l'Infante Elisabeth Claire Eugenie Gouvernante des Païs-Bas, la ville de Bourges, l'Université de la même ville où la Bienheureuse Jeanne avoit aussi fondé un College, & celle de Louvain, en écrivirent à ce Pontife, qui adressa un Bref à quelques Prélats, entr'autres à Roland Hebert Archevêque de Bourges & à Eustache de Lys Evêque de Nevers pour faire par autorité Apostolique de nouvelles informations. Ils executerent leur Commission; mais l'Eglise n'a encore rien déterminé au sujet de cette Beatification, quoique les demandes en aïent encore été faites au Pape Clement XI l'an 1700. dans un Consistoire tenu au mois de Decembre de la même année.

Chapelain, *Martyrolog. Rom. T. I. pag.* 30.

Après la mort de cette sainte Fondatrice, le Pere Gabriel-

Marie, qui est regardé comme le second Instituteur de l'Ordre de l'Annonciade, en procura l'agrandissement par de nouvelles fondations de Monasteres, dont le premier fut bâti dans la ville d'Albi par Loüis d'Amboise, Evêque & Seigneur de cette même ville l'an 1506. Ce saint Religieux procura encore les établissemens de Rhodez & de Bourdeaux. Il alla lui-même en Flandres, où avec la permission de Marguerite d'Autriche, pour lors Gouvernante des Païs-Bas, il fonda les Monasteres de Bruges & de Bethune. Cet Ordre tant en France, qu'en Flandres & en Lorraine, a plus de quarante Monasteres, dont il y en a un célébre à Paris au lieu appellé communément *Pincourt*. Le Pere Gabriel-Marie fut chargé par le saint Siége du Gouvernement de cet Ordre, & en fut déclaré Superieur Général. Il mourut au Monastere de Rhodez le 27. Août 1532. & y fut inhumé. Ce fut lui qui obtint l'an 1514. du Pape Leon X. la confirmation de la Regle de ces Religieuses, & ce Pontife soumit aussi cet Ordre à la Jurisdiction des Religieux de l'Ordre de saint François. Le Pere Gabriel-Marie travailla encore après cette confirmation à mettre cette Regle dans un plus bel ordre, y exprimant les vertus de la sainte Vierge d'une maniere plus intelligible, après quoi il la fit encore confirmer de nouveau par le même Leon X. l'an 1517. Celui qui avoit transcrit la Bulle qui confirmoit cette Regle, y avoit fait des omissions, que l'on jugea d'importance: car il ne marqua que six points, qui obligeoient à peché mortel, au lieu qu'il y en avoit sept: c'est pourquoi le Pape donna pouvoir au Pere Gabriel-Marie d'y ajoûter ce qui avoit été omis contre son intention & contre celle de sa Sainteté: ce qu'il fit l'an 1518. De ces sept points qui obligent à péché mortel dans cet Ordre, il y en a cinq qui sont communs aux Religieuses des autres Ordres; sçavoir, la chasteté, l'obéïssance, la pauvreté, la clôture & l'Office divin. Les deux autres points qui leur sont particuliers, sont l'obligation d'observer les jeûnes de la Regle, & de porter l'habit de l'Ordre: mais la Mere Ancelle peut dispenser de ces trois dernieres obligations avec le conseil des Discretes & des Superieures ou du Confesseur: en sorte que la dispense étant obtenuë, les Sœurs malades & debiles, ou qui ont quelques autres causes legitimes, ne sont pas pour lors obligées à dire l'Office divin, à garder les jeûnes, ni à

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DES ANNONCIADES.

CHANOINESSES DE NOLI, ET AUTRES COMMUNAUTÉS SOUMISES A L'ORDRE DE SAINT FRANÇOIS.

porter l'habit. Elles doivent jeûner en tout tems les Vendredis & les Samedis: elles mangent de la viande le Dimanche, le Mardi & le Jeudi, seulement à dîner; & elles n'en doivent point manger le soir sans dispense. S'il y en a quelques-unes qui veuillent jeûner l'Avent, & les trois quarantaines; sçavoir, celles de Nôtre-Seigneur, de la Vierge, & des saints Apôtres: elles ne le peuvent faire sans la permission de la Mere Ancelle, des Discretes & du Confesseur. Voici la formule de leurs Vœux. *Au nom de la sainte Trinité, Pere, Fils & Saint-Esprit, & de la très digne Vierge Marie Mere de Dieu; moi S.N. je promets & je voüe à Dieu, à la Vierge Marie, à tous les Saints, & à Vous, ma Mere, d'observer tout le tems de ma vie la Regle de la Bienheureuse Vierge Marie, vivant en chasteté, en clôture perpetuelle, en obeïssance & sainte pauvreté, conformant mes mœurs à la Regle, selon le genre d'obligation dont les Sœurs sont obligées dans la Regle & par la Regle.* Après leur profession elles gardent pendant dix jours le silence qu'elles appellent le silence sponsal. Nous avons ci-devant décrit leur habillement. Leurs Statuts furent dressés par le P. Jean de Parme, Général de l'Ordre de saint François, dans le Chapitre Général qui se tint à Parme l'an 1529.

Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. VIII.* Dominic de Gubernatis, *Orb. Seraphic.* Bolland. *Act. Sanctor. Tom. I. Febr.* Gazet, *Chronique ou Institution premiere de la Religion des Annonciades.* Loüis Dony d'Atichy, Loüis Bony, & Paulin du Guast, *Vie de la Bienheureuse Jeanne.* Giry & Baillet, *Vies des Saints 4. Février;* & *les Constitutions de cet Ordre.*

CHAPITRE XLVIII.

Des Chanoinesses de Noli, dans l'Etat de Gennes, & autres Communautés de Filles soûmises à l'Ordre de saint François.

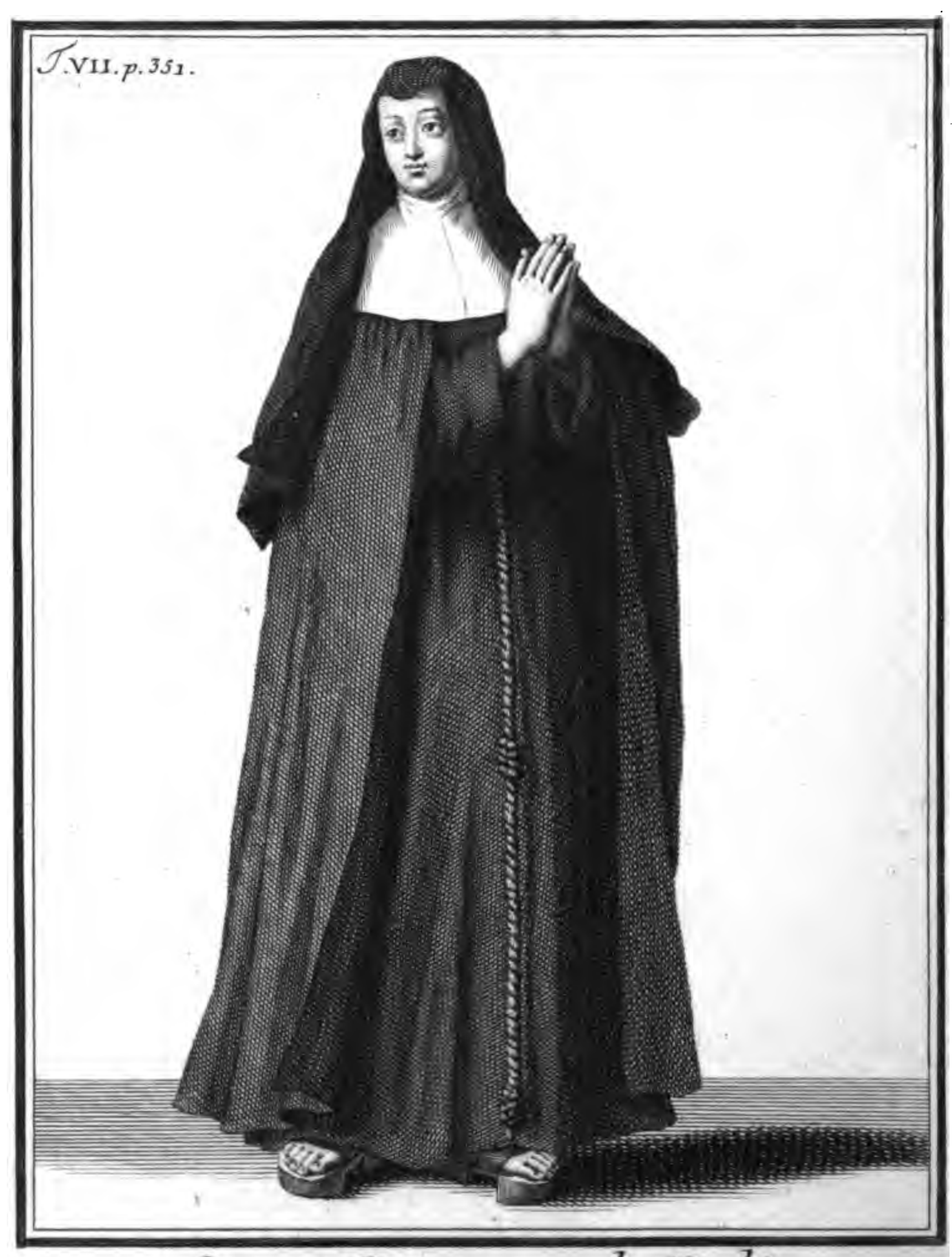
NICOLAS des Ursins, Comte de Soleto ne se contenta pas de faire reparer l'an 1354. le Monastere des Religieuses de sainte Claire à Noli dans l'Etat de Gennes, sous le titre de saint Jacques: mais par une pieté autant particuliere que sainte, il y fonda aussi un College de Chanoinesses, aus-



Chanoinesse de Noli

de Poilly f

47



Soeur Converse de Noli

de Poilly f

48

quelles il donna le soin d'y élever de jeunes filles dans la pieté, jusqu'à ce qu'elles fussent en âge d'embrasser un état. Ce Fondateur leur prescrivit une maniere de vie par des Constitutions qu'il dressa, & qui contenoient quarante & un Chapitres, dont le cinquiéme fait mention d'une Bulle de Boniface VIII. qui approuva cette Societé. Il divisa cette Communauté en trois Classes: la premiere fut de Chanoinesses destinées au service Divin: la seconde fut de filles séculieres, & la troisiéme de Sœurs Converses, destinées au service des autres. Il commit aux premieres l'éducation des filles Séculieres, jusqu'à ce qu'elles eussent fait le choix, ou de rester dans cette Maison en y gardant la clôture, ou de se faire Religieuses Clarisses dans le Monastere de saint Jacques, ou de se marier. Ces Chanoinesses devoient reciter l'Office selon le Breviaire des Freres Mineurs, solemniser toutes les Fêtes des Saints de cet Ordre, dont elles devoient avoir toûjours un Religieux pour Confesseur. Leur habit étoit aussi en quelque façon semblable à celui des Religieuses de sainte Claire, n'en étant distinguées que par un surplis qu'elles portoient sur une robe grise, liée d'une corde blanche; & elles avoient pour chaussure des soques ou sandales de bois. Les filles séculieres & les Sœurs Converses destinées pour le service de la Maison, avoient aussi une robe grise avec un manteau de même; les Sœurs Converses devoient reciter pour leur Office autant de *Pater* & d'*Ave*, que saint François en a ordonné par sa Regle pour les Freres Laïcs de son Ordre. Cette Maison & le Monastere de saint Jacques ont été soûmis dans la suite à la Jurisdiction de l'Evêque de Noli; mais les Chanoinesses & les Religieuses Clarisses ne quitterent point le Breviaire, l'habit, ni la direction des Religieux de saint François.

CHANOINESSES DE NOLI, ET AUTRES COMMUNAUTÉS SOUMISES A L'ORDRE DE SAINT FRANÇOIS.

Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. VIII. addit. ad. Tom. IV. n.* 3.

Entre les Monumens de pieté qui ont été érigés en Espagne par les soins & les liberalités du Cardinal Ximenés, Archevêque de Tolede, & les Religieux de l'Ordre de saint François, il y a deux Monasteres de Religieuses du Tiers Ordre du même saint François, tous deux sous le titre de S. Jean de la Pénitence. Le premier fut fondé à Alcala par ce Cardinal l'an 1504. pour trente-trois Religieuses, dont le nom

CHANOINESSES DE NOLI, ET AUTRES COMMUNAUTE'S SOUMISES A L'ORDRE DE SAINT FRANÇOIS.

bre ne peut être augmenté & il y joignit une Communauté de pauvres Demoiselles sous le nom de sainte Elisabeth, qui devoient être soûmises à la conduite de ces Religieuses, jusqu'à ce qu'elles fussent en état d'être mariées ou d'être Religieuses, avec ordre que si elles faisoient choix de la vie Religieuse, le Monastere seroit obligé de les recevoir; & que si elles vouloient se marier, il fourniroit leur dot, aïant laissé pour cet effet des fonds suffisans.

Cette fondation aïant réüssi, il en fit une semblable à Tolede, où il fit bâtir en 1511. un Monastere sous le même titre de saint Jean de la Pénitence, dans lequel il y a ordinairement plus de quatre-vingt Religieuses, qui font profession comme celles d'Alcala, de la troisiéme Regle de saint François; & proche ce Monastere il fonda aussi une Communauté de deux cens jeunes Demoiselles, qu'il mit sous la conduite de quelques-unes de ces Religieuses. Le Pape Leon X. lui accorda un Bref pour cet effet en 1514. par lequel il lui permit qu'outre les rentes & les revenus considerables qu'il affectoit à cette Maison, il y pût unir deux ou trois Benefices, & même davantage, soit qu'ils fussent simples ou à charge d'ames; & cela non seulement pour l'entretien des Religieuses & des jeunes Demoiselles, mais pour aider à marier ces dernieres après qu'elles auroient demeuré six ans dans la Communauté, ou pour servir de dot à celles qui voudroient être Religieuses dans le Monastere. Philippe II. Roi d'Espagne augmenta de quarante le nombre de ces Demoiselles, voulant que ces quarante places fussent remplies par les filles de ses Officiers du second rang, aïant assigné pour chacune de ces Demoiselles cinq cens écus d'or, soit pour être Religieuses, soit pour être mariées. Cette Communauté de jeunes filles subsiste encore; mais celle d'Alcala fut transferée dans la suite à Madrid, & fut mise sous la direction des Augustines Déchaussées du Monastere de sainte Elisabeth, & soûmise à la Jurisdiction du Grand Aumônier.

Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. VIII. ad ann.* 1504. *n.* 58. & *Memoires manuscrits.*

A l'imitation du Cardinal Ximenés, Ferdinand de Silva, Comte de Cifuentes, fonda dans sa ville de Cifuentes l'an 1525. un Couvent de Religieuses du Tiers Ordre de saint François, sous le nom de Nôtre-Dame de Béthléem, pour

les

les Demoiselles & Suivantes de sa femme, qui étant demeurées sans Maîtresse par la mort de cette Dame, témoignerent à ce Comte qu'elles vouloient se consacrer à Dieu. Il fit venir pour cet effet des Religieuses du Monastere de saint Jean de la Pénitence de Tolede, qui demeurerent avec les nouvelles Religieuses, jusqu'à ce que leur Monastere fût achevé, dont elles ne prirent possession que l'an 1516. A côté de ce Monastere (n'y aïant qu'un mur de séparation) il fonda aussi une Communauté de filles semblable à celle de Tolede, qu'il soûmit aussi à la conduite des Religieuses: leur Eglise est commune; mais leurs Chœurs sont séparés, aussi bien que leur demeure. Il y a ordinairement dans ce Monastere plus de quarante Religieuses, qui sont, aussi-bien que la Communauté de Filles Séculieres, sous la Jurisdiction des Religieux de l'Ordre de saint François. COMMUNAUTE'S DE FILLES SOUMISES A L'ORDRE DE SAINT FRANÇOIS.

Après que Ferdinand Cortez eut conquis le Mexique pour le Roi d'Espagne, Isabelle de Portugal, femme de l'Empereur Charles V. y envoïa des Religieuses Clarisses, & du Tiers Ordre de saint François, qui y firent plusieurs établissemens, comme à Zuchimilci, Tetzeuci, Quausthitlani, Telmanaci, Tapeaca, Thevacana, & autres lieux. L'on fonda auprès de leurs Monasteres des Communautés de jeunes filles Indiennes pour être élevées sous leur conduite, & pour y être instruites des mysteres de la Religion & de tous les Ouvrages qui conviennent aux personnes de leur séxe. Ces Communautés de Filles Indiennes sont si considerables, qu'elles sont ordinairement de quatre ou cinq cens filles.

Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. VIII. ad ann.* 1530. *n.* 2.

Le même Wading, de Gubernatis, le Pere Artus du Moustier, & quelques autres Historiens, ont fait mention d'un Ordre sous le nom de l'Ascension de Nôtre-Seigneur, qui embrassa la Regle des Freres Mineurs; mais comme ils n'ont point dit en quel lieu, pour quelle fin, ni en quelle année cet Ordre a été institué, nous n'en pouvons rien dire non plus.

Luc Wading, *Tom. VIII. ad ann.* 1523. *n.* 14. Dominic de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Tom. II.* Artus du Moustier, *Martyrolog. Franciscanum.* Manoel da Esperanca, *Hist. Serafica, part.* I.

CHEVALIERS DE L'ORDRE DE LA CONCEPTION.

L'Annaliste des Freres Mineurs prétend qu'il y a eu des Recluses de l'Ordre de l'Annonciade dans l'Eglise de saint Pierre du Vatican à Rome, se fondant, à ce qu'il dit, sur une Bulle du Pape Leon X. de l'an 1515. par laquelle ce Pontife en accordant aux Religieuses Annonciades des dix Vertus les mêmes graces qu'il avoit accordées aux Religieuses Clarisses, déclare qu'il veut que les quatre Recluses de l'Eglise de saint Pierre qui y demeuroient dans la Chapelle de saint André, joüissent des mêmes graces pendant le tems qu'elles y demeureroient, ou dans quelques autres lieux où elles garderoient le même genre de vie. Cet Auteur n'aïant pû trouver à quel dessein elles avoient été renfermées dans cette Chapelle, quelles étoient leurs fonctions, ni quand elles en sont sorties, se contente de dire qu'elles étoient de l'Ordre de l'Annonciade : mais comme Leon X. dans la même Bulle, parle aussi des Religieuses du Tiers Ordre de S. François, il y a plus d'apparence que ces Recluses étoient plûtôt de celui-ci que de celui des Annonciades, puisque ces dernieres n'ont pas passé en Italie.

Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. VIII. ad ann.* 1515. *n.* 41. & Dominic de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Tom. II.*

CHAPITRE XLIX.

Des Chevaliers de l'Ordre de la Conception de la Bienheureuse Vierge Immaculée.

L'AN 1617. trois freres Gentilhommes de Spello en Italie de la Famille des Petrignans, firent le projet de l'Institution d'un Ordre Militaire, sous le nom de la Bienheureuse Vierge Marie Mere de Dieu, & la Regle de S. François d'Assise pour la défense de la Foi Catholique, l'exaltation de la sainte Eglise, & pour s'opposer aux incursions des Turcs. Ils en dresserent les Articles, qu'ils publierent en diverses Langues, afin d'exciter toutes les nations à entrer dans cet Ordre. Il devoit y avoir trois sortes de Chevaliers ; sçavoir des Gentilshommes Laïcs, appellés *Chevaliers de Justice* ; des Gentilshommes Ecclesiastiques, & des Chevaliers Chapelains, & Servans d'Armes. Ceux de la premiere & seconde Classe devoient porter au cou une Croix d'or émaillée de

bleu, en memoire de la robe de la sainte Vierge, & sur le côté gauche de leur manteau, qui devoit être blanc, une autre Croix de satin bleu bordée d'argent, au milieu de laquelle seroit un ovale, dans lequel il y auroit un chiffre, composé d'un S. & d'un M. couronnées, avec ces paroles à l'entour: *In hoc signo vinces*. Autour de l'ovale, entre les quatre branches de la Croix, il devoit y avoir douze raïons d'argent, trois de chaque côté, pour representer les douze Apôtres: sur chaque branche de cette croix il devoit y avoir aussi neuf autres raïons d'argent, pour marquer les neufs Chœurs des Anges. Les branches devoient se terminer en fleurs-de-lis, pour signifier que cet Ordre étoit institué en l'honneur de la sainte Vierge, le vrai Lis des vallées; & au bout des quatre fleurs-de-lis on y devoit mettre quatre étoiles entourées de raïons, en memoire des quatre Evangelistes. Les Chevaliers de la troisiéme Classe, qui étoient les Chapelains & Servans-d'Armes, devoient porter seulement la Croix sur le manteau & non au cou.

CHEVALIERS DE L'ORDRE DE LA CONCEPTION DE LA SAINTE VIERGE.

L'élection du premier Grand-Maître de cet Ordre devoit être à la nomination du Pape pour la premiere fois, & il devoit toûjours élire le Général de l'Armée de terre qu'on devoit appeller le Marêchal de l'Ordre. Ainsi les Souverains Pontifes devoient être Protecteurs de l'Ordre. Il devoit y avoir des Chevaliers à la Grande Croix dans chaque Province, & on devoit fonder des Commanderies des deniers provenans de la reception des Chevaliers.

Ces articles portoient encore que tous les Grands-Maître de l'Ordre, à commencer par le premier, seroient tenus après leur élection de prêter serment de fidelité & d'obéïssance à tous les Souverains Pontifes & au saint Siége Apostolique, & qu'ils prendroient connoissance de toutes les causes des Chevaliers tant civiles que criminelles: que les Chevaliers Laïcs pourroient se marier & épouser des veuves aussi bien que des filles, & pourroient après la mort de leurs femmes passer à de secondes nôces: que tous les Chevaliers, quoique mariés & Bigames pourroient avoir des pensions sur des Benefices: que les Chevaliers & leurs serviteurs pourroient porter toutes sortes d'armes, conformément aux privileges accordés aux autres Ordres militaires; & que l'on pouroit recevoir dans cet Ordre des personnes de toutes

CHEVALIERS DE L'ORDRE DE LA CONGREGATION DE LA SAINTE VIERGE.

sortes de nations indifferemment. Que le Pape, comme Chef & Protecteur de l'Ordre, leur donneroit son Palais de Latran pour leur servir de Maison Conventuelle & de demeure ordinaire, & le Port de Civita-Vecchia pour y faire leur Arsenal de Galeres. Enfin dans ce Couvent de Rome il devoit y avoir des Maîtres de toutes les façons pour apprendre aux Chevaliers les exercices qui conviennent à la Noblesse.

Ce projet ne fut point executé; mais au moins il servit de modele pour l'Institution d'un autre Ordre militaire sous le titre de la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée. Quelques Auteurs ont avancé que Jean-Baptiste de Petrignan, l'un des trois freres qui avoient dressé le premier projet, étant venu en France au commencement de l'année 1618. pour le publier, passa ensuite à la Cour de l'Empereur, & que conjointement avec Charles de Gonzague de Cleves Duc de Nevers, & Adolfe Comte d'Athlan, il institua l'Ordre de la Conception. Ils ajoûtent que la premiere Assemblée se tint en pleine campagne à quatre lieuës de Vienne en Autriche le 8. Mars de la même année. Que ces trois Instituteurs firent accommoder un endroit en forme de parc avec une enceinte de cordons de soïe où se rendirent dix huit tant Ducs que Comtes, & qu'après qu'on eut lû le projet du nouvel Ordre le Comte d'Athlan, comme le plus vieux, fit faire le serment au Duc de Nevers & lui donna la croix & le collier de l'Ordre, & qu'ensuite le Duc de Nevers le donna à tous les autres & qu'il le reçut pour le Duc de Rethelois son fils; que le Prince Ratzivil Polonois, Le Prince de Lavembourg de Saxe, & les Comtes de Bucheim & de Dampierre furent du nombre de ces Chevaliers, & qu'aïant tous prêté serment sur les Evangiles, ils tirerent leurs épées & allerent couper les cordons du parc pour marquer en quelque façon que rien ne les empêcheroit d'executer ce qu'ils venoient de promettre à Dieu.

Cet Ordre fut confirmé l'an 1623. par le Pape Urbain VIII. qui aïant donné pour cet effet une Bulle en date du 12. Février, dans laquelle, sans faire aucune mention de ce Jean-Baptiste Petrignan, comme l'un des Fondateurs de cet Ordre, & n'attribuant cet honneur qu'à Ferdinand Duc de Mantouë, Charles Duc de Nevers, & Adolfe Comte d'Athlan, le mit sous la Regle de saint François & la



Chevalier de l'Ordre de la Conception
de la Ste. Vierge

de Poilly f.

49

protection de saint Michel Archange & de saint Basile, ordonnant que le Grand-Maître seroit élu dans un Chapitre Général, & que trois mois après son élection il seroit tenu d'en demander la confirmation au saint Siége : qu'il pouvoit assigner un lieu convenable pour être le Couvent & Chef de l'Ordre : qu'il pouvoit fixer le nombre des Chevaliers & des Officiers : que ce Grand Maître & les Chevaliers seroient obligés de porter l'habit de l'Ordre : que chacun d'eux donneroit à sa reception deux cens écus d'or pour son passage ; qu'il feroit un Noviciat dans quelque Maison Réguliere de l'Ordre, & qu'ensuite outre les vœux de chasteté conjugale & de pauvreté selon les Statuts de l'Ordre, il feroit profession de foi & serment de fidelité au saint Siége & au Pape, avec promesse que toutes les fois qu'on lui ordonneroit ou que l'occasion se presenteroit, il seroit obligé de combattre les Infideles & les Herétiques. Ce même Pontife permit au Grand Maître de recevoir des Chevaliers nobles ou de famille honorable mariés ou non mariés, sans même en excepter ceux qui après la mort de leur premiere femme seroient passés à de secondes nôces avec des filles ou des veuves ; & consentit qu'ils eussent des pensions sur des Benefices jusqu'à la somme de trois cens écus Romains. Il donna aussi pouvoir au Grand-Maître & au Chapitre Général de faire des Statuts & Constitutions qui devoient être observés inviolablement tant par les Chevaliers que par les Freres Religieux de cet Ordre ; & comme ce Chapitre Général, pour de justes causes, ne pouvoit se tenir qu'à la Pentecôte de l'an 1625. il donna pouvoir aussi au Duc de Nevers, en attendant ce tems là, d'établir un Conseil de douze Chevaliers dans les Districts d'Orient, du Midi, de l'Occident & du Septentrion, pour gouverner l'Ordre & faire les Reglemens qu'ils jugeroient à propos. Enfin il exemta cet Ordre de la jurisdiction de tous Primats, Patriarches, Archevêques, Evêques & Ordinaires des lieux, & le soumit immediatement au saint Siége.

CHEVALIERS DE L'ORDRE DE LA CONCEPTION DE LA Ste VIERGE.

Le même Urbain VIII. par une autre Bulle du 14. Novembre 1624. permit au Grand-Maître de recevoir dans cet Ordre les Patriarches, Archevêques, Evêques, Auditeurs de Rote, Clercs de la Chambre Apostolique, Protonotaires, Réferendaires de l'une & l'autre Signature, & au-

CHEVALIERS DE L'ORDRE DE LA CONCEPTION DE LA Ste VIERGE,

tres Prélats de la Cour Romaine, pourvû qu'ils eussent exercé leurs Offices pendant deux ans, les dispensant en ce cas de l'année de Noviciat; & il voulut qu'ils eussent voix active & passive, dans les Chapitres Généraux, & qu'ils eussent les mêmes privileges dont les autres Chevaliers joüissoient. Il donna encore une autre Bulle l'année suivante le 10. Mai, par laquelle il prorogeoit pour un an à compter du jour de la Pentecôte, la convocation du Chapitre Général qui ne pouvoit se tenir cette année à Rome à cause des guerres qu'il y avoit en Europe. Pendant ce tems-là le Conseil suprême de l'Ordre que ce Pontife avoit établi à Rome avoit dressé des Constitutions que ce Pape confirma encore, à la priere du Duc de Nevers, par une Bulle du 24. du même mois 1625. elles furent imprimées à Rome la même année, & aïant été traduites en François par l'Abbé de Maroles, elles furent aussi imprimées à Paris l'année suivante.

Conformément à ces Constitutions, l'Etendart Général de l'Ordre devoit être blanc, & avoir d'un côté l'Image de Jesus crucifié & au dessous un Mont de Calvaire, à côté droit du Crucifix la sainte Vierge compatissant aux douleurs de son fils, & à gauche l'Archange saint Michel, perçant de sa main gauche avec une lance en forme de croix, le dragon renversé sous ses pieds & tenant à la droite une épée où ces parolles devoient être écrites, *Quis ut Deus*: de l'autre côté de l'Etendart il devoit y avoir une grande croix bleuë semblable à celle que portoit le Grand-Maître, au milieu de laquelle il devoit y avoir une image de la sainte Vierge convenable au Mystere de sa Conception, entourée d'un soleil, aïant la lune sous ses pieds, & portant sur sa tête une couronne entourée d'étoiles. L'Image de saint François avec ses Stigmates, devoit être au côté droit de celle de la sainte Vierge, & à la gauche saint Basile habillé à la façon des Patriarches Grecs.

Les Chevaliers portoient au col une croix émaillée de bleu, où d'un côté étoit l'image de la Conception de la sainte Vierge entourée d'un cordon de saint François, & de l'autre l'Image de saint Michel, tel qu'il étoit représenté dans l'Etendart, & cette croix étoit attachée à un cordon bleu tissu d'or. Ils portoient outre cela sur leurs manteaux une croix pareille, au milieu de laquelle étoit l'Image de la sainte

Vierge entourée du cordon de saint François. Entre les angles de la croix, il y avoit comme de petites langues de feu d'où sortoit un foudre ou une pointe de dard. Les Compagnons d'armes portoient une croix de velours au milieu de laquelle il y avoit l'Image de la sainte Vierge, avec une bordure d'or.

CHEVALIERS DE L'ORDRE DE LA CONCEPTION DE LA Ste VIERGE.

Ceux qui vouloient être admis dans l'Ordre pouvoient recevoir l'habit des mains des Instituteurs de l'Ordre ou du Conseil suprême établi à Rome dans le Palais de Latran, ou de ceux à qui le Pape en avoit accordé le pouvoir; mais quand le Chapitre Général auroit été tenu, & que le Grand-Maître auroit été élu, l'autorité devoit lui appartenir ou de donner l'habit lui-même, ou de commettre à cet effet d'autres personnes. En attendant que ce Chapitre Général se tînt les Instituteurs pouvoient en leurs Détroits ou Districts assembler un Conseil de douze Chevaliers, dont quatre devoient être Ecclesiastiques & les huit autres Laïques: lequel Conseil avoit droit de nommer deux Chevaliers de Justice pour examiner les preuves de noblesse des Prétendans; & quand les preuves avoient été admises dans ce Conseil particulier, on devoit les envoïer au Conseil suprême établi à Rome avec l'argent du passage. Il falloit au moins être noble de quatre races, tant du côté paternel que maternel. Ceux néanmoins que leur propre vertu ou que celles de leurs ancêtres avoient élevés à la Dignité de Prince, ou de Général d'Armée de l'Empereur ou d'un Roi, étoient exceptés de cette Loi. Les personnes nobles du côté paternel seulement ne laissoient pas d'être admises avec dispense du Grand-Maître & le consentement du Pape. On ne laissoit pas aussi d'en recevoir quoiqu'ils ne fussent point nobles, pourvû qu'ils eussent rendu service à l'Ordre ou fondé quelque Commanderie. Aucun bâtard n'y pouvoit être reçu, à moins qu'il ne fût fils d'Empereur, de Roi, ou de Prince qui eût pour Vassaux des Marquis & des Comtes. Il falloit avoir au moins douze ans accomplis; mais on ne pouvoit faire profession avant seize ans. Personne ne pouvoit être aussi reçu, soit parmi les Ecclesiastiques, soit parmi les Laïques, s'il ne joüissoit au moins de deux cens écus d'or de revenu par an, excepté les Compagnons d'armes ausquels suffisoit d'avoir cent écus d'or de revenu. Les Ecclesiasti-

ques qui vouloient porter la croix au col ou sur le manteau, & parvenir aux Dignités de l'Ordre, comme de Prieurs ou Commandeurs, étoient obligés de faire des preuves de noblesse, & de païer leur passage comme les autres Chevaliers. Les Compagnons d'armes donnoient seulement des attestations de vie & de mœurs & qu'ils sortoient de parens honêtes ; ils ne païoient que la moitié du passage.

En attendant que l'Ordre eût des Eglises particulieres, celui que l'on avoit reçu ne pouvoit être revêtu de l'habit que dans un Couvent où l'on observoit la Regle de saint François. Le Superieur, après avoir beni l'habit selon la coûtume, le présentoit au Chevalier qui avoit reçu commission de le donner au postulant ; & quand il l'avoit vêtu du manteau de l'Ordre, il lui mettoit le baudrier & l'épée, lui faisoit attacher les éperons, & en l'embrassant il lui disoit :

Je vous reçois en l'Ordre & Religion de la Milice Chrêtienne, érigée sous le Titre de la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie toûjours Vierge Immaculée, & sous la protection de la même Vierge, de saint Michel Archange, de saint François & de saint Basile ; afin que la Sainte-Trinité vous preserve par leurs intercessions, & vous fortifie pour avancer la gloire de son nom, procurer la paix des Chrêtiens & les délivrer de la captivité des Infideles.

Il lui mettoit ensuite la Croix au cou, où il la portoit attachée à un ruban blanc jusqu'à sa Profession, & il étoit aussi vêtu d'une robe blanche. Il demeuroit trois jours dans le Monastere où la cérémonie avoit été faite, pour y vaquer aux exercices de l'Oraison & à des œuvres pieuses. L'année de probation étant finie, il faisoit une retraite de quinze jours, ou au moins de huit, pour se préparer à recevoir plus dignement les Sacremens de Penitence & d'Eucharistie, & il faisoit ensuite Profession entre les mains du Superieur du Monastere en présence du Chevalier qui en avoit reçu commission. Voici la formule des Vœux.

Moi N. Je voue & promets à Dieu tout-puissant, à la Bienheureuse Vierge Marie, à saint Michel Archange, à saint François, à saint Basile, à tous les Saints, & au Grand-Maître, qu'avec l'aide de Dieu (en toutes les choses qui concernent nôtre Ordre suivant les Statuts,) je rendrai tout le tems de ma vie obéïssance au Superieur qui me sera ordonné par la

Religion de la Milice Chrétienne érigée sous le titre de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée, & que je garderai la chasteté conjugale & le vœu de pauvreté aux choses qui sont du même Ordre. Je jure & promets de combattre par terre & par mer contre les Infideles & les ennemis de la sainte Eglise Romaine, lorsqu'il me sera commandé par le Grand-Maître, pourveu que je n'en sois point empêché par des causes legitimes de quelque notable interêt, pour le sujet d'une Charge publique ou de maladie, lesquelles causes je déclarerai au Grand-Maître: je promets aussi qu'en tant qu'il me sera possible & que j'en auray les moiens, je m'employerai à la propagation de la foi Catholique, au recouvrement de la Terre-Sainte, à une juste paix entre les Princes & les peuples Chrétiens, à leur délivrance du joug des Infideles & à la défense & augmentation de cette sainte Milice; & que je maintiendrai toûjours la verité de la Conception Immaculée de la Vierge Marie, & en cela & en toutes choses je procurerai la gloire de la très sainte Mere de Dieu, selon l'opinion de l'Eglise Romaine.

CHEVALIERS DE L'ORDRE DE LA CONCEPTION DE LA STE VIERGE.

Après avoir prononcé ses vœux on le revêtoit du manteau bleu avec le ruban de même couleur tissu d'or, auquel étoit attachée la Croix qu'il devoit porter au cou. On lui mettoit l'épée au côté; on lui attachoit les éperons, & il donnoit deux cens écus d'or pour son passage, conformément à la Bulle du Pape.

Les Chevaliers Ecclesiastiques prononçoient leurs vœux en cette maniere : *Moi N. je promets en l'honneur de Dieu tout-puissant, de la Bienheureuse Vierge Marie, de saint Michel Archange, de saint François & de saint Basile, que je rendrai toute l'assistance qu'il me sera possible au Grand-Maître de la Milice Chrétienne, érigée sous le titre de la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée, lequel j'honoreray & respecteray toûjours, comme aussi les autres Superieurs de cette Religion, en tout ce qui concernera le Reglement de cette Milice, sa conservation, l'accroissement de ses biens spirituels & temporels, suivant les Constitutions de l'Ordre & autant que j'en aurai le pouvoir, je procureray par toutes sortes de moiens legitimes, la propagation de la foi Catholique, le recouvrement de la Terre-Sainte, une juste paix entre les Princes & les Peuples Chrétiens, & leur délivrance de l'oppression des Infideles. Je maintiendrai toûjours la verité*

CHEVALIERS DE L'ORDRE DE LA CONCEPTION DE LA STE VIERGE.

de l'Immaculée Conception de la Mere de Dieu, & en cela & en toutes autres choses, je procureray & soutiendrai sa gloire, selon l'opinion de la sainte Eglise Romaine.

Les Chevaliers devoient communier aux Fêtes de la Nativité de Nôtre Seigneur, de la Pentecôte, de l'Assomption de la sainte Vierge, de l'Invention & Exaltation de la sainte Croix, de saint Michel Archange au mois de Septembre, de saint François & de saint Basile, comme aussi toutes les fois qu'ils devoient aller à la guerre. Ils recitoient tous les jours cinq fois l'Oraison Dominicale, en l'honneur & en memoire des cinq plaïes de Notre Seigneur, & cinq fois la salutation Angelique pour rendre l'honneur qui est deu à la sainte Vierge. Ils devoient aussi reciter chaque jour ou pour le moins les Dimanches & les Fêtes, les Litanies & l'Office de la sainte Vierge, & quand ils avoient dit cinq fois le *Pater*, ils disoient pour les Deffunts le Pseaume *De profundis* & le *Salve Regina*, & ceux qui ne les sçavoient pas, recitoient trois *Pater* & trois *Ave*. Lorsqu'ils n'étoient point occupés à la guerre, ils devoient s'exercer aux œuvres de charité, comme visiter les malades, secourir les prisonniers, racheter les captifs, deffendre les veuves & les orphelins, donner l'aumône aux pauvres, accompagner le saint Sacrement lorsqu'on le portoit aux malades, & qu'ils le rencontroient dans leur chemin, entendre tous les jours la Messe, assister aux Sermons & à d'autres semblables exercices.

Le Conseil suprême établi à Rome par authorité Apostolique devoit se tenir le Mardi de chaque semaine. Le Grand Maître ne devoit exercer son office que pendant six ans & il pouvoit être élu sans distinction de païs, étant choisi à l'alternative dans l'un des quatre détroits ou districts qui composoient l'Ordre, sçavoir d'Orient, d'Occident, de Midi, & de Septentrion. Mais cet Ordre n'a pas subsisté long-tems.

Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. VIII.* Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraph. Tom. II.* Mercure François, *Tom. V. Articles de la fondation de l'Ordre & Milice des Chevaliers institués par les Sieurs Petrignans; & les Constitutions des Chevaliers de l'Ordre de la Conception, imprimées à Paris en 1626.*

CONFRATERNITE' DES STIGMATES DE S. FRANÇOIS.

CHAPITRE L.

De l'Archiconfraternité des Stigmates de saint François.

VOICI encore une Congrégation ou Archiconfraternité, dont nous ne pouvons nous empêcher de parler, puisqu'elle appartient aussi à l'Ordre de saint François, aïant été érigée en l'honneur des Stigmates de ce saint Patriarche de l'Ordre des Mineurs. Ses commencemens furent peu considerables ; mais elle est devenuë dans la suite une des plus illustres qu'il y ait en Italie, la plûpart des Cardinaux, des Prélats & des Princes se faisant honneur d'être du nombre des Confreres, & de porter l'habit de cette Archiconfraternité. Le zele d'un nommé Frideric Pizzi Chirurgien de Rome donna lieu à son établissement. Il s'associa d'abord à quelques personnes pieuses, & formant une Compagnie séculiere, il resolut d'imiter autant qu'il seroit possible, l'humilité & la mortification de saint François. Ils en confererent avec un Religieux de son Ordre du Couvent de saint Pierre *in montorio* qui approuva leur dessein, & après avoir recommandé cette affaire à Dieu, ils obtinrent le consentement du Pape Clement VIII. pour ériger cette Compagnie. Ils s'assemblerent pour la premiere fois dans l'Eglise de ce Couvent, le 21. Août de l'an 1594. & plusieurs personnes animées d'un S. zele, voulurent être inscrites dans cette Confrairie dont l'on dressa les Statuts du consentement du Cardinal Rusticucci Vicaire du Pape, & ces Statuts aïant été depuis corrigés & mis en meilleur ordre, furent confirmés par Clement X. l'an 1673. & sont observés avec beaucoup d'exactitude.

La difficulté qu'il y avoit d'aller à l'Eglise de saint Pierre, *in montorio* qui est fort éloignée & située sur le Mont *Gianiculus*, obligea les Confreres de chercher un lieu plus commode ; le Pape Clement VIII. leur accorda l'Eglise des quarante Martyrs au quartier *della Pigna* ou de la pomme de pin, qui étoit une Paroisse dont le titre fut supprimé, & ce Pontife érigea cette Compagnie en Archiconfraternité. Elle devint ensuite très considerable par le grand nom-

CONFRATERNITÉ DES STIGMATES DE S. FRANÇOIS.

bre de Prélats & de Noblesse Romaine qui y entrerent, & le même Pontife lui accorda toutes les graces, privileges, & immunitez, dont joüissoit l'Ordre de saint François, ce qui a été confirmé par les Papes Paul V. & Clement X.

Les nobles & les roturiers y sont reçus indifferemment, pourvû qu'ils soient de bonnes mœurs, dont on fait une recherche exacte. Il y a néanmoins quelques professions qui n'y peuvent être admises, comme les Cabaretiers & quelques autres. Les Confreres s'occupent à divers exercices de pieté, dont un des principaux est la visite des malades, des hôpitaux, & en particulier de celui de saint Jean de Latran, où tous les Mercredis ils vont tour à tour porter des rafraichissemens aux malades : ce qu'ils different au Jeudi, lorsqu'il arrive que le Mercredi est Fête. Ils ont soin des veuves & des orphelins des pauvres Confreres, soûtiennent leurs interêts en justice, entretenant pour cet effet un Procureur. Ils assistent gratuitement aux enterremens des Confreres morts, dont les corps sont toûjours portés par quatre autres Confreres revêtus de leurs sacs. Ils font plusieurs Processions pendant l'année, l'une après Pâques pour visiter les sept Eglises; d'autres pendant les trois jours de Carnaval, pour visiter les Eglises où sont les prieres de quarante heures : le Jeudi-Saint ils vont à saint Pierre; ils en font une autre le jour de la Portioncule, & le jour de saint Michel, ils vont à saint Jean de Latran, où ils font la Communion generale & montent ensuite l'Echelle sainte à genoux. Mais la Procession la plus considerable est celle qui se fait le jour de saint Matthieu, en laquelle on porte une phiole où il y a du sang qui sortit des Stigmates de saint François qu'ils conservent dans un riche Reliquaire. L'on voit ordinairement à cette Procession quatre à cinq cens de ces Confreres, avec l'habit de leur Confrairie, accompagnés d'un pareil nombre de Religieux de saint François, tant Observans, Reformés, Conventuels, Capucins, que du Tiers Ordre qui s'y trouvent chacun sous leur Croix particuliere, avec un grand concours de peuple.

Tous les Dimanches & les Fêtes de l'année, ils recitent dans leur Eglise l'Office de la sainte Vierge, excepté les premiers Dimanches de chaque mois qu'ils disent l'Office du saint Sacrement, après lequel ils font la Communion

generale. Ils disent fort souvent celui des Morts pour les Confreres décédés, & tous les Vendredis au soir l'Office de la sainte Croix, après lequel ils prennent la discipline en memoire de la Passion de Notre Seigneur, & ce jour là on leur fait une exhortation. Le Lundi & le Mercredi de la Semaine Sainte, ils prennent aussi la discipline, & tous les jours du Carême, ils disent les Sept Pseaumes Penitentiaux, avec les grandes Litanies des Saints & les prieres qui suivent. Le saint Sacrement est exposé dans leur Eglise tous les troisiémes Dimanches du mois l'après disné; & pendant l'Octave des Stigmates, il y a soir & matin plusieurs Sermons par les plus habiles Prédicateurs de Rome.

CONFRATERNITE DES STIGMATES DE S. FRANÇOIS.

Leur habillement consiste en un sac de couleur de cendre lié avec une grosse corde, à laquelle est attaché un chapelet de bois tout simple : au côté gauche de leur sac, ils ont un écusson où sont les armes de l'Ordre de saint François, sçavoir deux bras croisés l'un sur l'autre, l'un nud & l'autre revêtu d'une manche, les mains percées de clouds, & ces bras sont posés sur une Croix de bois. Lorsqu'ils vont en Procession, ils sont nuds pieds avec des sandales de cuir : quelquefois ils mettent un chapeau, aïant leur capuce abbaissé sur le visage, qui en est entierement couvert : ils tiennent aussi entre leurs bras une Croix de bois. Je n'en donne point icy la representation, parcequ'elle est la même que celle que j'ai donnée au Chapitre XLIV. à l'exception de la croix & de la nudité des pieds.

Carol. Bartholom. *Piazza. Eusevolog. Roman. Tratt. VI, Cap. XXV.*

CHAPITRE LI.

Origine & Progrès de l'Ordre des Chartreux, avec la Vie de saint Bruno, Fondateur de cet Ordre

PERSONNE ne revoque en doute que saint Bruno accompagné de six de ses amis qui à son imitation avoient resolu de vivre dans la solitude, n'ait été trouver saint Hugues Evêque de Grenoble, & que ce Prélat ne leur ait accordé le desert de la Chartreuse situé dans son Diocêse, où il jetta l'an 1086. les fondemens de son Ordre, & où il mena avec ses Compagnons cette vie pénitente & austere, qui a été pratiquée jusqu'à présent par ses Disciples avec tant de zele & de ferveur, qu'ils n'ont voulu recevoir aucune dispense ni mitigation. Mais les Ecrivains ne sont point d'accord sur le sujet de la retraite de ce Saint. S'il en faut croire l'ancienne Tradition de l'Ordre, ce qui le détermina à embrasser la vie solitaire, fut un évenement singulier arrivé en sa présence, à l'enterrement d'un célébre Docteur de Paris, son ami particulier, qui mourut l'an 1082. avec la réputation d'un homme qui avoit vêcu dans les pratiques d'une vie sainte & exemplaire. Ce Docteur aïant été porté à l'Eglise, comme on chantoit sur son corps l'Office des Morts, lorsqu'on vint en cet endroit des Leçons de Job, *Responde mihi*, il leva la tête, en disant d'une voix terrible, qu'il étoit accusé par un juste jugement de Dieu : ce qui fit que l'on differa jusqu'au lendemain à lui donner la sépulture. Mais l'Office des Morts aïant été recommencé, il redoubla sa voix au même endroit des Leçons, & dit, qu'il étoit jugé par un juste jugement de Dieu. Et enfin au troisiéme jour qui avoit été encore pris pour delai, il ajoûta en présence d'une infinité de monde, qu'un évenement si extraordinaire avoit attiré à l'Eglise, qu'il avoit été condamné par un juste jugement de Dieu.

Cette Histoire, qui avoit été inserée dans le Breviaire Romain, & qui en fut retranchée dans la reforme qui fut faite de ce Breviaire par Ordre du Pape Urbain VIII. donna lieu à plusieurs Sçavans du dernier siécle de mettre au

T. VII. p. 366.



Chartreux
en habit ordinaire dans la Maison

de Poilly f.

jour quelques Ecrits; les uns pour soûtenir la verité de cette Histoire, & les autres pour la combattre. Le premier qui en prit la défense fut le Pere Theophile Raynaud, de la Compagnie de Jesus, dans une Préface qu'il appelle, *le premier mur contre les Esprits forts*, & qui se trouve à la tête de sa Dissertation sur saint Jean Benoît, que les Avignonois croïent avoir été envoïé de Dieu à l'âge de douze ans pour bâtir leur pont. Comme Theophyle Raynaud étoit un peu satyrique, & que M. de Launoy se trouvoit maltraité dans cette Préface, où ce Pere vengeoit quelques Histoires qu'il avoit combattuës, celui-ci donna en 1646. une Dissertation sous le titre de *Defensa Breviarii Romani correctio, circa Historiam S. Brunonis, seu de vera causa recessus S. Brunonis in Eremum*, dans laquelle pour détruire l'Histoire de ce Docteur ressuscité, & montrer en même tems le sujet de la conversion de saint Bruno, il se sert d'une Lettre que ce saint Fondateur écrivit de Calabre, à Raoul Prévôt de Reims, dans laquelle pour l'exhorter à l'imiter dans sa retraite, il le fait souvenir de la conversation qu'ils eurent ensemble avec Fulcius, dans le jardin d'un nommé *Adam*, où s'entretenant des faux plaisirs du siécle, & des delices de la vie éternelle, ils se promirent, & même firent vœu de quitter le monde, & de prendre l'habit Religieux, ne lui parlant nullement de ce spectacle, dont selon Monsieur de Launoy, il n'auroit pas manqué de lui parler, pour l'exciter plus efficacement à abandonner le monde, si cette Histoire avoit été veritable, & qu'elle eût été la cause de sa retraite. Il s'appuïe outre cela sur ce que Guigues, cinquiéme Prieur de la grande Chartreuse n'en a point parlé, lorsqu'il a marqué les commencemens de son Ordre dans la Vie de saint Hugues qu'il a composée, non plus que plusieurs autres Ecrivains, jusqu'en 1322. Il rapporte encore le témoignage de Guibert, Abbé de Nogent, près Coucy en Lannois, qui attribuë la retraite de saint Bruno à la vie scandaleuse de Manassés, Archevêque de Reims, qui lui fit horreur, & l'obligea à quitter cette ville pour songer à la retraite. Et conclud enfin par la citation d'un vieux Manuscrit des Statuts de cet Ordre, où les Vies de S. Bruno & des quatre premiers Prieurs de la Chartreuse qui lui ont succedé sont écrites, dans lequel il n'est fait aucune mention de ce prodige. Il convient que

Gerson, Chancelier de l'Université de Paris, & saint Antonin Archevêque de Florence en ont parlé; mais outre que ces Auteurs ne vivoient que dans le quinziéme siécle, il assure que Gerson ne l'a donnée que sur un bruit populaire, & sans oser l'assurer; & dit que S. Antonin qui l'a rapportée plus affirmativement, est un Auteur auquel on ne doit donner aucune créance. Enfin pour montrer encore la fausseté de cette Histoire, il prétend que dans ce tems-là l'on ne disoit à l'Office des Morts que des Pseaumes, sans ajoûter aucune Leçon de l'Ecriture-Sainte.

Le Pere Colombi, aussi de la Compagnie de Jesus, répondit à cette Dissertation par une autre qui a pour titre: *Dissertatio de Carthusianorum initiis, seu quod Bruno adactus fuerit in eremum vocibus hominis redivivi Parisiis, qui se accusatum, judicatum & damnatum exclamabat.* Il y rapporte le témoignage de quelques Historiens qui ont parlé de cette merveille avant l'an 1400. principalement l'Auteur qui a écrit en 1150. une Relation du commencement des Chartreux, d'un Religieux du même Ordre de la Chartreuse de Meyria en Bugei dans une charte de l'an 1298. de Guillaume d'Erbura ou Yporegia, qui écrivit en 1313. *lib. de origine & veritate perfectæ Religionis*: de l'Auteur de la Chronique des Prieurs de la Chartreuse qui a fleuri depuis 1383. jusqu'en l'an 1391. & enfin de Henri de Kalkar qui composa en 1398. un Traité de l'origine des Chartreux.

Le Pere Innocent Masson Général de cet Ordre qui en avoit commencé les Annales dont il donna le premier Volume l'an 1687. sous le titre d'*Annales ordinis Carthusiensis*, & que l'on changea l'an 1703. en celui de *Disciplina seu Statuta & Constitutiones ordinis Carthusiensis*, reconnoît que cette Histoire du Docteur ressuscité, est l'ancienne tradition à l'exception de quelques circonstances qu'il faut en retrancher: comme par exemple celle du lieu où arriva cette Histoire, qui selon un recit qui se trouve à la tête des anciens Statuts, fut dans la maison du Defunt & non pas dans l'Eglise comme le dit la tradition ordinaire: *Paratis autem & ordinatis omnibus, funus ad sepeliendum deportatur. Tunc subito defunctus en jam tertio altissimo & molestissimo clamore personuit dicens &c.* d'où ce Pere conclud que toutes les objections que l'on fait pour en combattre la verité,

tombent

tombent d'elles-mêmes, puiſqu'en diſant que ce prodige arriva dans la maiſon de ce Docteur, pendant que ſaint Bruno & ſes Compagnons recitoient l'Office des Morts autour de ſon corps, on peut conjecturer que peu de perſonnes en aïant été témoins, on a pû par devoir d'amitié ou de conſcience le tenir ſecret pour conſerver l'honneur d'une perſonne ſi diſtinguée, & qu'ainſi quoique les Hiſtoriens contemporains de ce Saint n'aïent point parlé de cet évenement tragique, il n'en eſt pas moins veritable, ſans parler de la difficulté qu'il y avoit en ce tems-là de ſçavoir ce qui ſe paſſoit d'un lieu à un autre, faute des poſtes qui n'étoient pas encore établies.

Ces raiſons n'étant fondées que ſur la probabilité ne ſont guere capables de prouver la verité de cette Hiſtoire : auſſi le Pere Maſſon ne s'y arrête pas trop, il ſemble même au contraire les abandonner, auſſi bien que le témoignage de ſaint Antonin & de Gerſon, pour s'appliquer uniquement à prouver de quelle maniere elle a pû ſe communiquer depuis ſaint Bruno juſqu'à nous : ce qui n'eſt pas le point de la difficulté, & ne ſuffit pas pour détruire le ſentiment de ceux qui en combattent la verité : d'ailleurs tous ſes raiſonnemens ne ſont appuïés que ſur des ſuppoſitions ; car aprés s'être efforcé de déſabuſer ceux qui croïent que l'abſtinence de viande même dans les maladies, & les autres auſterités des Chartreux, abregent leurs jours, en prouvant le contraire par l'experience de pluſieurs vieillards décrepites, qui vivent quatre-vingts ans & quatre-vingt-dix ans, dont ils en ont paſſé ſouvent plus de 60. en Religion, dans une parfaite obſervance, il en tire des conſequences, qu'il eſt très poſſible que cette tradition ſoit venuë des Compagnons de ſaint Bruno juſqu'à nous, faiſant pour cet effet pluſieurs ſuppoſitions que je paſſe ſous ſilence, comme auſſi ennuïeuſes qu'inutiles, me contentant de rapporter la ſuivante à laquelle toutes les autres ſe rapportent. Suppoſé, dit-il, qu'il y ait eu des Compagnons de ſaint Bruno qui aïent vécu trente ans depuis leur arrivée au deſert de Chartreuſe & qu'ils en aïent reçu quelqu'un qui ait vêcu ſoixante-dix ans dans l'Ordre ; voilà déja près de cent ans écoulés juſqu'en l'an 1184. auquel ſi l'on ajoûte l'âge de quatre vieillards de ſoixante-dix ans chacun de Religion qui ſe ſoient ſuccedés les uns aux

ORDRE DES CHARTREUX.

autres, qui font ensemble deux-cens-quatre-vingts ans, l'on se trouve en l'an 1474. qui est le tems auquel vivoit Dom François du Pui, Docteur celébre & personnage d'une grande érudition, qui étant Général de l'Ordre fit imprimer en 1510. les anciens Statuts, à la tête desquels se trouve l'Histoire de ce Docteur ressuscité avec une estampe qui represente ce prodige : d'où il conclud que si elle avoit été une fable, un homme aussi éclairé que Dom François du Pui n'auroit pas permis qu'on l'eût fait graver, & qu'il n'est pas croïable qu'elle ait été inventée à plaisir par des personnes d'une aussi grande pieté que les premiers Chartreux.

Cette supposition, & les autres que j'ai omises, par lesquelles il nous fait remonter de ce siécle jusqu'au tems de l'impression de ces anciens Statuts qui fut, comme nous venons de le dire, en 1510. & de cette même année jusqu'au tems de saint Bruno & de ses Compagnons, font bien voir qu'il ne seroit pas impossible que la connoissance de cette Histoire fût venuë jusqu'à nous ; mais elle n'en prouve pas la verité, qui est ce que le Pere Masson a intention de faire, quoique sans en prendre les moïens, il donne au contraire tout sujet d'en douter par la contradiction qui se trouve entre le tems où il fixe l'arrivée de saint Bruno dans le desert de Chartreuse qui fut selon lui en 1086. *omnino constat..... ad Carthusiam venisse anno* 1086. & entre celui où il est fixé dans le recit qui est à la tête des anciens Statuts dont nous avons parlé, qui fut en 1082. *Cum Parisiis circa annum Dominicæ incarnationis millesimum octogesimum secundum ... quidam Doctor... ultima præventus infirmitate diem clausit ultimum* : d'où l'on peut faire ce raisonnement que S. Bruno & ses Compagnons s'étant retirés en 1086. & ce Chanoine étant mort en 1082. il n'est pas probable que ce spectacle ait été la cause de la retraite de ces saints Solitaires ; puisque selon ce même recit il n'y eut point ou peu d'intervale entr'elles, c'est-à-dire, entre cette retraite & la mort de ce Chanoine, disant positivement que saint Bruno & ses Compagnons épouventés de ce qu'ils avoient vû, furent aussi-tôt trouver un saint Ermite, auquel aïant demandé ce qu'ils avoient à faire pour éviter la severité des jugemens de Dieu, & n'en aïant point eu d'autre réponse que ces paroles

du Psalmiste : *Je me suis éloigné en fuïant & j'ai demeuré dans la solitude* ; ils se déterminerent à embrasser ce genre de vie, & allerent trouver S. Hugues Evêque de Grenoble pour le prier de leur accorder quelque montagne deserte de son Diocêse où il y en avoit quantité : *Qui omnes tremefacti & salubriter compuncti: à quodam sancto Eremita, interrogantes qualiter tam horrendum divinum evadere possent judicium, audierunt, Ecce elongavi fugiens & mansi in solitudine. Unanimiter igitur amore solitudinis accensi, adierunt S. Hugonem Gratianopolitanæ Ecclesiæ Antistitem, precantes, ut in ejus Diœcêsi, quæ multis desertis montibus abundabat, congruum suo proposito locum concederet, &c.* Ainsi le P. Masson en admettant la retraite de S. Bruno en 1086. donne lieu de croire lui-même que ce ne peut pas être cet évenement arrivé en 1082. qui en est la cause, puisqu'il y auroit eu quatre ans d'intervale, ce qui est contraire à ce que nous venons de citer de ce recit sur l'autorité duquel il se fonde : d'où l'on peut conclure qu'étant faux que ce même évenement ait été le sujet de la retraite de ce Saint & de ses Compagnons, l'on a fort sujet de douter de la verité du fait, puisqu'il n'a jamais été attribué qu'à ces saints Solitaires, & qu'il ne se trouve point autre part que dans l'Histoire que quelques Ecrivains ont faite de sa vie.

ORDRE DES CHARTREUX.

Quant à Guibert Abbé de Nogent, proche Coucy en Lannois, que M. de Launoy regarde comme le plus ancien des Auteurs qui ont trouvé & écrit le vrai sujet de la retraite de saint Bruno, qu'il attribuë à l'état déplorable où se trouva l'Eglise de Reims sous Manassés I. qui après la mort de l'Archevêque Gervais s'étoit intrus sur le Siége Episcopal par des voïes simoniaques, & y vivoit d'une maniere si peu conforme à son état & à sa Dignité, qu'aïant été frappé d'anathemes par Hugues de Die, Archevêque de Lion, & Legat du saint Siége, il fut déposé & chassé de son Eglise par le Clergé & la Noblesse de Reims en 1079. ce sentiment paroît souffrir encore beaucoup de difficultés ; puisque s'il est vrai que saint Bruno sortit de Reims la même année, il est aussi très certain qu'il ne se retira dans le desert de la Chartreuse que l'an 1086. ce qui donne sujet de ne point ajouter foi à cet Auteur, puisque les six ou sept ans d'intervale qui se trouvent entre la sortie de ce Saint de la ville de

Reims, & sa retraite dans le desert, sont un grand préjugé que les desordres de Manassés n'en furent pas la cause, étant probable que si ces mêmes desordres en avoient éte le sujet, il ne l'auroit point differé jusqu'en 1086. Aussi l'Abbé Guibert pour authoriser son sentiment, met cette retraite immédiatement après sa sortie de Reims; mais c'est justement en cela qu'il donne lieu de ne point adherer à ce même sentiment, puisqu'il l'appuïe sur une fausseté, étant très certain, comme je l'ai déja dit, que ce saint Fondateur ne se retira dans le desert qu'en 1086.

Pierre le Venerable donne une autre raison ou sujet de la retraite de saint Bruno: il dit que ce Saint & ses Compagnons ne renoncerent au monde qu'à cause du desordre de plusieurs Religieux, qui vivoient dans une tiedeur & dans une negligence criminelle, dont il voulut condamner les dereglemens par l'austerité de sa vie, & remettre l'état Monastique dans sa premiere splendeur, par une retraite & une solitude aussi exemplaire que celle qu'il embrassa, & fit embrasser aux Religieux de son Ordre, dont voilà l'Histoire, sans m'attacher à aucun des sentimens que je viens de rapporter, n'étant pas appuïés sur des autorités assez solides, pour prouver le veritable sujet de sa retraite & de ses Compagnons.

Ce Saint nâquit à Cologne, peu après le milieu de l'onziéme siécle, de parens illustres par leur Noblesse; mais encore plus recommandables par leur pieté. Dès son enfance il ne fit rien paroître de puerile. On le vit toûjours élevé au dessus des foiblesses ordinaires aux personnes de son âge; & l'on découvroit dès-lors en lui tant de prudence & de modestie, qu'il étoit aisé de juger que le Seigneur l'avoit prévenu de ses graces, & de toutes les qualités necessaires à l'état auquel il le destinoit. Les sentimens sont partagés sur le lieu où il fit ses premieres études de Grammaire. Les uns disent que ce fut à Laon, d'autres dans l'Abbaïe du Bec en Normandie. Il y en a qui prétendent qu'il fut ensuite envoïé à Paris pour se perfectionner dans l'Université de cette ville, où il parut avec distinction, y aïant même enseigné la Philosophie: & il y en a d'autres qui croïent qu'il apprit cette science sous le fameux Berenger, Chanoine de saint Martin de Tours. Quoiqu'il en soit, il s'appliqua aussi à la Theo-

logie, & fit une étude particuliere des saints Peres & des saints Canons.

Aïant été rappellé à Cologne par son Evêque saint Aimon, il fut pourvû par ce Prélat d'un Canonicat dans l'Eglise de saint Cunibert; & il reçut dans cette ville les premiers degrés de l'Ordination. Quelque tems aprés saint Aimon étant mort, il fut fait Chanoine de l'Eglise de Reims; & l'on croit qu'il en fut aussi Theologal ou Ecolastre, pour présider à l'instruction des Clercs. Dégouté enfin par ses sérieuses & fréquentes refléxions des faux plaisirs du monde, & pénetré de la verité des biens solides de l'Eternité, il renonça à son Benefice, à ses connoissances, & à tout ce qui l'auroit pû attacher dans le siécle, & resolut de vivre dans la solitude. Il porta six de ses amis à le suivre: c'étoient Laudwin qui fut après lui Prieur de la grande Chartreuse; Etienne du Bourg, & Etienne de Die, tous deux Chanoines de saint Ruf en Dauphiné; un Prêtre déja avancé en âge nommé *Hugues*, qu'ils appelloient le *Chapelain*, à cause qu'il étoit le seul Prêtre qu'il y eût parmi eux, & deux Laïques, André & Guerin. Comme ils déliberoient du lieu où ils devoient se retirer, S. Bruno leur representa qu'il ne leur suffiroit pas de trouver un desert pour les recevoir, s'ils n'avoient en même tems quelque homme éclairé & de sainte vie pour leur servir de guide. Sur cela les deux Chanoines de S. Ruf dirent qu'ils connoissoient dans leur païs un saint Evêque, dont les soins ne tendoient qu'à sauver tout le monde par la penitence, & qu'il avoit dans son Diocêse beaucoup de bois, de rochers & de deserts inaccessibles aux hommes, l'assurant qu'il ne manqueroit pas de favoriser leur dessein. Ce Prélat étoit S. Hugues, Evêque de Grenoble, qui depuis trois ans avoit repris les fonctions Episcopales, qu'il avoit quittées en 1082. pour se retirer dans l'Abbaïe de la Chaise-Dieu, où il avoit pris l'habit Religieux, & où il avoit mené une vie très austere pendant près d'un an, jusqu'à ce que le Pape Gregoire VII. lui commanda de retourner à son Eglise.

Saint Bruno fort content d'apprendre cela, se mit en chemin avec ses Compagnons pour aller trouver ce saint Prélat, & étant arrivés à Grenoble vers la Fête de S. Jean-Baptiste de l'année 1086. ils allerent se jetter à ses pieds pour lui demander un lieu dans son Diocêse où ils pussent servir Dieu

sans être à charge aux hommes, & éloignés du commerce du monde. Saint Hugues voïant ces sept personnes inconnuës, se souvint d'une vision qu'il avoit euë la nuit précedente dans un songe, où il lui avoit semblé voir Dieu même, qui bâtissoit un Temple dans le desert de son Diocêse, qu'on appelloit *Chartreuse*, & sept étoiles qui s'élevoient de terre, & qui étant disposées en rond, marchoient devant lui jusqu'à ce lieu, comme pour lui en fraïer le chemin. Il n'eut pas plûtôt entendu Bruno & ses Compagnons s'expliquer sur leur dessein, qu'il leur appliqua sa vision, & ne doutant point qu'ils ne fussent les sept étoiles mysterieuses qui s'étoient avancées vers le Temple bâti de la main de Dieu dans le desert de Chartreuse, il les embrassa avec beaucoup de tendresse, ne pouvant assez loüer leur généreuse entreprise : il leur assigna ce desert pour retraite, & leur promit de leur donner tous les secours dont ils auroient besoin pour s'y établir ; mais afin qu'ils se précautionnassent contre les difficultés qu'ils y trouveroient, & qu'ils n'entreprissent pas l'execution de ce grand dessein sans y avoir fait toutes les reflexions necessaires : il leur représenta en même tems l'horreur de cette solitude, qui étoit toute herissée de pointes de rochers, qui s'élevant jusqu'au milieu de l'air, étoient presque toute l'année couverts de neiges & de broüillards qui les rendoient inhabitables. Ce recit ne les rebuta point : au contraire, il parut sur leur visage une joïe qui témoignoit leur satisfaction d'avoir trouvé un lieu si propre & si convenable au desir qu'ils avoient d'être entierement séparés du commerce des hommes. Saint Hugues charmé de la constance de ces saints Solitaires, les retint quelques jours dans son Palais Episcopal ; d'où comme on étoit pour lors dans le tems des chaleurs qui avoient fait fondre les neiges, & rendu les abords de la Chartreuse plus accessibles : ils partirent accompagnés de ce saint Prélat, qui voulut les y conduire lui même, & les mit en possession de tout ce qui lui appartenoit dans ce desert, où peu de tems après Siguin, Abbé de la Chaize-Dieu, leur fit don aussi de ce qui dépendoit de son Abbaïe dans le même lieu.

Bruno & ses Compagnons y bâtirent aussi-tôt un Oratoire & des cellules fort basses & fort pauvres à une distance mediocre l'une de l'autre comme les anciennes Laures de la

Palestine. Ils se logerent d'abord deux à deux dans chaque cellule, comme ils croïoient qu'en avoient usé les anciens Solitaires de l'Egypte. Tels furent les commencemens de l'Ordre des Chartreux qui a pris son nom de cette solitude de Chartreuse, & dont on rapporte l'origine suivant l'opinion la plus commune & le sentiment de plusieurs celébres Ecrivains, à l'année 1086. Il y a néanmoins d'autres Auteurs, parmi lesquels il y en a de célébres, qui mettent son origine dans l'an 1084. Le Pere Mabillon est de ce nombre; car dans sa Préface du quatriéme siécle des Saints de son Ordre, il dit que celui des Chartreux commença cette même année 1084. & il a été suivi par M. Fleuri, dans son Histoire Ecclesiastique. Il est aisé néanmoins de prouver que ce fut en 1086. & non pas en 1084. puisque tout le monde convient qu'il y avoit déja trois ans que saint Hugues étoit retourné à Grenoble par ordre de Gregoire VII. pour y reprendre le gouvernement de son Eglise, lorsque saint Bruno & ses Compagnons l'allerent trouver. Or il est certain que saint Hugues fut élu Evêque de Grenoble l'an 1080. & que deux ans après il quitta l'Episcopat pour se retirer en l'Abbaïe de la Chaise-Dieu, où il demeura près d'un an; ainsi étant retourné à son Eglise l'an 1083. & saint Bruno & ses Compagnons l'aïant été trouver trois ans après son retour, c'étoit donc en 1086. & non pas en 1084.

ORDRE DES CHARTREUX.

Il est difficile d'exprimer la vie admirable que ces saints Solitaires menerent d'abord dans leur solitude. Ils s'engagerent à un silence perpetuel. Toute leur conversation n'étoit qu'avec Dieu. Ils emploïoient une grande partie du tems à chanter ses loüanges. Il sembloit qu'ils n'eussent plus de corps que pour le tourmenter & l'accabler d'austerités. Le travail des mains succedoit à la priere : celui auquel ils s'occupoient le plus volontiers étoit à transcrire des Livres de pieté pour gagner dequoi subsister sans être à charge à personne. Saint Bruno comme celui qui leur avoit inspiré le desir de la solitude, étoit regardé comme le Superieur. Outre qu'il avoit plus d'étude & de doctrine que les autres, il les surpassoit encore par ses vertus : c'est pourquoi saint Hugues qui l'avoit reçu comme son enfant, le prit ensuite pour son Directeur & son Pere spirituel : ce qui faisoit que sans avoir égard à la difficulté des chemins il se transportoit

souvent de Grenoble à la Chartreuse pour joüir dela conversation de nôtre Saint & profiter de son exemple.

Pendant que saint Bruno ne songeoit qu'à gouter les celestes douceurs dont son ame étoit remplie dans un si saint lieu, le Pape Urbain II. lui ordonna de le venir trouver à Rome. Ce Pontife avoit été son Disciple, & le souvenir qu'il avoit de son rare merite joint à ce qu'il avoit appris des merveilles qui se pratiquoient dans la solitude de Chartreuse, le porta à vouloir lui donner des marques de sa reconnoissance & se servir encore de ses lumieres. Il n'y avoit pas six ans que saint Bruno s'étoit renfermé dans ce desert avec ses Compagnons, lorsqu'il reçut ce Bref qui l'obligeoit d'en sortir: l'affliction que ses Disciples reçurent d'un tel commandement ne se peut exprimer. Le Saint eut beau les consoler & leur promettre qu'il reviendroit au plû-tôt les rejoindre, ils protesterent tous qu'ils ne se separeroient jamais de sa personne, & qu'il falloit nécessairement ou qu'il demeurât à la Chartreuse, ou qu'ils le suivissent à Rome. Saint Bruno voïant leur résolution consentit qu'ils l'accompagnassent, & pria avant son départ Siguin Abbé de la Chaise-Dieu d'avoir soin de son Ermitage & de le lui conserver pour son retour. Saint Hugues benit ces saints voïageurs, & quoiqu'il fût vivement touché de leur départ, il se consola néanmoins par l'esperance qu'il avoit qu'ils répandroient par tout la bonne odeur de Jesus-Christ comme ils l'avoient déja fait dans son Diocêse.

Saint Bruno fut reçu du Pape avec tous les témoignages d'estime & d'affection imaginables. Il fut retenu auprès de sa personne & admis dans le Conseil Ecclesiastique pour être consulté sur les affaires de la Religion & de la conscience. Ses Compagnons eurent aussi un logement dans la ville où ils tâcherent de pratiquer les mêmes exercices que dans la Chartreuse; mais ils sentirent bien-tôt la difference de la ville de Rome & du desert qu'ils avoient quitté. Ils n'y trouverent point la facilité de s'occuper à ces saintes méditations, à ces pieuses lectures, à cette douce Psalmodie & à ces Oraisons ferventes qui faisoient toutes leurs delices. Ils ne purent introduire chez eux ce silence qui regnoit dans leurs rochers & qui leur étoit si necessaire: ce n'étoit au contraire que troubles & distractions, que les visites

trop

trop frequentes leur causoient. Ce changement leur tiroit à tous les larmes des yeux & les faisoit soupirer après cette solitude qu'ils avoient quittée. Saint Bruno souhaitoit avec ardeur de les y remener ; mais n'aïant pû obtenir la permission de sortir de Rome, il obtint au moins que ses six Compagnons retournassent à la Chartreuse. Il leur nomma Landwin pour être leur Prieur en sa place, & écrivit en leur faveur à l'Abbé de la Chaize-Dieu, qui en execution d'un Bref qu'il reçut du Pape, les remit en possession de leur premiere demeure en presence de saint Hugues Evêque de Grenoble, & de Hugues Archevêque de Lyon, Legat du saint Siége.

Quoique saint Bruno fût demeuré à Rome, il n'abandonna pas pour cela ses Disciples, leur écrivant très souvent pour leur donner de salutaires avis, & les instruire de toutes les pratiques de la vie solitaire ; il répondoit à toutes leurs difficultés & les consoloit dans leurs peines, les animant à la perseverance & à la vigilance contre les attaques des ennemis de leur salut. Quoique ces charitables avis eussent tout le succès possible sur leurs cœurs, ils se virent néanmoins sur le point de succomber à une tentation que le Démon jaloux de leur avancement spirituel, leur suscita, se servant pour cet effet de certaines gens qui ne voïant qu'avec peine & avec envie la sainteté & la bonne odeur de cet Ordre naissant, firent leur possible pour leur persuader qu'ils n'étoient nullement dans la voïe de Dieu, & qu'il y avoit de la témerité à sortir comme ils faisoient des Regles communes de la vie religieuse, pour s'élever au dessus des forces de la nature, en menant une vie qui ruinoit leur santé & abregeoit leurs jours par des austerités indiscrettes ; leur représentant l'horreur de leur solitude, la longueur de leurs jeûnes, l'éloignement où ils étoient de tous secours humains, & beaucoup d'autres choses qui leur donnerent beaucoup d'inquietude ; mais Dieu leur rendit le calme, & les fortifia dans leurs saintes résolutions par une vision celeste qui en leur faisant connoître la malice du Démon, les encouragea à demeurer jusqu'à la mort dans leur desert & dans la pratique de leur Regle.

Cependant saint Bruno qui étoit demeuré à Rome par obéïssance au souverain Pontife, soûpirant toûjours après

ORDRE DES CHARTREUX.

son retour dans le desert, & gemissant sous le poids des affaires dont il étoit chargé, sollicita sa retraite & demanda cette grace avec tant d'instances qu'il l'obtint enfin. Les habitans de Rheggio en Calabre aïant perdu leur Archevêque, vinrent dans le même tems le demander pour Pasteur, sur la réputation de sa vertu qui s'étoit étenduë jusques dans leur païs. Le Pape qui ne voïoit plus d'apparence de le retenir auprès de lui, consentit volontiers que ceux de Rheggio l'emmenassent en Calabre, témoignant que son élection lui étoit agréable. Mais le Saint s'y opposa préferant aux honneurs de l'Episcopat la solitude de la Chartreuse où il seroit retourné, si le voïage du Pape qui venoit en France, ne lui eût fait appréhender que ce Pontife ne l'engageât de nouveau dans les affaires; c'est pourquoi changeant de résolution il aima mieux chercher quelque solitude en Calabre, où il pût s'occuper uniquement de l'affaire de son salut.

S'étant mis pour cet effet en chemin avec quelques Disciples qu'il avoit faits à Rome, il s'arrêta dans le desert de la Torre, au Diocêse de Squilace, où il reprit les exercices de la vie solitaire avec plus de joïe & de ferveur que jamais; ce lieu étoit fort convenable par sa grande solitude au dessein qu'il avoit de vivre inconnu aux hommes; mais quelque retiré qu'il fût, cela n'empêcha pas que Roger Comte de Sicile & de Calabre, ne le découvrît un jour en chassant: ce Prince après un entretien qu'il eut avec lui, fut si touché de sa vertu, qu'il voulut marquer par des bienfaits combien il l'honoroit. Il fit aggrandir son Ermitage, lui donna quelques domaines, & fit bâtir une Eglise double, qui fut dédiée sous l'invocation de la sainte Vierge & de saint Etienne, & qu'on a depuis appellée saint Etienne *in Bosco*. La liberalité de Roger ne fut pas sans récompense: car peu de tems après assiégeant la ville de Capouë, un de ses Capitaines nommé *Serge*, aïant promis pour une somme d'argent de le livrer avec toute son armée entre les mains des assiégés; la nuit que cette trahison devoit s'executer, saint Bruno s'apparut à ce Comte, & l'avertit de se lever promptement, de prendre les armes, & de prévenir les ennemis. Il obéït à cette voix, & sa diligence eut tout le succès qu'il pouvoit esperer. Serge se voïant découvert, prit la fuite avec les Conjurés; plusieurs des assiégés furent tués ou blessés, la ville fut prise, & le

Comte rétourna victorieux en son château de Squilace. A son retour il offrit à saint Bruno tous les biens qui lui appartenoient dans le Territoire de Squilace; mais l'amour de la pauvreté empêcha le Saint de profiter davantage des liberalités de ce Prince.

Ce saint Fondateur se voïant suffisamment pourvû par les liberalités du Comte Roger, de ce qui étoit necessaire pour l'entretien de son Monastere, ne s'appliqua plus qu'à l'acquisition des biens spirituels de la grace, dont il tâcha d'enrichir les ames de ses Disciples. Il faisoit regner dans sa Maison le même esprit d'humilité, de détachement, de retraite & de mortification, qu'il avoit établi dans celle de la Chartreuse, qui nonobstant la prudence & la sagesse de ceux qui la gouvernoient, ne laissoit pas d'avoir recours aux lumieres & aux sages conseils de ce saint Fondateur, dans les difficultés qui survenoient tant pour le spirituel que pour le temporel. Enfin le tems étant arrivé auquel Dieu vouloit récompenser les travaux de ce saint Fondateur, il lui envoïa une maladie sur la fin du mois de Septembre de l'an 1101. Lorsque Bruno sentit les approches de la mort, il fit assembler ses Religieux autour de son lit, & fit devant eux comme une confession publique de toute sa vie, & ensuite il leur déclara ses sentimens sur tous les mysteres de la Religion, protestant qu'il les croïoit avec une foi pure & inébranlable. Il s'étendit plus au long sur celui de l'Eucharistie, à cause du trouble que l'opinion de Berenger avoit causé de son tems parmi les Fideles; & le Dimanche suivant, qui étoit le sixiéme jour du mois d'Octobre, il rendit son ame à Dieu, n'aïant pas encore atteint l'âge de cinquante ans.

Son corps fut enterré honorablement par ses Religieux dans l'Eglise de saint Etienne, derriere le grand Autel. Dieu fit paroître sa sainteté par un grand nombre de miracles, dont un des plus remarquables fut celui d'une fontaine qui commença à paroître auprès de son tombeau, & dont l'eau salutaire rendoit la santé aux malades. Après la mort de ce saint Fondateur, le Monastere de Calabre ne persevera guéres dans sa premiere ferveur; son éloignement de la grande Chartreuse fut cause qu'on ne put y veiller, ni y envoïer commodément des Visiteurs: ce qui le fit tomber dans un tel relâchement, qu'on le donna aux Religieux de l'Ordre

de Cîteaux, qui en sortirent dans la suite pour faire place à ceux de Flore ou de Fleury ; mais le Pape Leon X. le rendit en 1513. aux Chartreux, jugeant qu'il étoit plus convenable qu'ils fussent les dépositaires du corps de leur saint Fondateur, que les Religieux d'un autre Ordre, & qu'il n'étoit pas juste qu'une si célébre Congrégation fût privée du lieu où étoit ce sacré dépôt pour les dereglemens de quelques particuliers, qui en perdant leur Pere & leur Fondateur avoient abandonné son esprit & son zele, & avoient été la cause de la perte de ce Monastere. Jusques-là on avoit négligé sa memoire, & on ne lui avoit rendu aucun culte Religieux, au moins en Calabre, quoiqu'on fût persuadé de sa sainteté. Les autres Chartreuses qui avoient conservé son esprit avec son Institut, avoient eu plus de soin de lui rendre des honneurs, mais il sembloit qu'elles n'osassent pas le faire publiquement. Leon X. en fut tellement touché, que sans faire aucune information des miracles de saint Bruno, n'aïant égard qu'aux actions saintes de sa vie, il ordonna en 1514. que l'on feroit solemnellement sa Fête tous les ans le six Octobre dans toutes les Maisons des Chartreux, avec Office propre, & qu'on en feroit encore memoire dans l'Office de tous les jours. Il permit de dresser des Autels, de bâtir des Eglises en son nom, & de l'invoquer par toute la Chrêtienté. Après une canonisation si célébre, les Chartreux de saint Etienne *in Bosco* en Calabre, leverent de terre le corps de saint Bruno pour l'exposer à la veneration publique. L'Abbé de saint Ruf fit la cérémonie de la Translation, & il fut déposé sous le grand Autel ; mais pour la satisfaction des peuples, on sépara le Chef qu'on mit dans un Reliquaire fort riche, & l'on distribua en cette occasion de ses Reliques en plusieurs lieux. Le Prieur de la Chartreuse de Naples, qui agissoit dans toute cette affaire comme Commissaire du Pape, envoïa à la grande Chartreuse en Dauphiné, une partie de la machoire inferieure, avec deux dents. Le Prieur de la Chartreuse de Bologne, qui s'étoit trouvé à la Translation, aïant eu permission du Pape de tirer encore d'autres parties du Chef, en envoïa au Prieur de la Chartreuse de Fribourg en Brisgaw, qui les distribua en plusieurs Chartreuses du haut Rhin, où l'Institut de saint Bruno s'étoit beaucoup multiplié. Celle de Cologne en eut aussi une



Chartreux
en habit de Ville

51 de Roilly f

portion, aussi-bien que celle de Paris. Le Pape Gregoire XV. étendit la Fête de ce Saint au delà de l'Ordre des Chartreux; il fit inserer son Office dans le Breviaire Romain sous le Rit Semidouble. Clement X. ordonna qu'il seroit Double. L'Histoire du Docteur ressuscité, auquel on avoit donné le nom de *Raimond Diocres*, en fut retranché par Urbain VIII. comme nous l'avons déja dit au commencement de ce Chapitre. ORDRE DES CHARTREUX.

Innocent Masson, *Annal. Ord. Carthus.* Carol. Joseph, *Morstio. Theat. Chronolog. Ord. Carthus.* Petr. Orland. *Chron. Carthus.* Camil. Tutin. *Prospectus Hist. Ord. Carthus. & Chronicon Monasterii S. Sthephani in nemore.* Jacques Corbin, *Histoire sacrée de l'Ordre des Chartreux.* Juan de Madariaga, *Vida de san Bruno. Opera ejusd. sancti.* Laurent. Surius, *Vit. SS. Tom. VI.* Baillet & Giry, *Vies des Saints, 6. Octobre.*

CHAPITRE LII.

Continuation de l'Histoire de l'Ordre des Chartreux.

IL ne paroît pas que l'Ordre des Chartreux ait fait de grands progrès dans ses commencemens, puisqu'il n'y eut que la grande Chartreuse en Dauphiné, & celle de saint Etienne en Calabre qui furent fondées du vivant de saint Bruno; & que sous le Généralat du Bienheureux Guigues, qui mourut en 1137. il n'y avoit encore que les trois Chartreuses, des Portes, de saint Sulpice & de Meriac, que Dom Innocent Masson reconnoît dans ses Annales pour les plus anciennes Maisons de l'Ordre, qui subsistoient avec celle de la grande Chartreuse; celle de S. Etienne de Calabre aïant déja été enlevée aux Chartreux: car quoique Surius dise qu'ils l'ont possedée soixante ans depuis sa fondation, qui fut en 1085. ou environ, jusqu'à ce qu'elle fut donnée aux Religieux de Cîteaux (ce qui est aussi le sentiment de Monsieur Baillet) il est très probable néanmoins qu'ils n'en joüissoient plus sous ce Général, & que l'Ordre n'étoit composé pour lors que de quatre Maisons, puisque lorsqu'il fit les premieres Constitutions de l'Ordre, qu'il adressa aux Prieurs des trois Chartreuses susdites, il ne fait aucune mention dans

sa Lettre Dédicatoire, de celle de saint Etienne de Calabre; ce qu'il n'auroit pas sans doute oublié si elle eût encore appartenu aux Chartreux, puisqu'il les faisoit, c'est-à-dire ces Constitutions, afin que toutes les Maisons de l'Ordre se conformassent au Chef d'Ordre, dont il étoit pour lors Prîeur & cinquiéme Général : car lorsque saint Bruno resta à Rome, & qu'il renvoïa ses Compagnons à la grande Chartreuse, il leur donna pour Prieur le Bienheureux Landwin, qui par consequent fut le second Général de l'Ordre, quoique saint Bruno vêcût; cet Office aïant toûjours été attaché à celui de Prieur de la grande Chartreuse. Celui-ci eut pour successeur Pierre le Franc, auquel on substitua après sa mort Jean I. qui reçut le Bienheureux Guigues Doïen de l'Eglise de Grenoble, qui fit un si grand progrès dans la vertu, qu'après quatre ans de profession, Jean étant mort, on le mit en sa place, qu'il occupa si dignement, qu'on peut le regarder comme le second Fondateur de l'Ordre, tant à cause de la sagesse de son gouvernement que de la solidité des Loix qu'il y établit.

Il y avoit déja environ quarante-quatre ou quarante-cinq ans que l'Ordre étoit commencé lorsque ce Général écrivit ces Constitutions sous le nom de *Coûtume de la grande Chartreuse*, pour les rendre communes aux autres Maisons de l'Ordre, afin que les Observances fussent uniformes, déclarant en même tems qu'il ne le faisoit que pour obéïr à saint Hugues Evêque de Grenoble qui l'en avoit sollicité, & pour satisfaire aussi les Prieurs des Maisons des Portes, de saint Sulpice & de Meirac qui l'en avoient prié. Selon ces anciennes coûtumes, le Rit & les Cérémonies de l'Office Divin étoient les mêmes qui sont encore en usage dans cet Ordre, à la réserve du chant qui étoit pour lors different. Les veilles sont présentement plus austeres qu'elles n'étoient dans ce tems-là ; car tant l'Hyver que l'Eté, ils n'interrompoient pas leur sommeil pour dire Matines; comme les nuits sont plus courtes en été, leur Office étoit aussi plus court & ils dormoient moins aussi ; mais il leur étoit permis de reprendre entre Sexte & None ce qu'ils avoient perdu du sommeil de la nuit. Tous les jours de Chapitre, c'est-à-dire, les Fêtes solemnelles, ils s'entretenoient ensemble après None, & ils avoient permission de parler au Cuisinier, lequel tenoit

lieu d'Oeconome & de Soû-Procureur. En consideration des Hôtes Religieux, on leur accordoit un Colloque avec les mêmes Hôtes, & le Prieur leur donnoit aussi permission de les entretenir en particulier. Ils se pouvoient visiter les uns les autres avec permission. Il leur étoit permis de travailler quelquefois ensemble, & pour lors ils pouvoient aussi parler; mais ils gardoient le silence quand il venoit quelque personne de dehors. On les pouvoit envoïer pour cause de maladie à la Maison d'enbas; car il y avoit pour lors dans toutes les anciennes Chartreuses deux Maisons, l'une en-haut où demeuroient les Moines,& l'autre en bas où demeuroient les Convers : ce qui se voit encore à la grande Chartreuse, où la Corerie est la Maison d'en bas. Toutes les veilles des Fêtes ils s'assembloient au Colloque sous le Cloître pour les recordations, c'est-à dire pour lire & repeter les leçons que l'on devoit dire à Matines à l'Eglise: le Cloître où ils s'assembloient & tenoient le Colloque, n'étoit pas le grand Cloître où sont les cellules; mais le petit Cloître que l'on voit dans presque toutes les Chartreuses à côté de l'Eglise dont le côté où il y a des bancs étoit appellé *Colloque* parce qu'ils étoient destinés pour y parler.

Aux Fêtes de Chapitre & en quelques autres, ils mangeoient ensemble au Réfectoire tant le matin que le soir. Ils observoient la même chose le jour de la mort d'un Religieux, & n'étoient pas obligés de demeurer ce jour-là dans leurs cellules, afin de se consoler ensemble de la perte de leur frere. Il y avoit certains jours ausquels ils faisoient eux-mêmes leur cuisine dans leurs cellules. On leur donnoit pour cela des provisions, & quand elles étoient finies, ils en demandoient d'autres. Ils recevoient aussi à certains jours des mains du Cuisinier, le pain, le vin & les pitances d'œufs, de poisson & de fromage, ils buvoient du vin à tous leurs repas, excepté aux jours d'abstinence; mais ils ne pouvoient rien reserver de leurs pitances pour un autre repas; c'est-pourquoi chaque jour ils rendoient ce qu'ils n'avoient pû manger,excepté ce qui leur restoit de pain & de vin qu'ils ne rendoient que le Samedi : trois fois la semaine il leur étoit libre de faire abstinence au pain, à l'eau & au sel, pourvû qu'ils en eussent permission du Prieur. La même abstinence leur étoit aussi permise de la même maniere aux veilles des

huit Fêtes principales, sçavoir de tous les Saints, de Noël, de Pâque, de l'Ascension, de la Pentecôte, de saint Jean-Baptiste, de saint Piere & saint Paul, & de l'Assomption de Nôtre-Dame. Ils se faisoient saigner cinq fois l'année, & ces jours-là on augmentoit leurs pitances & on leur donnoit récréation. Le jeûne de la Religion commençoit à la Fête de l'Exaltation de la sainte Croix & duroit jusqu'à Pâques. Ils ne prenoient pour lors qu'un repas par jour, & s'abstenoient des jeûnes, Disciplines & autres austerités particulieres, à moins qu'on ne les fît par obéïssance. L'on accordoit aux Novices au commencement de leur année de probation quelques libertés ; mais on les éprouvoit ensuite fortement. S'ils ne pouvoient pas supporter les austerités de l'Ordre & qu'ils voulussent sortir, ils ne devoient pas retourner dans le monde, & on les obligeoit d'entrer dans un Ordre plus doux. Le Prieur étoit élu par la Communauté ; il n'étoit pas distingué des autres ; il prenoit connoissance de toutes choses, rendoit visite aux Hôtes, recevoit les Religieux étrangers & rompoit le jeûne de Religion avec eux à cause de l'hospitalité. Le Procureur tenoit sa place & étoit son Vicaire dans la Maison d'en-bas. Le Prieur y alloit passer une semaine après avoir demeuré pendant quatre autres semaines avec les Moines de la Maison d'en-haut, & il ne lui étoit pas permis de sortir des termes de la Chartreuse ; les Religieux de cet Ordre entendoient par le mot de *Termes*, les limites des terres qu'ils possedoient dans chaque Maison, qui par une Ordonnance qui fut faite au commencement de l'Ordre, devoient être en telle quantité que ces mêmes Religieux ne fussent pas obligés de sortir pour chercher ce qui leur auroit été nécessaire pour la vie. De ces termes il y en avoit de deux sortes, les uns qu'on appelloit *les termes des Moines*, les autres *les termes des possessions* : les termes des Moines étoient compris dans un espace qu'on leur désignoit pour se recréer & promener ensemble, soit en présence du Prieur ou en son absence. Cette promenade a retenu le nom de spatiament du mot latin *spatiari* qui signifie *promener* : les termes des possessions étoient ceux qui comprenoient le reste de leurs terres: non seulement le Prieur de la grande Chartreuse, ne pouvoit pas sortir les termes de sa Maison, comme il ne lui est pas encore permis aujourd'hui ; mais les autres Prieurs, ne

pouvoient

pouvoient pas non plus sortir des termes des leurs.

Quant aux Freres Convers le Procureur recitoit en leur présence l'Office Divin qu'ils devoient écouter avec beaucoup d'attention en s'inclinant & faisant les mêmes cérémonies qu'il faisoit. Aux veilles des Fêtes solemnelles que l'on appelloit Fêtes de Chapitre, la moitié de ces Convers alloit à l'Eglise d'en-haut pour y entendre Matines & les autres Offices, & après que les Moines avoient tenu le Chapitre ils assistoient à l'exhortation que faisoit le Prieur ou un Religieux qu'il en avoit chargé, & ils demeuroient à la Maison d'en-haut jusqu'à Vêpres qu'ils alloient entendre dans la Chapelle de la Maison d'en-bas. En l'absence du Procureur ils disoient eux-mêmes leur Office, qui n'étoit pas si long pour lors que celui qu'ils disent à présent; car ils n'avoient pour l'Office de la nuit que cinquante-huit *Pater* & douze *Gloria Patri*; & pour l'Office du jour vingt-cinq *Pater* & vingt-quatre *Gloria Patri*, n'étant pas obligés comme à present de dire avec ce nombre de *Pater* l'Office de la sainte Vierge.

Ils ne faisoient point leur cuisine comme les Moines la faisoient à certains jours dans leurs cellules. Un Frere étoit préposé pour la faire : ce qui n'empêchoit point qu'il n'eût soin de la Porte, de l'Eglise, & de tous les outils & meubles de la Maison; & si quelqu'un en perdoit, il reconnoissoit sa faute étant prosterné contre terre. Il y avoit aussi un Boulanger, un Cordonier, un Maître des bergers, un Garde du Pont & un autre qui avoit inspection sur les terres labourables, les granges & les bœufs : ceux qui demeuroient à la Maison n'avoient du vin qu'une fois le jour, excepté le Jeudi, & les Fêtes solemnelles qu'on leur en donnoit le soir & le matin. Les Vendredis ils faisoient abstinence au pain, à l'eau & au sel aussi-bien que tous les Mercredis pendant l'Avent, le Carême, les Quatre-tems & les veilles des Fêtes de Pâque, de l'Ascension, de la Pentecôte, de saint Jean, des Apôtres saint Pierre & saint Paul, de l'Assomption de Nôtre-Dame, de Noël & de tous les Saints. Aux veilles des Fêtes des Apôtres saint Jacques, saint Barthelemi, saint Matthieu, saint Simon & saint Jude, de saint André & de saint Laurent, ils ne mangeoient qu'une fois le jour. Aux autres jours que les Moines jeûnoient, ils mangeoient deux

ORDRE DES CHARTREUX.

fois; mais leurs mets n'étoient pas differens de ceux des Moines, qui à raison du jeûne n'étoient assaisonés qu'au sel. Le Jeudi & les Fêtes solemnelles, outre l'ordinaire, on leur donnoit quelque chose de meilleur, excepté le Jeudi de Pâque, de la Pentecôte & celui qui suivoit la Fête des saints Innocens qu'on ne leur donnoit que du vin sans pitance: leurs mets ordinaires à dîner ou à souper, quand ils ne mangeoient qu'une fois le jour étoient des herbes cruës, des fruits ou des racines. Depuis le premier jour de Novembre jusqu'à Pâques, ils mangeoient du pain d'avoine; mais en Avent & en Carême on leur donnoit toutes les semaines une torte ou petit pain de froment. Ils ne se faisoient saigner que quatre fois l'année, & on leur donnoit pour lors pendant trois jours une pitance le matin, du vin deux fois le jour & pendant les deux premiers jours des œufs le soir; s'ils avoient soif l'après-dînée, on leur permettoit de boire du vin. On les exemtoit ces jours-là du travail; depuis le dîné jusqu'à Vêpres ils s'entretenoient de bonnes choses & ceux qui n'avoient pas été saignés étoient obligés de manger comme les autres: enfin pendant l'Avent & le Carême ils recevoient la Discipline toutes les semaines.

Telles étoient les principales Observances de la grande Chartreuse, marquées dans les coûtumes du Bienheureux Guigues, qui ont servi de regle & de loi à toutes les Maisons de l'Ordre: il est vrai qu'il n'y est point parlé de l'abstinence de la viande à laquelle les Chartreux se sont si solemnellement engagés sous le Généralat de Dom Bernard de la Tour, dans le Chapitre Général qui se tint l'an 1254. en présence de l'Archevêque de Tarantaise & de l'Evêque de Grenoble, qu'il ne leur est pas permis d'en manger, même dans les plus grandes maladies: mais Dom Innocent Masson attribuë le silence de Guigues sur ce sujet, à ce qu'il ne vouloit pas apparemment donner lieu de parler à certaines gens qui ne cessoient point d'inquietter l'Ordre sur ses Observances. Ce Général étant mort l'an 1137. on lui donna pour successeur Hugues Premier, qui deux ans après se démit volontairement de sa Charge pour vaquer librement à l'Oraison & à la contemplation, cedant sa place à saint Anthelme, qui introduisit l'usage des Chapitres Généraux dans l'Ordre, & fut dans la suite Evêque de Bellay. Dom Inno-

cent Masson dit dans ses Annales, qu'avant ce Général on en avoit déja tenu ; mais ce n'est que sur des conjectures qu'il s'appuïe ; il avouë mesme que les plus anciens Actes qui se trouvent aujourd'hui des Chapitres Généraux qui ont été tenus dans l'Ordre, sont ceux du Chapitre que saint Anthelme convoqua l'an 1141. Il paroît par ces Actes que dans toutes les Maisons des Chartreux, le nombre des Religieux étoit fixé à celui qui avoit été déterminé par le Bienheureux Guigues, pour la grande Chartreuse (qui étoit de treize ou quatorze Moines, & de seize Convers,) puisqu'il y est marqué qu'attendu que le nombre des Religieux de toutes les Maisons est déterminé, on doit aussi fixer celui des domestiques & des animaux ; afin que la modestie & l'uniformité soient également observées par tout, & qu'ainsi aucune maison de l'Ordre ne pourra avoir plus de vingt domestiques, plus de douze cent, tant brebis que chevres, sans compter les boucs, plus de douze chiens, plus de trente-deux bœufs, & vingt veaux, plus de quarante vaches, & plus de six mulets. Mais les revenus de la pluspart des Maisons étant augmentés dans la suite par les terres & les rentes qui leur ont été données ou qu'elles ont acquises, le nombre des Religieux, des domestiques & des animaux a été aussi augmenté, en sorte que dans l'Ermitage de la grande Chartreuse qui renferme dans ses termes trois Maisons unies ensemble, qui sont la grande Chartreuse, la Correrie, & Chalais, il y a aujourd'hui environ cinquante-cinq Moines & autant de Freres Convers, & plus de cent quarante domestiques qui subsistent de ses revenus, qui selon le Pere Masson, se montent à environ trente mille livres de fixe, & six mille livres de casuel, qui proviennent de la vente des bois, des animaux & autres choses semblables, ce qui sans une disposition secrette de la Providence divine, ne suffiroit pas aux grandes dépenses qu'ils sont obligés de faire dans ce saint lieu, non seulement pour l'entretien des Religieux & des domestiques: mais encore pour tous les hôtes qui y viennent tous les jours, & quelquefois en fort grand nombre, ausquels on donne à manger fort honêtement : ce qui n'empêche pas qu'ils ne fassent de grandes aumônes aux pauvres.

Entre les autres Reglemens qui furent faits dans ce pre-

mier Chapitre Général, dont nous avons parlé ci dessus, il fut ordonné qu'on n'obligeroit plus les Novices qui voudroient sortir, d'entrer dans un autre Ordre; qu'à l'avenir on ne recevroit plus parmi eux des Religieux de l'Ordre de Cîteaux, de Cluni & de Premontré, & qu'en cas qu'on en reçut contre cette Ordonnance, ils seroient renvoyés même après leur Profession: & enfin que pour avoir deux Autels dans l'Eglise, il faudroit avoir le consentement des Couvens: ce qui marque qu'au commencement de l'Ordre il n'y avoit qu'un Autel dans les Eglises des Chartreux. Dom Basile aïant succedé à saint Anthelme l'an 1151. ajoûta quelques choses aux Coûtumes du Bienheureux Guigues, & dans un Chapitre Général qu'il convoqua, il fut resolu que toutes les Maisons se soûmettroient à ses décisions. Il paroît qu'il n'y avoit dans ce tems là que quatorze Maisons. Mais il y en avoit cinquante-six, cent dix ans après, lorsque Dom Bernard de la Tour en 1258. fit la seconde compilation des Statuts que l'on appelle à présent *les anciens Statuts*, où sont renfermées toutes les Ordonnances faites auparavant dans les Chapitres Généraux, lesquels Statuts furent confirmés dans un Chapitre Général l'an 1259.

Par ces anciens Statuts le même nombre des Moines & des Convers, déterminé par les Coûtumes du Bienheureux Guigues pour chaque Maison subsistoit toûjours; mais on y avoit ajoûté encore sept autres Convers ou Oblats, que l'on nommoit *Rendus*, ausquels on ne donnoit point le nom de Freres, dont l'un étoit Clerc & même pouvoit être promu au Diaconat; mais s'il vouloit être Prêtre, il falloit qu'il passât dans un autre Ordre. Dom Masson, dit qu'on ne sçait point quel étoit l'emploi de ces Rendus: mais que l'on peut conjecturer qu'ils étoient destinés pour les affaires qui regardoient le dehors: qu'ils avoient été premierement établis pour gerer celles des Maisons de filles de cet Ordre, & qu'ils avoient été introduits ensuite dans les Maisons d'hommes. Cependant l'on trouve dans le Bullaire Romain une Bulle de Gregoire IX. de l'an 1232. qui approuvant l'Institution de ces Rendus, dit positivement qu'ils étoient employés pour la culture des terres: *Cum igitur*, dit ce Pere, *sicut vestra petitio nobis exhibita continebat, septem oblatos qui Redditi vulgariter appellantur in qualibet domo vestri*

Ordinis habeatis, agricultura vestra operi deputatos, &c. Ainsi il est surprenant que Dom Masson dise qu'on ne sçait pas quel étoit leur emploi qui est suffisamment designé dans cette Bulle : quoiqu'il en soit, ils faisoient un an de Noviciat comme les Moines & les Convers, lequel étant fini ils faisoient leur Profession au Chapitre des Convers, sous la même formule que les Convers. Ils avoient aussi le même habillement, excepté le Clerc qui avoit un capuce quarré & une chape noire, & ils ne disoient pour Matines que dix *Pater*, & pour les autres Heures, trois.

Dom Guillaume Rainaldi ou Rainaud, qui fut élu Prieur de la grande Chartreuse en 1367. & qui refusa la Dignité de Cardinal, dont le Pape Urbain V. voulut l'honorer, fit de nouveaux Statuts en 1368. que l'on peut appeller la seconde compilation des Ordonnances des Chapitres Généraux, puisqu'ils renferment celles qui avoient été faites dans les Chapitres Généraux qui s'étoient tenus depuis la publication des anciens Statuts. Il y est encore fait mention des Religieux de cet Ordre qu'on appelloit Rendus; & au lieu que selon les anciens Statuts, il ne devoit y avoir qu'un Clerc de cet état dans chaque maison, & qui ne pouvoit parvenir qu'au Diaconat, ces nouveaux Statuts ordonnerent qu'on en pourroit recevoir plusieurs qui pourroient même être promus au Sacerdoce & monter à l'état de Moine. Un Novice qui ne pouvoit pas supporter les austerités de l'Ordre, pouvoit entrer parmi ces Rendus. Ceux-ci devoient faire un an de probation, & faisoient leur profession comme les Moines, mais on ne benissoit pas leur habit qui consistoit en une coule ou cuculle sans bande aux côtés ; & s'ils montoient de l'état de Rendu à celui de Moine, on devoit les éprouver dans leur habit de Rendu avec la chappe, & en faisant profession de l'état de Moine, on benissoit pour lors leur habit, mais non pas leur personne aïant reçu la benediction à la premiere Profession. Lorsque ces Clercs Rendus demeuroient avec les Moines, ils étoient obligés aux mêmes jeûnes qu'eux ; mais lorsqu'ils étoient à la maison d'en-bas avec les Convers, & qu'on les envoïoit dehors, ils n'étoient tenus qu'aux jeûnes des Convers. Chaque Maison pouvoit avoir deux ou trois de ces sortes de Clercs, qui se trouvoient à l'Eglise, au Refectoire & au Chapitre avec les Moines,

Lorsqu'ils demeuroient dans la maison d'en-haut, ils servoient à l'Autel avec les Moines, faisoient la lecture au Refectoire comme les autres ; & quand ils avoient pris l'habit de Moine on leur permettoit de lire l'Epître, l'Evangile, & même de célébrer la Messe s'ils étoient Prêtres. Il est aussi parlé pour la premiere fois dans ces nouveaux Statuts des Donnés & des Prébendaires. Les uns & les autres étoient séculiers. Les Donnés portoient quelquefois un habit Religieux, comme ils font encore à présent ; mais les Prébendaires n'en portoient point : ils ont été supprimés dans la suite aussi bien que les Rendus. Lorsque ces Statuts furent dressés l'usage étoit dans cet Ordre, aussi bien que dans plusieurs Eglises, de dire des Messes seches, c'est-à-dire sans offrir le sacrifice, ce que l'on faisoit principalement lorsqu'il y avoit deux Messes assignées pour un même jour, comme il arrive en Carême lorsqu'il se trouve une Fête avec le jour de jeûne ; mais cela aïant été abrogé dans la suite, présentement les Chartreux se contentent de dire tous les jours dans leurs Cellules, une Messe de la Vierge, c'est-à dire, qu'ils recitent seulement le texte de la Messe, comme elle est dans le Missel en commençant par ces mots, *Salve sancta parens*.

Le Schisme qui arriva dans l'Eglise après la mort de Gregoire XI. l'an 1378. & qui divisa les Fidelles, mit aussi la division dans l'Ordre des Chartreux, une partie reconnoissant pour chef de l'Eglise Clement VII. & l'autre s'étant soûmise à l'obéïssance d'Urbain VI. ce dernier qui avoit de son côté les Italiens & les Allemans, nomma de son autorité pour Visiteur Général de l'Ordre l'an 1379. Dom Jean de Barri Prieur de la Chartreuse de Trisult, & l'an 1382. il fut fait Général par le Chapitre qui se tint la même année à Rome, & établit sa demeure dans la Chartreuse de Florence dont il avoit été Prieur. Ces Chartreux de l'obéïssance d'Urbain, tinrent tous les ans leur Chapitre Général, de même que ceux de l'obéïssance de Clement le tenoient à la grande Chartreuse. Après que les premiers l'eurent tenu à Rome l'an 1382. comme nous avons dit, ils le tinrent l'année suivante à la Chartreuse de Maurbac proche de Vienne en Autriche, l'année d'après à Boulogne, en Italie, & ainsi les autres années dans differentes Maisons, jusqu'en l'an 1391.

qu'ils resolurent de le tenir toûjours à l'avenir dans la Chartreuse de saint Jean de Seitz comme la plus ancienne de celles qui étoient unies ensemble, & avoient d'abord reconnu Urbain VI. pour souverain Pontife & obéïssoient pour lors à Boniface IX. qui lui avoit succedé. Dom Jean de Barri étant mort la même année 1391. ils mirent en sa place Dom Christophle Prieur de Maggiani avec le titre de Vicaire Général jusqu'au Chapitre de l'année suivante 1392. qu'ils le nommerent Général, & aïant exercé cet office pendant six ans, il mourut l'an 1398. Après sa mort les Religieux de la Chartreuse de Seitz usant du même droit que ceux de la grande Chartreuse, élurent pour Général Etienne Macon Prieur de la Chartreuse de Milan; mais il n'accepta cet office qu'à condition qu'il y renonceroit quand l'occasion se présenteroit pour le bien de l'Ordre.

D'un autre côté les François, les Espagnols & ceux qui leur étoient unis, élurent pour Général l'an 1402. après la mort de Dom Guillaume Raynaud, Boniface Ferrier de Valois, frere de saint Vincent Ferrier. Mais l'an 1410. Gregoire XII. & Benoît XIII. aïant été déposés dans le Concile de Pise, & Alexandre V. aïant été élu Pape par les Peres du même Concile, tous les Chartreux se reünirent pour le reconnoître comme souverain Pontife. Dom Boniface Ferrier & Dom Etienne Macon renoncerent chacun à leur Office; & on élut pour Général, Dom Jean de Grissomont Saxon, Prieur de la Chartreuse de Paris, & par ce moïen l'union fut rétablie dans l'Ordre.

Dom François du Pui succeda dans cet office à Dom Pierre Ruffi qui mourut l'an 1495. il fit encore un Recuëil des Statuts & des Ordonnances des Chapitres Généraux que l'on appella *la troisiéme Compilation des Statuts*, qui fut publiée l'an 1509. Il fut ordonné par ces Statuts, que la Fête de la Conception de la sainte Vierge que l'on célébroit dans l'Ordre, sous le nom de *Sanctification de la Vierge*, se célébreroit à l'avenir, sous le nom de *Conception* comme l'Eglise l'avoit déterminé; que les Religieux Profés de l'Ordre de Citeaux & autres semblables ne pourront avoir de Charges ni d'Emplois dans l'Ordre des Chartreux sans dispense du Chapitre Général. Sur quoi Dom Innocent Masson fait une remarque, & dit que par cet endroit des Statuts,

l'on voit que l'usage parmi les Chartreux étoit de recevoir des Religieux Profés des autres Ordres qui suivent la Regle de saint Benoît, puisque le Statut exclut des Charges ceux qui suivent cette Regle, (qui est comprise sous ces mots *& autres semblables*,) comme étant differens des Chartreux, qui quoiqu'ils aïent plusieurs Observances communes aux Ordres qui suivent la Regle de saint Benoît, ont néanmoins un institut particulier. Nous avons cependant remarqué ci-devant que dans le premier Chapitre Général qui se tint l'an 1141. il y fut ordonné qu'on ne recevroit plus à l'avenir dans l'Ordre des Chartreux de Religieux de ceux de Cîteaux, de Cluni & de Premontré : apparemment que cette Ordonnance ne fut pas executée, puisque par ces Statuts de l'an 1509. il est ordonné que ces mêmes Religieux ne pourroient avoir aucun office dans l'Ordre que par dispense du Chapitre général : outre ces Ordonnances dont nous venons de parler, il fut encore reglé par ces mêmes Statuts que l'on ne recevroit point les Novices à la Profession avant leur année de probation finie ; que les Freres Convers & les Rendus Laïques, pourroient servir les Messes basses, ce qui ne leur étoit pas permis auparavant ; que dans les lieux où il n'y avoit point de vignes, les Freres Convers ne devoient point boire de vin, sinon les jours de Fêtes, & devoient se contenter de bierre les autres jours ; & enfin que les Religieux pourroient dormir dans leurs lits. Cette Ordonnance fut faite à l'occasion des Coûtumes de Guigues & des anciens Statuts qui leur défendoient de retourner à leurs lits après Matines, ce qui avoit été pratiqué jusqu'alors dans cet Ordre ; c'est pourquoi dans toutes les cellules il y avoit de grands bancs, sur lesquels ils dormoient après Matines ; mais le tems du sommeil aïant été considerablement interrompu dans la suite par les Matines, on jugea à propos de retrancher cet usage qui auroit été trop rude, principalement en hiver à cause du froid.

Il y eut encore une autre Compilation sous le Généralat de Dom Bernard Carasse, qui succeda à Dom Pierre Sardet en 1566. car le Chapitre Général qui se tint l'an 1572. ordonna que les Coûtumes de Guigues & les Statuts qui se trouvoient dispersés, tant dans les anciens que dans les nouveaux, seroient assemblés avec toute l'exactitude & toute la

brièveté

briéveté possible, afin qu'ils fussent plûtôt trouvés & en même tems plus faciles à revenir dans la memoire. Quelques Religieux aïant appris les résolutions du Chapitre Général causerent du trouble dans l'Ordre, en emploïant le credit des séculiers pour obtenir quelques dispenses des austerités de leurs pratiques. Mais le Chapitre Général n'y voulut point consentir. Ces troubles furent cause néanmoins que les nouveaux Statuts ne furent dressés qu'en 1578. & publiés en 1581. sous le titre de *Nouvelle Collection des Statuts*, après avoir été confirmés par trois Chapitres Généraux, suivant la coûtume de cet Ordre, où aucune Ordonnance faite dans les Chapitres Généraux ne peut être receuë & ne peut passer pour loi qu'après cette formalité. Le Chapitre Général qui se tint en 1679. ordonna que l'on feroit une seconde édition de ces Statuts: ce qui fut executé en 1681. nonobstant les oppositions de quelques Religieux de l'Ordre, qui aïant excité quelques troubles à ce sujet, obligerent le Pere Dom Innocent Masson pour lors Général, d'avoir recours au Pape Innocent XI. qui nomma une Congrégation de Cardinaux pour les pacifier, & pour examiner cette nouvelle édition qu'il confirma par un Bref du 27. Mai 1682. après que cette même Congrégation y eut fait quelques corrections & quelques changemens.

Il y a quelque difference entre ces nouveaux Statuts, (qui sont ceux que l'on observe présentement dans l'Ordre) & les précedens, elle consiste en ce que l'Office divin, avec ses Rits & Cérémonies y est plus specifié & le chant plus long. La Messe Conventuelle se dit tous les jours, & les Religieux Prêtres célébrent tous les jours la Messe, s'il n'y a quelque raison qui les en dispense. Les veilles sont plus austeres qu'elles n'étoient anciennement, les Religieux se levant avant minuit pour les Matines. Ils retournent ensuite au lit; mais ils ne peuvent plus dormir pendant le jour. Les Agendes pour les défunts que l'on disoit dans les cellules, se disent présentement à l'Eglise, & sont toûjours à neuf Leçons au lieu qu'autrefois elles n'étoient le plus souvent qu'à trois Leçons. Le Colloque se tient encore les jours de Fêtes de Chapitre ou solemnelles; mais ils n'ont plus la liberté de parler au Cuisinier. On n'accorde plus de colloque en faveur des Hôtes ni pour les Recordations; toutes les semaines, il y a

ORDRE DES CHARTREUX.

un spatiemment, au lieu qu'auparavant le Prieur ne l'accordoit que quand il vouloit. Il n'est plus fait mention de récréation pour les malades. Les jours d'abstinence, on donne du vin aux Religieux, excepté à ceux à qui le Prieur auroit accordé d'observer en toute rigueur l'ancienne abstinence. Les Lundis, Mercredis & Vendredis, il est permis de ne manger que du pain & du sel, & de ne boire que de l'eau ; mais tous les Moines y sont obligés au moins une fois la semaine. Les jours qu'ils ont été saignez, ils peuvent se promener dans le jardin ou dans l'enclos de la Maison. Le Procureur peut aller à cheval quand les affaires de la Maison le requierent ; au lieu qu'auparavant il falloit qu'il en demandât la permission au Général.

Il y a encore parmi eux d'anciennes pratiques au sujet de l'Office Divin, qui sont dignes de remarque. Quand on a commencé le *Gloria Patri* du premier Pseaume du premier Nocturne des Matines & des autres Offices, ils ne peuvent plus entrer à l'Office sans permission du Président, & personne ne peut entrer au Chœur pour la Messe, quand l'Evangile est commencé. Si l'on sort au dernier Pseaume du second Nocturne & que l'on tarde si long-tems qu'on n'assiste ni aux *Preces* ni à l'*Exultabunt*, ou si les jours de douze leçons on sort aux Cantiques, on ne peut assister à Laudes, à moins qu'on ne revienne devant le *Gloria Patri* du premier Pseaume des Laudes. Et pour les fautes qu'ils commettent au Chœur, ils prennent le *Veniam*, c'est-à-dire, le pardon. Ils prennent ce *Veniam* à deux genoux. Ils donnent differens noms aux suffrages qu'ils disent pour les Defunts, comme *Monachat*, *Agende*, & *Tricenaire*. Le *Monachat*, ce sont certains suffrages qui consistent en deux Pseautiers & autres prieres qu'on ne recitoit autrefois qu'en presence des Religieux nouvellement décedés ; & c'étoit l'occupation de ceux qui gardoient le corps ; mais présentement c'est la coûtume que tous les Religieux, de quelques Maisons qu'ils soient, disent un Monachat à tous ceux qui meurent dans l'Ordre : il est néanmoins permis aux Prêtres de dire trois Messes à leur dévotion pour chaque Pseautier, pourvû que la premiere soit une Messe de *Requiem*. L'*Agende* est l'Office des Morts à neuf leçons, & le *Tricenaire* consiste en une Messe que l'on dit pendant trente jours de suite à compter du jour



Frere Convers Chartreux
en habit ordinaire dans la Maison

52

de Poilly f.

de la sepulture de celui pour qui l'on fait le Tricenaire. Les Clercs étoient obligés de dire cinquante Pseaumes, & les Convers cent cinquante *Pater*; mais ce nombre a été réduit depuis à vingt Pseaumes pour les Clercs, & cinquante *Pater* pour les Convers, qui pour chaque Monachat, les Anniversaires, les Brefs & les Messes *De Beata* doivent dire aussi certain nombre de *Pater*.

ORDRE DES CHARTREUX.

Quant à ce qui regarde les Observances de ces Convers, au lieu qu'autrefois le Procureur recitoit l'Office en leur presence & qu'on n'exigeoit d'eux, que l'attention & les mêmes cérémonies qu'ils lui voïoient faire, & qu'étant à la Maison d'en-haut ils devoient seulement assister à Matines avec les Moines pour les entendre; presentement soit que le Procureur soit present, soit qu'il soit absent, ils doivent eux-mêmes reciter leur Office qui est bien plus long que du tems du Bienheureux Guigues, puisque selon les coûtumes de ce Général, ils ne devoient dire en l'absence du Procureur que cinquante-huit *Pater* & douze *Gloria Patri* pour l'Office de nuit avec vingt cinq *Pater* & vingt-quatre *Gloria Patri* pour les Offices du jour, & que présentement outre l'Office de la Vierge auquel ils sont obligés, ils ont encore presque autant de *Pater* à dire & environ vingt *Gloria Patri*, à la mort d'un Religieux, soit Prêtre, Clerc, ou Convers de la Maison de leur profession pour chaque Monachat, ils disent trois-cens *Pater* avec le *Veniam*. Chaque semaine ils disent sept fois neuf *Pater* avec le *Veniam*, pour sept Anniversaires, soixante *Pater* avec le *Veniam* pour deux Brefs, & cinquante pour chaque Messe *De Beata*, que les Prêtres sont obligés de dire, sans parler de ceux qu'ils disent pour d'autres Offices des Defunts. Ceux qui demeurent dans la Maison d'en-haut avec les Moines doivent se lever avec eux pour aller à Matines dans le Chœur des Convers & y demeurer jusqu'à ce que les Matines soient dites, à moins que le Prieur ne leur fasse grace; & ils ne doivent jamais tenir aucun Livre ni lire à l'Eglise, mais seulement avoir un Chapelet à la main. Toutes les semaines, ils doivent faire une abstinence, ou se contenter de pain, d'eau & de sel, si par misericorde on ne leur sert quelque autre chose, excepté les infirmes & les vieillards. Aucun ne peut être dispensé de cette abstinence; mais ceux qui

veulent qu'on leur fasse grace, la demandent à celui qui préside. Ils ne peuvent manger ni œufs ni laitage pendant l'Avent ni pendant le Carême. L'abstinence leur est encore ordonnée aux veilles des Fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, du saint Sacrement, de toutes les Fêtes de la Vierge, de saint Jean-Baptiste, des Apôtres saint Pierre & saint Paul & de la Fête de tous les Saints. Aux autres semaines où il n'arrive aucune de ces veilles ils doivent faire l'abstinence le Vendredi, à moins qu'il n'y eût ce jour-là une Fête de Chapitre ou de douze leçons, & pour lors elle est remise à un autre jour à la volonté du Superieur. Dans l'Avent, la Quinquagesime, & les jeûnes des Quatre-tems, ils la doivent faire aussi le Vendredi. Aux veilles des Apôtres saint Jacques, saint Barthelemi, saint Matthieu, saint Simon & saint Jude, saint André, saint Thomas, saint Mathias & de saint Laurent, comme aussi aux jeûnes des Quatre-tems, le Lundi & le Mardi des Rogations, ils jeûnent en ne faisant qu'un repas par jour. Pendant l'Avent & la Quinquagesime ils jeûnent tous les jours, excepté le Dimanche, & font l'abstinence de laitage, comme aussi tous les Vendredis de l'année, à moins qu'il n'arrive quelque Fête de Chapitre, hors l'Avent & le Carême, car pour lors ils peuvent faire deux repas sans toutefois manger de laitage. Les autres jours de l'année ils peuvent manger deux fois le jour; mais on ne leur sert qu'une pitance par jour, si le Prieur n'en ordonne autrement. L'ancienne coûtume étant dans l'Ordre de faire de deux sortes de pain, l'un plus blanc & plus pur pour les Moines, & l'autre d'une autre sorte pour les Convers, quand le Prieur trouve à propos de faire observer cette coûtume dans sa Maison, les Convers doivent s'y soûmettre sans murmurer.

Par ces nouveaux Statuts, il est défendu de recevoir à l'avenir qui que ce soit à l'état de Rendus, soit Clercs, soit Laïques, ni des Prébendaires; mais il est ordonné que toutes les personnes de l'Ordre seront Moines, Convers, Donnés, & Religieuses. Les Donnés sont reçus à condition qu'ils vivront en commun sans avoir rien en propre, & la Maison pourvoit suffisamment à tous leurs besoins. Ils doivent être obéïssans & fideles à tout l'Ordre. Ils ne doivent rien cacher au Prieur, & l'avertir de tout ce qui lui est préjudiciable &

à ceux de la Maison. Ils doivent être affectionnés à leur honneur & à leur avantage, soûmis à la correction de l'Ordre, exacts à rendre au Prieur & au Procureur raison de leur administration toutes les fois qu'ils en sont requis. Ils doivent garder la continence, & si par malheur ils pechent contre ce devoir, ou qu'ils manquent aux autres conditions sous lesquelles ils sont reçus, l'Ordre peut annuler leur donation & les renvoïer sans leur donner aucune récompense pour les services qu'ils auroient rendus pendant qu'ils auroient été dans la Maison. Quant à leurs Observances ils sont obligés de dire pour Matines dix *Pater* & autant d'*Ave*, trois pour chacune des autres Heures Canoniales, trente pour un Religieux nouvellement décédé, & dix toutes les semaines pour les Anniversaires. Ils ne sont point tenus aux jeûnes de l'Ordre, & ils jeûnent seulement le Vendredi par dévotion. Leur pitance n'est pas si forte que celle des Convers on ne leur donne point non plus tant de vin. Il leur est permis de manger de la viande hors le Couvent seulement, excepté pendant l'Avent & les Mercredis, & ils n'en doivent jamais donner à d'autres, ni permettre qu'aucune personne en mange dans la Maison.

L'habillement des Moines ou Religieux consiste en une robe de drap blanc serrée d'une ceinture de cuir blanc ou de corde de chanvre ou de l'un & l'autre mêlés ensemble, avec une petite cuculle à laquelle est attachée un capuce aussi de drap blanc. Au Chœur & quand ils paroissent en public, ils mettent une cuculle plus grande qui descend jusqu'à terre à laquelle est aussi attachée un capuce: aux côtés de cette cuculle il y a des bandes assez larges. Ces cuculles sont proprement ce que l'on appelle dans les autres Ordres *des scapulaires*, & lorsqu'ils sortent, ils portent des chapes noires avec un capuce de même couleur attaché à une mozette ronde par devant & se terminant en pointe par derriere. Ils portent continuellement le cilice & un Lombar ou ceinture de corde sur la chair nuë. L'usage du linge leur est interdit. Ils n'ont pour chemises que des tuniques de serge, couchent sur des paillasses, & n'ont que des linceuls de laine. Voici la Formule de leurs vœux. *Moi N. promets stabilité, obéïssance, & conversion de mes mœurs devant Dieu & ses Saints & les Reliques de cet Ermitage qui est bâti à l'honneur de Dieu, de la*

Bienheureuse Vierge Marie & de saint Jean-Baptiste, & en presence de Dom N. Prieur. Quoique l'Eglise ne soit pas bâtie à l'honneur de la sainte Vierge ni de saint Jean-Baptiste, ils ne laissent pas de prononcer leurs vœux sous cette Formule à laquelle ils ne changent rien.

L'habillement des Convers consiste en une robe longue aussi de drap blanc, avec un chaperon de même, c'est-à-dire, un espece de scapulaire, auquel est attaché un capuce, avec une ceinture de cuir, ou pareille à celle des Religieux; & quand ils sortent ils ont une chappe de couleur de chataigne ou grise; ils laissent croître leur barbe; l'usage du linge leur est aussi interdit, & ils portent un Lombar. Voici la Formule de leurs vœux. *Moi Frere N. pour l'amour & la crainte de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, & le salut de mon ame, je promets obéïssance, la conversion de mes mœurs, & perseverance en cet Ermitage tous les jours de ma vie, devant Dieu & ses Saints, & les Reliques de cette Maison, qui est bâtie à l'honneur de la Bienheureuse Vierge Marie, & de saint Jean-Baptiste, & en presence de Dom N. Prieur. Que si j'estois assez hardi de m'en aller & de m'enfuir de ce lieu, les Serviteurs de Dieu qui s'y trouveront, pourront de leur plein droit & autorité me rechercher, & me contraindre par force & par violence de retourner à leur service.*

A l'égard des Donnés, leur habit doit être de couleur grise ou de chataigne, & de telle longueur, qu'il couvre & passe les genoux. Ils doivent toûjours porter un chaperon de la même couleur que leur habit; néanmoins les jours de Fêtes, quand ils montent à la Maison d'en-haut pour assister à l'Office divin, ils portent une robe longue sans ceinture, & un chaperon comme les Convers. Quoiqu'ils ne fassent point de vœux, ils ne peuvent pas sortir de leurs Maisons sans ordre du Prieur ou du Procureur; & s'ils vont dans une autre sans obéïssance, ils n'y peuvent être reçus que pour être mis en prison. On les renvoïe ensuite à leurs Prieurs, ou bien on les avertit de leur détention, si on néglige de le faire, celui qui a manqué à cette obligation est reduit pour sa nourriture à la rigueur de l'Ordre, jusqu'à ce qu'il ait renvoïé ces Donnés, ou qu'il ait averti de leur détention. Etre reduit pour sa nourriture à la rigueur de l'Ordre, c'est n'avoir que du pain & du potage les Lundis & les Mercredis;



Frere donné de l'Ordre des Chartreux

de Poilly f.

les Mardis & les Samedis du pain, du vin & du potage; les Jeudis & les Fêtes de douze Leçons & de Chapitre, l'ordinaire du Couvent.

Toutes les cellules des Religieux sont dans le grand Cloître, & à une distance égale les unes des autres. Il y a dans chacune toutes les commodités necessaires à un homme qui renonce entierement au commerce du monde, étant composée d'une chambre à cheminée, d'une chambre à coucher, d'un cabinet pour étudier, d'un refectoire, d'une galerie, de quelques garderobes, d'un grenier & d'un jardin. Les uns travaillent à leurs jardins, les autres à des ouvrages de menuiserie, de tour, ou autres semblables. On leur donne toutes sortes d'outils pour travailler, & des Livres pour étudier. Ils ne sortent que trois fois le jour de leurs cellules pour aller au Chœur, à Matines, à la grande Messe & à Vêpres; le reste du tems ils demeurent enfermés, & mangent chez eux, où on leur apporte leur nourriture, qu'on passe par une ouverture qui est en dehors: ce qui se fait sans interrompre leur silence. Les jours de Fêtes ils vont dire au Chœur toutes les Heures de l'Office, & mangent ensemble au Refectoire commun. Non seulement l'entrée de leur clôture, mais celle de leur Eglise, & même de la cour, est interdite aux femmes: autrefois même ils n'exceptoient aucunes personnes de ce sexe; & l'an 1418. le Chapitre Général imposa une sévere pénitence à un Prieur de Paris, pour avoir laissé entrer la Reine dans sa Maison. Présentement la coûtume l'a emporté; car ces Princesses peuvent entrer chez eux; mais cela arrive rarement. Les femmes entrent néanmoins dans l'Eglise de la Chartreuse de Rome, parce qu'elle n'est pas dans l'interieur de la Maison, comme celles des autres Chartreuses.

L'on peut regarder le Bref que le Pape Urbain II. écrivit à Seguin Abbé de la Chaise-Dieu, pour remettre les premiers Disciples de saint Bruno en possession de la grande Chartreuse, comme la premiere confirmation que cet Ordre a reçuë du saint Siége; mais Guigues II. neuviéme Général en obtint une plus authentique du Pape Alexandre III. par une Bulle du 17. Septembre de l'an 1170. ce Pontife mit aussi cet Ordre sous la protection du saint Siége. Honorius III. l'an 1218. écrivit à tous les Evêques qui avoient de ces

ORDRE DES CHARTREUX.

Maisons dans leurs Diocêses, pour empêcher que ces Religieux ne fussent inquietés dans leurs solitudes, & qu'on ne les obligeât d'en sortir pour rendre témoignage. Boniface IX. l'an 1391. les exemta derechef de la Jurisdiction des Evêques, & les mit encore sous la protection du saint Siége. Martin V. l'an 1420. les exemta de païer les dixmes des terres qui leur appartenoient; & Jules II. l'an 1508. ordonna que toutes les Maisons de l'Ordre, en quelque partie du monde qu'elles fussent situées, obéïroient au Prieur de la grande Chartreuse, & au Chapitre Général de l'Ordre.

L'on compte cent soixante & douze Chartreuses, dont il y en a cinq de Filles. Elles sont divisées en seize Provinces, qui ont chacune deux Visiteurs, lesquels sont élus tous les ans dans le Chapitre Général: & de toutes ces Chartreuses, il y en a environ soixante & quinze en France, dont il y en a trois renfermées dans les termes de la grande Chartreuse, qui contiennent environ trois lieuës de circuit. Nous ne ferons point ici la description de ce Chef d'Ordre, que l'on peut voir dans les Annales de cet Ordre de Dom Innocent Masson, dans les Vies des saints Peres des Deserts de M. de Villefort, & dans le Dictionnaire Geographique de M. Corneille, où il est suffisamment parlé de ses bâtimens, qui quoique très considerables, le seroient encore davantage, si ce Monastere n'avoit pas été six fois consumé par les flâmes. Le premier incendie arriva sous le Généralat de Dom Haimont, dans le quatorziéme siécle; le second sous celui de Dom Guillaume Raynaldi, dans le même siécle; le troisiéme sous celui de Dom François Marcome, dans le quinziéme siécle; le quatriéme sous celui de Dom Antoine de Charno ou de Berno, dans le même siécle; & le sixiéme l'an 1676. sous le Généralat de Dom Innocent Masson. Il y a d'autres Chartreuses qui sont d'une grande magnificence; telles que sont celles de Pavie, dans le Milanois; de Gaillon en Normandie; de Nancy en Lorraine; & celle de Naples, qui quoique petite, surpasse les autres en ornemens & en richesses. Il suffit de dire que les Religieux de cette Maison ont emploïé sous un seul Prieur, plus de cinq cens mille écus en peintures, dorures, sculptures & argenterie. L'on ne voit dans l'Eglise & dans la Maison que marbre & jaspe. Le Cloître est entierement composé de marbre très fin de

Pompeo Sarnelli Vesc. di Biseglia, *Descript. de Naples.* Et François de Seine, *Voiage d'Italie.*

Carares:

Carares : l'on y voit une infinité de bases, pieds-d'estaux, frises, statuës, demi bustes, & autres ouvrages, soutenus par soixante colomnes de marbre blanc. Le Cimetiere des Religieux, qui est au milieu, est fermé de belles balustrades & frises de marbre. Le pavé du Cloître est de diverses sortes de marbres mêlés, ainsi qu'une galerie qui conduit à une terrasse, où l'on joüit de la plus belle vûë qu'il y ait en Europe ; & de-là on entre dans le magnifique appartement du Prieur, où le marbre, l'or & les peintures qui le couvrent entierement, font croire que c'est plûtôt l'appartement d'un Prince que d'un pauvre Religieux. On n'y voit que statuës, bustes, colomnes, frises, bas-reliefs, fontaines, escaliers, galeries couvertes & découvertes, remplies d'orangers, & autres fleurs odoriferantes : ce qui joint à la vie sainte & exemplaire de ces bons Religieux, y attire la curiosité des Etrangers & des Curieux.

ORDRE DES CHARTREUX.

Cet Ordre a donné à l'Eglise plusieurs Saints, dont les principaux sont saint Hugues, Evêque de Lincoln ; saint Anthelme, Evêque de Bellay ; saint Etienne, le Bienheureux Ulric, & le Bienheureux Didier, tous trois Evêques de Die. Il a eu quatre Cardinaux, Jean de Neufchâteau en 1383. Nicolas d'Albergoti en 1417. Dominique de Bonne-Esperance en 1424. & en 1605. Loüis-Alfonse de Richelieu, qui a été aussi Archevêque de Lion, & Grand-Aumônier de France, sans parler de Jean Birel, qui aïant été proposé par les Cardinaux pour être Pape après la mort de Clement VI. refusa le Chapeau de Cardinal, aussi-bien qu'Elzeart Grimoaldi, & Guillaume Rainaldi. Cet Ordre a donné à l'Eglise soixante-dix, tant Archevêques qu'Evêques. Il s'est trouvé aussi des Prélats qui ont quitté leurs Eglises pour embrasser cet Institut ; & il en est encore sorti plusieurs Ecrivains célébres, dont l'un des plus distingués est Denis Rikel, nommé communément *Denis le Chartreux*, & le Docteur extatique. Dom Martin, onziéme Général de cet Ordre, lui donna pour Simbole, une Croix posée sur un Monde, avec cette Devise, *Stat Crux dum volvitur orbis.*

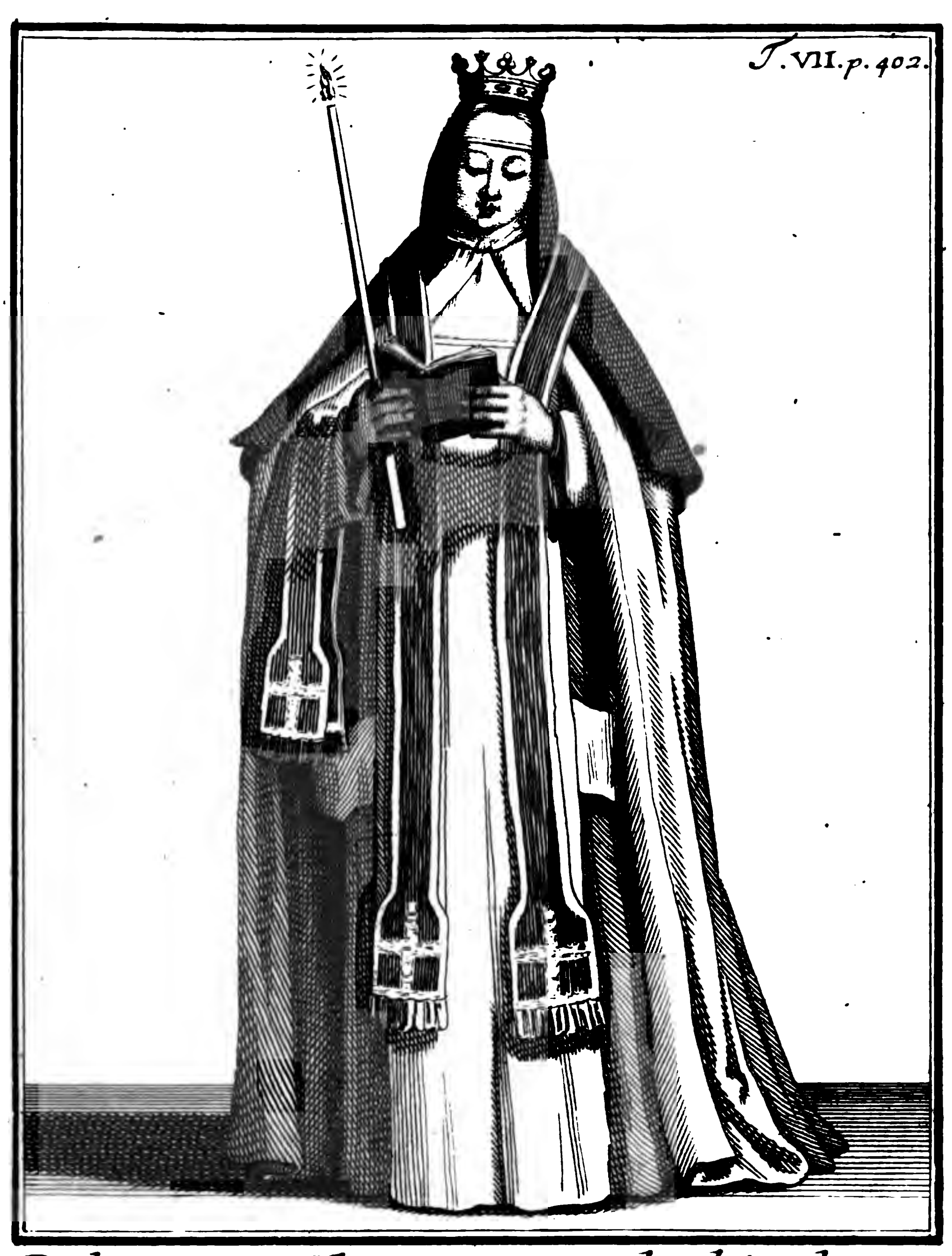
Innocent Maff. *Annal. Ord. Carthus.* Petr. Orland. *Chron. ejusd. Ordin.* Carol. Joseph Morstio, *Theat. Chronolog. Ord. Carthus.*

CHAPITRE LIII.

Des Religieuses Chartreuses.

SI le Pere Dom Innocent Masson, Général de l'Ordre des Chartreux avoit donné la continuation des Annales de son Ordre, il auroit fait connoître l'origine des Religieuses Chartreuses, suivant la promesse qu'il en avoit faite dans le premier volume de ces Annales qu'il donna au public l'an 1687. Mais les Chartreux s'étant opposés à la continuation de cet Ouvrage, pour des raisons qui nous sont inconnuës, Dom Innocent Masson abandonna tellement son dessein, que dans une nouvelle édition qu'il donna de ce premier volume en 1703. il en changea le titre, & lui donna celui de *Discipline de l'Ordre des Chartreux*, à cause qu'il renferme les Coûtumes du Bienheureux Guigues, & les Statuts de cet Ordre, qui ont été faits en differens tems, & dont il a été parlé dans le Chapitre précedent. Ainsi je ne puis rien dire de certain touchant la veritable origine des Religieuses de cet Ordre, m'étant inutilement adressé aux Religieux du même Ordre, qui gardent un grand silence sur tout ce qui les regarde.

Il paroît néanmoins que le premier Monastere de ces Filles a été fondé du vivant du Bienheureux Guigues, cinquiéme Général de l'Ordre, puisque dans le Catalogue des Maisons de cet Ordre, qui se trouve à la fin des Statuts imprimés sous le Général Dom François du Puy l'an 1510. l'on trouve le Monastere des Religieuses de Bertaud, fondé l'an 1116. Le Chartreux Pierre Orlandus, dans la Chronique de son Ordre, dit que l'an 1207. il y avoit dans la Chartreuse Destoges, ou plûtôt des Escouges, une sainte fille nommée *Marguerite*, qui y vivoit en odeur de sainteté ; & que l'an 1215. Agnés, qui étoit Prieure de ce Monastere, s'étoit aussi renduë recommandable par la sainteté de sa vie, & les miracles qu'elle faisoit. Cependant par deux Actes de la fondation de la Chartreuse Destoges ou des Escouges, il paroît que cette fondation avoit été faite pour des Religieux, & qu'à la priere de Jean de Vivieu, Religieux de cette Maison, le Dauphin Humbert II. avoit ordonné l'an 1340.



Religieuse Chartreuse en habit de
Ceremonie le jour de sa Consecration

de Poilly f



Religieuse Chartreuse
en habit ordinaire dans la Maison

de Poilly f

55

l'enregiſtrement de ces Actes. Il ſe peut faire que comme à côté des Monaſteres des Religieuſes Chartreuſes il y avoit un petit Couvent où demeuroient les Religieux du même Ordre, tant Prêtres que Convers & Rendus, pour leur adminiſtrer les Sacremens, & avoir ſoin de leurs affaires temporelles, la fondation dont nous venons de parler, fut faite pour un de ces petits Couvens, ou bien qu'il y a eu deux differentes Chartreuſes, ſous le nom Deſtorges ou des Eſcouges, qu'on nommoit en Latin *Excubiæ*, l'une pour des hommes, l'autre pour des filles: mais qu'il y en ait eu deux, ou qu'il n'y en ait eu qu'une, il n'y en a plus preſentement de ce nom, & elle ne ſubſiſte plus, non plus que celles de Bertaud, de Prébaïon, de Polette, de Souribes, de Ramiere ou Ramires, de Parvalon & de Sallobrand, qui avoient été auſſi fondées pour des Religieuſes. Cette derniere étoit ſituée en Provence, au Diocéſe de Fréjus, & avoit eu pour Fondateur l'an 1320. Elie de Villeneuve, Grand-Maître de Rhodes, ſainte Roſeline ſa ſœur s'y fit Religieuſe, & y fut inhumée. Son corps s'eſt conſervé ſans aucune corruption juſqu'à preſent: mais il eſt en la poſſeſſion des Religieux de ſaint François de l'Obſervance, à qui ce Monaſtere de Religieuſes Chartreuſes a été cedé dans le quinziéme ſiécle. RELIGIEUSES CHARTREUSES.

Il n'y a plus préſentement que cinq Monaſteres de Filles de cet Ordre, qui ſont Prémol, à deux lieuës de Grenoble, fondé l'an 1234. par Beatrix de Montferrat, épouſe du Dauphin André: Melan dans le Fauſſigny en Savoye, & du Diocêſe de Génév, fondé l'an 1288. Salette, ſur le bord du Rhône, dans la Baronnie de la Tour, fondé par le Dauphin Humbert I. Anne ſon épouſe, & Jean leur fils l'an 1299. (Marie de Viennois, auſſi leur fille, s'y fit Religieuſe, & en fut Prieure) Goſné, au Diocêſe d'Arras, fondé par l'Evêque Thierri Heriſſon en 1308. & Bruges, fondé en 1344.

Quoique du tems du Bienheureux Guigues, il y eût déja des Religieuſes de cet Ordre, il n'en eſt point fait mention dans ſes coûtumes, & ce n'eſt que dans les anciens Statuts rédigés par écrit par le Général Dom Riffer l'an 1258. qu'il en eſt parlé pour la premiere fois; mais ſans marquer quelles étoient leurs Obſervances: ce que le Pere Innocent Maſſon attribuë à la conformité & reſſemblance qu'elles avoient avec celles des Religieux. Cependant s'il en faut croire Ca-

RELIGIEUSES CHARTREUSES.

mille Tutin dans son Histoire de l'Ordre des Chartreux ; les Religieuses de cet Ordre du Monastere de Pré-Baïon aïant été fondées l'an 1230. le Bienheureux Jean l'Espagnol leur donna des Constitutions particulieres. Ce qui est certain, c'est que présentement toutes les Religieuses Chartreuses se conforment en toutes choses aux Religieux du même Ordre, tant pour l'Office-Divin, les Rits & les Cérémonies de l'Eglise, que pour les abstinences, les jeûnes, le silence, & les autres austerités ; excepté qu'elles mangent toûjours en commun soir & matin & jamais en particulier. Avant le Concile de Trente elles faisoient profession à l'âge de douze ans, & alloient au spatiemment avec les Chartreux leurs Directeurs, & les Convers. Le nombre des Religieuses étoit fixé dans chaque Maison, elles ne prenoient point de dot, & ne recevoient de filles qu'autant que les revenus de la Maison suffisoient pour leur entretien ; mais présentement elles reçoivent des dots, ne sortent plus de leur clôture pour aller au spatiemment, & ne font point profession avant l'âge de seize ans.

Comme les Chartreux ont toûjours conservé les anciennes pratiques de l'Eglise, les Religieuses de cet Ordre ont aussi conservé jusqu'à present l'ancienne consecration des Vierges qui se fait en la maniere prescrite dans les anciens Pontificaux : elles ne la reçoivent qu'à l'âge de vingt-cinq ans, conservant toûjours le voile blanc jusqu'à ce tems là. Cette consecration se fait par l'Evêque qui leur donne l'étole, le manipule & le voile noir ; le manipule s'attache au bras droit, & l'Evêque en leur donnant cette étole & ce manipule prononce les mêmes paroles qu'il dit à l'ordination des Diacres & des Soû-Diacres. Elles portent ces ornemens le jour de leur consecration, & à leur année de Jubilé, c'est-à dire, quand elles ont cinquante ans de Religion, & on les enterre aussi avec les mêmes ornemens. Les Prieures & les Religieuses promettent obéïssance au Chapitre Général de l'Ordre, & sont obligées d'y envoïer tous les ans une Lettre de leur promesse d'obéïssance : outre cela les Prieures sont tenuës d'obéïr aux Peres Vicaires, c'est-à-dire, aux Directeurs de leurs Maisons ; mais les Religieuses & les Converses promettent seulement obéïssance à la Prieure, quoique les unes & les autres fassent leur profession en la présence



Religieuse Chartreuse
en habit de Choeur

de Poilly f

55

du Vicaire en le nommant avec la Prieure, & qu'elles soient obligées de lui obéïr en toutes les choses qui sont licites & raisonnables. Les Monasteres de ces Religieuses ont leurs termes aussi bien que ceux des Religieux; au delà desquels les derniers Statuts défendent aux Vicaires, & aux Prieures de ces Monasteres de filles d'envoïer les Religieux qui demeurent chez eux, sans la permission du Chapitre Général, sous peine à ces Religieux d'être déclarés fugitifs, & à ceux qui les auroient envoïés d'être punis severement. Il y a ordinairement quatre ou cinq Religieux tant Prêtres que Convers qui demeurent avec le Vicaire des Religieuses. S'il n'y a pas un plus grand nombre de Monasteres de ces Religieuses, on doit l'attribuer à la défense qui fut faite par les nouveaux Statuts colligés par le Général Dom Guillaume Rainaldi l'an 1368. d'en recevoir à l'avenir ou d'en incorporer à l'Ordre, ceux qui subsistoient pour lors étant apparemment assez à charge aux Religieux. Cette défense fut encore inserée dans la nouvelle collection des Statuts faite par le Général Dom Bernard Garasse, qui fut publiée l'an 1581. lesquels Statuts sont présentement en usage dans l'Ordre, & ont été confirmés par le Pape Innocent XI. qui y fit quelques corrections. RELIGIEUSES CHARTREUSES.

L'habillement de ces Religieuses consiste en une robe de drap blanc liée d'une ceinture pareille à celle des Religieux aussi bien que la cuculle ou scapulaire, aïant des bandes à côté. Ce qu'elles ont de particulier, c'est qu'elles portent un manteau blanc. Leurs voiles & leurs guimpes sont semblables à ceux des autres Religieuses. Elles ne parlent jamais aux personnes Séculieres, si proche parentes qu'elles puissent être, que le voile baissé & accompagnées de la Prieure où Soû-Prieure, ou bien d'une ou deux autres Religieuses. Quoiqu'elles doivent se conformer en toutes choses aux Observances des Religieux, on a néanmoins égard à la foiblesse de leur sexe en moderant principalement l'austerité du silence & la demeure des cellules.

D. Innocent Masson, *Annal. Ord. Carthus.* Petr. Sutor, *de Vita Carthus.* Camil Tutin, *Prospectus, Historia Ordinis Carthus.* Petr. Orland, *Chronic. Ord. Carthus. & les Constitutions des Religieuses de cet Ordre.*

CHAPITRE LIV.

Des Religieux de l'Ordre de Grandmont, avec la Vie de saint Etienne de Muret leur Fondateur.

CE n'eſt pas ſeulement dans le dernier ſiécle que l'on a été en diſpute pour ſçavoir de quel inſtitut étoit l'Ordre de Grandmont, & s'il devoit être cenſé membre de celui de ſaint Auguſtin ou de ſaint Benoît ; car du tems même de ſaint Etienne de Muret Fondateur de cet Ordre, on étoit dans la même incertitude, c'eſt pourquoi on s'adreſſa à lui pour en être éclairci, en lui demandant s'il étoit Moine, Chanoine ou Ermite ; mais la curioſité de ceux qui lui firent cette demande n'en fut pas plus ſatisfaite : car il leur répondit que non, & comme on le preſſoit de dire ce qu'il étoit, puiſque tous les Religieux ſe rapportoient à ces trois eſpeces ; il répondit que ni lui ni ſes Religieux ne portoient point l'habit de Moines ni de Chanoines, & qu'ils ne s'attribuoient pas de ſi ſaints noms : que les Chanoines, par leur inſtitution ont le pouvoir de lier & de délier à l'exemple des Apôtres : que les vrais Moines n'ont ſoin que d'eux-mêmes & ne s'occupent que de Dieu, & que les Ermites doivent demeurer dans leurs cellules & ne vaquer qu'à l'oraiſon & au ſilence. Nonobſtant cette réponſe de ſaint Etienne, les Ermites de l'Ordre de ſaint Auguſtin n'ont pas laiſſé de mettre l'Ordre de Grandmont au nombre des Congrégations qui ont ſuivi la Regle de ſaint Auguſtin. Quelques-uns d'entre eux, comme Cruſenius, ont prétendu qu'il avoit ſeulement commencé ſous cette Regle l'an 1076. qu'il avoit été approuvé par le Pape Alexandre II. & qu'enſuite il avoit quitté la Regle de ſaint Auguſtin pour prendre celle de ſaint Benoît ; mais comment cet Ordre qui n'a commencé qu'en 1076. auroit-il pu être approuvé par le Pape Alexandre II. qui étoit mort dès l'an 1073. ainſi le témoignage de Cruſenius n'eſt pas recevable, non plus que celui de ſon confrere Elſius, qui en diſant abſolument que ſaint Etienne preſcrivit à ſes diſciples la Regle de ſaint Auguſtin, qu'il avoit pour lors trente ans, & qu'il étoit Abbé de Muret, ſe trompe conſi-

derablement, principalement dans le dernier article, puisque cet Ordre n'a eu pour Superieurs que des Prieurs jusqu'au tems du Pape Jean XXII. qui le premier donna la qualité d'Abbé au Prieur de Grandmont.

Le Cardinal Jacques de Vitri semble agréger cet Ordre à celui de Cîteaux plûtôt qu'à celui des Ermites de saint Augustin, lorsqu'il dit qu'il observoit la Regle & les Coûtumes de cet Ordre ; ce qui a fait que Chrysostome Henriquez a mis saint Etienne au nombre des Saints. Mais saint Etienne aïant institué son Ordre vingt-deux ans avant que celui de Cîteaux commençât, on ne doit point avoir aucun égard ni au témoignage du Cardinal de Vitri, ni à celui d'Henriquez.

Enfin plusieurs Ecrivains de l'Ordre de saint Benoît n'ont point fait difficulté de dire que saint Etienne avoit prescrit la Regle de saint Benoît à ses Religieux : entre les autres Yepez qui dit qu'il leur donna cette Regle avec des Constitutions particulieres. Le Pere Mabillon a été aussi de même sentiment, & dit que le Pape Gregoire VII. lui permit d'établir un Ordre Monastique suivant la Regle de saint Benoît, qu'il avoit déja long tems pratiquée avec des Moines de Calabre lorsqu'il alla en Italie. C'est ainsi qu'il en parle dans sa Préface du second siécle des Saints de son Ordre ; & dans ses Annales du même Ordre, il dit que celui de Grandmont n'étoit pas tout à fait assujetti à la Regle de saint Benoît non plus que celui des Chartreux. *Alius Ordo Carthusiensium atque Grandimontensium quorum Institutores Bruno & Stephanus Benedictinæ Regulæ non omnino addicti fuere.* Cependant la Regle qui est actuellement en pratique dans l'Ordre de Grandmont, & qui fut écrite après la mort de saint Etienne son Fondateur, sur ce qu'on lui avoit entendu dire ou vû faire, est si differente de celle de saint Benoît, qu'il n'y a aucune apparence de verité dans le sentiment de ces Auteurs.

On ne doit pas être surpris si les Augustins & les Benedictins ont aggregé à leurs Ordres celui de Grandmont, puisqu'il s'est trouvé aussi des Ecrivains de cet Ordre, dont les uns ont cru qu'il appartenoit aux Benedictins, & les autres aux Augustins. Entre autres le Pere Jean l'Evêque, Religieux Grandmontain avoit fait une apologie pour prouver

que son Ordre étoit sous la Regle de saint Augustin ; & les raisons qu'il en donnoit, étoient que saint Etienne en fondant son Ordre, en avoit eu un pour modelle qu'il avoit vû en Calabre & qui étoit, selon cet Auteur, de l'Ordre de saint Augustin ; que ce Saint avoit été pendant un tems disciple de Gaucher, qui étoit, à ce qu'il prétend, aussi Chanoine Regulier ; que les Grandmontains sont appellés *Clercs* & non pas *Moines* : que depuis le Pape Jean XXII. ils se sont qualifiés *Chanoines Reguliers*, *Conventuels*, *Collegiates*, & *Stables* : que dans l'Assemblée des grands jours qui se tint à Tours l'on donna un de leurs Monasteres, où le relâchement s'étoit introduit, à des Religieux Reformés de l'Ordre de saint Augustin : & enfin que depuis l'an 1245. jusqu'à présent les Grandmontains se servent au Chœur de surplis & de bonnets quarrés, & même que pendant un tems ils ont porté des aumusses. Mais après avoir examiné toutes choses avec plus de reflexion, il se retracte dans ses Annales, en disant que l'Ordre de Grandmont doit être regardé comme un Ordre particulier, qui aïant été autrefois Eremitique, est devenu Cœnobitique, & est maintenant Mixte, aïant une Regle qui lui est particuliere.

Quoiqu'il en soit, l'Ordre de Grandmont eut pour Fondateur saint Etienne que plusieurs nomment de Muret à cause du lieu de sa retraite. Il vint au monde l'an 1046. dans le Chasteau de Thiers, ville de la Limagne en Auvergne appartenant à sa famille en titre de Vicomté. Son pere se nommoit aussi Etienne & sa mere Candide, tous deux autant illustres par leur noblesse, que recommandables par leur insigne pieté. Après avoir été long-tems sans avoir d'enfans, ils firent des prieres, des jeûnes & des aumônes pour en obtenir de Dieu, & promirent de lui consacrer le premier qu'il leur donneroit. Leur vœu fut exaucé : car Candide quelque tems après accoucha d'un fils auquel on donna le nom de son pere. Ses parens le considerant comme le fruit de leurs prieres, prirent un soin tout particulier de l'élever dans la pieté. Ce qui leur réüssit d'autant plus facilement qu'il s'y portoit de lui-même ; car il commença dès ses plus foibles années à s'adonner à la priere & à la retraite. Son pere aïant eu devotion d'aller visiter quelques Reliques des Saints en Italie, y mena avec lui son fils qui n'avoit que douze ans ;

mais comme il revenoit en France, le jeune Etienne étant tombé malade à Benevent, il fut obligé de l'y laisser sous la conduite de l'Archevêque de cette ville, appellé *Milon* qui étoit originaire d'Auvergne. Ce Prélat en eut beaucoup de soin, le fit instruire dans les sciences lui aïant donné pour cet effet d'excellens Maîtres, sans parler du soin qu'il vouloit bien prendre lui même de lui donner quelquefois des leçons. Etienne fit de si grands progrès dans la vertu, dans l'intelligence des Saintes Ecritures & dans tout ce qui regarde la vie spirituelle, que ce saint Prélat, qui s'appliquoit à le former, particulierement pour le Ministere de l'Eglise, le jugeant digne de recevoir les Ordres sacrés, lui donna le Sousdiaconat & enfin le Diaconat, le faisant en même-tems, selon quelques-uns, son Official & Archidiacre.

Après la mort du Bienheureux Milon, Etienne étant âgé de vingt-quatre ans, alla à Rome, où il s'arrêta chez un Cardinal pendant quatre ans, s'instruisant fort soigneusement de la conduite de divers Religieux & du gouvernement de toute l'Eglise. Mais sentant augmenter en lui de plus en plus le desir qu'il avoit eu à Benevent de se retirer tout à fait du monde; il prit la resolution d'imiter certains Moines de Calabre qui vivoient dans une très grande Observance, dont il avoit oüi souvent parler avec grande estime à l'Archevêque Milon, & qu'il avoit frequentés lui-même. Il s'adressa pour cet effet au Pape Gregoire VII. qui le connoissoit dans le tems qu'il étoit Archidiacre de l'Eglise Romaine, & lui demanda la permission de vivre quelque part dans la penitence, conformément aux Coûtumes de cette Communauté de Moines de Calabre. Le Pape differa quelque tems de lui accorder ce qu'il desiroit, se deffiant de la délicatesse de son temperamment : mais enfin pressé par ses continuelles instances, il lui permit de se joindre avec quelques autres saints personnages qui auroient le même dessein de vivre selon les Observances de ces Moines Calabrois, deffendant à toutes personnes laïques ou Ecclesiastiques de le troubler lui & ses Compagnons dans le lieu qu'il choisiroit pour faire penitence, comme étant sous la protection du saint Siége : ce que sa Sainteté lui accorda par une Bulle qui fut donnée à Rome en présence de l'Imperatrice Agnés & de six Cardinaux, le premier Mai de l'an-

née 1073. & la premiere de ſon Pontificat.

Etienne bien content de ce que le Pape lui avoit accordé ſa demande, revint en France & demeura quelque tems à Thiers proche de ſes parens, qui n'oublierent rien pour le retenir dans le monde. Mais dans le tems qu'ils ſe flatoient le plus de réüſſir dans cette entrepriſe, Etienne diſparut, & ſe laiſſant conduire par l'Eſprit de Dieu, il alla d'abord à Aureil ou Soviat à quelques lieuës de Limoges, où il demeura quelque tems ſous la conduite de ſaint Gaucher qui y avoit bâti un Monaſtere occupé preſentement par des Chanoines Reguliers, & que l'on appelle ſaint Jean d'Aureille. Mais ſaint Gaucher aïant fait bâtir auſſi aux environs un autre Monaſtere pour des femmes qui avoient été touchées par ſes inſtructions, & auſquelles il preſcrivit une Regle & une diſcipline pour mener une vie ſpirituelle & retirée du monde. Etienne apprehendant que le voiſinage de ce Monaſtere ne lui fût nuiſible, quitta ſaint Gaucher & ſe retira à Muret l'an 1076. C'étoit une montagne aſſez près de Limoges, où dans le milieu de quelques rochers qui étoient couverts de grands bois, il ſe fit une petite loge avec des branches d'arbres entrelaſſées les unes dans les autres. Ce fut là où notre Saint âgé d'environ trente ans, commença une nouvelle vie par un ſacrifice de ſoi-même en ſe voüant à Jeſus-Chriſt d'une maniere toute particuliere, & en lui conſacrant la pureté de ſon corps & de ſon ame, qu'il lui avoit gardée inviolablement juſqu'alors: ce qu'il fit en prenant un anneau qui étoit la ſeule choſe qu'il s'étoit reſervée de tout le bien de ſon pere, & en prononçant ces mots: *Moi Etienne, je renonce au Diable & à toutes ſes pompes, & je m'offre & me donne à Dieu le Pere, le Fils & le ſaint Eſprit, ſeul Dieu vrai & vivant en trois perſonnes.* Puis mettant cet eſcrit ſur ſa tête, il ajoûta: *O Dieu tout puiſſant qui vivez éternellement & regnez ſeul en trois Perſonnes, je promets de vous ſervir en cet Ermitage en la foi Catholique: en ſigne de quoi je poſe cette écriture ſur ma tête, & mets cet anneau à mon doigt, afin qu'à l'heure de ma mort cette promeſſe me ſerve de deffenſe contre mes ennemis.* Enſuite de cela il s'adreſſa à la ſainte Vierge par ces paroles, *Sainte Marie Mere de Dieu, je recommande à votre Fils & à vous même, mon ame, mon corps & mes ſens.*

Ce vœu étant fait, il reſolut de ne plus retourner au mon-



Habillement de S.t Etienne
de Grandmont

57

de Poilly f

de pour quelque nécessité que ce fût : & s'enfermant dans sa cellule, il y supportoit également les chaleurs de l'été & les rigueurs de l'hiver, n'étant pas plus vetu en une saison qu'en une autre, & se servant en tout tems d'une cotte de maille pour chemise, sa premiere nourriture fut d'herbes & de racines telles qu'il les trouvoit dans son désert; mais quelques Bergers l'aïant découvert au bout d'un tems, & s'étant accoûtumé à lui apporter du pain, depuis ce tems-là sa nourriture ordinaire fut de pain & d'eau, y joignant quelquefois un boüillon de farine très insipide. Son lit ressembloit plûtôt au sepulchre d'un mort qu'au lit d'un homme vivant, ne consistant qu'en deux ais enfoncés dans la terre, sans matelas ni paillasse, ni même de couverture. Outre le grand Office de l'Eglise, il recitoit chaque jour celui de la Vierge & celui des Morts, aussi bien que celui de la Trinité, à neuf Leçons; & si pour entretenir ceux qui le venoient voir, il avoit manqué à quelques-uns de ces Offices, il le disoit ensuite avant que de manger : ce qui étoit cause qu'il passoit quelquefois les journées entieres sans manger, n'y aïant rien qui le pût détourner d'entretenir ceux qui venoient à lui pour entendre la parole de Dieu. Sa ferveur étoit si grande, qu'il prioit toûjours à genoux, & la tête nuë; & il se prosternoit si souvent le visage contre terre, qu'il en étoit devenu tout livide, & que les calus paroissoient à ses genoux, à ses coudes, & même à son front & à son nez.

Il demeura seul dans cette solitude pendant la premiere année, après laquelle il eut deux Disciples; mais ils ne furent de long-tems suivis de personne, à cause de ses austerités, qui épouventoient tout le monde. Cependant l'odeur de ses vertus y attira enfin un grand nombre de personnes qui se soûmirent à sa conduite, persuadés qu'il les mettroit dans le chemin assuré du salut : le Saint les reçut avec toute la tendresse & toute la charité d'un veritable Pere; mais à condition qu'ils ne lui donneroient jamais le nom de *Maître* ni d'*Abbé*, mais seulement l'humble titre de *Correcteur*. Il adoucissoit toûjours en leur faveur ses austerités, afin de ne les point obliger à passer par un chemin qu'il ne fraïoit que pour lui. Il prenoit garde sur toutes choses de ne leur point imposer un joug trop pesant, qu'ils ne pussent point porter. Il étoit avec eux comme le dernier de tous, s'exerçant aux offices

les plus viles ; & lorsqu'ils étoient assis pour manger, il se mettoit à terre, au lieu de s'asséoir avec eux, & leur faisoit une lecture spirituelle pendant le repas.

Quoique ce saint Fondateur voulût être caché aux hommes, sa réputation ne laissa pas de le faire connoître fort loin, elle lui attira la visite de deux des premiers Cardinaux de la Cour de Rome, envoïés en France en qualité de Legats, dont l'un étoit Gregoire de Paperescis, qui fut depuis Pape sous le nom d'*Innocent II.* & l'autre Pierre de Leon, qui après l'élection de ce Pontife élu legitimement, fit Schisme dans l'Eglise, & se mit sur la Chaire de saint Pierre l'an 1130. en prenant le nom d'*Anaclet II.* Ce furent ces deux Cardinaux qui lui demanderent, comme nous l'avons dit ci-dessus, s'il étoit Moine, Chanoine ou Ermite, le pressant de leur dire ce qu'il étoit : son humilité qui l'empêchoit de s'attribuer aucune de ces qualités, cedant pour lors à l'obéïssance qu'il devoit à ces Princes Ecclesiastiques, il leur fit la réponse suivante. Un mouvement de la grace nous a fait chercher » dans ces deserts un asile contre les pieges & les perils de ce » monde, & la profession de la pauvreté & de l'abaissement que » nous avons embrassée, nous a été imposée par le Souverain » Pontife Romain en pénitence de nos pechés, selon la priere » que nous lui en avons faite. Nôtre foiblesse ne nous permet » pas d'atteindre à la perfection de ces saints Ermites qui pas- » soient autrefois les semaines entieres dans la contemplation » sans manger ; mais en tâchant de suivre l'exemple de nos » freres, qui servent Dieu si purement dans la Calabre, nous » attendons la misericorde de Jesus-Christ au jour de son der- » nier jugement. Vous voïez aussi que nous n'avons ni l'habit » des Chanoines ni celui des Moines. Nous n'avons pas la té- » merité de nous attribuer la puissance des Chanoines, qui » par leur institut ont le pouvoir de lier & de delier, à l'exem- » ple des Apôtres ; ni la sainteté des Moines, dont la profession » fait voir l'excellence de leur état.

Huit jours après le départ des Cardinaux, saint Etienne connut par inspiration divine que sa fin étoit proche : c'est pourquoi il s'appliqua tout entier à la priere, & à l'instruction de ses Disciples, qui lui demandant quelque tems avant qu'il mourût, de quelle maniere ils pourroient subsister après sa mort, vû qu'ils n'avoient aucuns biens temporels ; il leur

répondit : Je ne vous laisse que Dieu à qui tout appartient, « & pour lequel vous avez renoncé à tout & à vous-même. Si » vous aimez la pauvreté & vous attachez à lui constamment, » il vous donnera par sa providence tout ce qui vous sera ex- « pedient. Cinq jours après il se trouva mal ; on le porta à la « Chapelle, où après avoir entendu la Messe il reçut l'Extrême-Onction & le saint Viatique, & mourut un Vendredi huitiéme de Février de l'an 1124. étant âgé de près de quatre-vingts ans.

RELIGIEUX GRANDMONTAINS.

Son corps fut enterré secretement dans l'Eglise de Muret, de peur que les peuples n'accourussent à son tombeau, & ne troublassent le repos des Religieux : mais les miracles que Dieu fit pour manifester la sainteté de son Serviteur, annoncerent sa mort de tous côtés. On lui donna pour successeur Pierre de Limoges, qui étoit déja Prêtre avant que d'entrer dans l'Ordre ; mais à peine quatre mois furent-ils ecoulés, que les Religieux d'Ambazac (qui, selon quelques Auteurs, étoient des Chanoines Reguliers de l'Ordre de saint Augustin, contre le sentiment de Monsieur l'Abbé Châtelain, qui dans le premier tome de son Martyrologe, prétend que c'étoit des Benedictins qui dépendoient de l'Abbaïe de saint Augustin de Limoges, & qui desservoient la Prévôté d'Ambazac) inquiéterent ceux de Muret sur la possession de ce lieu, quoiqu'il y eût près de cinquante ans qu'ils y fussent établis, prétendant sans fondement que Muret leur appartenoit, les ménaçant de les en chasser, s'ils n'en sortoient de bon gré. Les Disciples de saint Etienne voulant mettre en pratique les vertus que leur Maître leur avoit enseignées, resolurent d'abandonner cette montagne, & chercherent effectivement un autre lieu, où ils pussent servir Dieu en paix & sans trouble. Ils en visiterent beaucoup ; mais n'en trouvant pas de propre, ils jugerent qu'ils le devoient demander à Dieu qui avoit désigné à Abraham celui où il vouloit qu'il le servît. Le Prieur fut chargé d'offrir pour cela le saint sacrifice de la Messe, & les prieres des Religieux furent si ferventes & si agréables à Dieu, qu'immédiatement après qu'on eut entonné trois fois l'*Agnus Dei*, une voix se fit entendre, qui dit aussi par trois fois, *à Grandmont*. Plusieurs aïant entendu distinctement cette voix, l'Assemblée se persuada aisément que c'étoit là le lieu que le Ciel leur indiquoit. Les Religieux

y coururent sans perdre de tems : ils bâtiret à peu de frais une Chapelle & de petites cellules, après quoi ils rétournerent à Muret, où ils avoient laissé quelques uns des leurs pour garder le corps de leur Bienheureux Pere, dont s'étant chargés, ils revinrent dans le desert de Grandmont, & l'enterrerent sous le marchepied de l'Autel de leur nouvelle Chapelle. Cette translation du Corps de saint Etienne, & la transmigration de cette sainte famille, se firent le 25. Juin de la même année 1124.

Après la mort de Pierre de Limoges, qui arriva l'an 1139. on élut à sa place Pierre de saint Christophle, qui ne gouverna ce Monastere que jusqu'en l'an 1141. qu'il mourut : on lui donna pour successeur Etienne de Lisiac, qui reduisit par écrit la Regle de l'Ordre, sur ce que l'on avoit entendu dire ou vû faire au saint Fondateur. Jusques-là on n'avoit presque connu que par conjecture les austerités extraordinaires de la pénitence & de la pauvreté de ces saints Solitaires & de leur Chef ; mais lorsque l'on vit cette Regle écrite, on cessa de s'étonner pourquoi le nombre de ces Religieux pénitens étoit si petit. Sous le gouvernement de cet Etienne de Lisiac, Dieu répandit tant de benedictions sur cet Ordre, qu'en moins de trente ans l'on fonda plus de soixante Maisons en divers lieux, principalement dans l'Aquitaine, qui comprenoit le Limosin ; dans l'Anjou & dans la Normandie, qui appartenoient pour lors à l'Angleterre, dont les Rois firent de grands biens à cet Ordre, qui prit le surnom de *Grandmont*, à cause qu'on soûmettoit à ce Monastere, qui avoit titre de Prieuré, tous ceux que l'on bâtissoit, ausquels on donnoit le nom de *Celles* ; de même qu'on donnoit celui de *Bons-Hommes* aux Religieux de cet Ordre, comme il paroît par les Actes des donations de ce tems-là, dans lesquels les Bienfaicteurs déclarent qu'ils donnent à Dieu, à la sainte Vierge, au Prieur, & aux Freres ou Bons-Hommes de Grandmont.

Le premier Monastere de cet Ordre qui fut bâti en France fût celui de Vincennes près Paris, fondé par le Roi Loüis VII. l'an 1164. il a toûjours été l'une des principales Maisons de l'Ordre, tant qu'il en a été en possession. Jean XXII. l'érigea en Prieuré. Le Correcteur étoit le premier Visiteur de l'Abbaïe de Grandmont Chef d'Ordre, & confirmoit

aussi l'élection de l'Abbé, avec les Prieurs de Bois rayer, du Pui-Chevrier & Deffends; & lorsque le Roi Loüis XI. eut institué l'Ordre de saint Michel, il voulut que le Prieur de ce Monastere de Vincennes fût Chancelier né de cet Ordre militaire; ce qui fit qu'il fut bien-tôt en commende. Le Cardinal de Lorraine fut le premier Commendataire, Gabriel le Veneur aussi Cardinal lui succeda, & après lui Michel de Chiverni Chancelier de France, qui fut aussi le premier Chancelier de l'Ordre du saint Esprit & en même tems Chancelier de celui de saint Michel. Enfin l'an 1584. le Roi Henri III. donna ce Couvent à des Religieux de l'Ordre de saint Jerôme, qui le cederent l'année suivante aux Minimes qui en sont encore en possession; & le Roi, pour dédommager les Religieux de Grandmont, leur donna en échange le College de Mignon à Paris, qui porte presentement le nom de College de Grandmont.

RELIGIEUX GRAND MONTAINS.

Dans les commencemens de cet Ordre le nombre des Freres Convers étoit plus grand que celui des Prêtres & des Clercs: ce qui causa souvent de la division entre eux: les Convers pousserent même si avant leur insolence qu'ils retinrent en prison Guillaume de Treynac sixiéme Prieur de Grandmont, & voulurent le déposer. Ce differend dura près de trois ans, & ne fut terminé que par le Pape Innocent III. son prédecesseur Lucius III. avoit déja commis cette affaire aux soins de l'Evêque de Chartres, & de l'Abbé de saint Victor à Paris, qui rétablirent Guillaume de Treynac. Ce Prieur mourut l'an 1188. & eut pour successeur Gerard Ithier qui poursuivit la canonisation de saint Etienne Fondateur de cet Ordre. Urbain III. en avoit déja instruit le procès à la sollicitation du Roi d'Angleterre & de quelques Seigneurs François; mais ce fut Clement III. qui publia la Bulle de sa canonization l'an 1189. & la cérémonie s'en fit à Grandmont la même année par le Cardinal de saint Marc Legat du Pape, accompagné de vingt-huit Prélats du Roïaume. Le même Pape, confirma en 1188. la Regle de cet Ordre qui avoit déja été approuvée par ses prédecesseurs Adrien IV. en 1156. Alexandre III. en 1174. Lucius III. en 1182. & Urbain III. en 1186. Celestin III. y fit quelque changement en 1191. aussi bien que ses successeurs Innocent III. en 1202. Honorius III. en 1218. &

RELIGIEUX GRANDMONTAINS.

Gregoire IX. en 1234. Mais Innocent IV. en 1245. y fit plus de changemens que les autres; car il en retrancha plusieurs Chapitres. Clement V. y fit encore quelques additions & des changemens vers l'an 1309. aussi bien que Jean XXII.

Nous avons dit que sous Guillaume de Treynac les Freres Convers avoient commencé à mettre la division dans l'Ordre, s'étant soulevés contre les Clercs, & que même ils mirent en prison ce Prieur, à cause qu'il prenoit leur parti; Casurem qui fut élu en 1216. souffrit aussi de leur part une autre persécution, parce qu'il prenoit encore le parti des Clercs; mais il réduisit si bien les Convers qui exerçoient l'Office de Correcteur aussi bien que les Clercs, qu'il leur donna l'exclusion pour toutes les superiorités des Maisons de l'Ordre. Ce Prieur, après avoir gouverné l'Ordre pendant douze ans, renonça à son Office, & Helie Arnaudi fut mis en sa place en 1228. Sous son gouvernement le Pape Gregoire IX. ordonna que deux Religieux de l'Ordre des Chartreux & autant de celui de Cîteaux se trouveroient pendant trois ans consecutifs aux Chapitres Généraux qui se tiendroient à Grandmont, & qu'ils feroient dans cet Ordre telle Réforme qu'ils jugeroient à propos sans que l'on pût appeller de leurs Ordonnances. Les Religieux aïant dénoncé leur Prieur au saint Siége comme coupable de plusieurs crimes qu'on lui imputoit, le Pape nomma l'Evêque de Poitiers, les Abbés de Savigni & un autre de l'Ordre de Cîteaux, & les Prieurs de Ligetz & de Glandiere de l'Ordre des Chartreux, pour Commissaires Apostoliques. Ceux ci aïant examiné cette affaire, prononcerent contre lui une Sentence de déposition sous peine d'excommunication, s'il s'ingeroit dans le gouvernement de l'Ordre; mais le jour qu'on devoit lui signifier la Sentence, il fit enfermer l'Evêque & les autres Commissaires, & alla à Rome trouver le Pape qui l'envoïa à l'Abbé de saint Laurent *extra muros* pour être absous de l'excommunication qu'il avoit encouruë pour être venu à Rome sans sa permission; & comme il poursuivoit son rétablissement il mourut dans la même ville en 1245.

Après sa déposition Jean de Laigle fut mis à sa place, aïant été élu dans un Chapitre Général qui se tint à Vincennes, dans lequel on publia les Statuts & les Reglemens qui avoient été faits par les Commissaires Apostoliques pour la Réforme

de



Religieux de l'Ordre de Grandmont
en habit ordinaire dans la Maison

de Poilly f.

58.

de l'Ordre. Ce Prieur renonça aussi à son Office pour mener une vie privée, n'aïant gouverné l'Ordre que pendant trois ans & demi. Itiers de Merle quinziéme Prieur, se démit aussi de cette Superiorité en 1260. ce fut de son tems que les Religieux François voulurent avoir un Général & transferer le Chef d'Ordre au Monastere de Vincennes. Le Roi de France les protegea d'abord ; mais il les obligea ensuite d'obéïr au Prieur de Grandmont, après qu'Itiers de Merle lui eut fait connoître le tort que cela causeroit à l'Ordre, s'il étoit divisé, & soûmis à deux Generaux. Pierre de Causac fut aussi un de ceux qui pour mener une vie plus tranquille, se démit de la Superiorité de cet Ordre à laquelle il avoit été élu en 1282. Son gouvernement ne fut pas paisible ; car deux ans après son élection, les Visiteurs de l'Ordre le déposerent & firent élire à sa place Bernard Rissé. Pierre de Caussac en appella au Pape, qui nomma pour Juges de cette affaire & Réformateurs de l'Ordre, Bernard de Montaigu Abbé de Moissiac, Geraud Provincial des Dominicains, & Radulphe Doïen de l'Eglise de Poitiers, qui aïant fait attention à tout ce qui leur fut dit de part & d'autre, prononcerent en faveur de Pierre de Caussac qui fut rétabli dans son Office dont il se démit en 1290. Gui de Foucheres fit aussi la même chose après avoir gouverné l'Ordre pendant quinze ans. Ce fut de son tems que le Pape Clement V. alla en 1306. à Grandmont avec sept Cardinaux & toute la Cour Romaine. Il y demeura pendant cinq jours, & fit venir devant lui le Prieur & les Religieux, ausquels il dit qu'il y avoit environ vingt ans qu'il avoit appris les divisions qui étoient dans l'Ordre ; qu'il étoit venu exprès pour cela de Lyon à Grandmont, & qu'après avoir examiné leur Regle, & les privileges des Visiteurs de ce Chef d'Ordre, le pouvoir qu'ils avoient après la mort ou la démission du Prieur, de nommer douze électeurs tant Clercs que Convers, & d'élire tous les ans avec le Prieur neuf Diffiniteurs Clercs, selon le privilege qu'ils avoient obtenu d'Innocent IV. il révoquoit tout cela, à cause que les Visiteurs du tems du Prieur Pierre de Caussac (qu'il avoit connu dès l'enfance lorsqu'il étoit Correcteur de la Maison de Deffends dans laquelle il avoit été élevé) l'avoient déposé injustement en lui imputant des crimes dont il étoit innocent.

RELIGIEUX GRANDMONTAINS

RELIGIEUX GRANDMONTAINS

Guillaume de Pré-Morelle, après la démission de Gui de Foucheres, fut élu dans le Chapitre Général pour lui succeder. Le même Clement V. accorda, à la priere de ce Prieur, des dispenses à l'Ordre touchant l'abstinence de la viande, & cita le même Prieur pour se trouver au Concile Général de Vienne; mais étant mort en 1312. Jordan de Rapistang lui succeda & fut le dernier Prieur de Grandmont. Son gouvernement ne fut pas tranquille; car en 1314. il y eut encore de grandes divisions dans l'Ordre. La plûpart des Religieux ne voulant plus reconnoître ce Prieur qu'ils accusoient d'avoir dissipé les biens du Monastere, le déposerent & mirent à sa place Helie Ademart: ce qui causa un Schisme; car il y en eut d'autres qui obéïrent toûjours à Jordan de Rapistang. Cette division dura jusqu'en 1316. que Jean XXII. aïant été mis sur la Chaire de saint Pierre, & aïant pris connoissance de ces differends, réforma encore l'Ordre, & changea, comme nous avons dit, beaucoup de choses à la Regle. De cent-quarante Celles ou environ qui dépendoient de Grandmont, il en érigea trente-neuf en Prieurés Conventuels, à chacun desquels il unit quelques-unes des autres Celles, & divisa ces Prieurés en neuf Provinces, sçavoir France, Bourgogne, Normandie, Anjou, Poitou, Saintonge, Gascogne, Provence & Auvergne. Il permit aux Religieux de ces Prieurés d'élire leurs Prieurs, & les obligea d'en demander la confirmation à celui de Grandmont. Il ajoûta un quatriéme Visiteur aux trois qui avoient toûjours été dans l'Ordre, & quant aux deux Prieurs qui disputoient ensemble pour le gouvernement de l'Ordre, il les mit d'accord, en ne recevant ni l'un ni l'autre. Il érigea le Monastere de Grandmont en Abbaïe en 1317. & nomma pour premier Abbé Guillaume Pellicier, qui selon la coûtume reçut le Bâton Pastoral des mains du Cardinal d'Ostie l'an 1318. & gouverna l'Ordre jusqu'en 1337. Pierre d'Albert fut son successeur, & fut confirmé par le Pape Benoît XII. Clement VI. lui accorda le droit de nommer aux quatre premiers Prieurés de l'Ordre qui viendroient à vaquer lorsqu'il auroit reçu la benediction Abbatiale; & les Abbés de Grandmont ont joüi jusqu'à present de ce droit. Guillaume de Fumel, qui fut Patriarche d'Antioche, s'étant démis de cette Abbaïe entre les mains du Pape Paul II. en 1471. ce

Pontife la donna au Cardinal de Bourbon Archevêque de Lyon qui en fut le premier Abbé Commendataire. Antoine Allemand Evêque de Cahors lui succeda. Il y eut après lui quatre Cardinaux de suite qui la possederent, qui furent Guillaume Briçonnet, Sigismond de Gonzagues, Charles de Caretto & Nicolas de Fiesque, après la mort duquel on redonna cette Abbaïe au Cardinal de Gonzagues qui s'en étoit démis en faveur du Cardinal Caretto. Le dernier Abbé Commendataire fut François de Neuville qui résigna cette Abbaïe à son neveu François de Neuville, Religieux de cette Maison, & depuis ce tems-là les Abbés ont toûjours été Réguliers jusqu'à present.

Il y avoit plus de cent trente ans que l'on n'avoit point tenu de Chapitres Généraux dans cet Ordre, lorsque Dom Georges Barny, Abbé de Grandmont, & quarante-deuxiéme Général, en convoqua un dans cette Abbaïe en 1643. pour rétablir dans l'Ordre l'Observance Reguliere. A cet effet on dressa des Statuts, qui contiennent douze Chapitres, dont le premier qui regarde l'Office divin, ordonne que tous les jours les Prêtres célébreront la sainte Messe, selon la coûtume de l'Ordre, & que tous les Religieux assisteront à la Messe Conventuelle, pendant laquelle on n'en pourra point dire d'autres, ni chanter aucun Office Canonial: Que dans tous les Prieurés Conventuels on chantera aussi tous les jours une Messe haute, pourvû qu'il y ait un nombre de Religieux suffisant; & que dans l'Abbaïe de Grandmont on en chantera deux: Que tous les Dimanches, les Fêtes de premiere Classe, & celles de la sainte Vierge, excepté le jour de Nôtre Dame des Neiges, l'on fera la Procession autour du Cloître. Le Pere l'Evêque, dans les Annales de cet Ordre, imprimées en 1663. dit néanmoins que l'on fait tous les jours trois Processions, la premiere après Primes dans le Cimetiere, & où il n'y en a point, à l'entrée du Cloître; la seconde après Vêpres, de la même maniere; & que la troisiéme que l'on faisoit aussi autrefois dans le Cimetiere avant Complies, se fait presentement hors l'Eglise. Il ajoûte que dans le commencement de l'Ordre les Religieux alloient si souvent prier dans le Cimetiere, qu'on ne permettoit à aucun venant de dehors de parler à personne qu'il n'y eût été prier. Selon ces mêmes Statuts, tous les Lundis, hors le

tems de l'Avent & du Carême, l'on doit dire une Messe pour les Religieux décédés dans l'Ordre; l'on en doit dire aussi une de la Vierge tous les jours dans l'Abbaïe de Grandmont, & une fois la semaine dans les Prieurés pour la conservation du même Ordre, pourvû que ce ne soient point des jours de la premiere & seconde Classe. Ils reciteront l'Office selon l'usage de l'Eglise Romaine; personne ne pourra s'absenter des Offices, tant de jour que de nuit, sans la permission du Superieur; & les Clercs, outre le grand Office, reciteront encore tous les jours au Chœur l'Office de la Vierge & celui des Morts sous un Nocturne, excepté les Dimanches & les Fêtes doubles, pendant les Octaves, & pendant la Semaine-Sainte; mais pour lors ils seront obligés de les reciter en leur particulier. Les Convers, pour Matines, diront treize *Pater*, trois pour chacune des autres Heures, & cinq pour Vêpres. Personne ne peut rien avoir en propre: ensorte que quand quelqu'un par obéïssance sort d'un Couvent pour aller demeurer dans un autre, il ne pourra emporter ni Livre, ni ses propres écrits, ni chose aucune, sans le consentement du Superieur, qui est maître de l'en priver s'il le veut. Les Superieurs exerceront l'hospitalité, & distribueront les aumônes, selon ce qui aura été prescrit par les Visiteurs. Il est défendu de manger de la viande tous les Mercredis & les Samedis d'aprês Noël, jusqu'à la Purification de la sainte Vierge, quoiqu'ils se trouvent dans les lieux où il est permis d'en manger: ce qu'ils doivent même observer dans les voïages, comme aussi depuis la Fête de l'Ascension jusqu'à la Pentecôte. Ils jeûnent depuis la Fête de tous les Saints jusqu'à la Nativité de Nôtre-Seigneur, depuis la Septuagesime jusqu'à Pâque, & tous les Vendredis de l'année hors le tems Paschal. Ils jeûnent aussi le jour de saint Marc, les veilles de la Fête du saint Sacrement, celles de la sainte Vierge, excepté celles de la Visitation & de Nôtre-Dame des Neiges; les veilles des Apôtres, excepté celle de saint Jean l'Evangeliste; les trois jours des Rogations, & les jours ordonnés par l'Eglise, & depuis le premier Dimanche de l'Avent jusqu'à Noël, les Quatre Tems, & tous les Vendredis, quand il n'y a point d'Office double. Toutes les veilles des Fêtes de la Vierge, & les autres jeûnes de l'Eglise, ils ne doivent manger que des viandes quadragesimales, autant que cela se peut.



Religieux de l'Ordre de Grandmont
en habit de Chœur

55 de Poilly f.

Le silence, selon ces mêmes Constitutions, doit être observé exactement dans l'Eglise, le Cloître, le Dortoir, & le Refectoire.

Telles sont les principales Observances prescrites par ces Statuts, bien differentes de celles qui se pratiquoient avant les mitigations de cette Regle par les Souverains Pontifes : car ils ne mangeoient jamais de viande, même dans les maladies ; & ils jeûnoient depuis la Fête de l'Exaltation de la sainte Croix jusqu'à Pâque. Le silence étoit égal à celui des Chartreux. Ils avoient seulement une Conference une fois le jour, & si quelqu'un y avoit parlé d'affaires du monde ou de choses inutiles, il étoit séverement puni. Il y avoit un Porche ou Portique hors le Couvent proche l'Eglise, pour parler aux Séculiers, qui n'entroient jamais ou que fort rarement dans le Couvent. L'on exerçoit l'hospitalité envers les étrangers, pour lesquels il y avoit une maison hors le Couvent.

Quant à l'habillement, il consistoit en une robe & un scapulaire, auquel étoit attaché un capuce pointu. Clement V. ordonna que les habits seroient noirs. Quelques Auteurs disent que dans ce tems-là ils devoient être de laine naturellement noire ; & le Pere l'Evêque dit qu'il a vû dans l'Abbaïe de Macherets un titre, par lequel Henri Comte de Champagne donna cent aunes de bureau pour habiller les Religieux. Présentement leur habillement consiste en une robe de serge noire, avec un scapulaire fort large de même étoffe, auquel est attaché un capuce ou chaperon assez ample. Ils ont un petit collet de toile large de deux doigts : au Chœur ils mettent un surplis avec un bonnet quarré.

Il y a aussi trois Monasteres de Religieuses de cet Ordre ; mais l'on ne sçait point par qui elles ont été fondées, ni en quel tems. Le Pere l'Evêque dit que l'an 1340. il y eut une convention entre l'Evêque de Limoges & l'Abbé de Grandmont, au sujet du Monastere de Droüille-la-Blanche, par laquelle toute la Jurisdiction sur ce Monastere fut laissée à l'Abbé de Grandmont, qui en a toûjours joüi, aussi-bien que sur le Monastere de Droüille-la-Noire, qui est un autre Monastere de Religieuses de cet Ordre. François de Neuville Abbé de Grandmont, fonda le Prieuré de Castenette, qui est du nombre des quatre ausquels les Abbés de Grandmont ont droit de nommer, après avoir reçu la bene-

diction Abbatiale, lorsqu'ils viennent à vaquer. Les Religieuses ont les mêmes Observances que les Religieux, & sont aussi habillées de noir.

Joan. Levêque, *Annal. Ord. Grandmont.* Bollandus, *Act. SS. Tom. II. Febr.* Sainte Marthe, *Gallia Christ. Tom. IV.* Henri de la Marche, *Vie de saint Etienne de Muret.* Baillet & Giry, *Vies des Saints. Regula S. Stephani edit. ann.* 1671. *& Capitul. General. ejusd. Ord. celebr. ann.* 1643.

CHAPITRE LV.

*Des Religieux Reformés de l'Ordre de Grandmont, appellés de l'*Etroite Observance, *avec la Vie du Reverend Pere Charles Fremont leur Reformateur.*

L'ORDRE de Grandmont s'étant beaucoup relâché de son ancienne Observance, comme on a vû dans le Chapitre précedent, Dom Charles Fremont, Religieux de cet Ordre, fut inspiré de Dieu pour la rétablir. Il nâquit à Tours l'an 1610. de parens distingués parmi les Bourgeois de cette ville, & prit l'habit de cet Ordre à l'âge de dix-huit ans. Il fit son Noviciat avec une exactitude qui alloit au delà de ce qu'on pouvoit desirer de lui; & étant sur le point de faire profession, il s'y prépara par un renouvellement de ferveur, bien resolu d'observer après la prononciation de ses vœux la Regle primitive dont l'inobservance lui étoit tout-à-fait sensible: ce qu'il executa en effet comme il l'avoit resolu: car à peine fut-il engagé dans cet état de pénitence, qu'il s'étudia à en pratiquer secretement toutes les austerités, principalement l'abstinence de la viande. Quelque soin qu'il eût de se cacher aux yeux des hommes, l'ennemi du genre humain, jaloux de sa sainteté, fit en sorte qu'on les découvrit, & que l'on mit des empêchemens à son zele; mais Fremont n'en avança pas moins dans le chemin de la perfection, par sa parfaite soumission aux ordres de ses Superieurs, & par la pratique de plusieurs autres vertus & mortifications, qu'il substitua à la place de cette inobservance, éludant ainsi tous les efforts de l'ennemi de son salut. Tous les jours il servoit cinq ou six Messes, avec une modestie angelique; & après qu'il eut reçu la Prêtrise, Dom Georges Barni, qui fut élu Général en 1635. le fit Prieur de l'Abbaïe



Religieux de l'Ordre de Grandmont Reformé

de Poilly f.

de Grandmont. Il s'acquitta de cet Emploi au contentement de tous les Religieux ; mais voïant qu'il ne pouvoit en ce poste entreprendre la Reforme, qui occupoit son esprit nuit & jour, il demanda permission au Général de venir à Paris, sous prétexte d'y étudier en Theologie, esperant qu'il trouveroit dans cette grande ville quelque moïen de réüssir dans son entreprise. Il obtint cette permission, & le Général le fit Prieur du College de Grandmont, où en effet il étudia en Theologie, jusqu'à ce qu'enfin se croïant suffisamment versé dans cette science pour remplir son ministere, il demanda au Général la permission de se retirer en quelque Maison de l'Ordre, pour y observer à la lettre la Regle que le Pape Innocent IV. avoit mitigée, & qui est regardée dans l'Ordre comme la Regle primitive. Ce Général, bien loin de lui accorder sa demande, s'y opposa fortement ; mais Charles qui n'avoit souhaité aller à Paris que dans l'esperance d'y trouver quelque protection qui lui pût faire surmonter les obstacles qu'il se doutoit bien qu'il trouveroit à l'execution de son dessein, & principalement le refus de son Abbé, dont il étoit presque certain, s'adressa au Cardinal de Richelieu, qui lui fit obtenir ce qu'il souhaitoit : en sorte qu'il commença sa Reforme le 4. Août 1642. nonobstant l'opposition de ce même Abbé, qui lui donna enfin une obedience pour se retirer dans le Prieuré d'Epoisse près de Dijon, avec Dom Joseph Boboul, Religieux du même Ordre, qui fut le premier qui embrassa la Reforme. Cette Maison qui avoit été fondée l'an 1189. par Odon Duc de Bourgogne, étoit presque ruinée ; mais ces Religieux y menerent une vie si sainte & si pénitente, que leur réputation s'étant étenduë par toute la Bourgogne, cette Maison changea en peu de tems de face, par la liberalité de ceux qui étoient les témoins de leurs vertus & de leurs austerités. Il seroit difficile d'exprimer ce que ces Religieux eurent à souffrir de la part de ceux de l'Observance mitigée, & particulierement le Pere Charles Fremont ; mais ce saint Religieux ne fit paroître qu'une patience & une douceur admirable, pardonnant de bon cœur les entreprises de quelques Religieux mal intentionnés contre sa personne.

RELIGIEUX GRANDMONTAINS REFORMÉS

Mais dans le tems que les hommes s'efforçoient de le persecuter & de renverser ses desseins, Dieu benissoit son travail : car sa Réforme fut augmentée en 1650. par une nouvelle

RELIGIEUX GRANDMONTAINS REFORMÉS.

Maison, dont les fondemens furent jettés le 24. Mars dans la ville de Thiers en Auvergne, où S. Etienne, Fondateur de cet Ordre avoit pris naissance. Cette Maison fut bâtie par les liberalités des habitans, à cause de la devotion qu'ils portoient à ce saint Fondateur, dont les parens étoient Vicomtes de ce lieu. Le Roi Loüis XIV. par les Lettres Patentes qu'il accorda pour cet établissement, permit à ces Religieux Réformés de recevoir des Novices dans cette Maison. Cette même Réforme fut introduite en 1668 dans le Couvent de Chavanon au Diocêse de Clermont; dans celui de saint Michel de Grandmont au Diocêse de Lodêve en 1679. dans celui de Loüie au Diocêse de Chartres en 1681. dans celui de Vieuxpont au Diocêse de Sens en 1683. & dans l'Abbaïe de Macherets au Diocêse de Troïes en 1687.

Ce fut dans la Maison de Thiers, qui est la plus considerable de cette Etroite Observance, quoiqu'elle ne soit pas la plus riche, que Dom Charles Fremont dressa les Statuts propres à cette Réforme & à l'Observance de la Regle, qu'il vouloit rétablir dans sa pureté. Les points principaux & ausquels tous les autres se reduisent, sont l'assiduité à l'Office & à l'Oraison, ausquels on emploïe plus de huit heures par jour. L'abstinence de la viande tant au dedans qu'au dehors de la Maison, excepté dans les maladies, selon la Regle modifiée par Innocent IV. les jeûnes de près de huit mois l'année, l'usage des viandes quadragesimales, depuis la Fête de tous les Saints jusqu'à Noël, & depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques; & la solitude, les Religieux ne sortant que très rarement, & jamais pour voir leurs parens & leur rendre visite.

La Communauté de la Maison de Thiers, où le Pere Fremont faisoit sa residence ordinaire, étoit si bien reglée, que toute la Province édifiée de la sainteté de ces Religieux, ne pouvoit s'empêcher de donner des loüanges & des benedictions à ce saint Reformateur, qui y exerça pendant trente ans l'Office de Superieur, animant ses inferieurs, & les autres Religieux de la Reforme par ses exemples & ses exhortations à maintenir cette Reforme. Enfin dans ses dernieres années, il étoit si rempli de la pensée de sa derniere fin, que pour s'y disposer plus particulierement, quoique toute sa vie eût été une préparation presque continuelle à la mort: on le

vit

vit plus assidu à l'oraison & à ses autres exercices de pieté & de mortification. Ne se contentant pas des instructions qu'il avoit faites à ses Religieux, il voulut encore leur en donner par écrit, en composant un Livre de pieté qu'il leur adressa, dans lequel, entre autres avis qu'il leur donne pour bien remplir les devoirs de leur solitude, il les exhorte à être dans une continuelle meditation des Mysteres de la Trinité & de Jesus-Christ en sa vie cachée à Nazareth; Mystere qui le ravissoit, & qu'il disoit souvent devoir être un objet particulier aux Religieux de la Reforme de Grandmont, qui par leur état pauvre, caché, humble, pénitent, & uniquement attaché à Dieu, devoient representer celui de Jesus-Christ à Nazareth, souhaitant qu'ils y fussent sans cesse unis. Enfin il inspire dans ce Livre une devotion singuliere à la sainte Famille de Jesus, Marie & Joseph, pour laquelle il avoit une si grande devotion & un amour si parfait, qu'il en faisoit les delices de son ame: ce qu'il conserva jusqu'à la fin de sa vie, qu'il termina dans la priere & l'oraison, & avec une parfaite soûmission à la volonté de Dieu en 1689. étant âgé de près de 79. ans. Sa mort aïant été divulguée dans la ville de Thiers, il y eut une si grande foule de peuple qui accourut au Monastere, que l'on rompoit tout pour le voir & pour en approcher.

RELIGIEUX GRAND-MONTAINS REFORMÉS.

Cette Reforme s'est maintenuë jusqu'à présent dans ses Maisons où elle fut introduite du vivant du Reformateur; mais depuis sa mort elle n'a fait aucun progrès: avant que toutes ces Maisons fussent réformées, elles étoient en desordre: il n'y avoit dans chacune qu'un ou deux Religieux, qui y vivoient à leur liberté, sans aucune regularité, & sans célébrer l'Office divin. Présentement il y a au moins dans chacune de ces Maisons huit ou dix Religieux, & même dans quelques-unes il y en a jusqu'à vingt. Les Religieux de cette étroite Observance dépendent du Général, reçoivent de lui leurs Obédiences, & ne font point de Corps séparé.

Ils ont été long-tems en possession de toutes les Maisons dont nous venons de parler, sans qu'on les inquiétât; mais l'Abbé de Macherets qui les avoit appellés dans son Abbaïe en 1687. se repentant de les avoir fait venir, voulut les en chasser, sous prétexte qu'ils y avoient été introduits sans Lettres Patentes du Roi, contre l'Edit de sa Majesté du mois de

Juin 1671. qui défend aux Réformés de s'introduire dans des Monasteres sans Lettres Patentes ; mais par un Arrêt du Conseil d'Etat du 27. Juin 1700. le Roi confirma & autorisa cet établissement, permettant aux Réformés d'y vivre en Communauté Religieuse sous la Jurisdiction de leur Général, suivant leur institution ; sa Majesté aïant reconnu que cette Réforme n'étoit en aucune maniere contraire à son Edit de l'an 1671. dont les motifs ne regardent que les Monasteres indépendans, & qu'on assujettit à un nouveau Chef ; & que l'inconvenient auquel elle avoit voulu remedier par le même Edit, regarde seulement les nouvelles Congregations Exemtes, & les établissemens nouveaux des Maisons Religieuses. L'Abbaïe de Macherets étoit autrefois Prieuré, & fut érigée en Abbaïe par le Pape Innocent X. en 1650. Ces Religieux Réformés ont pris l'ancien habillement de l'Ordre, qui consistoit en une robe de drap noir, avec un scapulaire, auquel est attaché un capuce, qui se termine en pointe, aussi de couleur noire, avec une ceinture de cuir.

Memoires Manuscrits.

CHAPITRE LVI.

Des Religieux Minimes, avec la Vie de saint François de Paule leur Fondateur.

LES Religieux Minimes prétendent avoir quelques prérogatives au dessus des autres Religieux, & les surpasser par l'austerité : c'est pourquoi le Pere Joseph-Marie Perimezzi, Religieux Minime, dans la Vie qu'il a donnée de saint François de Paule, Fondateur de cet Ordre, entre plusieurs Dissertations qu'il y a jointes, tant sur l'âge de ce Saint, son païs, sa famille, son érudition, & son voïage en France, que sur d'autres sujets qui regardent les actions de sa vie, & l'Ordre qu'il a fondé, en fait une pour prouver que le vœu de la vie Quadragesimale, qui est le distinctif de cet Ordre, lui donne une superiorité de mortification sur ceux des Chartreux & des Ordres Mendians. Mais je croi que pour en juger sainement, il auroit fallu que le Pere Perimezzi eût auparavant éprouvé l'abstinence de viande des Chartreux, dans les plus grandes maladies, leur silence & l'usage conti-



Religieux Minime
sans Manteau

de Poilly f
63

nuel du cilice ; & la grande pauvreté des autres, leurs voïages à l'Apostolique, & la nudité des pieds. On ne peut pas nier néanmoins que ce vœu de la vie Quadragesimale ne rende leur Ordre fort austere, & ne les assujettisse à une mortification continuelle ; mais qu'ils surpassent en cela tous les Religieux, c'est ce qu'on ne peut leur accorder sans faire tort à plusieurs saints Instituts & Réformes, qui sont la bonne odeur de Jesus-Christ, & ausquels on ne peut disputer une pénitence beaucoup plus austere que n'est celle des Minimes.

Cet Ordre a eu pour Fondateur saint François de Paule, ainsi appellé du lieu de sa naissance dans la Calabre Citerieure au Roïaume de Naples. Il vint au monde vers l'an 1416. ses parens l'aïant obtenu de Dieu par l'intercession de saint François d'Assise auquel ils firent vœu & dont ils lui donnerent le nom par reconnoissance : son pere se nommoit Jacques Martorille, & sa mere Vienne de Fuscado, qui eut une sœur nommée *Brigitte* mariée à Antoine d'Alesso son cousin germain, dont deux enfans vinrent en France, l'un desquels Pierre d'Alesso se fit Religieux dans l'Ordre des Minimes, & l'autre Antoine d'Alesso épousa Jacqueline ou Jaquette Molandrin. De ce mariage vint Jean d'Alesso qui de la sœur de l'Evêque d'Orleans, Mathurin de la Saussaïe, mere de l'Evêque Jean de Morvilliers Garde des Sceaux de France, eut Michelle, mariée à Nicolas le Clerc de Courcelle ; Anne, femme d'Olivier le Febvre d'Ormesson ; François, qui épousa Marie de Vigni ; André qui épousa Marie de Longüeil ; Magdelaine femme de Pierre Chaillou, qui tous ont eu des descendans, qui quoique fort recommandables par leur probité & les grandes Charges ausquelles ils ont été élevés en France, se sont tenus plus honorés d'être petits neveux de saint François de Paule, que de la qualité de Présidens, de Conseillers d'Etat, de Maîtres des Requêtes & autres semblables qu'ils ont portés : c'est pourquoi le Pere Claude du Vivier Religieux Minime aïant écrit en 1620. que saint François de Paule étoit fils unique, ils en firent des plaintes au Général de cet Ordre, qui ordonna au Pere du Vivier de se retracter ; & le Pere Chapat écrivit ensuite pour prouver que saint François de Paule avoit eu une sœur mariée à André d'Alesso.

Religieux Minimes.

Ce Saint qui avoit été reçu du Ciel par ses parens, étant regardé par eux comme un dépôt qui leur étoit confié, ils l'éleverent dans tous les exercices de dévotion capables de le rendre agréable aux yeux de Dieu auquel, en consequence de leur vœu, ils se croïoient obligés de le restituer. Comme il se trouva porté de lui-même à la pieté, son éducation leur coûta peu; car dès son enfance il aima la solitude, l'abstinence & la priere; il n'eut point d'autres maîtres qu'eux jusqu'à l'âge de treize ans qu'ils crurent qu'il étoit tems d'accomplir le vœu qu'ils avoient fait pour sa naissance & qu'ils avoient renouvellé depuis pour sa conservation: pour lors ils le donnerent aux Religieux de saint François qui le reçurent dans leur Couvent de saint Marc ville Episcopale de la même Province. Ce fut-là que le jeune François animé par les bons exemples de ces saints Religieux, & prévenu des graces du Ciel, commença cette vie austere qu'il pratiqua jusqu'à la mort. Il surpassa en peu de tems les Religieux les plus robustes & les plus fervens dans l'exacte Observance de la Regle; il s'interdit dès lors l'usage du linge, & s'abstint de manger de la viande quoiqu'on en mangeât dans cette Maison selon l'usage des Mineurs ausquels elle n'est pas défenduë par leur Regle. Il y passa un an sans faire profession, & aïant été rendu à ses parens, ils le menerent ensuite en divers pelerinages, à Assise, à Nôtre-Dame des Anges, à Laurette & à Rome, visitant les plus celebres Monasteres de leur route, & les lieux qui étoient les plus frequentés par la dévotion des Fideles. Etant retournés à Paule, François se retira en un endroit solitaire éloigné de la ville de cinq-cens pas, où ses parens qui avoient consenti à sa retraite procurerent sa subsistance pendant quelque tems afin qu'étant dispensé de la peine d'en aller chercher, il pût vaquer aux exercices de la retraite sans distraction. Mais ce lieu qui appartenoit à ses parens ne lui semblant pas assez éloigné pour éviter la conversation des hommes, à cause des visites frequentes qu'il y recevoit, il ne s'y arrêta pas long tems, & cherchant une solitude plus écartée, il alla se cacher dans le coin d'un rocher, où il trouva moïen de se creuser une loge. Quoiqu'il eût à peine quinze ans lorsqu'il s'y renferma, il n'eut pas besoin de la conduite d'aucun maître pour regler sa vie dans la pénitence & les exercices spiri-

tuels. Il n'avoit point d'autre lit que la pierre même du roc, point d'autres alimens que les herbes & les racines d'un petit bois voisin, ou ce que lui fournissoit la charité de ceux qui le visitoient en ce lieu. Il portoit un rude cilice sous un habit fort vil, & menoit une vie semblable à celle des Solitaires de la Thebaïde.

Sa réputation se répandit bien tôt dans toute la Calabre, plusieurs personnes voulurent être les témoins & les imitateurs de ses vertus, & il ne pût résister aux instances qu'on lui fit d'en recevoir quelques uns & d'en prendre la conduite, quoiqu'il ne fût âgé que de dix neuf ans. Ce fut l'an 1435. qu'il commença d'avoir des Disciples avec lesquels il sortit de cette solitude pour retourner auprès de Paule dans un lieu qui appartenoit à ses parens, où il jetta les fondemens de son Ordre. Ils y bâtirent des cellules avec une Chapelle où ils chantoient ensemble les loüanges de Dieu; & comme cette Chapelle étoit apparemment dediée à saint François d'Assise, on leur donna le nom d'*Ermites de saint François*. Ils vécurent ensemble près de dix ans; mais les habitans de Paterne ville située aussi dans la Calabre proche Cariati & du Diocêse de Cozensa, souhaitant avoir part à la benediction que ces saints Solitaires attiroient sur les habitans de Paule, supplierent le Saint de venir chez eux, & s'offrirent de lui donner un lieu pour y bâtir un Couvent. Paul de Rendac Gentilhomme de cette ville, qu'il avoit reçu au nombre de ses enfans, joignit ses prieres à celles de ses compatriottes pour le faire consentir à leur accorder cette grace. Il se rendit enfin à leurs instances, & aïant pris quelques autres Religieux avec lui, il vint établir sa seconde Colonie à Paterne en 1444. Le nombre de ses Disciples augmentant avec les charités des personnes de pieté qui contribuoient au soûtien de son nouvel Institut, il prit la résolution en 1452. de bâtir à Paule, avec la permission de Pyrrhus son Evêque, un Monastere d'une juste étendue & une Eglise plus spatieuse. En quoi il fut aidé par saint François d'Assise qui lui apparut dans le tems qu'il commençoit cet édifice, & lui fit prendre de nouveaux alignemens. La même année 1453. il fit un troisiéme établissement à Spezano le Grand, aussi du Diocêse de Cozensa, & jetta encore les fondemens d'un nouveau Couvent à Cortone en 1460.

Le Saint visitoit ces Couvens allant de l'un à l'autre tant pour l'avancement de leurs édifices que pour le gouvernement de ses Religieux qui n'avoient point encore d'autres Regles que celles qu'il leur donnoit de vive voix avec les exemples de sa vie : mais il fut obligé de les quitter pour un tems, le bruit de ses vertus & de ses miracles s'étoit tellement répandu en Sicile, qu'il n'y avoit point de ville dans toute cette Isle qui ne souhaitât avec ardeur joüir de sa présence ; sur tout les habitans de Milazzo le demandoient avec instance & lui envoïerent des Députés pour le prier de venir établir chez eux une Communauté. Ainsi après avoir donné ses ordres pour le gouvernement de ses Maisons de Calabre, il partit en 1464. avec deux de ses Religieux pour aller en Sicile où il arriva heureusement à la faveur de son manteau qu'il étendit sur la Mer & qui lui servit de vaisseau & à ses deux Compagnons, à la honte & au grand étonnement de quelques mariniers qui voïant sa grande pauvreté lui avoient refusé le passage dans leurs barques. Etant donc abordé en Sicile il alla à Milazzo où il fut reçu comme un Ange descendu du Ciel, & où on lui bâtit en peu de tems un Couvent qui fut le premier de son Ordre en ce Roïaume, & qui donna bien tôt naissance à d'autres qu'on y fonda. Le saint Fondateur après y avoir demeuré près de quatre ans, retourna en 1468. en Calabre où il assista les pauvres dans une extrême famine qui affligeoit toute cette Province, & peu de tems après il fut invité d'aller commencer un nouveau Monastere de son Ordre à Carigliano dans le Diocêse de Rossane.

Cependant les actions prodigieuses qu'il faisoit de tems en tems faisant grand bruit par toute l'Italie, le Pape Paul II. voulut en avoir des nouvelles assurées, & envoïa pour cela un de ses Cameriers à l'Archevêque de Cozensa, afin qu'il s'en informât pleinement. L'Archevêque, qui connoissoit la sainteté du serviteur de Dieu, parla avantageusement de lui à ce Prélat, & lui conseilla d'aller à Paule, afin de l'interroger lui même, de l'examiner & de ne rapporter au Pape que ce qu'il auroit vû. Le Camerier le crut, & sans donner avis de son voïage, il se rendit au plûtôt à Paule. Dès qu'il vit saint François, il voulut lui baiser les mains par respect ; mais le Saint s'en défendit avec beaucoup d'humilité, lui

disant, qu'il étoit plus à propos qu'il lui rendît lui-même ce devoir comme à celui qui étoit honoré depuis trente trois ans de la dignité Sacerdotale ; ce qui étant vrai surprit le Camerier, qui voulant executer sa commission, l'entretint de sa vie & de celle de ses disciples, & commença à la taxer de rigueur indiscrete & d'une singularité dangereuse, surquoi il s'étendit fort au long. Le Saint l'écouta tranquillement ; mais comme il s'agissoit de soûtenir l'établissement de la vie quadragesimale dont il avoit reçu l'Ordre du Ciel ; il prit des charbons ardens entre ses mains, & les tenant long-tems sans se brûler, il dit au Prélat que puisqu'il voïoit ce qu'il faisoit par la vertu de Dieu, il ne devoit pas douter aussi qu'étant assisté de cette vertu on ne pût supporter la vie la plus austere & les plus grandes rigueurs de la penitence. Le Camerier effraïé de ce prodige, voulut se jetter à ses pieds pour lui demander excuse & recevoir sa benediction ; mais il en fut empêché par le Saint, qui lui demanda au contraire la sienne, avec tant d'humilité que celui-ci, le quitta autant édifié de la sainteté de ses discours & de sa profonde humilité, qu'étonné de ce qu'il lui avoit vû faire. Il en informa le Pape & toute la Cour Romaine : ce qui fut une grande disposition aux graces que le saint Siége accorda depuis à l'Ordre des Minimes, mais principalement à celle de son approbation authentique qu'il reçut en 1473. sous le Pontificat de Sixte IV. qui avoit succedé à Paul II. Dès l'an 1471. Pirrhus Archevêque de Cozensa avoit accordé à saint François de Paule beaucoup de privileges pour son Ordre dans toute l'étenduë de son Diocêse, avec permission d'y faire de nouveaux établissemens. Geoffroi Evêque de saint Maur examina ces privileges par ordre du Pape Sixte IV. l'an 1473. & sur le rapport qu'il en fit, ce Pontife approuva cet Ordre sous le nom *des Ermites de saint François*. Le même Sixte aïant examiné lui-même ces privileges, établit l'année suivante saint François de Paule Superieur Général de sa Congrégation qu'il exempta de la juridiction des Ordinaires.

La Benediction sensible que Dieu répandoit sur cet Ordre qui s'augmentoit de jour en jour par les nouveaux établissemens qu'on offroit à ce saint Fondateur, lui attiroit l'amour & la veneration des peuples qui venoient à lui de toutes parts comme au dépositaire des graces & des faveurs celestes. Le sou-

verain Pontife & tous les Prélats de Calabre n'étoient pas moins persuadés de sa sainteté qui le rendoit digne de l'admiration de tout le monde : mais cela n'empêcha pas qu'il ne fût persécuté par son propre Prince Ferdinand Premier Roi de Naples & par ses deux fils le Duc de Calabre & le Cardinal d'Aragon, sous pretexte de la liberté qu'il prenoit de bâtir des Monasteres & de faire de nouveaux établissemens dans le Roïaume sans permission. L'on prétend que le Saint avoit choqué aussi le Roi Ferdinand par quelques avis importans qu'il lui avoit fait donner pour le bien de sa personne & de son état, & qui plurent encore moins à ses enfans qui abusoient de son autorité & profitoient de ses exactions. Ce Prince animé contre le Saint, sçachant qu'il étoit dans son Couvent de Paterne, y envoïa un Capitaine de Galere, avec des Soldats pour se saisir de lui & l'emmener prisonnier à Naples. Cette nouvelle jetta la consternation dans le Païs. Les habitans de Paterne s'emploïerent avec zele auprès du Capitaine pour le détourner d'arrêter le Saint, lui remontrant que ce seroit attirer sur lui & sur toute la maison Roïale la colere de Dieu & le fleau de son indignation. Il ne laissa pas de vouloir executer les ordres qu'il avoit reçus ; mais lorsqu'il eut veu saint François de Paule & qu'il lui eut signifié la volonté du Roi, il fut si touché de son humilité & de la disposition où il étoit de le suivre, & sur tout des discours admirables qu'il lui tint, qu'il s'en retourna à Naples sans rien faire. Il dit au Roi ce qu'il avoit veu & entendu, & lui fit si bien comprendre le danger qu'il y auroit eu d'enlever le serviteur de Dieu au milieu des peuples qui le regardoient comme un Saint, qu'il le fit resoudre à le laisser en liberté.

Cependant le bruit de sa sainteté & de ses miracles s'étant répandu au delà de l'Italie, vint jusqu'à la Cour de France où le Roi Loüis XI. étoit dangereusement malade dans le Chasteau du Plessis-lez-Tours. Ce Prince qui avoit un grand attachement pour la vie, avoit épuisé l'art des Medecins & usé de tous les remedes imaginables pour retablir sa santé : ces secours aïant été inutiles il avoit eu recours à des moïens surnaturels pour l'obtenir du Ciel par des vœux, des neuvaines, des pelerinages & autres devotions ; mais comme cela avoit été inutile jusqu'alors, il crut que saint François de Paule, qui étoit le Thaumaturge de son tems, pour-

roit faire quelques miracles en sa faveur, & obtenir de Dieu sa guerison par ses prieres. Il lui fit d'abord écrire pour le convier de le venir trouver en France où il lui promit tous les avantages qu'il pourroit souhaiter pour l'établissement de son Ordre & pour lui-même. Le Saint qui étoit mort au monde ne se laissa pas toucher par ses promesses, ausquelles il préfera les douceurs & les biens celestes dont il joüissoit dans sa solitude, dont il ne voulut point sortir malgré les instances d'un si grand Monarque; c'est pourquoi Louis XI. en fit parler au Roi de Naples par son Ambassadeur. Ce Prince fit son possible pour persuader à saint François de Paule de donner cette satisfaction au Roi de France, mais ce fut encore inutilement. Enfin Louis XI. s'adressa au Pape Sixte IV. qui envoïa deux Brefs à ce saint homme, par lesquels il lui ordonnoit de se rendre promptement à la Cour de France. Il n'en fallut pas davantage pour le déterminer, & la voix du souverain Pontife fut pour lui comme un ordre venu du Ciel. Après avoir reglé ce qui lui parut plus important pour l'administration des Couvens de Calabre & de Sicile, il partit le 2. Fevrier 1482. avec le Maître d'Hostel du Roi qui l'étoit venu querir. Il fut reçu à Naples avec la même pompe que si ç'eût été un Legat apostolique ou le Roi même. Ferdinand avec ses enfans & ce qu'il y avoit de grands Seigneurs à sa Cour alla au-devant de lui, & la foule du monde étoit si grande que sans la diligence du Prince de Tarente fils du Roi, qui l'avoit été querir jusqu'à Salerne, il eut été impossible de le faire passer.

RELIGIEUX MINIMES.

A Rome le Pape lui fit rendre des honneurs que l'on n'y accordoit pas même aux Princes. Les Cardinaux le visiterent en cérémonie, & en trois differentes Audiences particulieres qu'il eut du Pape, il fut assis dans un fauteüil égal à celui de sa Sainteté qui l'entretint chaque fois pendant l'espace de trois ou quatre heures. Ce Pontife voulut l'élever aux Dignités Ecclesiastiques; mais le Saint s'en défendit avec beaucoup d'humilité, & n'accepta de tous les pouvoirs que lui offrit le Pape, que celui de benir des cierges & des Chapelets pour faire ses présens en France: ce qui fut la source d'une infinité de miracles qu'il fit en ce Roïaume. Il parla à sa Sainteté du vœu de la vie quadragesimale qu'il vouloit établir dans son Ordre; mais comme le Pape faisoit

beaucoup de difficulté pour le lui accorder, le Saint sans insister davantage, prit par la main le Cardinal de la Rouvere & dit au Pape que celui-ci feroit ce que sa Sainteté avoit tant de peine à faire, lui prédisant par-là qu'il seroit Pape: ce qu'il confirma encore à ce Cardinal lorsqu'il se refugia en France sous le Pontificat d'Alexandre VI. & en effet il le fut depuis sous le nom de Jules II. & approuva la Regle des Minimes avec le quatriéme vœu de la vie quadragesimale.

Peu de tems après ce saint Fondateur alla s'embarquer à Ostie pour prendre la route de France, & dans presque tous les endroits où il passa, il laissa des marques du pouvoir qu'il avoit reçu de Dieu, par les guerisons miraculeuses qu'il fit. Le Roi Loüis XI. apprenant son arrivée en France en eut tant de joïe qu'il fit présent au porteur de cette nouvelle d'une bourse de dix-mille écus qui étoit la somme qu'il faisoit donner tous les mois à son Medecin depuis sa derniere maladie. Sçachant que le Saint approchoit de la Touraine, il envoïa ordre au Dauphin de France son fils, qui fut depuis Roi sous le nom de Charles VIII. de l'aller recevoir à Amboise: ce qu'il fit avec tous les témoignages possibles d'estime & de respect, & depuis ce tems-là ce jeune Prince l'aima & l'honora comme son propre pere. Le Roi ne se contenta pas d'avoir envoïé son fils le recevoir, sçachant qu'il étoit proche de Tours il voulut aller lui même au devant de lui avec toute sa Cour & le reçut avec autant d'honneur & de soumission que si c'eût été le Pape. Il se jetta à genoux devant lui, le conjurant de faire en sorte que Dieu voulût lui prolonger la vie. Le Saint lui répondit ce qu'une personne aussi humble & autant penetrée de l'esprit de Dieu qu'il l'étoit devoit répondre à une pareille demande, lui faisant entendre que la vie des Rois aussi bien que celle des autres hommes étant entre les mains de Dieu qui a compté tous nos jours, il falloit s'adresser à lui par la priere pour connoître sa volonté & s'y soûmettre aveuglément. Le Roi le fit loger dans la basse-cour de son château en une petite maison proche la Chapelle de saint Matthieu afin de pouvoir joüir plus facilement de son entretien par le moïen d'un nommé Ambroise Rombaut qui sçavoit également le Latin, le François & l'Italien, & donna charge à deux Officiers

d'avoir soin de sa subsistance & de celle de ses Religieux qu'il avoit amenés avec lui. La veneration que le Roi, les Princes & les Seigneurs de la Cour les mieux sensés avoient pour ce grand serviteur de Dieu, n'empêcha pas que plusieurs Courtisans plus versés dans les manieres du monde que dans celles des Saints ne se moquassent de lui & ne l'appellassent par dérision *le bon homme*, le tournant en ridicule, sur ses habits, ses cheveux qu'il ne coupoit point, & surtout son exterieur negligé. Le Medecin du Roi, Jacques Coctier, ne fut pas des derniers à le railler y étant excité par sa jalousie; mais l'année suivante il se réünit avec le Saint pour disposer enfin le Roi à la mort qu'il appréhendoit tant. Saint François fit sa principale affaire de ce dernier devoir, & il obtint par ses prieres auprès de Dieu & par la force de ses exhortations, le changement du cœur du Roi qui mourut entre ses mains le 4. Août de l'an 1483. avec une soumission parfaite à la volonté de Dieu, après lui avoir recommandé ses trois enfans & le repos de son ame. RELIGIEUX MINIMES

Charles VIII. aïant succedé à Loüis XI. honora notre Saint d'une maniere encore plus particuliere que n'avoit fait le Roi son pere, ne voulant rien faire que par ses avis dans toutes les choses qui regardoient sa conscience & même celles de l'Etat: il le visitoit souvent & le faisoit venir dans son cabinet; il lui fit tenir le Dauphin son fils sur les Fonts de Batême, & voulut même qu'il le nommât: il lui fit bâtir un beau Couvent dans le parc du Plessis au lieu appellé *les Montils* avec une pension suffisante pour lui & ses Religieux, & un autre à Amboise sur la place même où il l'avoit reçu à son arrivée en France, lorsqu'il n'étoit encore que Dauphin, & voulut que les Religieux de ce Monastere fussent entretenus sur les revenus annuels de ses finances. Son affection pour ce saint homme, ne se borna point à lui faire du bien dans ses Etats. Etant à Rome en 1495. où il avoit fait une entrée triomphante, & où le Pape Alexandre VI. l'avoit proclamé Empereur de Constantinople, il y fonda un autre Couvent de son Ordre sous le nom de la sainte Trinité au Mont-Pincio, qui selon les intentions de ce Prince, approuvées par notre Saint & confirmées par les souverains Pontifes, n'a été jusqu'à présent rempli que de Religieux François, sans qu'aucun autre de quelque nation qu'il soit, y puisse seule-

ment coucher une nuit, non pas même le Général, s'il n'est pas François.

Peu de tems après que ce saint Fondateur eut établi son Ordre en France, il eut la consolation de le voir établir en Espagne, sous les Rois Catholiques Ferdinand & Isabelle, y envoïant pour cet effet des Religieux du Couvent du Plessislez-Tours, ausquels on donna un Couvent à Malaga où ils furent nommés *les Freres de la Victoire*, à cause de la prise de cette ville sur les Maures que Ferdinand attribua aux prieres de saint François, qui enfin composa sa premiere Regle en 1493. & la fit approuver par le Pape Alexandre VI. à la recommandation du Roi de France, & ce Pontife changea le nom d'Ermites de saint François d'Assise que portoient ces Religieux en celui de Minimes des Freres Ermites de François de Paule. Ce fut aussi la même année que l'on jetta les fondemens du Couvent de Nigeon près Paris dont la Reine Anne de Bretagne se rendit Fondatrice, & l'on donna à ce Couvent le nom des *Bons Hommes*, qui lui est resté jusqu'à present à cause du nom de *Bon Homme*, qu'on avoit donné à leur Fondateur, comme nous avons dit ci-dessus. Le même Alexandre VI. confirma en 1495. toutes les graces que ses prédecesseurs avoient accordées à cet Ordre, & lui communiqua encore tous les privileges des Religieux mandians.

Deux ans après, c'est-à-dire en 1497. le saint Fondateur envoïa de ses Religieux en Allemagne, à la priere de l'Empereur Maximilien. Ils y établirent d'abord trois Couvens, qui ont servi de pepiniere aux autres, que l'on a depuis bâtis dans le même païs. L'année suivante 1498. Loüis XII. étant parvenu à la Couronne de France par la mort de Charles VIII. qui arriva à Amboise, comme le nouveau Roi avoit toûjours été éloigné de la Cour, & qu'il ne connoissoit pas saint François de Paule; il lui laissa d'abord la liberté de s'en retourner en Italie; mais aïant appris à cette occasion la valeur du trésor qu'il alloit perdre, il revoqua sa permission, & voulut encore encherir sur ses prédecesseurs, en affection & en bienfaits à l'égard du Saint, de ses Religieux & de ses neveux; en quoi les uns & les autres furent bien servis par l'Archevêque de Roüen, Georges d'Amboise, Ministre d'Etat, qui avoit été fait Cardinal l'année de l'avenement de Loüis XII. à la Couronne.

Ce Prince non seulement agréa comme avoit fait son prédecesseur les Bulles de Sixte IV. & d'Innocent IV. en faveur de l'Ordre des Minimes, & en ordonna la publication; mais l'an 1500. pour donner plus de force à cette Ordonnance, il la confirma encore par d'autres Lettres Patentes, & donna pouvoir au saint homme de bâtir des Couvens dans tous les lieux de son obéïssance, les exemtant de toutes sortes d'impositions, de subventions & de subsides. L'an 1501. saint François de Paule aïant perfectionné sa premiere Regle, & aïant reduit en dix Chapitres les treize dont elle étoit d'abord composée, aïant aussi établi la vie Quadragesimale en vœu, & aïant dressé une Regle pour les personnes de l'un & l'autre sexe, qui vivent dans le monde: il fit encore approuver ces deux Regles par le Pape Alexandre VI. en 1502. Il retoucha ensuite ces deux Regles, ausquelles il fit quelques changemens, & les présenta au sacré College des Cardinaux, qui les aïant trouvé conformes aux sacrés Canons, elles furent confirmées par une Bulle du même Alexandre VI. qui outre les Privileges des quatre Ordres Mandians, dont joüissoit celui des Minimes, le fit encore participant de ceux qui avoient été accordés aux Ermites de saint Jerôme de la Congregation du Bienheureux Pierre de Pise, & tous ces Privileges furent confirmés en 1505. par le Pape Jules II. qui y en ajoûta encore de nouveaux, & nomma pour Protecteur de cet Ordre le Cardinal Bernardin de Carvajal, que le saint Fondateur lui avoit demandé. Enfin l'an 1506. saint François de Paule aïant mis la derniere main à ses deux Regles, & en aïant fait une troisiéme pour des Religieuses, le même Pape les approuva, & les confirma par une Bulle du 25. Juillet de la même année.

Le Saint ajoûta encore à ces trois Regles d'autres Ouvrages, sçavoir un Correctoire, dans lequel il marque les pénitences qu'il faut imposer dans son Ordre pour les transgressions des Commandemens de Dieu & de l'Eglise, & les prévarications de la Regle; un Cérémonial, dans lequel il prescrit ce que l'on doit observer dans la récitation des Offices divins, & dans les fonctions Ecclesiastiques. Le Correctoire fut aussi approuvé par Jules II. qui donna encore une autre Bulle l'année suivante en faveur des Religieux de cet Ordre, contre ceux qui vouloient les empêcher de joüir

de leurs Privileges, & pour les y maintenir sa Sainteté leur donna des Conservateurs.

Peu de tems après Dieu fit connoître au saint Fondateur qu'il ne tarderoit pas à le retirer de ce monde, pour lui donner la récompense promise à ceux qui l'aiment & qui le servent fidelement jusqu'à la fin. Quoiqu'il se fût toûjours préparé à la mort pendant tout le tems de sa vie, il voulut s'y disposer d'une maniere encore plus parfaite : car trois mois avant que de mourir, il demeura caché dans sa cellule du Couvent du Plessis-lez-Tours sans se communiquer aux hommes. Ce fut le jour des Rameaux de l'an 1507. ou sur la fin de l'an 1506. comme l'on comptoit alors les années en France, qu'il fut attaqué d'une fiévre qui devoit terminer sa vie mortelle. Il ne voulut pas néanmoins qu'on eût aucun soin de lui, ni qu'on lui donnât aucun soulagement. Le Jeudi-Saint il assembla, selon l'Ordonnance de la Regle, les Religieux dans la Sacristie, qui tenoit lieu de Chapitre, pour leur recommander l'amour de Dieu, & la charité entre eux, la fidelité à leur Regle, & principalement l'exactitude dans l'Observance de la vie Quadragesimale, qui les distinguoit d'avec les autres Religieux. De là il se fit conduire à l'Eglise, où après s'être confessé, il reçut la sainte Eucharistie en la maniere que ses Religieux la reçoivent ce jour-là ; c'est-à-dire, les pieds nuds & le cordon au cou. On le reconduisit ensuite à sa cellule, appuïé sur les bras de ses Religieux. Un Frere lui demanda s'il vouloit qu'on lui lavât les pieds l'après dînée, suivant la coûtume de l'Eglise ; il répondit que non ; mais que le lendemain on feroit de son corps ce que l'on voudroit. En effet il mourut le lendemain, qui étoit le Vendredi-Saint, deuxiéme jour d'Avril. L'opinion commune est que ce Saint avoit pour lors près de quatre-vingt-onze ans. Le Pere Giry, Provincial de son Ordre en la Province de France, a fait voir dans une Dissertation qu'il donna en 1680. que ce sentiment devoit être suivi plûtôt que celui du Pere Papebroch, qui dit qu'il n'avoit que soixante-neuf ans, l'aïant fait naître en 1438. Ce sçavant Jesuite s'est ensuite rendu aux raisons du Pere Giry, & le P. Perimezzi, aussi de l'Ordre des Minimes, qui a donné, comme nous avons dit, la Vie de ce Saint, y a joint la Dissertation du P. Giry, & n'a pas manqué de rapporter la retractation du Pere Papebroch.

Le corps de ſaint François de Paule fut porté dans l'Egliſe de ſon Couvent, où il demeura pendant trois jours ſans que l'on pût l'enterrer, à cauſe de la grande affluence du peuple qui venoit pour le voir & l'honorer ; & il ne fut mis en terre que le Lundi de Pâques. La Ducheſſe de Bourbon, fille de Loüis XI. & la Comteſſe d'Angoulême, mere du Roi François I. aïant appris qu'on l'avoit mis en terre, n'en furent pas contentes, à cauſe principalement que ce lieu étoit fort humide, & ſujet aux inondations de la riviere du Cher: c'eſt pourquoi elles obligerent le Jeudi ſuivant les Religieux de le lever de terre : il fut encore expoſé pluſieurs jours ſans ſe corrompre, & on le plaça enſuite dans une grotte de maçonnerie, bien voutée & ornée, qui fut faite au fond de la Chapelle, que l'on avoit choiſie d'abord pour le lieu de ſa ſépulture. L'on commença dès-lors à reclamer ſon interceſſion, & à lui faire des vœux pour obtenir par ſon moïen les faveurs du Ciel. On travailla peu de tems après, même du regne de Loüis XII. & ſous le Pontificat de Jules II. à faire des informations juridiques des actions ſaintes de ſa vie & de ſes miracles. Quelques-uns veulent que ſa Beatification ait été faite le 7. Juillet 1513. mais on ne laiſſa pas de pourſuivre depuis les mêmes procedures en France, en Calabre, & dans les autres endroits où l'on ſçavoit que le Saint avoit été. Ce fut le Pape Leon X. qui le canoniſa en 1519. Son corps fut conſervé précieuſement dans l'Egliſe de ſon Couvent du Pleſſis, juſqu'à ce que l'an 1562. les Huguenots qui mettoient la France en combuſtion, y étant entrés les armes à la main pour le ſaccager, comme ils avoient fait en divers endroits du Roïaume, tirerent ſon corps du tombeau où ils le trouverent encore couvert de ſa peau, quoiqu'il y eût cinquante-cinq ans qu'il fut mort, le traînerent revêtu de ſes habits comme il étoit, avec une corde qu'ils lui mirent au cou, dans la chambre deſtinée pour recevoir les Hôtes, & l'y brûlerent avec le bois du grand Crucifix de l'Egliſe qu'ils avoient arraché. Ses oſſemens furent néanmoins pour la plûpart retirés du feu par des Catholiques zelés, qui ſe mêlerent parmi les Soldats Calviniſtes, dans la chambre où ſe commettoit le ſacrilege ; & dans la ſuite des tems ils furent diſtribués à diverſes Egliſes.

Le ſaint Fondateur aïant nommé quelque tems avant ſa

mort pour Vicaire Général en sa place jusqu'au premier Chapitre, le Pere Bernardin de Cropulato, Provincial de la Province de Touraine. Celui-ci indiqua le Chapitre Général pour le mois de Decembre de la même année 1507. Il se tint à Rome, & le Pere François Binet, pour lors Correcteur du Couvent de la Trinité à Rome, y fut élu Général le premier Janvier 1508. L'Ordre étoit pour lors divisé en cinq Provinces, qui étoient celles d'Italie, de Tours, de France, d'Espagne & d'Allemagne ; mais comme l'Ordre s'est si fort multiplié dans la suite, qu'il a presentement environ quatre cens cinquante Couvens, il est divisé en trente & une Provinces, dont il y en a douze en Italie, onze en France & en Flandres, sept en Espagne, & une en Allemagne. Ces Religieux ont même passé dans les Indes, où ils ont quelques Couvens, qui ne composent pas de Provinces, & qui relevent immédiatement du Général, aussi bien que les Couvens de la Trinité du mont Pincio, de saint François de Paule, & de saint François *delle Fratte* à Rome. Dans ce premier Chapitre Général, auquel le Cardinal de Senogalia, de l'Ordre des Mineurs, présidoit en l'absence du Cardinal Carvajal Protecteur, il fut ordonné, sur la difficulté que quelques-uns faisoient de recevoir la Regle de S. François de Paule, & de se soûmettre au vœu de la vie Quadragesimale ; que ceux qui s'y opposeroient & ne voudroient point accomplir ce vœu, seroient privés de tous droits de suffrages dans les élections : ce qui produisit un bon effet ; car tous les Vocaux se jetterent aux pieds du Cardinal, & firent de nouveau profession entre ses mains de la quatriéme Regle de saint François de Paule, & du vœu de la vie Quadragesimale. D'abord les Généraux ne furent que pour trois ans ; & ils commencerent à l'être pour six ans en 1605. par autorité du saint Siége. Le premier qui exerça cet Office pendant six ans, fut le Pere Etienne Augier François, qui fut élu dans le Chapitre Général qui se tint à Gennes, & qui étoit le trente-troisiéme qui s'étoit tenu dans l'Ordre. Ceux qui ont droit d'assister à ces Chapitres Généraux sont le Général, les Collegues Généraux, les Provinciaux, le Zeleur ou Procureur Général, seulement quand le Chapitre se tient à Rome, ou aux environs. Les Vocaux des Chapitres Provinciaux qui se tiennent tous les trois ans, sont les Provinciaux, les

Collegues,



Religieux Minime
avec le Manteau

62 — de Poilly f.

Collegues, les Correcteurs, & un Commis de chaque Province. Il y avoit autrefois quatre Vigiles ou Visiteurs Généraux, qui étoient élus dans les Chapitres Généraux, & qui avoient droit d'y assister, aussi bien que les Collegues Provinciaux, & deux Commis de chaque Province ; mais les Vigiles ont été supprimés, & les Collegues Provinciaux n'y assistent plus, chaque Province y envoïant seulement un Commis.

Nous avons dit que la Regle de saint François de Paule contenoit dix Chapitres ; elle commence par l'observance des préceptes & des vœux. Ainsi tous les Freres observeront les Commandemens de Dieu & les préceptes de l'Eglise. Ils rendront obéïssance au Pape, & promettront de garder jusqu'à la fin de leur vie les vœux d'obéïssance, de chasteté, de pauvreté, & de la vie Quadragesimale. Ceux qui voudront entrer dans l'Ordre ne pourront y être reçus qu'en qualité de Freres Clercs, de Freres Laïcs, ou de Freres Oblats, & demeureront tout le reste de leur vie dans l'état de leur profession. L'habit des Freres Clercs & des Freres Laïcs, sera long jusqu'aux talons, d'une étoffe vile, de laine naturellement noire & sans teinture. Le chaperon sera aussi de la même couleur, & descendra devant & derriere jusqu'au milieu de la cuisse, ou à peu près. Ils auront encore une ceinture de laine de semblable couleur, noüée de cinq nœuds ; & ils ne pourront jamais ni jour ni nuit quitter le cordon, ni l'habit, ni le chaperon. Ils se serviront à leur choix de soques ou de sandales, faites de genetz ou de feüilles de palmiers, ou de paille, ou de corde, ou de jonc, ou bien ils pourront se servir de souliers ouverts par dessus, si ce n'est qu'une pressante necessité ou la dispense des Superieurs ne les exemte d'aller nuds pieds : il y a plus de cent ans que cette dispense leur a été accordée, & ils sont présentement chaussés.

Quant aux Oblats, ils auront un habit de la même couleur, qui n'ira que jusqu'au gras de la jambe ou environ, & ne descendra pas plus bas. Ils auront aussi un cordon noüé seulement de quatre nœuds. Ils seront chaussés, & porteront un chaperon honnête avec sa cornette, ou bien un bonnet decent & commode, suivant que la qualité du païs le requerera. Il sera permis à tous les Freres de porter sous leur habit, selon leurs besoins, des tuniques de vile étoffe, & des petites tuni-

ques de serge, comme aussi des hauts-de-chausses & des bas de chausses raisonnablement étenduës sur les genoux. Ils pourront encore se servir à leur volonté d'un manteau qui sera de la couleur de l'habit, auquel sera attachée une cuculle propre à couvrir la tête, laquelle cuculle sera cousuë par derriere. Les Oblats se serviront à leur discretion tant au dedans qu'au dehors du Couvent d'un petit manteau fermé de la longueur de leur habit ou environ, sans capuce ni cuculle. Ils pourront tous dans les voïages se servir, avec la permission du Correcteur, d'un âne pour monture, & au défaut d'âne le Correctoire leur permet de se servir de mulets, & même de chevaux, s'ils ne trouvent point de mulets.

Les Freres qui auront été reçus pour le Chœur, suivront en tout l'ordre & le Calendrier de l'Eglise Romaine, & s'acquitteront des Offices divins, en observant toutes les cérémonies, selon l'usage de la même Eglise. Les Freres Convers diront pour Matines trente fois l'Oraison Dominicale, & la Salutation Angelique; dix pour Laudes; douze pour Vêpres, ajoûtant aux dernieres Salutations le *Gloria Patri*; & pour l'Office des Morts, ils diront tous les jours dix *Pater* & autant d'*Ave*, ajoûtant à la fin du dernier le *Requiem æternam*. Quant aux Oblats, ils diront pour Matines vingt *Pater*, & pour chacune des autres Heures cinq, & autant d'*Ave*, ajoûtant à la fin du dernier le *Gloria Patri*: & pour l'Office des Morts ils diront cinq autres *Pater* tous les jours, & autant d'*Ave*, ajoûtant au dernier le *Requiem*.

Tous les Freres s'abstiendront entierement de viandes grasses ou paschales; & pour faire de dignes fruits de pénitence, ils observeront la vie Quadragesimale, jusqu'à ce point, de ne point manger de chair, ni d'aucune chose qui tire son origine de la chair; & ainsi non seulement la chair & la graisse, mais aussi les œufs, le beurre, le fromage, & toutes sortes de laitages, & même tout ce qui en est composé ou formé, est absolument défendu, tant au dedans qu'au dehors du Couvent à tous les Freres, tant Clercs que Laïcs & Oblats, si ce n'est dans les grandes maladies: car si quelqu'un tombe malade, il doit être conduit par l'Infirmier dans l'Infirmerie Claustrale, où on doit le secourir avec beaucoup de soin, le nourrissant des viandes de Carême, qui seront les plus propres pour le soulager: mais si la maladie

augmente, il doit être conduit dans l'Infirmerie exterieure, bâtie dans la clôture du Couvent, où on lui donnera tous les alimens propres pour rétablir sa santé, qui seront apportés par un autre endroit que par le Cloître du Couvent, qui doit être éloigné de l'Infirmerie pour le moins de cinquante pas, & personne n'y peut entrer sans la permission du Superieur.

Quant aux jeûnes ils sont ainsi prescrits. Les Freres Clercs & les Laïcs jeûneront également depuis le Lundi de la Quinquagesime jusqu'au Samedi Saint inclusivement, & depuis la Fête de tous les Saints jusqu'à Noël exclusivement. Ils jeûneront aussi tous les autres jours ordonnés par l'Eglise, & tous les Mercredis & Vendredis de l'année, excepté le jour de Noël, quand il arrivera un Vendredi. Pour les Oblats, ils jeûneront seulement tous les Vendredis de l'année, & depuis la Fête de sainte Catherine jusqu'à Noël exclusivement, & tous les jours ordonnés par l'Eglise. Aucun des Freres ni des Oblats étant en santé ne peut être exemt du jeûne, sinon dans les voïages, néanmoins les Superieurs peuvent pour de justes raisons dispenser les uns & les autres de chacun de ces jeûnes en particulier.

L'exercice de l'oraison leur est recommandé, & afin qu'ils aïent plus de facilité pour s'y adonner, ils doivent garder le silence en tout tems dans l'Eglise, dans le Cloître, dans le Dortoir, au Refectoire, durant la premiere & la seconde table, & en tous lieux, depuis l'heure de Complie jusqu'à Primes du jour suivant. Les Superieurs ont le nom de *Correcteurs*, afin qu'ils se corrigent premierement eux-mêmes, & qu'ensuite ils corrigent les autres. Tous les ans le jour de saint Michel, ces Correcteurs sont élus par les Religieux de chaque Couvent, & ne peuvent exercer cet Office que pendant un an, sans pouvoir sortir du Couvent pendant ce tems-là, si ce n'est pour de justes causes, après en avoir donné connoissance au Chapitre, & demandé le consentement des anciens du Couvent. Voici la Formule des vœux de cet Ordre.

Je Frere N. vouë & promets à Dieu tout puissant, à la Bienheureuse Vierge Marie, à toute la Cour Celeste, & à Vous, mon Reverend Pere N. & à cet Ordre sacré, de demeurer ferme, & de persister tout le tems de ma vie sous la maniere de vivre & la Regle de l'Ordre de Freres de l'Ordre des Minimes de saint François de Paule, laquelle est approuvée par nôtre très

ſaint Pere le Pape Jules II. après Alexandre VI. d'heureuſe memoire, auſſi Pontife de Rome, en vivant avec perſeverance ſous les vœux de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance, & de la vie de Carême, ſuivant les déterminations & les circonſtances marquées & preſcrites dans la même Regle. Les Oblats ajoûtent, *Et de plus je promets garder la foi à ce même Ordre, & de repreſenter fidellement les aumônes qui lui ſeront faites.*

Cet Ordre a produit pluſieurs perſonnes qui ſe ſont renduës recommandables par leur pieté & par leurs écrits; il y en a eu auſſi pluſieurs qui ont été élevés aux Dignités de l'Egliſe. Les Minimes de France ont donné des Evêques aux Egliſes de Marſeille, de Macon & de Riez. Loüis d'Attichi Evêque de Riez Religieux du même Ordre en a donné une Hiſtoire en François, le Pere de la Noüe une Chronique en Latin, & le Pere de Montoïa les Annales en Eſpagnol. Le Pere Thuillier a donné une Hiſtoire particuliere de la Province de France ſous le titre de Journal des Religieux & Religieuſes de l'Ordre des Minimes de la Province de France & une traduction de la Regle, du Correctoire & du Cérémonial avec des remarques hiſtoriques ſur ces trois ouvrages.

Cet Ordre a pour Armes le mot CHARITAS d'or entouré de raïons de même en champ d'azur

Franciſc. Lanovius, *Chronicon Generale. Ord. Minim.* Loüis Doni d'Attichi, *Hiſt. Generale de l'Ordre des Minimes.* Luc de Montoïa, *Chronic. Generale de la Orden de los Minimos.* Hilarion de Coſte, *Hiſt. Catholique.* Bolland. *Act. Sanct. Tom. I. Aprilis.* Giri & Baillet, *Vies des Saints 2. Avril.* Baltazar d'Avila, *Manipulus Minim.* René Thuillier, *Traduction de la Regle du Correctoire & du Cérémonial des Minimes avec des remarques Hiſtoriques.*



Religieuse Minime
sans Manteau

63 — de Poilly f.

CHAPITRE LVII.

Des Religieuses de l'Ordre des Minimes.

LEs Historiens François de l'Ordre des Minimes, se plaignent des Historiens Espagnols du même Ordre, de ce qu'ils n'ont donné que fort peu de connoissance de l'origine des Religieuses Minimes qui ont pris naissance en Espagne. Tout ce que l'on en sçait, c'est que Dom Pierre de Lucena Olit, ne s'étant pas contenté d'avoir fondé un Couvent de Minimes dans la ville d'Andujar, donna encore sa propre maison pour y bâtir un Monastere de Religieuses du même Ordre, dont deux de ses petites filles furent les premieres qui y prirent l'habit de cet Ordre en 1495. Elles le reçurent des mains du Pere Germain Lionet Religieux François, que saint François de Paule avoit envoïé en ce Roïaume avec quelques autres pour y établir son Ordre Il est certain qu'il n'y avoit point pour lors de Regle particuliere pour ces Religieuses, & que ce ne fut qu'en 1506. c'est-à-dire au tems que le saint Fondateur changea quelque chose de sa premiere Regle pour les Religieux, qu'il songea à en donner une aux Religieuses. En effet par la Lettre qu'il écrivit au Pape Jules II. la même année, il lui témoigna qu'outre la Regle de ses Religieux qu'il a beaucoup perfectionnée, & celle pour les personnes de l'un & l'autre sexe qui vivent dans le monde, il en a composé une troisiéme pour des Religieuses.

Le Pere Jean du Bois aussi François qui fut le premier Directeur de ce Monastere & les autres qui lui succederent, les gouvernerent apparamment jusqu'à ce tems-là, sur la premiere & la seconde Regle, autant que leur sexe le permettoit. Saint François de Paule pour marquer son affection envers cette nouvelle Colonie de Vierges, leur envoïa à chacune en 1505. un Chapelet qui étoit le present ordinaire qu'il faisoit à ses amis & aux Bienfaicteurs de l'Ordre, il n'y avoit pas pour lors, plus de huit Religieuses dans ce Monastere. Le Pere de la Noüe dans ses Chroniques de l'Ordre, remarque que ces Chapelets étoient de gui de chêne qui étant travaillé autour, represente de tous côtés une croix

entourée de raïons: ce que les Ecrivains Espagnols de ce même Ordre ont publié comme une merveille, quoiqu'il n'y ait rien que de naturel ; il est vrai qu'ils produisoient des effets admirables & miraculeux, principalement dans la guerison des malades ; mais c'étoit en vertu de la benediction que le Saint leur donnoit en consequence du pouvoir qu'il en avoit reçu du Pape. Ces Religieuses avoient été jusques-là sous l'obéïssance du Correcteur des Minimes du Couvent d'Andujar ; mais le saint Fondateur les mit sous celle du Provincial d'Espagne.

La Regle qu'il leur donna est peu differente de la quatriéme qu'il donna aux Religieux, ne s'y trouvant point d'autres changemens que ceux que la diversité du sexe a nécessairement obligé d'y faire: les mêmes vœux, les mêmes jeûnes, les mêmes Observances du silence & de la modestie y sont ordonnés, & ce sont par tout les mêmes termes, excepté lorsque ce sont des Reglemens propres pour des filles & qui ne peuvent pas convenir aux hommes. On ne voit point qu'on ait parlé de cette Regle dans le premier Chapitre Général qui se tint à Rome en 1507. elle y fut néanmoins reçuë avec celle des Religieux, puisque la même Bulle approuve l'une & l'autre. Tous les Monasteres des Religieuses Minimes qui ont été fondés depuis ce tems-là, tant en France qu'en Italie & en Espagne, l'ont été sous l'obligation de cette Regle qu'on y a toûjours observée fort exactement : la difference qu'il y a entre les Correctrices de ces Religieuses & les Correcteurs des Religieux, c'est que les Correctrices ne sont éluës que tous les trois ans, & que les Correcteurs doivent être élus tous les ans.

Le second Monastere de Religieuses Minimes fut aussi fondé en Espagne, à Gia, au Diocêse de Seville en 1509. mais les Carmes s'étant opposés à cet établissement, à cause que ce Monastere étoit trop proche de leur Couvent, & que par un de leurs privileges on ne peut bâtir de Maisons Religieuses qu'à une distance de près de cent quarante toises de leurs Couvens, ces Religieuses Minimes furent transferées ailleurs ; mais les Historiens Espagnols ne font point mention du lieu où elles furent transferées. Le plus ancien Monastere de cet Ordre au même Roïaume après celui d'Andujar, dont on ait connoissance, est celui de Xerés de la



Religieuse Minime
avec le Manteau

de Poilly f
64

Frontera qui fut fondé l'an 1524. Il se fit encore d'autres établissemens en Espagne comme à Archidona, Baïza, Cordouë, Seville, Fuentes de Leon, Antequera & autres lieux. Ces Religieuses furent introduites en Sicile par Hector Pignatelli qui en étoit Vice-Roi, & qui ne se contentant pas d'avoir fondé un Couvent de Religieux de cet Ordre à Palerme, voulut être aussi Fondateur d'un Couvent de Religieuses Minimes qu'il fit bâtir en 1532. dans la même ville, & qui dans la suite est devenu plus considerable par la liberalité & la magnificence de Philippe III. Roi d'Espagne. Enfin en 1621. il se fit un établissement de ces Religieuses en France dans la ville d'Abbeville, la Mere Gabrielle Fouquart en fut Fondatrice. Elle étoit fille de François Fouquart Receveur des Tailles de la même ville & de Marie Caisier; elle avoit toûjours eu dessein d'être Religieuse; mais après la mort de son pere aïant été obligée d'obéïr à son oncle qui avoit conclu son mariage avec un homme veuf qui étoit fort riche, on la maria à l'âge de vingt-sixans. Deux ans après son mari étant mort, elle résolut de quitter le monde: Elle fut la premiere qui reçut l'habit du Tiers Ordre de saint François de Paule à Abbeville en 1601. & fut pendant vingt ans Correctrice de quelques filles & femmes Séculieres de ce Tiers Ordre. Elle vêquit quatorze ans en Communauté avec quelques filles dévotes qui avoient fait aussi profession de ce Tiers Ordre, & elle emploïa ce tems-là à traiter de l'établissement des Religieuses Minimes; mais les Religieux s'y opposoient toûjours, & ce ne fut que l'an 1621. qu'elle obtint le consentement du Pere Riviere pour lors Visiteur Général des Minimes, qui la reçut pour être Religieuse du second Ordre, lui donna le voile & à treize autres filles de sa Communauté, après en avoir obtenu la permission de l'Evêque d'Amiens: quelques Religieux du même Ordre y formerent encore de nouvelles oppositions; mais elles furent enfin levées par le Pape Gregoire XV. qui érigea cette Maison en Monastere par une Bulle du 10. Juin de l'an 1623. elles firent profession en 1624. entre les mains du Pere Nicolas Lesguillier qui avoit été commis à cet effet par le Cardinal Hyppolite Aldobrandin Protecteur de l'Ordre, & par le Pere Cyrille Camart pour lors Général. La Mere Fouquart fut établie Correctrice de ce nouveau Monastere, où après avoir

RELIGIEUSES MINIMES.

encore vécu plusieurs années dans les exercices de pieté & de mortification, elle mourut saintement en 1639. Il s'est fait depuis un autre établissement de ces Religieuses dans la ville de Soissons.

Comme dans le tems que l'on faisoit l'établissement du Monastere d'Abbeville, le Pere Loüis Doni d'Attichi depuis Evêque de Riez qui écrivoit son Histoire Générale de l'Ordre des Minimes, n'a pas parlé des Religieuses de cet Ordre en France; mais il a donné les Vies de quelques Religieuses Espagnoles & Italiennes qui sont mortes en réputation de sainteté. Il dit qu'en l'année qu'il écrivoit qui étoit en 1623. il y avoit trois cens Religieuses de cet Ordre en onze Couvens: ainsi avec les deux d'Abbeville & celui de Soissons, il y auroit quatorze Monasteres de Religieuses Minimes. Leur habit est semblable à celui des Religieux de cet Ordre: nous en donnons deux estampes, dont l'une represente une de ces Religieuses sans manteau, & l'autre en manteau ou en habit de Chœur.

Francisc. Lanovius, *Chronic. Général. Ord. Minim.* Loüis Doni d'Attichi, *Hist. Generale de l'Ordre des Minimes.* Lucas de Montoïa, *Chronic General de la Orden de los Minimos.* Hilarion de Coste, *Eloges des Dames illustres Tom. 2.* Ignace de Jesus Marie, *Hist. d'Abbeville.* & René Thuillier, *Traduction des Regles, Correctoire & Cérémonial des Minimes avec des remarques Historiques.*

CHAPITRE LVIII.

Du Tiers Ordre des Minimes.

LE Tiers Ordre des Minimes pour les personnes de l'un & l'autre sexe qui vivent dans le monde avoit été établi par saint François de Paule dans la Calabre, long-tems avant qu'il vint en France; car par les procès faits en Italie pour sa canonization, l'on voit qu'il recevoit des personnes séculieres en cette Congregation, & qu'il leur donnoit le petit cordon, qui est la marque de cet Ordre. Le procès même qui fut fait à Altilie, porte que lorsqu'il y passa pour aller en France, il y laissa une Communauté de Tiertiaires, au nombre de dix-sept, qui avoient pour Correctrice une Sœur

nommée

nommée *Perne*, & pour Confesseur & Directeur un Prêtre qui s'appelloit *Serra*, qui étoit aussi de ce Tiers Ordre. Mais il ne paroît pas que saint François de Paule ait dressé en Italie aucune Regle pour le gouvernement & la direction de ce Tiers Ordre. Les bons exemples de sa vie, & les leçons spirituelles que lui & ses Religieux faisoient assiduëment à ceux qui se rangeoient sous sa conduite, leur tenant lieu de Regle & de Statuts jusqu'à ce qu'enfin en 1501. lorsqu'il retoucha la Regle qu'il avoit faite pour ses Religieux en 1493 il en fit en même tems une pour son Tiers Ordre dont il obtint l'approbation du Pape Alexandre VI. l'année suivante 1502. Cette approbation fut renouvelée par le même Pape de l'avis & du consentement des Cardinaux ensuite de quelques changemens que le Saint fit à ses Regles; & l'année 1506. elle le fût plus solemnellement par le Pape Jules II. qui joignant ensemble la Regle des Religieux, celle des Religieuses & celle du Tiers Ordre, & n'en faisant qu'un Corps, les confirma toutes par une même Bulle.

TIERS-ORDRE DES MINIMES.

Cette Regle du Tiers Ordre des Minimes contient sept Chapitres. Elle ordonne aux Freres & aux Sœurs l'Observance des Commandemens de Dieu & de l'Eglise. Ceux qui sont Clercs doivent reciter l'Office Divin selon l'usage de l'Eglise Romaine & ceux qui ne sont pas obligés de reciter le Breviaire, doivent dire pour Matines sept *Pater* & autant d'*Ave*, sept pour Laudes, cinq pour Vêpres & trois pour Complies & pour chacune des autres Heures, ajoûtant au dernier le *Gloria Patri* & tous les jours ils doivent dire encore trois autres *Pater* & autant d'*Ave* pour les Defunts, & à la fin du dernier le *Requiem æternam*. Ils doivent s'accuser de leurs pechés aux Confesseurs qui leur sont assignés par le Correcteur Général de l'Ordre des Minimes, & communier le Jeudi-Saint, le jour de Pâques, à Noël, à la Pentecôte & à la Fête de l'Assomption de Notre Dame. Ils assisteront a la Messe avec beaucoup de respect & paieront les dixmes qu'ils doivent à leurs Curés. Ils doivent fuïr le monde & les Emplois deshonnêtes, éviter les festins & les vanités du siécle. L'abstinence de viande leur est ordonnée depuis la Fête de sainte Luce jusqu'à Noël exclusivement & trois jours avant les quatre jours de communion prescrits par la Regle, aussi bien que tous les Mercredis de l'année. Les

TIERS ORDRE DES MINIMES.

Confesseurs peuvent néanmoins dispenser du jeûne & de l'abstinence ceux qu'ils jugent à propos, & peuvent changer ces jeûnes en d'autres œuvres de pieté. On accorde aux Freres & aux Sœurs la liberté d'observer la vie quadragesimale, s'ils ont assez de ferveur pour la pratiquer. Les vêtemens exterieurs seront selon leur état & leur condition, entierement ou presque semblables pour la couleur aux habits des Religieux Minimes. Les Freres & les Sœurs recevront avec devotion des Correcteurs de l'Ordre, ou de quelqu'un commis par eux, un cordon noüé seulement de deux nœuds, & après un tems convenable, s'ils désirent perséverer dans l'Observance de cette Regle, ils feront aussi profession entre leurs mains. Ils peuvent dès le bas âge recevoir le cordon; mais la profession ne se doit faire qu'à l'âge de quinze ans. Enfin pour la conduite de cette Congregation de Fideles de l'un & l'autre sexe, les Provinciaux de l'Ordre des Minimes ou les Superieurs Majeurs lui assigneront en chaque lieu un Correcteur ou une Correctrice qu'ils pourront eux-mêmes changer toutes les fois qu'ils le jugeront à propos. Ces Correcteurs & Correctrices doivent s'appliquer de tout leur pouvoir à assoupir les procès & les disputes qui peuvent naître entre les Freres & les Sœurs, & à les remettre par charité dans la paix & dans l'union d'une amitié sincere. Ils doivent tous avoir un grand amour les uns pour les autres & ne point rougir de s'appeller mutuellement Freres & Sœurs, & comme tels ils doivent se visiter & se consoler les uns les autres dans leurs afflictions, leurs adversités & leurs maladies.

Voilà en abregé la Regle que S. François de Paule prescrivit aux Freres & aux Sœurs de son Tiers Ordre. Nous avons dit que la marque de cet Ordre est un cordon noué de deux nœuds. Quoique la ressemblance que leurs habits doivent avoir avec ceux des Religieux Minimes ne soit que par rapport à la couleur & non pas à la forme, il y a néanmoins des païs ou les Tiertiaires de cet Ordre s'habillent de même que les Freres & les Sœurs de ce même Ordre. Ils font profession en ces termes.

Je N. promets à Dieu tout puissant & à toute la Cour celeste & à vous mon Reverend Pere N. d'amender de plus en plus mes mœurs & ma vie & d'observer autant que je le pourrai les préceptes salutaires de la Regle des Fideles de l'un & l'autre sexe.

de l'Ordre des Minimes confirmée par notre saint Pere le Pape Jules II. & d'obéir aux successeurs de saint François de Paule, les Correcteurs Généraux de cet Ordre des Minimes & de suivre les bons conseils & les instructions de ladite Regle, & de procurer l'honneur & l'utilité dudit Ordre. En foi de quoi j'ai signé & marqué de ma main ce present écrit pour témoignage de ma profession, en ce Couvent des Freres Minimes de N. &c.

TIERS ORDRE DES MINIMES.

L'an 1539. quelques filles de ce Tiers Ordre qui vivoient en commun dans la ville de Tolede en Espagne, depuis environ cinq ans dans une Maison particuliere d'où elles ne sortoient que pour aller à l'Eglise entendre la Messe & recevoir les Sacremens, voulurent changer leur Maison en un Monastere, & faire des vœux solemnels sous la troisiéme Regle des Minimes. Elles s'adresserent pour cela au Cardinal Pucci Protecteur de l'Ordre, qui approuvant leur dessein, parla au Pape Paul III. qui érigea cette Maison de Tiertiaires en un Monastere sous le titre de Jesus & Marie & l'Observance de la troisiéme Regle des Minimes de saint François de Paule, leur permettant de faire les vœux solemnels de chasteté, pauvreté & obéïssance, & leur accordant tous les privileges dont joüissoient les Religieux & Religieuses du premier & du second Ordre. Ces Religieuses quoiqu'aprouvées par le Pape ne purent jamais obtenir le consentement des Superieurs de l'Ordre pour y être reçuës sous leur jurisdiction. Elles présenterent d'abord pour ce sujet une Requête au Chapitre Général assemblé à Fréjus en 1547. mais leur demande ne fut point accordée non plus que dans les Chapitres Généraux qui se tinrent encore à Fréjus en 1556. & à Valence en 1561. quoique la Reine d'Espagne Isabelle de France s'interessât pour elles, tout cela fut inutile. Cette Princesse les faisoit subsister par ses aumônes ; mais après sa mort la ville se voïant chargée de ce soin, demanda au Cardinal de Quiroga Archevêque de Tolede d'en être déchargée. Ce Prélat transfera ces Religieuses de leur consentement dans un autre Monastere appellé *Notre-Dame de la Blanche* où elles demeurerent quelque tems avec l'habit de Minimes, & firent un si grand progrès dans la vertu que quelques-unes d'entre elles sont mortes en odeur de sainteté. Ce sont les seules Religieuses Tiertiaires qu'il y ait jamais eu dans cet Ordre, qui aïant été abolies

à cause de leur grande pauvreté, n'ont jamais été rétablies: ainsi le Tiers Ordre des Minimes ne comprend que des personnes Séculieres de l'un & l'autre sexe parmi lesquelles il y a eu le Bienheureux Grace de Valence. Les Minimes prétendent que Loüis XI. Charles VIII. & Loüis XII. Rois de France étoient de cet Ordre aussi-bien que saint François de Sales Evêque de Genêve.

Francisc. Lanovius, *Chronicon Generale Minimorum*. Loüis Doni d'Attichi, *Hist. Gener. de l'Ordre des Minimes*. Lucas de Montoïa, *Chronic. Gener. de la Ord. de los Minimes*. René Thuillier, *Traduction des Regles Correctoire & Céremonial des Minimes avec des remarques Historiques*. François Giry, *Préface de la Regle du Tiers Ordre des Minimes*. & Baltazar d'Avila, *Manipulus Minimorum*.

CHAPITRE LIX.

Des Clercs Reguliers de la Societé ou Compagnie de Jesus, avec la Vie de saint Ignace leur Fondateur.

IL s'est élevé de tems en tems des Hérésies dans l'Eglise, & Dieu a toûjours suscité de saints Personnages remplis de son Esprit pour les combattre & en arrêter le progrès, par leurs Ecrits, leurs Prédications, & autres travaux Evangeliques, & pour maintenir la Foi Catholique dans sa pureté. Ainsi il a opposé saint Athanase aux Arriens, S. Augustin aux Pelagiens & aux Manichéens, saint Cyrille aux Nestoriens, saint François & saint Dominique aux Albigeois, & enfin saint Ignace de Loyola & ses Compagnons aux Lutheriens & aux Calvinistes. Un célébre Ecrivain de la Vie de ce Saint a remarqué que dans le tems que Luther soûtint publiquement son Apostasie dans la Diete de Wormes, & que s'étant retiré dans la solitude d'Alstat, il composa un Livre contre les Vœux Monastiques, qui fit une infinité d'Apostats, saint Ignace se consacroit à Dieu dans l'Eglise de Mont-Serrat, & écrivoit dans sa retraite de Manreze les Exercices Spirituels, qui servirent à former son Ordre & à repeupler tous les autres: que lorsque Calvin commença à dogmatiser & à se faire des Disciples à Paris; saint Ignace, qui y étoit venu étudier, assembla de son côté des Compagnons pour déclarer la guerre aux ennemis de la Foi; &



Jesuite
en habit ordinaire dans la Maison.

de Poilly f

65

qu'enfin dans le tems qu'Henri VIII. se fit nommer Chef de l'Eglise Anglicane, & qu'il ordonna sous peine de mort à ses Sujets d'effacer le nom du Pape de tous les papiers & de tous les Livres qu'ils avoient entre les mains, saint Ignace jetta les fondemens de son Ordre, qui fait profession particuliere d'obéïssance aux Souverains Pontifes, par rapport aux Missions dans les païs étrangers.

Ce Saint nâquit l'an 1491. au château de Loyola, dans une partie de la Biscaye Espagnole, qui porte aujourd'hui le nom de Guipuscoa, & fut le dernier d'onze enfans qu'eurent Dom Bertrand son pere, Seigneur d'Ognez & de Loyola, & Martine Saëz de Balde. Ils l'éleverent dans les sentimens que pouvoit leur inspirer l'amour du siécle. Son pere le jugeant propre pour la Cour, l'y envoïa de bonne heure, & le fit Page du Roi Catholique Ferdinand V. Mais Ignace, qui avoit une passion ardente pour la gloire, se dégoûta bien-tôt de la Cour, & suivant l'exemple de ses freres, qui se signaloient dans l'armée de Naples, il voulut prendre le parti des armes. Il s'en déclara au Duc de Najare Dom Antonio Manrique son parent, & ami particulier de sa Maison, qui approuva son dessein. Il lui fit apprendre ses exercices, s'appliqua lui même à le former, & le rendit en peu de tems capable de servir son Prince dans ses armées. Il se signala dans sa premiere campagne au siége de Najare même, petite ville située sur la frontiere de Biscaye, dont la prise fut attribuée en partie à sa bravoure. Quoique cette ville eut été abandonnée au pillage, il ne voulut point y avoir de part, & se contenta pour toute récompense, de la gloire d'avoir fait une belle action; jugeant qu'il étoit indigne d'un grand cœur de profiter de la disgrace des malheureux. Sa conduite alors n'étoit pas fort reguliere. Plus occupé de la galanterie & de la vanité, que de toute autre chose, il ne suivoit gueres dans toutes ses actions que les fausses maximes du monde; & il vêcut de la sorte jusqu'à l'âge de vingt-neuf ans, que Dieu lui ouvrit les yeux.

Le moïen dont la Providence se servit pour lui toucher le cœur, fut l'accident qui lui arriva, lorsque défendant en 1521. le château de Pampelune, capitale de la Navarre, contre les François qui l'assiégeoient, il fut blessé d'un éclat de pierre à la jambe droite, & d'un boulet de canon à la gauche,

JESUITES. dont elle fut caſſée. Les Navarrois le voïant bleſſé perdirent courage, & ſe rendirent à diſcretion; mais les François uſant bien de la victoire, transporterent Ignace au quartier du Général, où ils prirent ſoin de le faire panſer; & quand ſa jambe eût été remiſe, & que l'état de ſa plaïe lui permit de changer de lieu, ils le firent porter en litiere au château de Loyola, qui n'eſt pas éloigné de Pampelune.

A peine y fut-il arrivé, qu'il ſentit de grandes douleurs. Les Chirurgiens qu'on appella jugerent que les os de ſa jambe n'étoient pas remis dans leur ſituation naturelle, & lui dirent, que pour les remettre, il lui falloit caſſer la jambe de nouveau. Ignace les crut, & s'étant mis pour cet effet entre leurs mains, il ne fit paroître aucune foibleſſe dans une ſi cruelle operation. La douleur qu'il enreſſentit, lui cauſa une fiévre ſi violente, qu'elle le réduiſit à l'extrémité. Il reçut ſes Sacremens la veille de la Fête des Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul, mais avec tant de foibleſſe & d'abattement, qu'on ne crut pas qu'il pût paſſer la nuit. Saint Pierre la même nuit lui apparut en ſonge, & le touchant de la main le guérit de la fiévre: enſorte qu'à ſon reveil on trouva ſes douleurs ceſſées, ſes forces revenuës, & qu'il étoit hors de danger. Cette guériſon miraculeuſe ne lui fit pas perdre l'eſprit du monde. Sa jambe, qu'on avoit caſſée une ſeconde fois, ne fut pas ſi bien rétablie, qu'il n'y reſtât une difformité. C'étoit un os qui avançoit trop au deſſous du genoüil, & qui empêchoit que ſa botte ne fut bien tirée. Comme il aimoit la bonne grace & la propreté, la vanité le porta à ſe faire ſcier cet os: operation qui ne ſe fit pas ſans d'extrémes douleurs. Cela ne l'empêcha pas de ſubir volontairement une nouvelle torture, plûtôt que d'avoir rien de difforme en ſa perſonne: car une de ſes cuiſſes s'étant retirée depuis ſa bleſſure, & craignant étrangement de paroître boiteux, il ſe fit tirer très violemment la jambe durant pluſieurs jours avec une machine de fer; mais ſa jambe droite demeura toûjours plus courte que l'autre.

Durant cette longue cure, Ignace qui étoit obligé de garder le lit ou la chambre, avoit tout le tems de s'ennuïer. Il demanda un Roman pour ſe divertir; mais ne s'en trouvant point dans la Maiſon, on lui apporta la vie de Jeſus-Chriſt & celles des Saints. Il les lût, préciſément pour s'a-

muser, & n'y trouva d'abord aucun plaisir; mais la grace de Dieu agissant sur ce cœur mondain, il se laissa toucher par la douceur de ses attraits, prit goût insensiblement à cette lecture, & fut si charmé & si édifié des exemples de vertu, qu'il y trouva, qu'il forma au même tems le dessein de les imiter. Il se proposa pour cela de visiter les saints Lieux, & de s'enfermer dans un Hermitage; mais ces bons mouvemens duroient peu, étant combattus par la passion qu'il avoit pour la gloire, & par l'amour qu'il portoit à une Dame de la Cour de Castille, & des premieres Maisons du Roïaume. Ainsi oubliant en un moment les projets qu'il venoit de faire, il n'avoit l'esprit occupé que de la guerre & de l'amour, se formant des chimeres de vanité & de plaisir, dont les folles idées l'enchantoient à un tel point, qu'il ne comprenoit pas qu'on pût vivre sans une grande ambition, ni être heureux sans un grand attachement. JESUITES.

Lorsqu'il étoit las de rêver, il se remettoit à la lecture, qui enfin par le secours de la grace, l'éclaira si bien, que n'estimant plus que les veritables honneurs & les plaisirs du Ciel, il commença à connoître la vanité de la gloire du monde à laquelle il aspiroit, & le danger où il s'exposoit, en suivant ses maximes: c'est pourquoi prenant la resolution de le quitter entierement & de se consacrer à Jesus-Christ, il se proposa d'entreprendre le pelerinage de la Terre-Sainte, pieds nuds, & revêtu d'un sac: resolu à son retour de se cacher dans quelque solitude, où inconnu aux hommes, il pût penser uniquement à son salut, & passer le reste de ses jours dans les exercices de la pénitence. Mais comme sa jambe n'étoit pas encore tout-à-fait guérie, il ne put pas executer si tôt ces projets; & il se contentoit pour lors de se lever toutes les nuits, & d'en passer une partie la face prosternée contre terre, pleurant amerement ses pechés. Lorsqu'il fut en état de marcher, ne songeant plus qu'à suivre la voix qui l'appelloit à la perfection, il sortit de Loyola, resolu d'aller en pelerinage au Monastere de Mont-Serrat, fameux par la devotion des Pelerins, qui de tous les endroits du monde y viennent implorer le secours & honorer l'image miraculeuse de la sainte Vierge, dont nous avons déja parlé ailleurs. Mais pour mieux cacher son dessein, il alla à Navaret, sous pretexte de rendre visite au Duc de Najare, qui avoit souvent envoïé

demander des nouvelles de sa santé. Sa visite étant faite, il renvoïa les deux Valets qui l'avoient accompagné jusqu'alors, &prit seul le chemin deMont-Serrat. En sortant deNavaret il fit vœu de chasteté perpetuelle, pour se rendre plus agréable à la Ste Vierge,sous la protection de laquelle il alloit se mettre, & se disposa à se reconcilier avec Dieu par une sincere confession de tous ses pechés. Dom Jean Chavonnes, François de nation, qui avant sa retraite à Mont-Serrat,avoit été Grand Vicaire de l'Evêque de Mirepoix, fut le Religieux auquel Ignace s'adressa, pour faire une confession générale de ses pechés, qu'il écrivit avec toute l'exactitude possible. Il la fit avec une douleur si vive, & une telle abondance de larmes, qu'il fut obligé de l'interrompre souvent: ce qui la fit durer trois jours. Il lui découvrit toutes ses pensées, & sur tout il lui fit le plan de la vie austere qu'il vouloit mener. Ce saint homme, qui vivoit lui-même très austerement, le confirma dans son dessein, en lui prescrivant néanmoins des regles de prudence pour sa conduite,& pour éviter les pieges que le malin Esprit pouvoit lui tendre dans ses premieres ferveurs.

Ignace fit présent de son cheval au Monastere,pendit son épée à un pilier proche l'Autel, pour marque qu'il renonçoit à la Milice séculiere, & n'emporta avec lui que les instrumens de penitence qu'il avoit demandés à son Confesseur. Puis revêtu de l'habit d'un pauvre, auquel il avoit donné le sien, jusqu'à sa chemise, il sortit de Mont-Serrat le bourdon à la main, la calebace au côté, la tête & un pied nud (car pour l'autre, qui se sentoit de sa blessure, & qui s'enfloit toutes les nuits, il jugea à propos de le chausser) & il marchoit avec une vigueur qui surpassant la force d'un homme élevé aussi délicatement qu'il l'avoit été, ne pouvoit venir que d'en-haut; fort consolé de ne plus porter les livrées du monde, & tout glorieux d'être revêtu de celles de Jesus-Christ. A peine eut-il fait une lieuë, qu'il entendit derriere lui un Cavalier qui couroit à bride abattuë: c'étoit un Officier de la Justice de Mont-Serrat, qui venoit lui demander s'il étoit vrai qu'il eut donné de riches habits à un Gueux; parce qu'étant soupçonné de les avoir volé, on l'avoit mis en prison, jusqu'à ce qu'on en connut la verité. Ignace à ces paroles, fut pénetré de douleur, & se reprochant à lui-même d'avoir



Jesuite
dans un autre habillement de Maison

de Poilly f

66

d'avoir été cause de la disgrace de ce pauvre homme, il le déchargea du crime dont on l'accusoit, sans néanmoins vouloir dire qui il étoit. Après cette avanture il poursuivit son chemin vers Manreze, où il avoit resolu de se cacher, en attendant que la peste cessât à Barcelonne, & que le port fût ouvert, esperant y trouver quelque bâtiment sur lequel il pût monter, pour commencer son voïage de la Terre-Sainte.

Manreze est une petite ville à trois lieuës de Mont-Serrat, fameuse aujourd'hui par la pénitence de S. Ignace, & par la pieté des peuples qui y viennent de tous côtés en pelerinage; mais alors de peu de consequence, n'aïant rien de considerable qu'un Monastere de l'Ordre de S. Dominique, & un Hôpital pour les Pélerins & les malades. Le Saint entra dans cet Hôpital, qu'on appelloit pour lors l'Hôpital de sainte Luce: fort content de se voir au nombre des pauvres, & en état de faire pénitence sans être connu. Il commença par jeûner toute la semaine au pain & à l'eau, excepté le Dimanche qu'il mangeoit un peu d'herbes cuites, encore y mettoit-il de la cendre. Il ceignit ses reins d'une chaîne de fer, & prit un cilice sous l'habillement de toile dont il étoit revêtu. Il prenoit la discipline trois fois le jour, dormoit peu & couchoit à terre. Outre le Service divin, qu'il entendoit tous les jours avec une pieté & une devotion toute singuliere, il faisoit sept heures de prieres: il visitoit souvent l'Eglise de Nôtre-Dame de Villadordis, qui n'est qu'à une demi-lieuë de Manreze; & dans ces petits pélerinages il ajoûtoit d'ordinaire au cilice & à la chaîne de fer qu'il portoit, une ceinture de certaines herbes très piquantes.

Le Démon ne pouvant supporter cette ferveur, emploïa tous ses efforts pour l'en détourner, en lui représentant la dureté de sa pénitence, & la difficulté qu'il y avoit d'y perseverer, le désagrément d'être dans un Hôpital, la honte qu'il y avoit pour un homme de sa qualité d'être toûjours avec des pauvres, & le grand profit qu'il feroit à la Cour, où par la regularité de sa conduite, & l'exemple de ses vertus, servant de modele aux Courtisans, il les attireroit insensiblement au service de Jesus Christ, & à la pratique des vertus Chrêtiennes. C'étoit prendre le nouveau Soldat de Jesus-Christ par des endroits bien sensibles; mais aïant reconnu

JESUITES. la malice de l'Esprit tentateur, il repoussa ses suggestions par la pratique des vertus qui leur étoient opposées. Bien loin de fuir les pauvres, il se familiarisa avec eux plus que jamais. Non content de demeurer dans cet Hôpital, il s'attacha aux malades les plus dégoutans ; & au lieu de retourner à la Cour, il resolut de se cacher encore plus aux yeux des hommes. Cependant nonobstant toutes les diligences qu'il prit pour réüssir dans cette derniere resolution, le bruit courut dans Manreze que ce Pelerin qu'on ne connoissoit point étoit un homme de qualité, qui faisoit pénitence. Ce que l'on conjectura par la nouvelle qui s'y répandit de l'avanture du pauvre de Mont-Serrat, auquel il avoit donné ses habits : c'est pourquoi on commença à le regarder avec d'autres yeux dans l'Hôpital & dans la ville. On le venoit voir par curiosité, & on l'admiroit d'autant plus, qu'on l'avoit traité avec mépris. Le Saint s'en apperçut, & prenant ce changement pour un nouveau piége que le Démon lui tendoit, & qu'il devoit éviter, il se retira pour cet effet dans une caverne, qui étoit au pied d'une montagne éloignée de six cens pas de la ville. Peu de gens connoissoient cette caverne, & personne n'avoit osé y entrer, tant elle paroissoit affreuse ; mais Ignace jugeant que ce lieu en étoit d'autant plus propre à se cacher aux yeux des hommes, perça les brossailles qui en fermoient les avenuës ; & s'y étant coulé au travers des ronces, il y établit sa demeure. L'horreur de ce lieu lui inspira un nouvel esprit de pénitence, à laquelle il s'adonna avec tant de rigueur, qu'on le trouva un jour évanoüi à l'entrée de sa caverne : ce qui aïant découvert le lieu de sa retraite, on le ramena malgré lui à l'Hôpital de Manreze, où il fut attaqué de nouveau par la tentation de changer le genre de vie austere qu'il avoit embrassé ; mais une fiévre maligne, dont il fut attaqué si violemment que l'on desesperoit de sa vie, le délivra de cette tentation, qui fut immediatement suivie d'une autre de présomption, qui le portoit à se regarder comme un grand Saint. Il se délivra de celle-ci, en rappellant dans sa memoire les péchés de sa vie passée ; mais il en conçut tant d'horreur, qu'il tomba dans un état beaucoup plus funeste, que celui dont il sortoit. A peine eut-il recouvré la santé du corps, qu'il perdit la tranquillité dont son ame avoit joüi depuis qu'il s'étoit donné à Dieu. Toutes les

joïes spirituelles qu'il avoit goutées jusqu'alors & les consolations dont Dieu l'avoit favorisé, se changerent en amertume & en tristesse par les scrupules dont il se sentit accablé. On eut beau lui défendre de s'arrêter à ses doutes & d'écouter ses scrupules, tout cela ne servoit de rien. Plus il s'efforçoit de s'en débarasser, plus il étoit accablé d'inquietudes; & s'imaginant qu'il ne recevoit plus aucun secours du Ciel, il crut que Dieu l'avoit délaissé & que sa damnation étoit certaine. Dans cette pensée il se trouva agitéde plusieurs mouvemens de désespoir, ausquels il auroit infailliblement succombé, si Dieu par un effet de sa misericorde ne l'eût soûtenu contre ces attaques de l'Esprit tentateur, qui ne pouvant réüssir de ce côté-là, le tenta avec plus de succès du côté de la présomption. Il lui persuada de ne prendre aucune nourriture, jusqu'à ce qu'il eût recouvré la paix de son ame. Il jeûna effectivement sept jours entiers, sans boire ni manger: il auroit même poussé ce jeûne plus loin, si son Confesseur, qui étoit un Religieux de l'Ordre de saint Dominique, ne lui eût ordonné de l'interrompre. Enfin ses troubles se calmerent, & il ne fut pas seulement délivré de tous ses scrupules, mais il obtint encore le don de guerir les consciences scrupuleuses, & reçut diverses faveurs du Ciel, qui le dédommagerent du passé.

Jusques-là il ne s'étoit proposé dans toutes ses pratiques de pieté, que sa perfection particuliere; mais la Providence qui le destinoit au Ministere Evangelique, & qui l'y avoit d'abord preparé sans qu'il le sçût, par le mépris du monde qu'elle lui avoit inspiré, par la retraite & la mortification, lui donna d'autres vûes & d'autres desseins: elle lui inspira de s'appliquer à la conversion & à la sanctification des ames: dans ce dessein, quelque chere que lui fût sa solitude, il en sortit. Il corrigea ce que son exterieur avoit d'affreux & de rebutant, afin de ne pas éloigner ceux qu'il vouloit attirer à Dieu. Il modera ses austerités, & prit un habillement de gros drap, modeste & propre. Il parloit publiquement des choses du Ciel; & pour se mieux faire entendre du peuple qui l'environnoit, il montoit sur une pierre qu'on montre encore aujourd'hui dans l'ancien Hôpital de sainte Luce. Quelques personnes furent si touchées de ses Exhortations, qu'elles renoncerent au siécle pour embrasser une vie péni-

JESUITES. tente. Les refléxions fréquentes qu'il fit sur la force des maximes Evangeliques qu'il enseignoit, le porterent à composer son Livre des Exercices Spirituels, pour le profit des ames mondaines. Le Pape Paul III. l'a approuvé depuis, comme un Livre auquel on ne sçauroit donner trop d'éloges, &qui renferme une methode admirable pour retirer les ames du desordre, & pour les conduire à la perfection du Christianisme.

Après ce travail, se sentant assez fort pour entreprendre son voïage de la Terre-Sainte, & sçachant que la peste étoit cessée à Barcelonne, & le commerce rétabli, il quitta Manreze, où il étoit depuis plus de dix mois. Il s'embarqua à Barcelonne, sans autre provision qu'un peu de pain qu'il avoit mandié, & il arriva en cinq jours au Port de Gaïette, d'où il prit la route de Rome, seul, à pied, jeûnant tous les jours, & mendiant à son ordinaire. Il y arriva la veille du Dimanche des Rameaux l'an 1523. & en partit huit jours après Pâques pour aller à Venise. Il étoit fort tard, lorsqu'il entra dans cette ville; & ne sçachant où se retirer, il alla se mettre sous un Portique de la Place de saint Marc, pour y prendre un peu de repos; mais Dieu ne voulut pas que son Serviteur y passât la nuit. Il y avoit parmi les Senateurs de la Republique un homme d'un merite extraordinaire, nommé *Marc-Antoine Trevisani*, que sa vertu éleva depuis à la Dignité de Doge. Ce Senateur qui logeoit dans la Place de saint Marc, s'étant couché & endormi, il lui sembla entendre une voix qui lui disoit; que tandis qu'il étoit à son aise, dans son lit, le Serviteur de Dieu étoit sous un Portique de la Place. Un songe si extraordinaire l'éveilla aussi-tôt; & ne pouvant s'imaginer que le hazard en fût la cause, il se leva & alla lui même chercher celui que la voix du Ciel lui indiquoit, le conduisit à son logis avec honneur; & après lui avoir rendu tous les devoirs de charité, il lui procura une audiance du Doge André Gritti, dont il obtint une place dans la Capitane de la Republique, qui alloit dans l'isle de Chypre. Il s'y embarqua, & après quarante-huit jours de navigation, il arriva enfin le dernier jour d'Août de la même année au Port de Jaffa, d'où il prit le chemin de Jerusalem par terre, & s'y rendit le 4. Septembre. Son dessein étoit de s'arrêter dans la Palestine, pour travailler à la conversion

des peuples de l'Orient; mais le Provincial des Religieux de JESUITES.
saint François, qui avoit un pouvoir du saint Siége de renvoïer les Pelerins ou de les retenir, selon qu'il jugeroit à propos, ne le lui permit pas: ce qui l'obligea de revenir en Europe. Il arriva heureusement à Venise sur la fin de Janvier 1524. après une navigation de plus de deux mois, pendant laquelle il eut tout le tems de faire des reflexions. Il conçut que pour travailler à la conversion des ames, il falloit avoir des connoissances qui lui manquoient; & jugeant qu'il ne pourroit jamais rien faire de solide sans le fondement des Lettres humaines, il prit la resolution de retourner à Barcelonne pour s'y appliquer à l'étude. Il n'eut point de honte, quoi qu'âgé de trente-trois ans, d'étudier les premiers principes de la langue Latine, & de se trouver tous les jours en Classe avec des enfans, sous la conduite de Jerôme Ardebale, qui y enseignoit publiquement la Grammaire. Il fit un si grand progrès dans l'étude de la Langue Latine pendant deux ans, que son Maître lui conseilla d'aller faire son Cours de Philosophie dans l'Université d'Alcala, qui avoit été fondée depuis peu par le Cardinal Ximenés. Il suivit ce conseil, & y mena avec lui trois Disciples, qu'il avoit fait durant son séjour à Barcelonne. Y étant arrivé il y commença ses études, & y fit un quatriéme Disciple d'un jeune François, qui avoit été Page de Dom Martin de Cordouë Viceroi de Navarre. Quoiqu'ils ne demeurassent pas ensemble (Ferdinand de Para & André d'Arze en logeoient deux par charité, & Ignace avoit une chambre à l'Hôpital d'Antezena) ils étoient néanmoins tous cinq habillés de même façon, portant un habit long de drap gris, avec un chapeau de même couleur, & ne vivoient que d'aumônes. L'impatience qu'il avoit de se donner à la conversion des ames, lui fit embrasser l'étude avec une extrême ardeur; & croïant avancer beaucoup en abregeant les matieres, à peine eut-il commencé son Cours, qu'il se jetta dans la Physique & la Theologie Scholastique. On expliquoit aux Ecoles la Logique de Soto, la Physique d'Albert le Grand, & la Theologie du Maître des Sentences; il prenoit ces trois Leçons l'une après l'autre, & étudioit sans relâche jour & nuit; mais ces differentes études lui mirent tant de confusion dans l'esprit, que tout son travail ne produisit pas ce qu'il en esperoit. Rebuté du peu de progrès qu'il

JESUITES. faisoit dans les sciences, il s'appliqua entierement avec ses quatre Disciples aux bonnes œuvres & à l'explication de la Doctrine Chrêtienne, à servir les malades de l'Hôpital, à soulager les pauvres honteux, & particulierement à reformer les mœurs des Ecoliers débauchés.

La conversion surprenante qu'il fit d'un Prélat, qui corrompoit les jeunes gens de l'Université par ses mauvais exemples, ses libertés & ses caresses, fit du bruit par tout le païs, sur tout lorsqu'on vit qu'elle fut suivie de celle d'un grand nombre d'Ecoliers, que le Prélat lui-même entreprit de retirer du libertinage où il les avoit jettés. Le peuple eut d'étranges idées d'Ignace; quelques-uns le prenoient pour un Enchanteur, & disoient, que sans magie on ne pouvoit faire ce qu'il faisoit; & d'autres que c'étoit un Hérétique, qui sous prétexte de porter les jeunes gens à la vertu, leur inspiroit des erreurs. Les Inquisiteurs de Tolede en voulurent prendre connoissance; mais voïant qu'il n'étoit ni Hérétique ni Visionnaire, ils remirent le reste de l'information au Grand-Vicaire, qui traita saint Ignace très favorablement, & lui permit de continuer ses fonctions pour le service du prochain: il l'avertit que lui & ses Compagnons n'étant pas Religieux, on n'approuvoit pas qu'ils fussent tous habillés de la même sorte: ce qui étoit une distinction, dans laquelle il y avoit, selon le sentiment de plusieurs personnes, beaucoup d'affectation. Le Saint, qui ne le faisoit que par un bon motif, ne voulant point donner aucun sujet de plainte, s'habilla de noir avec un autre, laissa un habit gris au François, & en fit prendre un de couleur minime aux deux autres Espagnols, & prit des souliers, pour obéïr au même Grand-Vicaire, qui le lui ordonna. L'indiscretion de deux Devotes, riches & de qualité, qui suivoient ses conseils, & qui entreprirent alors sans sa participation quelques pelerinages, vêtuës en Pelerines, à pied & demandant l'aumône, donna lieu à de nouvelles plaintes contre lui, comme étant l'auteur d'un zele si outré, & si peu conforme à leur séxe; on le mit en prison avec ses Compagnons, d'où il ne sortit qu'au retour de ces Devotes, au bout de six semaines, après qu'elles eurent avoüé que saint Ignace n'avoit point eu de part à leur pelerinage, qu'au contraire il les en avoit détournées. On les crut, & le Saint fut élargi par une Sentence du

premier Juin 1527. Ce Jugement lui rendant sa liberté, ne laissa pas de lui donner du chagrin. Il fut ordonné en même tems que lui & ses Compagnons prendroient l'habillement ordinaire des Ecoliers; & que n'étant pas Theologiens, ils s'abstiendroient d'expliquer au peuple les Mysteres de la Religion, jusqu'à ce qu'ils eussent étudié quatre ans en Theologie. JESUITES.

Ignace peu satisfait de ce Jugement rendu par le Grand-Vicaire d'Alcala, alla trouver l'Archevêque de Tolede, qui lui conseilla de quitter cette Université, & d'aller étudier à Salamanque, & l'exhortant fortement à continuer ses fonctions de pieté envers le prochain, il lui promit sa protection. Nôtre Saint y alla, & en attendant qu'il pût reprendre le cours de ses études, il commença par travailler au salut des ames avec d'autant plus de ferveur & de liberté, que sa Mission sembloit être autorisée par l'Archevêque; mais on y trouva encore à redire. Il fut mis de rechef en prison avec ses Compagnons; & après y avoir été retenu pendant trois semaines, ils furent renvoïés absous par une Sentence, qui permettoit à Ignace d'instruire le peuple, à condition que dans ses Catechismes & dans ses Entretiens, il ne se mêleroit point de vouloir marquer la difference qu'il y a entre le peché mortel & le peché veniel. Ignace surpris de ce dernier article de la Sentence, vit bien que c'étoit un piége qu'on lui tendoit, d'autant plus, qu'il sçut que ses ennemis l'avoient fait mettre, afin d'avoir lieu de le chicaner & de lui faire une querelle quand ils voudroient: c'est pourquoi persuadé de leur malice, qui lui ôtoit les moïens de satisfaire son zele, il prit la resolution de quitter Salamanque, & même de sortir de l'Espagne. Il forma le dessein d'aller en France, pour continuer, ou plûtôt pour recommencer ses études dans l'Université de Paris, qui étoit depuis long tems la plus célébre de l'Europe.

Ses Compagnons n'étant pas disposés à le suivre, il partit seul sur la fin de Decembre, arriva à Paris au commencement de Février de l'an 1528. & se logea au quartier de l'Université avec des Ecoliers Espagnols. Pour mieux posseder la Langue Latine, il reprit ses Humanités au College de Montaigu; mais aïant été volé par un de ses Compagnons, auquel il avoit confié une somme d'argent, que ses amis lui

avoient donnée en partant d'Espagne, pour la continuation de ses études ; il fut contraint de se retirer à saint Jacques de l'Hôpital, où les Espagnols étoient reçus. Il n'y avoit que le couvert ; & il falloit que pour vivre il mandiât son pain de porte en porte. Comme il demeuroit loin du College de Montaigu, perdant du tems à chercher des aumônes, il auroit bien voulu servir un des Professeurs ; mais quelque diligence qu'il fit, il ne put jamais l'obtenir. Quoique sa misere fût grande, il ne laissoit pas d'exciter les gens de sa connoissance à faire la charité aux pauvres, ausquels il faisoit donner ce qu'il auroit pû demander pour lui. Ses paroles firent tant d'impression sur l'esprit de trois Espagnols, qu'ils vendirent d'eux-mêmes leurs meubles, & en donnerent l'argent aux pauvres, après quoi ils se retirerent aussi à saint Jacques de l'Hôpital, où ils vivoient d'aumônes comme lui.

Cette nouvelle Societé rendit encore nôtre Saint suspect. Il fut déferé à l'Inquisiteur Matthieu Ory, Religieux de l'Ordre de saint Dominique, & Prieur du grand Couvent de la ruë saint Jacques. (Quoique le Tribunal de l'Inquisition n'ait jamais été établi en France de la maniere qu'il l'est en Espagne & en Italie, il y a eu néanmoins dans de certains tems des Inquisiteurs délegués du Pape, pour y conserver la pureté de la Foi, & tenir les peuples dans l'obéïssance de l'Eglise ; & cette qualité avoit été deferée à Matthieu Ory par le Pape Clement VII. à l'occasion des Hérésies d'Allemagne.) Cet Inquisiteur aïant donc pris connoissance de cette affaire, & aïant reconnu l'innocence d'Ignace par les perquisitions qu'il fit ; le renvoïa absous. Aïant étudié les Humanités près de dix huit mois au College de Montaigu, il commença son cours de Philosophie au College de sainte Barbe. Le Docteur Govea Espagnol, Principal de ce College, prévenu contre Ignace par les faux rapports qu'on lui en avoit fait, voulut d'abord l'en chasser ; mais aïant examiné avec diligence la conduite de nôtre Saint, & n'y aïant rien trouvé qui fût digne de repréhension, & qui ne meritât au contraire l'estime & l'approbation de tout le monde, lui fit satisfaction publique devant tous les Ecoliers, & rendit justice à sa vertu par l'éloge qu'il en fit. Le Professeur Pegna, qui avoit été la cause de cette prévention, voulant aussi reparer l'injure qu'on lui avoit faite, lui donna pour Repetiteur

un

un Garçon fort capable, nommé *Pierre le Févre*, Savoïard, qui demeuroit au même College, avec François Xavier, Gentilhomme Navarrois, peu accommodé, & presque aussi pauvre que le Févre. Ignace se mit avec eux pour la commodité de ses études, & avança tellement par le soin que le Févre prit de lui, qu'à la fin de son Cours, qui fut de trois ans & demi, selon l'usage de ce tems-là, il fut reçu Maître ès Arts, & continua ensuite sa Theologie aux Jacobins. Ce fut alors que sentant croître en lui le zele pour le salut des ames, à proportion qu'il avançoit dans la connoissance des Mysteres de la Foi, & des verités Evangeliques, il forma le dessein d'établir une Compagnie d'hommes Apostoliques, qui pussent l'aider à porter & étendre ce même zele jusqu'aux extrêmités de la terre. Ne doutant point que le penchant qu'il se sentoit pour l'instruction des peuples, & la conversion des Infideles, ne fût un secret mouvement de la grace de Dieu, qui le destinoit à un si noble emploi, & si digne de l'ambition d'un veritable Chrêtien, & ne comptant plus sur ses anciens Compagnons qu'il avoit laissés à Barcelonne, où ils avoient pris differens partis, il s'en associa quelques autres, qui étoient de l'Université. Le premier qui se joignit à lui, fut ce Pierre le Févre, qui avoit été son Repetiteur: il gagna ensuite François Xavier, & peu de temps après il eut quatre nouveaux Compagnons, qui furent Jacques Lainez, d'Almazan, au Diocêse de Siguença; Alfonse Salmeron, d'auprès de Tolede; Nicolas Alfonse, surnommé *Bobadilla*, du lieu de sa naissance, village proche de Palenze, au Roïaume de Leon; & Simon Rodriguez d'Azendo, Gentilhomme Portugais.

JESUITES.

Quoique le choix de ces six personnes parût venir de la main de Dieu; & qu'Ignace, persuadé de leur zele pour l'agrandissement du Roïaume de Jesus-Christ, n'eût aucun lieu de douter de leur fidelité & perseverance dans le dessein qu'ils se proposoient: cependant se ressouvenant de l'inconstance de ceux qui s'étoient joints à lui en Espagne, & faisant réflexion sur la legereté de l'esprit humain, il se persuada que quelque bonne que fût la volonté de ses nouveaux Disciples, il étoit necessaire de les fixer par des engagemens indispensables. Le jour de l'Assomption de Notre Dame de l'an 1534. après les avoir préparé sur son dessein, il les mena

JESUITES

dans l'Eglise de l'Abbaïe de Montmartre près Paris : où Pierre le Févre, qui avoit été fait Prêtre depuis peu, leur aïant dit la Messe & les aïant communiés dans la Chapelle souterraine, ils firent tous sept ensemble, d'une voix haute & distincte, vœu d'entreprendre le voïage de Jerusalem pour la conversion des Infideles du Levant ; de quitter tout ce qu'ils avoient au monde, hors ce qu'il leur faudroit pour aller en Terre-Sainte ; & en cas qu'ils ne pussent y entrer, ou y demeurer, de s'aller jetter aux pieds du Pape, pour lui offrir leurs services, & aller sous ses ordres par tout où il voudroit les envoïer.

Comme il y en avoit parmi eux qui n'avoient pas fini leur Theologie, il leur laissa continuer cette étude jusqu'au 25. Janvier 1537. & en les attendant, il travailla à arrêter le cours & les désordres que causoient en France les nouvelles Heréfies. Il avoit coûtume de se retirer, ou à Notre-Dame des Champs, qui étoit le lieu où l'on a bâti depuis le Couvent des Carmelites du Fauxbourg saint Jacques ; ou dans les carrieres de Montmartre, qui lui représentant sa caverne de Manreza, l'exciterent à reprendre des exercices de pénitence ; mais ses nouvelles austerités aïant ruiné ses forces, le réduisirent dans une langueur, qui ne lui permettoit pas même de s'appliquer aux exercices de pieté. Comme les remedes ne le soulageoient pas, les Medecins lui persuaderent d'aller reprendre l'air de son païs. Il se détermina à ce voïage; mais avant son départ qui fut au commencement de Janvier de l'an 1535. il convint avec ses Disciples qu'il iroit les attendre à Venise, & qu'ils partiroient le 25. Janvier 1537. pour l'y venir trouver. Sa foiblesse ne lui permit pas de faire le voïage à pied, il le fit sur un cheval que ses Compagnons lui acheterent, & à peine eut-il passé les Pyrenées & respiré l'air de Guipuscoa, qu'il recouvra sa santé & sentit revenir ses forces.

Pendant le sejour qu'il fit en Espagne, ses Compagnons qu'il avoit laissés à Paris, poursuivirent leurs études. Le Févre les gouvernoit en son absence & augmenta leur nombre de trois autres Theologiens, dont le premier fut Claude le Jai d'Anneſſi, Jean Codure & Paquier Broüet, tous deux François, l'un du Diocêse d'Ambrun & l'autre du Diocêse d'Amiens. Ces trois derniers firent à Montmartre le même

vœu, que les autres y avoient fait & qu'ils firent encore pour la seconde fois. Ces neuf Disciples d'Ignace, qui avec lui firent les fondemens de la Compagnie de Jesus, étoient tellement unis ensemble, que quoique differens & de nation & d'humeur, ils sembloient néanmoins n'avoir qu'un cœur & qu'une ame : ce qui étoit d'une grande consolation pour ce saint Fondateur. Ignace, après avoir demeuré quasi un an en Espagne, en partit pour aller à Venise, où il arriva sur la fin de l'année 1535. Son zele ne lui donna pas de relâche dans cette ville, où il ne fut pas plûtôt entré, qu'il s'y occupa à gagner des ames à Dieu ; mais ce qui lui devoit attirer de l'estime, fut le sujet d'une nouvelle persécution. Elle lui fut suscitée par les libertins, qui ne pouvant souffrir la censure qu'il faisoit de leur vie, firent courir le bruit qu'Ignace étoit un Herétique déguisé, qui après avoir infecté la France & l'Espagne, venoit gâter l'Italie. Dès que le Saint sçut ce que l'on disoit publiquement de lui, il alla trouver Jerôme Veralli Nonce du Pape Paul III. vers la République pour le prier de lui faire son procès, s'il étoit coupable. Le nonce examina l'affaire avec son Assesseur, & ne trouvant rien qui pût donner lieu aux bruits qui couroient, il porta en faveur du Saint une Sentence juridique, qui le disculpoit de ces fausses accusations. Pierre Caraffe, qui fut élevé au souverain Pontificat, sous le nom de Paul IV. & qui auparavant d'Archevêque de Théate, s'étant fait Compagnon de saint Gaëtan de Tyennes, avoit été l'un des Fondateurs de l'Ordre des Théatins, du nom de l'Archevêché qu'il quitta, ne contribua pas peu à confondre ces calomnies, par l'estime & les liaisons qu'il eut avec Ignace dans le séjour qu'il fit à Venise, où enfin il eut la consolation de voir ses Compagnons, plûtôt qu'il ne l'esperoit & qu'ils n'en étoient convenus. La guerre se rallumant plus que jamais entre François I. Roi de France & l'Empereur Charles V. par la mort de François Sforze Duc de Milan, sur l'Etat duquel ces deux Princes avoient des prétentions, au premier bruit que ces fideles Disciples en eurent ils se résolurent d'avancer leur voïage & de sortir du Roïaume, avant que les passages fussent fermés. Ils partirent de Paris le 15. Novembre de l'année 1536. trois mois plûtôt qu'ils n'étoient convenus avec leur saint Fondateur, sans autre

JESUITES. équipage qu'un bâton à la main & une petite valize sur le dos, où chacun avoit ses écrits. Ils prirent leur chemin par la Lorraine pour éviter la Provence, & arriverent à Venise le 8. Janvier de l'an 1537. Ignace les reçut avec beaucoup de joïe, & leur donna un autre Compagnon, nommé Jacques Hozez, qui fut l'onziéme de la Compagnie. En attendant qu'ils pussent aller ensemble recevoir la benediction du Pape, pour le voïage de Jerusalem, le saint Fondateur les occupa dans les Hôpitaux à instruire les ignorans, à servir les malades, à assister les mourans & à ensevelir les morts. Ils s'occuperent de la sorte jusques vers la mi-Carême, que tous partirent pour Rome, hors Ignace, qui ne jugea pas à propos de paroître dans un lieu où sa présence eût pu faire tort à ses Compagnons : car Caraffe que Paul III. avoit fait Cardinal, sembloit alors fort contraire aux desseins du Saint, soit par ressentiment de ce que lui & Hozez n'avoient pas voulu entrer parmi les Théatins, où soit qu'il eût ajoûté foi aux bruits qu'on avoit semés à Venise. Les Compagnons de nôtre Saint étant arrivés à Rome, furent reçus si favorablement du Pape, que sur le recit qu'on lui avoit fait de leur sçavoir & de leur pieté, non seulement il leur accorda ce qu'ils lui demanderent ; mais même après leur avoir donné sa benediction, il leur donna de l'argent pour leur voïage, & permit à ceux qui n'étoient pas Prêtres, du nombre desquels étoit Ignace, qui quoiqu'absent fut compris dans cette permission, de recevoir les Ordres sacrés de quelques Evêques que ce fût; & accorda une dispense d'âge pour Alfonse Salmeron, afin qu'il reçût l'Ordre de la Prêtrise avec les autres dès qu'il entreroit dans sa vingtiéme année. Etant retournés à Venise ils firent vœu de pauvreté & de chasteté perpetuelle entre les mains du Nonce Varelti, & le jour de la Nativité de saint Jean-Baptiste, ceux qui n'étoient pas Prêtres, furent ordonnés par Vincent Nigulati Evêque d'Arbe. La ligue, qui fut concluë dans ce tems-là entre l'Empereur & la République contre le Turc, aïant rompu le commerce du Levant, les empêcha de faire leur voïage de Jerusalem : c'est pourquoi après être restés un an entier sur les Terres de la République, comme ils s'y étoient obligés, & n'y aïant nulle apparence que la navigation fût libre de long-tems, Ignace les rassembla tous à Vicenze : où il leur

fit entendre que puisque la porte de la Palestine leur étoit fermée, ils ne devoient pas differer d'accomplir l'autre partie de leur vœu, qui étoit d'aller offrir leur service au Pape. Il fut résolu que le saint Fondateur, le Févre & Lainez iroient les premiers à Rome, pour exposer à sa Sainteté les intentions de toute la Compagnie. Avant que de se séparer, ils se prescrivirent une maniere de vie uniforme & des Regles qu'ils s'obligerent de suivre. Comme on leur demandoit souvent qui ils étoient & quel étoit leur Institut, saint Ignace leur dit qu'ils devoient répondre, qu'ils étoient de la Compagnie de Jesus, puisqu'ils étoient unis ensemble pour combattre les Herésies & les vices sous la banniere de Jesus-Christ. Le saint Fondateur, le Févre & Lainez arriverent à Rome sur la fin de l'année 1537. Ils eurent dès les premiers jours audiance du Pape, qui recevant avec joïe leurs offres, emploïa aussi tôt le Févre & Lainez à enseigner la Theologie dans le College de la Sapience à Rome, & Ignace à la réformation des mœurs par la voïe des exercices spirituels & des exhortations, qu'il faisoit d'une maniere si patétique & si édifiante, qu'il y eut plusieurs personnes de grand merite qui se mirent sous sa conduite. JESUITES.

Pendant que ces trois hommes Apostoliques travailloient si utilement dans Rome, Xavier & Bobadilla s'emploïoient dans Boulogne au salut des ames; le Jay & Rodriguez faisoient le même dans Ferrare; Broüet & Salmeron dans Sienne; Codure & Hozez dans Padouë; mais ce dernier étant mort quelque tems après, saint Ignace retrouva presque aussi-tôt un autre Compagnon, qui fut François Strada. Jusqu'alors Ignace n'avoit point eu d'autre vuë que celle de travailler au salut des ames de concert avec ses Compagnons, & cela sans aucun engagement particulier; mais Dieu qui l'avoit destiné à être le Chef d'un Corps, qui devoit être si utile à son Eglise, lui donna des notions plus distinctes de l'Institut, dont il devoit être le Fondateur, & une forte pensée de l'établir au plûtôt. Il en communiqua avec le Févre & Lainez, & manda les autres qui étoient dispersés en Italie, afin que convenans avec eux ils pussent faire un établissement solide. A peine ces Ouvriers Evangeliques eurent-ils reçu l'Ordre du Saint, qu'ils quitterent tout pour se rendre à Rome, où étant arrivés sur la fin du Carême de l'an 1538.

JESUITES. ils logerent tous ensemble chez un Gentilhomme Romain nommé *Quirino Garzonio*, qu'Ignace avoit gagné à Dieu. Le Saint leur aïant déclaré le motif pour lequel il les avoit fait venir, ils l'approuverent & convinrent qu'il falloit ériger leur Societé en Religion ; & que pour cela il falloit préparer l'esprit du Pape, qui sembloit fort éloigné des nouveaux établissemens ; mais comme le Pape partoit de Rome pour aller à Nice, cette affaire fut retardée. En attendant le retour de sa Sainteté, saint Ignace & ses Compagnons traitant souvent du projet de l'Institut, résolurent dans une de leurs Assemblées, suivant les propositions du saint Fondateur, qu'outre les vœux de pauvreté & de chasteté, qu'ils avoient faits à Venise, ils en feroient un d'obéïssance perpetuelle à leurs Superieurs, & déterminerent dans une autre que ceux qui feroient profession dans leur Compagnie, ajoûteroient aux trois vœux de pauvreté, de chasteté & d'obéïssance, un vœu exprès d'aller par tout où le Vicaire de Jesus-Christ les envoïeroit, pour travailler au salut des ames, & d'y aller sans viatique & en demandant l'aumône, s'il le jugeoit à propos. Ils eurent encore d'autres Conferences, & ils déterminerent que les Profés ne possederoient rien ni en particulier, ni en commun ; mais que dans les Universités on pourroit avoir des Colleges avec des revenus & des rentes, pour la subsistance de ceux qui y étudieroient.

Au milieu de ces projets, il s'éleva contre eux une tempête, qui pensa renverser leur plan & leurs esperances, pour avoir attaqué un Prédicateur celébre accusé de Lutheranisme. Celui ci eut l'adresse de rejetter sur saint Ignace le soupçon d'Herésie, & gagna trois Espagnols, qui avoient un air de sagesse & de probité tout propre à autoriser une calomnie. Il corrompit encore Michel Navarre, qui avoit été à Paris Compagnon de François Xavier, & qui haïssoit saint Ignace, à cause qu'aïant voulu être de ses Disciples, il ne l'en avoit pas jugé digne. Saint Ignace fut dénoncé devant le Gouverneur de Rome, comme un Hérétique & un Sorcier, qui avoit été brûlé en effigie à Alcala, à Paris & à Venise. Sur cette accusation le peuple se soûleva contre lui & ses Compagnons ; mais leur innocence fut reconnuë, & leurs Accusateurs furent contraints de se dédire, & d'avoüer leurs impostures. Le Gouverneur, par ordre du Pape, rendit

une Sentence, qui contenoit l'éloge des Accusés, & les justifioit entierement. Ils parurent de nouveau en public, & recommencerent leurs exercices de charité, tant en soulageant les pauvres dans une famine, qui affligea dans ce temslà la ville de Rome, qu'en les instruisant des devoirs du Christianisme: ce qui leur attira l'estime du peuple, qui leur donna autant de benedictions, qu'il leur avoit souhaité de mal au sujet des accusations susdites.

Saint Ignace crut qu'il devoit profiter d'une si heureuse conjoncture pour l'execution de son dessein. Aïant fait un Abregé de l'Institut, que lui & ses Compagnons avoient concerté ensemble, il le présenta au Pape Paul III. par l'entremise du Cardinal Gaspard Contarini. Le saint Pere reçut cet Ecrit, & le donna aussi-tôt à examiner au Maître du sacré Palais, Thomas Badia, qui fut depuis Cardinal. Badia le retint deux mois, après lesquels il le rendit à sa Sainteté, lui protestant qu'il n'y trouvoit rien que de très loüable; & le Pape l'aïant lû lui-même, approuva de vive voix cet Institut. Ignace le pria de le confirmer authentiquement; mais quoique ce souverain Pontife s'y sentît porté, il ne voulut rien faire que par l'avis de trois Cardinaux, dont le premier, qui fut chargé de l'affaire, se nommoit *Barthelemi Guidiccioni*. Cela n'empêcha pas, en attendant, que sa Sainteté ne demandât à Ignace quelques-uns de ses Disciples pour réformer un Monastere de Religieuses qui étoit dans un grand desordre, & qu'elle n'en destinât d'autres à d'autres Emplois qui ne leur étoient pas moins honorables. Le Jay alla à Brescia pour extirper l'Hérésie, que des Prédicateurs peu Catholiques y avoient semée. Bobadilla fut envoïé à l'isle d'Ischia, vers les côtes de Naples, pour accorder les principaux du païs, qui se haïssoient mortellement. Lainez & le Févre accompagnerent le Cardinal de Saint-Ange dans sa Legation de Parme. Lainez resta à Plaisance, & le Févre demeura à Parme: d'où il fut retiré ensuite pour aller à Wormes assister à un Colloque qui se devoit tenir entre les Catholiques & les Protestans. Enfin Rodriguez & Xavier partirent pour les Indes, sur la demande que Jean III. Roi de Portugal avoit fait de ces nouveaux Missionnaires.

Il est difficile d'exprimer la joïe que saint Ignace eut de voir ses Compagnons engagés dans les emplois de l'Aposto-

JESUITES. lat ; mais elle fut un peu troublée par les oppositions que firent les trois Cardinaux à son grand dessein. Il continua ses poursuites auprès du Pape avec plus de chaleur que jamais, & redoubla ses prieres auprès de Dieu avec d'autant plus de confiance, que ne doutant point du succès de son entreprise, il lui promit trois mille Messes, en reconnoissance & en action de graces de cette faveur, qu'il esperoit obtenir de sa divine Majesté. Son esperance ne fut pas trompée, Dieu permit que les Hérésies qui se multiplioient en France, en Allemagne & en Angleterre, & qui avoient même pénétré jusqu'en Italie, faisant juger aux trois Cardinaux que cette nouvelle Religion seroit necessaire pour en arrêter le cours, les firent changer de sentimens. Le Pape approuvant les conversions merveilleuses que faisoient les Disciples d'Ignace dans les lieux où ils étoient emploïés hors de Rome, se détermina enfin à confirmer le nouvel Institut : ce qu'il fit par une Bulle du 27. Septembre de l'an 1540. donnant à ce nouvel Ordre le nom de *Compagnie de Jesus*, & permettant à saint Ignace & à ses Compagnons qu'il fixa au nombre de soixante Profés, de dresser des Constitutions, telles qu'ils le jugeroient à propos.

CHAPITRE LX.

Continuation de l'Histoire de la Compagnie de Jesus, & de la Vie de saint Ignace de Loyola.

DE's que le saint Siége eut approuvé la Compagnie de Jesus, saint Ignace jugea qu'il falloit commencer par lui donner un Chef. Pour cet effet il rappella à Rome avec la permission du Pape, ceux de ses Compagnons qui se pouvoient trouver à l'élection. Il ne s'y en trouva que six : car Xavier & Rodriguez étoient en Portugal, en attendant l'occasion de passer aux Indes ; mais ils avoient laissé en partant de Rome leurs suffrages par écrit. Le Févre envoïa le sien de Wormes, où il assistoit à la Diette qui s'y tenoit. Il n'y eut que Bobadilla, qui ne concourut pas à l'élection, étant resté à Naples par ordre du Pape & n'aïant point envoïé son suffrage ; mais il confirma à son retour le choix que firent les autres, & qui tomba sur saint Ignace. Le Saint, quoiqu'il



Jesuite
en habit de Ville

de Poilly f.
67

quoiqu'il eût toutes les voix, ne pouvant consentir à accepter cette Charge, les obligea à recommencer l'élection; mais aïant encore eu toutes les voix dans cette seconde élection, & après avoir fait de nouveaux efforts pour ne point accepter cet l'Emploi, il y fut enfin déterminé par l'avis du Pere Theodore Religieux de saint François, qui étoit son Confesseur. JESUITES.

Il prit donc le Gouvernement de la Compagnie de Jesus le jour de Pâques de l'an 1541. & le Vendredi suivant 27. Avril tous ceux de ses Disciples qui étoient à Rome, firent dans la Basilique de saint Paul; hors les murs de la ville, leur profession solemnelle, par laquelle ils s'engagerent tous à garder une pauvreté, une chasteté, & une obéïssance perpetuelle, selon la forme de vie contenuë dans la Bulle de leur Institution. Ils firent pareillement le vœu d'une obéïssance speciale au Souverain Pontife, à l'égard des Missions, marqué dans la même Bulle, & s'obligerent d'enseigner aux enfans la Doctrine Chrêtienne. La difference qu'il y eut entre la profession du saint Fondateur & celle des autres, c'est qu'il fit sa promesse immédiatement au Pape, & que ses Compagnons lui firent la leur à lui-même, comme à leur Général & à leur Chef.

Ce nouveau Général commença sa Charge par faire le Catechisme dans l'Eglise de sainte Marie de Strata, qui fut ensuite donnée à sa Compagnie. Il continua cet exercice pendant quarante-six jours; & c'est à son exemple que les Superieurs de son Institut font quarante jours le Catechisme quand ils entrent en Charge. Il dressa ensuite quelques Reglemens pour le gouvernement de cette Societé naissante, dans laquelle, outre les six Profés qui avoient concouru à son élection, douze autres personnes étoient entrées, & furent suivies peu de tems après d'un plus grand nombre, entre autres, de deux Espagnols, dont l'un parent d'Ignace, se nommoit *Emilien de Loyola*. Nous avons dit que Xavier & Rodriguez étoient en Portugal: le Roi procura au premier, sans qu'il le sçût, un Bref de Legat Apostolique aux Indes. Il partit de Lisbonne la même année, y aïant laissé Rodriguez. Bobadilla & le Jay allerent prendre à Vienne & à Ratisbonne la place de le Févre, qui fut envoïé à Madrid. Le Pape envoïa aussi en Irlande Salmeron & Broüet, avec

JESUITES. le caractere de Nonces, pour maintenir la Foi Catholique parmi ces peuples, qui nonobstant les Edits d'Henri VIII. étoient demeurés fideles au saint Siége ; & l'année suivante 1542. la Republique demanda Lainez. Saint Ignace envoïa étudier à Paris quelques-uns de ses nouveaux Disciples, qu'il joignit à d'autres, qui y étoient dès l'année précedente, & qui demeuroient au College des Lombards, au nombre de seize. Ce fut cette même année que le premier College de la Compagnie de Jesus fut fondé à Conimbre par Jean III. Roi de Portugal, pour être le Seminaire des Apôtres du nouveau monde. Ce College se trouva composé de vingt-cinq Sujets dès l'année suivante 1543. & le Pere Rodriguez écrivit à saint Ignace que l'intention du Roi étoit d'y en entretenir cent.

La nouvelle Compagnie étoit déja composée de quatre-vingts, répandus en divers païs ; & comme ce nombre surpassoit celui qui avoit été limité par la Bulle du Pape, le saint Fondateur alla trouver sa Sainteté, pour lui représenter la necessité qu'il y avoit d'augmenter leur nombre. Paul III. convaincu du grand profit que ces hommes Apostoliques avoient fait pour le salut des ames, ôta la restriction qu'il avoit mise dans sa premiere Bulle, permit à cet Ordre de s'étendre sans limitation de personnes & de tems, & le confirma de nouveau par une autre Bulle le 15. Mars de l'an 1543. Ce Pontife donna aussi la même année à ces Religieux l'Eglise de saint André de Phraeta, qui n'étoit pas éloignée de celle de sainte Marie de Strata, dont nous avons parlé, où ils jetterent dès la même année les fondemens de leur Maison Professe, qui fut en état d'être habitée l'année suivante. C'est cette même Maison qui a été tellement aggrandie dans la suite, qu'elle est entourée de quatre ruës. L'Eglise, sous le nom de *Jesus*, a été bâtie avec beaucoup de magnificence, par les liberalités du Cardinal Alexandre Farnese, qui en fit jetter les fondemens l'an 1568.

Dans le tems qu'on travailloit aux bâtimens de cette Maison, Ignace, dont le zele étoit sans relâche pour le salut des ames, songea aux moïens de procurer une retraite pour des filles & des femmes, que la necessité avoit jettées dans le desordre. Il y avoit déja un Monastere de Filles & Femmes repenties, sous le titre de *sainte Madelaine* ; mais on n'y rece-

voit que celles qui vouloient être Religieuses. Nôtre Saint considerant que la grace qui excite les pécheresses à quitter le vice, ne les porte pas toûjours à quitter le monde, & que l'état du mariage ne s'accorde pas avec celui de la Religion, forma le dessein de fonder une autre Maison, où des personnes séculieres, tant femmes que filles fussent admises indifferemment. Il s'en ouvrit à plusieurs Seigneurs Romains, qui approuverent son dessein, & fournirent de grosses sommes pour cet établissement: de sorte qu'en peu de tems on bâtit une Maison pour ces pécheresses, sous le titre de *sainte Marthe*. Il eut encore soin des jeunes filles, qui sont exposées à de grands périls, ou faute d'éducation ou faute de biens: il fit fonder pour elles un autre Monastere sous le nom de sainte Catherine *delli Funari*, où il y a ordinairement cent filles, qui y sont entretenuës sous la conduite de quelques Religieuses, qui suivent la Regle de saint Augustin, dont nous avons déja parlé en un autre lieu. JESUITES.

Pendant que le saint Fondateur s'emploïoit ainsi dans Rome à de bonnes œuvres, & qu'il travailloit aux Constitutions de son Ordre, plusieurs villes d'Espagne, d'Italie, d'Allemagne, & des Païs-Bas, lui demanderent de ses Disciples, & lui offrirent des Colleges: suivant en cela l'exemple de Jean III. Roi de Portugal, qui avoit fondé le premier College de la Compagnie à Conimbre, & un Seminaire à Goa. Alcala, Valence, Gandie, Cologne, Louvain & Padouë, furent les premieres villes qui voulurent en avoir, & dont l'exemple fut bien tôt suivi de plusieurs autres villes de differens Etats & Roïaumes: en sorte que cette Compagnie s'étendit en fort peu de tems dans tous les païs Catholiques, à l'exception de la France, où, quoiqu'elle y eût pris naissance, elle ne fut pas reçuë dans ses commencemens, soit parce que les Hérétiques, qui commençoient à s'établir dans ce Roïaume, la rendoient odieuse; soit parce que la guerre s'étant renouvellée entre Charles-Quint & François I. on n'aimât pas une Societé, dont le Chef & les principaux Membres étoient Espagnols: de sorte que bien loin d'être recherchés des villes de France, ceux de cette Compagnie qui étudioient à Paris & qui n'étoient pas François, furent contraints de sortir du Roïaume, pour obéir à l'Edit qui banissoit les Sujets de l'Empereur.

JESUITES. De si heureux commencemens annonçoient les progrès de cette Societé. Plusieurs sçavans Personnages de toutes sortes de nations, & même des François, vinrent à Rome pour se mettre sous la conduite du saint Fondateur, & pour embrasser son Institut. Il les reçut avec d'autant plus de joïe, qu'il reconnut qu'ils étoient d'un merite distingué, & d'un caractere à remplir dignement l'esprit de leur vocation; en quoi il ne se trompa pas, excepté dans la personne de Guillaume Postel. Ce dernier, né à Barenton en Normandie, sur le bruit que faisoit la Compagnie de Jesus dans toute l'Europe, fut exprès à Rome en 1545. pour voir le Fondateur de ce nouvel Ordre, & charmé de ses manieres, & de la beauté de son Institut, fit vœu d'y entrer. Il sollicita si fortement le Saint de l'y recevoir, qu'il ne put le lui refuser; mais ce fut pour fort peu de tems; car le S. reconnoissant dans son Novice un fond d'impieté & d'erreur, le renvoïa, nonobstant les grands talens dont il étoit doüé, puisque sans parler de la connoissance qu'il avoit de tous les secrets des Rabins & des Cabalistes (ce qui auroit été un grand avantage pour les confondre, s'il eût voulu en faire un bon usage) il sçavoit les Langues Latine, Grecque, Hebraïque, Chaldaïque & Syriaque; & il parloit & entendoit si bien celles qui sont vivantes, qu'il se vantoit de pouvoir faire le tour du monde sans Truchemens. Il étoit bon Mathematicien, & il possedoit quasi toutes les Sciences. Il s'étoit tellement acquis l'estime de François I. qui aimoit les belles Lettres, que ce Prince l'envoïa en Orient pour y rechercher des Manuscrits; & lui donna une Chaire de Professeur dans le College Roïal, qu'il avoit fondé à Paris. Postel s'y distingua plus que jamais, La Reine de Navarre, sœur du Roi, l'estimoit singulierement. Les plus grands Seigneurs de la Cour, & sur tout les Cardinaux de Tournon, de Lorraine & d'Armagnac, rechercherent son entretien. Postel enfin faisoit l'admiration des plus sçavans. Heureux, si doué de tant de science, il se fût attaché à celle des Saints; mais la lecture des Ouvrages des Rabins lui aïant mis des chimeres & des illusions dans la tête, il ne put si bien cacher ses sentimens au sujet d'un nouvel avenement de Jesus-Christ, qui devoit être, selon lui, dans peu de tems, que le saint Fondateur ne s'en apperçût; ce qui l'obligea à le chasser de la Compagnie, après avoir ten-

té toutes sortes devoïes pour le retirer de ses erreurs; mais ce fut toûjours si inutilement, que dès qu'il fut sorti, il se mit àdogmatiser dans Rome. Il se retirà ensuite à Venise,où il se crut plus en seureté. Il s'y infatua tellement d'une certaine Religieuse,appellée *la Mere Jeanne*, qu'il osa dire, que dans le nouvel Avenement de Jesus-Christ elle seroit la Redemptrice des femmes, de même que Jesus-Christ avoit été le Redempteur des hommes, & composa sur ce sujet un Livre intitulé *Virgo Veneta*. On lui attribuë aussi d'autres erreurs grossieres, qui l'ont fait mettre au nombre des Hérétiques, & entr'autres, d'avoir publié que l'Ange Raziel lui avoit revelé les secrets divins; qu'il n'y avoit que six Sacremens; & que ses Ecrits étoient les Ecrits de Jesus-Christ même. Il se reconnut néanmoins sur la fin de ses jours,& mourut dans la Communion de l'Eglise au Monastere de saint Martin des Champs à Paris l'an 1581. dans un âge fort avancé. JESUITES

La fermeté que le saint Fondateur fit paroître en chassant Guillaume Postel de sa Compagnie, fut une preuve si convaincante de son attachement à la Foi Catholique, que le Pape lui demanda deux de ses Theologiens pour assister en son nom avec ses Legats au Concile Général, qui devoit se célébrer à Trente. Le Saint choisit Lainez & Salmeron,& leur donna des instructions pour remplir dignement leur ministere dans une si célébre Assemblée. Le Pere le Jay y vint aussi d'Allemagne, comme Theologien de l'Evêque d'Ausbourg; & le Pere le Févre y fut aussi envoïé dans la suite. La premiere Session du Concile commença le 13. Decembre de l'an 1545. & la derniere ne finit que dix-huit ans après. Le Pere le Jay y arriva le premier,& gagna d'abord la bienveillance & l'estime du Cardinal de Trente, qui le consulta sur des affaires épineuses. Le Pere Salmeron prononça un Discours Latin devant les Peres du Concile, qui merita l'applaudissement de l'Assemblée. Le Pere Lainez se fit admirer dès la premiere fois qu'il parla, & tous trois firent paroître une érudition si profonde, que les Legats du Pape les chargerent de recueillir toutes les erreurs des Hérétiques anciens & modernes, avec les authorités de l'Ecriture & des Peres, capables de les confondre.

Quoique les Jesuites eussent déja plusieurs Colleges, ils ne s'emploïoient pas encore à l'instruction de la Jeunesse,

JESUITES. excepté dans le Seminaire de Goa, où le Pere Nicolas Lencilotti Italien, avoit commencé à enseigner aux enfans les principes de la Langue Latine; mais l'an 1546. ils eurent des Ecoles publiques pour enseigner toutes sortes de sciences. Le premier College où ils commencerent cet exercice si utile, fut celui de Gandie que saint François de Borgia, Duc de Gandie leur fonda avant que d'entrer dans cette Compagnie, dont il fut le troisiéme Général. Son dessein étant que ce College devînt celébre, il obtint du Pape & de l'Empereur qu'on l'érigeroit en Université, & que les Ecoliers qui y prendroient les Dégrés, auroient tous les privileges, dont joüissoient les Gradués d'Alcala & de Salamanque. Ce Duc avoit fait vœu à Grenade d'embrasser l'état Religieux, sans se déterminer à aucune Religion en particulier; mais enfin s'étant résolu à executer son vœu, il choisit la Compagnie de Jesus & écrivit à saint Ignace pour lui demander la grace d'y être reçu. Le saint Fondateur la lui accorda avec joïe; mais à condition qu'avant son entrée, il prendroit du tems pour mettre ses enfans en état de n'avoir plus besoin de sa conduite, ni de ses soins paternels. Le Duc qui avoit une sainte impatience d'entrer dans la Compagnie avant l'execution des choses qui lui avoient été prescrites, écrivit une seconde lettre au saint Fondateur, dans laquelle il demandoit cette grace avec tant d'ardeur, qu'il lui obtint du Pape l'an 1547. la permission de faire les vœux des Profés, sans quitter le monde, avec le pouvoir de garder ses biens pendant trois années: en sorte que ce ne fut que l'an 1551. après avoir cedé son Duché de Gandie à son fils aîné, qu'il prit l'habit de la Compagnie dans le College d'Ognate à quatre lieuës de Loyola.

La Compagnie avoit déja fait pour lors beaucoup de progrès, elle étoit divisée en quatre Provinces, qui étoient celles d'Italie, d'Espagne, de Portugal & des Indes. Celle d'Espagne fut même divisée en deux l'année suivante, & en trois l'an 1554. Il n'y avoit que la France où les Jesuites n'avoient point encore d'établissemens, quoique leur Ordre y eût pris naissance. Ils avoient toûjours été renfermés dans le College des Lombards, où ils étoient au nombre de treize, soit en qualité de pensionnaires, soit en qualité de Boursiers: encore ne se vantoient-ils pas d'être membres de la Societé; mais

Ils se délarerent enfin l'an 1549. Le Pere Viole qui étoit leur Superieur, voïant que dans ce College ils ne pouvoient pas s'acquiter des exercices, qui conviennent à des Religieux, obtint de Guillaume Duprat, Evêque de Clermont, son Hôtel pour les loger. Ils y allerent tous à l'exception de trois, qui resterent au College des Lombards jusqu'à l'année suivante, que saint Ignace leur ordonna d'aller demeurer avec ceux qui étoient à l'Hôtel de Clermont. Ce saint Fondateur fit une severe réprimande au Pere Viole, de ce qu'il avoit accepté la Charge de Proviseur du College des Lombards, & voulut qu'il la quittât incessamment, quoique cet Emploi ne l'obligeât point d'aller à ce College. Comme il n'y avoit point de Profés en France, il lui ordonna quelque tems après de faire ses vœux : selon la formule qu'il lui envoïa de Rome & pria l'Evêque de Clermont de vouloir les recevoir. JESUITES.

A peine les Jesuites furent-ils entrés dans l'Hôtel de Clermont, qu'ils trouverent beaucoup d'oppositions à leur établissement; mais ils ne manquerent pas de Protecteurs. Le Cardinal de Guise, qu'on nomma le Cardinal de Lorraine, après la mort de son oncle, fut un des principaux. Ce Prince fit connoître au Roi Henri II. Saint Ignace & ses enfans, & leur fit obtenir des Lettres de réception, qu'on leur avoit refusées. Elles furent expediées l'an 1550. Le Roi leur permettoit par ces Lettres d'avoir un College à Paris, & de s'établir dans son Roïaume. Le Parlement refusa d'enregistrer ces Lettres; mais le Roi persuadé par le Cardinal de Lorraine & par les Commissaires qu'il avoit lui même nommés, pour examiner l'Institut des Jesuites, qu'il ne contenoit rien de contraire au bien de l'Etat & de l'Eglise, donna de secondes Lettres avec ordre au Parlement de les enregistrer, sans avoir égard aux remontrances de son Procureur Général. Le Parlement pressé par des ordres réïterés de la Cour, donna un Arêt le 3. Août 1554. portant que comme l'affaire des Jesuites regardoit principalement la Religion, les Bulles qu'ils avoient obtenuës du saint Siége, seroient communiquées à l'Evêque de Paris & au Doïen de la Faculté de Theologie, & que l'un & l'autre en rendroient compte à la Cour.

L'Evêque de Paris par son rapport fut entierement op-

JESUITES posé à leur établissement & entr'autres choses fit entendre que leur Institut blessoit les droits des Evêques & les Concordats faits entre les Papes & les Rois de France. Le Doïen de la Faculté de Theologie poussa l'affaire plus loin ; il assembla les Docteurs qui firent le Décret suivant.

Que la nouvelle Societé, qui s'attribuë le nom de Jesus, reçoit sans nul choix toutes sortes de gens, quelque crime qu'ils aïent commis & quelques infames qu'ils soient : qu'elle ne differe en rien des Prêtres Séculiers, n'aïant ni l'habit, ni le chœur, ni le silence, ni les jeûnes, ni les autres Observances, qui distinguent & qui maintiennent l'état Religieux : qu'elle semble violer la modestie de la profession Monastique par tant d'immunités & de libertés qu'elle a dans ses fonctions, surtout dans l'administration des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, sans nulle distinction des lieux ni des personnes, dans le Ministere de la parole de Dieu & dans l'instruction de la Jeunesse, au préjudice de l'Ordre Hierarchique, des autres Religieux & même des Princes ou des Seigneurs temporels, contre les privileges des Universités & à la charge du peuple : qu'elle énerve le saint usage des vertus, des pénitences & des Cérémonies de l'Eglise : qu'elle donne accasion d'apostasier librement des autres Societés Religieuses : qu'elle refuse aux Ordinaires l'obéissance qui leur est duë : qu'elle prive injustement de leurs droits les Seigneurs Ecclesiastiques & les Seigneurs temporels : qu'elle introduit par tout des divisions, des jalousies, des querelles & des Schismes : enfin que pour toutes ces raisons cette Societé semble être perilleuse en matiere de Foi, ennemie de la paix de l'Eglise, fatale à la Religion Monastique, & plûtôt née pour la ruine que pour l'édification des Fideles.

Les Peres de Rome, à qui le Général communiqua cet écrit, furent tous d'avis qu'on y répondît dans les formes, pour désabuser la France & pour instruire les Docteurs de Paris, qui sembloient n'avoir nulle connoissance de l'Institut des Jesuites ; mais le Saint fut d'un autre sentiment. Outre qu'il honoroit la Sorbonne qu'il regardoit comme une des plus fortes Colomnes de l'Eglise, il crut que ce qu'on leur imposoit dans ce Décret, étoit trop outré pour faire aucun mal, & qu'une réponse publique, quelque modeste qu'elle pût être, ne serviroit qu'à irriter davantage les esprits, les assurant que malgré tous les obstacles qui sembloient

faire

faire deſeſperer de leur reception en France, la Compagnie s'y etabliroit, & que le College de Paris ſeroit un jour très celébre. Il eut ſoin néanmoins de faire venir de tous les lieux où ſa Compagnie étoit établie, des témoignages authentiques de la bonne conduite qu'y tenoient ſes enfans & des fruits qu'ils y faiſoient. De plus il permit au Pere Martin Olave, qui enſeignoit la Theologie dans le College Romain & qui étoit Docteur de Sorbonne, d'envoïer à ſes Confreres une réponſe modeſte & ſolide à tous les Articles de leur Décret. La publication de ce Décret ne laiſſa pas d'émouvoir tout Paris contre les Jeſuites. Les Profeſſeurs, les Prédicateurs & les Curés attaquerent publiquement leur Inſtitut & en donnerent d'horribles idées. On afficha aux Carrefours de la ville des papiers très injurieux, pour décrier leur doctrine & leur conduite, & le peuple leur fit diverſes inſultes. Il ſembloit alors que le meilleur parti qu'ils euſſent à prendre, étoit celui de ſe retirer de cette grande ville; mais dans le tems qu'il paroiſſoit y avoir le moins à eſperer, l'orage ſe diſſipa, & la Compagnie reſtant tranquille, eut un libre exercice de ſes fonctions. Elle commença à enſeigner dans la ville de Billom, où le même Guillaume Duprat, Evêque de Clermont fonda un College en attendant qu'on ouvrît celui de Paris. JESUITES

Ce n'étoit pas ſeulement en France que la Compagnie étoit maltraitée. Jean Silic, Archevêque de Tolede, ſe déclara contre elle, ſous prétexte que les Jeſuites entreprenoient ſur les droits de l'Epiſcopat, par la liberté qu'ils ſe donnoient d'adminiſtrer les Sacremens en tous lieux ſous ombre de leurs privileges. Il n'y avoit dans ſon Diocêſe qu'un College de ces Peres, qui étoit celui d'Alcala, il les interdit tous en un jour & fulmina une Sentence d'excommunication contre toutes les perſonnes qui ſe confeſſeroient à eux : ordonnant aux Religieux & aux Curés de ſon Diocêſe de ne laiſſer ni prêcher ni dire la Meſſe dans leurs Egliſes à aucun de la Compagnie, deffendant même la Confeſſion à tous les Prêtres qui auroient fait ſous leur conduite les exercices ſpirituels. Ce n'étoit qu'une ſuite des oppoſitions qu'ils avoient déja trouvées dans le Roïaume d'Eſpagne, où dès l'an 1548. on avoit emploïé pluſieurs moïens pour les détruire dans l'eſprit du peuple. Entre les autres, Melchior Canus, de l'Ordre de ſaint Dominique & Docteur de Salamanque, y

JESUITES. avoit publié tant de choses à leur desavantage, que le peuple qui comptoit beaucoup sur les paroles de ce Docteur, traita d'imposteurs ceux qui lui avoient parus auparavant des hommes descendus du Ciel. On croïoit peut-être en cela faire plaisir à l'Empereur Charles-*Quint* qui avoit chassé de l'Empire le Pere Bobadilla, parce qu'il s'étoit opposé à la Formule de foi que l'on appella l'*Interim*, que ce Prince, par condescendance pour les Herétiques d'Allemagne, avoit fait publier dans la Diette d'Ausbourg. Ce qui consoloit les Jesuites dans leurs peines, étoit que leur Fondateur n'en avoit pas été exemt : car dès l'an 1553. il en avoit souffert beaucoup, au sujet de son Livre des Exercices spirituels, que l'on taxoit d'Herétique, nonobstant l'approbation qu'il avoit eu de Paul III. en 1546. en sorte qu'il y auroit peut-être succombé, si plusieurs Theologiens, & entr'autres Barthelemi Torres, qui fut dans la suite Evêque des Canaries, n'eussent pris sa défense & celle du saint Siége que l'on attaquoit indirectement, & si les Inquisiteurs, entre les mains desquels on avoit mis ce Livre, n'en fussent devenus les Apologistes, après avoir fait connoître la mauvaise foi de l'accusateur.

Tant d'oppositions n'étoient que trop capables de dégoûter ces nouveaux hommes apostoliques ; mais Dieu les soûtint toûjours dans leurs peines. Tandis qu'on s'opposoit à eux en France & dans une partie de l'Espagne, ils avoient la consolation de se voir faire un grand progrès dans l'Italie. Outre la nouvelle confirmation que le saint Fondateur obtint de son Institut en 1550. on lui fonda des Colleges & des Maisons à Rome, à Lorette, à Naples, à Florence, à Boulogne, à Venise, à Perouse, à Modene & en d'autres endroits : sans parler de l'établissement du College Germanique qu'il procura en 1552. pour l'éducation des enfans de la pauvre Noblesse étrangere. Ignace fit des Statuts pour cette Maison, & les Peres de la Compagnie en eurent la conduite.

La paix dont cette Societé joüissoit en Italie & principalement à Rome, fut troublée par le Pape même, qui en 1555. s'irrita contre les Jesuites. Il crut que ceux d'Espagne, qui étoient à la Cour de Castille, s'étoient rangés du côté de Charles-*Quint*, contre les interêts du saint Siége ; mais ces soupçons se dissiperent par les bons offices de Ferdinand

Roi des Romains, & le Pape donna de nouvelles marques de son affection à la Compagnie. Son successeur Marcel II. n'eut pas moins de bienveillance pour elle ; mais son Pontificat n'aïant duré que trois semaines, les Jesuites tomberent dans de nouvelles appréhensions, lorsqu'ils virent en sa place le Cardinal Caraffe, qui prit le nom de *Paul IV.* Ils le croïoient irrité contre eux, tant à cause que saint Ignace avoit refusé d'unir son Ordre à celui des Theatins, dont Caraffe étoit l'un des Fondateurs, que parce qu'il avoit fait casser par le Pape Paul III. une Sentence que le même Caraffe, étant Archevêque de Naples, avoit donnée contre lui, pour l'obliger de rendre un jeune Néapolitain, qui avoit été reçu dans sa Compagnie, & que ses parens redemanderent ; mais ils reconnurent bien-tôt qu'ils s'étoient trompés. Paul IV. leur fut si favorable, que dès les premiers jours de son Pontificat il voulut faire le Pere Lainez Cardinal, si saint Ignace ne s'y fût opposé fortement, comme il avoit déja fait, lorsque Paul III. voulut revêtir saint François de Borgia de la même Dignité, & lorsque Ferdinand Roi des Romains nomma le Pere le Jay à l'Evêché de Trieste. Le saint Fondateur ne consentit jamais que ses enfans reçussent aucune Prélature, si ce n'est dans les païs étrangers, où il manque de Pasteurs capables de retirer les peuples des tenebres de l'erreur & de l'idolâtrie ; comme les Peres Nugnez, Carnero & Oviedo, qui furent envoïés en Ethiopie : le premier en qualité de Patriarche ; le second comme Evêque de Nicée ; & le troisiéme comme Evêque de Hyerapolis ; ausquels on donna dix Compagnons pour les aider dans leurs Missions. Enfin saint Ignace, après tant de travaux pour la gloire de Jesus-Christ, & pour le salut des ames, mourut à Rome le 31. Juillet de l'an 1556. âgé de 65. ans, trente cinq ans après sa conversion, & seize ans après la fondation de sa Compagnie. Il eut la consolation de la voir avant sa mort répanduë par tout le monde, & divisée en douze Provinces, qui toutes ensemble avoient au moins cent Colleges : il la vit même honorée du martyre en la personne du Pere Antoine Criminal, & en celles des Freres Pierre Correa & Jean de Fosa, qui furent mis à mort par les Barbares, le premier dans les Indes, & les deux autres au Bresil. Le corps du saint Fondateur fut enterré à Rome dans l'Eglise de la Maison Professe, au pied

 du grand Autel, du côté de l'Evangile, où il demeura jusqu'en l'année 1568. qu'on l'en retira pour jetter les fondemens de la nouvelle Eglise, que le Cardinal Farnese fit bâtir, & ce sacré dépôt fut porté en un autre endroit de l'ancienne Eglise. Lorsque la nouvelle fut entierement bâtie, le Pere Aquaviva l'an 1587. pour lors Général, le transfera dans cette Eglise; & après que le Pape Gregoire XV. l'eut canonisé en 1622. on érigea en son honneur une Chapelle, qui a été embellie sur la fin du dernier siécle avec beaucoup de magnificence.

Après la mort de saint Ignace, on fut deux ans sans lui donner de successeur. La guerre qui survint entre le Pape Paul IV. & Philippe II. Roi d'Espagne, aïant fermé les passages aux Espagnols, on ne tint point la Congregation Génerale. Les Italiens pendant ce tems là élurent pour Vicaire Général le Pere Jacques Lainez; & les Espagnols qui ignoroient ce que les Italiens avoient fait, élurent de leur côté le Pere Natal; mais celui-ci par humilité, ceda à Lainez la Superiorité. Il n'en fut pas de même du Pere Bobadilla, qui, comme un des premiers Compagnons de saint Ignace, prétendit avoir part au Gouvernement de l'Ordre: mais il fut obligé de ceder à Lainez, qui indiqua la Congrégation Générale: elle se tint l'an 1558. & il y fut élu Général. Après son élection, le Cardinal de Trana lui déclara de la part du Pape que sa Sainteté trouvoit deux choses à redire dans l'Institut de la Compagnie: la premiere, de ce que l'on n'y récitoit point l'Office Canonial au Chœur; la seconde, de ce que le Général n'étoit point triennal, mais perpetuel. La Congrégation aïant déliberé sur les difficultés que le Pape proposoit, chargea le Pere Lainez d'aller trouver sa Sainteté, & de lui présenter une Lettre signée de toute l'Assemblée, par laquelle on lui faisoit connoître la néцessité qu'il y avoit que le Général fût perpetuel, sans parler des Heures Canoniales. Le Pape les reçut très mal, & leur déclara avec des expressions très fortes qu'il vouloit que le Général fût triennal, & qu'ils chantassent au Chœur les Heures Canoniales, n'en exceptant que le Général, & ceux qui seroient occupés. Le Pere Lainez appaisa le Pape par un discours qu'il lui fit; mais le Pontife persista à vouloir que le Généralat fût triennal, & que l'on recitât au Chœur les



Missionaire jesuite
en habit de Mandarin a la Chine

de Poilly f.
65

Heures Canoniales. Il fit faire un Decret, par lequel il fut ordonné que dans les Colleges on chanteroit la Messe & les Vêpres, les Dimanches & les Fêtes, & que dans les Maisons Professes on y diroit toutes les Heures Canoniales. Les Jesuites souffrirent avec peine qu'on les assujettît à ces obligations, si contraires aux Missions, Confessions & Prédications, ausquelles ils étoient continuellement occupés ; mais ils se consolerent, lorsque le Cardinal del Pozzo ou du Puis, qui étoit un sçavant Interprete, les assura que le Decret du Pape n'étant qu'un simple Commandement, n'auroit de valeur que pendant la vie de ce Pontife. Pie V. les obligea encore l'an 1567. de reciter l'Office au Chœur, & leur défendit de faire promouvoir au Sacerdoce aucun de leurs Peres, qui ne fût Profés, & n'eût prononcé ses vœux solemnels ; mais Gregoire XIII. par une Bulle de l'an 1573. rétablit la Compagnie dans son premier état, dispensant les Jesuites de réciter leur Office au Chœur & en commun ; & permit à ceux qui n'auroient fait que les vœux simples, de recevoir la Prêtrise. La Compagnie fit de nouveaux progrès sous le Gouvernement du Pere Lainez, principalement en Europe. Il se trouva en 1561. au Colloque de Poissy, où son Ordre obtint enfin la permission de s'établir en France dans le College de Clermont. Ce College s'est beaucoup augmenté dans la suite par les liberalités des Rois de France Henri IV. Loüis XIII. & principalement de Loüis XIV. qui déclara l'an 1683. ce College de *fondation Roïale*; & en reconnoissance des grands bienfaits de ce Prince, on lui a donné son nom, étant présentement connu sous le titre de *College de Loüis le Grand*. Après que le Pere Lainez eut gouverné cet Ordre pendant huit ans, il mourut l'an 1564. & eut pour successeur saint François de Borgia. La Compagnie avoit pour lors cent trente Maisons ou Colleges, divisés en dix-huit Provinces, qui furent encore beaucoup augmentées par les soins de ce Saint, qui fit plusieurs établissemens, tant en Europe que dans l'Amerique. Les Jesuites avoient déja cinq Maisons à Rome, sçavoir, la Maison Professe, le Noviciat, le College Romain, le College Germanique, & le Seminaire Romain, lorsque saint François de Borgia obtint du Pape Pie V. l'an 1570. le College des Penitenciers de saint Pierre. Les Colleges des Grecs, des Maronites, des Anglois, des Ecossois, & des

JESUITES. Irlandois, leur ont été donnés depuis : ce qui marque l'estime que les Souverains Pontifes ont eu, pour cette Compagnie.

Après la mort de saint François de Borgia, qui arriva l'an 1572. le Pere Mercurien, Flamand, fut élu Géneral de cet Ordre. Il eut pour successeur l'an 1581. le Pere Aquaviva, de la Maison des Ducs d'Atri, au Roïaume de Naples, qui occupa cette place jusqu'en l'an 1615. qu'on lui donna pour successeur après sa mort le Pere Vitelleschi, qui mourut l'an 1645. Ce fut sous ce Général qu'on solemnisa avec beaucoup de pompe & de magnificence à Rome, en Allemagne, & en plusieurs Provinces, l'Année Séculaire de l'Ordre. Cette cérémonie fut d'abord commencée à Rome dans le College Romain l'an 1639. le 25. Septembre, Fête des saints Martyrs Côme & Damien ; auquel jour, cent ans auparavant, l'Ordre avoit reçu de vive voix sa premiere approbation du Pape Paul III. Il étoit pour lors si multiplié par toutes les parties du monde, que suivant le Catalogue des Maisons, qui avoit été publié l'an 1626, il s'en trouvoit plus de huit cens, tant Colleges, Maisons Professes & de probation, que Résidences ; le tout divisé en trente-six Provinces, dans lesquelles il y avoit plus de quinze mille Jesuites. La Compagnie a fait depuis ce tems là de nouveaux progrès sous les Généraux qui ont succedé au Pere Vitelleschi, qui sont les Peres Nickel, Oliva, Gonzales & Tamburin.

Les Constitutions que saint Ignace dressa pour sa Compagnie, sont divisées en dix parties, qui sont précedées de l'examen qu'on doit faire de ceux qui se présentent pour y être reçus, ausquels on doit faire plusieurs demandes, dont il fait un grand détail. Après leur reception, il veut qu'on les éprouve pendant un mois dans la Maison, en leur faisant faire les Exercices spirituels, & une Confession générale, après laquelle ils doivent prendre l'habit ordinaire de la Compagnie ; que le Noviciat soit de deux ans, & qu'ils apprennent tous les jours quelque chose par cœur pour cultiver la memoire, sans néanmoins leur permettre l'étude. Il ordonne de plus qu'ils serviront les malades l'espace d'un mois dans un Hôpital, & que pendant un autre mois ils feront un pélerinage de devotion à pied, sans viatique, en demandant l'aumône. Après les deux années de Noviciat, il



Missionaire jesuite,
en habit ordinaire a la Chine

de Poilly f.

veut que les jeunes gens de la Compagnie ſoient appliqués aux études, & détermine les ſciences qu'ils étudieront ; & dans la crainte qu'il avoit que l'amour de la ſcience n'affoiblît peu à peu l'eſprit de pieté, il a preſcrit les pratiques qui peuvent l'entretenir pendant le tems des études ; après leſquelles il ordonne un ſecond Noviciat d'un an, où l'on ne s'applique qu'aux exercices de la vie ſpirituelle, pour apprendre à pratiquer ce que l'on doit enſeigner aux autres.

Le Saint Fondateur mit dans ſon Ordre trois differens dégrés, l'un de Profés, l'autre de Coadjuteurs formés, & l'autre d'Ecoliers approuvés, outre les Novices. Parmi les Profés il y en a de deux ſortes : les uns de quatre vœux, les autres de trois ſeulement. Il y a auſſi de deux ſortes de Coadjuteurs, les uns ſpirituels & les autres temporels. Les vœux des Profés ſont ſolemnels, ceux des Coadjuteurs ſont publics, mais ſimples. Ceux des Ecoliers ſont ſeulement ſimples, ils ne ſe font qu'en préſence des Domeſtiques, & perſonne n'eſt députe du Général pour les recevoir ; au lieu que ceux des Profés & des Coadjuteurs formés ſe font entre ſes mains, ou de perſonnes qu'il a députées pour cet effet : Voici la Formule des Vœux des Profés.

Moi N. fais profeſſion & promets à Dieu tout-puiſſant, en préſence de la très ſainte Vierge, de toute la Cour Celeſte, & de tous les aſſiſtans, & à Vous, Reverend Pere General de la Compagnie de Jeſus, tenant la place de Dieu, & à vos ſucceſſeurs, pauvreté, chaſteté & obéïſſance, & ſelon cette obéïſſance, d'avoir un ſoin particulier pour ce qui regarde ce que l'on doit enſeigner aux jeunes gens, ſelon la forme de vivre contenuë dans les Lettres Apoſtoliques de la Compagnie de Jeſus, & dans ſes Conſtitutions : Fait, &c. Ceux qui font les quatre Vœux ajoûtent : *Et en outre je promets ſpecialement obéïſſance au Souverain Pontife pour ce qui regarde les Miſſions, comme il eſt porté par les mêmes Lettres Apoſtoliques & les Conſtitutions.* Les Coadjuteurs ne diſent point, *je fais profeſſion*, mais ſeulement, *je promets à Dieu* ; & les Coadjuteurs temporels retranchent ce qui regarde l'inſtruction de la jeuneſſe. Les Ecoliers approuvés, qui font ſeulement des vœux ſimples & non publics, s'engagent à la Compagnie, promettant d'y vivre & mourir dans l'obſervation des vœux de pauvreté, de chaſteté & d'obéïſſance ; & s'obli-

JESUITES. gent par vœux exprès d'accepter le degré, qu'on trouvera dans la suite leur être plus convenable. Comme ces vœux ne sont que simples, sous le bon plaisir du Pape, saint Ignace laissa à la Compagnie le droit d'en dispenser pour de justes causes, laissant par là aux Ecoliers le domaine & la proprieté de leurs biens, quoiqu'il leur ôte le pouvoir d'en joüir & d'en disposer indépendamment des Superieurs ; & c'est un usage reçu en Italie, en Espagne, en Flandres, & en tous les autres païs, excepté en France, où ces Ecoliers & ces Coadjuteurs ne peuvent disposer de leurs biens, tant qu'ils sont dans la Compagnie ; mais, s'ils en sortent, ils peuvent redemander partage des biens dans leurs familles. Les Profés, avant que de faire profession, & les Coadjuteurs formés, avant que de prononcer leurs vœux, doivent faire la quête, & mandier de porte en porte pendant trois jours ; & il est à la volonté des Superieurs d'y obliger les Ecoliers avant qu'ils soient réputés approuvés. Quoique les Coadjuteurs ne soient pas Profés, ils ne laissent pas d'être Recteurs des Colleges & Regents : ils peuvent être quelquefois élus pour assister à la Congrégation générale ; mais ils n'ont point de voix dans l'élection du Général, & ne peuvent précéder les Profés de quatre vœux.

S. Ignace veut que le Général soit perpetuel, & maître absolu dans toute la Compagnie : il veut même que ce soit lui qui fasse les Provinciaux, les Superieurs de Maisons Professes & de probation, & les Recteurs des Colleges ; & afin qu'il connoisse tous les Sujets qui sont propres pour remplir les postes, les Provinciaux de toute l'Europe lui écrivent une fois tous les mois : les Recteurs, les Superieurs des Maisons, & les Maîtres des Novices tous les trois mois ; & ceux des Indes, lorsque la commodité de la navigation se présente, lui rendent compte en général de leurs Inferieurs. On lui envoïe de trois en trois ans les Catalogues de chaque Province, dans lesquels on marque l'âge de chaque Religieux, ses forces, ses talens naturels, son avancement dans les Lettres & dans la vertu, & toutes ses qualités bonnes ou mauvaises. Saint Ignace donne au Général quatre Assistans, qui sont comme ses Ministres ; mais on en a ajoûté depuis un cinquiéme pour la France : ainsi les cinq Assistans du Général, sont présentement d'Italie, de France, d'Espagne, d'Allemagne,



Missionaire jesuite
au Royaume de Tunquin

de Poilly f

70

lemagne & de Portugal, & sont élus par la Congrégation Générale, comme tous les autres Superieurs. Outre ces Assistans, il a encore auprès de lui, un Admoniteur, aussi élu par la Congrégation Générale, qui est en droit de representer au Général ce que lui ou les Assistans auroient remarqué d'irregulier dans son gouvernement ou en sa personne. JESUITES.

Comme saint Ignace aimoit fort la pauvreté, il la recommande en plusieurs endroits de ses Constitutions. Il ne veut pas que les Maisons Professes aïent aucun revenu, il n'y a que les Colleges & les Maisons de probation qui en peuvent avoir. Il défend de recevoir des fondations pour des Messes à perpetuité, ni aucune retribution, soit pour les Messes, les Confessions, les Prédications, les visites des malades, pour enseigner, ou pour quelque autre Emploi de ceux que la Compagnie est obligée d'exercer selon son Institut. Il ne donne point d'autre habillement à ses Religieux que celui des Ecclesiastiques. Il ordonne qu'il sera honnête selon l'usage du païs, sans avoir néanmoins rien de contraire à la pauvreté Religieuse. Cet habit consiste en une soûtanne & un manteau long, comme celui des Ecclesiastiques ; mais ils n'ont point de rabat ; parce qu'au tems de leur établissement les Ecclesiastiques n'en portoient pas. Les Ecoliers approuvés portent aussi en France le manteau long ; & en Italie, au lieu de manteau, ils ont une robe à peu près semblable à celle qui est representée à la page 456. Le dessein que le saint Fondateur avoit de convertir tous les hommes, s'il étoit possible, lui fit juger que la Compagnie aïant à traiter souvent avec les Hérétiques & les Libertins, qui se mocquent de l'habit des Religieux, elle n'en devoit point prendre de singulier, pour avoir plus d'accès par tout. On voit ici l'habit qu'ils ont eté obligés de prendre dans les païs Infideles, où ils annoncent la Foi. Enfin le saint Fondateur regle le logement, la nourriture, & le reste, conformément à l'habit, selon les loix de la bienséance & de la pauvreté, & il ne prescrit aucune austerité d'obligation.

Cette Compagnie a eu une infinité d'illustres Ecrivains en toutes sortes de genres de Science. Le Pere Alegambe en a donné le Catalogue, qui a été augmenté depuis par le Pere Bonanni. Elle auroit fourni un grand nombre de Prélats à l'Eglise, si saint Ignace n'eût point obligé ses Religieux par

vœu à renoncer aux Prélatures, & à les refuser, quand on les leur offriroit: c'est encore un vœu simple que les Profés font après leur profession. Il y a eu néanmoins quelques Cardinaux de cet Ordre, qui sont les Cardinaux Tolet, Bellarmin, de Lugo, Palavicin, Pasmanni, qui fut aussi Archevêque de Strigonie; Nitard & Ptolomeï, nommé par Clement XI. ausquels il a falu un précepte de sa Sainteté pour accepter le Chapeau. Les Jesuites mettent encore au nombre des Cardinaux de leur Ordre Alexandre des Ursins, qui fit seulement les vœux simples de la Compagnie, étant Cardinal, sans quitter pour cela sa Dignité. Enfin cet Ordre a eu trois Saints canonisés, qui sont saint Ignace Fondateur, saint François Xavier, surnommé l'*Apôtre des Indes*, & saint François de Borgia. Trois autres beatifiés, sçavoir les Bienheureux Stanislas Koske, Loüis de Gonzague, & Jean-François Regis. Trois Martyrs, reconnus pour tels par l'Eglise, sçavoir, les saints Paul Michi, Jean de Goto, & Jacques Chisaï, sans parler d'un grand nombre d'autres qui ont répandu leur sang dans les differens païs où ils ont porté la Foi. Cet Ordre a pour Armes un Nom de Jesus d'or, entouré de raïons de même en champ d'azur, avec cette Devise: *Ad majorem Dei gloriam.*

Orlandin. Sachin. & Possevin, *Hist. Societ. Jesu. Imago primi sæculi Societ. Jes.* Jacob Damian. *Synops. primi sæculi Societ. Jes.* Mathias Tanner, *Societ. Europ.* Barthelem. Telez, *Chronic. de la Companhia de Jesu na Provinc. de Portugal.* P. de Rybadeneira, *Vide de S. Ignazio.* Bouhours, *Vie de Saint Ignace.* Euseb. Nieremberg, *Claros Varones de la Compannia di Jesus.* Philip. Alegambe, *Mortes illustres Societ. Jesu.* Herman, *Hist. des Ordres Religieux. Tom* 3. Baillet & Giri, *Vie des Saints Regul. Comm. Constitut. Litter. Apostol. & privileg. Soc. Jesu.*



Missionaire Jesuite
au Royaume de Madure

de Poilly f

CHAPITRE LXI.

Des Jesuitesses, & de leur suppression.

PENDANT le séjour que saint Ignace fit à Barcelone il fut entretenu par les aumônes d'une Dame très vertueuse qui se nommoit Isabelle Rozel, & qui lui en procuroit aussi d'autres. Cette Dame aïant appris quelques années après, que le Saint avoit fondé sa Compagnie, elle alla le trouver à Rome l'an 1545. & étant pour lors veuve, elle forma le dessein de se retirer du monde, & de vivre selon les Conseils Evangeliques sous l'obeïssance de la Compagnie. Elle se joignit à deux Dames Romaines & obtint du Pape Paul III. la permission d'embrasser ce genre de vie. Quoique saint Ignace vît bien que ces sortes de directions ne convenoient guere à son Institut, la reconnoissance qu'il avoit pour sa Bienfactrice, & le petit nombre de ces nouvelles Religieuses, le déterminerent néanmoins à prendre soin d'elles ; mais il s'en repentit bien-tôt, avoüant que le gouvernement de trois devotes lui donnoit plus de peine, que toute la Compagnie ; car ce n'étoit jamais fait avec elles & il falloit à toute heure résoudre leurs questions, guerir leurs scrupules, écouter leurs plaintes & même terminer leurs differends. C'est ce qui l'obligea de représenter au Pape combien une telle charge nuiroit à la Compagnie & de quelle importance il étoit que sa Sainteté l'en délivrât, jugeant bien que si cette petite Communauté de filles, qui n'étoit que de trois personnes, devenoit plus nombreuse dans la suite & se multiplioit dans les autres villes, il n'en seroit que plus embarassé. Le Pape lui accorda sa demande & délivra en 1547. la Compagnie du gouvernement des Religieuses : ainsi cette Communauté qui vouloit vivre selon les Loix prescrites par saint Ignace, fut détruite en peu de tems.

Mais sous le Pontificat d'Urbain VIII. ou sur la fin de celui de Gregoire XV. son prédecesseur, certaines femmes ou filles en quelques endroits d'Italie & en d'autres Provinces prirent le nom de *Jesuitesses*, & s'assemblerent en Communauté, sous prétexte de mener une vie religieuse, quoiqu'elles n'en eussent pas eu la permission du saint Siége.

JESUITES-SES. Elles prirent un habit particulier, avoient des édifices accommodés en forme de Colleges & des Maisons de probation, & élurent une Superieure Générale à qui elles donnoient le nom de Preposée. Elles faisoient entre ses mains les vœux de pauvreté, de chasteté & d'obéïssance à la maniere des vœux solemnels de Religion, sans être astreintes à aucunes Loix de la clôture. Elles alloient de côté & d'autres sous prétexte de procurer le salut des ames, & de faire plusieurs autres choses qui ne convenoient point à la foiblesse de leur sexe & de leur esprit, entreprenant des choses que des hommes d'une grande experience, sçavans dans les Lettres saintes & recommandables par l'innocence de leur vie, n'entreprennent que difficilement & avec beaucoup de circonspection. Outre la Générale, elles avoient encore des Visitatrices, des Rectrices & d'autres noms de Dignités selon les differens Offices qu'elles exerçoient.

Urbain VIII. les fit avertir par son Nonce dans la basse-Allemagne & par quelques Evêques des autres lieux où elles s'étoient établies, de se désister de leur entreprise. Mais ces Jesuitesses n'aïant eu aucun égard à toutes les remontrances qu'on leur fit, & aïant même osé enseigner des choses contraires à la saine doctrine, le Pape par un Bref du 21. Mai 1631, supprima cette prétenduë Congregation, priva de leurs Offices la Générale, les Visitatrices, les Rectrices & les autres Officieres, les absout de tous vœux & promesses ausquels les femmes & filles de cette Congregation s'étoient engagées, leur ordonna en vertu de sainte Obedience & sous peine d'excommunication encouruë *ipso facto*, de sortir incessamment des Colleges & des Maisons où elles avoient demeuré jusqu'alors, & de vivre séparement les unes des autres. Il leur commanda aussi de ne s'assembler jamais pour déliberer ensemble sur quoi que ce soit, & de quitter leur habit de Jesuitesses sans pouvoir le reprendre & encore moins de le donner, ni admettre aucune femme & fille à le recevoir.

Ce Pontife déclara encore tous les vœux qu'elles avoient faits nuls, comme si elles ne les avoient jamais faits, permit à celles qui en avoient fait, de vivre dans le monde, séparément toutefois des autres de la même Congregation, sous l'obéïssance de leur Evêque avec l'usufruit, mais non pas le domaine de leurs biens, leur accordant la permission d'en

pouvoir disposer pendant leur vie & à leur mort en œuvres pieuses, ordonnant que ces biens retourneroient à leurs parens ou à ceux qui devoient naturellement leur succeder, si elles n'en avoient pas disposé par testament. Il leur permit aussi de se marier en cas qu'elles le voulussent ; mais il les exhorta d'entrer plûtôt dans quelque Ordre approuvé & de s'y consacrer à Dieu par des vœux solemnels, se ressouvenant toûjours du desir sincere qu'elles avoient eu de se faire Religieuses. JESUITESSES.

Je m'étonne que M. Richard Simon dans sa Bibliotheque Critique ait avancé, que c'est inutilement que l'on cherche dans le Bullaire Romain la suppression de cet Ordre, & qu'il dise qu'on ne peut pas l'y trouver, parce que le Pape Urbain VIII. n'a point donné de Bulle sur ce sujet ; mais un simple Bref. Seroit il possible que ce sçavant Critique n'eût jamais lu le Bullaire Romain, & pouvoit-il ignorer que la plus grande partie des Constitutions Apostoliques qu'il contient ne sont point des Bulles, mais des Brefs ? Quiconque voudra se donner la peine de lire le Bullaire, il y trouvera certainement la suppression de ces Jesuitesses au Tome quatriéme de l'édition de Rome de l'an 1638. pag. 115. *Bibl. Crit. Tom. I. pag. 298.*

FIN DE LA CINQUIÉME PARTIE.



TABLE
DES PRINCIPALES MATIERES.

A

Elle

B

C

D

F

H

I

Elles

L

N

O

CORRECTIONS.

PAge 18. *ligne* 27. projet, *lisez* progrès. *p.* 31. *lig.* 29. les vœux solemnels, *lisez* les vocaux. *p.* 31. *lig.* 6. réünit, *lisez* remit. *p.* 47. *lig.* 3. ce qui à cusa, *lisez* ce qui causa. *p.* 47. *lig.* 30. Jean de Murano, *lisez* Jean de Muro. *p.* 53. *lig.* 40. rovincial d'Aragon, *lisez* Provincial d'Aragon. *p.* 79. *lig.* 38. par la ferveur, *lisez* par la faveur. *p.* 91. *lig.* 4. cette demande, &, *lisez* & cette demande. *p.* 123. *lig.* 22. pour y embrasser, *lisez* pour embrasser. *p.* 140. *lig.* 24. relat, *lisez* Prélat. *p.* 141. *lig.* 39. pendant ce tems-là dressa, *lisez* pendant ce tems-là il dressa. *p.* 150. *lig.* 29. Freres & les, *lisez* Freres Mineurs & les. *p.* 172. *lig.* 19. suivate, *lisez* suivante. *p.* 181. *lig.* 23. Benedictins, *lisez* Benedictines. *p.* 187. *lig.* 13. fat, *lisez* fait *p.* 193. *lig.* 13. Fance, *lisez* France. *p.* 275. *lig.* 40. & on offrit taux, *lisez* & on offrit aux. *p.* 285. *lig.* 37. epsece, *lisez* espece. *p.* 3.6. *lig.* 29. donneroit, *lisez* donnoit. *p.* 331. *lig.* 8. confraternité, *lisez* confraternité. *p.* 333. *lig.* 40. e petit, *lisez* ce petit. *p.* 403. *lig.* 6. à fondation, *lisez* la fondation. *p.* 406. *lig.* 27. 1 76. *lisez* 1076.

De l'Imprimerie de JEAN BAPTISTE COIGNARD,
Imprimeur ordinaire du Roi.





